

FATSAH OUGUERGOUZ

LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Une approche juridique des droits de l'homme
entre tradition et modernité

Préface par **Kéba Mbaye**
Avant-Propos de **Georges Abi-Saab**

NOUVELLE ÉDITION

INTERNATIONAL



INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité

Fatsah Ouguergouz

DOI : 10.4000/books.iheid.2184

Éditeur : Graduate Institute Publications

Année d'édition : 1993

Date de mise en ligne : 30 novembre 2015

Collection : International

ISBN électronique : 9782940549375



<http://books.openedition.org>

Édition imprimée

ISBN : 9782130453253

Nombre de pages : xxx-482

Référence électronique

OUGUERGOUZ, Fatsah. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1993 (généré le 05 mai 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/iheid/2184>>. ISBN : 9782940549375. DOI : 10.4000/books.iheid.2184.

Ce document a été généré automatiquement le 5 mai 2019. Il est issu d'une numérisation par reconnaissance optique de caractères.

© Graduate Institute Publications, 1993

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposé - CC BY-NC-ND 3.0

La timide recomposition du paysage politique en cours dans un nombre croissant d'États africains est sans conteste le produit en même temps que le moteur de la revendication des droits de l'homme dans ces mêmes États. Adoptée en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a, avant l'heure, mis l'emphasis sur cette relation dialectique entre libération des peuples et libertés de l'individu. Ce n'est pas là la moindre originalité de cette convention régionale que le présent ouvrage se propose d'analyser minutieusement sur un plan juridique.

Pour l'essentiel, l'ouvrage consiste en un examen approfondi du contenu normatif et institutionnel de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette étude apporte des réponses précises à toute une série de questions qui ne manquent pas d'interpeller le juriste. En consacrant par exemple les devoirs de l'individu, cette convention ne reprend-elle pas d'un côté ce qu'elle donne de l'autre à l'individu ? Les droits de l'individu ne risquent-ils pas d'être sacrifiés sur l'autel des droits du peuple ? À cet égard, un des principaux mérites de cette étude est qu'elle n'hésite pas à explorer certains pans entiers du droit international général ; il en va ainsi à propos de l'absence de clause de dérogation qui fait l'objet d'une analyse rigoureuse sous l'angle du droit des traités ou encore de la question des droits du peuple. Le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, installée à Banjul (Gambie) en 1989, est également examiné dans le détail.

L'étude s'achève par une évaluation générale de la Charte africaine et de son rôle potentiel dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Première monographie exhaustive en langue française sur la Charte africaine, elle est un ouvrage incontournable pour tout praticien du droit ou des relations internationales intéressé par la problématique des droits de l'homme en Afrique.

FATSAH OUGUERGOUZ

Fatsah Ouguerouz est licencié en droit de l'Université de Saint-Étienne et titulaire d'un doctorat délivré par l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Il a enseigné durant quatre années le droit international public à la Faculté de droit de Genève ; il a également été invité à séjourner à Yale Law School (New Haven, Conn.), comme chercheur associé, au titre de *Orville H. Schell Fellow*. En 1993 il est Juriste adjoint de 1^{ère} classe au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations unies à New York. Il a notamment publié dans l'*Annuaire français de droit international*, la *Revue générale de droit international public* et l'*Annuaire africain de droit international*.

SOMMAIRE

Remerciements

Liste des sigles et abréviations

Préface

Kéba Mbaye

Avant-propos

Georges Abi-Saab

Introduction générale

Première partie. Pour une réglementation régionale des droits de l'homme en Afrique

Chapitre I. La problématique des droits de l'homme en Afrique

Section I - L'Afrique à l'époque précoloniale

Section II - L'Afrique à l'époque coloniale

Section III - L'Afrique à l'époque postcoloniale

Conclusion

Chapitre II. La Genèse de la charte Africaine

Section I – Le processus de quête d'une réglementation

Section II – Le processus d'élaboration de la réglementation

Conclusion

Chapitre III. les caractères généraux de la charte Africaine

Section I – Au plan normatif

Section II – Au plan organique

Conclusion

Deuxième partie. Le contenu matériel de la Charte africaine

Chapitre IV. Les droits de l'individu

Section I – Les principes de non-discrimination et d'égalité

Section II – Les droits civils et politiques

Section III – Les droits économiques, sociaux et culturels

Conclusion

Chapitre V. Les droits des peuples

Section I – La notion de « peuple » dans la Charte Africaine : esquisse de définition

Section II – Le principe d'égalité des peuples

Section III – Les droits de *liberté*

Section IV – Les droits collectifs de *solidarité*

Conclusion

Chapitre VI. Les devoirs de l'individu

Section I – Position du problème

Section II – Contenu juridique des devoirs consacrés par la Charte Africaine

Conclusion

Chapitre VII. Les implications juridiques de l'absence de clause de dérogation

Section I – Dérogation et clauses de limitation des droits

Section II – Dérogation et droit international général

Conclusion

Troisième partie. Le contenu institutionnel de la Charte africaine

Introduction à la troisième partie. Le contenu institutionnel de la charte africaine

Chapitre VIII. La Commission : organe d'enquête et de médiation

Section I – Organisation de la Commission

Section II – Fonctionnement de la Commission

Section III – Fonctions de la Commission

Section IV – Procédure devant la Commission

Conclusion

Chapitre IX. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. : organe de décision

Section I – Présentation

Section II – Attributions au titre de la Charte Africaine

Conclusion

Chapitre X. Le Secrétaire général de l'O.U.A. : organe de liaison

Section I – Présentation

Section II – Attributions au titre de la Charte Africaine

Conclusion

Conclusion générale

I – La cohérence technique de la Charte Africaine

II – L'adéquation de la Charte Africaine à son environnement

Bibliographie

Annexe I. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Annexe II. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Annexe III. Schémas de la procédure devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Annexe IV. Participation des États africains aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Annexe V. Modèle de communication à adresser à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Index thématique

(se réfère à l'ouvrage papier)

NOTE DE L'ÉDITEUR

Cet ouvrage a été publié pour la première fois en 1993, dans la collection *Publications de l'Institut de hautes études internationales*, Genève, aux Presses universitaires de France, Paris (ISBN 2-13-045325-2).

Remerciements

A Barbara, à mes parents, Taous et Saïd, et à mes sœurs Fatima et Mouni, à qui cette réflexion sur les Droits de l'Homme a imposé bien des devoirs. Ce dont je leur suis redevable se situe très au-delà de ce que le verbe peut exprimer.

« Comment serait-elle bénie, la nation où contre le
fort il n'y aurait pas justice pour le faible? »

Hadith (Dits du Prophète)

« Juste aujourd'hui et injuste demain, ce n'est pas
là une bonne manière de gouverner. »

Proverbe akan

« La justice ne peut pas attendre, le droit ne peut
pas plier. »

Proverbe malgache

« Sache que le droit d'autrui est une braise; si tu
t'en saisis, il te brûle la main. »

Proverbe zerma-songhaï

« Nit moodi garab u nit » (« L'homme est le remède
pour l'homme »).

Proverbe ouolof

« Là où l'homme est nié, le diable lui-même perd
ses droits. »

Proverbe peulh

« Il pleut même dans le champ du sorcier mangeur
d'âmes. »

Proverbe haoussa

- 1 La présente étude est l'aboutissement de quelques années de recherches auxquelles un certain nombre de personnes ont été associées à des titres divers ; que celles-ci veuillent bien trouver dans ces quelques lignes un modeste hommage à leur contribution.
- 2 Il m'est tout d'abord agréable d'exprimer ma reconnaissance au Professeur GEORGES ABI-SAAB, mon directeur de thèse, homme de science et d'esprit dont les précieux enseignements ont nourri ma réflexion et qui n'a eu de cesse de me prodiguer conseils et

encouragements tout au long de cette recherche ; c'est, avant tout, grâce à son impulsion que celle-ci a été initiée et menée à son terme.

- 3 C'est également avec un plaisir tout particulier que je remercie le Professeur DENISE BINDSCHEDLER qui a co-dirigé ce travail avec une grande rigueur méthodologique alliée à un réel sens des valeurs humaines ; son expérience didactique combinée à celle de Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme m'ont été d'un apport inestimable.
- 4 Que Monsieur KÉBA MBAYE, Juge et ancien Vice-Président à la Cour Internationale de Justice et Président du groupe d'experts chargé d'élaborer l'avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, soit également assuré de ma profonde gratitude pour avoir eu l'extrême amabilité de relire mon manuscrit et de participer à mon jury de thèse ; ses critiques et suggestions ont été des plus instructives.
- 5 Mes remerciements vont ensuite aux nombreux diplomates et fonctionnaires internationaux qui se reconnaîtront ici et qui n'ont pas hésité à me communiquer un certain nombre de documents et d'informations essentiels pour la conduite de mes recherches.
- 6 Je tiens encore à exprimer ma reconnaissance à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales à travers son Secrétaire-Général, Monsieur JEAN-CLAUDE FRACHEBOURG.
- 7 Il me reste enfin à louer le dévouement et l'efficacité du personnel des bibliothèques de ce même Institut, de l'Institut Universitaire des Etudes du Développement, du Comité International de la Croix-Rouge et de l'Organisation des Nations Unies à Genève.
- 8 New York, le 30 mars 1993

Liste des sigles et abréviations

- 1 A.C.D.I. - Annuaire de la Commission du Droit International
- 2 A.E.I. - Annales d'Etudes Internationales
- 3 A.F.D.I. - Annuaire Français de Droit International
- 4 A.J.I.L. - American Journal of International Law
- 5 B.Y.B.I.L. - British Year Book of International Law
- 6 Charte Africaine - Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- 7 Commission Africaine - Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- 8 G.Y.B.I.L. - German Year Book of International Law
- 9 H.R.L.J. - Human Rights Law Journal
- 10 H.R.Q. - Human Rights Quaterly
- 11 I.C.L.Q. - International and Comparative Law Quaterly
- 12 I.L.M. - International Legal Materials
- 13 J.M.A.S. - Journal of Modern African Studies
- 14 N.I.L.R. - Netherland International Law Review
- 15 Premier Pacte - Pacte O.N.U. de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- 16 R.A.R.I. - Revue Algérienne des Relations Internationales
- 17 R.C.A.D.I. - Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
- 18 R.C.I.J. - Revue de la Commission Internationale de Juristes
- 19 R.D.H. - Revue des Droits de l'Homme
- 20 Règlement - Règlement intérieur de la Commission Africaine
- 21 R.G.D.I.P. - Revue Générale de Droit International Public
- 22 R.I.C.R. - Revue Internationale de la Croix-Rouge
- 23 R.S.D. - Revue Sénégalaise de Droit
- 24 Second Pacte - Pacte O.N.U. de 1966 relatif aux droits civils et politiques
- 25 V.J.I.L. - Virginia Journal of International Law
- 26 Z.A.Ö.R.V. - Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht

Préface

Kéba Mbaye

- 1 Quand, par l'intermédiaire du Professeur Georges Abi-Saab, Monsieur Ouguergouz m'a fait l'honneur de me demander d'écrire la préface de son livre, je ne pouvais qu'accepter. D'abord à cause des liens d'amitié qui me lient à Monsieur Abi-Saab, mais aussi à cause du sujet de l'ouvrage.
- 2 En effet, le problème des droits de l'homme en Afrique me préoccupe depuis longtemps. Plus précisément, c'est en 1960 que j'ai commencé à m'intéresser de plus près à la situation faite aux hommes et aux femmes face à l'Etat et à réfléchir sur les normes qu'il conviendrait d'adopter pour améliorer cette situation et assurer à toute personne humaine vivant en Afrique, des prérogatives qui doivent lui être reconnues du seul fait de sa condition d'homme. Mais en outre, j'ai toujours pensé qu'en matière de droits de l'homme, la réflexion ne peut pas être séparée de l'action ; que, pour mieux cerner les problèmes qui se posent en la matière, les analyser de façon incisive et arriver à des propositions satisfaisantes, il est nécessaire de joindre à cette démarche intellectuelle une action pragmatique nourrie par un militantisme engagé permanent. Ces deux facettes de la problématique des droits de l'homme sont inséparables. Au fil de ma lecture de l'ouvrage de Monsieur Ouguergouz, je me suis aperçu que l'auteur, Algérien de nationalité, vivant en Europe, avait gardé une fraîche authenticité qui lui a permis d'être à même de savoir réellement extirper de l'ombre, les idées essentielles que recouvre la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples. Il les a disséquées méticuleusement avec l'adresse d'un chirurgien pour livrer chacun de leurs éléments même les plus secrets au lecteur le moins averti. Il a exposé avec une habileté et une élégance dignes d'éloges les résultats de sa fine autopsie d'une masse de données qui pouvait facilement entraîner vers les répétitions, la platitude, les lieux communs ou des raisonnements linéaires lassants. Ce ne fut pas le cas. Monsieur Ouguergouz a su éviter ces pièges. Le travail qu'il nous a livré est le résultat de recherches opiniâtres, d'une compilation exceptionnellement riche et d'une qualification méthodique et didactique des faits qu'il a découverts et qu'il nous offre dans une livraison plaisante.
- 3 Au fur et à mesure de ma lecture, et malgré l'immense littérature qui a déjà été publiée sur la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, il m'est apparu que ce travail constituait une contribution nouvelle sur la question. J'ai été d'autant plus

passionné que le style est vigoureux, mais fluide, clair, agréable quand il vous conduit dans les méandres d'un raisonnement dont on ne perd jamais le chemin choisi par l'auteur et qui pourtant, à un certain moment, atteint un haut degré théorique.

- 4 M. Ouguergouz a su aborder son sujet par une série de raisonnements dont chaque jalon se rattache au droit international par un fil parfois ténu mais toujours apparent et qui donne à son travail un caractère scientifique qui le range parmi les meilleurs.
- 5 *La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples* est un livre que les étudiants en droit, et même les enseignants, auront à consulter avantageusement. Le plan est logique, équilibré ; les idées se suivent et s'emboîtent dans une agréable harmonie, chaque partie se terminant par une conclusion qui ramasse l'essentiel de ce qui a été dit et l'expose avec sobriété et clarté. Le mot utilisé est toujours juste, précis, avec souvent, en arrière-plan, une toute petite dose d'humour dont l'auteur a le secret et qui vous encourage à poursuivre votre lecture sans envie de vous arrêter.
- 6 Ce livre paraît au moment où l'Afrique, après trente années d'une indépendance ternie par des dictatures civiles et des coups d'Etat en chaîne de même que par des violations massives des droits de l'homme et des peuples, est aujourd'hui secouée par la recherche des nouvelles marques pour un deuxième départ vers la construction de sociétés démocratiques, respectueuses des droits de la personne humaine. Le continent africain, qui était resté longtemps en dehors du bouillonnement universel qui a conduit en particulier l'Europe et l'Amérique du Nord à concevoir et à appliquer une série de règles relatives au bien-être de l'homme a, après tant d'années, réagi favorablement, poussé par les événements vers les idées majeures de démocratie et de liberté. Longtemps des dictateurs y ont prôné le monopartisme et l'autoritarisme sous prétexte de sauvegarder l'unité nationale, la sécurité et le développement pour maintenir les Etats africains en otage du pouvoir personnel et du sous-développement. Mais, depuis quelques années, la démocratie a fait une entrée triomphale dans quelques Etats d'Afrique et le vent de la liberté qui souffle sur le continent emportera assurément ceux des dictateurs encore existants qui ferment les yeux sur la nécessité d'accorder à tous le droit à la liberté sous toutes ses formes et le pouvoir pour le peuple de choisir le mode de gouvernement qui lui plaît et les hommes pour le mettre en œuvre. Cette situation a donné aux droits de l'homme en Afrique une image nouvelle. Partout les partis politiques se multiplient, les journaux d'opposition se créent, les critiques les plus osées sont dirigées contre les régimes qui jusqu'à maintenant étaient considérés comme intouchables. Il y a donc aujourd'hui une nouvelle problématique des droits de l'homme en Afrique. Et cette problématique appelle bien entendu des solutions nouvelles dont certaines sont déjà dans l'ouvrage de Monsieur Ouguergouz qui en l'espèce a fait figure de précurseur. Certes il n'est pas aisé de répondre à toutes les questions que pose aujourd'hui la situation des droits de l'homme en Afrique. Aucune réponse ne peut encore leur être donnée globalement, par des considérations catégoriques ; mais il est nécessaire d'avoir une idée précise du phénomène et du discours par lequel sont exprimés leurs divers aspects. Et Monsieur Ouguergouz y est parvenu.
- 7 La colonisation avait imposé des valeurs étrangères qui, au hasard des conquêtes coloniales, et bien qu'issues de la même inspiration occidentale et des mêmes pratiques mercantilistes et impérialistes, avaient épousé les différents caractères des génies propres des nouveaux venus. Les indépendances ont compliqué cette situation par la surimpression de données nouvelles. Les régimes politiques récemment établis se sont différenciés les uns des autres en partant de conceptions politiques opposées de l'époque,

nourries qu'elles étaient par la guerre froide. Et les idées-force relatives au droit et aux droits de l'homme ont noué des alliances et forgé des liens de solidarité avec des idéologies importées modifiées pour les besoins contingents de chaque chef politique qui dicte sa loi. Aussi semble-t-il difficile dans ce contexte africain complexe de ne pas reconnaître une certaine diversité. Mais malgré cette diversité, il est certain qu'à l'heure actuelle beaucoup de règles fondamentales relatives aux droits de l'homme sont partout en Afrique considérées par les peuples africains et par les intellectuels dont beaucoup se sont démarqués du Pouvoir, comme s'imposant à tous et à travers les frontières, qui du reste ne datent généralement que de la colonisation. Ces règles sont groupées, tout au moins dans l'essentiel, dans la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, objet des réflexions de l'auteur du présent livre. Toutes ces questions, si elles ne sont pas abordées, sont pour le moins énoncées par Monsieur Ouguergouz. Et je voudrais, pour ma part, exprimer ma satisfaction de voir que l'auteur en particulier adhère à l'idée que je défends depuis vingt ans et selon laquelle le développement économique et social ne peut pas se concevoir sans le respect des droits de la personne humaine : idée majeure s'il en est, qui se dégage de l'ensemble du travail de Monsieur Ouguergouz.

- 8 L'auteur fait aussi ressortir l'insuffisance des normes conçues et élaborées dans la Charte. Sa critique est parfois trop sévère. Je me suis expliqué en d'autres lieux sur ce problème. Il faut simplement retenir qu'en 1981, année d'adoption de la Charte, l'Afrique n'était pas prête à accepter autre chose que ce qui est contenu aujourd'hui tant sur le plan matériel que sur le plan institutionnel, dans « La Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples ». Par exemple, la « Loi de Lagos », aujourd'hui bien connue, plaide pour une Cour africaine des droits de l'homme, à l'image de la Cour européenne. Mais cette idée n'a pas été retenue par les rédacteurs de la Charte. Au moment de la conférence de Banjul, au cours de laquelle cette Charte a été élaborée, l'idée de cette Cour des droits de l'homme fut reprise par quelques rares délégations ; toutefois il s'agissait surtout pour l'institution judiciaire à créer, de ne pas connaître uniquement toute violation des droits de l'homme dont les Etats parties se seraient rendus coupables, mais surtout de « juger les crimes contre l'humanité et d'assurer la protection des droits de l'homme ». La façon étrange de formuler la compétence de la Cour proposée et les explications fournies à l'époque par le principal auteur de la proposition (la Guinée) montraient que ce qui était visé, c'était avant tout et surtout l'apartheid. La proposition fut longuement discutée et finalement rejetée. Le refus de créer une Cour des droits de l'homme avait certainement une explication philosophique. En effet en Afrique, on hésite à s'adresser aux tribunaux pour obtenir une décision coercitive. Généralement, c'est au cours des palabres que l'on cherche à trouver des solutions consensuelles aux conflits qui opposent les individus, les familles ou les clans. La justice africaine traditionnelle est essentiellement conciliatoire. C'est certainement cette idée que la Charte africaine des Droits de l'homme a voulu retrouver et appliquer. Ainsi, en cas de non respect des obligations souscrites par les parties, la procédure qui s'offre, comme l'a si clairement montré Monsieur Ouguergouz, est essentiellement basée sur un dialogue entre les parties en conflit. Le moment est aujourd'hui venu d'accéder à la revendication des jeunes Africains dont fait partie Monsieur Ouguergouz et qui pensent qu'il est indispensable d'avoir une juridiction pour juger les violations des droits de l'homme en Afrique à la demande des victimes et de leurs représentants.
- 9 La lecture du livre de Monsieur Ouguergouz peut conduire à bien d'autres réflexions. Mais je m'aperçois que je déborde le cadre habituel d'une simple préface. Aussi, c'est ici

que je m'arrête comme à regret, pour féliciter une fois encore l'auteur et lui souhaiter bonne chance.

AUTEUR

KÉBA MBAYE

Ancien Vice-président de la Cour Internationale de Justice

Avant-propos

Georges Abi-Saab

- 1 De nos jours, les droits de l'homme sont sur toutes les lèvres et habitent tous les discours juridiques et politiques. Sont-ils d'origine exclusivement européenne ou ont-ils d'autres confluents plus œcuméniques ? Sont-ils applicables universellement ou plutôt à des sociétés de structure et de mentalité occidentales ? S'agit-il d'un format unique ou d'une notion à géométrie variable selon les conditions de chaque région et de chaque société ?
- 2 C'est dans ce contexte qu'il convient d'étudier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, événement remarquable et presque miraculeux, qui a donné lieu à beaucoup de commentaires et de critiques au premier degré - celui de la description - mais a très peu d'analyses sérieuses de sa construction juridique et de son adaptabilité à son environnement. Et c'est là que réside le mérite de l'ouvrage de Monsieur Fatsah Ouguergouz qui nous fournit la première étude compréhensive s'attelant à cette tâche ardue.
- 3 L'ouvrage peut être lu à plusieurs niveaux. Le lecteur qui cherche simplement à s'informer sur la Charte africaine y trouvera une étude minutieuse, aussi détaillée et complète que possible (étant donné les difficultés d'accès aux sources premières), de l'histoire législative de la Charte et du Règlement intérieur de la Commission, des droits protégés et des structures institutionnelles de leur mise en œuvre.
- 4 Mais l'auteur ne se limite pas à reconstituer et à présenter la matière juridique ; il la place dans son contexte et l'analyse en profondeur. Ainsi, dans un premier chapitre, il situe la Charte dans la problématique des droits de l'homme en Afrique et, au-delà, dans le mouvement universel des droits de l'homme. Et dans son analyse des droits protégés, il essaie toujours de cerner la notion et les dimensions générales du droit en question, avant d'examiner la version de ce même droit dans la Charte pour identifier son éventuelle spécificité. L'examen du contenu normatif de la Charte lui permet de mettre en évidence la contribution spécifique de la Charte, tout particulièrement en ce qui concerne les droits collectifs (les droits des peuples) et les devoirs de l'individu.
- 5 La conclusion générale est d'un intérêt tout particulier quant à l'analyse juridique à proprement parler. L'auteur y examine en effet la cohérence de la Charte sous deux angles : sa cohérence interne ou technique - c'est-à-dire la compatibilité de ses

composantes les unes avec les autres, et surtout l'adéquation de la composante organique au contenu normatif, pour s'articuler dans un tout opérant ; et sa cohérence externe avec son environnement.

- 6 De bout en bout, l'exposé de M. Ouguergouz est clair et bien présenté, l'analyse est solide et les conclusions éminemment raisonnables et bien raisonnées comme l'atteste la préface du Juge Kéba Mbaye, le père spirituel de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 7 En somme, M. Ouguergouz nous fournit un ouvrage de référence essentiel, désormais incontournable, et une contribution importante au droit international des droits de l'homme.
- 8 Au lendemain des célébrations du cinq-centième anniversaire de la « découverte du nouveau monde » on ne peut s'empêcher, à la lecture de ce bel ouvrage, de penser au double martyre infligé à l'Afrique au cours de ce demi-millénaire : d'abord par une saignée presque mortelle de ses ressources humaines pour « défricher » ce nouveau monde ; ensuite par une emprise coloniale drainant ses ressources naturelles et accaparant ses leviers stratégiques, tout en lui imposant des divisions artificielles qui ne cadrent ni avec sa culture, ni avec sa nature. Martyre dont les séquelles sont toujours avec nous dans ces images d'une Afrique déchirée, ensanglantée et affamée que nous servent en permanence les médias.
- 9 Et pourtant, l'Afrique a toujours su rester solidaire et généreuse, humanitairement parlant, comme le démontre la Convention africaine sur les réfugiés de 1969 qui a adopté la version la plus large jusqu'ici du principe de non-refoulement ; comme le confirment également les faits : la majorité des réfugiés dans le monde se trouvent en Afrique et dans des pays parmi les plus démunis du continent.
- 10 La Charte africaine procède du même élan d'humanisme et de solidarité. Si elle pêche, c'est par ambition plutôt que par timidité. Et s'il est vrai que son armature institutionnelle n'est pas à la hauteur de ses aspirations normatives - ce qui n'est pas le propre de la Charte africaine et que M. Ouguergouz ne manque pas de signaler et de critiquer - il est également vrai qu'un traité-loi organique comme la Charte génère toujours sa propre dynamique interne lui permettant d'atteindre un certain équilibre fonctionnel.
- 11 Il en va de même pour ce qui est des droits collectifs ou droits des peuples, dont le sujet paraît variable selon l'article étudié, mais que l'auteur propose d'interpréter *de lege ferenda* comme « ethnie ». Les événements actuels, qui ont suivi la rédaction de l'ouvrage, lui ont donné largement raison ; ils démontrent que cette interprétation est éminemment pertinente et qu'elle s'impose non seulement en Afrique mais également en Europe comme ailleurs.
- 12 En définitive, comme nous l'expose si bien M. Ouguergouz, la Charte africaine s'est attaquée à un dilemme juridique redoutable : comment allier spécificité, universalité et efficacité. Si elle n'a pu d'emblée le résoudre complètement, elle a du moins le mérite d'avoir essayé.
- 13 On pourrait continuer le débat d'idées que suscite la lecture de l'ouvrage de M. Ouguergouz. Mais nous préférons laisser ce plaisir au lecteur, tout en sachant gré à l'auteur de nous avoir si bien informé et incité à la réflexion.

AUTEUR

GEORGES ABI-SAAB

Professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève

Introduction générale

- 1 Les droits de l'homme sont devenus une des composantes importantes des relations internationales contemporaines. Une de leurs plus remarquables consécutions eut lieu au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale avec l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui énonçait un certain nombre de droits auxquels les deux Pactes des Nations Unies de 1966 vinrent donner un contenu juridique plus précis. Presqu'au même moment, les continents américain et européen se dotaient également d'instruments juridiques de protection des droits de l'homme et de mécanismes de sauvegarde appropriés. L'élaboration d'un instrument régional de protection des droits de l'homme en Afrique et l'institution d'un mécanisme de mise en oeuvre ont, par contre, longtemps rencontré la résistance des dirigeants africains qui se sont à cet effet retranchés derrière les principes de souveraineté et de non-ingérence consacrés par la Charte constitutive de l'O.U.A.¹ Ce n'est que récemment que les crispations se sont évanouies, momentanément peut-être, mais suffisamment pour permettre l'adoption, le 27 juin 1981, d'une réglementation régionale des droits de l'homme sous la forme de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.² Simple phénomène mimétique ou expression d'une réelle préoccupation des dirigeants africains, ce texte est avant tout le symbole d'une rupture de ces derniers avec une vision sélective des droits de l'homme, celle du double standard dans la condamnation de leur violation. On ne peut en effet occulter le traditionnel attachement des Etats africains à l'émancipation des populations africaines sous domination coloniale ou raciale et leur non moins traditionnel silence observé à propos des violations de droits de l'homme dans tous les autres pays du continent. On peut donc légitimement voir dans l'adoption de la Charte Africaine l'avènement d'une nouvelle ère dans le domaine des droits de l'homme en Afrique.
- 2 La situation du continent africain aux plans social, culturel, économique et politique confère à l'événement un relief particulier. Celui-ci doit en effet être appréhendé à la lumière du phénomène de remise en question par les Etats nouvellement indépendants de la plupart des normes de droit international à l'élaboration desquelles ils n'ont pas participé et de revendication de règles plus adaptées à leurs besoins spécifiques.³ Le point mérite d'être rappelé dans la mesure où un jalon important dans le processus de codification internationale des droits de l'homme a justement été posé alors que la presque totalité du continent africain était encore sous domination coloniale. Seuls en effet quatre Etats africains,⁴ dont trois actuellement membres de l'O.U.A., étaient

indépendants lors de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 1948.⁵ Malgré l'adhésion ultérieure de nombreux Etats africains aux principes qu'elle consacre⁶ et la référence faite à cette déclaration dans la Charte constitutive de l'O.U.A.,⁷ l'universalisme de cet instrument a parfois été contesté.⁸

- 3 La sécrétion de normes internationales de protection des droits de l'homme par les Etats africains eux-mêmes nous fournit désormais l'occasion de prendre toute la mesure de cette contestation. Or, précisément, le moins attentif des observateurs remarquera sans peine de grandes similitudes entre la Charte Africaine et d'autres instruments juridiques, universels ou régionaux, relatifs à la protection des droits de l'homme. Il n'y a là rien de surprenant, car comme le précise la Charte Africaine elle-même, "*les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine*".⁹ Cette formule met en relief une certaine universalité des aspirations de l'individu, de ses attentes et, partant, de ses droits. La référence, faite par notre instrument,¹⁰ à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme confirme d'ailleurs, si besoin est, la reconnaissance de cette universalité par les Etats africains. Ce n'est donc pas dans une simple volonté de démarcation qu'il faut chercher l'esprit qui anime la Charte Africaine, mais plutôt dans la quête d'une nécessaire complémentarité. C'est en fonction de cette dernière exigence que ses rédacteurs se sont efforcés d'en faire un instrument à la fois conforme à la conception africaine des droits de l'homme et le plus adapté possible à son environnement social, économique et politique. De fait, la Charte Africaine se présente comme un instrument original à bien des égards et son adoption ne fait pas démentir le mot d'un certain proconsul romain selon lequel : "*Semper aliquid novi ex Africa*".¹¹
- 4 Non seulement la Charte Africaine introduit les droits de la "*troisième génération*" (droits au développement, à la paix et à un environnement satisfaisant) et consacre sans le définir le "*peuple*" comme entité juridique à part entière, mais elle consiste également en une audacieuse juxtaposition : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, droits individuels et droits collectifs, droits et devoirs de l'individu. Pareille singularité de la Charte Africaine ne manque pas de susciter un certain nombre d'interrogations. Tout aussi originale que soit cette construction juridique, n'est-elle pas téméraire ? Comment les rédacteurs de la Charte Africaine ont-ils pu assurer la cohabitation de concepts apparemment antinomiques ? En consacrant les devoirs de l'individu, lesdits rédacteurs ne reprennent-ils pas d'une main ce qu'ils donnent de l'autre à l'individu ? Les droits de l'individu ne risquent-ils pas d'être sacrifiés sur l'autel des droits du peuple ? Le mécanisme de sauvegarde imaginé possède-t-il véritablement la "*masse critique*" d'un mécanisme digne de ce nom ? Quel est en définitive l'apport de cet instrument en matière de protection et de promotion des droits de l'homme en Afrique ou en d'autres termes son adoption marque-t-elle un progrès ou une régression dans ce domaine ?
- 5 C'est sur ces dernières considérations que se greffera notre problématique. En effet, l'objet de notre étude consiste pour l'essentiel à évaluer la portée juridique de la Charte Africaine et son rôle dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, la Charte Africaine lie actuellement plus des trois quarts des Etats africains¹² et fait donc partie de leur ordonnancement juridique dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Nonobstant la nature juridique obligatoire de cet instrument, il nous faudra nous interroger sur sa valeur juridique intrinsèque. A cet effet, nous testerons la valeur normative de la Charte Africaine en dégagant le sens et la portée juridique véritables de chaque droit et devoir consacrés, ainsi que l'efficacité du

mécanisme de sauvegarde prévu et plus particulièrement celle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cet examen nous permettra d'évaluer le degré de viabilité de cette réglementation et partant sa contribution à la protection des droits de l'homme en Afrique.

- 6 L'objet secondaire de notre étude apparaîtra en filigrane du précédent examen ; il consistera à recenser les innovations de la Charte Africaine et à quantifier son apport conceptuel au droit international relatif à la protection des droits de l'homme.
- 7 Au plan méthodologique, plusieurs approches seront utilisées ; elles se complèteront utilement, chacune compensant les faiblesses inhérentes aux autres. La méthode de l'exégèse nous permettra de procéder à une première appréciation du texte' de la Charte Africaine et d'en extraire toutes les virtualités à travers l'examen de sa lettre et de son esprit. L'approche historique, sous la forme d'un examen de l'histoire législative de la Charte Africaine, nous sera d'un précieux secours lorsqu'il s'agira de dégager le sens d'une disposition obscure ; elle nous permettra de suivre l'évolution de certains articles à travers l'examen des discussions dont ils ont fait l'objet. L'approche comparative, pour sa part, nous permettra d'apprécier l'originalité de cet instrument par rapport à ses homologues universels ou régionaux, voire, le cas échéant, sa compatibilité avec les deux Pactes des Nations Unies de 1966 auxquels sont également parties un nombre appréciable d'Etats africains.
- 8 Nous nous proposons de scinder notre étude en trois parties. Notre propos étant de dégager le sens et la portée juridique de la Charte Africaine, nous concentrerons l'essentiel de nos efforts sur l'examen de son contenu matériel et institutionnel. Ce n'est qu'en examinant le degré de précision et de clarté des règles énoncées que l'on pourra évaluer la fonction normative de cet instrument ; quant au mécanisme de contrôle institué, l'appréciation de son efficacité est importante car, en matière de droits de l'homme, il est la pierre angulaire de toute construction juridique. Nous consacrerons donc à l'examen de la norme et du contrôle d'application de la norme les deuxième et troisième parties de notre exposé. L'audace conceptuelle dont ont fait preuve les rédacteurs de la Charte Africaine n'est pas non plus sans interpeler le juriste. Face à une construction juridique aussi originale, son premier réflexe est en effet de s'interroger sur sa viabilité intrinsèque et sur son adéquation à l'environnement dans lequel elle a vocation à s'appliquer ; c'est ce que nous examinerons dans la conclusion générale de notre étude. La perception d'un phénomène comme celui des droits de l'homme à une période donnée de l'histoire est également riche d'enseignements dans la mesure où elle permet d'apprécier son évolution et d'évaluer les efforts que le Droit a déployé pour l'appréhender. D'une analyse rétrospective, il est en effet parfois possible de tirer des enseignements prospectifs quant au rôle futur d'un document ou d'une institution. L'historique de la Charte Africaine proprement dite mérite également un examen attentif, ceci afin de mettre en évidence à la fois les raisons qui ont présidé à son élaboration et les étapes qui ont conduit à son adoption. Avant d'en entreprendre l'étude détaillée, il sera enfin utile de présenter sommairement la Charte Africaine ; cette présentation nous permettra d'apprécier ce document tant au niveau conceptuel que formel et d'en faciliter ainsi la lecture. Les dimensions nécessairement réduites de l'introduction ou même d'un chapitre introductif ne nous permettent cependant pas d'y intégrer un examen qui sans vouloir être exhaustif ne fait pas moins l'objet d'assez longs développements. Cette entrée en matière de la Charte Africaine fera donc l'objet de la première partie de notre étude.

NOTES

1. Adoptée le 23 mai 1963 à Addis Abeba, (article 3, “Principes”).
2. La “Charte Africaine” dans le reste du texte ; adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la Dixième-huitième session de la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’Organisation de l’Unité Africaine, Doc. O.U.A. CAB/LEG/ 67/3/ Rev.5.
3. Sur ce point, voir par exemple, Georges M. Abi- Saab, “The Newly Independent States and the Rules of International Law : an Outline”, *Howard Law Journal*, vol. 8, Spring 1962, Number 2, pp. 95-121 (p. 118 en particulier) ; voir également du même auteur, *Selected Bibliography on the Newly Independent States and International Law*, Genève, Centre Européen de la Dotation Carnegie, 1963, 15 pp.
4. Egypte, Ethiopie, Libéria, Union Sud-Africaine.
5. C’est volontairement que nous omettons de citer la Charte des Nations Unies qui du fait de son obligatorité et de la mention du respect et de la promotion des droits de l’homme au rang de ses objectifs (art. 1 # 3) constitue à n’en pas douter une étape importante dans le mouvement des droits de l’homme ; son examen ne présente toutefois pas d’intérêt conceptuel particulier pour qui s’intéresse au contenu des droits de l’homme.
6. Voir la section consacrée à l’examen des constitutions africaines, *infra*, pp. 22 ss..
7. *Charte constitutive de l’O.U.A.*, Préambule, 8^e considérant et article 2(1) *littera a*).
8. Voir par exemple, *infra*, p. 47, note 32 et p. 60, note 110.
9. Charte Africaine, Préambule, 5^e considérant.
10. *Ibid.*, 3^e considérant.
11. “De l’Afrique, il sort toujours du nouveau”, cité par Kwame Nkrumah, “Africanisme et culture”, Discours, d’ouverture au 1^{er} Congrès International des Africanistes, 12 décembre 1962, *Présence Africaine*, 1^{er} trimestre 1963, n° 45, p. 5.
12. Voir liste des Etats parties en annexe.

Première partie. Pour une réglementation régionale des droits de l'homme en Afrique

Chapitre I. La problématique des droits de l'homme en Afrique

- 1 Quand on connaît l'histoire récente du continent africain et les problèmes auxquels il est actuellement confronté, il est intéressant, voire indispensable, de s'interroger sur la place occupée par le concept de droits de l'homme dans un environnement aussi tourmenté.
- 2 Ce sera là l'occasion de rechercher les facteurs qui ont favorisé ou au contraire retardé l'éclosion de l'idée d'une réglementation régionale des droits de l'homme en Afrique ; cet exercice nous permettra également plus tard d'apprécier d'une façon plus précise les chances de succès de pareille entreprise.
- 3 Sonder le passé traditionnel de l'Afrique nous permettra par exemple de confirmer ou d'infirmer l'*ancrage* du concept de droits de l'homme dans un milieu original et le cas échéant d'identifier la conception des droits de l'homme alors consacrée ; cet examen nous aidera ainsi à mieux comprendre les choix des rédacteurs du document qui fait l'objet de la présente étude.
- 4 Pour les besoins de celle-ci, nous nous pencherons successivement sur trois grandes périodes de l'histoire africaine : les ères précoloniale, coloniale et postcoloniale.
- 5 Une analyse exhaustive de l'évolution historique du continent africain même circonscrite à un problème aussi spécifique que celui des droits de l'homme n'est pas concevable dans un travail de la dimension du nôtre. Elle n'est d'ailleurs pas nécessaire ; le but recherché ici est en effet d'offrir au lecteur une vision aussi dynamique que possible de la question des droits de l'homme en Afrique de manière à lui donner la mesure de ses derniers développements. Notre avertissement s'applique tant au cadre chronologique que spatial ; certaines périodes, certaines régions ou aires de civilisation seront parfois négligées au profit d'autres. Là encore, il s'agira de donner au lecteur une représentation générale mais la plus fidèle possible de la matière qui nous intéresse.

Section I - L'Afrique à l'époque précoloniale

- 6 L'étude de cette période est riche d'enseignements pour le sujet qui nous occupe. L'existence ou l'inexistence du concept de droits de l'homme dans la réalité africaine d'alors nous permettra en effet, en plus des raisons évoquées plus haut, de tirer des

conclusions intéressantes quant à la capacité des sociétés africaines contemporaines d'accueillir un tel concept. Malgré l'influence parfois décisive de l'Islam sur les civilisations africaines,¹ nous ne lui accorderons des développements que lorsque son rôle méritera d'être souligné.

- 7 S'agissant de la question des droits de l'homme en Afrique à une période donnée, il conviendrait de nous interroger sur la place de l'individu dans la société d'alors avant de procéder à l'examen de ses droits ou de ce qui en tient lieu ; mais auparavant, il nous faut, en guise d'introduction, dire quelques mots sur le contexte général de l'époque.

Sous-section I - Le contexte général

“[...] l'Afrique a été le théâtre principal de l'émergence de l'homme en tant qu'espèce royale sur la planète ainsi que de l'émergence d'une société politique” ;

- 8 c'est en ces termes que Joseph Ki Zerbo souligne le rôle d'excellence de l'Afrique dans la préhistoire.² Quant à l'histoire du continent durant les derniers siècles, celle-ci a longtemps été occultée.³ L'Afrique a, en effet, souvent été présentée comme un continent en friche. Nous nous garderons, quant à nous, de tomber dans l'excès inverse en magnifiant à l'extrême ce même passé.
- 9 Ce n'est toutefois que rendre justice au continent africain que de souligner le degré de civilisation de certaines sociétés qu'il a abritées. Il suffira ici de mentionner les différents royaumes et empires⁴ qui fleurirent dès le IV^e siècle après J.C. : Empires du Ghana, du Songhay, du Mali, du Walata, Zoulou et Bunyoro, Royaumes du Congo et du Monomotapa.⁵ Un observateur de l'époque, le géographe arabe Ibn Battuta, rapportait par exemple qu'au XIV^e siècle l'Empire du Mali était infiniment plus policé que ne l'était l'Europe occidentale et son économie plus prospère.⁶
- 10 On peut réellement affirmer que les sociétés africaines avaient atteint un degré élevé d'organisation sociale, politique et économique.⁷ Les organisations politiques de ces sociétés étaient calquées sur un modèle plus ou moins démocratique dans la mesure où le destin de ces dernières était rarement dans les mains d'un seul homme.⁸ L'absolutisme du pouvoir politique en Afrique était loin d'être un phénomène général ; tout au contraire, il était très souvent limité dans les faits par le caractère collégial des conseils et des différentes instances intermédiaires.⁹
- 11 A côté de ces structures de pouvoir, on trouvait généralement des institutions juridiques et judiciaires parfois assez élaborées. Toutefois, exception faite des pays islamisés d'Afrique du Nord dotés d'un système juridique basé sur le Coran, la connaissance des droits africains pré-coloniaux présente de grandes difficultés du fait de leur caractère non écrit. Ceci n'empêche cependant pas de conclure à l'existence de véritables systèmes juridiques.¹⁰ L'idée selon laquelle ces systèmes juridiques devraient, pour pouvoir être considérés comme tels, être comparables à ceux des Etats modernes européens est mystificatrice. La spécificité de certaines institutions doit en effet être appréciée à la lumière de la véritable nature des sociétés africaines ; c'est ainsi qu'à propos de l'organisation judiciaire, un auteur soutient que son *“caractère proprement informel [...] ne signifie pas que la situation réelle soit chaotique, puisque le choix des vieillards chargés de régler les conflits et de faire appliquer leur décision se conforme à un modèle général bien établi, même si les méthodes semblent imprécises pour un observateur non averti”*.¹¹
- 12 Force est donc d'admettre l'existence en Afrique précoloniale de véritables systèmes juridiques dotés de caractères propres. Malgré la très grande diversité des coutumes des

sociétés africaines au sud du Sahara, on considère généralement qu'elles présentent une certaine unité.¹² Cette unité se manifestera par exemple au niveau de la procédure ou à celui de la sanction de l'obligation. Concernant ce dernier point, il convient de préciser que toute la cohésion des différents systèmes juridiques africains était assurée non pas tant par l'exercice de la contrainte physique à l'égard de l'individu réfractaire que par la pression sociale.¹³

- 13 Avec la religiosité, le collectivisme serait une des principales caractéristiques des droits africains.¹⁴ Cette importante particularité expliquerait que le principe de l'autonomie de la volonté soit une notion étrangère aux droits africains ; ceci, ainsi que le rôle majeur joué par ce qu'Elias qualifie de "*sanctions sociologiques*",¹⁵ trouve son fondement dans le lien particulier qui unit l'individu à la communauté dans laquelle il évolue. Ceci nous amène tout naturellement à examiner la place de l'individu dans la société africaine traditionnelle.

Sous-section II - Le contexte sociologique

- 14 Les structures sociales de l'Afrique noire traditionnelle reposent sur le système communautaire dont la famille est la cellule de base. Il ne s'agit pas ici de la famille nucléaire, limitée aux seuls époux et enfants, mais de la "*famille étendue, placée sous l'autorité d'un patriarche*".¹⁶ L'idée de parenté recouvre en effet ici une réalité particulière ; elle trouve son fondement dans le sacré, dans la religion domestique "*qui veut que deux parents aient un ancêtre mythique commun se confondant ou non avec un totem*".¹⁷ C'est sur ce même fondement que reposent également les structures claniques et tribales.¹⁸ L'Islam est venu consacrer ce type d'organisation sociale¹⁹ mais a donné des prérogatives plus importantes aux chefs de ménage.²⁰
- 15 Dans cet environnement social brièvement décrit, l'homme s'intègre dans un réseau de relations très particulier ; en effet, comme le fait observer un auteur, "*Individu et groupe sont complémentaires l'un de l'autre. Le groupe n'est pas une entité abstraite pas plus que l'individu n'est en réalité autonome ; ils sont l'un et l'autre, l'un par l'autre*".²¹ On pourrait multiplier les citations pour montrer qu'en Afrique précoloniale, la conception individualiste et anthropocentrique du monde n'a pas de prise dans la réalité.²²
- 16 L'individu africain ne se situe toutefois pas uniquement par rapport à ses semblables mais également par rapport à l'ordre naturel des choses qui l'entourent ; c'est ce que Gonidec présente comme la "*cosmologie africaine*".²³ L'insertion de l'individu africain dans tout ce réseau de liens lui assure une certaine forme de sécurité ; la fonction du groupe étant ainsi de garantir le confort de ses membres par la solidarité²⁴ qui les lie, tout ce qui peut porter atteinte à sa cohésion est combattu.²⁵
- 17 La question qu'on ne peut manquer de se poser ici est celle de savoir si le groupe n'est pas dans une certaine mesure un carcan pour l'homme africain, si à vouloir considérer uniquement le groupe, on n'ignore pas l'individu. C'est de manière très clairvoyante que Cheikh Anta Diop exprime cette appréhension en affirmant en effet que "*la société envahit tout l'espace personnel privé disponible : de sorte que les névroses des sociétés occidentales sont dues à un excès de solitude, tandis que celles des sociétés africaines ou communautaires en général doivent être recherchées dans un excès de vie communautaire même*".²⁶
- 18 Cette observation doit cependant être appréciée à sa juste valeur qui est celle d'une mise en garde contre les excès d'un système social qui donne la préséance au groupe sans pour

autant nier l'individu ; car en fait, *“l'individu n'est pas ignoré, sa personnalité est reconnue, mais, vis-à-vis de l'extérieur, c'est le groupe qui apparaît comme l'unité de base.”*²⁷ Les modes de vie communautaires de l'Afrique traditionnelle excluent donc tout individualisme mais intègrent l'individualité de chacun des membres de la communauté ;²⁸ l'homme est ainsi l'instrument en même temps que la fin de l'organisation sociale africaine.²⁹

- 19 Voyons maintenant quelles implications cette situation particulière de l'homme africain a au niveau de ses droits.

Sous-section III - L'homme africain et ses droits

- 20 C'est le réseau social que nous venons de découvrir qui fonde les droits et les devoirs de l'homme africain. Perçu, certes, comme un simple rouage de cet *“engrenage communautaire”* dont on a également souligné l'importance, l'individu ne constitue pas moins une partie essentielle de ce tout. L'être asservi que semble suggérer la première image était en fait l'objet de nombreuses sollicitudes si ce n'est le sujet de véritables droits et libertés.³⁰
- 21 Parmi ceux-ci, on peut mentionner : la liberté d'association comme en témoigne l'existence d'associations de travailleurs et d'associations de divertissements ;³¹ la liberté d'expression dont l'exercice était toutefois limité par *“des obligations de modération et de bienséance”* ;³² la liberté d'aller et venir³³ et le droit d'asile, le réfugié étant purement et simplement intégré à la communauté ;³⁴ la liberté religieuse même si son exercice était en réalité limité dans le cadre d'une même famille ou tribu du fait du respect révérenciel dû aux personnes âgées ;³⁵ le droit des personnes âgées, des femmes et des enfants à une protection particulière ;³⁶ le droit à l'éducation, celle-ci n'étant pas le fait d'une autorité définie mais dispensée par le groupe dans son entier dans le but de faire de chaque enfant un élément adapté et utile à la communauté ;³⁷ le droit au travail qui plus que tout autre droit doit être remis dans le contexte social de l'époque où le travail était *“un mode de vie établi en commun avec les forces de la nature et comportant l'accomplissement de rites”*³⁸ et également un devoir à la charge de chacun selon son âge ou ses capacités ;³⁹ le droit de propriété, cependant limité concernant la terre qui était en effet considérée *“comme une divinité ou au moins comme la propriété des dieux prêtée aux ancêtres, puis à leurs descendants”* ;⁴⁰ et ne pouvait pas, par conséquent, faire l'objet d'une appropriation privée ;⁴¹ le droit à la vie qui se traduisait non seulement par l'interdiction de tuer mais aussi par l'obligation alimentaire à l'égard des indigents.⁴²
- 22 Cette énumération ne se veut pas exhaustive ; elle a pour seul objet d'attester la réalité des droits de l'homme dans l'Afrique traditionnelle qui a d'ailleurs été affirmée en des termes non équivoques par une réunion d'experts sur les droits de l'homme en Afrique francophone ; il fut en effet reconnu que la plupart des droits de l'homme actuellement reconnus comme tels par la communauté internationale étaient déjà protégés dans les sociétés traditionnelles africaines.⁴³
- 23 Ceci semblerait ainsi témoigner de l'universalité du concept de droits de l'homme.⁴⁴

Section II - L'Afrique à l'époque coloniale

- 24 Concernant le rôle de la colonisation dans l'évolution de l'Afrique, les opinions sont partagées. Certains n'y ont vu qu'un *“mal nécessaire d'une nécessité historique d'où doit sortir*

le bien”.⁴⁵ D’autres au contraire ont souligné ses conséquences négatives en montrant que la colonisation a détruit l’ancienne civilisation sans jeter les bases d’une nouvelle.⁴⁶

- 25 Au-delà de cette controverse doctrinale, il est difficile de nier certains des effets de la colonisation sur le mental de l’homme colonisé ; selon Albert Memmi, par exemple, “[...] le drame de l’homme-produit et victime de la colonisation [est qu’il] n’arrive presque jamais à coïncider avec lui-même”.⁴⁷ Cette expérience traumatique ne sera pas neutre quant à la perception que l’ “ex-colonisé” se fera plus tard de ses droits ; de par son inhérente action marginalisatrice, la colonisation banalisera en quelque sorte les violations des droits de l’individu africain ; d’exceptions, celles-ci deviennent la règle. L’étude de la période coloniale présente ainsi un premier intérêt : celui de mieux nous faire comprendre la relative passivité, voire la résignation, de l’homme africain face aux dénis de ses droits dans les jeunes Etats.
- 26 Cet examen présente un second intérêt. La période coloniale a vu se succéder deux types de revendication différents ; la quête infructueuse des droits de l’homme sera en effet relayée par la revendication plus radicale et plus efficace du droit des peuples à l’autodétermination. Cette expérience pourrait ainsi expliquer l’importance que les dirigeants africains accorderont plus tard au concept de droits collectifs.
- 27 Cette période coïncidant avec le règne puis le déclin de la doctrine de la souveraineté nationale dans le domaine des droits de l’homme, ces deux phases de leur évolution apparaîtront en filigrane de notre exposé ; elles sont en effet contemporaines des phénomènes de déni des droits de l’homme et d’affirmation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes sur lesquels nous allons articuler notre étude.

Sous-section I - Colonisation et droits de l’homme

- 28 Le 28 juillet 1885, Jules Ferry faisait observer aux parlementaires français que “la Déclaration des Droits de l’Homme n’avait pas été écrite pour les Noirs de l’Afrique Equatoriale”.⁴⁸ Symbole de la victoire de l’opprimé sur l’opresseur, ce texte, adopté le 26 août 1789, permettait pourtant en son temps de nourrir de nombreux espoirs en matière de libération de tous les individus. Un auteur soulignait récemment à son sujet, qu’elle est “la première exigence constitutionnelle des droits de l’homme”.⁴⁹
- 29 Les contingences politiques et économiques contemporaines de cette déclaration n’eurent pas à souffrir de pareille “exigence” ; elles justifiaient ainsi le commerce des esclaves⁵⁰ et plus tard l’expansion coloniale. Objet de convoitise des puissances européennes, les territoires africains furent présentés comme des *terrae nullius* afin d’en légaliser l’occupation.⁵¹ La légitimation de la conquête fut naturellement trouvée dans la sacro-sainte mission de civilisation.⁵²
- 30 Le 26 février 1885, l’Acte général du Congrès de Berlin consacrait le partage de l’Afrique en même temps qu’il interdisait la traite des esclaves. Paul Sieghart voit dans cette période le commencement de la coopération internationale humanitaire dans un certain nombre de secteurs spécifiques.⁵³ Cette collaboration ouvrait une toute petite brèche dans la doctrine de la souveraineté nationale des Etats ; dans toutes les autres matières non encore régies par le droit international, chaque Etat souverain conservait le droit d’agir comme il l’entendait.
- 31 Ceci aura notamment des conséquences quant à la situation des populations des territoires nouvellement conquis ; celles-ci seront *annexées* en même temps que ces

territoires et prendront la nationalité de l'Etat colonial.⁵⁴ La nationalité n'emportait toutefois pas la reconnaissance de la citoyenneté à laquelle seule étaient attachés les droits civiques. Quel que soit en effet le système d'administration en vigueur, directe ou indirecte, le pouvoir colonial ne considérait pas ses nouveaux administrés comme des femmes et des hommes à part entière ; il justifiait leur *“exploitation à l'aide d'un préjugé raciste, celui de l'infériorité intellectuelle des exploités”*.⁵⁵ Il en fit plutôt une classe d'individus entièrement à part en leur appliquant un régime discriminatoire.

- 32 Le pouvoir colonial français, par exemple, usait d'euphémismes tels que *“Français de statut personnel”* et *“Français musulmans”* pour distinguer les citoyens des sujets ;⁵⁶ seuls les premiers jouissaient des droits et libertés fondamentales.⁵⁷ L'accession à la citoyenneté était soumise à des conditions très strictes dont celle de l'abandon du statut de droit coutumier,⁵⁸ condition exorbitante quand on sait l'attachement de l'indigène à celui-ci du fait de son lien avec la religion.
- 33 L'homme africain était nié tant dans l'exercice de ses droits civiques que dans celui de ses libertés civiles. Toute une législation d'exception fut en effet bâtie sur la dichotomie mentionnée plus haut. Ainsi, la liberté d'aller et venir était-elle sérieusement entravée de manière à assurer aux colons une main-d'oeuvre fixe bon marché.⁵⁹ Significative également est l'introduction par le droit foncier colonial de la notion de *“terres vacantes et sans maître”* dont le but était de substituer aux droits fonciers traditionnels de nature communautaire, un droit individualiste profitant au régime colonial.⁶⁰
- 34 L'institution du travail forcé, pourtant condamnée par l'Organisation Internationale du Travail, était maintenue dans les territoires coloniaux ; l'extension de l'application des conventions de l'O.I.T. aux possessions des Etats membres était en effet relativisée par le fait que ces derniers s'étaient engagés à les appliquer en prévoyant certains garde-fous.⁶¹
- 35 Au règne de la loi, s'est substitué celui du décret. Les administrateurs locaux usaient en effet largement de leur pouvoir réglementaire ;⁶² les législations pénales étaient très répressives et la justice expéditive.⁶³
- 36 Concernant le droit privé, on en a dénaturé le contenu et faussé l'application en le considérant comme un droit de type occidental. Les juridictions indigènes ont également cessé de remplir leur rôle traditionnel *“qui était d'apaiser les conflits et d'opérer des conciliations”* et non pas celui de *“garantes de droits subjectifs reconnus aux individus”*.⁶⁴
- 37 Les libertés d'expression et d'association étaient également méconnues.⁶⁵ La liberté syndicale quant à elle ne fut reconnue qu'à partir de 1937 et dans des limites très étroites.⁶⁶
- 38 Des observations plus ou moins similaires pourraient être faites à propos des possessions belges,⁶⁷ britanniques⁶⁸ et portugaises⁶⁹ où existait la même différenciation entre citoyens et indigènes.⁷⁰ Quant à l'assimilation, elle fut un échec même là où elle était encouragée.⁷¹
- 39 Tout l'appareil politico-juridique mis en place répondait aux impératifs propres de l'économie de l'institution coloniale et était révélateur de la volonté du colonisateur d'anéantir toute possibilité d'évolution du statut de l'homme africain ; on était en présence d'un *“grave processus de déshumanisation de l'indigène sur les ruines de sa société disloquée.”*⁷² La politique d'*apartheid* constituera l'illustration la plus nette de ce phénomène de marginalisation de l'homme sur le continent africain.
- 40 Aucune règle de droit international n'obligeait encore un Etat à accorder un traitement minimum à ses nationaux ; les seules règles coutumières existantes concernaient le traitement des étrangers. Seule l'intervention humanitaire permettait à un Etat de

s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat pour porter assistance aux nationaux de ce dernier,⁷³ mais cette intervention n'était légitime que dans des circonstances bien précises ;⁷⁴ surtout elle était *“en réalité fonction de la politique de l'Etat qui y procède à l'égard de l'Etat à qui appartient la minorité persécutée. L'objet de la protection, la minorité et les personnes qui la composent [...] n'est qu'un élément dans les relations politiques des deux Etats intéressés”*⁷⁵ Le principe de souveraineté nationale demeurait ainsi fort vigoureux.

- 41 Un léger progrès fut enregistré à la fin de la Première Guerre Mondiale avec la création de la Société des Nations dont le Pacte disposait, à son article 22 (1), à propos des populations sous domination des puissances vaincues et mises sous mandat, que *“le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation”* et qu'il *“convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission”*.
- 42 De nombreux traités de paix créèrent également des obligations à la charge des Etats vaincus concernant le traitement des minorités vivant sous leur juridiction.⁷⁶ Dans l'un et l'autre cas, l'intervention d'un organe de contrôle international (Conseil de la S.D.N. ou Cour Permanente de Justice Internationale) représentait un progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme et ouvrait ainsi une petite brèche dans la théorie du domaine réservé.
- 43 Les caractères de la colonisation, toutefois, ne furent pas altérés par l'institution de ce régime international. L'institution coloniale n'était pas encore réellement perçue comme négatrice des droits de l'homme ;⁷⁷ ce n'est que beaucoup plus tard que la perception morale et juridique du phénomène évoluera dans un sens contraire.

Sous-section II - Décolonisation et droit des peuples

- 44 Il fallut attendre la fin de la Seconde Guerre Mondiale pour que les droits de l'homme deviennent réellement une préoccupation internationale. Celle-ci ressort clairement du texte de la Charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945⁷⁸ et de celui de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁷⁹ qui consacrera un standard humanitaire international applicable à tous. Cette déclaration, dont le contenu reçut l'adhésion de la quasi-totalité des Etats membres de l'O.N.U. de l'époque,⁸⁰ s'inscrivait dans le courant d'idéal de paix et de démocratie de l'après-guerre.⁸¹ Dans le même temps, l'Amérique,⁸² et l'Europe⁸³ se doteront de systèmes de protection des droits de l'homme assez sophistiqués.
- 45 Ces développements juridiques ne modifieront pas la situation de l'individu africain. La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits et des Libertés Fondamentales reviendra même sur l'universalisme que postulait la Déclaration de 1948 ;⁸⁴ son application aux territoires coloniaux était en effet soumise à la notification d'une déclaration spéciale.⁸⁵
- 46 Le projet de Pactes Internationaux en discussion au sein des Nations Unies témoignait par ailleurs de l'importance attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme partout dans le monde. L'idée d'une protection juridique internationale des droits de la personne humaine a ainsi peu à peu gagné les Etats ; on affirmera ainsi avec Louis Henkin qu'au sortir de la seconde Guerre mondiale, la manière dont un Etat traite ses nationaux ne relève plus entièrement de son domaine réservé.⁸⁶

- 47 Le processus de décolonisation fut contemporain de cette phase d'internationalisation des droits de l'homme et entretint avec elle des rapports étroits. Le déni persistant des droits de l'homme dans les territoires assujettis révélera la véritable nature du système colonial et son aspiration à durer. Les timides réformes destinées à décrire la situation dans le domaine des libertés publiques et plus particulièrement en ce qui concerne la participation au jeu politique avortèrent ou ne furent jamais appliquées ;⁸⁷ l'exemple de l'Algérie, pourtant département français, est à cet égard très significatif.⁸⁸
- 48 Peu à peu, la revendication des droits de l'individu se durcira⁸⁹ et finira par être supplantée par celle plus radicale du droit des peuples à l'autodétermination. Comme l'a souligné Hocine Ait-Ahmed, c'est *“donc en des termes de destin national, d'histoire collective, voire d'unité africaine que l'Africain du Kenya, de l'Algérie ou de l'Angola ou de tout autre pays du continent, posera le problème de ses droits politiques, civils, économiques et sociaux. Il s'efface d'autant plus spontanément en tant qu'individu qu'il est persuadé que la concrétisation de ses aspirations nationales ouvrira la voie qui permettra la satisfaction de ses aspirations personnelles les plus fondamentales. Le respect de sa dignité d'homme dépend de la reconquête de la dignité nationale”*⁹⁰
- 49 La Seconde Guerre Mondiale servira de catalyseur à la *“chute des empires coloniaux”*.⁹¹ La Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, tout d'abord, et plus tard, la Charte des Nations Unies (articles 1 (2) et 55) susciteront de nombreux espoirs chez les populations sous tutelle ou sous domination coloniale.⁹² En fait, comme le Pacte de la S.D.N., la Charte des Nations Unies ne remettra pas en question le système colonial, tout au plus l'aménagera-t-elle.⁹³
- 50 La revendication du droit à l'autodétermination par les peuples africains se fit de plus en plus pressante et emprunta parfois une forme violente.⁹⁴ En 1952, il fut reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était une condition préalable à la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme.⁹⁵ Il fallut toutefois attendre 1960 pour que la configuration politique du continent africain évolue réellement. Au mois de juin de cette année-là, la deuxième Conférence des Etats Indépendants d'Afrique adoptait une résolution sur la fin du colonialisme en Afrique et décidait en outre que les Etats africains indépendants maintiendraient leurs efforts concertés afin d'éliminer totalement, par tous les moyens possibles, la domination coloniale du continent africain.⁹⁶
- 51 Au cours de la même année, dix-sept pays africains accédèrent à l'indépendance⁹⁷ et seize d'entre eux devinrent membres de l'Organisation des Nations Unies.⁹⁸ C'est dans le cadre de celle-ci que se déroulera une étape importante du processus de décolonisation avec l'adoption par l'Assemblée générale de la fameuse Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.⁹⁹
- 52 Les Etats africains joueront un rôle capital dans cet événement puisque treize d'entre eux furent à l'origine du projet présenté par le groupe afro-asiatique.¹⁰⁰ Ce projet, rédigé *“dans un langage strictement conforme à celui de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme”*,¹⁰¹ fut par la suite parrainé par la totalité des pays africains¹⁰² et sera finalement adopté tel quel par l'Assemblée générale pour devenir la déclaration précitée. Cette résolution consacrera, en même temps qu'elle l'accélèrera, le mouvement désormais irrésistible des pays africains vers l'indépendance.¹⁰³
- 53 La revendication incessante des droits et libertés individuels n'exerça ainsi aucune influence significative sur le processus de désaliénation de l'homme africain ; ce n'est que

sous la poussée d'un droit collectif, le droit des peuples à l'autodétermination, que son statut juridique évoluera réellement. L'exercice de ce droit collectif n'impliquait nullement une quelconque désaffectation pour les droits appartenant en propre à l'individu. Le problème était en effet posé en des termes d'efficacité ; de ce point de vue, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pouvait, à juste titre, être considéré comme le premier des droits de l'homme et son exercice comme la condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'individu.¹⁰⁴

- 54 “Ayant réussi à assumer son destin, l'Afrique pouvait maintenant recommencer son histoire” ; cette assertion de Basil Davidson¹⁰⁵ est lourde de promesses en ce qui concerne la question particulière des droits de l'homme dans les pays africains désormais indépendants.

Section III - L'Afrique à l'époque postcoloniale

- 55 Naguère instrument d'interpellation des puissances coloniales, quelle place les droits de l'homme vont-ils occuper dans les constructions juridiques des pays africains désormais indépendants ? Quel contenu sera-t-il donné à ce concept ?
- 56 Notre propos consistera à dégager les principaux caractères de la perception des droits de l'homme par les nouveaux gouvernements africains à travers un examen tant des textes que de la pratique. Nous envisagerons d'abord la question au niveau national car c'est l'Etat qui au premier chef est responsable de la mise en œuvre desdits droits. Nous verrons ensuite comment l'organisation régionale africaine, l'Organisation de l'Unité Africaine, s'est mobilisée sur ce problème, cette dernière se faisant en effet l'écho des préoccupations majeures des dirigeants africains.¹⁰⁶

Sous-section I - Au niveau national

- 57 L'empressement avec lequel les nouveaux Etats africains se sont dotés d'une constitution écrite et le symbolisme qu'elle revêt à leurs yeux ont amené un auteur à parler de “*fétichisme de la Constitution*”.¹⁰⁷ Loi suprême de l'Etat, elle est le fidèle reflet des idéaux de la nation ; les constitutions africaines semblent donc être pour nous un lieu privilégié d'investigation. La pratique des gouvernements africains méritera également d'être rapidement examinée dans la mesure où elle est l'expression non fardée de leur perception des droits de l'homme. Du fait de l'évolution constitutionnelle assez rapide des Etats africains, nous nous pencherons sur les textes les plus révélateurs pour le sujet qui nous intéresse : les constitutions initiales et les constitutions plus récentes.

I – La phase initiale ou l'affirmation des principes

- 58 Il nous paraît ici intéressant de montrer la teneur du concept de droits de l'homme dans les constitutions élaborées dans l'euphorie de la décolonisation. C'est à dessein que nous privilégierons le langage des textes sur le discours des faits ; il nous semble en effet plus important d'insister sur les orientations alors choisies pour mieux en souligner l'évolution ultérieure.
- 59 D'emblée, on peut avancer avec D. G. Lavroff que tous les Etats d'Afrique ayant accédé à l'indépendance dans les années 1959-60 ont intégré dans leurs constitutions des dispositions relatives aux droits de l'homme ;¹⁰⁸ plus qu'un simple phénomène mimétique,

c'est plutôt là selon nous le fruit d'une sincère conviction héritée du combat anti-colonial. En effet, les violations systématiques des droits de l'homme inhérentes au système colonial ont fait naître dans les milieux nationalistes africains des aspirations et un idéal humanitaires ; l'indépendance acquise, leur consécration n'en sera qu'une conséquence logique.

- 60 Objet de revendication, l'exigence des droits de l'homme s'appuyait alors sur la tradition libérale de la Révolution française de 1789 ; quelle sera son inspiration au sortir de la colonisation ? Nous limiterons notre examen aux seuls pays anciennement sous domination française ou britannique.

A - Les pays anciennement sous domination française

- 61 Concernant tout d'abord les Etats d'Afrique noire francophone, on observera que la conception des libertés publiques généralement retenue relèvera du modèle libéral tel qu'il est appliqué dans les démocraties pluralistes occidentales.
- 62 Les constitutions des douze Etats africains membres de la Communauté française de 1958, comme par exemple celles de la Côte d'Ivoire,¹⁰⁹ de la Mauritanie,¹¹⁰ du Niger,¹¹¹ du Sénégal,¹¹² se réfèrent toutes dans leur préambule aux principes de la démocratie et des droits de l'homme définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;¹¹³ c'est ce qui fait dire à certains que "*l'héritage de la légalité bourgeoise est constamment assuré en Afrique Noire Francophone*".¹¹⁴ On chercherait vainement une quelconque référence aux valeurs africaines qui tempérerait le caractère de cette dévolution ; même l'option socialiste n'est franchement affirmée dans aucune des constitutions de cette phase. La constitution de la Guinée du 10 novembre 1958, par exemple, pays à régime marxiste-léniniste, fait référence à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁵ mais ne consacre qu'un seul article aux droits sociaux et économiques.¹¹⁶
- 63 La seule allusion aux valeurs africaines de civilisation sera trouvée dans le préambule de la constitution du Mali qui dispose dans son alinéa 2 que la République du Mali organisera les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille dans le respect de la personnalité africaine ;¹¹⁷ dans l'alinéa suivant toutefois, il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le préambule de la Constitution du Sénégal mentionne quant à lui les droits et libertés de la personne humaine, de la famille et des "*collectivités locales*" ;¹¹⁸ il en est de même de la constitution du Togo, Etat non membre de la Communauté française, qui fait référence à la Déclaration universelle de 1948 et qui mentionne les droits de l'individu, de la famille et des collectivités locales ainsi que le droit de propriété individuelle et collective.¹¹⁹
- 64 Concernant maintenant les constitutions des trois Etats du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), les remarques émises plus haut leur sont pleinement applicables ; aucune de ces constitutions, en effet, n'innove de manière significative.¹²⁰

B - Les pays anciennement sous domination britannique

- 65 Les constitutions de ces Etats, quant à elles, contiennent presque toutes un catalogue imposant et détaillé de droits et libertés calqués sur le modèle libéral.¹²¹ C'est à juste titre qu'il a, par exemple, été souligné que les points de similitude entre le chapitre III de la Constitution du Nigeria de 1960 et la Convention européenne des droits de l'homme sont

plus évidents que les différences et que ces instruments sont tous deux imprégnés de la même conception libérale des droits de l'homme.¹²²

- 66 Il faut toutefois se souvenir ici que les constitutions des Etats africains anglophones dans leur ensemble ont été élaborées par le pouvoir colonial dans la période précédant l'indépendance. La préoccupation essentielle de la Grande-Bretagne était en effet de rendre plus difficile la modification de certaines dispositions considérées comme fondamentales, soit parce qu'elles étaient censées constituer l'essence de la démocratie, soit qu'elles avaient pour objet de protéger certains intérêts, ceux des minorités par exemple.¹²³ D'autres pays ayant récemment accédé à l'indépendance ont également hérité de cette tradition.¹²⁴
- 67 Ce rapide examen des textes fondamentaux des jeunes Etats africains révèle la même volonté de consacrer solennellement les droits et libertés de l'individu et la même prédilection pour le modèle d'inspiration classique.¹²⁵ Loin donc d'ignorer le concept de droits de l'homme, les constituants africains lui ont accordé une place de choix dans l'édifice juridique suprême de leur pays.¹²⁶ Aspiration sincère à la base, l'exigence des droits de l'homme est toutefois plus ou moins mimétique dans son expression.¹²⁷

II – La phase actuelle ou l'évolution des principes

- 68 A défaut de dynamisme propre, le droit, dont l'objet est d'ordonner les différents aspects de la vie en société, doit dans une certaine mesure s'adapter aux mutations politiques, économiques et sociologiques de l'environnement qu'il a pour vocation de régir. L'évolution des principes constitutionnels africains relatifs aux droits de l'homme constitue une excellente illustration de ce phénomène. Ces principes seront d'abord altérés dans leur mise en œuvre par certains facteurs, puis ensuite, dans leur substance même, par une formulation originale.

A - L'altération des principes

- 69 Le contraste entre la consécration formelle des droits et libertés et le sort qui leur a été en réalité réservé est trop important pour ne pas être mentionné ici ;¹²⁸ il n'est toutefois pas dans notre propos de répertorier la pratique des Etats dans ce domaine. Il suffira de dire que le principe de la primauté du droit a très souvent été relégué au second plan sous la pression de diverses nécessités.
- 70 Les gouvernements des jeunes Etats africains se trouvèrent en effet très vite confrontés à de très nombreux problèmes dont ceux du développement économique et de la construction nationale. Une fois l'indépendance politique acquise, il leur a fallu la renforcer par une indépendance économique ; les structures économiques héritées de la colonisation se sont avérées insuffisantes voire inadaptées aux besoins de leurs pays.¹²⁹
- 71 C'est ainsi qu'au nom de la lutte contre le sous-développement économique, de nombreux Etats s'attaquèrent à certaines libertés publiques ; l'obligation de travailler se substituera par exemple à la liberté du même nom.¹³⁰ A ces difficultés économiques s'ajouteront des problèmes politiques. Les exigences de la lutte contre la subversion interne et externe auront bien entendu leurs conséquences. Les tensions latentes résultant des morcellements ethniques ainsi que le nombre et la diversité des pressions extérieures seront à l'origine d'une instabilité chronique du personnel dirigeant.¹³¹

- 72 C'est dans ces conditions que se développèrent la militarisation des régimes et l'institutionnalisation du parti unique ; ces deux phénomènes participeront au processus d'édification d'un Etat fort "*chargé de donner une âme, un principe spirituel aux populations*" et de "*réaliser à la fois l'intégration nationale et l'intégration civique*".¹³² Les détenteurs du pouvoir auront alors tendance à "*sacrifier les libertés individuelles pour sauvegarder l'indépendance nationale*".¹³³ On assistera ainsi peu à peu à l'effritement de l'héritage de la "*légalité bourgeoise*"¹³⁴ qui s'est avérée inadaptée aux spécificités de l'environnement africain.¹³⁵
- 73 C'est donc à la lumière de ce qui précède qu'il faut apprécier la tendance de certains constituants africains à donner aux droits de l'homme un contenu plus conforme aux réalités politiques et économiques du continent.

B - La reformulation des principes

- 74 Commentant la période qui suivit l'indépendance des Etats africains, Davidson fait observer que l'intérêt historique de cette période ne réside pas tant dans la faillite politique du modèle adopté que dans la confrontation entre l'héritage colonial et l'héritage précolonial et dans la quête d'un modèle différent.¹³⁶ Tôt ou tard, on pouvait en effet légitimement s'attendre à ce que les dirigeants africains constatant l'inadéquation des premiers modèles cherchent à les remplacer ; la doctrine de l'*authenticité*¹³⁷ marquera sérieusement les options d'alors.
- 75 Le recours à l'*authenticité* servira ainsi le dessein des hommes d'Etat africains de doter leurs pays de modèles originaux comme les voies africaines du socialisme par exemple. Leur perception des droits de l'homme sera-t-elle épargnée par ce phénomène de *retour aux sources* ? C'est ce qu'il nous appartient de rechercher à travers l'examen des constitutions africaines récentes. A cet effet, nous nous pencherons sur plus ou moins le même groupe de référence que précédemment ; la systématisation par groupe linguistique sera toutefois préférée ici, d'une part, parce qu'elle donne une meilleure représentation de la réalité sociale et politique du continent à ce stade de son évolution, et d'autre part, du fait de la relation fréquente entre langue et religion ; elle nous permettra ainsi, le cas échéant, de mieux apprécier l'influence de l'Islam sur la formulation des droits de l'homme.

a - Les pays francophones

- 76 En règle générale, on remarquera que les nouvelles constitutions de ces Etats énumèrent les libertés ou les évoquent implicitement dans leur préambule par référence aux déclarations de 1789 et 1948, ou les détaillent dans leur corps même.¹³⁸ Elles consacrent des droits civils et politiques en même temps que des droits économiques, sociaux et culturels ;¹³⁹ mais les premiers, ou *droits-abstention*, sont beaucoup plus volontiers affirmés et détaillés que les seconds qui consistent surtout en des créances envers l'Etat. Cette dernière constatation doit cependant être nuancée pour les constitutions des Etats à option socialiste tels que le Bénin,¹⁴⁰ le Congo,¹⁴¹ la Guinée¹⁴² ou Madagascar,¹⁴³ par exemple, qui accordent toutes une importance particulière aux droits économiques, sociaux et culturels ; en outre, la famille et l'enfant font l'objet de la même attention de la part du constituant de ces pays.

- 77 Même si on peut parfois observer des modifications dans le choix ou la formulation des droits, il est difficile de les systématiser et surtout de conclure à une véritable évolution dans ces domaines ; si innovation il y a, elle doit donc être cherchée ailleurs.
- 78 Pour les besoins de notre recherche, laissons-nous par exemple inspirer par le deuxième paragraphe du préambule de la Constitution togolaise du 31 décembre 1979 qui se réfère à un *“style nouveau d’existence [...] fondé sur la solidarité nationale”*,¹⁴⁴ et continuons notre quête dans le corps du document dont le titre II est intitulé *“Des droits et devoirs fondamentaux du citoyen”*. Ce qui est remarquable ici c’est l’expression très rapide des droits et la place relativement importante occupée par l’énonciation des devoirs de l’individu ;¹⁴⁵ on peut en tirer des conclusions intéressantes si on se reporte à la constitution initiale du 5 mai 1963 qui consacrait quatorze articles aux droits de l’individu et un seul article à ses devoirs.¹⁴⁶
- 79 Le cas du Togo n’est pas isolé. La constitution du Zaïre, par exemple, bien qu’accordant toujours une place importante aux droits de l’homme, consacre deux articles aux devoirs dont le plus significatif dispose que *“Tout Zaïrois a la responsabilité de la bonne marche des activités du Mouvement Populaire. A ce titre, il a le devoir, par une vigilance de tous les instants de soutenir la révolution, d’en défendre les acquis et de sauvegarder l’unité nationale et l’intégrité du territoire”*.¹⁴⁷ On pourra encore se référer à l’article 14 de la constitution malgache du 31 décembre 1975 qui dispose qu’*“aucun droit ou liberté ne peut être invoqué par un citoyen qui n’a pas rempli ses devoirs envers la collectivité [...]”*.¹⁴⁸
- 80 Il n’est pas utile de poursuivre cette énumération ;¹⁴⁹ nous arriverions à la même conclusion : la fréquence de la mention du devoir de l’individu est désormais un caractère important des constitutions des Etats d’Afrique noire francophone¹⁵⁰ et c’est à ce niveau que l’on peut saisir toute la mesure de l’évolution de la perception des droits de l’homme par le constituant des pays africains.
- 81 L’assertion selon laquelle en matière de libertés publiques et de droits fondamentaux, *“il n’est pas recherché, ni revendiqué de spécificité africaine”*¹⁵¹ mérite donc d’être nuancée. Même si en effet elle n’est pas comme telle revendiquée,¹⁵² cette spécificité n’en ressort pas moins clairement de la lecture des textes fondamentaux ; quant à son origine, on peut affirmer qu’elle est à chercher autant dans les nécessités impérieuses du moment que dans l’effort d’affirmation d’une sensibilité africaine retrouvée, celui-ci renforçant le mouvement initié par celles-là.
- 82 Le fait est patent en ce qui concerne le concept de devoir qui, on l’a vu, est fréquemment consacré, parfois même avec vigueur, par de nombreuses constitutions. Le devoir d’œuvrer pour le développement du pays n’est selon nous rien d’autre qu’une expression de la solidarité de groupe qui est un des fondements des sociétés africaines traditionnelles. Les exigences de l’édification nationale sous ses différentes formes n’ont fait ici que réactiver un concept-clé de ces sociétés.

b - Les pays anglophones

- 83 L’examen de l’évolution constitutionnelle de ces pays révèle une plus grande continuité dans la consécration des droits et libertés de l’homme. Le catalogue très détaillé et d’inspiration libérale incorporé dans les premières constitutions a, en effet, le plus souvent survécu aux différentes mutations constitutionnelles.¹⁵³

- 84 Certaines constitutions, toutefois, ont peu à peu été dépouillées de ce qui avait été naguère considéré comme *fondamental*. Tel est le cas de celle du Ghana dont la nouvelle constitution du 1^{er} juillet 1960 ne contient plus qu'une déclaration de principes fondamentaux consistant en un seul article.¹⁵⁴ Cette constitution fut amendée le 31 janvier 1964 et ne fit désormais plus aucune référence aux droits de l'homme ;¹⁵⁵ elle donna en outre au Président N'Krumah le droit de nommer et de révoquer les juges à sa guise.¹⁵⁶ Une autre constitution fut adoptée en 1969 ; elle incorpora de nouveau des dispositions élaborées relatives aux droits et libertés civils¹⁵⁷ mais elle fut abrogée en 1981 et remplacée par un texte organisant les pouvoirs publics sous régime militaire qui ne fait qu'une référence brève aux droits de l'homme dans son article premier relatif aux principes directeurs.¹⁵⁸
- 85 La constitution du Swaziland du 9 octobre 1978 a également été délestée du catalogue de droits incorporé dans la constitution précédente de 1967.¹⁵⁹ Il en va de même pour la constitution du Lesotho du 16 août 1983,¹⁶⁰ de celle du Malawi entrée en vigueur le 6 juillet 1966 qui institue le parti unique, mais fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 2 et garantit le droit de propriété et l'égalité dans la jouissance des droits et des libertés.¹⁶¹
- 86 Ces derniers exemples sont assez révélateurs de la place que les droits de l'homme occupent désormais dans les préoccupations des constituants, mais ils ne témoignent pas à proprement parler d'une conception particulière des droits de l'homme.
- 87 Plus significatifs à cet égard sont les ajouts effectués aux constitutions de Sierra Leone et de Zambie. Toutes les deux ont conservé un imposant catalogue de droits civils et politiques ; mais l'innovation réside dans leur préambule qui consacre formellement les devoirs de l'individu et présente leur respect comme la condition nécessaire de la jouissance effective par l'individu de ses droits et libertés.¹⁶² On remarquera toutefois que, dans ces exemples, le devoir est formulé en des termes généraux. Des constatations similaires peuvent être faites au sujet de la constitution tanzanienne du 11 juillet 1965 qui, comme la précédente, reconnaît quelques droits à l'individu dans son préambule (paragraphe 1) mais qui précise (paragraphe 2) que le même individu a également le devoir, *inter alia*, de respecter les droits et la dignité d'autrui.¹⁶³
- 88 Bien qu'elle soit moins affirmée que dans les constitutions des Etats africains francophones, la mention des devoirs n'en est pas moins révélatrice d'une même tendance du constituant des pays africains anglophones à contrebalancer la jouissance des droits de l'individu par l'observation de ses devoirs.¹⁶⁴

c - Les pays arabophones

- 89 Outre l'adoption de la langue arabe comme langue officielle, ces pays ont pour autre particularité d'avoir institué l'Islam religion d'Etat.¹⁶⁵
- 90 Les constitutions algérienne et égyptienne sont d'emblée les plus intéressantes au niveau de la conception des droits qu'elles affichent. La constitution algérienne du 22 novembre 1976 se démarque de celle qui l'a précédée par la plus grande place accordée aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels en insistant particulièrement sur ces derniers ; tous ces droits font l'objet d'un chapitre entier.¹⁶⁶ L'évolution est toutefois plus remarquable si l'on se réfère au chapitre suivant consacré aux devoirs du citoyen.¹⁶⁷ L'importance attachée à ce concept n'a pas, selon Khalifa Mameri, pour but "*de limiter [...] de mettre en échec*" les droits précédemment accordés mais

de “bien souligner qu’il n’existe aucune situation et aucun pays où il n’y aurait que des droits et des libertés seulement”.¹⁶⁸

- 91 Ce sont sans doute les mêmes raisons qui ont inspiré au constituant égyptien la nécessité de consacrer formellement les devoirs de l’individu de travailler, de défendre la patrie, de sauvegarder et de consolider les acquis de la révolution, de protéger l’unité nationale et de conserver les secrets d’Etat ainsi que de s’acquitter des impôts.¹⁶⁹ Le texte fondamental consacre également de nombreux droits civils¹⁷⁰ et politiques ainsi que des droits économiques et sociaux ;¹⁷¹ il est également intéressant de noter qu’à l’instar de la constitution initiale du 25 mars 1964, il réaffirme que la solidarité sociale est à la base de la société.¹⁷²
- 92 La constitution libyenne du 11 décembre 1969 faisait également référence aux concepts de solidarité sociale¹⁷³ et de devoirs de l’individu ;¹⁷⁴ elle consacrait également quelques droits civils, économiques et sociaux.¹⁷⁵ Cette constitution fut toutefois remplacée par une loi fondamentale d’organisation des pouvoirs publics en date du 2 mars 1977¹⁷⁶ qui ne contient plus aucune mention des droits de l’homme mais dont l’article IX consacre le devoir de l’individu de défendre la patrie.
- 93 Les constitutions marocaine du 31 juillet 1970 et tunisienne telle qu’amendée le 8 avril 1976 témoignent quant à elles de la même conception des droits de l’homme consacrée par les textes élaborés immédiatement après l’indépendance.¹⁷⁷
- 94 Comme les constitutions algérienne et égyptienne, la constitution soudanaise du 8 mai 1973¹⁷⁸ s’inspire beaucoup du socialisme ; les fondements de la société soudanaise sont entre autres choses “l’unité nationale” et “la solidarité des forces populaires”.¹⁷⁹ C’est ce même concept de solidarité qui semble être à l’origine de l’article 39 qui prévoit l’institution de la *Diya* (prix du sang versé) et de l’amende collective. Le concept de devoir de l’individu a également été incorporé par le constituant soudanais¹⁸⁰ ainsi qu’un important catalogue de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹⁸¹ qui d’après l’article 58 sont directement justiciables de la cour suprême sur initiative du particulier.
- 95 Avec peut-être une réserve en ce qui concerne la constitution libyenne, notre examen ne révèle pas de bouleversement fondamental dans la perception des droits de l’homme par les constituants de ces six pays arabophones. Aux variations dans le choix des droits protégés et leur formulation, on peut opposer la constance dans l’affirmation des devoirs de l’individu ; loin d’avoir été ignoré par les textes initiaux, ce concept est désormais bien ancré dans les constitutions récentes. Hormis le cas de la Libye déjà cité et dans une moindre mesure celui de la constitution soudanaise, l’Islam ne semble pas avoir exercé une influence décisive sur la conception des droits de l’homme généralement affirmée ; la seule nuance dont on puisse assortir ce jugement est qu’il n’est pas exclu que le sentiment communautaire qui imprègne cette religion ait contribué à mieux asseoir les concepts de solidarité et de devoir.¹⁸²

C - Appréciation critique des nouveaux principes

- 96 Il est à présent nécessaire de tirer certaines conclusions de ce survol des constitutions africaines. L’émergence et la consécration de la notion de devoir de l’individu sont un des traits saillants de l’évolution des textes constitutionnels pour ce qui est de la matière des droits de l’homme. L’antinomie supposée entre droits et devoirs fait que ce phénomène n’est pas sans susciter quelques appréhensions quant au sort véritable des droits de

l'homme. Plus que tout autre phénomène, celui-ci semble imprimer au concept de droits de l'homme une orientation tout à fait singulière sur laquelle il convient de s'attarder.

- 97 La doctrine de l'*authenticité*, qui a été à l'origine du renouveau constitutionnel de beaucoup d'Etats africains, a très souvent encouragé, parfois même initié, la consécration des devoirs de l'individu. Selon Gérard Conac, "*recourir à l'authenticité, c'est authentifier, choisir, réinterpréter des pratiques d'inspiration africaine : chacune de ces opérations laisse au pouvoir une grande latitude. Le risque est donc grand qu'en se réclamant de l'africanité, les dirigeants cherchent avant tout à justifier les solutions qui servent le plus efficacement leurs ambitions personnelles et leurs ambitions idéologiques*".¹⁸³ Rapportée au problème qui nous intéresse, cette observation ne manque pas de réalisme ; à défaut d'ambitions personnelles ou idéologiques, ce sont les exigences de l'édification nationale qui inciteront le dirigeant africain à rechercher dans la tradition des solutions adaptées aux problèmes du moment.
- 98 Le concept de solidarité sociale, par exemple, qui est un des fondements des sociétés africaines traditionnelles sera remis au goût du jour et servira de catalyseur dans la lutte pour le développement économique. Tout un assortissement d'obligations sera ainsi mis à la charge de l'individu dont l'une, et non la moindre, sera celle de travailler. Cette résurgence des traditions n'est pas criticable en soi dans la mesure où le "*développement communautaire [est ici] conçu comme une technique capable d'élever le niveau de vie de la population*".¹⁸⁴ Ce recours au "*communautarisme*"¹⁸⁵ ne manquera cependant pas d'être interprété comme une négation pure et simple de l'individu et partant de ses droits ; c'est en tous cas l'opinion de Claude-Albert Colliard pour qui "*le droit positif ne reconnaît les libertés publiques [...] que si domine une conception individualiste du monde*" et qui affirme également qu'il ne peut exister de véritables libertés publiques lorsque la conception philosophique dominante, en honneur dans un Etat, est anti-individualiste.¹⁸⁶
- 99 A cela, on répondra que l'idée même de droits et libertés de l'homme n'est pas non plus compatible avec une vision purement individualiste du monde : le caractère non absolu de ces droits est à cet égard très révélateur.¹⁸⁷ Comme l'a d'ailleurs suggéré le Doyen Roubier, le culte de l'individu a seulement pour objet le respect de la personne humaine ;¹⁸⁸ à la notion d'individualisme imprégnée de "*tout [un] ferment libertaire et quelque peu anarchiste*", on substituera celle plus heureuse de "*personnalisme*".¹⁸⁹

Sous-section II - Au niveau régional

- 100 La place accordée aux droits de l'homme dans la Charte constitutive de l'Organisation de l'Unité Africaine est très mince si on la compare à celle qu'ils occupent dans la Charte des Nations Unies (Articles 1 (3), 13 (1), 55, 62 (2) et 68).
- 101 La Charte d'Addis Abeba ne fait de référence expresse aux droits de l'homme que dans l'alinéa 9 de son préambule qui affirme la conviction des dirigeants africains que "*la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme aux principes desquels [ils réaffirment leur] adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre [leurs] Etats*" et dans l'article 2 (1) *littera e* où il est indiqué que l'un des objectifs de l'O.U.A. est "*de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*". La notion de *peuple* quant à elle revient souvent dans le préambule mais ne reçoit qu'une seule consécration dans le corps de la Charte ; son article 2 (1) *littera b* fixe en effet l'objectif

des Etats africains de “coordonner et [d'] intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique”.

- 102 Hormis ces quelques références, tout le reste du document ne s'intéresse qu'aux seuls Etats. Les articles 5 et 6 consacrés aux droits et devoirs des Etats n'aménagent aucune obligation de l'Etat vis-à-vis du peuple ou de l'individu. Les principes de souveraineté nationale et de non-interférence dans les affaires intérieures des Etats ont par contre été consacrés avec force.¹⁹⁰ Hocine Ait-Ahmed a bien saisi l'esprit du texte fondamental de l'O.U.A. quand il affirme y avoir cherché en vain un garde-fou quelconque, même d'ordre philosophique, les rédacteurs de la Charte en ayant probablement appréhendé la portée politique virtuelle.¹⁹¹
- 103 Parmi les commissions spécialisées créées par la Charte, aucune n'est attachée à la promotion des droits de l'homme. Une Commission des juristes a bien été créée en 1965¹⁹² mais elle fut dissoute l'année suivante.¹⁹³ Le développement économique et social de l'Afrique est au centre des préoccupations de la Charte, comme en témoigne le fait que, sur cinq commissions, quatre sont consacrées aux problèmes économiques, d'éducation et de culture, de santé et d'hygiène ainsi que de sciences et techniques, la cinquième étant consacrée aux problèmes de défense.¹⁹⁴ Le développement alors préconisé n'intégrait donc pas expressément la dimension des droits de l'homme.
- 104 La lutte pour l'émancipation des peuples encore colonisés ou sous domination d'une minorité raciste a également été une des préoccupations de la première heure de l'organisation régionale ; la Charte s'y réfère en effet tant au niveau de ses objectifs¹⁹⁵ que de ses principes.¹⁹⁶ La création d'un comité de libération participe également du même esprit et témoigne de l'importance que les Etats africains attachent à la libération du continent.¹⁹⁷
- 105 Cette ardeur dans la dénonciation du déni des droits des peuples et des droits individuels dans les derniers vestiges coloniaux et dans les régimes racistes d'Afrique australe, n'a cependant pas son équivalent en ce qui concerne la violation des droits de l'homme dans les pays membres de l'O.U.A.. Dans ces dernières situations, l'organisation en tant que telle et la majorité de ses membres pris individuellement ont longtemps fait preuve du plus grand des mutismes.¹⁹⁸ La tendance sera alors de fermer l'œil sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises par les Etats africains sur leur territoire.¹⁹⁹ Cette approche ambivalente de l'O.U.A. et de ses membres, à juste titre qualifiée de politique du “double standard”²⁰⁰ dans la dénonciation des violations des droits de l'homme, persistera jusque dans le milieu des années 1970.
- 106 En 1969, les Chefs d'Etat africains réunis au sommet reconnaissaient que, “Nul d'entre nous ne voudrait prétendre qu'à l'intérieur de nos propres Etats nous ayons mis sur pied, dans les domaines social, économique et politique, une organisation parfaite, susceptible de garantir à nos peuples un niveau de vie raisonnable et de préserver l'individu contre les privations inutiles ou l'injustice”.²⁰¹
- 107 Cette déclaration des Chefs d'Etat doublée d'un constat avait pour but essentiel de désamorcer les éventuelles critiques à l'endroit de leur vision sélective des droits de l'homme ; en effet, les mêmes Chefs d'Etat affirmaient ensuite que c'est sur la base de leur attachement à l'égalité et à la dignité humaines, et non à partir d'une “perfection accomplie”, qu'ils adoptaient une attitude hostile au colonialisme et à la discrimination raciale.²⁰²

- 108 Les préoccupations humanitaires des dirigeants africains allaient également vers le problème des réfugiés dont le nombre augmentait au fur et à mesure de l'amplification des conflits et des catastrophes naturelles. C'est ainsi qu'à l'issue de la conférence au sommet précitée, une convention relative aux réfugiés en Afrique fut adoptée,²⁰³ apportant ainsi un complément utile à la convention de Genève de 1951 ; l'instrument africain est en effet plus généreux que son homologue universel dans la mesure où il consacre une définition large du réfugié.²⁰⁴
- 109 La conspiration du silence des dirigeants africains face aux violations massives des droits de l'homme que connut parfois le continent vit son apogée en 1975 avec la nomination du Chef de l'Etat ougandais, Idi Amin Dada, à la présidence de l'O.U.A. ; le prestige traditionnellement attaché à cette fonction et la gravité des accusations portées contre son détenteur²⁰⁵ en sont le témoignage le plus éloquent. On peut toutefois voir dans cette nomination l'événement qui allait amorcer un changement d'attitude des Etats africains quant à la question des droits de l'homme. L'année 1975 sera ainsi une date charnière puisqu'on put alors assister à un certain fléchissement du consensus qui semblait jusqu'alors lier les Chefs d'Etat africains ; certains d'entre eux, en effet, ceux du Botswana, de Tanzanie et de Zambie, boycottèrent le 12^e sommet de l'O.U.A. qui se tint dans la capitale ougandaise en 1975,²⁰⁶ ouvrant ainsi une brèche dans l'attentisme qui caractérisait l'organe suprême de l'organisation. Pour justifier sa décision, le gouvernement tanzanien par la voix de son ministre de l'Information et de la Diffusion n'hésita pas à qualifier l'O.U.A. de "*syndicat de Chefs d'Etat et de Gouvernement*" dont la solidarité se reflète dans leur silence si ce n'est dans un support mutuel manifeste.²⁰⁷
- 110 A partir de cette date, l'organisation régionale africaine sera progressivement associée au mouvement de sensibilisation à la question des droits de l'homme sur le continent, même si les priorités vont plutôt vers la lutte contre les régimes discriminatoires d'Afrique du Sud et de Namibie, vers la gestion de la situation dramatique d'un nombre croissant de réfugiés et surtout vers le développement économique d'un continent qui abrite à lui seul plus de la moitié des pays les plus pauvres du monde.²⁰⁸ Une vision réaliste du problème des droits de l'homme en Afrique consistera donc à ne pas exiger de l'O.U.A. ce qu'il est difficile d'attendre de ses Etats membres pris séparément.

Conclusion

- 111 La société africaine traditionnelle est fortement imprégnée du sentiment communautaire ; l'individu ne s'y situe que par rapport au groupe. L'absence d'un culte de l'individu ne signifie cependant pas absence d'individualisation. En d'autres termes, la structure sociale africaine accorde une place à l'individualité mais exclut tout individualisme. L'individu ainsi situé jouit d'un certain nombre de droits qu'il ne lui viendrait toutefois pas à l'esprit de revendiquer. Le consensualisme qui caractérise cette société traditionnelle rend en effet sans objet une telle revendication qui, par contre, sous-tend le concept de droits de l'homme tel qu'il a été développé dans les Etats modernes. La négation des droits de l'individu africain par le système colonial a certainement été facilitée par l'absence d'un tel esprit de revendication. Le phénomène s'est même, semble-t-il, renforcé durant la période coloniale où la revendication - par les élites - de l'égalité des droits s'est constamment heurtée à des fins de non- recevoir de la part des gouvernements en place. Les dirigeants des pays africains nouvellement indépendants ont à leur tour pu profiter de ce phénomène de relative inertie pour asseoir

des régimes le plus souvent dictatoriaux. Bien que formellement garantis par la quasi-totalité des constitutions de ces Etats, les droits et libertés fondamentales ont rarement été respectés par ceux-là qui n'ont de compte à rendre ni à des opinions publiques nationales muselées, ni à la communauté des autres Etats. L'absence de sensibilisation des populations africaines et la vigueur du sacro-saint principe de souveraineté nationale sous-tendent ainsi toute la problématique des droits de l'homme dans les nouveaux Etats africains. C'est seulement à la faveur d'une évolution dans l'un et l'autre de ces domaines que les droits et libertés de l'homme pourront faire l'objet d'une réelle protection en Afrique.

NOTES

1. J.C. Froelich observait à ce propos que "L'action culturelle de l'Islam qui opère depuis le XI^e siècle n'a pas été [...] sans agir profondément sur les civilisations négro-africaines", "Droit musulman et droit coutumier", in J. Poirier (Dir.), *Etudes de droit africain et malgache*, Université de Madagascar, Paris, Cujas, 1965, p. 363.
2. "De la nature brute à une humanité libérée", in *Histoire générale de l'Afrique*, vol. I, Paris, Jeune Afrique, Stock, U.N.E.S.C.O., 1980, p. 771.
3. "Selon un préjugé tenace, les Africains n'auraient eu aucune part dans l'œuvre générale de la civilisation : l'Afrique serait sans histoire. Alors que nul n'a jamais nié l'existence en Asie de civilisations vieilles de plusieurs millénaires [...] jusqu'à ces dernières années, le passé de l'Afrique était tenu pour négligeable, l'archéologie africaine n'existait pas", Denise Paulme, *Les civilisations africaines*, Paris, P.U.F. (Collection "Que Sais-je ?"), 1965, p. 1.
4. Le terme "empire" doit être réservé à une entité politique polyethnique à pouvoir centralisé, celui de "royaume" à une entité mono-ethnique, P. Alexandre, *Les Africains - Initiation à une longue histoire et à de vieilles civilisations de l'aube de l'humanité au début de la colonisation*, Paris, Editions Lidis, 1981, p. 187.
5. Voir, Osita C. Eze, *Human Rights in Africa - Some Selected Problems*, The Nigerian Institute of International Affairs/Macmillan Nigeria Publishers Ltd, 1984, p. 10 ; voir également Denise Paulme, *op. cit.*, pp. 49 ss., Robert Cornevin, *Histoire de l'Afrique*, Tome 2 ("L'Afrique Précoloniale"), Paris, Payot, 1976, 671 pp. , Basil Davidson, *Les Africains : introduction à l'histoire d'une culture*, Paris, Editions du Seuil, 1971, 346 pp. , *Histoire générale de l'Afrique*, vol. II (G. Mokhtar (dir.), "L'Afrique Ancienne"), Paris, Jeune Afrique, Stock, U.N.E.S.C.O., 925 pp. et Vol IV (D.T. Niane (Dir.), "L'Afrique du XII^e au XVI^e siècle"), Paris, U.N.E.S.C.O., Nouvelles Editions Africaines, 1985, 811 pp.
6. Alexandre, *op. cit.*, p. 461.
7. Voir Osita Eze, *op. cit.*, p. 10; idem, Basil Davidson, *Old Africa Rediscovered* London, Longman Group Limited, 1970, p. 84; dans le même sens W. Rodney qui affirme que "that up to the 15th Century, when the outsiders arrived in Africa, State formation was in an embryonic stage", *How Europe Underdeveloped Africa*, London, Bogle-L'Ouverture, 1972, p. 70.'
8. Selon Pierre-François Gonidec, "Contrairement à ce qui a été affirmé, le chef n'est pas toujours un autocrate. Son pouvoir dépend étroitement du groupe à la tête duquel il est placé", *Les droits africains - Evolutions et sources*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 15 ; voir également Taslim Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, pp. 27 ss. et Pathe Diagne selon

qui en Afrique, le pouvoir est “communaucratique et pluraliste par nature”, “Le pouvoir en Afrique”, in *Le concept de pouvoir en Afrique*, Paris, Presses de l’U.N.E.S.C.O., 1981, p. 43.

9. Alexandre, *op. cit.*, p. 212.

10. Selon Gonidec, “on était en présence d’un ensemble de règles qui constituaient un ordre coordonné et hiérarchisé, qui étaient susceptibles d’exécution forcée, sanctionnées selon des procédés propres au monde juridique [...]”, *op. cit.*, p. 9 ; *id.*, Eze, *op. cit.*, pp. 11 ss. et Elias, *op. cit.*, p. 43 & pp. 51-71.

11. Elias, *op. cit.*, p. 43.

12. René David, *Les grands systèmes de droit contemporains - Droit comparé*, Paris, Dalloz, 1971, pp. 571-572 ; selon A.N. Allott, “Les droits de l’Afrique comportent une similitude suffisante touchant la procédure, les principes, les institutions et les techniques pour qu’il soit possible d’en rendre compte de manière globale ; on peut considérer qu’ils constituent une famille bien qu’on ne puisse découvrir aucun ancêtre qui leur soit commun”, “African Law” in J.D.M. Derrett (Ed.), *An Introduction to Legal Systems*, 1968, p. 131, cité par David, *op. cit.*, p. 572.

13. “L’obéissance à la coutume était spontanée, chacun se croyant obligé de vivre comme avaient vécu les ancêtres ; la crainte des puissances surnaturelles, celle de l’opinion, suffisaient le plus souvent à imposer le respect des manières traditionnelles de vivre”, David, *op. cit.*, p. 571 ; Elias l’exprime clairement en avançant que “Le roi, en sa qualité de chef social et religieux est la cour d’appel suprême, mais en règle générale, tous les cas d’infraction à la loi sont soumis à un tribunal inférieur qui n’est autre que le tribunal de l’opinion publique qui couvre de ridicule celui qui ne se conforme pas à la norme du contrat social reconnue par tous, ou l’abandonne au châtement des puissances supra-naturelles pour avoir enfreint un tabou religieux imposé pour la protection de la société”, *op. cit.*, p. 79, voir également pp. 73-93 le chapitre V intitulé “Pourquoi respecte-t-on la loi ?”.

14. Selon Gonidec, “Un deuxième caractère des droits africains est leur caractère collectiviste ou communautaire qui découle directement de la nature des sociétés africaines”, *op. cit.*, p. 12 ; *id.*, Michel Alliot selon lequel “Il faut sans doute rattacher au même désir de nier le temps créateur, le fait que le droit traditionnel s’intéresse très peu aux individus [...] et qu’il repose plutôt sur les tribus, les castes, les villages, les lignages [...]. Un individu est destiné à mourir [...] En revanche, les tribus, les castes, les villages et les lignages sont des groupes à la fois permanents et distincts”, “Les résistances traditionnelles au droit moderne”, in J. Poirier (Dir.), *op. cit.*, p. 237.

15. Elias, *op. cit.*, pp. 77 ss..

16. Froelich, *op. cit.*, p. 377.

17. Cheikh Anta Diop, *Civilisation ou barbarie*, Paris, Présence Africaine, 1981, p. 149.

18. “Le clan n’est qu’une famille consanguine élargie fondée exclusivement sur la parenté matrilineaire ou patrilineaire”, *ibid.*, p. 143 ; “le passage du clan à la tribu mono-clanique, c’est-à-dire à l’ethnie, à la nationalité, est une conséquence de l’exogamie de clan [...] La structure dominante dans le clan et à un moindre degré dans la tribu est le lien du sang”, *ibid.*, p. 149 ; soulignant la force des liens du sang sous un pouvoir monarchique, Cheikh Anta Diop soutient la comparaison suivante : “L’Europe monarchique de l’Ancien Régime et l’Afrique Noire précoloniale se trouvaient dans ce cas”, *ibid.*, p. 150.

19. Iba Der Thiam, “Human Rights in African Cultural Traditions”, *Human Rights Teaching*, U.N.E.S.C.O., vol. III, 1982, p. 9 ; *cf.*, également, Froelich, *op. cit.*, p. 377.

20. Froelich, *op. cit.*, p. 377.

21. R. Verdier, “Féodalités et collectivismes africains - Etude critique”, *Présence Africaine*, N° XXXIX, 4^e trimestre, 1961, pp. 79-100.

22. Par exemple, J. Richard Mollard, “Le Nègre ne se conçoit pas seul. La cellule fondamentale des sociétés négro-africaines n’est nullement l’individu, mais un groupe. L’individu n’est à l’aise que s’il se saisit lui-même par rapport à une communauté. Il est une dent de rouage dans un complexe engrenage”, “Groupes ethniques et collectivités d’Afrique Noire”, *Cahiers d’Outre-Mer*,

1952, cité par Guy Kouassigan, *Quelle est ma loi ? - Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pédone, 1974, p. 14 ; voir aussi Bernard Asso selon lequel, "Dans les sociétés négro-africaines, la cellule essentielle de l'organisation sociale n'est pas l'individu considéré isolément. Tout homme constitue un chaînon vivant, actif et passif, rattaché par le haut à l'enchaînement de sa lignée ascendante et soutenant sous lui sa lignée descendante", "De la sacralisation du pouvoir : essai sur l'Afrique noire animiste", *Revue Méditerranéenne d'Histoire*, 1976, p. 97.

23. Il la décrit en ces termes : "Pour l'homme africain écrasé par la nature, le monde est un engrenage de forces [...] est un tout, un système formé de forces distinctes mais solidaires, une sorte de toile d'araignée dont on ne peut toucher un fil sans faire vibrer l'ensemble [...] Cette religiosité se retrouve *a fortiori* au Maghreb", Gonidec, *op. cit.*, p. 14 ; ce sentiment est exprimé avec encore plus de force par le Professeur Collomb qui fait remarquer qu'"exister en Afrique, c'est renoncer à l'être individuel, particulier, compétitif, égoïste, agressif, conquérant [...] pour être avec les autres, dans la paix et l'harmonie avec les vivants et les morts, avec l'environnement naturel et les esprits qui le peuplent ou l'animent", 40^e Congrès médical francophone, Dakar, 1975, cité par Keba M'Baye, "Les droits de l'homme en Afrique" in Karel Vasak (Dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1978, p. 651.

24. Cette solidarité peut s'exprimer par les proverbes suivants : "Qui mange seul son miel fait souffrir son estomac", proverbe akan (Ghana), "Un mauvais frère est comme une branche de rônier, on ne peut pas le refuser totalement, car il faut penser aux jours de pluie", proverbe ewé (Togo), "Celui qui se rassasie pendant que son voisin a faim n'est pas un bon musulman", Hadith (du Prophète), recueillis par Jeanne Hersch, *Le droit d'être un homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1968, pp. 308, 40 & 316.

25. "La société traditionnelle africaine [...] est essentiellement consensuelle [...] le consensus] constitue une donnée fondamentale dans la survie du clan. C'est le ciment qui consolide les rapports entre les éléments de cette grande famille [...] Tout ce qui peut favoriser la division doit être écarté, sinon neutralisé", Benoît S. Ngom, *Les droits de l'homme et l'Afrique*, Paris, Editions Silex, 1984, p. 22.

26. Cheikh Anta Diop, *op. cit.*, p. 152.

27. Allott, *op. cit.*, pp. 147 ss. cité par David, *op. cit.*, p. 573. Selon Ngom, "la société africaine ignore le primat de l'individu sur la collectivité mais aussi la dictature absolue du groupe. Il existe une interaction continue des volontés de l'un sur l'autre", *op. cit.*, p. 124 ; Elias exprime la même idée à propos du statut juridique de l'individu : "[...] lorsque nous examinons ce qui se passe en Afrique, nous nous heurtons à une erreur très répandue à savoir que les membres, sans exception, d'une société donnée ne relèvent que d'un seul statut : le statut générique du clan ou de la tribu", *op. cit.*, p. 101 (aussi p. 113) et "On a probablement raison de dire que l'unité du clan n'est qu'une fiction adoptée par ses membres pour le défendre dans les relations qu'il entretient avec les autres groupes de la collectivité", *ibid.*, p. 102.

28. "C'est oublier qu'il peut fort bien y avoir individualité sans individualisme. En fait, l'individualisation est presque toujours, très marquée et très précoce, de par le caractère précis et contraignant du réseau de relations dans lequel l'enfant est situé dès sa naissance [...]", Alexandre, *op. cit.*, p. 109.

29. Dans ce sens, Iba Der Thiam, *op. cit.*, p. 4 ; c'est également ce que semble exprimer le proverbe wolof "nit moodi garab u nit" ("l'homme est le remède pour l'homme"), cité par Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 651. Voir aussi ce proverbe peulh : "Là où l'homme est nié, le diable lui-même perd ses droits", recueilli par Hersch, *op. cit.*, p. 239. Quant au rôle instrumental de l'homme, il est mis en évidence par Alexandre, "Les sanctions négatives extrêmes - ostracisme, expulsion, très rarement mise à mort - sont plus que toutes autres, soumises au consensus du groupe [...] dans la mesure où elles l'affaiblissent et compromettent sa cohésion sinon sa survie", *op. cit.*, p. 188.

30. Voir par exemple, Kwasi Wiredu, "An Akan Perspective on Human Rights", et Francis M. Deng, "A Cultural Approach to Human Rights among the Dinka", in Abdullahi Ahmed An-Naim & Francis M. Deng (Eds.), *Human Rights in Africa - Cross-Cultural Perspectives*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1990, respectivement, pp. 243-260 pp. 261-289.
31. Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 653 ; voir aussi Iba Der Thiam, "Les droits de l'homme dans les traditions culturelles des sociétés sénégalaises", in *Les droits de l'homme dans les traditions africaines*, Actes du Colloque de Lomé (25-30 octobre 1982), Association des Jeunes Juristes Africains, Paris, Africa Média Promotion, 1983, pp. 86 & 88 et Lakshman Marasinghe, "Traditional Conceptions of Human Rights in Africa" in Claude E. Welch Jr. & Ronald L. Meitzer, *Human Rights and Development in Africa*, Albany, State University of New York Press, 1984, pp. 38-40.
32. Iba Der Thiam, *Les droits de l'homme...*, p. 88, Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 652, Marasinghe, *op. cit.*, pp. 36 ss.
33. Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 653 et Iba Der Thiam, *Les droits de l'homme...*, p. 90.
34. Elias, *op. cit.*, p. 124, Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 653, Iba Der Thiam, *Les droits de l'homme...*, p. 89.
35. Keba M'Baye, *op. cit.*, pp. 652, Marasinghe, *op. cit.*, p. 38 et de manière plus générale, Iba Der Thiam qui parle du "droit de libre choix [...] dans les limites, il est vrai, des usages établis", *Les droits de l'homme...*, p. 88.
36. Iba Der Thiam, *Les droits de l'homme...*, p. 89 ; *id.*, Marasinghe, *op. cit.*, p. 34. Quelques proverbes sont à cet égard très illustratifs : "Un vieillard ne demande pas sa part [...] on la lui donne spontanément [...] Plus quelqu'un est âgé, plus grande est la part qu'on lui réserve", proverbe mongo (Congo) recueilli par Hersch, *op. cit.*, p. 103, "Que l'enfant qui grandira ne te hâisse pas ! Que le vieillard qui mourra ne te maudisse pas", proverbe amharique (Ethiopie), *ibid.*, p. 54 ; Julius K. Nyerere avançait à ce propos, "Je juge une civilisation par la manière dont elle traite ses vieillards", cité par Alexandre, *op. cit.*, p. 105.
37. Keba M'Baye, *op. cit.*, pp. 653-654 ; Iba Der Thiam, *Les droits de l'homme...*, p. 88.
38. David, *op. cit.*, p. 580.
39. Keba M'Baye, *op. cit.*, p. 653.
40. Gonidec, *op. cit.*, p. 14.
41. *ibid.*, p. 13 ; la propriété de la terre "revient au lignage de celui qui l'a défrichée", Michel Alliot, *op. cit.*, pp. 237 & 245 ; "L'idée qu'un individu puisse être propriétaire de la terre va contre le sentiment profond des Africains", David, *op. cit.*, p. 575, *id.*, Ki Zerbo, *op. cit.*, pp. 782-783.
42. A propos du proverbe wolof "nid moodi garab u nit" (voir *supra*, note 29), Iba Der Thiam affirme que "garab" veut dire "en termes modernes que la communauté ne se réalise que par la participation créatrice de ceux qui la constituent, et que l'homme ne s'épanouit que dans une communauté volontaire ouverte à tous, fraternelle et solidaire", *Les droits de l'homme...*, pp. 83-84 ; pour quelques proverbes et paroles à ce sujet, *cf.*, Hersch, *op. cit.*, pp. 46-48.
43. Hurst Hannum, "The Butare Colloquium on Human Rights and Economic Development in Francophone Africa - A Summary and Analysis", *Universal Human Rights*, vol. 1, n° 2, April-June 1979, p. 69 ; Latif O. Adegbite est quant à lui encore plus catégorique quand il affirme que le membre des sociétés traditionnelles africaines jouissait peut-être de plus de droits que l'Africain des sociétés modernes, "African Attitudes to the International Protection of Human Rights", in Eide & Schou (Eds.), *International Protection of Human Rights*, 7^e Nobel Symposium, Oslo, 25-27 September 1967, Uppsala, Almqvist & Wiksells, 1968, p. 69.
44. Voir par exemple sur ce point, Costa Ricky Mahalu, "Africa and Human Rights", in Philip Kunig, Wolfgang Benedek & C.R. Mahalu, *Regional Protection of Human Rights by International Law: The Emerging African System - Documents and Three Introductory Essays*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1985, p. 3. Un auteur n'hésite cependant pas à soutenir le contraire ; il affirme en effet - et sa citation mérite d'être reproduite - que "human rights, in the sense in which Westerners understand that term - namely, rights (entitlements) held simply by virtue of being a human being - are quite foreign to, for example, Islamic, African [...] approaches to

human dignity. [...] most non-Western cultural and political traditions lack not only the practice of human rights but the very concept. As a matter of historical fact, the concept of human rights is an artifact of modern Western civilization”, Jack Donnelly, “Human Rights and Human Dignity: An Analytic Critique of Non-Western Conceptions of Human Rights”, *The American Political Science Review*, June 1982, vol. 76, p. 303.

45. L.S. Senghor, *Nation et voie africaine du socialisme*, Paris, Présence Africaine, 1961, p. 110.

46. Voir par exemple, David, *op. cit.*, p. 587.

47. Albert Memmi, *Portrait du colonisé*, Paris, Payot, 1973, p. 168 ; voir aussi Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, Paris, Maspéro, 1974, 233 pp. ; pour Mwatha Ngalasso, “La première et sans doute la plus grave conséquence du processus colonial est d’ordre historique : à force d’entendre dire que son peuple [...], faute d’écriture, n’a pas d’histoire et pas de culture, l’Africain a fini effectivement par perdre la mémoire et le sentiment de continuité historique ; il est devenu en quelque sorte un être amnésique dont l’existence au monde remonte à une période récente, en fait à la colonisation”, “Après Berlin, les problèmes culturels de l’Afrique”, in *Il y a 100 ans, la Conférence de Berlin 1884-1885 - Vers le partage de l’Afrique au nom de la liberté....* Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1985, p. 92.

48. Cité par Dumont, *L’Afrique noire est mal partie*, Paris, Seuil, 1962, p. 24.

49. J. J. Vincensini, *Le livre des droits de l’homme*, Paris, Laffont, 1985, p. 54.

50. Ki Zerbo estime la ponction opérée à 100 millions d’individus, *Histoire de l’Afrique Noire*, Paris, Hatier, 1962, p. 218.

51. Georges Scelle définissait les territoires sans maître comme étant “des territoires exotiques peuplés de collectivités primitives, arriérées ou décadentes”, *Précis de droit des gens - Principes et systématiques*, Tome I, Paris, Sirey, 1932-1934, p. 145 ; voir également, M. Sibert, *Traité de droit international public - Le droit de la paix*, Tome I, Paris, Dalloz, 1951, p. 864. Ces appétits de conquête n’ont rien de nouveau ; on connaît en effet le mot fameux de François 1er pour protester contre le partage du monde entre espagnols et portugais : “Le soleil luit pour moi comme pour les autres et je voudrais bien voir l’article du testament d’Adam qui m’exclut du partage”, rapporté par P. Laffont, *Histoire de la France en Algérie*, Paris, Plon, 1980, p. 40.

52. Le missionnaire “fut la bonne conscience du conquérant. Partout, il accompagna le soldat et l’administrateur. Ils se soutinrent mutuellement”, Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques africains*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 1971, p. 182.

53. Paul Sieghart, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 13.

54. Pierre-François Gonidec, “L’Afrique colonisée”, in *Encyclopédie juridique de l’Afrique*, Tome II, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 24.

55. Jeanne Hersch, “Sur la notion de race”, *Diogenes*, 1967, n° 59, p. 127 ; voir aussi, Eze, *op. cit.*, pp. 21-22 ; pour Jules Harmand, un des théoriciens de la colonisation française, “Il faut [...] accepter comme principe, prendre comme point de départ, qu’il y a une hiérarchie des races et des civilisations, et que nous appartenons à la race et à la civilisation supérieures”, “Domination et colonisation”, 1910, cité par Gonidec, *Droits africains...*, pp. 21-22 ; voir encore, Davidson qui affirme que “[...] tous - britanniques, français, allemands, belges, italiens et portugais - développèrent la même mythologie de la race, destinée à justifier la même maximisation de leur niveau de vie aux dépens de celui des “indigènes”, et souhaitèrent atteindre la même position de pouvoir intérieur suprême que leurs premiers précurseurs jugés exemplaires, les Afrikaners et les blancs de langue anglaise de l’Afrique du Sud”, *L’Afrique au xx^e siècle : l’éveil et les combats du nationalisme africain*, Paris, Editions Jeune Afrique, 1980, p. 87.

56. Pierre-François Gonidec, *Droit d’outre-mer*, Tome I, Paris, Montchétien, 1959, p. 114 ; voir également Iba Der Thiam, *Human Rights in African...*, p. 10 et Keba M’Baye, “Les réalités du monde noir et les droits de l’homme”, *Revue des Droits de l’Homme*, vol. 2, 1969, p. 383.

57. Gonidec, *Les droits africains...*, p. 22 ; Iba Der Thiam, *Human Rights in African...*, p. 10 ; Keba M’Baye, *Les droits de l’homme en Afrique*, p. 646.

58. Eze, *op. cit.*, p. 15 ; pour l'Algérie par exemple, voir Chomas Oppermann, *Le problème algérien : données politiques, historiques, juridiques*, Paris, Editions François Maspéro, 1961, p. 36.
59. Kéba M'Baye, *Les réalités du monde noir....*, p. 383 ; Eze, *op. cit.*, p. 16.
60. Mamadou Niang, "Place des droits de l'homme dans les traditions culturelles africaines", Communication au *Symposium international sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Dakar, 25-30 octobre 1982, Union Inter-Africaine des Avocats, non publiée, p. 11.
61. Voir l'article 35 de la Constitution de l'O.I.T. qui dispose *inter alia* dans son alinéa 1 que "Les membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées [...] aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales [...] à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales".
62. Gonidec, *Droits africains...*, p. 25.
63. Kéba M'Baye, *Les réalités du monde noir...*, p. 383 et *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 649 ; Gonidec, *Droit d'outre-mer*, p. 119 et Oppermann, *op. cit.*, p. 35. Dans les possessions françaises, la coexistence de deux communautés différentes avait pour corollaire l'existence d'une "justice française" et d'une "justice indigène" ; Kéba M'Baye affirme à ce propos, "De ce bicéphalisme judiciaire, qui rappelait la dualité et la hiérarchie des statuts n'était pas exclu tout relent de discrimination", "L'organisation des juridictions", in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome IV, Kéba M'Baye & Youssoufa N'Diaye (Dir.), *Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 25, *id.*, Jéol, *La réforme de la justice en Afrique noire*, Paris, Pédone, 1963, p. 12.
64. David, *op. cit.*, p. 586.
65. Kéba M'Baye, *Les réalités du monde noir...*, p. 383 et *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 649.
66. Gonidec, *Droit d'outre-mer*, p. 118.
67. Eze, *op. cit.*, pp. 17-18.
68. *Ibid.*, pp. 20-22; *id.* James Read, "Bills of Rights in "The Third World" - Some Commonwealth Experiences", *Verfassung und Recht in Ubersee*, (Herbert Kruger (Ed.)), 1. Heft, 1. Quartal, 1973, p. 29 ; pour un aperçu complet du droit applicable dans les colonies britanniques, voir Taslim Olawale Elias, *British Colonial Law*, London, Steven & Son Limited, 1962, 323 pp..
69. *Cf.*, Jame Duffy, *Portuguese Africa*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1959, p. 295 ; voir également A. Durieux, *Essai sur le statut des indigènes portugais de la Guinée, de l'Angola et du Mozambique*, Académie Royale des Sciences Coloniales, Bruxelles, Editions J. Duculot, 1955, 70 pp.
70. Pour une vision d'ensemble des systèmes coloniaux, voir Davidson, *L'Afrique au xx^e siècle...*, pp. 71-143 et C. Coquery-Vidrovitch & H. Moniot, *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris, P.U.F., 1974, pp. 157-216.
71. Pour les colonies portugaises par exemple, en 1950 on comptait en Angola 30089 "assimilés" sur une population de 4 000 000 d'habitants, au Mozambique, 4353 sur 5 733 000, Duffy, *op. cit.*, p. 295 ; *id.*, Malyn Newitt, *Portugal in Africa - The Last Hundred Years*, London, Hurst & Co., 1981, p. 101 et aussi Coquery-Vidrovitch qui observe que "Le taux de métissage [y] restait même inférieur à celui de l'Afrique du Sud", *op. cit.*, p. 158. Le même constat peut être dressé pour l'Algérie française, Oppermann, *op. cit.*, pp. 34 ss. ; pour l'Afrique Occidentale Française, en 1939, le rapport des citoyens aux sujets est de 0,50 %, Gonidec, *Droit d'outre-mer*, p. 120, *id.*, Coquery-Vidrovitch, *op. cit.*, p. 159. L'échec de cette politique est peut-être à mettre sur le compte des caractères d'une certaine philosophie de l'assimilation qui a été décrite comme "la fin de toute conscience active d'être. L'assimilé doit être un homme-produit, dans l'impossibilité de se référer aux normes les plus élémentaires d'authenticité. Sa culture doit être celle de ses maîtres", Lamine Diakhate, "Négritude et droits de l'homme", *Enseignement des droits de l'homme*, U.N.E.S.C.O., vol. IV, 1985, p. 56.

72. Hocine Ait-Ahmed, *Les droits de l'homme dans la Charte, et la pratique de l'O.U.A.*, Thèse multigraphiée, Faculté de droit, Université de Nancy III, 9 décembre 1977, p. 45.
73. A. Rougier, "La théorie de l'intervention humanitaire", *Revue Générale de Droit International Public*, 1910, pp. 468-526 ; E. Perez-Vera, "La protection d'humanité en droit international", in *La protection internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, pp. 7-30.
74. Rougier, *op. cit.*, p. 512.
75. Paul Guggenheim, *Traité de droit international public*, Tome I, Genève, Georg, 1953, pp. 289-290.
76. Manoucher Ganji, *International Protection of Human Rights*, Genève, Droz, 1962, pp. 46-47.
77. Même la Ligue Française des Droits de l'Homme, alors considérée comme progressiste, n'était pas encore acquise à l'idée d'indépendance, voir Laffont, *op. cit.*, p. 309 ; pour quelques interventions intéressantes lors d'une réunion de la Ligue à Vichy en mai 1931 qui devait prendre position sur le problème de la colonisation, voir Raoul Girardet, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*. Paris, Table-Ronde, 1972, pp. 182-183, par exemple la motion déposée par Maurice Violette et Albert Bayet pour contrer l'offensive du philosophe communiste Félicien Challaye : "De ce que l'action colonisatrice s'accompagne souvent d'abus, avons-nous le droit de conclure qu'elle en est inséparable ? Je ne le crois pas. Viciée, la colonisation est un danger pour le monde, purifiée, elle peut être un bienfait ! Un pays comme le nôtre a, de par son passé, la mission de répandre partout où il peut les idées qui ont fait sa propre grandeur", *id.*
78. Articles 1 (3), 13 (1), 55, 62 (2) et 68.
79. A.G. Rés. 217 A (III) du 10 décembre 1948.
80. Alfred Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Louvain, U.C.L., Warni, 1964, p. 77 ; seuls quatre Etats africains étaient à cette date membres des Nations Unies : Egypte, Ethiopie, Libéria, Union Sud-Africaine.
81. Celui-ci visait en fait plus les horreurs du nazisme que celles du colonialisme, *cf.*, Hersch, *Sur la notion de race*, p. 128.
82. Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme adoptée par la 9e Conférence Internationale Américaine à Bogota en mars 1948 ; la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme fut pour sa part créée en 1959.
83. Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.
84. Sur ce point voir Keba M'Baye, *Les réalités du monde noir...*, p. 383.
85. Article 63 dont l'alinéa 1) dispose : "Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales" ; la différenciation des statuts se trouve ainsi confirmée par cette convention.
86. "Introduction" in Louis Henkin (Ed.), *The International Bill of Rights - The Covenant of Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 2 ; cette internationalisation s'est développée dans deux sens : d'une part, la manière dont un Etat traite ses nationaux échappe désormais à la sphère de son domaine réservé, et d'autre part, il existe maintenant un standard international de traitement auquel on peut se référer, sur ce point voir Sieghart, *op. cit.*, p. 15.
87. "Le résultat de cette situation a été que les peuples colonisés de l'Afrique noire et de Madagascar se sont toujours considérés comme n'étant pas concernés par les principes établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La majorité s'était résignée à son sort, continuant de ruminer un sentiment de frustration et de rancune", Keba M'Baye, *Les réalités du monde noir...*, p. 384, *id.*, Coquery-Vidrovitch, *op. cit.*, p. 217.
88. Pour le sort de ces réformes en Algérie, voir Oppermann, *op. cit.*, pp. 79-103.
89. Coquery-Vidrovitch, *op. cit.*, p. 217.
90. Ait-Ahmed, *op. cit.*, p. 49.

91. Antonio Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrail, 1986, p. 65.
92. La Charte de l'Atlantique eut par exemple un grand impact chez les "élus algériens instruits [...] Cette reconnaissance du droit des peuples à la liberté et à l'autodétermination donnait au nationalisme l'aval des grandes puissances", Mohamed Harbi, cité par Davidson, *L'Afrique au xx^e siècle...*, p. 203.
93. En effet, "Pour la première fois, les territoires coloniaux se voient dotés d'un statut juridique qui leur est commun, leur est applicable de plein droit, et les différencie tous, par la même des territoires métropolitains. Pour la première fois, les obligations et les responsabilités des Etats dont ils relèvent sont définies en termes de droit international", Michel Virally, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 239.
94. Le meilleur exemple de cette violence fut celui de l'Algérie qui ne recouvra son indépendance qu'au terme d'un peu plus de sept années de guerre (1954-1962) et au prix d'un nombre très important de victimes (1 500 000 morts selon certaines estimations).
95. A.G. Rés. 637 (VII) du 16 décembre 1952.
96. Maurice Barbier, *Le Comité de décolonisation des Nations Unies*, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 25 ; au 31 décembre 1959, on recensait seulement dix pays africains indépendants : Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Libéria, Libye, Maroc, Soudan, Tunisie, Union Sud-Africaine.
97. Dahomey (actuel Bénin), Tchad, Congo, Gabon, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, Empire Centrafricain (Actuelle République Centrafricaine), Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Somalie, Togo, République Unie du Cameroun, Haute-Volta (actuel Burkina-Faso), Zaïre.
98. A tel point d'ailleurs que l'année 1960 fut souvent désignée comme l'"année africaine", Virally, *op. cit.*, p. 241 ; la Mauritanie n'adhérera à l'O.N.U. que l'année suivante.
99. A.G. Rés. 1514 (XV) du 14 décembre 1960 adoptée par 89 voix pour, 0 contre et 9 abstentions (Australie, Belgique, Espagne, U.S.A., France, Portugal, République Dominicaine, Grande-Bretagne et Union Sud-Africaine ; de tous les Etats africains présents, seul le Dahomey n'a pas participé au vote, mais il a fait savoir qu'il aurait voté pour, Barbier, *op. cit.*, p. 69 ; pour l'historique et l'analyse de cette résolution voir *ibid.*, pp. 25-83.
100. Ethiopie, Ghana, Guinée, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, République Arabe Unie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, A.G. *Documents Officiels*, A/PV. 926, 28 novembre 1960, # 9 p. 1045 ; texte du projet (repris dans son intégralité par la résolution précitée) in A.G. *Documents Officiels*, Annexes (XV), point 87, A/L. 323, p. 8.
101. Présentation par Mr. Nong Kimmy, délégué du Cambodge, A.G. *Documents officiels*, A/PV. 926, 28 novembre 1960, # 12 *in fine*, p. 1046.
102. Sauf l'Union Sud-Africaine, ce qui donne un total de 25 Etats africains.
103. 15 pays africains accédèrent à l'indépendance dans les dix années qui suivirent.
104. Sur ce point, voir par exemple, Keba M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 646 ; Hector Gros Espiell, *Le droit à l'autodétermination - Application des résolutions de l'O.N.U.*, Nations Unies, New York, 1979, Doc. E/CN.4/Sub.2/405/Rev. 1, ## 58-59, p. 10 ; Jean Salmon, *Rapport sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Annales de la Faculté de Droit de Reims, 1974, p. 268.
105. Davidson, *L'Afrique au xx^e siècle...*, p. 291.
106. "Le législateur africain veut que la Conférence [des Chefs d'Etat et de Gouvernement] soit la conscience du continent, le forum où seront débattues toutes les questions importantes qui intéressent l'Afrique", Boutros Boutros Ghali, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 110.
107. Maurice Ahanhanzo Glélé, "La Constitution ou loi fondamentale", in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome I, (P.F. Gonidec & M. Glélé (Dir.)), Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 31.
108. D.G. Lavroff, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire : les Etats francophones*, Paris, Pédone, 1976, p. 20.

109. Constitution du 3 novembre 1960 amendée le 11 janvier 1963, texte in Amos J. Peaslee, *Constitutions of Nations*, vol. I - Africa, The Hague, Martinus Nijhoff, 1965, pp. 242 ss..
110. Constitution du 20 mai 1961, texte in *ibid.*, pp. 549 ss..
111. Constitution du 8 novembre 1960, texte in *ibid.*, pp. 578 ss..
112. Constitution du 7 mars 1963, texte in *Les constitutions des républiques africaines et malgache d'expression française (au 1^{er} avril 1963) - Notes et Etudes Documentaires*, La Documentation Française, 30 mai 1963, N° 2995, pp. 40 ss..
113. Voir Pierre-François Gonidec, *Constitutions des Etats de la Communauté*, Paris, Sirey, 1959, pp. 8-9 ; Keba M'Baye, quant à lui, observe de manière plus générale que "Les Constitutions de 29 Etats de l'Afrique Noire se réfèrent expressément à la Déclaration Universelle ou s'inspirent de ses dispositions en reprenant ses propres termes", *Les réalités du monde noir...*, p. 386.
114. Pierre-François Gonidec & Joseph Owona, "Les droits de l'homme", in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome II, p. 355 ; id., Gérard Conac, "L'évolution constitutionnelle des Etats d'Afrique noire et de la République Démocratique Malgache", in Gérard Conac (Dir.), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, p. 10.
115. Texte in Pierre-François Gonidec, *Constitutions des Etats de la Communauté*, pp. 52 ss..
116. Article 44 : droits au travail, au repos, à l'assistance sociale et à l'instruction ; on remarquera que les articles 47 et 48 de cette même constitution prévoient pour leur part les devoirs des citoyens de se conformer aux lois, de s'acquitter de leurs impôts, de remplir honnêtement leurs obligations sociales et de défendre la Patrie.
117. Constitution du 22 septembre 1960 amendée le 29 janvier 1961, texte in *ibid.*, pp. 535 ss..
118. Constitution du 7 mars 1963, texte in *Les constitutions des républiques africaines et malgache d'expression française (au 1^{er} avril 1963)*, *op. cit.*, pp. 40 ss. ; son préambule consacre également le droit de propriété individuelle et collective et incorpore la profession de foi suivante : "Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale, indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine".
119. Constitution du 5 mai 1963, texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 890 ss..
120. Constitution algérienne du 10 septembre 1963, texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 6-15 ; constitution marocaine du 14 décembre 1962, texte in *ibid.*, pp. 562-574, constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959, texte in *ibid.*, pp. 909-916 ; seule toutefois la constitution algérienne (art. 11) fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Signalons également que la constitution marocaine incorpore trois articles consacrés aux devoirs dans sa section réservée aux droits économiques et sociaux (au nombre de six) : devoir de défendre le pays (art. 16), devoir de contribuer aux dépenses publiques (art. 17), devoir de supporter solidairement les charges financières consécutives aux calamités naturelles (art. 18) ; la constitution tunisienne quant à elle consacre également les devoirs de défendre le pays (art. 15) et de payer les impôts (art. 16).
121. Voir par exemple, Adegbite, *op. cit.*, p. 72 ; exceptées la constitution du Ghana du 1^{er} juillet 1960 amendée le 31 janvier 1964 qui est silencieuse à ce sujet (voir Peaslee, *op. cit.*, pp. 215 ss. ; on observera toutefois ici que la constitution ghanéenne du 22 février 1957 prévoyait les libertés de conscience et d'assemblée ainsi qu'une garantie contre la discrimination, texte in *Constitutions of African States*, Secretariat of the Asian-African Legal Consultative Committee, New Dehli, New York, Oceana Publications Inc., 1972, p. 427) et celle de la Tanzanie du 9 décembre 1962 qui les incorpore dans son préambule (voir Peaslee, *op. cit.*, pp. 860 ss.), nombreuses sont les constitutions qui consacrent de longs développements aux droits de l'homme sous la forme d'un chapitre intitulé "Protection of Fundamental Rights and Freedoms of the Individual" : les constitutions du Kenya du 12 décembre 1963 (chapitre II), *ibid.*, pp. 264-282, du Malawi du 6 juillet 1964 (chapitre II), *ibid.*, pp. 482-497, du Nigeria du 1^{er} octobre 1963 (chapitre III), *ibid.*, pp. 601-609, de l'Ouganda du 2 octobre 1962 amendée le 30 septembre 1963 (chapitre III), *ibid.*, pp.

928-942, de la Sierra Leone du 27 avril 1961 (chapitre II), *ibid.*, pp. 719-732, de la Zambie du 24 octobre 1964 (chapitre III), *ibid.*, pp. 1031-1048.

122. S.A. de Smith, *The New Commonwealth and its Constitutions*, London, Stevens & Sons, 1964, pp. 183 & 185.

123. Gonidec, *Les droits africains...*, p. 93.

124. Ile Maurice, constitution du 12 mai 1968, texte in A.P. Blaustein & G.H. Flanz, *Constitutions of the Countries of the World*, vol. X, 6/86, New York, Dobbs Ferry, Oceana Publications Inc. ; Zimbabwe, Constitution Order du 6 décembre 1979, texte in Blaustein, *op. cit.*, Supplement 4/80, cette dernière constitution a également prévu l'institution de l'Ombudsman, (art. 107-108).

125. Malgré de nombreuses références à la Déclaration Universelle, rares sont les constitutions qui consacrent expressément les droits économiques et sociaux ; seuls deux textes leur accordent une relative importance ; la constitution de Somalie du 1er juillet 1960 (voir Peaslee, *op. cit.*, pp. 781-784) dans ses articles 13, 23, 27, 31 à 37, et la constitution de la République Arabe Unie du 25 mars 1964 (*ibid.*, pp. 994-995) dans ses articles 38 à 42. Les droits à l'éducation, au travail et les droits syndicaux sont les trois ensemble consacrés par les constitutions de l'Algérie (*ibid.*, p. 9), du Sénégal (*ibid.*, pp. 700-701), du Togo (*ibid.*, pp. 892-893), du Congo-Brazzaville (*ibid.*, p. 87), du Maroc (*ibid.*, p. 563), de la République Centrafricaine (*ibid.*, p. 52), de la Guinée (*ibid.*, p. 237), de Madagascar (*ibid.*, p. 457) et du Rwanda (*ibid.*, pp. 678-680).

126. Un auteur a classé les constitutions africaines en trois catégories selon le degré d'effectivité de la protection accordée : type A : les droits sont énoncés de manière très précise et peuvent être appliqués tels quels par les tribunaux (Libéria, Nigéria, Sierra Léone, Gambie, Ouganda, Kenya, Malawi, Botswana, Lesotho et Somalie), type B : les droits sont déclaratoires et formulés en termes généraux (Etats arabophones et francophones), type C : existence de l'institution de l'Ombudsman (Tanzanie), Adegbite, *op. cit.*, pp. 77-78.

127. Dans ce sens également, Maurice Ahanhanzo Glélé, "Introduction à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", in *Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pédone, 1984, p. 512.

128. Dans ce sens également, U.O. Umzurike, "The Present State of Human Rights in Africa", in K.G. Ginther & W. Benedek (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European Dialogue*, *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, pp. 113-119.

129. Sur ce point, voir l'analyse de Hocine Ait-Ahmed, *op. cit.*, pp. 110 ss..

130. Keba M'Baye parle à cet égard de travail forcé réhabilité et habillé "du boubou de l'intérêt général", *Les réalités du monde noir....* pp. 388-389.

131. Jusqu'en 1982, Glélé dénombrait une centaine de coups d'Etat pour toute l'Afrique, *La Constitution...*, p. 31.

132. J.M. Bipoun-Woum, *Le droit international africain*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 105.

133. J.P. Masseron, *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Paris, Pédone, 1966, p. 43. Leclercq observe que "[...] la création récente et la consolidation difficile de l'Etat en Afrique peuvent difficilement s'accompagner de la reconnaissance et de l'expression effectives des droits de l'homme [...] Dès lors, on s'explique que si tous les textes constitutionnels sacrifient au mythe des droits de l'homme, la réalité observée ne puisse offrir qu'un reflet très déformé des proclamations généreuses et humanitaires des constituants africains", *op. cit.*, p. 225.

134. Gonidec & Owona, *op. cit.*, p. 356.

135. Gonidec rapporte que trois années après l'indépendance, le Président N'Krumah observait : "Nous ne pouvons continuer d'être gouvernés par une constitution qui nous a été imposée par une puissance étrangère" et que celui-ci qualifiait de constitution "bourgeoise et inadaptée", *Les droits africains...*, p. 38. Voir également la déclaration similaire du Roi Sobhuza II du Swaziland lors de la suspension de la constitution le 16 avril 1973, James E. Beardsley, "Swaziland", in Blaustein, *op. cit.*, vol. XV, 3/79, p. 1.

136. *L'Afrique au xx^e siècle...*, p. 302 ; il ajoute, "En gros, les années 1960 furent une période de réaction, les années 1970 une période de nouvelles expériences", *ibid.*, p. 308.

137. "Dans les premières années des indépendances, ces tentatives de réinterprétation [des mécanismes et des attributions de l'Etat occidental] n'ont guère été avouées officiellement. Les premiers chefs d'Etats redoutaient, en effet, qu'elles ne nuisent sur le plan international au standing de leur pays. Mais, dans un deuxième temps, la dynamique nationaliste a balayé ces appréhensions. L'africanité est devenue une arme idéologique contre les impérialismes politiques et culturels. Dans le domaine constitutionnel [...] il est apparu opportun de revendiquer le droit à la différence", Conac, *op. cit.*, p. 19.

138. Seules les constitutions de Madagascar du 31 décembre 1975 (texte in Blaustein, *op. cit.*, Supplement 10/76) et du Congo du 12 juillet 1973 ne font référence à aucune de ces deux déclarations.

139. Les droits les plus fréquemment mentionnés sont les droits au travail, à la santé et à l'éducation.

140. La constitution du Bénin de 1979, par exemple, consacre les droits civils et politiques dans ses articles 121 à 125 et 133 à 138, et les droits économiques, sociaux et culturels dans ses articles 126 à 132, texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. II, 2/81.

141. Constitution du 9 juillet 1979, texte in *ibid.*, vol. IV, 7/80.

142. Constitution du 14 mai 1982, texte in *ibid.*, vol. VI, 2/85.

143. Constitution du 31 décembre 1975 déjà citée.

144. Texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. XVI, 7/80.

145. La constitution consacre en effet trois articles aux droits civils et politiques et sociaux (art. 4 à 6) et trois articles aux devoirs de l'individu : article 7 (contribution aux charges de la collectivité), Article 8 (défense de la patrie) et article 9 (devoir de ne pas trahir la patrie). On remarquera toutefois que la constitution du 14 avril 1961 consacrait déjà dans ses articles 12 et 13 le devoir de chaque citoyen de défendre la Patrie et l'intégrité du territoire national ainsi que le devoir de contribuer aux charges publiques, texte in Luc Muracciole, *Les constitutions des Etats africains d'expression française*, Paris, L.G.D.J., 1961, pp. 153-154.

146. Texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 890-905 ; articles 5 à 18 et article 19 incorporés dans un titre II intitulé "Les libertés publiques et la personne humaine" ; le changement de libellé est à lui seul significatif.

147. Article 28, page 24 de l'Annexe à la loi n° 78.010 du 15 février 1978 portant révision de la constitution du 24 juin 1967 (Journal Officiel du 1^{er} mars 1978), texte in Blaustein, *op. cit.*, Supplement 6/79. L'article 27 # 1 énonce quant à lui que "Tout Zaïrois a le droit et le devoir de contribuer par son travail, à la construction et à la prospérité de la Nation" ; signalons en outre que le préambule contient toujours la même référence à la Déclaration Universelle et qu'il incorpore un # 4 nouveau qui est ainsi libellé : "Conscient que seule la politique du recours à l'authenticité nous permet d'affirmer notre personnalité, de réaliser nos objectifs et de contribuer efficacement à la civilisation de l'universel".

148. L'article 14 continue ainsi : "Aucun droit ne peut être invoqué pour contrecarrer l'Etat dans son œuvre d'instauration de l'ordre socialiste" et l'article 15 renchérit : "La jouissance de tous les droits et libertés reconnus par la Constitution et les lois est garantie à tous les citoyens qui œuvrent dans le contexte des lignes directrices de la Charte et luttent pour le triomphe de la société socialiste". L'article 17 consacre le devoir de loyauté de l'individu envers la nation, le pays, la charte, la Constitution, les lois et décrets ; les articles 18 à 21 et 33 et 34 énoncent les devoirs de défense, de service national, de travailler, de participer aux charges de l'Etat et de combattre le parasitisme social ainsi que tout acte antirévolutionnaire. La constitution malgache possède une dimension sociale très affirmée ; son article 1 dispose par exemple que l'Etat est fondé sur la communauté socialiste et démocratique connue sous le nom de "Fokotolona" et son article 12 ajoute que l'Etat doit assurer l'égalité de tous et supprimer les barrières économiques

qui font obstacle à cette égalité ; l'article 42 # 1, enfin, dispose que tous les citoyens jouiront de la même dignité sociale ; voir en guise de comparaison la constitution du 29 avril 1959 telle qu'amendée les 28 juin 1960 et 6 juin 1962, texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 456 ss. (préambule principalement).

149. Constitutions du Mali du 1^{er} juillet 1974, texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. X, 9/83, du Bénin de 1979, *ibid.*, vol. II, 2/81, du Burundi du 20 octobre 1981, *ibid.*, vol. III, 7/83, du Cameroun du 2 juin 1972, *ibid.*, vol. III, 12/85, des Comores du 31 décembre 1975, *ibid.*, vol. III, 6/79, du Congo du 9 juillet 1979, *ibid.*, vol. IV, 7/80, de Djibouti du 27 juin 1977 (article 2 # 1), *ibid.*, vol. IV, 3/79, du Gabon de mai 1975, *ibid.*, vol. V, 1/84, de Guinée du 14 mai 1982, *ibid.*, vol. , VI, 2/85. Les devoirs les plus couramment énoncés sont ceux de travailler, de participer aux charges publiques, de défendre la patrie et d'obéir à la loi. L'article 146 de la constitution béninoise parle du devoir de respecter l'ordre public et la discipline de travail ; quant à la constitution congolaise, son article 20 énonce des obligations... sociales !

150. Leclercq remarque que "beaucoup plus que les constitutions des Etats développés, les constitutions africaines associent fréquemment les devoirs de l'individu aux droits qui leur sont reconnus et accordés par la charte suprême. Il s'agit donc de libertés-participation et non pas de libertés-opposition dont le sens n'apparaîtrait pas dans la mesure où la communauté nationale est à construire en même temps que l'Etat dont la force est garante de l'édification nationale", *op. cit.* p. 227.

151. Glélé, *La Constitution...*, p. 39.

152. Voir cependant les déclarations de certains dirigeants africains comme, par exemple, le Président Hadj Omar Bongo qui observait en 1971 que "Le citoyen n'est pas défini par son appartenance à un groupe particulier mais par un ensemble de droits et devoirs qui font les citoyens égaux", *Gouverner le Gabon*, Imprimerie Bory Monaco, 1971, p. 26. Le Président Sekou Touré, pour sa part, déclarait à propos de l'"homme social" qu'"Il n'y a de valeur dans la vie que de nature sociale et de portée historique. Tout ce qui se passe en dehors de la société et de l'histoire est sans valeur, élément de non-valeur. Obligation est faite de s'adapter à la volonté de son peuple et d'avoir des rapports harmonieux avec son peuple. Jamais l'homme n'accédera à une valeur autre que celle que lui accordera le peuple au sein duquel il vit", *Des Etats-Unis d'Afrique*, Conakry, 1980, pp. 157-158.

153. Voir par exemple, la constitution du Nigeria telle qu'amendée en 1979, texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. XI, 6/86, pour son commentaire, voir Jadesola O. Akande, *The Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1979*, London, Sweet & Maxwell, 1982, articles 30 à 40 ; cf., également constitutions du Kenya, 1969 Act n° 5, amendée en 1979, *ibid.*, vol. VIII, 5/81, de Gambie du 24 avril 1970, *ibid.*, vol. V, 7/83, de l'Ouganda du 8 juillet 1967, *ibid.*, vol. XVI, 4/83, de Zambie du 25 août 1973, *ibid.* Supplement, 9/85. La constitution du Botswana du 30 septembre 1966 a, quant à elle, été amendée de manière mineure en 1969 (Act n° 30), la déclaration des droits fondamentaux a été modifiée pour faciliter l'action gouvernementale dans les domaines de la sécurité des transports, de l'exploitation minière, de l'organisation des syndicats et de l'application du droit coutumier, Patricia E. Larkin & Robert J. Kukubo, in Blaustein, *op. cit.*, vol. II, 6/85, p. 7.

154. Texte et commentaire in Leslie Rubin & Pauli Murray, *The Constitution and Government of Ghana*, London, Sweet & Maxwell Limited, 1961, p. 253 et pp. 219-226.

155. Texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 213-228.

156. Articles 44 & 45, texte in *ibid.*, pp. 225-226.

157. A.K.P. Kludze, "Ghana", in Blaustein, *op. cit.*, vol. IV, 4/84, p. 9 ; elle incorpore un chapitre IV consacré aux libertés individuelles, articles 12 à 28. L'originalité par rapport aux autres catalogues de droits hérités de la tradition britannique consiste en un article 13 consacré au bien-être de la famille et qui énonce certains droits de l'enfant et de la mère ainsi que les devoirs des parents vis-à-vis des enfants, texte in *Constitutions of African States*, *op. cit.*, pp. 442 ss.. On

remarquera en outre que cette constitution interdit expressément le monopartisme et prévoit l'institution de l'Ombudsman, *ibid.*, p. 428.

158. L'Etat devra assurer a) la réalisation de la justice sociale et de l'égalité des chances, b) le respect des droits fondamentaux de l'homme, c) la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs, d) l'intégrité des tribunaux et la facilité de leur accès ; chose intéressante, l'article 1 précise que les valeurs culturelles traditionnelles doivent être adaptées et développées comme partie intégrante du développement de la société, *Provisional National Defence Council (establishment) Proclamation (supplementary and consequential provisions) Law 1982*, texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. VI, 4/84, pp. 1-36.

159. James E. Beardsley, "Swaziland", in Blaustein, *op. cit.*, vol. XV, 3/79, p. 6, pour le texte de la constitution du 9 octobre 1978, voir *id.*

160. *Parliament Act n° 5, 1983*, texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. IX, 6/86 ; les constitutions initiales, *Lesotho Independence Act* du 4 octobre 1966 et *Basutoland Order* du 29 janvier 1965, contenaient toutes les deux un catalogue de droits justiciables, James E. Beardsley & Robert J. Kukubo in *ibid.*, p. 2.

161. *Act n° 23*, texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. IX, 1/84 ; la constitution initiale contenait une partie intitulée "The Bill of Rights" mais en 1964, un amendement donna pouvoir au premier ministre de détenir quiconque dans l'intérêt de la défense nationale, la sécurité publique et l'ordre public et en 1965, une loi vint interdire la distribution de littérature subversive et les réunions publiques, Fredric Bor, "Malawi", in *ibid.*, p. XI.

162. Constitution de la Zambie du 25 août 1973, texte in Blaustein, *op. cit.*, Supplement, 9/85 ; le paragraphe 5 de son préambule déclare "Recognising that individual rights of citizens including freedom, justice, liberty and equality are founded on the realisation of the rights and duties of all men in the protection of life, liberty [...] within the context of our National Constitution", *ibid.*, p. 33. La Zambie connaît également l'institution du parti unique, *cf.*, la constitution de l'United National Independence Party", in *Gazette du 23 septembre 1983* ou in Blaustein, *op. cit.*, Supplement, 9/85, Annexe. Pour ce qui concerne la constitution de la Sierra Leone du 14 juin 1978 (texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. XIV, 6/79), son préambule (# 13) dispose: "And whereas we are satisfied that men are united together in our community, it is their duty to respect the rights and dignity of their fellow men, to uphold the laws of the State and to conduct the affairs of the State so that its resources are preserved, developed and enjoyed for the benefit of all its citizens as a whole and so as to prevent the exploitation of man by man", il semblerait ici que le constituant se soit inspiré de la constitution tanzanienne, voir *infra*, note 163.

163. *An Act to declare the Interim Constitution of Tanzania, Act 1965 n° 43*, Chapter 596 of the Laws (Principal Legislation), Government Printer, Dar es Salam, 1969, texte in Peaslee, *op. cit.*, (1974) pp. 926-982; on remarquera que l'article 3 # 1 consacre le monopartisme.

164. Voir également les articles 54 à 59 du projet de constitution de l'Ethiopie qui, bien qu'anglophone, n'a toutefois jamais été sous domination britannique, *The Draft Constitution of the People's Democratic Republic of Ethiopia - Presented for Popular Discussion*, Addis-Ababa, June 1986, 61 pp.

165. Algérie, constitution du 22 novembre 1976 (articles 2 et 3), texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. I, 7/77, Egypte, constitution du 22 mai 1980 (article 2), *ibid.*, vol. IV, 11/84, Libye, constitution du 11 décembre 1969 (article 2), *ibid.*, vol. IX, 2/74, Maroc, constitution du 31 juillet 1970 (article 6 et préambule) *ibid.*, vol. X, 12/79, Soudan, constitution du 8 mai 1973 (articles 9, 10 & 16), *ibid.*, vol. XV, 6/86, Tunisie, constitution du 8 avril 1976 (article 1), *ibid.*, vol. XVI, 7/77.

166. Chapitre IV "Des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen", articles 39-73, texte et commentaire in Khalfa Mamari, *Réflexions sur la Constitution Algérienne*, Alger, E.N.A.L./O.P.U., 1983, 171 pp. ; remarquons qu'à la différence de la première constitution, celle-ci ne fait pas référence à la Déclaration Universelle.

167. Chapitre V, articles 74-81.

168. Mameri, *op. cit.*, p. 60.
169. Articles 13 et 58 à 61 ; l'article 33 énonce le devoir de protéger la propriété publique et l'article 39 dispose quant à lui que l'épargne est un devoir national protégé, encouragé et organisé par l'Etat. Signalons ici que bien que réduite (articles 15, 21, 43, 44, 45), la mention des devoirs existait déjà dans la constitution du 25 mars 1964, texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 991-1008.
170. Part III, "Public freedoms, rights and duties", articles 40-57, et Part IV "Sovereignty of the Law", articles 64-72.
171. Part II, Chapter I "Social and Moral Constituents", articles 7-22 ; aucun de ces droits n'est toutefois consacré dans le chapitre intitulé "Public freedoms, rights and duties", comme ils l'étaient pour certains d'entre eux dans la constitution initiale (constitution de la République Arabe Unie) du 25 mars 1964, texte in Peaslee, *op. cit.*, pp. 994-995.
172. Article 7 ; article 6 de la constitution du 25 mars 1964.
173. Article 3.
174. Devoir de travailler (article 4), de défense du pays (article 16).
175. Droit au travail (article 4), à la santé (article 15) et à l'éducation (article 14).
176. "Declaration on the establishment of the authority of the people", texte in Blaustein, *op. cit.*, vol. IX, Supplement 11/82 ; son article 2 proclame que le Saint Coran est la constitution de l'Etat.
177. Voir *supra*, note 120.
178. Voir *supra*, note 165 et Blaustein, *op. cit.*, vol. XV, 2/74.
179. Article 24.
180. Article 57 : défense du pays et des acquis de la Révolution ; article 34 : préservation de la propriété publique ; article 35 : travail, mais l'article 36 précise que personne ne pourra être obligé d'accomplir un travail non compatible avec son âge, son sexe ou sa santé.
181. Pour les droits civils et politiques, Part III "Freedoms, rights and duties", articles 38-52 et Part IV "Supremacy of the rule of law", articles 59-79 ; pour les droits économiques et sociaux, articles 53-56 et aussi chapitre I. Le "Central Council Act" du 13 novembre 1962, texte à valeur constitutionnelle remplaçant la constitution du 1er janvier 1956, ne contenait quant à lui aucune référence aux droits de l'homme.
182. Cette influence est toutefois difficile à évaluer car ces concepts ont à des degrés divers reçu pareille consécration dans des aires non touchées par l'Islam.
183. Conac, *op. cit.*, p. 21.
184. Pierre-François Gonidec, *Systèmes politiques africains*, Paris, 2e édition, 1978, p. 236.
185. "Ainsi sur la base de la tradition, les Africains se rattachent au courant des doctrines communautaires plutôt qu'à celle des doctrines individualistes. L'accent mis sur le communautarisme, volontiers considéré comme une invariance, participe de ce combat pour la reconquête d'une personnalité niée par le colonisateur", *ibid.*, p. 227.
186. C. A. Colliard, cité par Gonidec, *ibid.*, p. 225.
187. Selon Jean-Jacques Rousseau, par le pacte social, le citoyen aliènerait une partie de sa puissance, de ses biens et de sa liberté mais seulement dans la mesure où cela importe à la communauté, Contrat Social, Livre II, Chapitre IV, pp. 145 ss. ; cette remarque est très juste et témoigne de la relativité des droits et libertés de l'homme vivant en société.
188. Paul Roubier, *Théorie générale du droit*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, pp. 277-278.
189. *id.* et note 1 de la page 278 du même ouvrage.
190. Claude Welch, "The O.A.U. and Human Rights: Toward a New Definition", *The Journal of Modern African Studies*, 19, 3 (1981), pp. 401-402.
191. Ait-Ahmed, *op. cit.*, p. 193.
192. A.H.G./Rés. 4 (1), Sommet du Caire, 1965.
193. Birame Ndiaye, "La place des droits de l'homme dans la Charte de l'O.U.A.", in Karel Vasak (Dir.), *Les dimensions internationales...*, pp. 671-672.

194. Aujourd'hui, ces commissions sont au nombre de trois : 1) commission économique et sociale, 2) commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé, 3) commission de la défense, article 20 de la Charte de l'O.U.A.

195. Article 2 (1) ("Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique").

196. Article 3 (6) ("Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants").

197. Parmi les nombreuses résolutions adoptées sur cette question, voir par exemple : Rés. C.I.A.S./Plén. 2/Rev. 2 de mai 1963 (Addis Abeba) sur la décolonisation, C.M./Rés. 6 (I) d'août 1963 (Dakar) sur le colonialisme portugais et l'"apartheid" en Afrique du Sud, C.M./Rés. 13 (II) de février 1964 (Lagos) sur l'"apartheid" en Afrique du Sud, Déclaration de Mogadiscio, A.H.G./61/Rev.

198. Mahalu, *op. cit.*, p. 14; *id.*, U.O. Umozurike, *The Present State of Human Rights in Africa*, p. 122. Pour Ndiaye, "La pratique de l'O.U.A. [en matière de droits de l'homme] se révèle encore plus pauvre que sa Charte", *La place des droits de l'homme dans la Charte de l'O.U.A.*, p. 674.

199. Pour un rapide survol des violations des droits de l'homme au Burundi, en Ouganda, en Guinée Equatoriale, en République Centrafricaine, au Ghana, au Libéria, voir Umozurike, *op. cit.*, pp. 114 ss..

200. Sur ce point, voir A. Glenn-Mower Jr., "Human Rights in Black Africa ; a Double Standard ?", *Revue des Droits de l'Homme*, vol. IX-I, 1976, pp. 39-70 et Warren Weinstein, "Africa Approach to Human Rights at the U.N.", *Issue: a Quaterly Journal of Africanist Opinion*, Waltham Mass., African Studies Association, 1976, vol. 6, n° 4, pp. 14-21.

201. Paragraphe 4 du Manifeste sur l'Afrique Australe adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. à sa 6e session (Addis Abeba, 6-10 septembre 1969), texte in Abdoul Ba, Bruno Koffi & Fethi Sahli, *L'Organisation de l'Unité Africaine - De la Charte d'Addis Abeba à la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, Editions Silex, 1984, pp. 372 ss..

202. *id.*

203. Adoptée le 10 octobre 1969.

204. D'après son article 1 (2), en effet, le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité" (c'est nous qui soulignons).

205. Sur les violations des droits de l'homme commises en Ouganda, *Violations of Human Rights and the Rule of Law in Uganda*, Geneva, International Commission of Jurists, 1974, 63 pp. .

206. Mahalu, *op. cit.*, p. 15.

207. Cf., Zdenek Cervenka & Colin Legum, "The O.A.U. in 1980 - Focus on Economic Problems and Human Rights", *Africa Contemporary Record*, 1980-1981, p. A-69.

208. En 1981, 20 des 30 pays identifiés par l'Organisation des Nations Unies comme "pays les moins avancés", étaient africains ; cette expression désigne les pays les plus faibles compte tenu de certains critères économiques et sociaux (faible revenu, faible taux d'alphabétisation, faible part de la production manufacturière dans la production totale), Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, *Les pays les moins avancés et l'action de la communauté internationale en leur faveur*, New York, Nations Unies, 1983, (Doc. A/CONF. 104/2/Rev.I), p. 27. En 1990, la proportion est de 29 sur 42 ; le P.I.B. par habitant en 1988 y était de 241 \$ et le taux d'alphabétisation des adultes de 40 % (projection pour 1990) alors que les chiffres étaient respectivement de 971 \$ et de 65 % pour les autres pays en voie de développement et de 17339 \$ et de 99 % pour les pays développés à économie de marché, United Nations Conference on Trade and Development, *The Least Developed Countries - A Statistical Profile - 1990*, New York, United Nations, 1991, (Doc. TD/B/1288) p. 47.

Chapitre II. La Genèse de la charte Africaine

- 1 Dans un premier temps, nous recenserons les efforts entrepris dans le but d'infléchir la position des dirigeants africains et de les amener à accepter le principe d'une réglementation régionale des droits de l'homme. L'action conjuguée de certaines organisations non gouvernementales et de l'Organisation des Nations Unies devra ainsi être examinée dans ses grandes lignes. Il faudra aussi souligner l'importance grandissante de la question des droits de l'homme dans les années 1970 et situer la décision des chefs d'Etat africains d'élaborer pareille réglementation dans le contexte des dénonciations de certains régimes dictatoriaux d'Afrique centrale et équatoriale. Dans un second temps, nous verrons comment se sont organisés et déroulés les travaux qui ont conduit à l'adoption de cet instrument juridique international. Nous examinerons le processus de négociation avec la revue des réunions d'experts qui ont permis la mise au point du texte final ; nous consacrerons ensuite quelques développements à sa phase d'adoption de manière à montrer l'atmosphère des délibérations.

Section I – Le processus de quête d'une réglementation

- 2 Notre propos sera ici de décrire le mouvement de promotion des droits de l'homme en Afrique qui a servi de prélude à l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Bien qu'il soit difficile d'affirmer le caractère décisif des efforts déployés dans ce domaine dans l'avènement de cette réglementation - le rôle catalyseur étant attribuable à certains événements précis - on ne saurait cependant en mésestimer les effets propitiatoires. Le processus de conscientisation entamé et conduit par quelques organisations non gouvernementales, dont certaines africaines, ainsi que les multiples initiatives de l'O.N.U. ont en effet largement contribué à l'instauration d'un climat favorable à l'éclosion de l'idée d'une réglementation des droits de l'homme en Afrique.

Sous-section I - Le rôle des organisations non-gouvernementales

- 3 Le premier congrès de juristes africains fut organisé à Lagos (Nigeria) du 3 au 7 janvier 1961 par la Commission Internationale de Juristes¹ qui, du fait de son dynamisme, sera par la suite associée à de nombreuses autres initiatives de ce genre. Le thème choisi pour cette première manifestation, la *“primauté du droit”*,² présentait un intérêt particulier dans cette phase de transition que vivait alors le continent africain. La résolution adoptée à l'issue du congrès, plus connue sous le nom de *“Loi de Lagos”*, peut ainsi s'analyser autant comme une interpellation des puissances coloniales que comme un message à l'adresse des dirigeants des nouveaux Etats africains ; est très significatif à cet égard l'alinéa 2 de cette loi qui affirme qu'un gouvernement ne peut faire prévaloir la *“primauté du droit”* que si l'organe législatif représente véritablement la majorité du peuple.
- 4 C'est toutefois à son alinéa 4 que la Loi de Lagos doit sa valeur référentielle ; ce dernier dispose en effet *“qu'afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires”*.³ L'appel ne rencontra pas d'écho dans les cercles dirigeants.⁴
- 5 Quelques années plus tard, un autre congrès de juristes africains⁵ fut organisé à Dakar ; ce qu'il faut retenir de cette réunion, c'est qu'elle renouvela la proposition de Lagos tout en suggérant que la création d'une commission interafricaine des droits de l'homme, dotée de compétences consultatives et de pouvoirs de recommandations, pourrait constituer le premier jalon d'un tel système régional.⁶
- 6 Les congressistes ont adopté la Déclaration de Dakar dans laquelle ils soulignent que les exigences de la primauté du droit ne sont pas différentes en Afrique de ce qu'elles sont ailleurs ;⁷ ils ont également passé en revue les droits et libertés de la personne sur le continent africain et ont remarqué que dans plusieurs domaines ceux-ci étaient systématiquement violés *“avec toutefois des justifications plus ou moins acceptables”*.⁸ Exploitant toutes les virtualités de la définition donnée de la *“primauté du droit”*, les juristes africains ont donné à la notion de légalité une dimension nouvelle que Sékou Touré, le Chef de l'Etat guinéen, a traduit en affirmant que la liberté individuelle doit se concevoir dans le cadre de son utilité pratique pour la société.⁹ Bien que le *“dynamisme”* du principe ait été clairement affirmé dans la Déclaration de Dehli,¹⁰ on doit cependant reconnaître avec Keba M'Baye que cette conception *“dynamique”* de la primauté du droit présentait visiblement des dangers.¹¹
- 7 Nous serions tenté de réserver le même jugement aux conclusions d'un séminaire organisé à Dar es Salam (Tanzanie) en septembre 1976 par la Commission Internationale de Juristes sur le thème des droits de l'homme dans les Etats à parti unique.¹² Bien qu'il y fût reconnu que dans un régime à parti unique la limitation de l'activité politique à un seul parti implique une restriction des libertés d'association et d'expression, l'institution du parti unique n'a pas été considérée comme incompatible avec le respect des droits de l'homme.¹³ Cette importante conclusion ne doit cependant pas occulter les postulats sur lesquels elle repose ; par exemple, qu'il doit exister un grand degré d'ouverture, une discussion libre, une participation populaire lors de la formulation des politiques et de leur mise en œuvre effective, que les élections consistent en un choix véritable entre différents candidats.¹⁴

- 8 Le moins que l'on puisse dire est que de telles conditions seront rarement réunies dans les faits. Les participants au séminaire n'ont ainsi ni cautionné, ni condamné totalement les régimes à parti unique, ils ont simplement considéré un certain nombre de *garde-fous* sans lesquels il serait vain de parler de respect des droits de l'homme. L'observation selon laquelle de 1961 à 1978 les juristes eux-mêmes ont apporté la caution de leur technicité à la promotion de la sécurité et du développement au préjudice des droits de l'homme¹⁵ mérite donc d'être légèrement nuancée dans le cas présent.
- 9 C'est à juste titre que l'année 1978 peut être considérée comme un moment charnière dans le processus de conceptualisation des droits de l'homme conduit par l'*intelligentsia* africaine. Schématiquement, on assistera à l'apparition d'une approche plus globale des droits de l'homme ; ceux-ci seront désormais appréhendés dans toutes leurs dimensions. Les conclusions de deux conférences de juristes africains méritent à ce niveau d'être examinées.
- 10 La première de ces réunions s'est tenue à Butare (Rwanda) du 3 au 7 juillet 1978 sur le thème des droits de l'homme et du développement économique en Afrique francophone.¹⁶ Deux des quatre sujets abordés nous intéresseront particulièrement : la relation entre les droits de l'homme et le développement économique et l'effectivité et l'opportunité des initiatives internationales en matière de promotion des droits de l'homme. Concernant le premier point, la majorité des participants reconnurent que le manque de ressources économiques dans beaucoup d'Etats d'Afrique francophone ne justifie pas le non respect des droits civils et politiques et que la garantie des droits sociaux et économiques implique la reconnaissance du droit au développement comme un droit fondamental de l'homme.¹⁷
- 11 L'appréciation des participants quant au second point est étroitement liée à ce qui précède et est très caractéristique de l'approche susmentionnée ; en effet, la discussion relative aux initiatives internationales en matière de promotion des droits de l'homme tourna autour de l'augmentation de l'aide économique aux pays en développement et de l'instauration d'un nouveau système économique international.¹⁸
- 12 L'idée d'une commission africaine des droits de l'homme calquée sur l'exemple européen a été suggérée mais jugée inopportune, l'échec de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage prévue par l'article 20 de la Charte constitutive de l'O.U.A. n'étant pas étrangère à cette décision.¹⁹
- 13 Le Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme qui s'est déroulé en septembre 1978 dans la ville du même nom²⁰ est quant à lui arrivé à des conclusions plus nombreuses et, pour certaines, plus élaborées. La première conclusion concerne le développement.²¹ Celui-ci a été conçu comme un droit dont le contenu essentiel est le besoin de justice, tant au plan national qu'international, et "*qui puise sa force dans le devoir de solidarité qui traduit la coopération internationale*". Il a été considéré comme un droit à la fois collectif et individuel. En guise de deuxième conclusion, les participants au colloque énoncèrent que les droits de l'homme ne se réduisaient pas aux seuls droits politiques et civils, mais s'étendaient également aux droits économiques, sociaux et culturels, que tous ces droits dont la distinction n'implique aucune hiérarchisation se conditionnent réciproquement et qu'il est fondamental d'accorder désormais une attention particulière aux droits économiques et sociaux.²² C'est cette reconnaissance de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme qui fait dire à un auteur qu'à Dakar, en 1978, les juristes africains ont amorcé un nouveau tournant en n'acceptant plus de justifier des

violations systématiques des droits de l'homme par les exigences du développement économique et social.²³

- 14 Les participants au colloque ont également préconisé la conclusion au niveau panafricain d'une convention des droits de l'homme, la création d'instituts sous-régionaux des droits de l'homme pour la promotion et la sensibilisation de l'opinion publique, la création d'une ou plusieurs commissions inter-africaines des droits de l'homme composées de magistrats indépendants et chargés de connaître toutes les requêtes relatives à la violation des droits de l'homme.²⁴
- 15 Ibrahima Fall, auteur d'un rapport sur la question, avait pour sa part proposé deux types de structures : des structures de promotion des droits de l'homme, au niveau continental et des structures de protection des droits de l'homme, au niveau sous-régional.²⁵ Cet auteur ne croit pas en effet à l'efficacité d'une action globale en matière de protection des droits de l'homme à l'échelon panafricain, pour des raisons liées au manque d'homogénéité politico-idéologique du continent africain et pour des raisons tenant plus directement à son immensité.²⁶ Concernant l'organe de protection des droits de l'homme, il suggérait de prévoir la *“possibilité, pour les gouvernements des Etats africains de la sous-région, d'intervenir, comme le Comité des ministres européen, en tant qu'organe politique intermédiaire entre la Commission et une éventuelle Cour africaine des droits de l'homme”* ; selon lui encore, eût égard aux réticences des Etats africains à l'égard des solutions strictement juridiques, l'aménagement d'un tel organe politique au dessus de la Commission est *“non seulement une mesure tactique destinée à faciliter le consentement des Etats d'être liés par la convention, mais encore un moyen efficace pour concilier la primauté du droit avec les réalités africaines du dialogue et du compromis”*.²⁷
- 16 Il ressort de cette rétrospective que les organisations non gouvernementales se sont très tôt mobilisées pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Leur activité soutenue dans ce domaine, comme en témoigne le nombre important de conférences, a largement contribué à l'effort de sensibilisation et de conceptualisation préalable à toute codification. Nous allons à présent nous pencher sur le rôle que les organisations gouvernementales ont joué dans ce processus.

Sous-section II - Le rôle des organisations gouvernementales

I – Le murissement du processus

- 17 Sur la base de deux résolutions²⁸ et à l'invitation du gouvernement sénégalais, le Secrétaire Général des Nations Unies a organisé à Dakar (Sénégal) du 8 au 22 février 1966 un cycle d'études régionales sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement.²⁹ Les participants ont procédé à un examen de la situation des droits de l'homme dans les pays en voie de développement ainsi qu'à une revue des institutions et procédures de promotion et de protection des droits de l'homme dans ces mêmes pays.³⁰ La question de la nécessité de créer un organe régional africain de protection des droits de l'homme a été soulevée mais n'a pas reçu de réponse précise ; certains orateurs ont souligné la réticence des Etats africains à accepter une quelconque limitation de leur souveraineté,³¹ d'autres ont déclaré inacceptable la création d'une institution internationale sans redéfinition du droit applicable.³² L'idée d'une protection régionale des droits de l'homme en Afrique bien que suggérée ne reçut donc pas d'écho significatif ; la priorité semblait aller vers un renforcement de la protection au niveau sous-régional

dans un premier temps, par l'adoption de conventions bilatérales ou multilatérales d'établissement.³³

- 18 En mars 1967, la délégation nigériane à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies introduisit un projet de résolution demandant à l'Organisation d'étudier la possibilité de créer des commissions régionales de protection des droits de l'homme là où il n'en existait pas encore.³⁴ La Commission décida alors d'instituer un groupe d'étude *ad hoc* de onze membres pour étudier la question.³⁵ Des divergences de vue se firent jour au sein du groupe, certains étant favorables à la création d'institutions régionales, les autres plutôt orientés vers un travail dans le cadre des institutions des Nations Unies déjà existantes ;³⁶ un consensus se dégagait toutefois sur ce qui semble être une évidence : les commissions régionales de protection des droits de l'homme ne peuvent être créées qu'à l'initiative exclusive des Etats de la région en question et ne sauraient leur être imposées de l'extérieur.³⁷
- 19 Le rapport du groupe d'étude³⁸ fut considéré par la Commission des Droits de l'Homme à sa 24^e session qui, après des débats infructueux, adopta une résolution demandant au Secrétaire Général des Nations Unies de transmettre le rapport aux Etats membres et aux organisations régionales intergouvernementales pour commentaire et de considérer la possibilité d'organiser des séminaires d'études dans les régions où il n'existait pas encore de commission régionale.³⁹ Vingt-neuf Etats et trois organisations régionales autres que l'O.U.A. firent part de leurs observations.⁴⁰
- 20 A la Conférence de Téhéran, qui célébrait le 20^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'O.U.A. fut encore la seule organisation régionale à ne pas présenter de rapport sur ses activités dans ce domaine.⁴¹ La délégation du Nigeria profita une nouvelle fois de l'occasion pour proposer son projet de création d'organisations régionales de protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existait pas ; la conférence ne put en débattre faute de temps⁴² et renvoya la question à la prochaine session de la Commission des Droits de l'Homme qui décida d'en différer l'examen jusqu'à ce que soient connues les conclusions d'un cycle d'études qui devait se tenir au Caire (Egypte) du 2 au 15 septembre 1969.⁴³
- 21 A l'unanimité, les participants à cette dernière réunion⁴⁴ soutinrent la création d'une commission africaine des droits de l'homme avec les attributions suivantes : a) éducation et information, b) recherches et études, c) services consultatifs, d) organisation de cycles d'études et attribution de bourses d'études.⁴⁵ Il n'était alors pas du tout question, sauf de manière facultative, de donner à cette commission des compétences plus larges lui permettant par exemple d'enquêter ou d'examiner des requêtes étatiques ou individuelles en matière de violation des droits de l'homme.⁴⁶ L'environnement politique prévalant alors ne permettait toujours pas pareil abandon de souveraineté de la part des Etats africains, même si certains participants reconnurent que la limitation de souveraineté est un principe tout autant admis que le principe de souveraineté, l'exemple classique en étant la signature d'un traité.⁴⁷
- 22 En 1970, lors de sa 26^e session, la Commission des Droits de l'Homme a examiné le rapport du groupe d'étude *ad hoc* et les commentaires y relatifs des Etats ainsi que le rapport du séminaire du Caire ; elle adopta une nouvelle résolution demandant au Secrétaire Général des Nations Unies de faciliter les contacts entre la Commission des Droits de l'Homme et l'O.U.A. pour la création éventuelle d'une commission régionale.⁴⁸

- 23 L'année suivante la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique organisa à Addis-Abeba une conférence de juristes africains sur le thème de "*L'Individu face à la Justice*".⁴⁹ La conférence adopta une résolution très intéressante dans la mesure où elle préconisait des mesures spécifiques parmi lesquelles : la création d'une commission africaine des droits de l'homme compétente pour diffuser l'information relative aux droits de l'homme et pour établir des "*rapports annuels consacrés à la question des droits du citoyen en Afrique*", la conclusion d'une convention africaine des droits de l'homme, la création d'un organe consultatif pour l'interprétation de cette convention.⁵⁰ La prudence des propositions est le reflet fidèle d'une réalité encore tout entière dominée par le sacrosaint principe de souveraineté cher aux responsables africains ; on soulignera cependant le rôle potentiellement important que peuvent jouer un système de rapports et un organe chargé d'interpréter l'instrument juridique suggéré, quand bien même il ne serait que consultatif.
- 24 L'activité de l'O.N.U., dans son effort de création d'une commission régionale des droits de l'homme en Afrique, restera soutenue, comme en témoigne l'organisation d'un nouveau séminaire deux années plus tard à Dar es Salam (Tanzanie).⁵¹ La question de la création d'une commission régionale africaine des droits de l'homme y fut débattue. Le directeur des débats suggéra toutefois la réanimation de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'O.U.A. en attendant que la situation mûrisse.⁵² D'après lui, la création d'une telle commission resterait un idéal tant qu'une coopération sous-régionale n'aurait pas été établie et tant que les Etats resteraient si jaloux de leur souveraineté ;⁵³ il fut en cela suivi par d'autres participants.⁵⁴ Ainsi il ne se dégagea pas de ce séminaire une volonté unanime d'établir une commission africaine des droits de l'homme ; tout au plus peut-on dire que personne ne s'y est fermement opposé.⁵⁵ Certains participants ont également appelé de leurs vœux l'adoption d'une convention africaine des droits de l'homme ;⁵⁶ à cet égard, le directeur des débats faisait observer qu'il fallait une convention africaine sur les droits de l'homme "*qui ne devrait pas être simplement calquée sur les conventions internationales existantes, mais être souple et pragmatique, et tenir compte des problèmes particuliers de l'Afrique dont le plus important était le sous-développement économique*".⁵⁷ Ce dernier membre de phrase résume à lui seul les préoccupations du moment des dirigeants africains et explique en partie l'absence d'engagement de l'O.U.A. dans cet effort d'institutionnalisation de la protection des droits de l'homme sur le continent.

II - L'aboutissement du processus

- 25 A sa 34^e session, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies adopta une résolution par laquelle elle priait à nouveau le Secrétaire Général des Nations Unies de considérer la possibilité d'organiser des séminaires dans les régions où il n'existe pas encore de commission régionale sur les droits de l'homme et aussi de prendre des mesures appropriées pour donner à l'Organisation de l'Unité Africaine, si celle-ci le demande, toute l'assistance nécessaire pour faciliter la création d'une commission des droits de l'homme pour l'Afrique.⁵⁸ L'Assemblée Générale approuva la proposition et demanda au Secrétaire Général des Nations Unies d'organiser au moins un tel séminaire durant l'année 1979.⁵⁹
- 26 Ce séminaire eut lieu à Monrovia (Libéria) du 10 au 21 septembre 1979⁶⁰ et élaborait des propositions très intéressantes parce que concrètes. Avant d'en aborder l'examen, il nous

faut cependant nous pencher sur quelques-unes des suggestions contenues dans les documents de base soumis aux participants.⁶¹

- 27 Concernant tout d'abord l'opportunité d'une convention africaine des droits de l'homme, celle-ci n'a pas été considérée comme une urgence absolue par l'un des rapporteurs qui accordera plutôt la priorité à l'institution d'une commission dont le travail jurisprudentiel pourrait être très utile pour les rédacteurs d'un projet de convention africaine des droits de l'homme ;⁶² une fois soulignée par l'auteur l'urgence d'une telle commission,⁶³ il en dressa les contours suivants : celle-ci devra avoir une vocation continentale et devra plutôt avoir des activités promotionnelles car la promotion paraît mieux adaptée à "*la sociologie des droits de l'homme en Afrique*".⁶⁴ Il est en cela rejoint par un autre rapporteur qui affirme que l'Afrique peut beaucoup apprendre de l'expérience latino-américaine qui était d'abord orientée vers la promotion des droits de l'homme et qui, après des résultats probants, est passée à l'étape suivante, celle de la protection desdits droits.⁶⁵
- 28 Durant les discussions, une très large majorité de participants étaient d'avis d'attribuer certaines fonctions de promotion des droits de l'homme à la commission ;⁶⁶ ces derniers ne se sont toutefois pas prononcés avec la même unanimité sur ses éventuelles fonctions de protection, en particulier examen de communications étatiques ou individuelles et mission de conciliation et de médiation.⁶⁷ Il fut quand même reconnu par beaucoup qu'une commission africaine des droits de l'homme n'était pas seulement souhaitable mais absolument nécessaire et qu'elle devait être instituée au niveau pan-africain avec la possibilité d'établir d'autres commissions sous-régionales pour soutenir son activité.⁶⁸
- 29 Au vu de ce qui précède, et surtout de l'agenda du séminaire, on s'accordera à reconnaître l'emphase mis par celui-ci sur les questions de structure plutôt que de normes ; la "*proposition de Monrovia*" finalement adoptée en apporte la confirmation.⁶⁹
- 30 Ce texte de quinze articles jette les fondements d'une commission africaine des droits de l'homme en prévoyant sa composition,⁷⁰ son organisation,⁷¹ les principes par elle applicables⁷² et, surtout, ses fonctions. La disposition qui traite de ce dernier point révèle une certaine imprécision des rédacteurs quant à la fonction de protection qu'à notre sens deux alinéas peuvent concerner ; le rôle de la commission serait alors d'étudier les situations de violations des droits de l'homme et leurs causes, de fournir ses bons offices à tout Etat membre de l'O.U.A. concerné par une telle situation, de faire des rapports et des recommandations à ce propos à l'O.U.A. et d'accomplir toute autre tâche qu'on pourrait lui confier.⁷³ Cette prudence n'est pas fortuite ; elle fut sûrement motivée par la volonté de laisser le règlement de cette question importante à la discrétion de la Conférence des dirigeants africains à qui le projet était en principe destiné.⁷⁴ Dans ses conclusions et recommandations, le séminaire demandait en effet au Secrétaire Général des Nations Unies de transmettre pour examen la "*proposition de Monrovia*" à l'O.U.A.⁷⁵ et, deux fois valent mieux qu'une, d'entreprendre la même démarche auprès du Président en exercice de l'O.U.A., le Dr. William Tolbert, par l'entremise du Président du séminaire et du représentant du Secrétaire Général de l'O.N.U..⁷⁶
- 31 Cette emphase ainsi que la présence de l'O.U.A. au séminaire témoignent de l'importance de ce dernier dans le processus de quête d'une réglementation des droits de l'homme en Afrique. Cette importance doit être appréciée à la lumière d'un événement précis : la décision historique prise deux mois plus tôt par les dirigeants africains de doter leur continent d'une réglementation internationale des droits de l'homme. Programmé bien avant cette décision,⁷⁷ le séminaire de Monrovia arrivait donc à point nommé et tenta

pour ainsi dire de profiter de ce vent de faveur. Le degré d'élaboration du document adopté peut ainsi s'expliquer par le sentiment des experts de contribuer utilement à un projet qui a désormais de grandes chances d'aboutir.⁷⁸

- 32 Pour mieux comprendre la décision précitée des dirigeants africains il nous faut la remettre dans son contexte.

Section II – Le processus d'élaboration de la réglementation

- 33 L'objet de cette section sera d'examiner les étapes qui ont conduit à l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; l'étude des différentes phases de son élaboration nous sera d'un éclairage utile lors de l'examen de son contenu. Pour la commodité de notre exposé, nous distinguerons deux périodes qui coïncident plus ou moins avec deux phases dans l'élaboration de cet instrument : la phase technique où des experts indépendants ont joué un rôle prépondérant, et la phase diplomatique où différentes catégories de représentants gouvernementaux se sont succédés dans l'examen du projet de convention.

Sous-section I - La phase technique

- 34 Nous verrons dans un premier temps comment l'idée d'une réglementation régionale des droits de l'homme a germé dans l'esprit des dirigeants africains, pour ensuite nous consacrer à l'examen de son ébauche.

I - L'impulsion

- 35 Comme nous l'avons établi plus haut,⁷⁹ depuis sa fondation l'O.U.A. ne s'est pas totalement désintéressée de la question des droits de l'homme ; on peut même dire que dans une certaine mesure son activité dans ce domaine était grande puisqu'elle embrassait des problèmes aussi divers que le droit à l'autodétermination, la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, le développement économique et la situation des réfugiés. Par contre, elle ne s'est jamais préoccupée d'un autre aspect important de la question : les violations, même massives, des droits de l'homme commises par l'un de ses membres ; les principes de souveraineté nationale et de non- intervention dans les affaires intérieures des Etats l'en ont toujours dissuadée. Un virage s'amorcera cependant en la matière dans les années 1970 ; la situation sera désormais telle que l'O.U.A. s'intéressera de manière plus spécifique et plus directe à la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le continent.⁸⁰ Un certain nombre de facteurs ont favorisé cette évolution, d'autres l'ont rendu inéluctable.
- 36 Au rang des premiers, on mentionnera principalement le regain d'importance des droits de l'homme sur la scène internationale dans la décennie 1970-1980 ; on se souviendra en effet d'un certain nombre d'événements qui ont, à des degrés divers et chacun à leur façon, marqué ces années là. La puissance des moyens de communication de masse aidant, le phénomène des *Boat Peoples* au Vietnam et les excès du régime de Pol Pot au Cambodge ont sensibilisé l'ensemble de l'opinion publique internationale.⁸¹ Face à cette évolution dangereuse de la situation des droits de l'homme dans le monde, l'adoption de l'Acte Final d'Helsinki⁸² et l'entrée en vigueur une année plus tard des deux Pactes des

Nations Unies relatifs aux droits de l'homme symbolisent une nouvelle prise de conscience des cercles dirigeants.⁸³ Les droits de l'homme deviennent alors un instrument de politique étrangère, tant dans les rapports Ouest- Est que Nord-Sud. Les E.U.A. en particulier, sous l'administration du Président Carter, utiliseront les droits de l'homme comme critère dans l'attribution de l'aide économique aux pays du tiers-monde ;⁸⁴ la tentative de conditionner l'allocation de l'aide au respect des droits de l'homme lors de la renégociation de l'Accord de Lomé⁸⁵ doit être appréciée de la même manière.

- 37 C'est cependant une succession d'événements sur le continent africain lui-même qui sera à l'origine immédiate de la décision du personnel dirigeant africain de jeter les bases d'une réglementation régionale des droits de l'homme. La focalisation de l'opinion publique internationale sur le comportement pour le moins singulier de certains de leurs pairs ne pouvait en effet laisser plus longtemps insensibles les dirigeants africains qui voyaient encore se ternir l'image de marque de l'Afrique dans le monde. Ils se devaient donc de réagir aux nombreuses et graves exactions commises par les présidents Idi Amin Dada d'Ouganda et Macias N'Guéma de Guinée Equatoriale ainsi que par l'Empereur centrafricain Jean Bedel Bokassa.⁸⁶ Tous les trois perdirent d'ailleurs le pouvoir au cours de l'année 1979 ; le dernier dut même le céder au vu des résultats affligeants d'une enquête décidée par le Sixième Sommet franco-africain de Kigali (Rwanda, 21-22 mai 1979) et conduite au mois de juin 1979⁸⁷ juste avant la tenue de la traditionnelle conférence au sommet des Etats africains. Il n'est pas déraisonnable de penser que ces douloureux événements ont servi de catalyseur à l'importante décision qu'ils allaient prendre à ce sommet.
- 38 Celui-ci eut lieu à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979 et fut en grande partie dominé par la question du Sahara Occidental.⁸⁸ Bien que non inscrite à l'agenda de la session,⁸⁹ la question des droits de l'homme fut abordée de différentes manières. Elle fut tout d'abord soulevée par le nouveau dirigeant ougandais, le Président Binaisa, qui voulait attirer l'attention de la conférence sur les violations des droits de l'homme commises par l'Empereur Bokassa ; cette intervention échoua et le président de la conférence décida même de ne pas la faire figurer dans les procès-verbaux de séance.⁹⁰ Elle fut également abordée de manière incidente dans une résolution consacrée au développement économique et adoptée en partie sur la base des conclusions contenues dans le rapport final du *“Colloque sur les perspectives de développement de l'Afrique à l'horizon 2000”*.⁹¹
- 39 Dans la résolution précitée, les dirigeants africains se sont déclarés conscients du fait qu'un régime politique protecteur des droits fondamentaux de l'homme est indispensable pour mobiliser les initiatives créatrices des peuples africains en vue du développement économique.⁹² C'est toutefois l'invasion du territoire ougandais par les troupes tanzaniennes qui incita la conférence à s'occuper sérieusement de la question des droits de l'homme sur le continent ;⁹³ c'est dans ces conditions que les Chefs d'Etat africains ont adopté la résolution 115⁹⁴ qui fut proposée par le représentant de l'Ile Maurice et le Président du Sénégal, Léopold S. Senghor.⁹⁵ Dans cette résolution adoptée sans vote, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, considérant qu'en application de l'article 2 (1) *littera e*) de la Charte de l'O.U.A. ils se sont engagés à favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, *“[réaffirmer] la nécessité pour une meilleure coopération internationale, du respect des droits de l'homme et des peuples et plus particulièrement du droit au développement”* et invitent le Secrétaire Général de l'O.U.A. à organiser le plus rapidement possible dans

une capitale africaine “une conférence restreinte d’experts de haut niveau, en vue d’élaborer un avant-projet de “Charte africaine des droits de l’homme et des peuples” prévoyant notamment l’institution d’organes de promotion et de protection des droits de l’homme et des peuples”.⁹⁶

- 40 Cette résolution vient dans une certaine mesure fixer la position des dirigeants africains au regard des derniers graves événements qu’a connus le continent ; elle peut également être analysée comme un gage de bonne volonté de ces mêmes dirigeants qui montrent ainsi à la face du monde leur ouverture en matière de droits de l’homme. Sans vouloir de quelque manière que ce soit minimiser l’importance de cette décision, il convient de l’apprécier à la lumière du revers diplomatique essuyé par le Président Binaisa, quand, au cours de la même session, il tenta d’attirer l’attention de ses pairs sur un cas précis de violation des droits de l’homme.⁹⁷
- 41 On peut dès lors s’interroger sur la réalité du désir des dirigeants africains d’institutionnaliser la protection des droits de l’homme sur le continent et, le cas échéant, sur les motivations de pareille décision. Durant les discussions, l’idée a été défendue qu’un plus grand respect des droits de l’homme par les pays membres de l’O.U.A. renforcerait leur position dans leur combat contre les régimes ségrégationnistes et à domination raciale d’Afrique Australe.⁹⁸ C’est effectivement là un argument intéressant mais il n’a pas pu à lui seul emporter la conviction des gouvernements africains. Une position réaliste consisterait à voir dans leur décision une prise de conscience en même temps qu’une réelle volonté d’action dans un domaine longtemps ignoré parce que très sensible. Bien qu’elle ne soit pas à proprement parler l’aboutissement d’efforts soutenus de la part des dirigeants africains, cette cristallisation ne doit pas moins être prise au sérieux ; la suspicion doit donc céder le pas à l’optimisme. Loin d’être démesuré, ce dernier sera en partie fonction du modèle de protection retenu par les Chefs d’Etat africains.

II – La conception

- 42 La conférence demandée par les Chefs d’Etat africains fut convoquée quatre mois plus tard à Dakar du 28 novembre au 8 décembre 1979. Une vingtaine d’experts africains furent conviés à cette réunion⁹⁹ présidée par le juge sénégalais Keba M’Baye.
- 43 Le discours d’ouverture du Président Senghor mérite quelque attention dans la mesure où il fixe la philosophie qui devrait inspirer le travail des experts. Après avoir souligné le rôle joué par le principe de souveraineté dans les avatars du continent, il exhorta les experts à faire preuve d’imagination et à s’inspirer des traditions africaines en gardant à l’esprit les valeurs de civilisation et les besoins réels de l’Afrique.¹⁰⁰ Il dévoila ensuite ce qu’il entendait par là. Selon lui, le droit au développement doit se voir accorder une place particulière dans la mesure où il intègre tous les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques ; dans cette optique, le développement et le droit des peuples respectent l’homme et ses libertés. Et c’est sans équivoque qu’il ajouta qu’on devait aussi prévoir un système de “devoirs de l’individu”, ceux-ci étant en harmonie avec les droits qui lui sont reconnus par la société à laquelle il appartient. En guise de conclusion, il recommandait que si l’on voulait construire l’*Homo africanus* de demain, il fallait encore une fois “assimiler sans être assimilé” et emprunter au modernisme seulement ce qui était compatible avec la nature profonde de la civilisation africaine ; en matière de droits de l’homme, il fallait donc soigneusement éviter de faire place à l’irresponsabilité et à l’immoralité.¹⁰¹

- 44 Ces dernières recommandations synthétisent à elles seules l'esprit qui présidera à l'élaboration du document. Elles trouveront en effet un écho favorable chez les experts auxquels fut soumis un avant-projet de convention préparé par leur président Keba M'Baye. Dans sa présentation du texte, ce dernier déclare d'emblée que le projet s'inspire largement des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies et de celles de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.¹⁰²
- 45 Ce n'est toutefois pas de cette seule filiation que l'avant-projet tiendrait sa dimension sociale bien affirmée. Cet aspect du document n'a d'ailleurs pas été altéré par les experts ; sûrement en raison de sa parfaite conformité à la perception africaine des droits de l'homme telle qu'elle leur a été développée dans le discours d'ouverture et selon laquelle, entre autres, les droits économiques, sociaux et culturels devraient se voir accorder l'importance qu'ils méritent.¹⁰³
- 46 C'est sans aucun doute pour la raison inverse que les mêmes experts n'ont pas été séduits par l'idée de l'auteur du document de ne pas trop détailler le concept de devoir. S'appuyant sur la difficulté de légiférer dans pareil domaine, le père de l'avant-projet avait conçu un chapitre qui se limitait en fait à la déclaration générale selon laquelle chaque individu a des devoirs envers sa famille, la société et l'humanité et l'exercice des droits de chacun est limité par les droits d'autrui, la loi et les justes exigences d'une société démocratique.¹⁰⁴ Bien que différemment motivée, l'absence de disposition relative à la liberté d'association répondrait au même souci de réalisme ; en effet, elle s'expliquerait par le fait que ce droit *"est l'objet d'une controverse entre les différentes idéologies politiques qui jouent présentement un rôle actif dans la direction des affaires des peuples africains"*.¹⁰⁵
- 47 Le texte tel qu'il fut finalement approuvé par cette conférence d'experts¹⁰⁶ reprend dans ses grandes lignes le modèle de mécanisme de sauvegarde proposé trois mois plus tôt par la conférence de Monrovia.¹⁰⁷ La comparaison s'arrête d'ailleurs là car, entre les deux documents, la différence est pour ainsi dire une différence entre les buts et les moyens : les experts de Dakar étaient préoccupés par les premiers, alors que la *"proposition de Monrovia"* se concentre sur les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.¹⁰⁸
- 48 Les différences observées dans le contenu des projets s'explique tout simplement par une différence d'objet des deux conférences. Le séminaire de Monrovia était tout entier consacré à la recherche d'une structure de protection des droits de l'homme. Il a négligé ou presque l'aspect normatif du système africain envisagé ; les articles 2 et 3 de la *"proposition"* adoptée traitant des standards applicables se contentent de se référer à une liste impressionnante d'instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Les experts réunis à Dakar avaient quant à eux un mandat beaucoup plus large ¹⁰⁹ dont les termes avaient été quelque peu précisés par les exhortations du Président Senghor.
- 49 En 1966 déjà, la nécessité de doter le continent africain d'une réglementation adaptée avait été revendiquée sans ambiguïté lors du premier séminaire des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement ; certains avaient alors estimé que *"la Déclaration Universelle, adoptée en 1948 alors que les peuples africains n'étaient pas encore indépendants, ne reflétait pas intégralement la conception de ces pays [...]"* et jugé *"sa modification nécessaire pour qu'elle soit véritablement universelle"*.¹¹⁰ Il fut plus tard précisé

que, dans un éventuel instrument africain, le développement, la décolonisation, la non-discrimination raciale et les devoirs de l'individu vis-à-vis de la communauté, devront avoir une place importante.¹¹¹

- 50 Sous peine de décevoir, les experts africains ne pouvaient donc que répondre à ces attentes somme toute légitimes.¹¹² Ils se sont acquittés de leur tâche avec un soin et une célérité remarquables si l'on en juge par le volume et la structure du document adopté.¹¹³ Les délégués gouvernementaux à qui le projet sera transmis feront montre d'une diligence et d'une attention sensiblement comparables.

Sous-section II - La phase diplomatique

I – La phase initiale

- 51 C'est à Banjul (Gambie) du 9 au 15 juin 1980 que ce processus fut entamé. C'est en effet sur l'invitation du Président gambien qu'une première conférence ministérielle¹¹⁴ fut appelée à examiner le projet de charte adopté par la réunion d'experts indépendants. Le président de cette dernière fit une présentation générale¹¹⁵ dudit document qui fut jugé satisfaisant dans son ensemble par la plupart des délégués. Le projet fut ensuite examiné article par article ; mais bien que des efforts aient été faits de part et d'autre pour aboutir à des solutions chaque fois qu'une difficulté se présentait - ce qui démontrait une volonté commune d'adopter une convention répondant aux besoins et aux réalités de l'Afrique et tenant compte des divergences politiques des différents régimes -¹¹⁶ les délégués gouvernementaux ne purent s'accorder que sur son préambule et ses onze premiers articles.¹¹⁷ Il semblerait ainsi qu'il y ait eu de nombreuses réticences à l'endroit de l'adoption de la version présentée ou peut-être même plus généralement de tout autre projet. C'est en tout cas l'opinion de Mikuin Leliel Balanda selon lequel l'ambiance générale dans laquelle se déroulèrent les discussions laissait croire que plusieurs pays n'étaient pas en faveur de la création d'une Charte Africaine des Droits de l'Homme dans un proche avenir.¹¹⁸ Pour quelques délégués anglophones par exemple, le projet n'était pas assez détaillé et n'allait pas assez loin dans la garantie des droits individuels.¹¹⁹ D'autres au contraire préconisaient plus de souplesse dans la rédaction de manière à aménager une plus grande liberté de manoeuvre aux Etats.¹²⁰ C'est donc sur un maigre résultat que les experts gouvernementaux se séparèrent non sans avoir au préalable accepté le principe d'une nouvelle réunion.¹²¹
- 52 C'est peut-être en partie l'émotion suscitée par l'assassinat du dirigeant libérien, le Dr. William Tolbert, Président en exercice de l'O.U.A., qui conduisit le Comité des Ministres réuni à Freetown (Sierra Leone) du 18 au 28 juin 1980 à réaffirmer le ferme attachement des Etats membres de l'O.U.A. à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à prier instamment les participants à la deuxième session de la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme et des peuples de déployer tous leurs efforts pour terminer l'examen du projet de Charte de manière à ce qu'il puisse être soumis à la dix-huitième conférence ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement.¹²²
- 53 Une deuxième session de la conférence ministérielle fut effectivement organisée à Banjul (Gambie) du 7 au 19 janvier 1981¹²³ et déboucha sur des résultats beaucoup plus tangibles.
¹²⁴ Des amendements d'importance inégale ont été proposés,¹²⁵ la plupart n'ayant tout simplement pas été pris en considération par la Conférence.

- 54 Les délégués ont finalement adopté un texte de 68 articles qui reprend avec certaines modifications de forme et de fond le projet élaboré par les experts indépendants.¹²⁶ Cette volonté d'aboutir pourrait, selon Balanda, être imputée à un évènement précis ; il fait en effet observer que lorsque la nouvelle parvint que les délégués de la Haute-Volta furent arrêtés peu de temps après leur participation à la réunion de Banjul qui suivit le changement de régime politique dans leur pays, la nécessité non seulement d'insister sur les droits de l'homme mais également l'importance de leur effectivité apparurent sous un nouvel éclairage ; la principale conséquence en fut l'accélération de la seconde réunion de Banjul qui se termina avant la date prévue.¹²⁷
- 55 Mieux qu'un discours, l'expérience amère vécue par certains de leurs collègues révélait ainsi aux représentants gouvernementaux le triomphe parfois facile de l'arbitraire ; peut-être semblable constatation les a-t-elle disposés à plus d'ouverture dans l'examen du projet de convention. Il est dès lors symptomatique que le sort de ce projet de réglementation des droits de l'homme en Afrique ait été à ce point lié aux avatars du concept du même nom sur le continent.

II – La phase finale

- 56 Le projet de texte fut transmis au Comité des Ministres de l'O.U.A. qui l'examinera lors de sa 37^e session.¹²⁸ Réunis à Nairobi (Kenya) du 10 au 21 juin 1981 les ministres ne purent se mettre d'accord sur le document ainsi finalisé. Il fut entre autres suggestions proposé que l'article 45 du projet traitant des pouvoirs de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples soit amendé de manière à ne pas donner l'impression que cette dernière puisse s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats membres de l'O.U.A..¹²⁹
- 57 Le document fut cependant soumis en l'état à la Conférence au sommet qui allait se réunir quelques jours plus tard dans la même ville. C'est donc à Nairobi du 24 au 28 juin 1981 lors de la 18^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. que se déroulera la phase ultime d'un processus engagé deux années plus tôt. Trente et un dirigeants africains participèrent à ce sommet surtout dominé par les problèmes économiques, certaines situations conflictuelles (Tchad, Sahara Occidental etc.) et la question sud-africaine.¹³⁰ C'est dans une atmosphère tout à fait particulière que fut adoptée ce qui deviendra la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Selon Akiwumi en effet, c'est aux environs de minuit le 27 juin 1981 - le dernier jour de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement - qu'une assemblée fatiguée et pressée de conclure ses travaux écoutait le Président gambien, Dawda Jawara, proposer l'adoption de la version finale de la Charte Africaine, puis sans débat et sans qu'aucune résolution ait été formellement votée, adoptait la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.¹³¹

Conclusion

- 58 La Charte Africaine est, à n'en pas douter, le fruit de la mobilisation précoce et constante d'un certain nombre d'organisations non-gouvernementales. Bien que plus tardive et plus ponctuelle, l'activité de l'Organisation des Nations Unies n'est pas non plus à négliger. Les efforts conjugués de toutes ces organisations en matière de conceptualisation ne sont d'ailleurs pas sans transparaître à la lecture de l'instrument finalement adopté par l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin 1981. C'est donc moins de vingt ans après la création de l'organisation régionale et, faut-il le rappeler, à la faveur de certains

événements dramatiques, que les dirigeants africains - pour la plupart, sans réel enthousiasme - ont doté leur continent d'une réglementation internationale des droits de l'homme. L'événement est remarquable en soi dans la mesure où il puise ses racines dans un passé très récent et où sa préparation n'a pas excédé trente jours ; seules en effet trois relativement brèves réunions ont été nécessaires à la mise en forme du projet final : Dakar (27 novembre-7 décembre 1979), Banjul I (9-15 juin 1980) et Banjul II (7-21 janvier 1981). Le processus d'élaboration de la Charte Africaine est donc intéressant à deux égards. Tout d'abord par le nombre et la qualité des institutions associées à sa longue gestation ; ensuite, par la grande rapidité qui caractérise la rédaction proprement dite dudit instrument. L'un et l'autre de ces facteurs ne sont certainement pas sans avoir influencé -positivement ou négativement - la physionomie actuelle de la Charte Africaine.

NOTES

1. Congrès qui a vu la participation de 194 juristes provenant de 23 Etats africains et de 9 Etats d'autres continents, cf. "Loi de Lagos du 7 janvier 1961", texte in, *Congrès africain sur la Primauté du Droit, Lagos (Nigeria), 3-7 janvier 1961-Rapport sur les travaux du congrès*, Genève, Commission Internationale de Juristes, 1961, p. 9.
2. "[La "primauté du droit"] est un principe dynamique, et [...] il appartient avant tout aux juristes d'en assurer la mise en œuvre et le plein épanouissement, non seulement pour sauvegarder et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre, mais aussi pour établir les conditions économiques, sociales et culturelles lui permettant de réaliser ses aspirations légitimes et de préserver sa dignité ;", cf., "Déclaration de Dehli" du 10 janvier 1959, texte in, *Congrès africain...*, p. 11.
3. Paragraphe 4 de la loi.
4. A.H. Robertson, "A Commission on Human Rights For Africa", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. 2, 1969, p. 696.
5. "Premier Congrès des Juristes Africains Francophones", organisé à Dakar (Sénégal) du 5 au 9 janvier 1967 par l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques et la Commission Internationale de Juristes ; le congrès réunissait 80 juristes venant de 15 pays francophones d'Afrique noire et de Madagascar, Niall Mac Dermot, *Mémoire sur les conclusions des conférences de la Commission Internationale de Juristes à Lagos (1961), Dakar (1967) et autres régions*, présenté à la Conférence des Juristes Africains sur le thème "African Legal Process and the Individual", Addis-Abeba (Ethiopie) 18 au 23 avril 1971, *Document C.I.J. S-2895 (b)*, p. 1.
6. Ibrahima Fall, "Des structures possibles à l'échelon régional africain pour la promotion des droits de l'homme", *Revue Sénégalaise de Droit*, numéro spécial relatif au "Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme", (Septembre 1978), numéro 22, Décembre 1977, p. 71, ci-après *Colloque de Dakar*, voir aussi Niall MacDermot, *op. cit.*, pp. 11-12.
7. Texte de la Déclaration de Dakar in, *Bulletin de la Commission Internationale de Juristes*, numéro 29, mars 1967, p. 4.
8. Keba M'Baye, *Document d'information préparé pour le Séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique*, (Monrovia, 10-21 septembre 1979), HR/Libéria/ 1979/BP.2, p. 13.
9. Cité par Keba M'Baye, *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 658.

10. Texte in, *Congrès africain...*, p. 11.
11. *Document d'information...*, p. 13.
12. Des experts de six pays d'Afrique Centrale et Orientale participèrent au congrès, cf., International Commission of Jurists, *Human Rights in a One-Party State - International Seminar on Human Rights - Their Protection and The Rule of Law in a One-Party State*, Search London Press and I.C.J., Geneva, 1978, p. 129 ; bien que ne faisant aucune allusion à un quelconque système international de protection des droits de l'homme, ce séminaire peut toutefois être considéré comme une étape importante dans le mouvement des droits de l'homme en Afrique ; l'antinomie supposée entre respect des droits de l'homme et régimes à parti unique et la prolifération de ces derniers sur le continent africain interpellent en effet le juriste.
13. *ibid.*, p. 110.
14. *ibid.*, pp. 109-110.
15. Keba M'Baye, *Document d'information...*, p. 12.
16. "Human Rights and Economic Development in Francophone Africa", colloque organisé par l'Institut de Droit International et de Développement Economique (Washington D.C.) et la Faculté de Droit de l'Université Nationale du Rwanda, sous les auspices de la Cour Suprême de Justice du Rwanda, pour un compte rendu du symposium, voir Hurst Hannum, "The Butare Colloquium on Human Rights and Economic Development in Francophone Africa : A Summary and Analysis", *Universal Human Rights*, Vol. 1, Number 2, April/June 1979, pp. 63-81 ; ce colloque regroupait 25 experts provenant principalement du Burundi, de l'Empire Centrafricain, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, du Rwanda, du Zaïre et des Etats-Unis.
17. *Ibid.*, p. 84.
18. *Ibid.*, p. 82.
19. Hurst Hannum, *op. cit.*, p. 82.
20. Organisé par l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques et par la Commission Internationale de Juristes ; les participants provenaient de 12 pays africains (Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Haute Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Togo et Zaïre) et des observateurs ont été dépêchés par l'O.U.A., l'O.N.U., l'O.I.T., l'U.N.E.S.C.O. et le P.N.U.D. ; pour un compte-rendu complet, cf., *Colloque de Dakar*, voir *supra*, note 6.
21. Conclusion générale numéro 1 : "Le développement économique et social est une exigence de notre temps, c'est un droit pour les individus et les Etats, c'est un devoir des Etats et de la Communauté internationale". Il a d'autre part été arrêté que "le développement ne doit pas être conçu ou compris comme une simple croissance économique, ni comme un accroissement du revenu par habitant, mais doit inclure nécessairement des éléments qualitatifs que sont les droits de l'homme et qui en constituent une dimension essentielle. Il doit être global".
22. *Colloque de Dakar*, pp. 205-206.
23. Kéba M'Baye, *Document d'information...*, p. 13.
24. *Colloque de Dakar*, p. 207.
25. Ibrahima Fall, *op. cit.*, p. 75 ; dans le même sens Osita C. Eze, "Prospect For International Protection of Human Rights in Africa", *African Review*, Vol. 4, Numéro 1, 1974, p. 90.
26. Ibrahima Fall, *op. cit.*, p. 73 ; il fait observer que "L'expérience prouve, en effet, que le fonctionnement harmonieux et efficace des institutions régionales de protection des droits de l'homme a, jusqu'à présent, coïncidé avec l'existence, entre les peuples des Etats membres de telles institutions, d'une communauté effective de conceptions éthique, sociale, politique et idéologique", *id.*
27. *Ibid.*, p. 77.
28. A.G. Rés. 926 (X) et E.C.O.S.O.C. Rés. 605 (XXI).
29. Un premier cycle d'études sur le même thème avait été organisé à Kaboul (Afghanistan) du 12 au 25 mai 1964. A Dakar (Sénégal), 23 pays africains étaient représentés : Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo (Zaïre), Congo (République Démocratique), Dahomey, Gambie, Guinée, Libéria,

Madagascar, Mali, Maroc, Nigéria, Ouganda, République Arabe Unie, République Centrafricaine, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Zambie ; pour un rapport complet de cette réunion, voir *Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement*, Dakar (Sénégal), 8 au 22 février 1966, Nations Unies, New York, 1966, U.N. Doc ST/TAO/HR 25, 59 pp..

30. *ibid.*, respectivement pp. 8-46 (## 16-197) et pp. 46-58 (## 198-263).

31. *ibid.*, p. 54 (# 241).

32. Un parallèle a d'ailleurs été esquissé avec la Cour Internationale de Justice qui appliquait en particulier les principes généraux du droit reconnus par les "nations civilisées" ; pour les intervenants, "Il s'agissait en réalité... des principes définis par les seuls Etats, principalement les Etats occidentaux développés, qui étaient indépendants au moment où ce statut avait été adopté. Ces limitations expliquaient sans doute l'inefficacité de la Cour Internationale de Justice", *id.*. Concernant plus précisément les normes internationales relatives aux droits de l'homme, certains ont estimé que la "Déclaration universelle, adoptée en 1948, alors que les peuples africains n'étaient pas encore indépendants, ne reflétait pas intégralement les conceptions de ces pays [...]" et ont jugé "sa modification nécessaire pour qu'elle soit véritablement universelle", *ibid.*, p. 53 (# 237).

33. *id.*

34. La résolution fut supportée par le Congo (Zaire), le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Tanzanie ; elle fut adoptée par 28 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (Inde, URSS et République Soviétique et Socialiste d'Ukraine), voir Commission to Study the Organization of Peace, *Regional Protection and Promotion of Human Rights in Africa*, 29th Report, Commission to Study the Organization of Peace, New York, December 1980, p. 4 ci-après 29th Report. Un premier projet fut présenté par le même pays (Nigéria) lors de cette session mais il fut rejeté, il demandait aux Etats d'établir de solides commissions régionales dans les régions où il n'en existait pas encore, *id.*

35. C.D.H. Rés. 6 (XXIII) du 16 mars 1967 ; le groupe d'étude était composé des représentants des Etats suivants : Chili, République Démocratique du Congo, Irak, Jamaïque, Nigéria, Philippines, Pologne, Suède, R.A.U, URSS et USA. Précisons enfin que dans son activité le groupe ne reçut des documents que de deux seules organisations régionales : l'OEA et le Conseil de l'Europe, cf. Edward Kannyo, "The Banjul Charter on Human and Peoples' Rights ; Genesis and Political Background", in Claude E. Welch, Jr. & Ronald I. Meitzer, *Human Rights and Development in Africa*, State University of New York Press, Albany, 1984, p. 139.

36. 29th Report, p. 4.

37. Report of the "Ad-Hoc" Study Group, E/CN.4/966 and Add. 1, # 41, cité in, *Excerpts from United Nations Materials Related to the Question of the Establishment of Regional Commissions on Human Rights*, HR/LIBERIA/1979/UNWP, p. 15. Evaluant l'activité du groupe, A.H. Robertson observe que les résultats de ses travaux étaient cependant largement négatifs principalement du fait de l'opposition des pays du bloc de l'Est à la création de commissions régionales, "A Commission on Human Rights for Africa", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. 2, 1969, p. 696.

38. Il traitait 1) des avantages découlant de la création de commissions régionales des droits de l'homme ; 2) de la question de l'initiative de l'établissement de telles commissions et de leur statut ; 3) des relations entre celles-ci et les autres institutions s'occupant des droits de l'homme, *ibid.*, pp. 10-18.

39. A.G. Rés. 7 (XXIV) du 1^{er} mars 1968 présentée par le Nigéria et supportée par l'Autriche ; voir aussi Report on the 24th session, 5 February-12 March 1968, E/4475, in *Excerpts...*, pp. 19-23.

40. Kannyo, *op. cit.*, p. 139.

41. *id.*

42. *id.*, et aussi, 29th Report, p. 5.

43. *Cycle d'études sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique*, Doc. Nations Unies, New York, 1970, ST/TAO/HR/38, 27 p. ; ce cycle d'études

a été organisé par les Nations Unies sur l'invitation du gouvernement de la République Arabe Unie, *ibid.*, p. 1.

44. 20 Etats africains sur 40 étaient représentés : République Démocratique du Congo, Dahomey, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Lybie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nigéria, R.A.U., République Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Tchad, Tunisie et Zambie ; des quatre organisations régionales invitées, seuls la Ligue des Etats Arabes et le Conseil de l'Europe répondirent favorablement, *ibid.*, pp. 23-26. Cette désaffection de nombreux Etats africains et de l'OUA est sans doute imputable à la concomitance du Sommet de l'O.U.A. et à la proximité de la réunion de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

45. *Cycle d'Etudes ... le Caire*, p. 7.

46. Seuls quatre participants étaient prêts à ce que cette commission soit investie d'une mission d'établissement des faits et de conciliation, Robertson, *op. cit.*, p. 699. Concernant la compétence de la commission de recevoir des communications individuelles, seul un participant l'a accepté sans équivoque, *Cycle d'Etudes ... le Caire*, p. 10 ; l'Egypte proposa que ce système de communication soit optionnel et qu'un système de rapport soit institué, Robertson, *op. cit.*, p. 699.

47. *Cycle d'Etudes ... le Caire*, p. 9.

48. Resolution 6 (XXVI) du 10 mars 1970; voir aussi, *Commission on Human Rights -Report of the Twenty-sixth session, 24 February-27 March 1970, E/4816, in, Excerpts...*, pp. 39-42.

49. Pour un rapport de cette conférence, voir *Rapport de la Conférence de Juristes Africains sur l'Individu face à la Justice en Afrique*, Addis-Abeba (Ethiopie), 19-23 avril 1971, Nations Unies Doc. E/CN.14/521, 28 juin 1971, 25 pp. ; cette conférence, organisée avec le concours d'un organisme privé de New York, réunit 16 juristes participant "es qualité" et d'autres experts représentant au total 26 Etats africains : Algérie, Burundi, Cameroun, Rép. Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Ghana, Haute Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Maurice, Nigéria, Ouganda, R.A.U., République Centrafricaine, Somalie, Swaziland, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie. L'O.U.A. fut également représentée par un observateur.

50. *Rapport de la Conférence...*, p. 23.

51. Pour une relation de ce dernier, voir *Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique*, Dar es Salam (République Unie de Tanzanie), 23 octobre-5 novembre 1973, Nations Unies Doc ST/TAO/HR/48, New York, 1973, 38 pp. ; 23 pays étaient représentés : Burundi, Cameroun, Congo, Egypte, Gambie, Ghana, Haute Volta, Kenya, Madagascar, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Tchad, Togo, Zaïre et Zambie, *ibid.*, p. 1.

52. Présentation du point 3 de l'ordre du jour par Mr. P.D. Anin (Ghana), *ibid.*, p. 24 (#91).

53. *id.*

54. *ibid.*, p. 27 (## 109-110).

55. La seule unanimité qui se soit dégagée concerne l'aide aux réfugiés et la protection de leurs droits de l'homme, *ibid.*, p. 2/ (#112).

56. *ibid.*, p. 27 (# 111).

57. Il ajoute : "Cette convention devrait aussi énoncer clairement les circonstances dans lesquelles les Etats parties pourraient légitimement imposer des limites et des conditions aux droits de l'homme.", *ibid.*, p. 23 (# 90).

58. Rés. 24 (XXXIV) du 8 mars 1978.

59. *Regional arrangements for the promotion and protection of human rights*, A.G. Res. 33/167 du 20 décembre 1978 ; voir aussi A.G. Res. 32/127 du 16 décembre 1977.

60. Pour un compte-rendu complet de ce séminaire organisé par la Division des Droits de l'Homme des Nations Unies avec la coopération du gouvernement du Libéria, voir *Seminar on the Establishment of Regional Commissions on Human Rights with Special Reference to Africa*, Monrovia (Libéria), 10-21 September 1979, United Nations, New York, 1979, Doc ST/HR/SER.A/4, 34 pp. ; 34 Etats furent représentés : Bénin, Burundi, Empire Centrafricain (rebaptisé République

Centrafricaine le 20 septembre 1979), Tchad, Comores, Congo, Egypte, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Gambie, Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Liberia, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Swaziland, Ouganda, Rép. Unie du Cameroun, Rép. Unie de Tanzanie, Haute Volta et Zambie ; cette forte participation est encore plus significative si on la rapproche de celle de l'O.U.A. représentée par pas moins que son Secrétaire Général et son Conseiller juridique principal, *ibid.*, pp. 29-33.

61. Ces documents étaient au nombre de trois : HR/LIBERIA/1979/BP.1, 22 pp. : préparé par T.O. Elias ; HR/UBERIA/1979/BP.2, 32 pp. : préparé par K. M'Baye ; HR/LIBERIA/1979/BP.3, 21 pp. : Préparé par O.C. Eze.

62. Keba M'Baye, *Document de base*, p. 29.

63. *id.*.

64. *ibid.*, p. 21 (souligné dans le texte) ; l'auteur remarquant quelques assouplissements des pays africains dans leur défense du principe de souveraineté concède toutefois qu'"il apparaît que contrairement à ce que l'on pourrait penser, les pays africains ne reculent pas devant une entreprise de protection des droits de l'homme. Cela devrait nous amener à éviter un choix entre la promotion et la protection" *ibid.*, p. 23.

65. Osita C. Eze, *Document de base*, p. 20 ; il ajoute ; "Dans le cas de l'Afrique... il serait difficile d'obtenir des Etats africains qu'ils acceptent dans l'immédiat la mise en place d'une institution supra-nationale pour la protection des droits de l'homme. Il faudrait donc faire porter l'essentiel des efforts sur la création d'une institution régionale chargée de formuler des recommandations et, sous réserve du consentement des Etats intéressés, d'effectuer des enquêtes. Cette dernière fonction, si elle était exercée avec discernement pourrait être un facteur de prestige accru et amènerait peut-être les Etats à se montrer plus disposés à élargir la compétence de l'organe régional", *id.*

66. Celles-ci étaient au nombre de onze, voir *Seminar on the Establishment...*, pp. 9-10 (# 50).

67. Concernant la possibilité de pétitions, certains considéraient celles-ci comme le cœur de tout système de protection alors que pour d'autres, il était prématuré de prévoir un système de requêtes individuelles parce qu'il fallait d'abord informer les individus de leurs droits, *ibid.*, p. 11 (# 58).

68. *ibid.*, p. 10 (#52).

69. cf., "Monrovia Proposal for the Setting Up of an African Commission on Human Rights", texte in *Seminar on the Establishment...*, pp. 17-20.

70. Articles 4 à 9.

71. Articles 10 à 15.

72. Articles 2 et 3.

73. Article 50.

74. Voir, *Seminar on the Establishment...*, pp. 13 et 11.

75. *ibid.*, p. 16 (#83).

76. Respectivement Joseph J.F. Chesson, Ministre de la Justice du Libéria, et Théo C. van Boven, Directeur de la Division des Droits de l'Homme des Nations Unies, *id.*, et aussi p. 2 (##11-12).

77. Voir *supra.*, note 58.

78. On appréciera ici tout le réalisme de l'avertissement du Groupe d'Etudes "ad hoc" institué par la Commission des Droits de l'Homme en 1967 ; selon lui en effet, les commissions régionales de droits de l'homme ne peuvent être établies qu'à l'initiative exclusive et directe des Etats de la région en question, voir *supra.*, note 35.

79. Voir *supra.*, pp. 36 ss..

80. Claude E. Welch Jr., "Human Rights as a Problem in Contemporary Africa", in Claude E. Welch Jr. & Ronald I. Meitzer, *op. cit.*, p. 20; cf. aussi Emmanuel Bello, *Human Rights in African...*, p. 290.

81. Voir Kannyo, *op. cit.*, p. 141 et aussi U.O. Umozurike, "The African Charter on Human and Peoples'Rights", *American Journal of International Law*, vol. 77, October 1983, p. 904.

82. Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, Helsinki (Finlande), 1975 ; voir Acte Final, principe n° 7.
83. Ce souci de prévenir les excès en ce domaine peut dans une certaine mesure être rapproché des préoccupations qui ont motivé l'adoption d'une Déclaration Universelle au sortir de la Seconde Guerre Mondiale.
84. Sur la base par exemple du rapport annuel du Département d'Etat: U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices, Report submitted to the Committee on Foreign Affairs*, U.S. House of Representatives, and Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office; sur cette question voir les études rassemblées in Donald P. Kommers & Gilbert D. Loescher (Eds.), *Human Rights and American Foreign Policy*, University of Notre Dame Press, Notre Dame (Indiana)/London, 1979, pp. 212-301.
85. Accord de coopération économique entre les pays de la Communauté Economique Européenne et 46 Etats (aujourd'hui 65) d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signé à Lomé (Togo) le 28 février 1975 ; bien que la tentative d'intégrer une clause sur les droits de l'homme ait échoué lors de la première renégociation de l'accord (Lomé II, 1979), elle aboutit à l'issue de la dernière en date (Lomé III). La nouvelle convention A.C.P.-C.E.E. du 8 décembre 1984 mentionne en effet les droits de l'homme à plusieurs reprises : # 4 de son préambule, article 4 et Annexe 1 "Déclaration commune ad article 4" ; texte intégral de la convention (137 pp.), in *Le Courrier*, n° 89, Janvier-Février 1985, Numéro spécial.
86. Sur ces points voir Kannyo *op. cit.*, pp. 142-144; cf. également Philip Kunig, "The Protection of Human Right by International Law in Africa", *German Yearbook of International Law*, Vol. 25, 1982, p. 139.
87. La commission d'enquête était composée de cinq personnalités représentant la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Rwanda, le Sénégal et le Togo, *Keesing's Contemporary Archives*, Vol. XXV, August 3, 1979, pp. 29750-A/29751-A.
88. Abdoul Ba, Bruno Koffi & Fethi Sahli, *op. cit.*, p. 101.
89. A.M. Akiwumi, *The United Nations International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the African Charter on Human and Peoples' Rights*, non publié, p. 3.
90. Kunig, *op. cit.*, p. 143.
91. Ce colloque fut organisé à Monrovia (Libéria) du 12 au 16 février 1979 par le Secrétariat Général de l'O.U.A. avec la collaboration du P.N.U.D. et de la C.E.A. ; quarante experts y ont participé à titre personnel et ont insisté "sur le fait qu'il n'y a ni développement ni stabilité économique possibles si les droits individuels et collectifs sont marginalisés, si les libertés fondamentales - qui vont de pair avec la justice et la solidarité - ne sont pas prises en considération" et ont demandé "la création au sein du Secrétariat Général de l'O.U.A., d'un département des droits de l'homme où toutes les questions liées aux droits personnels, économiques et sociaux feraient l'objet d'analyses et d'actions, en liaison avec les efforts de la communauté internationale dans ces domaines", *Quelle Afrique en l'an 2000 ? - Rapport final du Colloque de Monrovia sur les perspectives du développement de l'Afrique à l'horizon 2000*, Genève, Institut International d'Etudes Sociales, 2^e édition, 1980, p. 19 (## 31-32).
92. Rés. AHG/ST3 (XVI) de juillet 1979, *Déclaration de Monrovia d'engagement des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, voir le 6^e considérant.
93. Voir Zdenek Cervenka & Colin Legum, "The OAU in 1979", in Colin Legum (Ed.), *Africa Contemporary Record - Annual Survey and Documents 1979-1980*, vol. XII, London, New York, Africana Publishing Company, 1981, p. A66.
94. Rés. AHG/Déc. 115 (XVI) Rev. 1, *Décision sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, Seizième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., Monrovia (Libéria) 16 au 20 juillet 1979.

95. Zdenek Cervenka & Colin Legum, *op. cit.*, p. A66 ; cette résolution fut parrainée par le Nigeria, le Liberia, la Tanzanie et l'Ouganda, *id.*.
96. Rés. AHG/Déc. 115 (XVI) ; cette résolution fut adoptée sans aucune opposition, néanmoins la délégation malgache insista pour que l'expression "droits des peuples" soit ajoutée à celle de "droits de l'homme", Z. Cervenka & C. Legum, *op. cit.*, p. A-66.
97. Voir *supra*, p. 56..
98. Cervenka & Legum attribuent cette plaidoirie au Président Binaisa, *op. cit.*, p. A-66.
99. Voir, *Projet de rapport du rapporteur de la conférence des experts africains sur l'avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Dakar (Sénégal), 28 novembre-8 décembre 1979, O.U.A. Doc CAB/LEG/Draft/Rapt.Rpt., p. 2.
100. *Address delivered by H.E. Mr. Leopold Sedar Senghor, President of the Republic of Senegal*, O.A.U. Doc CAB/LEG/67/5.
101. *id.*.
102. *Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, O.U.A. Doc CAB/LEG/67/1., Introduction, cité par A.M. Akiwumi, *op. cit.*, p. 3.
103. *Address delivered by H.E. Mr. Leopold Sedar Senghor, Président of the Republic of Senegal*, *op. cit.*.
104. *Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, O.U.A. Doc CAB/LEG/67/1, Chapitre V, cité par A.M. Akiwumi, *op. cit.*, p. 26 ; on reconnaîtra là une formulation pratiquement identique à celle de l'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
105. *Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Introduction, cité par A.M. Akiwumi, *op. cit.*, p. 7.
106. *Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, préparé par la Réunion d'Experts de l'O.U.A. tenue à Dakar (Sénégal) du 23 novembre au 8 décembre 1979, O.U.A. Doc CAB/LEG/67/3/Rev. 1, 19 pp..
107. Voir *supra*, pp. 51 ss. ; signalons au passage que plusieurs des experts réunis à Dakar avaient également participé au séminaire de Monrovia, voir Kannyo, *op. cit.*, p. 140.
108. Claude E. Welch Jr., "Human Rights as a Problem in Contemporary Africa", in Claude E. Welch Jr. & Ronald I. Meitzer, *op. cit.*, pp. 20-21.
109. *cf.*, Rés. AHG/Déc. 115 (XVI), *supra*, note 94.
110. *Cycle d'Etudes sur les Droits de l'Homme dans les Pays en Voie de Développement*, p. 53 (# 237), voir *supra*., note 29.
111. "Quand il s'agira donc d'énumérer les droits à protéger, il sera essentiel de ne pas omettre ces notions", Keba M'Baye *Document d'information*, p. 28.
112. "[...] les droits de l'homme ont toujours une dimension qui se mesure par l'histoire, la civilisation et les aspirations du peuple concerné [...] on ne peut pas isoler une institution protectrice des droits de l'homme de l'ensemble idéologique qui lui sert de soubassement. L'Europe et l'Amérique ont eu leur déclaration des droits de l'homme. L'Afrique doit avoir la sienne qui tiendrait dûment compte de ses préoccupations et de ses aspirations", Keba M'Baye, *Document d'information*, p. 28.
113. Une dizaine de jours seulement leur ont été nécessaires pour s'accorder sur un texte de pas moins de 65 articles comprenant trois parties d'inégale importance : 1^{ère} partie : *Des droits et des devoirs*, articles 1 à 29, 2^e partie : *Des mesures de sauvegarde*, articles 30 à 69, 3^e partie : *Dispositions diverses*, articles 61 à 65 ; le projet adopté comprend également un préambule imposant de 10 paragraphes.
114. 38 Etats membres de l'O.U.A. furent représentés, *Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Conseil des Ministres, 37^e session ordinaire, 15-21 juin 1981, Nairobi (Kenya), O.U.A. Doc. CM/1149 (XXXVII), p. 2 ; dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire Général de l'O.U.A. précisait : "L'Afrique, qui au sein de diverses instances a toujours contribué au développement progressif du droit des gens, est aujourd'hui invitée à mettre en œuvre à l'intérieur de ses propres limites territoriales un cadre juridique

précis devant nécessairement satisfaire les besoins fondamentaux des peuples qui se partagent son aire”, *Allocution de Son Excellence Monsieur Edem Kodjo, Secrétaire Général de l’O.U.A., à la séance d’ouverture de la réunion des ministres de la justice chargés d’adopter le projet de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples*, Banjul 9-15 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/9, p. 2.

115. Où il exposa les lignes directrices suivies : “spécificité du droit africain, différences des régimes politiques en Afrique, importance de la tradition africaine et de la morale notamment [...]”, *Rapport du Rapporteur*, Réunion Ministérielle de l’O.U.A. sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, Banjul (Gambie), 9-15 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Draft Rpt.Rpt (II), p. 3 (#9).

116. *ibid.*, p. 12 (# 48).

117. *Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples*, Conseil des Ministres, Trente-septième Session ordinaire, 15-21 juin 1981, p. 2.

118. Mikuin Leliel Balanda, “African Charter on Human and Peoples’Rights” in GINTHER K.G. & BENEDEK W. (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European Dialogue*, publié in *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, p. 135.

119. A.M. Akiwumi, *op. cit.*, p. 32.

120. Une position extrême fut même soutenue par la délégation libyenne qui doutait même de la nécessité d’un instrument africain dans la mesure où le Saint Coran protège déjà de manière satisfaisante les droits de l’homme et des peuples, *ibid.*, pp. 32-33.

121. En effet, “La Conférence ministérielle a proposé sur l’invitation du gouvernement gambien transmis[e] par le Ministre de la Justice de Gambie, qu’une nouvelle réunion se tienne à Banjul (Gambie) ultérieurement”, *Rapport du Rapporteur*, p. 11 (# 50).

122. *On Human and Peoples Rights*, 35^e session ordinaire du Conseil des Ministres de l’O.U.A., O.U.A. Doc. CM/Rés. 792 (XXXV).

123. 40 Etats membres de l’O.U.A. étaient représentés, voir, *Rapport du Secrétaire Général sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples*, p. 2.

124. Une des raisons de ce succès peut être attribuée à l’existence d’un comité de rédaction composé de cinq membres et du rapporteur : Cameroun, Kenya, Togo, Tunisie et Malawi, *cf.*, *Rapport du Rapporteur*, p. 12 (# 54).

125. La délégation malgache par exemple suggéra que si le mécanisme de sauvegarde proposé devait demeurer tel quel la deuxième partie du document devrait faire l’objet d’un protocole facultatif distinct de la Charte”, *Amendement n° 1*, et soutenait la proposition guinéenne de “création d’un tribunal qui aurait à juger les crimes contre l’Humanité et à assurer la protection des Droits de l’Homme”, *Amendement n° 2* ; la délégation de Guinée proposait également que la Commission à créer ait (seulement) des pouvoirs de promotion des droits de l’homme. Le Nigéria voulait quant à lui que l’on prévoit une clause d’incompatibilité de fonction pour les membres de la commission et que le commissaire ressortissant d’un pays objet d’une enquête ne participe pas à celle-ci, *Amendement n° 3*. Les délégations du Congo, de Centrafrique et du Niger ont quant à elles introduit un amendement commun destiné à “préciser les limites du droit de réserve et la procédure de dénonciation”, *Amendement n° 7*. Voir également un amendement sur les pouvoirs d’interprétation de la commission, *Amendement n° 6*.

126. *Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples*, Réunion Ministérielle de l’O.U.A. sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, Banjul (Gambie), 7-19 janvier 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rev. 5, Original : Français, 27 pp..

127. M.L. Balanda, *op. cit.*, p. 135.

128. Cet organe se réunit normalement deux fois par année ; une de ses deux sessions précède traditionnellement la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement et a pour objet de préparer les dossiers et de réduire les éventuelles divergences de vue entre Etats membres.

129. Akiwumi, *op. cit.*, p. 34 ; il y eut d'autres critiques et suggestions comme par exemple que la rédaction générale du projet pouvait donner lieu à des incompréhensions et, partant, créer des conflits avec les constitutions des Etats parties ou que seule la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ait la compétence d'interpréter la Charte Africaine, sur ce point voir "O.A.U. Secretariat Statement on Human and Peoples' Rights (21 June 1981)", in *Africa Contemporary Records-Annual Survey and Documents*, Vol. XIV, 1981-1982, London, New York, Africana Publishing Company, 1981, pp. C-28/C-29.

130. Zdenek Cervenka & Colin Legum, "The O.A.U. in 1981: A Crucial Testing Time for Peacekeeping", in Colin Legum (Ed.), *Africa Contemporary Records - Annual Survey and Documents*, Vol. XIV, 1981-1982, London, New York, Africana Publishing Company, 1981, p. A-91.

131. Akiwumi, *op. cit.*, p. 9.

Chapitre III. les caractères généraux de la charte Africaine

- 1 Notre propos sera ici de dégager les principales caractéristiques du document adopté à travers un examen sommaire de son contenu. Nous en apprécierons en même temps les originalités à la lumière du droit international relatif aux droits de l'homme et plus spécialement de certains instruments juridiques universels et régionaux. A cet égard, il n'est pas dans notre intention de procéder à un examen exhaustif de ces derniers textes ; nous nous contenterons d'en identifier les particularités de manière à esquisser une typologie des différents systèmes.
- 2 Au plan régional, eu égard aux plus grandes possibilités qu'offre l'intégration, l'intérêt de la comparaison sera plus évident en ce qui concerne les mécanismes de contrôle. Au plan universel, la comparaison portera essentiellement sur le catalogue des normes énoncées dans la mesure où la Charte Internationale des Droits de l'Homme est supposée constituer le creuset multi-culturel en la matière.
- 3 La Charte Africaine se présente sous la forme d'une convention multilatérale élaborée et adoptée dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres.¹ Le changement de désignation du document envisagé par la substitution du mot *Charte* à celui de *Convention*² ne porte donc pas à conséquence au plan de sa nature juridique ;³ il lui confère plutôt une certaine solennité.⁴
- 4 La Charte Africaine se compose d'un préambule de dix paragraphes et d'un corps de soixante-huit articles. Le préambule étant le dépositaire privilégié de l'esprit qui anime un texte, son étude nous dévoilera les lignes directrices de cette convention et, par la même occasion, éclairera la lecture subséquente de ses dispositions. Notre attention se focalisera bien évidemment sur le dispositif de cet instrument et en particulier sur les normes et le mécanisme de sauvegarde auxquels il consacre des développements égaux.⁵ C'est sur la base de cette *Summa Divisio* que nous structurerons notre exposé tout en estimant plus opportun de lier l'examen du préambule à celui du contenu normatif de la réglementation.⁶

Section I – Au plan normatif

- 5 Un bref regard sur le contenu de la Charte Africaine et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne révèle aucune véritable césure. Les deux documents contiennent en effet un catalogue de droits comparable. Au rang de ceux-ci figurent aussi bien les droits civils et politiques⁷ chers à la tradition libérale que les droits économiques, sociaux et culturels⁸ d'inspiration plutôt socialiste. Nonobstant une formulation des droits parfois légèrement différente et une coïncidence imparfaite des deux catalogues,⁹ il est à ce niveau permis de conclure à une remarquable identité de la Charte Africaine et de la Déclaration Universelle ; les points de convergence entre celles-ci l'emportent en effet nettement sur leurs différences. Il n'y a en fait rien d'étonnant à cela ; le préambule de la Charte Africaine ne réaffirme-t-il pas l'engagement des Etats africains de favoriser la coopération internationale *“en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme”* ainsi que *“leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments”* adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies !¹⁰
- 6 Une lecture plus attentive de la Charte Africaine nous enseigne également que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, à la fois dans leur conception et dans leur universalité, et que la satisfaction de ces derniers garantit la jouissance des premiers ;¹¹ cette affirmation n'est en fait rien d'autre qu'une explication de l'article 28 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés qu'elle énonce puissent y trouver plein effet. On pourrait d'ailleurs voir dans cette dernière disposition l'embryon d'un *droit au développement*¹² auquel la Charte Africaine accorde une place importante.¹³ C'est à notre sens, à ce niveau que la Charte Africaine se démarque véritablement du standard universel ; c'est le caractère collectif de ce droit et de quelques autres qui confère toute son originalité à notre document.
- 7 La Charte Africaine incorpore en effet cette nouvelle génération de droits de l'homme¹⁴ encore connue sous le nom de *“droits de solidarité”* dont le peuple est le principal bénéficiaire. En consacrant six articles aux droits du peuple en général,¹⁵ la Charte Africaine semble ainsi refléter une conception tout à fait particulière des droits de l'homme selon laquelle *“la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme”*.¹⁶
- 8 L'innovation de la Charte Africaine réside toutefois moins dans la prise en considération du *peuple* comme bénéficiaire de certains droits que dans le nombre et le détail de ces mêmes droits.¹⁷ Cette observation est également valable à propos de l'incorporation par la Charte Africaine du concept de devoirs de l'individu. Elle consacre en effet tout un chapitre à ces derniers¹⁸ et affirme dans son préambule que *“la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun”*.¹⁹ Ce faisant, elle ne fait, semble-t-il, que développer l'article 29 (1) de la Déclaration Universelle qui énonce que tout *“individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible”*.²⁰
- 9 Un texte de quelques mois antérieur à la Déclaration Universelle accordait à la notion de devoir individuel une place autrement plus importante ; il s'agit de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme²¹ dont le préambule consiste presque

entièrement²² en une exaltation des devoirs de l'homme et qui décrit ces derniers avec force détails dans pas moins de dix articles.²³ Le Pacte de San José de Costa Rica de 1969 bien que moins prolixe en la matière n'ignore pas non plus ce concept.²⁴ C'est, avec la Charte Africaine, le seul traité international relatif aux droits de l'homme qui consacre de manière aussi expresse la notion de devoirs individuels.²⁵

- 10 Pareille coïncidence n'est sans doute pas fortuite, tout comme d'ailleurs l'incorporation dans le Pacte de San José d'un chapitre même laconique relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.²⁶ Tout récemment d'ailleurs, le 14 novembre 1988 à San Salvador, un Protocole additionnel à la Convention Américaine et relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté.²⁷ On observe dès lors, dans le domaine des droits de l'homme, une certaine identité d'approche des Etats africains et américains ; celle-ci est d'ailleurs le reflet de préoccupations communes. A ce propos, c'est très justement qu'un auteur remarque que les problèmes sur lesquels bute une protection efficace des droits de l'homme sont comparables dans leur intensité en Afrique et en Amérique Latine et que sur les deux continents les pays sont caractérisés par l'existence de difficultés économiques et de régimes politiques répressifs.²⁸
- 11 Le fait que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, principal instrument européen en la matière, n'ait pas consacré le concept de devoir individuel et n'ait pas fait ne serait-ce qu'une allusion aux droits économiques, sociaux et culturels,²⁹ témoigne d'une conception des droits de l'homme plus éloignée de la conception africaine que ne l'est celle des Etats américains.
- 12 Celles-ci ont toutefois un dénominateur commun. Les trois groupes d'Etats s'accordent, en effet, à donner une plus ou moins grande importance aux droits civils et politiques de l'individu.³⁰ L'instrument africain est le seul à consacrer le droit d'égal accès aux biens et services publics.³¹ Par contre, il ne mentionne ni le droit au respect de la vie privée,³² ni le droit au libre choix du conjoint,³³ ou celui de changer de religion ;³⁴ il ne contient non plus aucune limitation à l'imposition de la peine capitale.³⁵
- 13 Abstraction faite de ces quelques différences dans les droits consacrés et la précision de leur formulation, il est difficile de faire le départ entre la Charte Africaine et ses homologues tant universels que régionaux dans le domaine particulier des droits civils et politiques. Au niveau plus général des droits individuels, droits de la *première génération* et de la *deuxième génération* confondus, on émettra un jugement plus nuancé : l'approche africaine s'apparente plus à celle consacrée par la Déclaration Universelle et les deux Pactes de 1966 qui la précisent et la renforcent juridiquement ; bien que plus éloignée,³⁶ elle ne se démarque non plus pas réellement de celle des Etats américains. Par contre, au niveau du contenu normatif de la Charte Africaine pris dans son entier, on peut sans conteste créditer ce document d'une singularité d'approche qui *prima facie* n'altère en rien le standard conceptuel universel dont d'ailleurs il se réclame et qu'à certains égards il ne fait que préciser. C'est donc plus en termes de complémentarité que d'opposition à son équivalent universel qu'il faut apprécier le particularisme de la Charte Africaine.
- 14 On ne saurait clore l'examen descriptif de ce document sans mentionner quelques-unes de ses lacunes et imperfections à commencer par la plus importante : l'absence de qualification des limitations des droits. L'exercice de nombreux droits est en effet limité *ab initio* par des clauses du style : "*dans le cadre des lois et règlements* ",³⁷ "*sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* ",³⁸ "*conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales*",³⁹ "*conformément aux régies édictées par la loi*".⁴⁰ L'autorité législative a donc dans ces domaines de larges pouvoirs qu'il aurait été nécessaire de

circonscrire plus précisément en assortissant l'exigence de légalité de celle d'opportunité de la limitation ; par exemple, à condition qu'elle soit *"nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques"*, ou encore qu'elle soit édictée *"dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes"*.⁴¹

- 15 Toujours dans le registre des restrictions, on peut s'interroger sur l'absence de clause de suspension des droits consacrés lors de circonstances exceptionnelles ;⁴² on pourrait en effet y voir un simple oubli des rédacteurs ou leur volonté de souligner sans équivoque le caractère fondamental de tous les droits garantis. Il est toutefois difficilement imaginable que les rédacteurs de la Charte Africaine aient voulu par là ôter aux Etats africains toute possibilité de suspension des droits consacrés ;⁴³ il aurait donc été plus prudent d'envisager cette faculté en la réglementant sévèrement et d'affirmer par exemple le caractère non-dérogeable de certains droits considérés comme fondamentaux.
- 16 On peut également regretter la généralité qui caractérise la formulation de la plupart des droits consacrés ; l'absence d'élaboration en ce domaine laisse une grande liberté d'appréciation aux Etats. L'imprécision des dispositions de cet instrument serait, selon un auteur, dans une certaine mesure imputable à une volonté délibérée de ses rédacteurs⁴⁴ et probablement aussi à la rapidité avec laquelle il a été rédigé et négocié.⁴⁵

Section II – Au plan organique

- 17 D'emblée, on peut faire remarquer que le contenu institutionnel de la Charte Africaine est nettement moins novateur que son contenu matériel.
- 18 A l'évidence, le mécanisme de sauvegarde approuvé en 1981 par les dirigeants africains se distingue résolument de celui imaginé vingt ans plus tôt par les congressistes de Lagos : un tribunal et la possibilité de recours individuels ouverts aux individus.⁴⁶ Bien que plusieurs fois ranimée,⁴⁷ cette idée n'eut jamais l'écho escompté, l'ambition du projet étant probablement à l'origine de la désaffection à son égard. Il faut en effet se souvenir ici de l'indicible attachement des dirigeants africains au principe d'égalité souveraine et à celui de non-ingérence dans les affaires intérieures auquel ressortit justement à leurs yeux la question des droits de l'homme ;⁴⁸ l'O.U.A. est d'ailleurs avant tout une organisation inter-étatique dont un des objectifs principaux est la coordination et l'harmonisation des politiques générales de ses membres.⁴⁹ Pareil culte de la souveraineté s'accommode mal de l'existence d'un organe juridictionnel qui implique justement un abandon partiel de celle-ci. L'expérience de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage est à cet égard très révélatrice. Créée par protocole le 21 juillet 1964,⁵⁰ cette commission qui n'échappe pourtant pas réellement au contrôle des Etats africains⁵¹ n'a en effet jamais fonctionné.⁵²
- 19 Pas plus enviable fut le sort de la *"Commission des Juristes de l'O.U.A."* instituée au même moment et élevée au rang de commission spécialisée⁵³ de l'organisation, pourtant relativement peu dangereuse, une de ses attributions étant d'étudier les problèmes juridiques d'intérêt commun et ceux qui pourront lui être soumis par tout Etat membre ou par l'O.U.A. et de faire des recommandations utiles à ce propos.⁵⁴ Cette commission fut cependant supprimée l'année suivante en tant que commission spécialisée de l'O.U.A. tant pour des raisons financières que pratiques, mais aussi probablement pour des motifs politiques.⁵⁵

- 20 Ce second exemple témoigne également de l'extrême réticence des dirigeants africains à confier la solution de leurs conflits à un organe tiers même non juridictionnel.
- 21 Une vision synthétique et encore d'actualité de la question du règlement pacifique des différends dans le contexte africain nous a été livrée par Mohammed Bedjaoui qui observait alors, à propos du règlement pacifique des différends, que l'Afrique *"n'a pas eu exactement à effectuer un choix manichéen entre le "Sage" conciliateur mais faible, et le "Prince" médiateur mais puissant. Elle a eu sa manière réaliste de préparer les temps sereins mais encore lointains où la primauté du droit ne serait pas qu'une illusion généreuse et s'est attachée pour l'heure à institutionnaliser le règlement politique par souverains, la justice des pairs, l'arbitrage relationnel du Conseil des Ministres et le règlement diplomatique du forum constitué par la "famille africaine"."*⁵⁶
- 22 Les promoteurs d'un mécanisme de sauvegarde des droits et libertés de l'homme en Afrique se devaient donc de ne pas totalement ignorer le primat du principe de souveraineté et son corollaire immédiat, la prédilection des Etats africains pour le règlement politique de leurs différends. Le domaine des droits de l'homme est toutefois un de ceux qui se prêtent le moins à ce genre de compromis, voire de compromission. C'est précisément la toute puissance de l'Etat face à l'individu qui pose un problème et qu'il conviendrait de limiter ; l'indépendance de l'institution de contrôle à l'égard de tous pouvoirs est, partant, la condition même de son efficacité.
- 23 Bien qu'à des degrés divers, ces deux paramètres - la préférence des gouvernements africains pour le règlement politique des différends et l'indépendance de l'institution à créer - n'ont pas manqué de guider la réflexion des rédacteurs de la Charte Africaine qui avaient d'ailleurs le devoir d'en tenir compte tant pour le succès que pour la crédibilité de leur entreprise.
- 24 La formule finalement retenue par la commission d'experts indépendants consistait en un savant dosage d'ouverture et de réalisme. De l'aveu même de son président, les attributions de l'organe de contrôle imaginé sont essentiellement techniques, seule la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement étant finalement investie du pouvoir de décision.⁵⁷ Tel que conçu, le mécanisme de sauvegarde envisagé consistait en effet en une structure binaire mais hiérarchisée : une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁵⁸ et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.. Le premier de ces organes aurait une mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples⁵⁹ et pourrait recevoir et examiner des communications tant étatiques qu'extra-étatiques.⁶⁰ Concernant ces dernières, l'article 56 (3) de l'Avant-projet prévoyait qu'en cas d'urgence dûment constatée par la Commission celle-ci pourrait saisir le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander l'étude approfondie et, *"après le dépôt du rapport de la Commission prendre telles mesures destinées à sauvegarder les droits de l'homme et des peuples"*.
- 25 Bien que le rôle promotionnel de cette commission ait été nettement privilégié,⁶¹ l'article ci-dessus mentionné aurait permis dans des cas précis à cette dernière de s'imposer comme véritable institution de protection des droits de l'homme en prenant des mesures conservatoires. C'est toutefois au second organe que le rôle le plus important a été dévolu, c'est lui seul qui en effet aurait pu, à la demande d'un *"tiers"* de ses membres, décider de l'ultime sanction, la publication du rapport de ladite commission.⁶²
- 26 La Commission était conçue comme un organe fonctionnellement indépendant : ses membres siègent à titre individuel ;⁶³ elle est aussi un organe institutionnellement

soutenu : elle est en effet rattachée à l'O.U.A. qui lui fournit les fonds, le personnel et les services nécessaires à son fonctionnement.⁶⁴

- 27 Le projet ainsi élaboré par les experts indépendants fut dans ses grandes lignes entériné par les délégués gouvernementaux. Les modifications les plus sensibles sont la suppression du droit d'initiative de la Commission prévu par l'article 56 (3) *in fine*, l'élévation du nombre de voix requis pour la publication du rapport par la Conférence des Chefs d'Etat⁶⁵ et le report de la date de constitution de cette commission après l'entrée en vigueur de la Charte Africaine,⁶⁶ constitution initialement prévue à l'adoption et à la signature de la Charte Africaine par les dirigeants africains.⁶⁷
- 28 Bien que ne portant pas atteinte à l'indépendance de la Commission, les deux premiers amendements traduisent on ne peut plus clairement la suprématie de l'organe suprême de l'O.U.A. et l'esprit de corps qui le caractérise. On est dans ces conditions tenté d'affirmer que dans leur quête d'une institution de promotion et de protection des droits de l'homme, les africains ont privilégié le "*Prince*" au détriment du "*Sage*". Cependant, on observera que le modèle institutionnel ainsi choisi pour l'Afrique n'est pas sans présenter quelques traits de similitude avec certains de ses homologues régionaux ou universels.
- 29 Le Comité des Droits de l'Homme prévu par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966, par exemple, a ceci de commun avec la Commission qu'il peut, bien que de manière facultative, connaître des communications étatiques⁶⁸ ou non étatiques⁶⁹ relatives aux manquements par un Etat aux obligations qu'il a contractées en vertu dudit pacte. A l'instar également de cette même commission, aux termes du Protocole facultatif, le Comité n'a aucun pouvoir de décision quant à la suite à donner à ses conclusions : quelle que soit en effet la procédure, il rédige un rapport qu'il communique aux intéressés ;⁷⁰ la seule autre publicité dont pourront bénéficier ces rapports consiste en leur mention sous une forme non définie dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée Générale des Nations Unies.⁷¹ On remarquera toutefois que la pratique du Comité s'est rapidement éloignée de la lettre du Protocole facultatif, ledit comité ayant en effet pris l'habitude de publier ses décisions. Malgré de nombreuses similitudes au niveau de la procédure⁷² et de l'issue de celle-ci, l'organe africain se démarque toutefois nettement du Comité des Droits de l'Homme du fait de sa vocation à connaître automatiquement de toutes sortes de communications.
- 30 Cette plus grande générosité de la Charte Africaine est également patente si on la compare à la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale⁷³ qui prévoit également un comité du même nom ; bien qu'à certains égards plus prodigue que le Pacte sus-mentionné, cette convention reste en-deçà de la Charte Africaine pour ce qui est de la possibilité de "*communications*" individuelles⁷⁴ mais rivalise de faiblesse avec elle au niveau des suites à donner aux rapports de l'organe qu'elle prévoit.⁷⁵
- 31 Sans mésestimer totalement l'éventuel retentissement de pareils rapports dans ce forum élargi qu'est l'Assemblée Générale des Nations Unies, on ne peut que souligner l'insuffisance des mécanismes ici proposés pour une sauvegarde véritable des droits de l'homme.
- 32 L'examen de ces deux organes à vocation universelle,⁷⁶ révèle ainsi l'extrême vigueur du principe de souveraineté dans un cadre aussi peu intégré que celui de la communauté mondiale des Etats. Seul le régionalisme, parfois synonyme d'intégration, peut donner un

contenu moins rigide audit principe de souveraineté dans le domaine particulier de la protection internationale des droits de l'homme.

- 33 L'exemple européen est le plus éloquent à cet égard. Le mécanisme de sauvegarde institué par la Convention Européenne des Droits de l'Homme combine en effet la force du règlement judiciaire aux vertus du règlement politique des différends. Tant la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sont investis d'un pouvoir de décision qui ne se limite pas à la seule publication d'un rapport.⁷⁷ Dans les deux cas, l'affaire aura au préalable été instruite par la Commission Européenne des Droits de l'Homme qui, outre l'élaboration d'un rapport et l'émission d'un avis sur le cas envisagé, peut saisir l'organe judiciaire.⁷⁸ Cette saisine n'est toutefois possible que si l'Etat incriminé a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour ;⁷⁹ de la même manière, la connaissance d'une requête individuelle par la Commission est également conditionnée par une déclaration formelle de l'Etat mis en cause.⁸⁰ C'est seulement sur ce dernier point que le mécanisme de sauvegarde africain peut soutenir la comparaison avec son homologue européen. Ce dernier a pour lui l'avantage de l'efficacité ; l'existence d'un organe judiciaire aux côtés d'une commission investie de nombreux pouvoirs une fois saisie en sont les gages les plus évidents. On peut toutefois concéder qu'à l'instar du modèle africain, le modèle européen donne également, bien que dans une moindre mesure, un rôle de premier plan à l'organe politique ; celui-ci apparaît en effet comme l'organe principal de règlement du fait tout d'abord de la juridiction facultative de la Cour, mais du fait également que la saisine de celle-ci est à la discrétion de sujets limitativement désignés.⁸¹ La force du système européen réside dans la coexistence de deux organes, l'un judiciaire, l'autre politique, dont les décisions sont empreintes du sceau de l'obligatorité ;⁸² seuls toutefois le jeu audacieux des clauses facultatives et surtout le processus avancé d'intégration au sein du Conseil de l'Europe ont pu le rendre acceptable aux yeux des Etats membres.
- 34 L'examen du système américain tel qu'il est décrit dans le Pacte de San José de Costa Rica du 22 novembre 1969, n'inspire pas de commentaires fondamentalement différents de ceux émis à propos du système européen. Il repose également sur une Commission et une Cour, mais ne comprend pas d'organe politique.⁸³ Tant la *saisine*⁸⁴ de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme par un Etat que la juridiction obligatoire de la Cour du même nom sont soumises à déclaration facultative des Etats.⁸⁵ Le système est essentiellement caractérisé par l'importance du rôle joué par ladite commission ; sa prééminence ressort en effet tant du nombre de ses fonctions⁸⁶ que du pouvoir de publier son rapport à propos d'une espèce particulière.⁸⁷ On peut déjà tirer de ces quelques remarques des conclusions quant à la différence d'effectivité des systèmes interaméricain et africain. L'intérêt de la comparaison réside cependant ailleurs. La Commission Interaméricaine présente en effet l'originalité d'exister indépendamment de la convention de 1969, et ceci sur la base d'une simple résolution adoptée dix ans plus tôt au cours d'une réunion ministérielle de l'O.E.A..⁸⁸ A l'origine conçue comme un simple organe de promotion des droits de l'homme⁸⁹ tels que définis par la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme de 1948,⁹⁰ cette commission s'est peu à peu muée en un véritable organe de protection des droits de l'homme. Elle a en effet élargi ses attributions par une interprétation courageuse de son statut.⁹¹ Par bien de ses aspects, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ressemble à la Commission Interaméricaine telle qu'établie en 1959 ; elle partage en effet avec elle la même pauvreté

fonctionnelle initiale. C'est là à notre sens le principal point de convergence entre les deux systèmes.

Conclusion

- 35 Il ressort de ce rapide examen de la Charte Africaine que celle-ci se présente, au niveau normatif, comme un instrument qui, bien qu'original à première vue, ne s'inscrit pas moins dans la voie conceptuelle tracée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Sa richesse conceptuelle est patente mais celle-ci ne manque pas d'interpeler le juriste sur sa véritable portée pratique pour l'individu. En effet, et pour aller à l'essentiel, l'incorporation du concept de "*devoirs de l'individu*" dans un instrument relatif à la protection des droits de l'homme n'est pas sans susciter une certaine perplexité. Au niveau organique, l'analyse comparative des divers mécanismes de sauvegarde existants nous montre que la formule retenue par l'Organisation de l'Unité Africaine est à mi-chemin des solutions minimaliste du second pacte (et protocole facultatif) des Nations Unies et maximaliste de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce choix confirme la préférence des Etats africains pour les modes consensuels de règlement des différends (négociation, médiation, conciliation) au détriment des procédures de type juridictionnel ; il n'est pas non plus sans rappeler celui effectué initialement par les Etats américains. Les principaux caractères ainsi révélés de la Charte Africaine méritent d'être analysés tant isolément que dans leur interrelation ; ce n'est qu'à l'issue d'un tel examen que pourra véritablement être tirée une conclusion quant à la contribution de la Charte Africaine à la problématique des droits de l'homme en Afrique.

NOTES

1. *Charte Africaine*, art. 63 (1).
2. Le Projet de Charte Africaine élaboré par les experts indépendants utilisait presque exclusivement le mot "convention" ; la première réunion d'experts gouvernementaux a préféré lui substituer systématiquement celui de "charte", *Rapport du Rapporteur*, p. 5 (#18).
3. *cf.*, article 2 *littera a*) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969.
4. Sur ce point, voir M.L. Balanda, *op. cit.*, p. 137. La question de la désignation de ce document aurait ainsi eu une certaine importance si l'on en juge par les efforts répétés de "rebaptisation" des délégués. Lors du Comité des Ministres qui a immédiatement précédé l'adoption de la Charte Africaine, certains représentants avaient avancé que le mot "Charte" risquait de créer une confusion entre cet instrument et la Charte constitutive de l'O.U.A. et suggéraient par conséquent que les mots "Convention" ou "Protocole" soient choisis en remplacement, *O.A.U. Secretariat Statement on Human and Peoples' Rights*, 21 June 1981, texte in Colin Legum (Ed.), *Africa Contemporary Record...*, 1981-1982, vol. XIV, pp. C-28/C-29. D'après Gittleman, ce serait dans le même esprit et aussi en hommage à l'Etat gambien, que les Chefs d'Etat et de Gouvernement auraient décidé d'appeler le texte adopté "Charte de Banjul sur les Droits de l'Homme et les Peuples" ; selon cet auteur, ce serait aujourd'hui la véritable appellation du document, *op. cit.*, p. 667 note 1. Cette opinion est contredite par Akiwumi, *op. cit.*, p. 35 note 2. Il est cependant vrai

que sur proposition de deux délégations, la seconde conférence ministérielle de Banjul “a décidé de suggérer à la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de donner à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples le nom de “Charte de Banjul””, *Rapport du Rapporteur*, p. 25 (# 116). Le Comité des Ministres a laissé la question ouverte et il apparaît nulle part que les Chefs d’Etat africains aient accédé à la demande des négociateurs.

5. Première partie : *Des droits et des devoirs*, articles 1 à 29 ; Deuxième partie : *Des mesures de sauvegarde*, articles 30 à 63 ; Troisième partie : Dispositions diverses, articles 64 à 68. Notons ici que l’article 63 (signature et ratification) contenu dans la deuxième partie trouverait plus naturellement sa place dans la troisième partie ; dans le projet des experts indépendants, cette disposition figurait néanmoins à la bonne place. Nous verrons plus loin les raisons de cette singularité *infra*, note 67.

6. Le préambule traite en effet principalement de la conception des droits consacrée par la Charte Africaine.

7. Sont consacrés par les deux textes, avec entre parenthèses les numéros respectifs des articles de la Charte Africaine et de la Déclaration Universelle : le droit à la vie (4 ; 3), le droit au respect de la dignité humaine et l’interdiction des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (5 ; 4, 5), le droit à la liberté et à la sûreté (6 ; 3, 9), le droit à un procès équitable et le principe de non-rétroactivité des lois pénales (7 ; 8, 10, 11), les libertés de conscience et de religion (8 ; 18), le droit à l’information et la liberté d’expression (9 ; 19), la liberté d’association (10 ; 20), la liberté de réunion (11 ; 20), les libertés de circulation et de résidence (12 ; 13), le droit de chercher asile (12 ; 14), les droits de participation à la direction des affaires publiques et d’égal accès à la fonction publique (13 ; 21), le droit de propriété (14 ; 17), et les traditionnels principes d’application des droits : celui de non-discrimination (2 ; 2) et celui d’égalité de tous devant et dans la loi (3 ; 7).

8. Sont consacrés par les deux instruments : le droit à des conditions de travail satisfaisantes et à un salaire égal pour un travail égal (15 ; 23, 24), le droit à la santé (16 ; 25), le droit à l’éducation et à la libre-participation à la vie culturelle (17 ; 26, 27), le droit à la protection de la famille (18 ; 16), le droit de certaines catégories de personnes à une protection spéciale (18 ; 25).

9. Certains droits garantis par la Déclaration Universelle ne le sont pas par la Charte Africaine ; les plus significatifs sont le droit à la vie privée et au respect du domicile et de la correspondance (art. 12), le droit à une nationalité (art. 15), le droit au mariage et au libre choix du conjoint (art. 16 ; on se souviendra que cette disposition avait motivé l’abstention de l’Arabie Saoudite et une réserve de l’Egypte lors du vote sur la Déclaration, sur ce point, *cf.* Albert Verdoodt, *op. cit.*, pp. 181-182), la liberté de changer de religion (art. 18 ; cette disposition n’a pas non plus eu la faveur des deux Etats susmentionnés), le droit à des élections périodiques et la liberté de vote (art. 21), l’égalité de protection de l’enfant naturel et de l’enfant légitime (art. 25 (2)) et la liberté syndicale (art. 23 (4)). Seule la Charte Africaine par contre énonce le principe de personnalité de la peine (art. 7 (2)), l’interdiction des expulsions collectives d’étrangers (art. 12 (5)) et le droit d’égal accès de tous aux biens et services publics (art. 13 (3)).

10. *Préambule*, paragraphes 3 et 9.

11. *Préambule*, paragraphe 7.

12. L’article 22 de la même déclaration affirme : “Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l’effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l’organisation et des ressources de chaque pays”, (souligné par nous).

13. Le paragraphe 7 du préambule débute en effet ainsi : “Convaincus qu’il est essentiel d’accorder désormais une attention particulière au droit au développement [...]” ; voir surtout l’article 22 de la Charte Africaine qui est plus explicite à cet égard, voir notre analyse *infra*, pp. 189 ss..

14. Bien plus qu'un abus de langage, cette formulation maladroite traduit toute la richesse et la complexité du concept ; nous nous en satisferons dans l'immédiat.
15. Articles 19 à 24 ; trois de ces articles seulement sont consacrés à ces droits de la "troisième génération" : art. 22, droit au développement ; art. 23, droit à la paix ; art. 24, droit à un environnement satisfaisant.
16. Préambule, paragraphe 5 ; les droits de l'homme n'en demeurent pas moins des attributs inhérents à la nature humaine, le même paragraphe reconnaissant en effet que "les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine". Ce langage est à rapprocher de celui des deux Pactes des Nations Unies de 1966 qui sont une émanation directe de la Déclaration Universelle et qui disposent dans leur préambule (paragraphe 2) : "*Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine*".
17. Rappelons en effet que les deux Pactes précités consacraient déjà dans leur première partie (Article unique) le droit des peuples à l'autodétermination politique et économique.
18. *Chapitre II* qui comprend seulement les articles 27 à 29 ; ces trois articles consistent tout de même en onze paragraphes.
19. *Préambule*, paragraphe 6.
20. Le dernier considérant du préambule des deux Pactes des Nations Unies de 1966 dispose quant à lui : "*Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte*".
21. Adoptée en mai 1948 à Bogota (Colombie) par la IX^e Conférence Internationale Américaine.
22. Cinq paragraphes sur six traitent en effet des devoirs de l'homme.
23. *Chapitre II : Devoirs*, articles XXIX à XXXVIII.
24. *Convention Américaine des Droits de l'Homme, Chapitre V : Des devoirs des personnes*, article 32 (unique) : *Corrélation entre droits et devoirs*, "Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité [...]".
25. La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales et le Pacte des Nations Unies relatif aux Droits Civils et Politiques font toutefois également référence aux devoirs de l'individu à propos de l'exercice de la liberté d'expression (respectivement articles 10 (2) et 19 (3)).
26. Il consiste en effet en un seul article (art. 26) intitulé *Développement progressif*.
27. Détail intéressant, trois des droits consacrés (éducation, liberté syndicale et droit de grève) sont susceptibles de protection et leur violation peut faire l'objet d'une pétition individuelle dans les conditions prévues par la Convention Américaine de 1969, cf. article 19 (6) du Protocole. Ainsi, le système envisagé se distinguerait des systèmes européen (*Charte Sociale Européenne*) et universel (*Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*) où les droits économiques, sociaux et culturels font l'objet d'une simple promotion par le biais de rapports périodiques examinés par des organes créés ou déjà existants, pour se rapprocher du modèle africain qui ne semble pas opérer de distinction dans les droits "justiciables" ; voir cependant notre analyse *infra*, pp.
28. Philip Kunig, "Regional Protection of Human Rights: A Comparative Introduction", in P. Kunig, W. Benedek & C.R. Mahalu, *op. cit.*, p. 40.
29. Ces droits ont toutefois été, comme on l'a vu, ultérieurement consignés dans un autre instrument juridique, voir *Charte Sociale Européenne*.
30. Cf. le tableau synoptique préparé par Robert C. Wigton, "Concordance of Basic Human Rights Cuaranteed in the Banjul Charter and Other Major Human Rights Treaties", in Claude E. Welch Jr. & Ronald I. Meitzer, *op. cit.*, pp. 332-337.
31. *Charte Africaine*, article 13 (3).
32. cf., *Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques*, (ci-après dans le texte *Pacte n° 2*), Art. 17 ; *Convention Américaine*, Art. 11 (2&3) ; *Convention Européenne*, Art. 8.

33. Dans le même ordre que précédemment ; Art. 23 (3) ; Art. 17 (3) ; Art. 12, (ce dernier article ne parle toutefois que du droit au mariage tel que régi par les lois nationales).
34. *id.*, Art. 18 ; Art. 12 (1 & 2) ; Art. 9.
35. *id.*, Art. 6 (2 & 6) ; Art. 4 (2 & 6) ; et dans une moindre mesure, Art. 2 (1).
36. Comme nous l'avons vu, la Convention Américaine ne consacre en effet pas réellement les droits économiques, sociaux et culturels ; elle se contente de renvoyer à la Charte de 10.E.A., autre instrument à valeur juridique obligatoire (voir ses chapitres VII, *Normes économiques*, VIII, *Normes sociales* et IX, *Normes relatives à l'éducation, la science et la culture*).
37. *Charte Africaine*, Art. 9, liberté d'expression.
38. *id.*, Art. 10, liberté d'association, et Art. 12, liberté de circulation.
39. *id.*, Art. 12 (3), droit d'asile.
40. *id.*, Art. 13 (1), droit de participer à la direction des affaires publiques.
41. *id.*, Art. 12 (2) "in fine" et Art. 11 "in fine" ; le Pacte no 2, la Convention Européenne et la Convention Américaine ne tolèrent pour leur part les limitations des droits qu'à la condition qu'elles aient été prévues par la loi et soient "nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui", (respectivement par exemple, Art. 22 (2), Art. 9 et Art. 16).
42. Pareille clause de dérogation existe dans les autres instruments cités : *Pacte n° 2*, Art. 4 ; *Convention Européenne*, An. 15 ; *Convention Américaine*, Art. 27.
43. Voir notre étude, *infra*, Chapitre VII, pp. 255 ss..
44. C'est en tout cas ce qui ressort des commentaires de Kéba M'Baye, Président de la Réunion d'Experts Indépendants, qui lors de la présentation des travaux de cette dernière aux délégués gouvernementaux était revenu sur certains aspects de l'avant-projet ; il a ainsi précisé que "la formulation concise et générale adoptée par les auteurs de l'avant-projet, en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels correspond au souci d'éviter de surcharger d'obligations, certes importantes mais trop lourdes, nos jeunes Etats. En effet, ces droits de la 2^e génération sont des droits qui entraînent des prestations des Etats". Ont également été soulignés : "la brièveté des articles du projet de Charte en ce qui concerne les dispositions relatives à la justice dont la conception peut différer selon l'optique politique de l'Etat ; la forme rédactionnelle relativement simple des articles conçue ainsi pour permettre une certaine souplesse dans l'application et l'interprétation ultérieure par les futurs utilisateurs de l'instrument juridique, le soin étant laissé aux organes de protection des droits de l'Homme, de compléter la Charte ; le choix délibéré de ne pas se livrer à la définition de certaines notions comme celle de "peuples", pour ne pas verser dans un débat difficile", *Rapport du Rapporteur*, pp. 4-5 (# 13) ; ces remarques sont pleinement transposables à la version actuelle de la Charte Africaine car les modifications apportées au projet initial n'ont en effet pas eu de sérieuses incidences sur la formulation définitive des droits et des devoirs.
45. Ceci expliquerait par exemple les légères différences de formulation entre la version originale française et celle en langue anglaise du document. Certaines d'entre elles peuvent porter à conséquence ; comparer par exemple : art. 1, 2 et 7 (les uns parlent de "personne", les autres d'"individual", ce qui est plus restrictif), art. 20 (1) (le mot "peuple" est employé indifféremment au singulier ou au pluriel), art. 16 (2), 21 (1 & 5) (le mot "populations" est traduit par celui de "peoples"), art. 68, ("amendée ou révisée" est traduit par "amended" ; mais seul le terme "amendée" figurait dans l'article 68 tel qu'adopté à Banjul (II), cf., *Rapport du Rapporteur*, p. 24 (# 112). Ceci expliquerait également que la référence au "sionisme" dans le paragraphe n° 8 du préambule ait été conservée dans la version finale du document alors que le terme en question a été ajouté à la première conférence ministérielle et "mis entre crochets pour que la Conférence puisse décider ultérieurement s'il faudra enlever lesdits crochets ou laisser le soin à la Conférence des Chefs d'Etat le soin de prendre en dernier ressort, la décision qui convient [...]",

Rapport du Rapporteur, p. 8 (# 28). Cette mention aurait été faite à la demande de la Libye et aurait suscité une grande controverse parmi les délégués, mais la décision de la maintenir n'apparaît nulle part dans les procès-verbaux, cf., R. Gittleman, *op. cit.*, p. 675 (note n° 43). Le Ministre des Affaires Etrangères du Botswana, Mr. Mogwe, s'opposa à pareille inclusion en avançant que le "sionisme" n'était pas un problème africain, *id.* ; voir toutefois le nombre important de résolutions adoptées sur la question par les organes de l'O.U.A. comme par exemple la *Résolution sur Jérusalem*, CM/Rés. 863 (XXXVII), adoptée quelques jours avant la Charte Africaine, lors de la 37^e Session ordinaire du Comité des Ministres, Nairobi (Kenya), 15-21 juin 1981.

46. cf., *Loi de Lagos*, paragraphe 4.

47. L'idée fit en effet son chemin qu'on en juge par la proposition d'un système similaire à celui de la Convention Européenne des Droits de l'Homme émise en 1966 à Dakar lors du Séminaire des Nations sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, cf., *Cycle d'Etudes sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement*, p. 54 (# 241) ; encore plus significatif est l'amendement proposé à la deuxième conférence ministérielle de Banjul demandant : "(1) La création d'un tribunal qui aurait à juger les crimes contre l'Humanité et à assurer la protection des Droits de l'Homme", (souligné par nous), *Amendement n° 2 : Guinée, proposition d'amendement*.

48. *Charte de l'O.U.A.*, Art. 3 ("Principes") ; à propos de l'égalité entre Etats, un auteur remarque que "[p]lus profondément, elle révèle la fragilité des Etats africains dont le caractère artificiel doit être camouflé par l'affirmation permanente qu'ils existent et qu'ils disposent de l'exclusivité de la compétence sur leur population et sur leur territoire", François Borella, "Le système juridique de l'O.U.A.", *A.F.D.I.*, 1971, p. 236.

49. L'absence de dimension supranationale de l'organisation ressort de la lecture des articles 2 ("Objectifs", cf., ## 1) *littera b*) et 2) et 8 de la charte constitutive ; voir aussi l'article 3 ("Fonctions") du *Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement*.

50. AHG/Rés. 22 (I), Premier Sommet ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Le Caire (Egypte), 17-21 juillet 1964.

51. *Protocole*, Art. 4 : "Les membres de la Commission ne peuvent être révoqués que par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, prise à la majorité des deux-tiers, et ce pour cause d'incapacité à remplir leurs fonctions ou pour faute grave" ; cette disposition qui se veut en fait protectrice des commissaires, en limitant leur amovibilité, n'est qu'un nouveau témoignage de la suspicion des dirigeants africains à l'endroit de toute institution de résolution des conflits totalement indépendante.

52. Parmi les raisons avancées par Boutros Boutros-Ghali pour expliquer l'échec de cette commission, il y a celle de la concurrence de compétence de celle-ci avec la Conférence des Chefs d'Etat et le Comité des Ministres : "il nous semble que l'Afrique ne peut pas supporter le poids de plus d'un organisme chargé du règlement des différends internationaux", *Les difficultés institutionnelles du panafricanisme*, I.U.H.E.I., Collection "Conférences", n° 9, Genève, 1971, p. 31 ; un projet d'amendement du Protocole est actuellement en discussion, cf., *Rapport du Rapporteur du Comité d'Experts Juridiques de l'OUA sur les amendements à apporter au Protocole de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage*, CM/977 (XXXIII), Annexe III et Annexe IV (Protocole tel qu'amendé).

53. AHG/Rés. 4 (I), 1^{er} Sommet ordinaire, Le Caire (Egypte), 17-21 juillet 1964.

54. Cf., Mohammed Bedjaoui, "Le règlement pacifique des différends africains", *A.F.D.I.*, 1972, p. 87. A noter la composition singulière de cette commission, chaque Etat devant en effet y être représenté "par une délégation conduite par le Ministre compétent, un autre ministre, ou un plénipotentiaire, assisté d'experts", *Doc. O.U.A. Jur/3 Annexe 1* ; ce n'est toutefois là qu'une simple transposition de l'article 21 de la Charte de l'O.U.A. qui confère un caractère politique aux commissions spécialisées.

55. Borella, *op. cit.*, p. 241 ; selon lui en effet, "cette commission était apparue comme l'officialisation par l'O.U.A. de la commission des juristes africains créée à l'initiative de la

Commission Internationale de Juristes [...] dont la philosophie juridique est nettement occidentale”, *op. cit.*, pp. 241-242.

56. Mohammed Bedjaoui, *Le règlement pacifique des différends africains*, p. 86.

57. *Rapport du Rapporteur*, p. 4 (# 13) ; présentation par Kéba M'Baye de l'avant-projet à la 1^{ère} Réunion Ministérielle de Banjul.

58. La “Commission” dans le reste du texte.

59. *Avant-projet*, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3/Rev. 1, (Dec. 1979), Art. 30 ; *cf.*, également la “proposition de Monrovia” de quinze articles dont s’inspire beaucoup l’avant-projet.

60. *ibid.*, respectivement Art. 47-53 et Art. 54-56.

61. *ibid.*, Art. 45.

62. *ibid.*, Art. 57 (#2).

63. *ibid.*, Art. 31 (#2). L’article 32 de l’avant-projet prévoit également pour les commissaires, une incompatibilité de fonction avec celle de membre du gouvernement ou du corps diplomatique ; cette disposition a toutefois été mise entre parenthèses faute de consensus, (*cf.*, *Avant-projet*, p. 11 note n° 1) et supprimée par la seconde conférence ministérielle, *Rapport du Rapporteur*, p. 17 (# 76).

64. *Avant-projet*, Art., 41 ; *cf.*, également Art. 30.

65. L’article 57 (2) de l’avant-projet parlait d’un tiers des membres de la Conférence des Chefs d’Etat ; l’article 59 (2) nouveau se contente quant à lui de conditionner la publication du rapport à la décision de la Conférence, ce qui renvoie, non pas à la règle de la majorité des deux-tiers formellement prévue par l’article 10 (2) de la Charte de l’O.U.A., mais en fait à celle du consensus qui préside normalement à la prise de décision au sein de l’organe suprême.

66. *Charte Africaine*, Art. 64 (1).

67. L’avant-projet prévoyait en effet une entrée en vigueur provisoire de la Charte Africaine, “[...] elle sera appliquée provisoirement dès son adoption et sa signature par les Chefs d’Etat et de Gouvernement”, voir son article 62 (1) ; l’article 61 (1) prévoit pour sa part que : “Dès l’entrée en vigueur provisoire de la présente convention, il sera procédé à l’élection des membres de la Commission [...]” ; on rappellera que les délégués gouvernementaux n’ont pas voulu de l’entrée en vigueur provisoire de la Charte Africaine prévue dans l’avant-projet ; leur amendement à ce niveau est à l’origine de quelques imperfections dans les versions française et anglaise du texte. Dans les deux documents, en effet, l’article 63 (articles 61 (1) et 62 anciens) relatif aux traditionnelles formalités de signature, d’adhésion et de ratification a été incorporé à la suite des dispositions traitant du mécanisme de sauvegarde alors que sa place adéquate se trouve dans la dernière partie réservée aux dispositions diverses. Dans un tout autre registre, on mentionnera que l’article 64 (2) de la version anglaise de la Charte Africaine est repris tel quel de l’avant-projet et demande une première convocation de la commission trois mois après sa constitution, ce que ne précise pas la version française finale.

68. *Pacte n° 2*, Art. 41 ; la déclaration facultative prévue à cet article aurait été proposée par le groupe afro-asiatique lors de l’élaboration du pacte, A/6546, 13 December 1966, pp. 91-106, tiré de S. Dayal, “Developing Countries and Universal and Régional Approaches to Human Rights in the Light of Changing Context and Perspectives”, in K. Ginther & W. Benedek (Eds.), *op. cit.*, p. 98.

69. *Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques* (ci-après, *Protocole facultatif*), Art. 1.

70. *Pacte n° 2*, Art. 41 “in fine” et Art. 42 (7) (si désignation d’une Commission de Conciliation Ad hoc) pour les communications étatiques ; *Protocole facultatif*, Art. 5 (4) pour les communications individuelles.

71. *Pacte n° 2*, Art. 45 et *Protocole facultatif*, Art. 6 qui parle quant à lui d’un résumé des activités du Comité des Droits de l’Homme au titre du protocole.

72. Comparer *Charte Africaine*, Art. 47, 48, 50, et 52 avec *Pacte n° 2*, Art. 41 (1).

73. Adoptée le 21 décembre 1965, Rés. AG/2106 A (XX).

74. Celles-ci sont en effet soumises à une déclaration facultative de l'Etat, *Convention sur l'élimination*, Art. 14 (1) ; les communications étatiques ne sont, quant à elles, soumises à aucune déclaration facultative d'acceptation, *ibid*, Art. 11.
75. L'article 9 (2) de cette convention prévoit la présentation d'un rapport annuel d'activité du Comité à l'Assemblée Générale des Nations Unies ; *cf.*, également ses articles 13 (3) et 14 (8).
76. Voir également le mécanisme prévu par la Convention des Nations Unies contre la Torture du 10 décembre 1984.
77. *Convention Européenne*, respectivement Art. 50 et 53, et Art. 32 (2 & 3).
78. *ibid.*, Art. 48.
79. *id.*, et Art. 46.
80. *ibid.*, Art. 25.
81. *ibid.*, Art 32 (1) et 48.
82. *ibid.*, Art. 32 (4) et 53.
83. Autre différence fondamentale : le système interaméricain ne prévoit pas qu'un organe décisionnel soit saisi dans tous les cas (Comité des Ministres dans le système européen).
84. Le terme "saisie" est utilisé dans l'article 48 de la convention.
85. *Convention Américaine*, respectivement Art. 45 et Art. 62.
86. *ibid.*, Art. 41 et 43.
87. *ibid.*, Art. 51.
88. *Resolution VIII, Fifth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, Santiago (Chile), August 12-18 1959, Final Act*, O.A.S. Off. Rec. O.E.A./Ser.C/II 5 (English), 1960, pp. 10-11.
89. *Statut de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme*, Art. 1.
90. *ibid.*, Art. 2.
91. Sur ce point, *cf.*, Thomas Buergenthal, "The Revised O.A.S. Charter and the Protection of Human Rights", *A.J.I.L.*, vol. 69, 1975, n° 4, pp. 830-831.

Deuxième partie. Le contenu matériel de la Charte africaine

Chapitre IV. Les droits de l'individu

- 1 Le catalogue des droits de l'individu ou droits individuels fait l'objet des articles 3 à 18 de la Charte Africaine avec une réserve pour l'article 18 dont les deux premiers alinéas sont relatifs aux droits de la famille ; cet article fait en quelque sorte le départ entre les droits individuels et les droits collectifs, le texte ne prévoyant pas d'autre cloisonnement.
- 2 La Charte Africaine consacre sans les différencier deux catégories de droits de l'individu : les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Aux premiers correspondent généralement un devoir d'abstention de l'Etat, aux seconds un devoir de prestation de l'Etat. Mais ce critère est parfois incertain ; ainsi en est-il par exemple du droit à la défense, droit civil par excellence, mais dont l'exercice efficace requiert l'intervention de l'Etat sous la forme d'une assistance judiciaire gratuite.
² Sans vouloir sous-estimer l'importance théorique de pareille différenciation, nous n'irons pas plus loin dans la recherche d'un critère de distinction ; pour les besoins de notre étude, nous nous contenterons de celui de l'importance de l'effort financier de l'Etat.³ Ce critère nous autorise à ranger dans la catégorie des droits civils et politiques les droits énoncés aux articles 3 à 14 de la Charte Africaine et dans la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels ceux énoncés à ses articles 15 à 18.
- 3 Il n'est pas dans notre intention ici d'examiner de manière exhaustive le sens et la portée de chacun des droits consacrés ; en effet, outre qu'il serait long et fastidieux, pareil exercice serait pour une grande part peu original. Notre démarche consistera plutôt en un rapide examen de ces droits à la lumière du standard universel exprimé par les traductions conventionnelles de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : les deux Pactes des Nations Unies de 1966.
- 4 Pareille démarche obéit à deux finalités bien précises. Elle nous permettra tout d'abord de mesurer l'influence des "*traditions historiques*" des Etats africains et des "*valeurs de civilisation africaine*"⁴ sur la formulation des droits en question. Elle nous permettra ensuite et surtout d'apprécier la compatibilité des dispositions concernées de la Charte Africaine avec celles des deux instruments onusiens auxquels sont parties un nombre appréciable d'Etats africains.⁵ En substance, et comme semble l'autoriser l'article 60 de la Charte Africaine,⁶ notre démarche pourra, le cas échéant, contribuer à éclairer le sens des droits énoncés parfois de façon très imprécise.

- 5 Avant de procéder à l'analyse de ces droits, il convient cependant de consacrer quelques développements aux principes de non-discrimination et d'égalité conçus ici comme des principes d'application des droits garantis - ou non - par la Charte Africaine. Garantis *in limine* par cette dernière, les principes de non-discrimination et d'égalité présentent en effet un relief tout particulier dans le contexte africain, et ceci en raison du passé colonial des Etats africains et de la vigueur du sentiment ethnique dans une grande partie de ceux-ci.

Section I – Les principes de non-discrimination et d'égalité

- 6 Les principes de non-discrimination et d'égalité entretiennent des relations très étroites à tel point d'ailleurs que l'on peut affirmer que le premier est l'expression négative du second.⁷ Bien que leur formulation ne soit pas uniforme en droit international, ce sont deux principes fondamentaux en matière de protection des droits de l'homme.⁸
- 7 Par trois fois (articles 1 (3), 55 (6) et 76 (*littera c*)), la Charte de l'Organisation des Nations Unies consacre le principe de non-discrimination en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales *“pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion”*. Cette consécration expresse du principe par la Charte de San Francisco - alors qu'elle est silencieuse sur le catalogue des droits et libertés de l'homme - montre bien le caractère fondamental de celui-ci.⁹ Aussi ne s'étonnera-t-on pas de le voir ensuite réaffirmé par les principaux instruments universels ou régionaux relatifs aux droits de l'homme qui élargiront la liste des critères de discrimination prohibés.
- 8 Ainsi, le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966, reprenant les critères de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, viendra à son article 2 (1) consacrer l'engagement des Etats parties de *“garantir à tous les individus [...] les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation”*¹⁰. Sur ce point, les deux conventions régionales européenne et américaine se démarqueront à peine de ces instruments universels ; le catalogue de la Convention Européenne, par exemple, s'enrichira du critère de l'appartenance à une minorité nationale.¹¹ Il s'agit là semble-t-il de critères dont l'expérience montre qu'ils ont servi - ou sont susceptibles de servir - de base à des discriminations. On remarquera à ce propos que l'interdiction de la discrimination revêt un caractère plus ou moins absolu selon les critères qui lui servent de fondement. Certains critères sont en effet plus fondamentaux que d'autres comme en témoignent tant le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 4) que la Convention Américaine (article 27) qui n'autorisent les dérogations à leurs dispositions qu'à condition qu'elles n'entraînent pas de discriminations fondées uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, englobant ainsi les quatre critères mentionnés par la Charte des Nations Unies.¹²
- 9 Dans son énonciation du principe de non-discrimination, la Charte Africaine ne s'écarte pas non plus sensiblement des dispositions précitées de la Charte Internationale des Droits de l'Homme. Son article 2 déclare en effet que :

“Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de

couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".¹³

- 10 Il s'agit là, à l'instar de l'article 2 (1) du second Pacte, d'une disposition non-autonome¹⁴ car elle ne peut être invoquée qu'en relation avec la mise en œuvre d'un droit protégé par la Charte Africaine. Toutefois, cette dernière, dans son article 3, ajoute que "*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi*" et que "*Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi*".¹⁵ A la différence de la non-discrimination, l'égalité devant et dans la loi ainsi garantie est moins un principe d'interprétation des droits garantis par la Charte Africaine qu'un droit de l'homme à part entière. Son champ d'application s'étend à tous les droits de l'homme dépassant ainsi le strict cadre de ceux garantis par la Charte Africaine. Tous les Etats parties à la Charte Africaine devront donc veiller d'une part à ce qu'il ne soit pas opéré de discrimination dans l'application des lois nationales, et d'autre part, que ces mêmes lois n'opèrent pas elles-mêmes de discrimination entre leurs destinataires.¹⁶
- 11 A l'instar encore de l'article 2 (1) du second Pacte, l'article 2 de la Charte Africaine procède à une énonciation assez complète mais toutefois non exhaustive des bases de discrimination interdites. En effet, l'expression "*ou de toute autre situation*" permet d'élargir le champ d'application de la disposition à des situations non expressément visées. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a par exemple eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation d'une telle expression dans une espèce concernant une discrimination en raison de la nationalité des individus auteurs de la communication. Après avoir noté que "*la nationalité, ne figure pas en tant que telle parmi les motifs de discrimination interdits qui sont énumérés à l'article 26, et que le Pacte ne protège pas le droit à pension en tant que tel*", le Comité était d'avis que le cas des auteurs relève des mots "*de toute autre situation*" contenus dans la même disposition.¹⁷
- 12 La Charte Africaine, comme le second Pacte, ne contient pas non plus de définition de la discrimination. On pourra néanmoins s'inspirer utilement, par exemple, de l'article 1 (1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965¹⁸ qui définit la discrimination raciale comme "*toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique*".
- 13 On fera à ce propos observer que l'article 2 de la Charte Africaine aurait gagné en précision si le terme "*discrimination*" avait été substitué à celui de "*distinction*".¹⁹ En effet, toute distinction n'est pas forcément discriminatoire et l'égalité de traitement n'est pas synonyme d'identité de traitement. Durant l'élaboration de l'article 2 du second Pacte par exemple, il a été expressément souligné que l'adoption de mesures spéciales pour l'avancement de tel ou tel groupe social défavorisé ne devait pas être considérée comme une forme de distinction au sens de cette disposition.²⁰ Comme l'avait alors exprimé le Juge Tanaka dans son opinion dissidente en l'"Affaire du Sud-Ouest Africain", "*Traiter différemment ce qui est inégal, en fonction de cette inégalité, n'est pas seulement licite mais indispensable. Le problème est de savoir si il y a ou non différence. Par suite, l'existence de certaines différences ne justifie pas n'importe quelle forme de traitement différencié, mais*

seulement le traitement différencié qui correspond bien aux différences elles-mêmes, celui qu'impose l'idée de justice".²¹

- 14 C'est également la conclusion du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies qui observe que tout traitement différencié ne constitue pas forcément une discrimination si le critère d'une telle différenciation est raisonnable et objectif et si le but recherché est légitime d'après le second Pacte.²² La Commission et la Cour Européennes des Droits de l'Homme se sont également prononcées dans le même sens. Selon leur jurisprudence, en effet, il n'y a discrimination dans une espèce donnée que si trois conditions sont réunies : "a) les faits établis révèlent une différence de traitement ; b) la distinction n'a pas un but légitime, c'est-à-dire qu'elle est dépourvue de justification objective et raisonnable compte tenu du but et des effets de la mesure en question ; c) il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé".²³
- 15 Les principes de non-discrimination et d'égalité tels qu'ils sont formulés par la Charte Africaine devraient donc faire l'objet de cette même lecture et ainsi permettre aux Etats parties de soumettre les individus sous leur juridiction à des traitements qui bien que différenciés n'en seront pas pour autant discriminatoire au sens de ce dernier instrument.
- 16 Ainsi des mesures au profit d'une certaine catégorie de personnes traditionnellement défavorisées ne devraient pas être considérées comme contraires aux principes de non-discrimination et d'égalité proclamés par les articles 2 et 3 de la Charte Africaine. Il ne s'agirait alors ni plus ni moins que d'une application du concept d'"*inégalité compensatrice*" ("*Affirmative action*")²⁴ dans le but d'établir une véritable égalité *de facto*. C'est le but poursuivi qui ferait perdre leur caractère discriminatoire à ces mesures. L'article 1 (4) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, par exemple, prévoit expressément une telle possibilité ;²⁵ il en va de même de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.²⁶ La pratique du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies va également dans le même sens. Cet organe admet en effet que le principe d'égalité requiert parfois des Etats parties qu'ils prennent des mesures spéciales ("*affirmative action*") pour réduire ou éliminer des situations qui causent ou contribuent à perpétuer des discriminations contraires au Pacte.²⁷
- 17 La Charte Africaine prévoit par exemple, à son article 18, que l'Etat "*a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales*". En consacrant une disposition spécifique à la question de la discrimination sexuelle, la Charte Africaine reconnaît ainsi qu'il convient d'attacher une attention particulière à celle-ci. Pareille emphase se retrouve également dans les deux Pactes des Nations Unies.²⁸ La disposition précitée renforce la protection déjà prévue par les articles 2 et 3 dans la mesure où elle prescrit un comportement à l'Etat qui est ainsi tenu d'éliminer toute espèce de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit *de jure* ou *de facto* ; ceci implique, le cas échéant, que ce dernier adopte une politique de différenciation positive à leur égard ("*affirmative action*").
- 18 Il existe un autre problème que la Charte Africaine ne manque pas d'aborder - très timidement il est vrai. Son article 2 fait en effet référence au critère ethnique. Il s'agit là d'un ajout intéressant de la Charte Africaine qui prend ainsi dûment en considération un trait sociologique important de la quasi-totalité des pays africains. Sous réserve de notre analyse ultérieure relative aux droits des peuples,²⁹ les ethnies en tant que telles ne sont

mises au bénéfice d'aucun droit par la Charte Africaine. Seule est envisagée la protection des individus appartenant à une ethnie particulière, et encore est-elle limitée au droit desdits individus de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de leur appartenance ethnique. On pourrait là également envisager que les membres d'une ethnie traditionnellement défavorisée puissent sur cette base faire l'objet d'un traitement différencié de manière à réaliser leur égalité *de facto* avec les membres des autres ethnies ; et ce non seulement en ce qui concerne la jouissance des droits consacrés par la Charte Africaine, mais également, selon son article 3, de tous les autres droits.

- 19 On fera toutefois observer ici qu'il existe une différence essentielle entre les relations inter-ethniques et les relations interraciales. La solution des problèmes raciaux serait en effet concevable sur la base d'une intégration complète, tandis que le groupe ethnique serait plutôt soucieux de préserver son identité et d'obtenir une certaine autonomie fondée sur des privilèges spéciaux.³⁰ Il aurait dès lors été opportun que la Charte Africaine envisage la question ethnique dans cette optique particulière, à la manière par exemple du second Pacte et de son article 27.³¹
- 20 On remarquera en substance que la Charte Africaine aborde également la question de la discrimination dans les relations interpersonnelles. Son article 28 énonce en effet que *"Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques"* ?³² Les articles 2 et 26 du second Pacte, pour leur part, n'abordent pas expressément pareilles relations ; on précisera toutefois que l'article 20 (2) de ce même instrument affirme que *"Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdite par la loi"*.

Section II – Les droits civils et politiques

- 21 Là encore, il est difficile d'opérer une distinction rigide entre ces deux catégories de droits. Les seuls droits de nature essentiellement politique sont ceux qui permettent à l'individu de participer à l'exercice du pouvoir politique et d'accéder aux fonctions publiques³³ d'un pays ; ils sont généralement les attributs des seuls citoyens. On ne devrait donc ranger dans cette catégorie que les droits énoncés par les deux premiers paragraphes de l'article 13 de notre instrument. D'autres droits, purement civils de nature, concourent néanmoins étroitement à l'exercice effectif des droits politiques *stricto sensu* ; il en est ainsi des droits à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association. Une classification des droits de l'individu fondée sur leur nature civile ou politique ne peut dans ces conditions qu'être arbitraire ; nous l'adopterons cependant pour la commodité de notre exposé bien qu'elle ne respecte pas l'ordre de consécration des droits par la Charte Africaine.

Sous-section I - Les droits civils

- 22 Ces droits ont pour objet la protection de l'individu dans son intégrité, dans sa liberté et dans sa propriété.

I – La protection de l'intégrité de l'individu

- 23 Cette protection est visée aux articles 4 et 5 qui en envisagent chacun un aspect particulier. On relèvera néanmoins une certaine convergence dans l'objet des droits consacrés par ces deux dispositions. Le droit de l'individu au respect de l'intégrité physique et morale de sa personne, explicitement consacré par l'article 4, peut en effet être également inféré de l'article 5.³⁴

A – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (article 4)

- 24 Le droit à la vie est le premier des droits de l'homme, celui qui conditionne la jouissance de tous les autres ; il a ici pour corollaire immédiat le droit à l'intégrité physique et morale.

a – Le droit à la vie

- 25 Le droit de l'individu *“au respect de sa vie”* peut être considéré ici à la fois sous l'angle d'un droit civil et sous celui d'un droit économique et social. Droit civil, il aura pour unique contrepartie une obligation négative de l'Etat, celle de s'abstenir de toute atteinte à ce droit ou de prévenir celle qui pourrait être le fait d'un tiers (obligation de diligence). Droit économique et social, il emportera au contraire une obligation positive de l'Etat, celle d'assurer à l'individu un standard de vie suffisant³⁵ en lui fournissant par exemple une alimentation et des soins médicaux adéquats ; pareille interprétation n'est pas sans intérêt quand on sait qu'en Afrique ces deux facteurs ne sont pas sans influence sur le taux de mortalité.³⁶ Le droit à la vie aurait ainsi une nature juridique hybride : dans le premier cas, il mettrait à la charge de l'Etat une obligation de résultat, dans le second, une obligation de moyen.
- 26 En dernière analyse toutefois, cette interprétation extensive de l'article 4 n'est pas vraiment opportune dans la mesure où le second aspect du droit à la vie peut faire l'objet d'une couverture suffisante par l'article 16 relatif au droit de chaque personne *“de jouir du meilleur état de santé [...] qu'elle soit capable d'atteindre”*. Le droit à la vie énoncé ici devra donc être compris dans son acception étroite.
- 27 Concernant le bénéficiaire du droit consacré, on peut s'interroger ici sur le sens de l'expression *“être humain”* ; quels sont en effet les critères à utiliser pour déterminer le début et la fin de la vie humaine ? La réponse à cette question emporte des conséquences importantes quant à la légalisation de pratiques telles que l'avortement ou l'euthanasie. Le silence de la Charte Africaine à ce sujet est peut-être révélateur de la volonté de ses rédacteurs de ne pas entrer dans ce débat difficile et de laisser aux législations nationales le soin de régler ces questions ; sur ce point, notre instrument est tout aussi vague que le second Pacte des Nations Unies de 1966.³⁷
- 28 Il s'en distingue par contre nettement en ce qui concerne la formulation des atteintes admissibles à ce droit ; en effet, alors que l'article 6 de l'instrument onusien prévoit expressément une exception à ce droit - la peine capitale pour crime grave - l'article 4 de la Charte Africaine n'en mentionne aucune. On n'en conclura pas pour autant que ce droit a un caractère absolu. Pareille interprétation n'est en effet pas conforme à la lettre de cet article qui dispose *in fine*, *“Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit”*.³⁸ A contrario, on peut donc en déduire qu'une personne pourra être privée de ce droit à la condition que

cette privation ne soit pas arbitraire. Toute la portée de notre disposition dépendra donc du sens que l'on donnera à l'adverbe "*arbitrairement*".

- 29 Dans une première acception, le mot "*arbitraire*" aurait le même sens que celui d' "*illégalité*" ; c'est la solution adoptée par Sieghart qui, à propos d'une clause de limitation, affirme que ladite limitation devait être prévue par la loi, c'est-à-dire ne pas avoir été imposée arbitrairement.³⁹ Cette définition du terme "*arbitraire*" est à notre sens insuffisante ; en effet, le principe de légalité en est sûrement l'élément important mais il ne suffit pas à restituer toute la teneur de la notion.
- 30 Dans une seconde acception, la notion d'arbitraire s'éloigne de celle d'illégalité pour se rapprocher de celle d'illégitimité. Selon un auteur, le mot "*arbitraire*" suggère l'idée d'injustice ou d'inéquité.⁴⁰ Cette opinion ne fait que corroborer celle qui a émergé des débats relatifs à l'élaboration de certains articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du second Pacte⁴¹ dont l'article 9 (1) illustre bien la différenciation qu'il convient d'opérer entre les deux termes.⁴² Un comité créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a d'ailleurs reconnu que les termes "*illégal*" et "*arbitraire*" n'étaient pas synonymes, le second étant plus fort que le premier.⁴³ Un acte arbitraire serait par exemple un acte contraire à des principes juridiques bien établis.⁴⁴
- 31 On pourra également trouver des éléments de définition de la notion d'arbitraire dans l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui n'autorise les limitations des droits et libertés qu'à la condition qu'elles soient
- "[...] établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".
- 32 Dans ces conditions, tout acte ou toute décision devraient faire l'objet non seulement d'un contrôle de légalité mais également d'un contrôle d'opportunité ; la loi peut en effet avoir tendance à privilégier les exigences de l'ordre public au détriment de celles de la justice.
- 33 L'article 4 de la Charte Africaine ne favorisant aucune de ces deux solutions, nous opterons pour celle qui est la plus favorable aux droits de l'individu que cet instrument a - il ne faut pas l'oublier - pour objet de protéger ; la justesse de ce choix sera d'ailleurs confirmée lors de l'examen de l'article 6 qui utilise également l'adverbe "*arbitrairement*" mais dans un contexte plus explicite. On remarquera pour finir une lacune importante de notre disposition : à la différence de l'article 6 du second Pacte, elle n'exige pas expressément que le droit de l'individu au respect de sa vie soit protégé par la loi ;⁴⁵ pour les Etats parties au Pacte des Nations Unies cependant, le recours à la loi est nécessaire et celle-ci devra satisfaire les exigences de son article 6 (paragraphes 2 et 6).

b- Le droit à l'intégrité physique et morale

1) Le droit à l'intégrité physique

- 34 Le droit de chaque individu à l'intégrité physique s'interprète généralement comme un droit à la protection de son corps contre toute atteinte non librement consentie telle que par exemple un prélèvement d'organe du vivant d'un individu ou une mutilation imposée à titre de sanction pénale.⁴⁶ La consécration de ce droit revêt un intérêt tout particulier dans le contexte africain. On peut en effet s'interroger sur la compatibilité de certaines pratiques traditionnelles - clitoridectomie, excision, infibulation⁴⁷ - courantes dans certaines régions d'Afrique⁴⁸ avec ce droit à l'intégrité physique. Ces pratiques participent au rite d'initiation sexuelle de la femme africaine ; initiation qui est à la fois une épreuve

physique, un acte d'incorporation sociale et un rituel d'intégration religieuse.⁴⁹ Quelles que soient les véritables motivations de ces trois types de circoncision féminine,⁵⁰ celle-ci n'en demeure pas moins une opération douloureuse⁵¹ aux conséquences physiologiques et psychologiques parfois graves⁵² sinon fatales⁵³ pour le nourrisson ou l'adolescente qui la subit. De par ses séquelles sur le corps de la femme, la pratique de la circoncision constitue donc sans conteste une atteinte à son intégrité physique et, partant, une violation de l'article 4 de la Charte Africaine.

- 35 Condamnable sur la base de cette dernière disposition, la pratique de la circoncision féminine n'en participe pas moins de la tradition des peuples africains et pourrait à ce titre faire l'objet de la protection des articles 20 (1),⁵⁴ 22⁵⁵ et de l'article 18 (2) qui fait reposer sur l'Etat l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté ; la condamnation de cette pratique met ainsi clairement en évidence le conflit entre le droit du peuple à sa culture et le droit de l'individu au respect de son intégrité physique - et de son droit à la santé (article 16). Comme le suggère le préambule de la Charte Africaine,⁵⁶ ce conflit devra sans l'ombre d'un doute être résolu à l'avantage du droit individuel ; des voix n'ont d'ailleurs pas manqué de s'élever dans ce sens à l'extérieur comme à l'intérieur du continent africain.
- 36 En effet, après avoir fait preuve d'un silence prudent sur ce genre de pratiques,⁵⁷ l'Organisation Mondiale de la Santé s'est finalement résolue à les condamner ; endossant les conclusions du séminaire de Khartoum (Soudan),⁵⁸ elle déclarait officiellement en août 1982 devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorité) que les gouvernements devraient adopter des politiques nationales claires pour abolir cette pratique et pour informer le public sur sa nocivité et elle exprimait son opposition à toute forme de médicalisation de l'opération par le concours de médecins ou d'établissements hospitaliers.⁵⁹ Au cours de la même année, le président Arap Moi du Kenya affirmait que l'excision avait provoqué des retards dans le développement mental des enfants et condamnait publiquement sa pratique dans son pays ;⁶⁰ les années suivantes les chefs d'Etat voltaïque et sénégalais ont également pris position en faveur de son abolition.⁶¹
- 37 La perpétuation d'une telle coutume pourrait-elle dans une certaine mesure être compatible avec l'article 4 ? On pourrait imaginer qu'il faille pour cela, comme l'a déclaré une femme africaine au cours d'une enquête, que la circoncision fasse l'objet d'un choix personnel⁶² et que celui-ci soit bien entendu libre et donc éclairé. Or en l'espèce, en raison de son jeune âge - *a fortiori* s'il s'agit d'un nourrisson - la personne intéressée, même dûment informée, ne sera pas à même de mesurer les conséquences de sa décision. C'est là, à notre sens, que la notion d'arbitraire trouve son expression la plus pure. C'est également ici que l'on pourrait exciper de la notion d'ordre public pour interdire de telles pratiques au même titre que l'on interdit à l'individu la mutilation volontaire d'un de ses bras ou d'une de ses jambes par exemple ; à défaut d'une telle interdiction, on ne pourrait plus parler d'inaliénabilité d'un droit de l'homme qui compte pourtant parmi les plus fondamentaux. La Charte Africaine (article 61) ne prône-t-elle d'ailleurs pas elle-même une telle solution quand elle fait référence aux "*pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples*" ?
- 38 On ajoutera en substance que la récente Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant contient l'engagement des Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement

normal de l'enfant, en particulier, “les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant” et “les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons”.⁶³ C'est là l'expression claire et nette d'une prise de conscience qui milite en faveur de l'interprétation large de l'article 4 proposée ci-dessus.

2) Le droit à l'intégrité morale

- 39 On donnera à ce droit le même contenu que le délégué cubain lors des débats relatifs à l'élaboration de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; il estimait que l'intégrité morale de l'homme ne reposait pas seulement sur un élément objectif - la réputation - mais également sur un élément subjectif : l'honneur.⁶⁴
- 40 Ce droit pourra aussi être interprété comme un droit de l'individu au respect de ce qui fonde son être moral, comme sa culture par exemple.⁶⁵ Dans ce cas, il risquerait d'entrer en conflit avec le droit à l'intégrité physique sur la base duquel on refusera à une femme la pratique de la circoncision considérée par elle comme un rite d'initiation important sans lequel elle ne pourra être socialement reconnue par sa communauté. Mais comme nous venons de le voir, la notion d'ordre public permet la résolution d'un tel conflit au profit du droit inaliénable de la femme à son intégrité physique.

B - L'interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme (article 5)

- 41 Le premier membre de phrase de l'article 5 garantissant le droit de chacun au respect de la dignité inhérente à la personne humaine n'apporte pas vraiment de protection juridique spécifique à l'individu. Il n'en exprime pas moins l'idée fondamentale sur laquelle repose celle de droits de l'homme et inscrite en première place dans le préambule des trois instruments qui composent la Charte Internationale des Droits de l'Homme. Ce rappel, dans le dispositif de la Charte Africaine, de ce qui, aujourd'hui, paraît être une évidence n'est pas sans signification dans le contexte d'un continent qui a connu à la fois l'esclavage - et le connaît encore dans certaines régions - et la colonisation. Ce rappel est d'autant plus significatif qu'il est associé, de manière plus ou moins immédiate, à la consécration du droit de l'individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique et à l'interdiction de toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme.
- 42 Le droit de l'individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique⁶⁶ peut être considéré comme la première manifestation de sa dignité ; juridiquement reconnu comme sujet - et non pas objet - de droits et d'obligations, l'individu acquiert du même coup une existence sociale à part entière.
- 43 Dans sa seconde branche, l'article 5 prohibe en général toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'individu ; comme en témoigne le terme “notamment”, la liste des actes et traitements proscrits n'a pas un caractère exhaustif. Cette disposition n'interdit expressément ni l'expérimentation médicale non consentie, ni le travail forcé.⁶⁷ La première carence n'en est pas vraiment une dans la mesure où l'article 4, relatif au droit au respect de l'intégrité physique, peut servir à la condamnation de telles pratiques. Quant au travail forcé,⁶⁸ il s'apparente - tout comme la servitude - à une exploitation de l'homme et est par conséquent banni par cette disposition. Celle-ci devra toutefois être lue à la lumière de l'article 29 (2, 4 & 6) qui prévoit le devoir de l'individu de servir sa communauté nationale, de renforcer la solidarité sociale et nationale et de travailler dans la mesure de ses capacités. De telles obligations ne sont pas *a priori* incompatibles avec

une prohibition du travail forcé ; on pourrait les assimiler aux “obligations civiques normales” ou à celles imposées lors de sinistres, considérées comme non constitutives de travail forcé par l’article 2 (2) de la convention n° 29 de l’O.I.T.⁶⁹ et l’article 8 du second Pacte des Nations Unies de 1966. Toute la question consistera à déterminer ce qu’il faut entendre par “obligations civiques normales” et par “circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d’existence de l’ensemble ou d’une partie de la population” ;⁷⁰ l’un et l’autre de ces concepts peuvent en effet être interprétés de manière large.⁷¹ La convention (n° 105) de l’O.I.T. concernant l’abolition du travail forcé adoptée le 25 juin 1957⁷² nous apporte néanmoins une précision importante à cet égard dans la mesure où son article 1 prohibe le travail obligatoire en tant, *inter alia*, que “méthode de mobilisation et d’utilisation de la main-d’œuvre à des fins de développement économique”.

- ⁴⁴ On observera ici qu’en estimant une telle méthode constitutive de travail forcé, cette disposition opère implicitement une distinction entre une mobilisation de la force de travail d’un individu pour le développement économique de son pays d’une part, et d’autre part les “obligations civiques normales” de ce même individu ainsi que celles justifiées par la survenance de circonstances exceptionnelles, ces dernières n’étant pas qualifiées de travail obligatoire par la convention n° 29 de l’O.I.T..
- ⁴⁵ Non défini par l’article 5 de la Charte Africaine, le régime juridique du travail forcé est donc à chercher dans les trois instruments sus-mentionnés auxquels sont parties un nombre élevé d’Etats africains.
- ⁴⁶ La torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷³ sont pour leur part expressément prohibés par la Charte Africaine qui, à l’instar des autres instruments généraux relatifs à la protection des droits de l’homme, ne les définit pas ;⁷⁴ ce silence est certainement dû à la difficulté d’une telle définition, de celle de la torture en particulier.⁷⁵ On pourra néanmoins combler cette lacune en s’inspirant, comme semble l’autoriser l’article 60 de la Charte Africaine, des deux principaux instruments adoptés en la matière par l’Assemblée Générale des Nations Unies. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par consensus le 10 décembre 1984,⁷⁶ mais à laquelle seulement quatorze Etats africains sont actuellement parties,⁷⁷ propose en effet une définition de la torture⁷⁸ qu’elle distingue des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans toutefois définir ceux-ci ;⁷⁹ sur ce dernier point, l’article 1 (2) de la Déclaration sur la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975⁸⁰ est à peine plus explicite quand il précise que la “torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants”. On rappellera à cet égard la fameuse et subtile différenciation opérée par la Cour Européenne des Droits de l’Homme dans son arrêt du 18 janvier 1978 relatif à l’affaire *Irlande contre Royaume Uni*. La Cour avait à se prononcer sur la compatibilité de certaines pratiques en vigueur au Royaume Uni dans la conduite d’interrogatoires “poussés” avec l’article 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme.⁸¹ Ces pratiques, consistant en l’application cumulative à des prévenus de cinq techniques particulières dites de “désorientation” ou de “privation sensorielle” (1) station debout contre un mur, 2) encapuchonnement, 3) bruit, 4) privation de sommeil, 5) privation de nourriture solide et liquide),⁸² furent jugées par la Cour comme étant constitutives de “traitements inhumains et dégradants” (16 voix contre une) mais pas de “torture” au sens de l’article 3 de la Convention Européenne (13 voix contre 4).⁸³ Pour la

Cour la distinction entre “*torture*” et “*traitements inhumains ou dégradants*” procède principalement d’une différence dans l’intensité des souffrances infligées ; en effet, la Cour estime que

“s’il existe d’un côté des violences qui, bien que condamnables selon la morale et très généralement aussi le droit interne des Etats contractants, ne relèvent pourtant pas de l’article 3 de la Convention, il apparaît à l’opposé que celle-ci, en distinguant la “*torture*” des “*traitements inhumains ou dégradants*”, a voulu par le premier de ces termes marquer d’une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances”.⁸⁴

- 47 Quelques mois plus tard, dans une autre espèce, la Cour décidait que l’application d’une peine judiciaire corporelle consistant en une fustigation (coups de verge sur le “*derrière nu*” d’un adolescent) s’analysait en une peine “*dégradante*” au sens de l’article 3 de la Convention Européenne mais ne pouvait pas être assimilée ni à une “*torture*”, ni même à une peine “*inhumaine*”.⁸⁵ Dans une espèce similaire, la Cour Suprême du Zimbabwe a récemment jugé que l’application de coups de fouet à titre de sanction pénale était contraire à l’article 15 (1) de la constitution de cet Etat qui prohibe les peines inhumaines ou dégradantes.⁸⁶
- 48 Il n’est en définitive pas trop difficile d’inférer d’une lecture combinée des articles 4 et 5 de la Charte Africaine une interdiction des sanctions pénales telles que, par exemple, la flagellation ou la mise à mort d’un condamné par lapidation.

II – La protection de la liberté de l’individu

- 49 Elle consiste en un droit de l’individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, à la liberté de mouvement et, en cas d’atteinte à ses droits ou de poursuite pénale, en un droit à une bonne administration de la justice.

A - Le droit à la liberté et à la sécurité (article 6)

- 50 L’article 6 reprend presque littéralement le premier des cinq paragraphes de l’article 9 du second Pacte.⁸⁷ Il énonce le droit à la liberté et à la sécurité en des termes très généraux, sans prévoir, comme le font les articles 9, 10 et 11 de l’instrument onusien, de garanties particulières au profit de l’individu arrêté ou détenu. Il énonce tout d’abord qu’une privation de liberté ne peut être ordonnée que pour des motifs et selon une procédure⁸⁸ prévus par la loi ; il précise ensuite qu’“*en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*”. Un tel libellé est ambigu ; il se prête à deux interprétations différentes.
- 51 L’expression “*en particulier*” introduit normalement l’illustration d’une idée générale à laquelle il convient d’accorder une attention spéciale. En l’espèce, la seconde proposition de l’article 6 serait simplement exemplative de la première ; l’arrestation et la détention seraient deux formes de privation provisoire de liberté à distinguer de l’emprisonnement après jugement. Dans ce cas, la notion d’ “*arbitraire*” ne devrait pas avoir un contenu différent de celle d’ “*illégalité*”. On peut dans ces conditions s’interroger sur l’utilité du dernier membre de la seconde proposition de l’article 6 ; celui-ci ne consisterait en effet qu’en une répétition du premier membre de cette proposition.
- 52 Une lecture juridiquement plus intéressante de cette disposition consiste à voir dans ses deux propositions l’énumération de deux conditions cumulatives, exigence de légalité et absence d’arbitraire ; dans ce cas, l’expression “*en particulier*” n’est évidemment pas très heureuse.⁸⁹ Cette interprétation a l’avantage de donner un sens aux deux branches de

l'article 6 qui devient ainsi compatible avec l'article 9 du second Pacte. Toutefois, à la différence de cette dernière disposition (parag. 2 à 5), l'article 6 ne précise pas quels sont les droits de la personne arrêtée ou détenue, et n'ouvre pas de droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégales.

- 53 Contrairement à l'instrument onusien (articles 10 et 11), la Charte Africaine ne réglemente pas non plus les conditions de détention, ni n'interdit l'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle.
- 54 En dernière analyse, le droit de l'individu à la liberté et à la sûreté est énoncé de façon très incomplète. Seules certaines garanties procédurales peuvent à la limite être inférées du texte de l'article 6 ; elles auraient toutefois gagné à être clairement énoncées.

B - Le droit à la liberté de mouvement (article 12)

- 55 Cette liberté a en réalité un contenu assez composite. Elle implique généralement pour l'individu le droit à la libre circulation à l'intérieur d'un pays dans lequel il réside légalement, le droit au libre choix de sa résidence à l'intérieur de ce même pays, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ; elle implique également qu'un individu régulièrement admis sur le territoire d'un Etat soit protégé contre toute mesure d'expulsion arbitraire. Tous ces divers aspects de la liberté d'aller et venir sont consacrés par l'article 12 de la Charte Africaine qui est à cet égard aussi exhaustif que les articles 12 et 13 réunis du second Pacte des Nations Unies. On pourrait également, *a priori*, mettre à l'actif de l'article 12 d'avoir affirmé ce que l'on peut considérer comme l'ultime implication de la liberté d'aller et venir : le droit de l'individu persécuté de "*rechercher et de recevoir asile en territoire étranger*".

a - Le droit de libre circulation et de libre choix de la résidence à l'intérieur d'un Etat (paragraphe 1)

- 56 Ce droit bénéficie à "*toute personne*" sous réserve que celle-ci se conforme "*aux règles édictées par la loi*" ; l'incertitude pèse ici à la fois sur le sujet et l'étendue du droit.
- 57 L'universalité postulée par cette disposition quant au bénéficiaire du droit n'est semble-t-il qu'apparente. Bien qu'il ne soit pas très explicite sur ce point, l'article 12 ne s'adresse vraisemblablement, à l'instar de l'article 12 (1) du second Pacte,⁹⁰ qu'aux seules personnes en situation régulière, c'est-à-dire dont l'entrée et le séjour dans le territoire de l'Etat hôte sont conformes à la réglementation en vigueur. Pareille interprétation peut d'ailleurs parfaitement être inférée de l'exigence du respect des "*règles édictées par la loi*" ; elle trouve également une confirmation dans le quatrième paragraphe du même article qui vise à protéger l'"*étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie*".⁹¹
- 58 Concernant la limitation dont fait l'objet le droit énoncé, elle souffre de la même faiblesse que la plupart des autres limitations examinées jusqu'ici ; l'absence de toute référence à certains intérêts particuliers que la loi serait censée protéger ouvre la porte à des limitations abusives. Il aurait été plus satisfaisant d'assortir l'exigence de légalité d'une exigence d'opportunité par l'introduction d'une clause de qualification rédigée dans les mêmes termes que celle du deuxième paragraphe de l'article 12. Sur ce point, notre disposition se démarque nettement de l'article 12 (3) du second Pacte qui circonscrit assez rigoureusement le champ des restrictions qu'il est possible d'apporter au droit de libre circulation et de libre choix de sa résidence ; l'exigence de compatibilité de la

restriction avec les autres droits reconnus par le Pacte témoigne si nécessaire de cette rigueur. La généralité de la clause de limitation de l'article 12 (1) de notre instrument contraste étrangement avec la précision relative de celle de son paragraphe suivant ; cela laisse présumer que les rédacteurs de la Charte Africaine entendait opérer une nette distinction dans les régimes juridiques à accorder aux droits et libertés consacrés par chacun des deux premiers paragraphes de l'article 12.

b - Le droit de quitter tout pays et de revenir dans le sien (paragraphe 2)

- 59 Il s'agit plus précisément du droit de toute personne "*de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*". Le droit de l'individu de quitter tout pays, y compris le sien, doit être compris dans son sens littéral ; il n'ouvre pas en effet à l'individu un droit d'accès au territoire d'un Etat autre que le sien.⁹² Quant au droit de l'individu au retour dans son pays, il implique la prohibition de l'exil forcé. La nature du lien de rattachement de l'individu à un pays donné n'est pas vraiment précisée ici mais il s'agit très probablement du pays dont il a la nationalité.⁹³
- 60 Les deux droits consacrés par l'article 12 (2) ne le sont pas de manière absolue, mais les restrictions dont ils peuvent faire l'objet sont formulées - le fait mérite d'être souligné - avec une clarté et une rigueur que ne partage aucune des autres clauses de limitation contenues dans la Charte Africaine. Elles ne sont en effet possibles qu'à la double condition d'être prévues par la loi et "*nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques*". Cette énumération limitative des intérêts dont la protection peut justifier une restriction des droits énoncés assure à l'individu une relative sécurité juridique ; elle réduit en effet sensiblement la liberté de manœuvre du pouvoir législatif en la matière. Ladite clause de limitation n'en demeure pas moins sujette à une interprétation extensive et il aurait été opportun de préciser encore plus son champ d'application, à la manière, par exemple, de l'article 12 (3) du second Pacte qui prévoit que les éventuelles restrictions doivent être "*compatibles avec les droits reconnus par le présent Pacte*".⁹⁴
- 61 Il convient également de mentionner que, toujours dans le cadre de ce dernier instrument, le droit de l'individu d'"*entrer*"⁹⁵ dans son pays d'origine n'est pas soumis à la limitation générale de l'article 12 (3) ; il n'en est pas pour autant absolu dans la mesure où l'article 12 (4), qui l'énonce, autorise, *a contrario*, toute privation non arbitraire de ce droit. Or comme nous l'avons indiqué plus haut, cette exigence renvoie en fait à celles de légalité et d'opportunité de l'acte ou de la décision, et partant, aux conditions requises par la clause de limitation générale. Il semblerait cependant que les rédacteurs du second Pacte aient voulu réserver un régime juridique privilégié au droit au retour en le soustrayant du champ d'application de la clause de limitation générale.⁹⁶

c) Le droit de chercher et de recevoir asile (paragraphe 3)

- 62 La réalité du droit de l'individu persécuté de rechercher asile n'est pas vraiment discutable ; ce droit est d'une certaine façon le corollaire du droit de quitter tout pays, y compris le sien. Il en va différemment du droit de l'individu d'obtenir l'asile ; il n'existe pas en effet en droit international général d'obligation correspondante à la charge des Etats. Ceux-ci ont un large pouvoir discrétionnaire en matière d'admission des réfugiés et ce pouvoir n'a été remis en question ni par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,⁹⁷ ni par le second Pacte qui ne contient aucune référence au droit d'asile.⁹⁸

- 63 L'article 12 (3) de la Charte Africaine n'entend pas non plus porter atteinte à la liberté des Etats en ce domaine, témoin la référence à "*la loi de chaque pays et aux conventions internationales*". Aucun des instruments internationaux pertinents en l'espèce - la Convention de Genève du 28 juillet 1951⁹⁹ et la Convention de l'O.U.A. du 10 septembre 1969¹⁰⁰ - ne consacre le droit de l'individu persécuté¹⁰¹ à l'admission sur le territoire des Etats contractants. Ces deux conventions, qui traitent principalement du statut juridique des personnes au bénéfice de l'asile, sont silencieuses sur le droit à l'asile proprement dit ; ¹⁰² la seule garantie dont puisse se prévaloir le candidat à l'asile consiste dans le principe de non-refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées pour des raisons limitativement énumérées.¹⁰³
- 64 On remarquera en substance que la formulation du paragraphe 3 de l'article 12 de la Charte Africaine - "*en cas de persécution*"- n'est pas très heureuse. La Convention de l'O.U.A. de 1969 contient en effet une définition du réfugié plus généreuse que celle de l'instrument universel de 1951 ; selon l'article I de l'instrument régional africain, le terme "*réfugié*" s'applique non seulement à toute personne craignant d'être persécutée¹⁰⁴ mais également
- "à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité".¹⁰⁵
- 65 La formulation plus restrictive de l'article 12 (3) de notre instrument ne porte toutefois pas à conséquence dans la mesure où le régime juridique de l'asile n'est pas, à strictement parler, gouverné par cette disposition, celle-ci cédant en effet le pas à la Convention de l'O.U.A. de 1969 en particulier.

d - La prohibition des expulsions arbitraires ou collectives (paragraphe 4 et 5)

- 66 Le paragraphe 4 de l'article 12 n'interdit pas l'expulsion d'un étranger "*légalement admis*" sur le territoire d'un Etat partie ; il ne fait que soumettre celle-ci à certaines modalités, en l'occurrence à "*une décision conforme à la loi*". La garantie énoncée ici est sans commune mesure avec celle prévue par l'article 13 du second Pacte ; celui pose non seulement l'exigence de légalité de la décision mais prévoit également la possibilité pour l'individu, sous réserve de "*raisons impérieuses de sécurité nationale*", de "*faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin*".
- 67 Il n'est d'ailleurs pas impossible de voir dans cette disposition un des éléments essentiels du standard minimum de traitement des étrangers, et partant, la codification d'une règle de droit international coutumier¹⁰⁶ à la lumière de laquelle l'article 12 (4) de la Charte Africaine devra nécessairement être interprété.¹⁰⁷
- 68 A la différence du second Pacte, notre instrument prohibe expressément l'expulsion collective d'étrangers définie par son article 12 (5) comme "*celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux*". Parfois érigée en instrument de politique extérieure par certains Etats africains,¹⁰⁸ cette pratique est condamnée ici en des termes absolus. La version initiale de cette disposition était à cet égard plus explicite dans la mesure où elle interdisait l'expulsion massive d'étrangers quelle que soit la justification

avancée par l'Etat.¹⁰⁹ La rédaction actuelle de la disposition permet en dernière analyse de condamner toute mesure d'expulsion massive visant “*globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux*”, même si elle est officiellement motivée par des considérations économiques par exemple.¹¹⁰ On remarquera en substance que ce n'est pas tant le caractère discriminatoire de la mesure d'expulsion que la mesure en tant que telle qui est condamnée ici. Là non plus, ce n'est semble-t-il pas le droit de l'Etat d'expulser des non-ressortissants qui est contesté, mais plutôt les modalités d'exercice de ce droit ; le caractère indifférencié de la mesure d'expulsion collective ne permet pas en effet de l'assortir des garanties qui accompagnent obligatoirement l'expulsion individuelle.

C - Le droit à une bonne administration de la justice (article 7)

- 69 Il consiste tout d'abord pour l'individu en un droit de saisine des juridictions nationales compétentes en cas de violation d'un de ses droits ; il s'agit en d'autres termes du respect du droit de l'individu à ce que sa cause soit entendue que ce soit devant une juridiction civile, pénale ou administrative. Il consiste également, et surtout, en un droit à un procès équitable dans toute affaire soumise aux tribunaux.

a - Le droit de recours à une juridiction nationale

- 70 L'article 7 (1) *littera a*) consacre le droit de l'individu de saisir une juridiction nationale pour toute violation d'un de ses droits fondamentaux. Il ne précise pas ce qu'il faut entendre par “*droits fondamentaux*” ; le qualificatif implique un jugement de valeur qui risque d'écarter du champ d'application de cette disposition certains droits considérés comme non fondamentaux. L'ouverture dont fait preuve l'article quant à la nature de l'*instrumentum* (conventions, lois, règlements, coutumes) qui reconnaît le droit justiciable témoigne toutefois implicitement de la volonté contraire de ses rédacteurs. Ainsi compris, l'article 7 (1) *littera a*) est pleinement compatible avec l'article 14 (1) du second Pacte qui a, sur le même point, une formulation plus générale.¹¹¹
- 71 A la différence de cette dernière disposition qui pose l'exigence d'une procédure publique (ou huis-clos, le cas échéant) et équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, l'article 7 (1) *littera a*) ne garantit pas l'effectivité du recours ;¹¹² l'unique évocation de cette effectivité est à trouver dans l'article 26 de la Charte Africaine qui met à la charge des Etats l'obligation d'assurer l'indépendance des tribunaux.¹¹³

b - Le droit à un procès équitable

- 72 L'article 7 énonce certains des principaux éléments indispensables à une bonne administration de la justice en matière pénale : le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et les principes cardinaux de non-rétroactivité des lois pénales, de légalité des infractions et des peines (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*) et de personnalité de la peine. A une différence près, toutes les garanties prévues ici le sont également par les articles 14 et 15 du second Pacte ; elles sont cependant moins nombreuses et, parfois, moins complètes que celles énumérées par ce dernier instrument.
- 73 La seule originalité de l'article 7 réside en effet dans sa consécration expresse du principe de personnalité des peines qui est un des piliers du droit pénal moderne.¹¹⁴ L'institution coutumière de la responsabilité collective¹¹⁵ qui, selon un auteur, serait encore d'actualité

dans certains points non précisés du continent africain,¹¹⁶ se trouve de la sorte clairement condamnée par cette disposition.

- 74 Le droit à la défense et, dans une moindre mesure, le principe de non- rétroactivité des lois pénales font ici l'objet d'un faible degré d'élaboration. Concernant le droit à la défense, l'article 7 ne mentionne expressément que le droit pour l'individu de se faire assister par un défenseur de son choix. Contrairement à l'article 14 (3) de l'instrument onusien, notre disposition ne prévoit pas expressément le premier des droits de la défense : le droit pour la personne accusée d'*"être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle"* (littera a)); ce droit, comme celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'inculpé, bien qu'ils puissent paraître évidents, auraient gagné à être clairement mentionnés par l'article 7.
- 75 On ne saurait par contre blâmer totalement les rédacteurs de la Charte Africaine de n'avoir prévu ni de droit à l'assistance judiciaire gratuite pour le prévenu démuné ni, le cas échéant, de prise en charge des frais d'interprétation.¹¹⁷ Pareil silence est tout à fait compréhensible si l'on considère la faiblesse économique des Etats africains qui ne pourraient que très difficilement supporter le coût de telles mesures ; il n'en demeure pas moins regrettable du fait, justement, de l'existence dans les pays africains d'un grand nombre d'indigents qui n'auront pas les moyens financiers de recourir aux services d'un avocat et d'un nombre non moins important d'individus qui ne maîtrisent pas la ou une des langues officielles de l'Etat mais seulement leur langue vernaculaire.
- 76 Quant au principe de non-rétroactivité des lois pénales, l'article 7 (2) le mentionne mais ne prévoit pas, à l'instar de l'article 15 (1) du second Pacte, l'application de la loi pénale plus douce à des faits commis avant sa promulgation et non définitivement jugés (rétroactivité *in mitius*).
- 77 D'autres garanties d'inégale importance sont mentionnées par le second Pacte mais ne le sont pas par la Charte Africaine ; il s'agit de la faculté d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à décharge, du droit pour l'inculpé de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, de l'application aux mineurs d'une procédure plus adaptée à leur condition, du droit pour la personne condamnée d'interjeter appel devant une juridiction supérieure, du droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire et enfin du droit de ne pas être poursuivi ou condamné une nouvelle fois pour un fait déjà jugé. On fera cependant observer que sans doute consciente de certaines lacunes de l'article 7 de la Charte Africaine, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a récemment - à sa onzième session ordinaire - adopté une résolution dans laquelle elle précise les garanties nécessaires à une bonne administration de la justice.¹¹⁸

III – La protection de la propriété de l'individu (article 14)

- 78 De par sa charge idéologique, le droit de propriété est celui qui a sans doute suscité le plus de controverses que ce soit lors des négociations relatives à notre instrument que lors de celles relatives au second Pacte ; la seule différence est que, dans ce dernier cas, les négociations n'ont pas abouti.¹¹⁹
- 79 Dans sa précédente version, l'article 14 prévoyait que lorsque *"le droit de propriété est garanti par la législation d'un Etat, il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité"*.¹²⁰ En d'autres termes, le droit de propriété pouvait ne

pas être garanti par un Etat. Ce n'est qu'"après de longues discussions"¹²¹ qu'une formule de compromis fut trouvée en la forme de l'actuelle disposition qui garantit de manière non équivoque le droit de propriété tout en l'assortissant de certaines restrictions.

- 80 L'article 14 tolère en effet les atteintes au droit de propriété à la condition qu'elles soient justifiées par la "*nécessité publique*" ou "*l'intérêt général de la collectivité*" et conformes "*aux dispositions des lois appropriées*". L'expropriation d'une personne physique ou morale - l'article ne distingue pas - est une prérogative de la puissance publique ; visant à faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier quand ceux-ci sont en conflit, elle est du pouvoir discrétionnaire de l'Administration et ses modalités ressortissent au seul droit interne de l'Etat. La référence à la loi faite par notre disposition est dans ces conditions tout à fait satisfaisante d'un point de vue juridique : rien ne peut en effet empêcher un Etat de se doter d'une loi lui permettant d'exproprier une personne pour des raisons de "*nécessité publique*" ou d'"*intérêt général*", raisons qu'il apprécie souverainement. La liberté de l'Etat en ce domaine connaît cependant une importante limitation quand la mesure d'expropriation concerne une personne étrangère ; dans ce cas, les règles de droit interne applicables doivent être conformes à certaines normes de droit international coutumier ou conventionnel destinées à protéger l'étranger mais dont le contenu n'est pas vraiment fixé.¹²² En effet, si le principe même de l'expropriation n'est pas contesté en droit international général, il en va autrement de ses modalités et plus particulièrement de l'obligation d'indemniser. Là encore, seul le principe de l'indemnisation est désormais acquis sans qu'un consensus se soit toutefois réalisé sur ses modalités. La position des Etats africains dans ce domaine transparaît nettement de l'article 21 (paragraphe 2 et 3) de notre instrument ; le silence de l'article 14 en matière d'indemnisation ne préjuge donc pas des obligations qui pèsent sur eux en vertu des autres règles du droit international.¹²³ On remarquera finalement que le droit de propriété étant consacré sans aucune précision quant à sa nature,¹²⁴ une conception assez restrictive de ce droit - propriété communautaire - pourrait être défendue par certains Etats au nom des "*valeurs de civilisation africaine*". Le libellé de l'article 14 n'exclut ni ne corrobore une telle interprétation. La référence à "*l'intérêt général de la collectivité*" pourrait à la limite militer pour une interprétation libérale de ce droit ; elle suggère en effet la possibilité d'un conflit entre des intérêts privés et l'intérêt général. Elle peut toutefois servir à défendre la solution contraire si l'on considère que lesdits intérêts privés ne consistent que dans les intérêts - collectifs - d'une partie d'un groupe et l'intérêt général, en l'intérêt du groupe dans son entier. En définitive, nous considérerons que l'article 14 appréhende le droit de propriété à la fois dans ses dimensions individuelle et collective, laissant ainsi une latitude de choix aux législations internes des Etats parties.

Sous-section II - les droits politiques

A - Le droit à la liberté de conscience et de religion (article 8)

- 81 A la différence de l'article 18 (1) de l'instrument onusien, l'article 8 de la Charte Africaine ne consacre pas expressément la liberté de pensée. Celle-ci est pourtant à distinguer de la liberté de conscience par son contenu beaucoup plus général ; en outre, la pensée est en quelque sorte un processus, alors que la conscience, l'opinion est le résultat de ce processus. La liberté de pensée revêt une importance particulière dans le domaine de la science dont elle est, à n'en pas douter, le moteur. On observera cependant que la liberté de penser, en tant que telle, ne nécessite pas d'être protégée ; c'est en effet seulement

lorsque la pensée s'exprime qu'une telle protection est nécessaire et sur ce point, l'article 9 (2) y pourvoit. Une interprétation large de la liberté de conscience pourra également permettre de pallier une telle lacune. Dûment mentionnées par l'article 8, cette dernière liberté ainsi que la liberté de religion ne sont pas, pour leur part, garanties de manière satisfaisante ; elles sont en effet énoncées en des termes à la fois peu explicites et peu protecteurs.

- 82 On observera tout d'abord que si notre disposition garantit bien formellement le droit à la liberté de conscience et de religion,¹²⁵ elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par la profession et la pratique libres de la religion ; il aurait été juridiquement plus sûr qu'elle mentionne les éléments fondamentaux d'une telle liberté même si ceux-ci peuvent paraître évidents. L'article 18 du second Pacte est sur ce point assez exhaustif puisqu'il prévoit la faculté pour l'individu de manifester sa religion ou sa conviction *"individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement"* ;¹²⁶ il consacre également la liberté des parents de faire assurer l'éducation de leurs enfants en ce domaine conformément à leurs propres convictions.¹²⁷
- 83 On peut ensuite se demander si la liberté de conscience et de religion affirmée par l'article 8 consiste uniquement en un droit pour l'individu d'avoir une conviction ou une religion, ou si elle consiste également en un droit pour ce même individu d'en changer. L'enjeu de cette question est important et il eût été souhaitable que l'article 8 dissipe toute incertitude à ce propos, à l'instar de l'article 18 du second Pacte qui dispose que le droit en question implique la liberté *"d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix"*¹²⁸ et qui ajoute que nul ne peut subir de contrainte de nature à porter atteinte à une telle liberté.¹²⁹ De telles précisions auraient pu servir de contrepoids efficace à l'article 29 (7) de notre instrument qui énonce le devoir de l'individu de veiller *"à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives"* et de *"contribuer à la promotion de la santé morale de la société"*.
- 84 On s'interrogera enfin sur l'étendue des libertés énoncées. Selon la lettre de l'article 8, les libertés de religion et de conscience peuvent faire l'objet de limitations seulement quand elles sont envisagées dans leur dimension externe ; dans leur dimension interne par contre, elles seraient garanties de manière absolue. Notre disposition prévoit en effet que *"[s]ous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés"*.
- 85 A contrario, cela signifie que des "mesures de contraintes" pourront être appliquées à l'individu si, dans la manifestation des libertés sus-mentionnées, celui-ci trouble ou risque de troubler - l'article ne précise pas - l'ordre public. Cette clause de limitation du droit à la liberté de religion et de conscience ouvre la porte à tous les abus dans la mesure où la notion d'ordre public n'est pas assez précise ;¹³⁰ sous couvert des exigences de la santé publique ou de la morale, il serait par exemple possible d'interdire la mise à mort rituelle d'un animal telle qu'elle est prescrite par certaines religions. Sur ce point, l'article 18 (3) du second Pacte n'est guère plus satisfaisant ; il a néanmoins le grand mérite d'exiger l'intervention de la loi.¹³¹ La Commission Africaine aura un rôle délicat mais important à jouer dans l'interprétation de ce concept ; comme la Cour de Cassation française l'a en effet à juste titre affirmé : *"La notion d'ordre public s'apparente à une directive jurisprudentielle suffisamment imprécise pour permettre au juge de faire prévaloir dans chaque espèce l'intérêt général qui peut entraîner soit le respect des libertés, soit leur limitation"*.¹³²

B - Le droit à l'information et à la liberté d'expression (article 9)

- 86 L'article 9 est formulé en termes très généraux. Il énonce en effet, sans les définir, le droit de l'individu à l'information et son droit à la liberté d'expression et de diffusion de ses opinions - la liberté d'opinion se trouvant du même coup implicitement consacrée ; il fait, en substance, l'objet d'une clause de limitation peu satisfaisante. La protection assurée par cet article est pour ces raisons moindre que celle prévue par l'article 19 du second Pacte.
- 87 Celui-ci est en effet plus explicite dans la mesure où il définit la liberté d'expression par une référence détaillée à ce qu'il considère comme ses principales composantes, à savoir les libertés *“de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix”*.¹³³
- 88 Bien que cela ne ressorte pas clairement de cette définition, la liberté linguistique est également un élément essentiel de la liberté d'expression ; la langue est en effet le véhicule privilégié de la pensée. La liberté d'utiliser la langue de son choix - et son corollaire qui est celle de l'apprendre et de l'enseigner - revêt une importance fondamentale dans le contexte pluri-ethnique du continent africain ; il est donc légitime de présumer qu', à l'instar des autres éléments proposés par l'article 19 du Pacte, elle rentre dans la définition des droits protégés par notre disposition.
- 89 Toujours à la différence de celle-ci, on remarquera encore que l'article 19 accorde une place d'excellence à la liberté d'opinion qui est le complément indispensable de la liberté de pensée.¹³⁴ L'article 9 de la Charte Africaine, pour sa part, n'affirme expressément que le droit de l'individu à l'expression et à la diffusion de ses opinions mais, nous l'avons vu, cela semble suffisant pour en inférer la garantie des libertés de pensée et d'opinion.
- 90 Une autre insuffisance de l'article 9 réside dans le caractère vague de la clause de limitation des droits. Prévue à son paragraphe 2, elle ne semble concerner que les seules libertés d'expression et de diffusion des opinions de l'individu ; le droit de ce dernier à l'information serait quant à lui absolu.¹³⁵ On peut bien entendu considérer que le droit de l'individu à l'information est, dans une certaine mesure, tributaire de l'exercice des libertés d'expression et de diffusion des idées, et sera nécessairement touché par les restrictions apportées à l'exercice de ces dernières. Il est cependant des cas où le droit à l'information pourra faire l'objet d'une limitation sans que celle-ci soit la contrepartie logique d'une limitation de la liberté d'expression ; il en est ainsi par exemple de la situation du condamné à qui on refuserait tout accès aux nouvelles. L'étroite corrélation existant entre la liberté d'expression et le droit à l'information nous invite cependant à conclure que la limitation prévue dans le second paragraphe de l'article 9 s'applique en toute logique à l'ensemble de l'article c'est-à-dire aux deux droits énoncés. Ceux-ci devront donc s'exercer *“dans le cadre des lois et règlements”* ; en d'autres termes, cela signifie que leur exercice devra être conforme aux exigences de la loi, quelles qu'elles soient. Aucune autre qualification n'est prévue, à la différence de l'article 19 (3) du second Pacte qui énonce que les éventuelles restrictions aux droits - sans distinction¹³⁶ - devront être nécessaires *“au respect des droits ou de la réputation d'autrui”* ou *“à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques”*.¹³⁷ On soulignera toutefois que la version initiale de l'article 9 (2) de la Charte Africaine précisait que les libertés en question devaient s'exercer *“dans le cadre des lois et règlements, et sous réserve du*

respect de l'honneur et de la réputation d'autrui". La suppression de cette précision n'est semble-t-il pas motivée par l'existence, à l'article 27 (2) précité, d'une clause générale de limitation des droits qui fait place, notamment, au "*respect des droits d'autrui*". De par sa formulation¹³⁸ et sa position dans la Charte Africaine,¹³⁹ cette dernière clause n'a pas, *a priori*, pour objet de protéger l'individu contre des limitations abusives de ses droits par l'Etat ; elle semblerait plutôt destinée à prévenir les abus que l'individu serait susceptible de commettre dans l'exercice de ses libertés. Dans cette hypothèse, le droit à l'information et la liberté d'expression pourraient donc être limités sur la base des spécifications de l'article 27 (2), mais en aucun cas celles-ci ne devraient s'imposer au législateur national chargé d'édicter ces restrictions. Nous ne partageons cependant pas une telle interprétation ; selon nous en effet, l'article 27 (2) peut s'analyser comme une clause générale de limitation des droits qui viendrait limiter la marge de manœuvre des Etats en la matière.¹⁴⁰ Par conséquent, le droit de l'individu à l'information ne devrait normalement pas faire l'objet d'autre limitation que celle, prévue par l'article 27 (2), nécessaire au "*respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun*".

- 91 En dernière analyse, il semblerait plutôt que la référence au "*respect de l'honneur et de la réputation d'autrui*" ait été supprimée simplement du fait de son caractère restrictif ; elle laissait en effet supposer que la limitation de la liberté d'expression ne pouvait pas être justifiée par d'autres considérations, telles, par exemple, les exigences de la sécurité nationale.¹⁴¹

C - Le droit à la liberté d'association (article 10)

- 92 Ce droit est formulé de façon assez singulière. Il est, pour le reste, énoncé de manière aussi peu satisfaisante que les précédents quant à la précision de son contenu et des restrictions dont il peut faire l'objet ; sur ces points, et à l'instar des autres droits examinés, il supporte difficilement la comparaison avec la disposition correspondante de l'instrument onusien.
- 93 Dans son premier paragraphe, l'article 10 consacre la liberté associative proprement dite, celle de constituer des associations, et dans son second paragraphe, la liberté de ne pas faire partie d'une association. Il s'agit en réalité ici des deux aspects inséparables d'une même liberté et le fait que l'article 10 (2) ait tenu à consacrer expressément ce qui paraît être une évidence répond certainement à une préoccupation particulière de ses rédacteurs. L'article 21 du second Pacte, quant à lui, ne contient pas une telle précision mais ce n'est pas faute de proposition d'amendement en ce sens.¹⁴² Dans leur soutien à cet amendement, certaines délégations avaient insisté sur la nécessité de prévenir l'enrôlement forcé de l'individu dans des organisations telles que des partis politiques par exemple ;¹⁴³ l'amendement a toutefois été retiré après que d'autres délégations aient souligné qu'une telle précision était inutile en raison de la grande clarté du paragraphe 1 sur ce point.¹⁴⁴ Ce sont vraisemblablement les mêmes craintes qui sont à l'origine du second paragraphe de notre disposition.¹⁴⁵ La protection garantie par ce paragraphe serait satisfaisante si ce n'était la référence imprécise à "*l'obligation de solidarité prévue à l'article 29*".¹⁴⁶ Cet article peut en effet justifier toutes sortes de limitation à une telle garantie ; bien qu'il ne se réfère clairement au concept de solidarité - "*sociale et nationale*" - dans son seul paragraphe 4, il peut néanmoins être dans son entier interprété comme une consécration de "*l'obligation de solidarité*".

- 94 La même incertitude caractérise l'étendue de la liberté de l'individu de constituer des associations ; celle-ci lui est en effet garantie *"sous réserve [qu'il se conforme] aux règles édictées par la loi"*. L'exigence de légalité consacrée ici signifie sans aucun doute que la constitution de l'association devra non seulement obéir à certaines règles de forme (statuts, enregistrement, déclaration, etc..) mais également respecter certaines règles de fond traditionnellement édictées pour la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs (licéité de l'objet de l'association). La généralité de cette clause de limitation pourra bien entendu être atténuée par sa lecture à la lumière de la formule de l'article 27 (2) précité mais, même dans ce cas, elle pourra encore permettre de restreindre ladite liberté sur la base de la sécurité collective par exemple et servir, en particulier, à empêcher la constitution de toute association à caractère politique ; cette clause contraste fortement avec celle de l'article 22 (2) du second Pacte qui contient une qualification relativement précise des restrictions possibles. Celles-ci devront en effet être non seulement *"prévues par la loi"* mais également *"nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui"*.¹⁴⁷
- 95 Le même article 22 affirme également qu'il n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de cette liberté par les membres des forces armées et de la police. Pareille indication peut paraître superflue dans la mesure où la possibilité qu'elle prévoit est largement couverte par la phrase précédente ; elle n'en témoigne pas moins implicitement du souci de définir avec un maximum de précision le champ du droit proclamé. La même remarque est applicable au dernier paragraphe de l'article 22 qui rappelle aux Etats leurs obligations contractées au titre de la Convention de 1948 de l'O.I.T. relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical.¹⁴⁸ L'article 22 (1) du second Pacte, en effet, à la différence de notre disposition, consacre expressément le droit de créer des syndicats et la liberté syndicale comme corollaires du droit d'association et la participation des Etats à la Charte Africaine ne saurait en aucun cas affranchir du respect des obligations plus contraignantes qu'ils doivent assumer en tant que parties à un autre traité. C'est en vertu de cette même règle que les Etats africains parties à la fois à la Convention précitée de l'O.I.T.¹⁴⁹ et à la Charte Africaine seront tenus de respecter le droit de l'individu de constituer un syndicat et sa liberté syndicale alors même que ceux-ci ne sont pas expressément consacrés par ce dernier instrument. Un tel renvoi à la Convention n° 87 de l'O.I.T n'est toutefois pas véritablement nécessaire si l'on considère - à juste titre d'ailleurs - qu'un syndicat est avant toute chose une association ; la liberté de former un syndicat se trouve ainsi garantie implicitement par l'article 10 de la Charte Africaine.

D - La liberté de réunion (article 11)

- 96 De toutes les libertés garanties à la fois par la Charte Africaine et par le second Pacte des Nations Unies, la liberté de réunion est celle dont la formulation varie le moins d'un instrument à l'autre ; elle n'en fait pas pour autant l'objet d'une égale protection.
- 97 L'article 11 affirme le droit de tout individu de se réunir librement avec d'autres sans toutefois préciser, à la manière de l'article 21 de l'instrument onusien, qu'il doit être exercé pacifiquement. En ne mentionnant pas pareille condition, notre disposition se révèle être plus libérale que l'article 21 précité ;¹⁵⁰ elle devra cependant être lue à la

lumière de l'article 27 (2) qui conditionne l'exercice de chaque liberté au respect, entre autres, de la "sécurité collective" et de "l'intérêt commun", notions vagues s'il en est.

- 98 C'est cependant moins au niveau de l'énonciation de la liberté de réunion en tant que telle qu'à celui des limitations auxquelles elle soumet son exercice que notre disposition se distingue réellement de l'article 21 du second Pacte. Elle prévoit en effet qu'un tel droit s'exerce "sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, **notamment** dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes".¹⁵¹ Une telle formulation témoigne incontestablement du souci de définir le plus précisément possible les fins pour lesquelles peuvent être édictées d'éventuelles mesures de limitation du droit de réunion ; celles-ci devront satisfaire une double exigence : celle de légalité¹⁵² et celle de nécessité. C'est dans cette dernière exigence que réside toute l'ambiguïté de notre disposition. Les fins sur lesquelles peut se fonder une telle nécessité ne sont pas, en effet, définies avec suffisamment de rigueur. L'adverbe "**notamment**" laisse entendre que la liste qui suit n'est pas exhaustive ; partant, une restriction sera valable dès lors qu'elle aura été prévue par une loi et qu'elle sera jugée nécessaire pour une raison ou pour une autre. La formule de l'article 21 du second Pacte est à cet égard beaucoup plus heureuse dans la mesure où l'exigence de nécessité qu'elle a également introduite peut être appréciée sur la base de critères limitativement énoncés.¹⁵³ Cette faiblesse de l'article 11 emporte certainement des conséquences quant à la portée du droit consacré. On ne saurait cependant en exagérer l'importance dans la mesure où l'énumération en question, malgré son caractère non-exhaustif, n'en demeure pas moins assez complète.
- 99 En réalité, ce qui distingue véritablement notre disposition de l'article 21 du second Pacte c'est l'absence de référence au concept de "*société démocratique*"; cette notion, au demeurant difficile à saisir,¹⁵⁴ introduit en effet l'exigence d'une certaine proportionnalité entre la mesure de restriction envisagée et le but qu'elle poursuit.

E - Le droit de libre participation à la direction des affaires publiques et à l'égal accès aux fonctions, biens et services publics (article 13)

- 100 Des trois droits consacrés ici, seuls le droit à la libre participation à la direction des affaires publiques et le droit à l'égal accès aux fonctions publiques rentrent dans la catégorie des droits politiques de l'individu, c'est-à-dire des droits qui permettent de l'associer à l'exercice du pouvoir politique dans un pays donné. Le droit à l'égal accès aux biens et services publics a, quant à lui, un tout autre objet.

a - Le droit de libre participation à la direction des affaires publiques et à l'égal accès aux fonctions publiques (paragraphes 1 et 2)

- 101 L'article 13 de la Charte Africaine, à l'instar de l'article 25 du second Pacte, réserve le bénéfice de ces deux droits aux seuls "*citoyens*".¹⁵⁵ A la différence de cette même disposition toutefois - et bien qu'il s'en inspire beaucoup - il n'énonce pas le droit du citoyen à la libre participation à la direction des affaires publiques de son pays en des termes satisfaisants.
- 102 En effet, le premier paragraphe de l'article 13 est très discret quant à la mise en œuvre de ce droit. Il prévoit seulement que tout citoyen peut participer au pouvoir politique "*soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis*", c'est-à-dire selon les modalités de la démocratie directe,¹⁵⁶ de la démocratie représentative¹⁵⁷ ou encore de la

démocratie semi-directe.¹⁵⁸ Il ne précise pas, à la manière de l'article 25 (1) de l'instrument onusien, qu'une telle participation implique que son bénéficiaire ait le droit, sans discrimination et sans restrictions déraisonnables, "*de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs*".

- 103 Insuffisante à certains égards,¹⁵⁹ cette disposition n'en prévoit pas moins un des moyens d'assurer cette libre participation - l'élection - et quelques-uns de ses éléments essentiels. L'expression de la volonté du peuple par un tel canal étant désormais plus la règle que l'exception en Afrique, de telles précisions n'auraient certainement pas été superflues dans l'article 13 de la Charte Africaine ; on doit néanmoins convenir que la formulation retenue est préférable car plus souple puisqu'elle n'exclut pas la démocratie directe comme système de participation à la direction des affaires publiques.
- 104 Notre article 13, pas plus que l'article 25 du second Pacte, n'interdit nullement la présentation d'un candidat unique par un parti unique bien qu'une telle pratique ne soit toutefois pas vraiment propice à un véritable jeu démocratique ; certains n'ont pas hésité à soutenir le contraire - avec quelques précautions il est vrai.¹⁶⁰ L'article 13 ne privilégie donc aucun modèle politique par rapport à un autre et il est, de cette manière, tout à fait compatible avec l'article 20 (1) qui proclame le droit du peuple de "*déterminer librement son statut politique*" et d'assurer "*son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie*" ; une solution différente aurait eu en effet pour conséquence de réduire *ab initio* la liberté de choix du peuple en la matière.
- 105 C'est dans sa clause de limitation que pourrait résider la véritable faiblesse de notre disposition. Elle prévoit en effet que le droit du citoyen à la libre participation à la vie publique de son pays s'exercera "*conformément aux règles édictées par la loi*". Cette clause ne figurait pas dans la version initiale de l'article 13 et elle ne figure pas non plus dans l'article 25 du second Pacte bien qu'elle y apparaisse sous une autre forme. Cette dernière disposition prévoit en effet que les droits qu'elle énonce devront s'exercer "*sans restrictions déraisonnables*" ; *a contrario*, on en déduira que des restrictions "*raisonnables*" sont permises, celles par exemple fondées sur l'âge ou l'intégrité mentale de la personne. C'est dans le même esprit que devra être interprété l'article 13(1) *in fine* de la Charte Africaine qui vise plus à réglementer l'exercice d'un droit qu'à le limiter véritablement. A cet égard, on relèvera avec intérêt que le Conseil Constitutionnel algérien n'a pas hésité à déclarer discriminatoire et donc contraire à la Constitution algérienne, ainsi qu'au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et à la Charte Africaine auxquels est partie l'Algérie, un article de la loi électorale posant l'exigence pour les candidats aux élections législatives et leurs conjoints d'être de nationalité algérienne d'origine ; le même Conseil a par contre considéré qu'il n'en était pas de même de la condition d'âge.¹⁶¹
- 106 Le deuxième paragraphe de l'article 13 consacre pour sa part le droit du citoyen à l'égal accès aux fonctions publiques de son pays. On remarquera que l'expression "*fonctions publiques*" n'est pas synonyme de celle "*fonction publique*" ; la première a, à notre sens, un contenu plus étroit et ne désigne que les seules fonctions de représentation au sein de l'Etat, la seconde désigne au contraire tout emploi dans l'administration de l'Etat et recouvre implicitement les "*fonctions publiques*". C'est cette dernière interprétation qui sera préférée ici.¹⁶² L'article 13 (2) vise à prévenir toute discrimination en la matière et doit être lu - faut-il le préciser - à la lumière du principe de non-discrimination énoncé à l'article 2.¹⁶³ Cette disposition n'appelle pas d'autre commentaire si ce n'est qu'elle contient une légère faute de syntaxe. L'utilisation et la place de l'adverbe "*également*" ne

sont en effet pas très heureuses ; la formule “*tous les citoyens ont un droit égal d'accès aux fonctions publiques de leurs pays*” aurait mieux exprimé l'égalité postulée ici.¹⁶⁴ On précisera encore que si ce droit n'est formellement soumis à aucune limitation, sa jouissance n'en échappe pas pour autant à certaines conditions (d'âge et de compétence par exemple) ; il s'agit donc plutôt du droit pour un individu d'accéder *ceteris paribus* aux fonctions publiques de son pays. Cette idée d'égalité des qualifications ressort plus nettement de l'article 25 (c) du second Pacte qui utilise la formule “*dans des conditions générales d'égalité*”.

165

b - Le droit à l'égal accès aux biens et services publics (paragraphe 3)

- 107 C'est à notre connaissance la première fois qu'un tel droit est consacré par un instrument juridique international relatif à la protection des droits de l'homme. On s'interrogera à la fois sur le contenu et sur le bénéficiaire de ce droit.
- 108 Quant au contenu, il s'agit ici d'un droit à l'égal accès aux biens et services contrôlés par l'Etat, mis à la disposition du public et affectés ou destinés à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général. Ces biens et services varient d'un Etat à un autre mais il pourra s'agir par exemple pour les biens, des routes, des parcs et jardins, des musées et pour les services, des hôpitaux, de la poste, de la police, des transports. Le dernier paragraphe de l'article 13 ne consacre pas de droit-créance de l'individu sur l'Etat c'est-à-dire qu'il n'ouvre pas à l'individu le droit d'accéder à un bien ou à une prestation particuliers ; il met simplement à la charge de l'Etat une obligation d'abstention qui consiste à n'opérer aucune discrimination à l'égard des usagers de ses services et des biens de son patrimoine.
- 109 Quant au bénéficiaire du droit, il est défini de manière moins restrictive que dans les deux paragraphes précédents puisqu'il s'agit en effet de “*toute personne*”. On remarquera cependant que l'égalité postulée ici est une égalité “*devant la loi*” et non pas “*dans la loi*”, c'est-à-dire que l'article 13 (3) ne condamne pas formellement les lois discriminatoires à l'endroit d'une certaine catégorie de personnes comme les non-nationaux par exemple. En réalité, une telle formulation ne porte pas à conséquence dans la mesure où cette disposition est de toute façon à lire à la lumière des articles 2 et 3 de la Charte Africaine qui énoncent les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi.

Section III – Les droits économiques, sociaux et culturels

A - Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (article 15)

- 110 La protection assurée ici par la Charte Africaine est sans commune mesure avec celle prévue par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.¹⁶⁶ Ce dernier instrument, en effet, ne consacre pas moins de quatre dispositions à la protection du travailleur ;¹⁶⁷ non seulement il proclame sans ambiguïté son droit au travail, mais il règle également dans le détail les conditions de son exercice. L'article 15 est quant à lui on ne peut plus vague. Quand il affirme que “[t]oute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes [...]”, il ne consacre pas vraiment le

droit de l'individu à un travail, ni ne précise en quoi consistent lesdites conditions de travail.

- 111 L'article 15 n'est pas très explicite quant au premier point : il semble ne protéger que le seul travailleur et non pas toute personne, qu'elle soit ou non titulaire d'un emploi. L'article 6 du premier Pacte, quant à lui, énonce clairement le droit de toute personne "*d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté*" et contient l'engagement des Etats de prendre des mesures appropriées - certaines dûment précisées - pour sauvegarder ce droit.
- 112 Quant aux conditions de travail, la seule véritable garantie que prévoit l'article 15 de la Charte Africaine est celle de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ; encore ne précise-t-il pas, à l'instar de l'article 7 du premier Pacte, qu'aucune discrimination, sur la base du sexe en particulier, ne doit être opérée en la matière. On relèvera cependant que l'égalité de salaire postulée ici porte déjà en elle-même l'interdiction de toute discrimination mais qu'une telle emphase n'est pas totalement inutile dans un domaine où l'égalité entre travailleurs de sexe ou de nationalité différents n'est pas toujours une réalité.¹⁶⁸
- 113 Pour le reste, la Charte Africaine supporte encore moins la comparaison avec le premier Pacte qui s'efforce pour sa part de préciser ce que sont des conditions de travail "*justes et favorables*". Outre l'égalité des conditions de travail entre hommes et femmes (article 7, a)), il prévoit en effet des garanties en matière de sécurité et d'hygiène (*id.*, b)), de promotion (*id.*, c)), de repos (*id.*, d)), de sécurité sociale (article 9) et surtout, bien qu'il les assortisse de certaines limitations, le droit syndical et ses modalités d'exercice ainsi que le droit de grève (article 8).
- 114 Le critère adopté par l'article 15 de la Charte Africaine - conditions de travail "*équitables et satisfaisantes*" - est très subjectif et il aurait été préférable de le définir plus précisément à l'instar de l'article 7 du premier Pacte. Néanmoins, mais pour les seuls Etats parties à ces instruments, l'article 15 pourra être interprété à la lumière des dispositions susmentionnées du premier Pacte et des conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail.¹⁶⁹

B - Le droit à la santé (article 16)

- 115 La structure de l'article 16 est calquée sur celle de l'article 12 du premier Pacte : son premier paragraphe contient l'énoncé du droit et son second l'engagement de l'Etat de prendre certaines mesures. Dans ces deux dispositions, le droit à la santé est défini par référence à l'état physique et mental de l'individu¹⁷⁰ et a pour contrepartie une obligation de l'Etat qui est cependant énoncée avec plus de détail dans l'instrument onusien.
- 116 Selon le paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte Africaine, l'engagement des Etats est assez vague ; il consiste en une prise de mesures "*nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie*". L'article 12 (2) du premier Pacte assigne quant à lui des objectifs relativement précis aux mesures qu'il appartient à l'Etat de prendre, comme par exemple la diminution de la mortalité (mortalité intra-utérine) et de la mortalité infantile. Ledit Pacte contient par ailleurs une approche plus intégrée de la santé ; il prévoit non seulement le droit de l'individu à la sécurité sociale¹⁷¹ mais également son droit à des conditions de vie satisfaisantes.¹⁷²

- 117 On ne s'étonnera toutefois pas outre-mesure de l'imprécision de l'article 16. La satisfaction du droit qu'il consacre nécessite en effet d'importants moyens matériels que les Etats africains, dans leur quasi-totalité, ne possèdent pas. D'ailleurs, comme dans l'instrument onusien, ce droit revêt une valeur plus programmatoire qu'exécutoire. La nature juridique de l'obligation correspondante de l'Etat est en effet clairement explicitée par le second paragraphe de notre article : il s'agit d'une obligation de moyens.

C - Le droit à l'éducation et à la libre participation à la vie culturelle de la Communauté (article 17)

- 118 Ces deux droits sont énoncés de façon on ne peut plus générale par l'article 17 ; celui-ci ne donne en effet aucune précision quant à leur contenu mais proclame le devoir assez obscur de l'Etat de promouvoir et de protéger *"la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté"*. La rédaction vague de l'article 17 contraste fortement avec celle très élaborée des articles 13, 14 et 15 du premier Pacte qui garantissent lesdits droits avec force détails.
- 119 Ceux-ci prévoient par exemple l'obligatorité et la gratuité d'accès à l'enseignement primaire (article 13 parag. 2, *littera a*) ou le cas échéant un plan détaillé des mesures nécessaires à leur réalisation (article 14), la liberté de choix des parents en matière d'éducation de leurs enfants (article 13, parag. 3) et son corollaire, la liberté de création d'établissements d'enseignement privés (article 14, parag. 4), la protection de la propriété intellectuelle (article 15, parag. 1, *littera c*) et la liberté de la recherche scientifique et des activités de création (article 15, parag. 4).
- 120 L'article 17 de la Charte Africaine, pour sa part, ne prévoit aucune modalité concrète de mise en œuvre de ces deux droits ; il semble tout au contraire en hypothéquer la jouissance par le biais de son dernier paragraphe selon lequel il incombe à l'Etat le singulier devoir de *"promotion et de protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté"*.
- 121 Le troisième paragraphe de l'article 17 est visiblement conçu comme une disposition protectrice de l'individu et plus généralement de la communauté dans laquelle il évolue bien que ceux-ci ne se voient reconnaître aucun droit propre ;¹⁷³ l'Etat serait en effet tenu de mener une politique scolaire et culturelle respectueuse de la morale et des valeurs traditionnelles de la communauté. Cette disposition semble s'inscrire dans le sillage de la Charte Culturelle de l'Afrique du 5 juillet 1976 qui a entre autres objectifs de *"réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain"* et de *"développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès"*.¹⁷⁴
- 122 Cette disposition peut s'avérer dangereuse car la frontière est mince entre la promotion et la protection de certaines valeurs et la censure au nom de ces mêmes valeurs ; elle obligerait en effet l'Etat à veiller que, dans leur mise en œuvre, les droits de l'homme - et pas seulement ceux consacrés par l'article 17 - soient conformes à des valeurs à la définition desquelles il ne restera sans doute pas étranger. Une telle disposition consisterait ainsi plus qu'en un simple rappel des classiques limitations nécessaires à la protection de l'ordre public et des bonnes mœurs ;¹⁷⁵ elle pourrait plutôt s'analyser comme une clause générale d'interprétation de tous les droits énoncés par la Charte Africaine. Dans ces conditions, il serait à craindre que la liberté dans l'éducation (religion, langue)

ne soit pas assurée et que la libre participation à la vie culturelle, tributaire des libertés d'expression et d'association, ne consiste en fait qu'en une simple possibilité d'adhésion à un modèle culturel officiel. C'est pour toutes ces raisons que la Commission Africaine devra veiller à ce que cette disposition soit interprétée de la manière la plus stricte possible de manière à ce que soit assurée, comme justement cette dernière le précise, "*la sauvegarde des droits de l'homme*".

- 123 En dernière analyse, l'article 17 ne confère pas véritablement à l'individu de créance sur l'Etat. Seul à la rigueur le droit à l'éducation peut témoigner du contraire, encore que dans ce cas, aucune obligation précise ne pèse sur l'Etat si ce n'est peut-être celle d'assurer le droit d'égal accès de tous aux établissements scolaires *déjà existants* ; on peut néanmoins considérer que le droit de toute personne à l'éducation implique au minimum pour l'Etat un devoir d'alphabétisation de sa population.

D - La protection de la famille et de certaines catégories de personnes (article 18)

- 124 D'inspiration généreuse, l'article 18 prévoit dans ses quatre courts paragraphes des garanties pour cinq sujets différents : la famille, la femme, l'enfant, les personnes âgées et handicapées. Il ne peut pas pour cette raison échapper à la principale faiblesse des trois précédents articles : l'imprécision. Les articles 10 et 11 du premier Pacte et 23 et 24 du second prévoient au contraire des mesures de protection très concrètes mais pour le seul bénéfice de la famille, de la femme et de l'enfant ; les personnes âgées ou handicapées, quant à elles, ne faisant pas expressément l'objet d'une protection spécifique ne jouissent pas moins de toutes les autres garanties accordées par ailleurs à chaque individu.
- 125 Le premier paragraphe de l'article 18 énonce le devoir de l'Etat de veiller à la santé physique et morale de la famille. Il ne précise pas en quoi consiste exactement ce devoir, tout comme d'ailleurs l'article 10 (1) du premier Pacte ; l'article 11 du même Pacte prévoit cependant le "*droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants [...]*".
- 126 Le deuxième paragraphe de l'article 18 est encore plus nébuleux et renvoie directement au dernier paragraphe de l'article précédent. Le devoir d'assistance qui incombe ici à l'Etat pourra par exemple consister en une programmation sélective d'émissions de radio ou de télévision ; pareille politique audiovisuelle est toutefois d'une mise en oeuvre relativement difficile et coûteuse comme peuvent en témoigner les exemples de certains pays économiquement développés.
- 127 Le troisième paragraphe de notre article est celui dont les termes sont relativement les plus concrets. Il rappelle le principe de non-discrimination de la femme¹⁷⁶ mais renvoie aux instruments juridiques internationaux pertinents pour la protection des droits de celle-ci et de l'enfant.¹⁷⁷ Ce dernier procédé n'est à l'évidence pas très satisfaisant et son opportunité douteuse. Mais en définitive, expression libre de la souveraineté des Etats parties, il ne remet nullement en question le principe de relativité des conventions. Ainsi s'appliquent même les conventions auxquelles ne sont pas parties les Etats liés par notre disposition et ceci justement sur la base de cette dernière. A la différence de l'accord collatéral,¹⁷⁸ il ne s'agit pas à proprement parler d'une adhésion formelle à une convention, un *instrumentum*, mais plutôt à son contenu, au *negocium*.

- 128 Par ce biais, seront par exemple applicables *ex officio* les dispositions du second Pacte qui prévoient la liberté du mariage, le libre consentement au mariage et l'égalité des époux (article 23)¹⁷⁹ et le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité (article 24), ou du premier Pacte dont l'article 10 accorde une protection spéciale à la mère salariée ou non et aux enfants légitimes ou naturels. Seront également applicables les dispositions normatives de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.¹⁸⁰ Il en va de même - mais ici indépendamment du consentement exprès exprimé par l'article 18 (3) - des dispositions codificatrices de règles coutumières ou devenues par la suite des règles de droit international général contenues dans des conventions ou des déclarations, telles que par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16) ou la Déclaration des droits de l'enfant.¹⁸¹ Une place particulière doit également être accordée au Plan d'action de Lagos qui consacre quelques dispositions programmatiques à la femme et à son rôle dans le développement économique du continent africain.¹⁸²
- 129 Le dernier paragraphe de l'article 18 énonce le droit des personnes âgées ou handicapées aux mesures spécifiques de protection que nécessite leur état physique ou moral sans toutefois préciser en quoi celles-ci consistent.¹⁸³
- 130 Dans son ensemble, l'article 18 de la Charte Africaine est rédigé en des termes trop généraux pour obliger l'Etat à quoi que ce soit ; il contraste étrangement avec l'article 27 (1) qui énonce le devoir de l'individu de "*respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité*". La seule obligation précise qu'il met à la charge de l'Etat est celle de veiller à l'élimination de toute discrimination envers la femme ; ceci n'est pas sans importance dans la mesure où toute espèce de discrimination à son égard se trouve visée ici et non pas seulement - comme dans le cadre de l'article 2 - celles relatives à la mise en œuvre d'un droit ou d'une liberté garantis par la Charte Africaine. On observera en substance que la famille dont il est question ici n'est pas définie ; s'agit-il de la famille nucléaire ou de la famille élargie aux aïeux et aux collatéraux ?

Conclusion

- 131 Dans son énoncé des droits individuels, la Charte Africaine souffre de plusieurs lacunes et insuffisances par rapport aux deux Pactes onusiens de 1966. Il ressort en effet d'une comparaison des deux groupes d'instruments que certains droits n'ont pas été consacrés par la Charte Africaine et que les autres l'ont été en des termes peu satisfaisants. Concernant ses lacunes, les plus notables concernent, pour les droits civils et politiques, la liberté syndicale (second Pacte, article 8), le droit à la protection de la vie privée (*idem*, article 17), la liberté de choix du conjoint (*idem*, article 23), le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité (*idem*, article 24) et, pour les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la sécurité sociale (premier Pacte, article 9), le droit de la femme et de l'enfant à une protection spéciale (*idem*, article 10) et le droit à un niveau de vie satisfaisant (*idem*, article 11) ; la Charte Africaine énonce cependant trois droits qui ne figurent pas dans les deux instruments universels : le droit de demander l'asile (article 12 (3)), le droit à un égal accès aux biens et services publics (article 13 (3)) et le droit de propriété (article 14). Quant à ses insuffisances, elles concernent, nous l'avons vu, la presque totalité des droits consacrés, soit que ceux-ci l'aient été de manière peu détaillée ou incomplète,¹⁸⁴ comme c'est par exemple le cas du droit à la vie dont l'énoncé ne contient pas de réglementation

de la peine de mort (voir second Pacte, article 6), soit qu'ils aient été assortis d'une clause de limitation qui en réduit parfois sensiblement la portée quand elle ne l'annihile pas comme dans le cas du droit à l'asile dont le régime juridique se trouve en fait gouverné par la loi nationale ou les conventions internationales.

- 132 Une autre importante particularité de la Charte Africaine réside dans le fait qu'en matière d'engagement de l'Etat relativement à la mise en œuvre des droits consacrés, elle n'entérine pas la traditionnelle différenciation entre droits de nature juridique exécutoire - droits civils et politiques - et droits de nature juridique programmatique - droits économiques, sociaux et culturels.¹⁸⁵ Les deux Pactes des Nations Unies prévoient pour leur part un engagement des Etats d'une nature différente selon la catégorie de droits concernée. Dans le cadre du premier Pacte, il s'agit d'une obligation de moyens ; son article 2 parle d'une mise en œuvre progressive des droits par l'Etat et ce, dans la mesure de ses ressources disponibles.¹⁸⁶ Dans le cadre du second Pacte, il s'agit au contraire d'une obligation de résultat.¹⁸⁷ Le caractère programmatique des droits économiques, sociaux et culturels n'étant formellement affirmé par la Charte Africaine que pour le seul droit à la santé, les Etats parties seront juridiquement tenus d'en assurer la jouissance immédiate à l'individu ; il est cependant à craindre que ces derniers, dans leur grande majorité, n'aient pas les moyens matériels d'honorer leurs obligations en la matière, à supposer bien entendu que ces obligations aient un contenu suffisamment précis pour qu'on puisse en contrôler le respect.¹⁸⁸
- 133 Le lien entre ces deux catégories de droits de l'individu a également été précisé par la Charte Africaine ; il est exclusif de toute espèce de hiérarchisation. Une disposition préambulaire exprime en effet la conviction des Etats africains *“que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques”*.¹⁸⁹
- 134 La satisfaction des droits de la deuxième génération est résolument orientée ici vers le respect des droits de la première génération ; elle ne saurait par conséquent se nourrir de la violation de ces derniers sans violer la lettre et l'esprit de cette disposition.¹⁹⁰

NOTES

2. Durant les travaux préparatoires des Pactes des Nations Unies de 1966, l'opinion avait été émise que l'application effective des droits civils et politiques nécessitait une organisation judiciaire très développée, ce qui ne peut pas être réalisé du jour au lendemain, Nations Unies, Doc. A/C.3/SR.410, 1952, (# 54).

3. Cf. Marc Bossuyt, “La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels”, *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. 8, 1975, p. 790.

4. Cf., préambule, 4^e paragraphe.

5. Au 1^{er} janvier 1993, 34 Etats africains étaient parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 32 au Pacte relatif aux droits civils et politiques, respectivement le “premier Pacte” et le “second Pacte” dans le reste du texte.

6. “La Commission s’inspire du droit international relatif aux droits de l’homme et des peuples, notamment [...] de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l’homme et des peuples [...]”.
7. Sur la place de ces deux concepts en droit international conventionnel et général, *cf.*, Warwick McKean, *Equality and Discrimination under International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 333 pp..
8. A la limite, du fait de l’universalité des droits de l’homme, de leur inhérence à la nature humaine, la mention du principe de non-discrimination dans les instruments relatifs aux droits de l’homme ne devrait même pas être nécessaire ; l’expérience passée et présente montre toutefois le peu de cas qui a été fait du principe dans de nombreuses situations d’où la nécessité de le réaffirmer, parfois même de manière emphatique, Paul Sieghart, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1985, p. 75.
9. Pour une application jurisprudentielle de ce principe, voir l’Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 21 juin 1971 : “En vertu de la Charte des Nations Unies, l’ancien mandataire s’était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l’homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race. Le fait d’établir et d’imposer, au contraire, des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte”, “Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité”, Avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil*, 1971, p. 57 (# 131).
10. Voir également l’article 2 du premier Pacte ; ces deux pactes mettent aussi l’emphase sur l’égalité entre femmes et hommes dans la jouissance des droits garantis (article 3 commun). Sur l’article 2 du second pacte, voir par exemple, Dominic McGoldrick, *The Human Rights Committee - Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1991, pp. 269-300.
11. Article 14 ; voir également l’article 11 de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l’Homme, et l’article 1 de la Convention Américaine des Droits de l’Homme. Sur l’article 14 de la Convention Européenne, voir par exemple P. van Dijk & G.J.H. van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, Second Edition, Deventer-Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990, pp. 532-548, J.E.S. Fawcett, *The Application of the European Convention on Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 294-306.
12. La Convention Européenne, pour sa part, ne prévoit pas expressément une telle condition mais précise que toute mesure dérogatoire ne devra pas être contraire aux autres obligations internationales de l’Etat en question (article 15), ce qui renvoie ou bien à l’obligation conventionnelle de l’article 1 (3) de la Charte des Nations Unies ou bien à l’obligation coutumière que celui-ci codifie ou, pour le moins, cristallise.
13. Voir aussi le 8^e considérant du préambule qui énonce l’engagement des Etats parties d’éliminer “toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l’ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l’opinion politique”.
14. Sur les notions de dispositions “autonomes” ou “subordonnées”, voir Anne F. Bayefsky, “The Principle of Equality or Non-Discrimination in International Law”, *Human Rights Law Journal*, Vol. 11, N° 1-2, 1990, pp. 3-4.
15. Dans le même sens, voir l’article 26 du second pacte : “Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation”.

16. Selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, l'article 26 précité du second Pacte “not only entitles all persons to equality before the law as well as equal protection of the law but also prohibits any discrimination under the law and guarantees to all persons equal and effective protection against discrimination on any ground such as [...]”, “[Article 26] prohibits discrimination in law or in fact in any field regulated and protected by public authority. Article 26 is therefore concerned with the obligations imposed on States parties in regard to their legislation and the application thereof. Thus, when legislation is adopted by a State party, it must comply with the requirement of article 26 that its content should not be discriminatory”, Human Rights Committee, *General Comments adopted by the Human Rights Committee under Article 40, paragraph 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Addendum, (General comments on non-discrimination adopted at its 948th meeting, thirty-seventh session, held on 9 November 1989), Doc. CCPR/C/21/Rev. 1/Ad.I, 21 November 1989, ## 1 & 12. Voir toutefois l'analyse de Christian Tomuschat, “Equality and Non-discrimination under the International Covenant on Civil and Political Rights” in Ingo von Münch (Ed.), *Festschrift für Hans-Jürgen Schlochauer zum 75. Geburtstag am 28. März 1981*, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1981, pp. 706 ss..

17. Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, “Affaire Mr. Gueye et 742 autres retraités sénégalais de l'Armée française contre France”, Décision du 6 avril 1989, paragraphe 9.4, Nations Unies Doc. CCPR/C/35/D/196/1985.

18. Au 1^{er} janvier 1993, 42 Etats africains y étaient parties.

19. Comme d'ailleurs dans la version française de l'article 14 de la Convention Européenne et dans l'article 2 du second pacte ; la question a pourtant été fortement débattue lors de l'élaboration de cette dernière disposition, voir par exemple, Nations Unies, Troisième Commission, Doc. A/C.3/SR.1098, ## 189 et 192, Doc. A/C.3/SR.1099, ## 193 et 195, Doc. A/C.3/SR.1101, # 204.

20. Nations Unies, Troisième Commission, 18^e session (1963), Doc. A/C.3/ SR.1257, # 18, Doc. A/C.3/SR.1258, ## 18, 38, 45 & 47, A/C.3/SR.1259, # 33.

21. Opinion dissidente du Juge Tanaka, “Sud-Ouest africain, deuxième phase”, arrêt du 18 juillet 1966, *C.I.J. Recueil*, 1966. pp. 305-306. Voir également Warwick McKean selon lequel, “Under international law, states may make certain distinctions with regard to the enjoyment of human rights and fundamental freedoms without violating the equality principle. The principle does not require absolute equality or identity of treatment but recognizes relative equality, i.e. different treatment proportionate to concrete individual circumstances. In order to be legitimate, different treatment must be reasonable and not arbitrary, and the onus of showing that particular distinctions are justifiable is those who make them”, *op. cit.*, pp. 286-287.

22. *General Comments adopted by the Human Rights Committee under Article 40, paragraph 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights*, # 13. Voir surtout les constatations adoptées le 9 avril 1987 par le Comité des Droits de l'Homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif à propos de la communication N° 182/1984 introduite contre les Pays-Bas par F.H. Zwaan-de-Vries, in Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, *Sélection de décisions du Comité des Droits de l'Homme en vertu du Protocole facultatif (de la dix-septième à la trente-deuxième session)*, Volume 2, New York, Nations Unies, Doc. CCPR/C/OP/2, 1991, pp. 220-224 ; selon le Comité, “Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur les critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26”, *ibid.*, p. 224 (# 13).

23. Rapport adopté par la Commission le 6 juillet 1976, à propos de la requête N° 5178/71, De Geillustreerde Pers N.V. c./Pays-Bas, Commission Européenne des Droits de l'Homme, *Décisions et rapports*, Vol. 8, Strasbourg, Décembre 1977, p. 26 (# 94).

24. Sur ce concept, voir Anne F. Bayefsky, *op. cit.*, pp. 24-33.

25. L'article 1 (4) dispose en effet que : "Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient". Dans la foulée, l'article 2 (2) de la même convention dispose que "Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient".

26. Au 1^{er} janvier 1993, 34 Etats africains y étaient parties ; son article 4 prévoit : "1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. 2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire".

27. "For example, in a State where the general conditions of a certain part of the population prevent or impair their enjoyment of human rights, the State should take specific action to correct those conditions. Such action may involve granting for a time to the part of the population concerned certain preferential treatment in specific matters as compared with the rest of the population. However, as long as such action is needed to correct discrimination in fact, it is a case of legitimate differentiation under the Covenant", *General Comments adopted by the Human Rights Committee under Article 40, paragraph 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights*, #10.

28. Voir leur article 3 ainsi rédigé : "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits [...] énoncés dans le présent Pacte"; voir également le préambule de la Charte des Nations Unies qui proclame la foi des Peuples des Nations Unies dans "l'égalité de droits des hommes et des femmes" (2^e considérant).

29. Voir *infra*, pp. 131 ss..

30. Karl Josef Partsch, "Les principes de base des droits de l'homme : l'autodétermination, l'égalité et la non-discrimination", in Karel Vasak (Réd. Gén.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1980, p. 86.

31. Celui-ci dispose que : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". Voir à ce propos les constatations adoptées le 30 juillet 1981 par le Comité des Droits de l'Homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif à propos de la communication N° 24/1977 introduite contre le Canada par Sandra Lovelace, in Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, *Sélection de décisions du Comité des Droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif (de la deuxième à la seizième session)*, New York, Nations Unies, Doc. CCPR/C/OP/1, 1988, pp. 86-90.

32. Voir les obligations de l'Etat en la matière prévues aux articles 1 et 25 de la Charte Africaine.

33. Sous réserve du sens à donner à cette expression.

34. A la différence de notre instrument (et de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, article 5), le second pacte des Nations Unies de 1966 (comme d'ailleurs la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ne consacre pas expressément le droit de l'individu au respect de l'intégrité physique et morale de sa personne ; ceci ne porte pas vraiment à conséquence dans la mesure où ces deux derniers instruments énoncent une prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, (respectivement articles 7 et 3).

35. Voir l'article 11 du premier Pacte des Nations Unies de 1966.

36. M. Hanga, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, a par exemple estimé que le respect par l'Etat de l'article 6 du second pacte impliquait que celui-ci prévienne les accidents industriels et protège l'environnement, *cf.*, Nations Unies, Doc. CCPR/C/SR. 222, 17juillet 1980, (# 59).

37. Désigné par "second pacte" dans le reste du texte ; voir son article 6. Voir aussi l'article 4 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme qui garantit le droit à la vie "en général à partir de la conception".

38. On remarquera en substance que dans la version finale de l'article 4 le mot "inviolable" a été substitué à celui de "sacré" ; les rédacteurs entendaient sans doute par là souligner le caractère non absolu du droit.

39. Paul Sieghart, *op. cit.*, p. 88 (c'est nous qui soulignons).

40. Jimenez de Arechaga, "L'élaboration de l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", *Revue de la Commission Internationale de Justice*, Tome VIII, n° 2, décembre 1967, p. 37.

41. Voir respectivement les articles 9.1, 12.4, 17.1 et les articles 9, 12, 15.2, 17.2 qui contiennent tous une référence à la notion d'arbitraire ; sur ce point, *cf.*, *Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi*, Etude établie par Erica-Irene A. Daes (Rapporteur spécial), Nations Unies, New York, 1983, Doc. E/CN.4/Sub. 2/432/Rev. 2, pp. 120-122 (## 152-180) ; voir également *Projets de Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme - Commentaire préparé par le Secrétaire. Général*, Nations Unies, Assemblée Générale, 1^{er} juillet 1955, Doc. A/2929, pp. 111 (##29-32) & 146 (# 102).

42. "[...] Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".

43. *Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2), par. 27, cité par Erica-Irene A. Daes, *op. cit.*, p. 122 (#175).

44. Albert Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Louvain, E. Warny, 1964, p. 143, et aussi p. 159 ; selon un groupe d'experts indépendants qui s'est penché sur les conditions de limitation et de dérogation aux droits énoncés par le second Pacte des Nations Unies de 1966, les lois posant des restrictions à l'exercice des droits de l'homme ne devront pas être arbitraires ou déraisonnables, "The Syracuse Principles on the Limitations and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights", Partie I, B), littéra i), chiffre 16, texte in, *The Review of the International Commission of Jurists*, n° 36, June 1986, pp. 47-55. Voir également Alfred Verdross qui affirme en matière de traitement des étrangers que "Tout ce que le droit international prescrit à cet égard, c'est que l'Etat ne doit pas violer arbitrairement les droits privés des étrangers, fût-ce même par un acte du législateur", (souligné dans le texte), "Les règles internationales concernant le traitement des étrangers", *R.C.A.D.I.*, 1931-III, p. 359.

45. Voir également l'article 1 de la Charte Africaine qui contient l'engagement des Etats d'"adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer", (souligné par nous).

46. Des amputations physiques à titre de sanction pénale ont par exemple été pratiquées en Mauritanie, *Torture in the Eighties - An Amnesty International Report*, London, Amnesty International Publications, 1984, p. 120.
47. Pour une description de ces trois opérations, cf., Olayinka Koso-Thomas, *The Circumcision of Women - A Strategy for Eradication*, London & New Jersey, Zed Books Ltd, 1987, pp. 16-17.
48. La clitoridectomie et l'excision seraient pratiquées dans l'Afrique de l'Ouest du Cameroun à la Mauritanie, en Afrique Centrale, au Tchad, en République Centrafricaine, dans le nord de l'Egypte, au Kenya et en Tanzanie ; des cas ont également été rapportés au Botswana, au Lesotho et au Mozambique. L'infibulation est pratiquée au Mali, au Soudan, en Somalie et dans certaines régions d'Ethiopie, du Mali et du nord du Nigeria", *id.* ; pour une localisation plus précise (par ethnies), voir Michel Erlich, *La femme blessée - Essai sur les mutilations sexuelles féminines*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 30.
49. R. Verdier, "Excision : du devoir au crime", *Le Monde*, lundi 1^{er} juillet 1991, p. 5.
50. Pour une interprétation sociologique et psychologique de ces pratiques, voir Michel Erlich, *op. cit.*, pp. 173-265.
51. Pour leur description, voir *ibid.*, pp. 91-134 et Awa Thiam, *La parole aux négresses*, Paris, Denoël/Gonthier, 1978, pp. 77-78 ; pour des témoignages, voir *ibid.*, pp. 81-90 et Michel Erlich, *op. cit.*, pp. 145-165.
52. Voir pour l'excision, Michel Erlich, *op. cit.*, pp. 106-110, et pour l'infibulation, *ibid.*, pp. 122-134 ; voir également, Olayinka Koso-Thomas, *op. cit.*, pp. 25-28 et Dr. Robert Cook, "Effets néfastes de la circoncision pharaonique (infibulation) sur la santé physique des femmes - revue de la littérature médicale", in *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants - circoncision féminine, mariage des enfants, tabous nutritionnels et autres pratiques*, Rapport d'un séminaire tenu à Khartoum du 10 au 15 février 1979, Alexandrie, O.M.S./E.M.R.O., Publication technique n° 2, 1979, pp. 53-69. Voir également, les actes d'un séminaire organisé par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, *Report on the Regional Seminar on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children in Africa*, 6-10 April 1987, Addis Ababa, Ethiopia, (Uppsala, Sweden : Almqvist & Wiksell), 1988, 182 pp.
53. Voir par exemple, le cas d'une enfant malienne décédée des suites d'une excision pratiquée en France par ses parents, Maurice Peyrot, "Devant la cour d'assises du Val-d'Oise - La mort de Mantessa ou l'excision en procès", *Le Monde*, Dimanche 29/Lundi 30 mai 1988, p. 9 ; voir aussi, Christiane Chombeau, "A la quinzième chambre correctionnelle - L'excision, coutume ou homicide involontaire ?", *Le Monde*, Dimanche 15/Lundi 16 janvier 1984, p. 20 et pour une affaire plus récente, Maurice Peyrot, "Pour la première fois en France - Une Africaine est condamnée à un an de prison ferme pour avoir fait exciser ses filles", *Le Monde*, Dimanche 10/Lundi 11 janvier 1993, p. 9.
54. "Tout peuple a droit à l'existence [...]".
55. "Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel [...]", (souligné par nous).
56. Paragraphe 5.
57. En 1959, la 12^e Assemblée Mondiale de la Santé estimait en effet que "les opérations rituelles en question résultent de conceptions sociales et culturelles, dont l'étude n'est pas de la compétence de l'Organisation mondiale de la Santé", *W.H.A. 12.53*, mai 1959.
58. Réuni du 10 au 15 février 1979 sous les auspices de l'O.M.S. ; les participants au séminaire recommandaient entre autres : "i) l'adoption de politiques nationales claires en vue de l'abolition de la circoncision féminine ; ii) la création de commissions nationales pour coordonner et continuer les activités des organismes travaillant à cette question - y compris, le cas échéant, la promulgation d'une législation interdisant cette coutume", *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes*, p. 4.

59. Voir "A Traditional Practice That Threatens Health - Female Circumcision", *W.H.O. Chronicle*, Vol. 40, n° I, 1986, p. 35.
60. *Libération*, mardi 27 juillet 1982, p. 14.
61. Respectivement en décembre 1983 et janvier 1984, Michel Erlich, *op. cit.*, p. 87.
62. Dr. Taha Baasher, "Aspects psychologiques de la circoncision féminine", in *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes*, p. 88.
63. Article 21 (1), *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant*, adoptée par la vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., Addis Abeba (Ethiopie), juillet 1990, Doc. O.U.A. CAB/LEG/153/Rev. 2, non encore entrée en vigueur.
64. Rapporté par Albert Verdoodt, *op. cit.*, p. 142 ; on observera que l'article 17 du second pacte protège également l'individu contre "toutes atteintes illégales à son honneur et à sa réputation".
65. Il pourra dans ce cas être rapproché de l'article 17 (2) qui garantit à toute personne le droit de "prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté".
66. Egalement consacré par le second Pacte des Nations Unies de 1966 (article 16).
67. Voir au contraire les articles 7 *in fine* et 8 (3) du second Pacte des Nations Unies de 1966. L'O.I.T. a critiqué la Charte Africaine pour l'absence de prohibition du travail forcé, voir International Labor Organization, "Comments on the Draft African Charter on Human and Peoples'Rights", cité par Richard Gittleman, "The African Charter on Human and Peoples'Rights" : A Legal Analysis", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 22, Summer 1982, n° 4, p. 685 (note 96) ; d'après les informations de ce dernier auteur, ce silence de la Charte Africaine serait dû à la pression de deux Etats socialistes (Ethiopie et Mozambique), *id.*.
68. Selon l'article 2 (1) de la Convention (n° 29) de l'O.I.T. sur le travail forcé adoptée le 28 juin 1930, à laquelle sont parties 41 Etats africains (état au 1^{er} janvier 1993), "le terme 'travail forcé ou obligatoire' désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré" ; le second alinéa du même article énumère cinq cas non constitutifs de travail forcé : service militaire, obligations civiques normales, sanction pénale, force majeure et "menus travaux de village" (travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité).
69. Voir note précédente.
70. Article 2 (2) littera d) de la Convention n° 29 de l'O.I.T. ; l'article 9 (3) littera c) chiffre iii) du second pacte des Nations Unies parle quant à lui de "sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté".
71. "Après avoir lutté avec l'énergie du désespoir contre le travail forcé, les dirigeants africains, l'indépendance venue, l'ont réhabilité sous plusieurs formes en l'habillant du boubou de l'intérêt général. Il est alors appelé service civique, investissement humain, travaux d'intérêt général, etc.." Keba M'Baye, "Les réalités du monde noir et les droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. 2, 1969, pp. 388-389 ; "Tous ces Etats en voie de développement, menacés à chaque instant par le désordre et des difficultés économiques, se considèrent comme étant en permanence dans des circonstances exceptionnelles", *ibid.*, p. 389, voir aussi p. 392.
72. Au 1^{er} janvier 1993, 36 Etats africains y étaient parties.
73. Pour un aperçu de la pratique de la torture en Afrique, voir *Torture in the Eighties - An Amnesty International Report*, *op. cit.*, pp. 105-142 et pp. 227-246.
74. L'article 7 du second pacte des Nations Unies de 1966 donne néanmoins un exemple - l'expérimentation médicale ou scientifique non consentie - de ce qui pourrait constituer un de ces actes.
75. "Il y a de bonnes raisons à ce que le concept de torture résiste à une définition précise et scientifique ; il décrit un comportement humain ; or chaque être humain est unique, il a son seuil de douleur, son originalité psychologique, son conditionnement culturel. De plus la torture est un concept qui implique des degrés dans un continuum qui va de l'inconfort aux mauvais traitements, puis à la douleur intolérable et à la mort. Toute définition doit incorporer des

critères qualitatifs, à la fois relatifs et subjectifs”, Amnesty International, *Rapport sur la torture*, Paris, Gallimard, 1974, p. 34.

76. Entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; texte annexé à la résolution A.G. Rés. 39/46 du 10 décembre 1984. Pour une analyse, voir par exemple, Zalmaï Haquani, “La Convention des Nations Unies contre la torture”, *R.G.D.I.P.*, Tome 90, 1986/1, pp. 127-155 et Christine Chanut, “La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants”, *A.F.D.I.*, 1984, pp. 625-636.

77. Algérie, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Egypte, Guinée, Libye, Maurice, Sénégal, Seychelles, Somalie, Togo, Tunisie, Ouganda (état au 1^{er} janvier 1993).

78. Article 1 (1) : “Aux fins de la présente Convention, le terme ‘torture’ désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou qu’une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles”.

79. Article 16 (1).

80. A.G. Rés. 3452 (XXX).

81. “Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants”.

82. Pour une description de ces cinq techniques, cf., *Affaire Irlande c./ Royaume Uni* (Arrêt du 18 janvier 1978), Cour Européenne des Droits de l’Homme, *Série A : Arrêts et décisions*, Vol. 25, pp. 41 ss..

83. *Ibid.*, p. 94 ; la Cour constate qu’employées cumulativement, avec préméditation et durant de longues heures, les cinq techniques ont causé à ceux qui les subissaient sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales ; elles ont entraîné de surcroît chez eux des troubles psychiques aigus en cours d’interrogatoire. Partant, elles s’analysaient en un traitement inhumain au sens de l’article 3. Elles revêtaient en outre un caractère dégradant car elles étaient de nature à créer en eux des sentiments de peur, d’angoisse et d’infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale”, *ibid.*, p. 66.

84. *Id.*

85. *Affaire Tyrer* (Arrêt du 25 avril 1978), Cour Européenne des Droits de l’Homme, *Série A : Arrêts et décisions*, Vol. 26, pp. 14-15 (## 28-29) ; selon la Cour, “Les peines judiciaires corporelles impliquent, par nature, qu’un être humain se livre à des violences physiques sur l’un de ses semblables. En outre, il s’agit de violences institutionnalisées, en l’occurrence autorisées par la loi, prescrites par les organes judiciaires de l’Etat et infligées par sa police [...]. Ainsi, quoique le requérant n’ait pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l’article 3 : la dignité et l’intégrité physique de la personne. On ne saurait davantage exclure que la peine ait entraîné des séquelles psychologiques néfastes”, *ibid.*, p. 16 (# 33).

86. *Stephen Ncube v. The State; Brown Tshuma v. The State; Innocent Ndhlovu v. The State*, Judgement delivered by the Supreme Court of Zimbabwe, 6 October and 14 December 1987, in *Review of the International Commission of Jurists*, N° 41, 1988, pp. 61-62.

87. Il présente encore plus de similitude avec l'article 7 (parag. 1, 2 & 3) de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.
88. C'est selon nous le sens qu'il faut prêter au mot "conditions".
89. Cette expression n'existe ni dans l'article 9 (1) du second pacte ni dans l'article 7 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.
90. "Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat [...]".
91. C'est nous qui soulignons ; on relèvera cependant que la formule ne parle que de la légalité de l'admission sur le territoire ; celle-ci ne préjuge cependant pas de la légalité du séjour (expiration du visa, non-renouvellement de titre de séjour par exemple).
92. Sur ce point, voir par exemple, Paul Weis, *Nationality and Statelessness in International Law*, Second edition, Alphen aan den Rijn, The Netherlands, Sijthoff & Noordhoff, 1979, pp. 45-46.
93. On pourrait en effet se demander dans quelle mesure la naissance ou une résidence prolongée dans un pays quelconque peut conférer à l'individu concerné un droit sur la base de cette disposition ; la question s'est posée lors de l'élaboration de l'article 12 (4) du second pacte et a été résolue dans un sens large par la substitution de l'expression "son propre pays" à celle plus précise "le pays dont elle est ressortissante", Nations Unies, Doc A/2929, p. 123 (#60).
94. On remarquera que cette spécification figurait également dans la clause de limitation de l'ancienne version de l'article 12 (2) de notre instrument. Sa suppression témoigne vraisemblablement de la volonté des rédacteurs de laisser aux législateurs nationaux un champ plus large dans l'imposition de restrictions aux droits qu'ils consacrent ; elle est pour cette raison regrettable.
95. Le terme "entrer" est plus large que le terme "revenir" ; il couvre en effet le cas des personnes nées à l'étranger et qui désirent entrer dans le pays dont elle possède la nationalité, cf., Nations Unies, Doc. A/2929, p. 123 (# 60).
96. Il a par exemple été jugé inconcevable qu'un Etat puisse refuser l'accès de son territoire à l'un de ses ressortissants pour des raisons de santé ou de moralité, Nations Unies, Doc. A/4299, Troisième Commission, 14^e session, 3 décembre 1959, pp. 5-6 (# 17).
97. Pour un commentaire de son article 14, voir Albert Verdoodt, *op. cit.*, pp. 155-156.
98. Pour un aperçu des débats sur la question, voir Nations Unies, Doc. A/2929, pp. 127-128 (## 65-68) et Nations Unies, Doc. A/4299, Troisième Commission, 14^e session, (1959), p. 8 (# 27).
99. *Convention relative au statut des réfugiés*, entrée en vigueur le 22 avril 1954 ; au 1^{er} janvier 1993, 45 Etats africains y étaient parties.
100. *Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, entrée en vigueur le 20 juin 1974 ; au 1^{er} janvier 1993, 41 Etats africains y étaient parties.
101. Voir la définition plus généreuse du terme "réfugié" proposée par l'article 1 (2) de la Convention régionale africaine.
102. Le langage du premier paragraphe de l'article II (*Asile*) de l'instrument africain est sur ce point simplement recommandatoire ; "Les Etats membres de l'O.U.A. s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés [...]" (souligné par nous).
103. Voir l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 et l'article II (3) de la Convention de l'O.U.A. de 1969.
104. "du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques", article I(1) ; voir aussi l'article 1 (2) de la Convention de Genève de 1951 complété par l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 auquel sont parties 46 Etats africains (état au 1^{er} janvier 1993).
105. Paragraphe 2.
106. Voir dans ce sens également, Frank Wooldridge & Vishnu D. Sharma, "International Law and the Expulsion of Ugandan Asians", *The International Lawyer*, Vol. 9, January 1975, n° 1, p. 50.

107. Les Etats parties à la Charte Africaine peuvent bien entendu déroger à pareille règle coutumière mais dans leurs rapports *inter se* seulement, le droit international général devant être respecté à l'égard des nationaux des pays tiers.
108. Pour des exemples, voir Lancyné Sylla, "Le pluralisme culturel et les droits des minorités en Afrique", *Revue Sénégalaise de Droit*, N° 22, décembre 1977, (n° spécial relatif au Colloque de Dakar sur le développement et les droits de l'homme), p. 107 ; sur l'exemple ougandais, cf., Frank Wooldridge & Vishnu D. Sharma, *op. cit.*, pp. 30-76.
109. "L'expulsion collective d'étrangers est interdite. Aucun motif économique, politique ou autre ne saurait justifier une telle mesure".
110. Comme dans le cas des expulsions décidées en son temps par Idi Amin Dada, Frank Wooldridge & Vishnu D. Sharma, *op. cit.*, p. 55.
111. Il parle en effet de "contestations sur ses droits et obligations de caractère civil" ; voir également sur ce point l'article 2 (3) de ce même pacte.
112. La version initiale de cet article parlait d'ailleurs de "droit inaliénable à un recours effectif" ; loin de signifier qu'une telle effectivité n'est plus requise, la suppression de cette mention peut au contraire avoir été décidée en raison de l'évidence même de cette condition.
113. La condition d'impartialité n'est quant à elle expressément requise qu'en matière pénale (article 7 (1) *littera d*)).
114. La Convention Américaine des Droits de l'Homme (article 5 (3)) est, à notre connaissance, le seul autre instrument international relatif à la protection des droits de l'homme à incorporer pareil principe.
115. Voir sur ce point, Taslim Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, pp. 107-111 et aussi p. 83.
116. Emmanuel G. Bello, "The African Charter on Human and Peoples'Rights: A Legal Analysis", *R.C.A.D.I.*, Tome 194, 1985/V, p. 157.
117. Article 14 (3) *litterae d*) e f) du second pacte.
118. "Resolution on the Right to Recourse Procedure and Fair Trial", *Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples'Rights* (Tunis, Tunisia, 2-9 March, 1992, Doc. O.A.U. ACHPR/RPT (XI), Annexe IV.
119. Cf., Vratislav Pechota, "The Development of the Covenant on Civil and Political Rights", in Louis Henkin, *op. cit.*, p. 44.
120. *Avant-projet*, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rev. 1, article 14.
121. *Rapport du rapporteur*, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3 Draft Rapt. Rpt (II) Rev. 2, p. 13 (#59).
122. Sur ce point, voir par exemple Rudolph L. Bindschedler, "La protection de la propriété privée en droit international public", *R.C.A.D.I.*, 1956/11, p. 182.
123. Voir notre analyse, *infra*, pp. 171 ss..
124. L'article 17 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit quant à lui que toute personne "aussi bien seule qu'en collectivité" a droit à la propriété.
125. Ce n'est qu'indirectement que la liberté de religion est affirmée ; on peut en effet la déduire de la liberté de la professer et de la pratiquer. On peut, en substance, s'interroger ici sur la signification qu'il faut accorder au terme "religion" ; doit-on comprendre par là uniquement les religions du "Livre" (Islam, Judaïsme ou Christianisme par exemple) ou doit-on au contraire y inclure toutes les formes de croyances qu'elles soient ou non rattachées à des écritures ou à un prophète ? Vu la réalité sociologique africaine, il serait souhaitable de donner à ce terme le contenu le plus large possible.
126. Paragraphe 1, *in fine*.
127. Paragraphe 4.
128. C'est nous qui soulignons ; voir également le deuxième paragraphe de l'article 18. Le libellé de l'article 18 (1) est en fait le fruit d'un compromis entre deux tendances qui se sont âprement affrontées lors de l'élaboration de cette disposition, voir Nations Unies Doc. A/2929, pp. 150-151

(## 108-111) et Nations Unies, Doc. A/4625, 3^e Commission, 15^e session, 1960 (# 46) ; l'Arabie Saoudite et l'Egypte, en particulier, étaient opposés à toute mention dans l'article de la faculté de changer de religion ou de conviction, Nations Unies, Doc. A/C.3/SR 288, 3^e Commission, 5^e session 18 octobre 1950, (## 23-28) et Nations Unies, Doc. A/C.3/SR 289, 3^e Commission, 5^e session 19 octobre 1950 (## 40-47). Voir également la position de ces mêmes Etats lors de l'élaboration de l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Albert Verdoodt, *op. cit.*, pp. 181-182.

129. Paragraphe 2.

130. "Ordre public : Vaste conception d'ensemble de la vie en commun sur le plan politique et administratif. Son contenu varie évidemment du tout au tout selon les régimes. A l'ordre public s'opposent, d'un point de vue dialectique, les libertés individuelles dites publiques et spécialement la liberté de se déplacer, l'inviolabilité du domicile, la liberté de pensée, la liberté d'exprimer sa pensée. L'un des points les plus délicats est celui de l'affrontement de l'ordre public et de la morale" Raymond Guillien & Jean Vincent (Dir.), *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1985, p. 316 ; on peut illustrer la notion par le triptique : tranquillité, sécurité et salubrité publiques, voir par exemple, Jean Rivéro, *Droit administratif*, 9^e édition, Paris, 1980, p. 427 (# 435).

131. On observera cependant que, dans sa version anglaise, l'article 8 de notre instrument semble prévoir une telle condition ; il dispose en effet : "[...] No one may, subject to law and order, be submitted to measures restricting the exercise of these freedoms".

132. Décision de la Chambre criminelle, Affaire Baroum, 5 décembre 1978, p. 162, citée par Alexandre-Charles Kiss, "Permissible Limitations on Rights", in Louis Henkin (Ed.), *The International Bill of Rights - The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 302.

133. Paragraphe 2.

134. Sur la différence entre les deux concepts, voir Nations Unies, Doc. A/2929, pp. 159-160 (# 123) ; selon Karl Josef Partsch, la "pensée" est un processus alors que l'"opinion" est le fruit de ce processus, le terme "pensée" devrait plutôt être utilisé en connexion avec la religion, la foi, les croyances, alors que le terme "opinion" devrait l'être avec tout ce qui a trait aux affaires politiques, civiles ou séculières, Karl Josef Partsch, "Freedom of Conscience and Expression, and Political Freedoms", in Louis Henkin (Ed.), *The International Bill of Rights - The Covenant on Civil and Political Rights*, p. 217.

135. La version initiale de l'article 9 (1) parlait du droit de toute personne à une information "objective" ; la suppression de ce qualificatif est très heureuse dans la mesure où l'exigence d'objectivité aurait pu, dans un tel domaine, donner lieu à des appréciations des plus subjectives.

136. Selon cet article, les limitations sont en effet applicables à tous les aspects de la liberté d'expression, y compris le droit à l'information ; la question de l'opportunité de soumettre ce droit aux mêmes restrictions que la liberté de "répandre" des informations, ou à quelque restriction que ce soit, fut d'ailleurs soulevée lors de l'élaboration du paragraphe 3 de l'article 19, sans qu'elle ait toutefois trouvé de réponse, cf., Nations Unies Doc. A/2929, p. 165 (# 135).

137. Voir également l'article 20 du même instrument qui interdit toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

138. A comparer avec l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi rédigé : "Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique", (souligné par nous).

139. Elle est en effet située dans le chapitre II relatif aux devoirs de l'individu.

140. Voir notre analyse, *infra*, pp. 373 ss..

141. Voir l'article 29 qui prévoit, entre autres, les devoirs de l'individu "de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident", (paragraphe 3) ou "de contribuer à la promotion de la santé morale de la société", (paragraphe 7).

142. Présenté par la Somalie, celui-ci consistait à ajouter au paragraphe 2 de l'article 21 la précision selon laquelle personne ne peut être obligé de faire partie d'une association d'aucune sorte, cf., Nations Unies, Doc. A/5000, 3^e Commission, 16^e session, S décembre 1961, p. 22 (#64).

143. Arabie Saoudite (A/C.3/SR.1086, 27 octobre 1961, # 10), Italie (A/C.3/SR/1088, 31 octobre 1961, # 9), Nicaragua (A/C.3/SR/1088, # 18); cf. également, Nations Unies, Doc. A/5000, 3^e Commission, 16^e session (1961), p. 24 (# 69).

144. Congo (A/C.3/SR/1086, 27 octobre 1961, # 9), Ghana (A/C.3/SR/1086, # 23), France (A/C.3/SR/1086, # 40); cf. également, Nations Unies, Doc. A/5000, 3^e Commission, 16^e session (1961), p. 24 (#69).

145. L'embrigadement forcé dans un parti politique n'est pas pure hypothèse d'école en Afrique comme peut en témoigner l'article 33 de la constitution zaïroise qui prévoit que ; "Le Mouvement Populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politiquement. Sa doctrine est le Mobutisme. Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution", (souligné par nous); ceci n'empêche d'ailleurs pas l'article 26 de proclamer que : "Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des associations et des sociétés. Les groupements dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés", *Constitution de la République du Zaïre*, en date du 13 juillet 1974 et mise à jour au 1^{er} janvier 1983.

146. Cette clause de sauvegarde a été ajoutée à Banjul (Gambie) en juin 1980 par la première des deux conférences des ministres de la justice des Etats membres de l'O.U.A. chargées d'examiner le projet d'instrument.

147. C'est nous qui soulignons.

148. *Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* du 9 juillet 1948.

149. 29 Etats africains y sont parties (état au 1^{er} janvier 1993; ci-après la participation des Etats africains sera mentionnée entre parenthèses); voir également, *Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective* du 1^{er} juillet 1949 (37), *Convention (n° 135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder* du 23 juin 1971 (12), *Convention (n° 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique* du 27 juin 1978 (3).

150. Sur le sens de l'adjectif "pacifique", voir Nations Unies, Doc. E./CN.4/ SR..169, 5 mai 1950, # 24 (Liban), ## 29-32 (Uruguay), # 34 (GB), # 38 (Grèce), ## 40, 59 & : 77 (Australie), # 45 (France); cf. également Karl Josef Partsch, "*Freedom of Conscience and Expression*", p. 231.

151. C'est nous qui soulignons.

152. La référence aux "lois et règlements" n'existait pas dans l'ancienne version de l'article 21.

153. D'après cette disposition en effet, l'exercice du droit de réunion ne peut faire l'objet "que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui".

154. Alexandre-Charles Kiss, *Permissible Limitations on Rights*, p. 306; voir également, Phedon Th. Vegleris, "Valeur et signification de la clause "dans une société démocratique" dans la Convention européenne des droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, 1968, n° 2, pp. 219-241 et Oscar M. Garibaldi, "On the Ideological Content of Human Rights Instruments: the Clause 'In a Democratic Society'", in Thomas Buergenthal (Ed.), *Contemporary Issues in International Law - Essays in Honor of Louis B. Sohn*, Kehl, Strasbourg, Arlington, N.P. Engel Publisher, 1984, pp. 23-68.

155. Rien n'interdit cependant à un Etat de l'étendre à des non-nationaux.

156. "Forme de démocratie dans laquelle les citoyens exercent eux-mêmes le pouvoir sans intermédiaires. En usage dans les antiques cités grecques, la démocratie directe ne survit de nos jours que dans quelques communautés, par ex. dans certains Cantons suisses [...]", Raymond Guillien & Jean Vincent, *op. cit.*, p. 156.
157. "Forme de démocratie dans laquelle les citoyens donnent mandat à certains d'entre eux d'exercer le pouvoir en leur nom et place", *ibid.*, p. 157.
158. "Forme de démocratie qui combine la démocratie représentative et la démocratie directe : le pouvoir est normalement exercé par des représentants, mais les citoyens peuvent dans certaines conditions intervenir directement dans son exercice [initiative populaire, référendum, révocation populaire, veto populaire]", *id.*.
159. Par exemple, l'article 25 n'établit pas clairement les critères d'un gouvernement démocratique et représentatif, le terme "honnête" n'est pas défini, Karl Josef Partsch. *op. cit.*, pp. 241-242.
160. Pour une analyse intéressante de la question, voir *Human Rights in a One-Party State - International Seminar on Human Rights, their Protection and the Rule of Law in a One-Party State*, International Commission of Jurists, London Search Press, 1978, 131 pp.
161. Décision n° 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil Constitutionnel, Alger, texte in *Revue Universelle des Droits de l'Homme, A contrario*, on peut Vol. I, 1989, pp. 276-278.
162. L'article 25 *littera c*) du second pacte utilise la même formulation et celle-ci vise sans l'ombre d'un doute les "fonctions politiques". On remarquera cependant que la version anglaise de l'article 13 (2) de la Charte Africaine parle quant à elle de "public service".
163. Voir également les articles 2 et 3 de la *Convention sur les droits politiques de la femme* du 31 mars 1953 à laquelle sont parties 25 Etats africains (état au 1^{er} janvier 1993), texte annexé à la résolution A.G. Rés. 640 (VII) du 20 décembre 1952.
164. Voir la version anglaise de cette disposition: "Every citizen shall have the right of equal access to the public service of his country".
165. "En ce qui concerne l'alinéa c), le sens des mots "accéder, dans des conditions générales d'égalité" a également soulevé quelques discussions. On a souligné que ce membre de phrase permettait de réglementer des questions telles que l'âge et les titres mais excluait des situations où certains groupes privilégiés monopolisaient le service public", Nations Unies, Doc. A/5000, Troisième Commission, 16^e session, p. 34 (# 96).
166. Premier pacte dans le reste du texte.
167. Articles 6 à 9.
168. Voir en substance, *Convention de l'O.I.T. (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, du 29 juin 1951 à laquelle 36 Etats africains sont parties (état au 1^{er} janvier 1993) ; voir également *Convention de l'O.I.T. (no 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, du 25 juin 1958 à laquelle 34 Etats africains sont parties.
169. Voir par exemple, *Convention (n° 102) concernant la norme minimum de sécurité sociale*, du 28 juin 1952 à laquelle 5 Etats africains sont parties (état au 1^{er} janvier 1993 ; ci-après la participation des Etats africains sera mentionnée entre parenthèses), *Convention (n° 97) concernant les travailleurs migrants*, du 1^{er} juillet 1949 (9), *Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants*, du 23 juin 1975 (7), *Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, du 9 juillet 1948 (29), *Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, du 1^{er} juillet 1949 (37), *Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi*, du 9 juillet 1964 (13), *Convention (n° 135) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder*, du 23 juin 1971 (12), *Convention (n° 141) concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social*, du 4 juin

1975 (2), *Convention (n° 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique*, du 27 juin 1978 (3).

170. A comparer avec le premier principe du préambule de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (22 juillet 1946) qui dispose que “[l]a santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité”, O.M.S., *Documents fondamentaux*, 37^e édition, Genève, 1988, p. 1.

171. Article 9.

172. Article 11.

173. On remarquera que l'article 17 (3) *in fine* ne parle que de la seule sauvegarde des “droits de l'homme” (*quid* des droits des peuples ?).

174. Article 1, *litterae* b) & h).

175. Voir sur ce point l'article 27 (2).

176. Voir sur ce point l'article 3 commun aux deux pactes.

177. On remarquera que dans sa précédente version, l'article 18 disposait à son paragraphe 4 que : “Les femmes et les enfants ont droit à des mesures spécifiques de protection conformément aux exigences de leurs conditions physiques et intellectuelles” ; la suppression de ce paragraphe tient sans doute au fait que celui-ci consacrait implicitement une inégalité entre sexes et la justifiait par une différence de condition physique mais surtout intellectuelle.

178. Régi par les articles 35 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

179. Voir également, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, du 7 novembre 1962 et à laquelle sont parties 6 Etats africains (état au 1^{er} janvier 1993).

180. Adoptée par la XXVI^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., Doc. O.U.A. CAB/LEG/153/Rev. 2.

181. A.G Rés. 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

182. O.U.A., Doc. ECM/ECO/9 (XIV) Rev. 2, (##295-325).

183. Voir par exemple à ce propos, *Déclaration des droits du déficient mental*, A.G. Rés. 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971 et *Déclaration des droits des personnes handicapées*, A.G. Rés. 3447 (XXX) du 9 décembre 1975.

184. Ceci est vraisemblablement délibéré ; le Juge Keba M'Baye, auteur de l'avant-projet de Charte Africaine et président de la Commission d'Experts, avait en effet précisé à l'ouverture de la première réunion ministérielle de Banjul (Cambie, 9-15 juin 1980) que : “la forme rédactionnelle relativement simple des articles, [était] conçue ainsi pour permettre une certaine souplesse dans l'application et l'interprétation ultérieure par les futurs utilisateurs de l'instrument juridique, le soin étant laissé aux organes de protection des droits de l'homme, de compléter la Charte”, *Rapport du Rapporteur*, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3 Draft Rapt. Rpt (II) 1, p. 4 (# 13).

185. Article premier : “Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer”. Le langage de la précédente version de cet article était plus ferme ; ce dernier disposait alors : “Les Etats parties reconnaissent et *garantissent* les droits et libertés [...]” (souligné par nous).

186. Sur le contenu de cette obligation de moyens, voir l'analyse de Philip Alston et Gerard Quinn, “The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights”, *Human Rights Quarterly*, 1987, Vol. 9, n° 2, pp. 165-166. On remarquera qu'à la différence de l'article 2 (3) du premier pacte, la Charte Africaine ne prévoit pas la possibilité d'une distinction entre étrangers et nationaux quant à la garantie des droits économiques, sociaux et culturels ; sur le sens de cette disposition, voir E.V.O. Dankwa, “Working

Paper on Article 2 (3) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights”, *Human Rights Quarterly*, 1987, Vol. 9, n° 2, pp. 230-249.

187. Article 2.

188. Toujours selon Keba M'Baye, “la conception concise [sic] et générale adoptée par les auteurs de l'avant-projet en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels correspond au souci d'éviter de surcharger d'obligations, certes importantes mais trop lourdes, nos jeunes Etats. Effet, ces droits de la 2ème génération sont des droits qui entraînent des prestations des Etats”, *Rapport du Rapporteur*, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3 Draft Rpt. Rpt (II) 1, p. 4 (# 13).

189. Préambule, 7^e paragraphe ; cette disposition n'existait pas dans l'avant-projet de cet instrument.

190. Sur cette relation d'interdépendance, voir par exemple la résolution A.G. 32/130 du 16 décembre 1977, *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (adoptée par 123 voix pour, 0 contre et 15 abstentions) qui dispose que “Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants ; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques, que des droits économiques, sociaux et culturels” ; voir aussi A.G. Rés. 421 (V) du 4 décembre 1950. *Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre : travaux futurs de la Commission des droits de l'homme*, partie E) et 3^e considérant du préambule des deux pactes des Nations Unies de 1966 ; voir également le paragraphe 13 de la *Proclamation de Téhéran* adoptée le 13 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme et la résolution A.G. 41/117 du 4 décembre 1986. *Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques*, (adoptée par 129 voix pour, 1 contre et 25 abstentions).

Chapitre V. Les droits des peuples

- 1 La Charte Africaine consacre six articles aux droits des peuples. La place généreuse accordée à ces droits constitue la deuxième importante originalité de cet instrument juridique. Celui-ci proclame en effet non seulement les déjà classiques droits des peuples à l'autodétermination politique¹ et économique,² mais également le droit des peuples au développement économique, social et culturel et à l'égale jouissance du patrimoine commun de l'humanité,³ le droit des peuples à la paix⁴ et le droit à un environnement satisfaisant et global.⁵ Ces derniers droits sont ceux que la littérature désigne comme les droits de "solidarité"⁶ Pour la plupart, ces droits *in statu nascendi* n'avaient jusqu'à présent affleuré l'ordre juridique international que par leur mention dans certaines résolutions adoptées dans le cadre des Nations Unies.⁷ La Charte Africaine est ainsi la première convention multilatérale relative à la protection des droits de l'homme à incorporer pareils droits et à désigner le peuple comme leur unique titulaire. A ce propos, son principal intérêt réside dans la subjectivisation internationale du peuple qu'elle semble opérer.
- 2 Notre propos sera d'apprécier la viabilité et, accessoirement, le caractère novateur des constructions juridiques ici consacrées. Pareil exercice postule une identification précise du contenu et des acteurs des droits énoncés ; cette exigence sous-tendra donc toute notre démarche.
- 3 Nous appréhenderons chacun de ces droits des peuples d'abord dans le cadre juridique universel, lieu d'émergence de la notion ; cette étude nous révélera la dimension des différents concepts et nous permettra aussi d'apprécier la contribution de la Charte Africaine dans ces domaines. Pour être exacte, l'évaluation de l'apport conceptuel de cet instrument passe nécessairement par la définition de l'entité à laquelle il se réfère ; la définition du peuple s'impose d'autant plus que le contenu des droits énoncés ainsi que leur sujet passif dépendent très étroitement de l'identification de leur sujet actif.
- 4 Nous entreprendrons ces exercices pour chacun des droits des peuples envisagés qu'il est permis de regrouper sous trois rubriques : l'égalité, la liberté et la solidarité. Mais auparavant, il nous faudra tenter une approche générale de la notion de "peuple".

Section I – La notion de « peuple » dans la Charte Africaine : esquisse de définition

- 5 C'est principalement à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que la question de la définition du peuple s'est posée en droit international ; elle n'y a pas reçu de réponse satisfaisante.⁸
- 6 En effet, toutes les tentatives de définition de ce terme sur la base de critères objectifs (passé, territoire, religion, langue communs) ou subjectifs (volonté de vivre ensemble)⁹ ont échoué ;¹⁰ à telle enseigne d'ailleurs que certains ont été conduits à s'interroger sur l'opportunité de pareille définition. Auréliu Cristescu, par exemple, constate que toutes les fois dans l'histoire qu'un peuple a pris conscience d'être un peuple toute définition s'est révélée superflue.¹¹
- 7 A l'instar du droit international général, la Charte Africaine ne contient aucune définition *in abstracto* du terme "peuple" ; appelés à connaître de la question, ses rédacteurs firent, en effet, "*le choix délibéré de ne pas se limer à la définition de certaines notions comme celle de peuples, pour ne pas verser dans un débat difficile*".¹² Vu sous cet éclairage, le silence de la Charte Africaine est très instructif ; il témoigne implicitement de l'intention des rédacteurs de ne privilégier ou de n'exclure *a priori* aucune interprétation du mot "peuple". On pourra donc tirer parti du mutisme volontaire de cet instrument pour en exploiter toutes les virtualités.
- 8 Le texte de la Charte Africaine n'est cependant pas sans receler certaines indications quant à son sens. Dans quelques cas, en effet, il renvoie clairement à des concepts déjà connus du droit international ; dans ces hypothèses, il ne sera pas trop difficile de s'accorder sur le contenu du mot en question. Mais le plus souvent il est opaque. Bien que la tentation soit grande de procéder par simple extrapolation, on ne saurait toutefois valablement généraliser la ou les interprétations recueillies à l'ensemble du document que si on peut démontrer que telle était l'intention de ses auteurs ;¹³ or comme on l'a vu celle-ci n'est pas explicite. Il conviendra donc de ne faire preuve d'aucune exclusive.

Sous-section I - Les contours déclarés de la notion

- 9 La première acception du mot "peuple" dont il convient de tester la validité au regard de notre instrument est celle du peuple constitutif de l'Etat ou en d'autres termes la somme de ses nationaux.¹⁴ Ainsi conçu, le peuple n'a jamais été appréhendé par le droit international comme sujet de droit ; c'est l'Etat qui le représente qui est seul considéré comme agent juridique international. Cette conception ressort, par exemple, très nettement de l'article 7 de la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats qui dispose que "Chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple [...]".¹⁵
- 10 Appliquée à la Charte Africaine pareille définition du mot "peuple" s'harmonise parfaitement avec une lecture intelligible et raisonnable de toutes ses dispositions pertinentes. Elle est d'ailleurs expressément consacrée par son article 23 (2) qui affirme que :

"Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire : [...] b) que leurs territoires

soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte".¹⁶

- 11 Dans ce contexte, le terme "peuple" désignera donc le peuple algérien ou le peuple sénégalais, par exemple.
- 12 On rapprochera de cette dernière interprétation celle qui repose sur la confusion des mots "peuple" et "population"; ¹⁷elle ressort également sans ambiguïté de l'article 21 qui dispose que :
"1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas un peuple ne peut en être privé".
- 13 et
"5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer [...] afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales".¹⁸
- 14 Cette formulation, semblable à celle de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies,¹⁹ nous renseigne ici encore très clairement sur le sens que les rédacteurs de la Charte Africaine ont entendu donner au mot "peuple" dans ce contexte particulier. Le fait qu'elle n'ait pas été reprise par la version anglaise dudit article,²⁰ alors que les mots "people" et "population" existent dans cette dernière langue avec les mêmes nuances qu'en langue française,²¹ pourrait porter à conséquence ²² et affaiblir notre conclusion;²³ les travaux préparatoires semblent, au contraire, faire état d'une convergence de vues sur la signification du terme en question.²⁴ La traduction du terme "populations" par celui de "people", au singulier, à l'article 16 conforte d'ailleurs notre point de vue.²⁵
- 15 Un autre sens possible du substantif "peuple" nous est suggéré par le ton anticolonial du préambule de la Charte Africaine :²⁶ le terme ne désignerait que les seules entités sous domination coloniale ou raciale. Cette interprétation restrictive est toutefois infirmée tant par le même préambule que par le dispositif dudit instrument ; dans les deux cas, en effet, le mot "peuple" est utilisé dans un contexte plus général que les seuls contextes colonial ou d'apartheid. Pareille définition n'a donc qu'une valeur d'exception. La preuve nous en est rapportée par l'article 20 (2) qui vise expressément ces situations particulières²⁷ et dans lequel on ne doit voir rien d'autre qu'une *lex specialis* ; celui-ci dispose que les "peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale" (souligné par nous).
- 16 Un examen littéral de la Charte Africaine nous permet donc de dégager trois acceptions possibles du mot "peuple" ; mais la seule qui soit valablement transposable à la presque totalité des dispositions - l'exception étant l'article 20 (2) - concernées de la Charte Africaine est celle dans laquelle le peuple est assimilé au peuple constitutif d'un Etat. Il est, dans ces conditions, difficile de parler d'une réelle subjectivisation internationale du "peuple" ; ce dernier étant, en effet, juridiquement représenté par son Etat pour l'exercice des droits énoncés. Si elle était retenue pour l'ensemble des droits du peuple consacrés par la Charte Africaine, cette dernière interprétation réduirait sensiblement l'intérêt conceptuel de ce document et partant sa contribution à la théorie des droits collectifs.
- 17 La configuration sociologique particulière de la grande majorité des Etats africains ne nous permet-elle pas d'assigner au mot "peuple" un contenu original qui tienne dûment compte de cette réalité ? La référence préambulaire aux traditions historiques et aux

valeurs de civilisation africaines²⁸ nous invite à poursuivre nos investigations dans ce sens.

Sous-section II - Les contours virtuels de la notion

- 18 Dans l'absolu, la généralité du texte de la Charte Africaine permet très certainement de nombreuses autres interprétations du mot "*peuple*"; celles-ci sont à la mesure d'une réalité sociale riche de dimensions.²⁹ Mais une seule, cependant, peut trouver un point d'ancrage dans la Charte Africaine.
- 19 En prohibant toute discrimination sur la base de l'ethnie,³⁰ la Charte Africaine fait, en effet, montre du souci de tenir compte de la pluralité ethnique des Etats africains.³¹ Il n'est ainsi pas impossible qu'elle ait voulu prendre en considération cette réalité³² et viser l'ethnie tout autant que le "*peuple-Etat*" quand elle parle de "*peuple*".
- 20 On ne se laissera pas abuser ici par un vocabulaire dont certains auteurs ont relevé le caractère mystificateur ; Jean Loup Amselle, par exemple, observe que si les termes "*ethnie*" et "*tribu*",
- "ont acquis un usage massif au détriment d'autres mots comme celui de "*nation*", c'est sans doute qu'il s'agissait de classer à part certaines sociétés en leur déniaient une qualité spécifique. Il convenait de définir les sociétés amérindiennes, africaines et asiatiques comme autres et différentes des nôtres en leur ôtant ce par quoi elles pouvaient participer d'une commune humanité. Cette qualité qui les rendait dissemblables et inférieures à nos propres sociétés, c'est bien évidemment l'historicité, et en ce sens les notions d'"ethnie" et de "tribu" sont liées aux autres distinctions par lesquelles s'opèrent le grand partage entre anthropologie et sociologie : société sans histoire/société à histoire, société préindustrielle/société industrielle, communauté/société".³³
- 21 Le mot "*ethnie*" ?³⁴ recouvre, en effet, en Afrique une réalité sociale numériquement importante.³⁵ D'ailleurs, si l'on s'en tient aux traditionnels éléments objectifs et subjectifs ³⁶ proposés pour la définition du peuple - "*forme particulière de communauté humaine unie par la conscience et la volonté de constituer une unité capable d'agir en vue d'un avenir commun*"³⁷ - le concept d'ethnie en épouse sans conteste les contours.³⁸ Ainsi selon un auteur, l'ethnie est "*un groupe fermé, descendant d'un ancêtre commun ou plus généralement ayant une même origine, possédant une culture homogène et parlant une langue commune, c'est également une unité d'ordre politique*".³⁹
- 22 Pour s'en convaincre, il suffira encore de se pencher sur le phénomène communément appelé "*tribalisme*" et qui n'est en réalité que la manifestation du "*sentiment ethnique*";⁴⁰ il a été décrit de la manière qui suit par Lanciné Sylla :

"le tribalisme est un comportement, une attitude positive ou négative qui crée, dans un milieu social donné, un réseau d'attractions et de répulsions entre les membres de deux ou plusieurs groupes composant ce milieu social. Les membres de chacun de ces groupes se disent liés par le sang, mais ils le sont beaucoup plus par l'idée qu'ils se font d'eux-mêmes par rapport aux autres. En sorte que le tribalisme est une mentalité de groupe, une illusion grégaire ou une disposition d'esprit qui détermine la conduite des individus appartenant à un même groupe, et qui règle leurs relations, souvent agressives, avec les membres de groupes similaires. Ce groupe, qui se pose en s'opposant aux autres et dont les membres se croient liés par le sang, est la tribu ; d'où le mot lui-même de tribalisme. Ce suffixe en "isme" dénote bien l'idée ou l'idéologie que les membres du groupe en question se font d'eux-mêmes [...]. Défini ainsi, le tribalisme participe de la même essence que ces

phénomènes longtemps regardés avec admiration et respect, qu'on nomme patriotisme ou nationalisme".⁴¹

- 23 De par son homogénéité culturelle, son assise territoriale claire, l'identité de groupe et la facilité de recensement de ses membres, rien n'interdirait *a priori* à une entité ethnique de revendiquer la qualité de peuple et de prétendre ainsi au bénéfice des dispositions pertinentes de la Charte Africaine.
- 24 Si, pour conclure, on considère à fois la lettre - toute la lettre -et l'esprit de cet instrument le terme "*peuple*" ne peut valablement désigner que quatre types d'entités renvoyant chacun à une réalité différente : le "*peuple-Etat*"⁴² (ou l'ensemble des nationaux d'un Etat), la population d'un Etat (ou l'ensemble des habitants d'un Etat), l'ethnie (ou communauté humaine intégrée dans un ou plusieurs Etats) et les peuples sous domination coloniale ou raciale. Seules ces communautés sont à nos yeux éligibles à la qualité de peuple dans le cadre de la Charte Africaine ; encore faudrait-il souligner le caractère alternatif de cette éligibilité. Le mot "*peuple*" est en effet ici un *terme caméléon*⁴³ au contenu tributaire de la fonction du droit concerné ; c'est le contexte dans lequel le terme est utilisé qui lui donne tout son relief. Le peuple serait ainsi dans la Charte Africaine une entité sociale à géométrie variable ; géométrie définie par le droit qu'il s'agit de mettre en oeuvre.

Section II – Le principe d'égalité des peuples

- 25 Il est énoncé par l'article 19 qui dispose que "*Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre*". C'est sur ce principe fondamental que repose celui non moins important de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On comprend dès lors la place d'excellence qu'il occupe à l'intérieur du catalogue des droits collectifs énoncés par la Charte Africaine. Ce principe a pour corollaire immédiat celui d'égalité de droits des peuples.

Sous-section I - L'égalité des peuples

- 26 Le principe d'égalité des peuples n'est pas sans rappeler celui d'égalité souveraine des Etats consacré par la Charte constitutive de l'O.U.A..⁴⁴ La seule chose qu'ils aient cependant en commun est la manière emphatique dont l'un et l'autre ont été consacrés par les instruments en question. Les deux principes n'ont en effet pas le même champ d'application ; le premier s'adresse aux peuples, constitués ou non en Etats, alors que le second vise exclusivement les Etats. Il y a donc entre eux non pas simplement une différence de terminologie, mais également de genre. La lecture de l'article 19 de la Charte Africaine se suffit donc à elle-même.
- 27 La formulation générale de cet article permet d'abord d'en faire bénéficier les peuples constitués en Etats ; dans ce cas, il est vrai, on n'y verra qu'une réaffirmation du principe de l'égalité souveraine des Etats africains. On ne peut cependant ignorer la nouvelle dimension que cette disposition confère audit principe. Lu à la lumière du préambule,⁴⁵ l'article 19 semble en effet prôner une égalité des peuples qui ne se limite pas seulement aux rapports interafricains ; l'élimination du néocolonialisme et des bases militaires étrangères d'agression participerait ainsi du processus de recouvrement d'une dignité bafouée. La condamnation du colonialisme et de l'*apartheid* procède du même esprit et les peuples qui en sont victimes sont on ne peut plus concernés par le concept d'égalité ; à tel

point d'ailleurs qu'on pourrait ne voir dans l'article 19 qu'une simple évocation de leur situation particulière. Dans toutes les interprétations envisagées, cet article ne saurait être investi que d'une simple valeur déclaratoire ; on ne peut donc pas s'y limiter.

- 28 La proclamation solennelle de l'égalité des peuples peut également être analysée comme une prise en considération du fait ethnique et une réaction à ses vicissitudes passées ou actuelles. L'article 19 porterait ainsi la condamnation de toute hégémonie *de jure* ou *de facto* - exercée par une ou plusieurs ethnies sur une ou plusieurs autres.

Sous-section II - L'égalité de droits des peuples

- 29 Il s'agit là d'une conséquence logique de l'égalité postulée des peuples. On pourrait l'assimiler à une sorte de principe de non-discrimination ; l'article 19 serait ainsi aux droits collectifs ce que l'article 2 est aux droits individuels. Enoncé *in limine*, il irradierait l'ensemble de ces droits : leur jouissance par les peuples africains ne pouvant faire l'objet de quelque discrimination que ce soit.
- 30 Ce principe, déjà inscrit dans la Charte des Nations Unies,⁴⁶ revêt une importance particulière dans le contexte africain où il est en effet potentiellement applicable aux peuples intégrés dans un même Etat. Il trouverait là un champ d'application original et renforcerait en même temps la valeur exécutoire de l'article 19 de notre instrument. Celui-ci servirait alors à prévenir toute discrimination à l'égard d'une ethnie particulière c'est-à-dire toute pratique discriminatoire qui en viserait les membres sur la seule base de leur appartenance à celle-ci. On pourra à ce propos se référer avec profit à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965⁴⁷ et à laquelle sont parties un grand nombre d'Etats africains.⁴⁸ Au terme de son article 2, les Etats parties se sont en effet engagés "*à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation*".⁴⁹
- 31 Le principe d'égalité énoncé par l'article 19 de la Charte Africaine peut ainsi essentiellement s'analyser comme un principe d'application des droits collectifs consacrés par ce même instrument. Sa formulation ne permet d'exclure ni de privilégier aucune des interprétations suggérées quant à ses éventuels bénéficiaires ; on devra s'en souvenir dans notre examen des droits affirmés par les articles 20 à 24 de la Charte Africaine.

Section III – Les droits de *liberté*

- 32 Ils sont consacrés dans les articles 20 et 21 ; le premier traite du droit des peuples africains à l'existence et à l'autodétermination politique et le second, de leur droit à la libre disposition de leurs ressources naturelles.

Sous-section I - Le droit des peuples à l'existence

- 33 Enoncé au début de l'article 20,⁵⁰ le droit des peuples à l'existence est visiblement conçu comme la condition *sine qua non* de leur droit à l'autodétermination et plus généralement de tous leurs autres droits. C'est à notre connaissance la première fois qu'un instrument

juridique international consacre *expressis verbis* le droit des peuples à l'existence. Au niveau du fond, il s'agit également d'une innovation dans la mesure où la première phrase de l'article 20 (1) va au delà de la simple formulation positive de la prohibition du génocide tel qu'il a été défini en droit international.

I – La notion de génocide en droit international

- 34 C'est l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ⁵¹ qui a défini juridiquement la notion. ⁵² Cette disposition énumère un certain nombre d'actes ⁵³ qui, "*commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel*" sont constitutifs du crime international de génocide. ⁵⁴ On observera cependant que bien que la notion de génocide ait été souvent invoquée, la Convention de 1948 n'a pas reçu d'application concrète depuis son entrée en vigueur le 12 janvier 1951. ⁵⁵
- 35 La définition très étroite du génocide contenue dans l'article II n'est certainement pas étrangère à cet état de fait. En effet, ce ne sont pas tant certains actes en eux-mêmes que leur commission dans le but de détruire un groupe spécifique ⁵⁶ qui est répréhensible. L'intention - *dolus specialis* - joue ainsi un rôle déterminant dans la constitution de cette infraction internationale ; comme l'a observé Yoram Dinstein, ceci a deux conséquences : il n'y a pas de génocide si un peuple est anéanti par des actes commis sans intention particulière et inversement le meurtre d'un seul individu peut être qualifié de génocide si il constitue un acte d'une série destinée à détruire le peuple auquel la victime appartient. ⁵⁷
- 36 La preuve de la volonté d'anéantissement d'un groupe "*comme tel*" et sur la base d'un des critères retenus ⁵⁸ est justement très difficile à établir. Exploitant cette difficulté, le représentant du Brésil aux Nations Unies, par exemple, suite aux accusations de génocide à l'encontre des Indiens de la région du fleuve Amazone, n'a pas hésité à répondre que les crimes commis contre cette population ne peuvent pas être qualifiés de génocide dans la mesure où les responsables de ces agissements n'ont jamais éliminer les Indiens en tant que tels du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ou culturel ; les crimes en question ont été commis pour des raisons exclusivement économiques, l'appropriation des terres des victimes, donc sans la motivation caractéristique du génocide. ⁵⁹
- 37 Dans le même registre, on précisera qu'une atteinte à la vie d'un "*groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel*" peut être motivée par des considérations purement politiques ; dans ce cas, c'est un groupe politique en tant que tel qui sera prétendument visé. On mesure le danger d'une telle situation quand on sait que le groupe politique ne figure pas au rang des entités protégées par la Convention de 1948 ⁶⁰ et que très souvent, dans les sociétés non homogènes, les clivages politiques reposent sur des clivages de nature raciale, ethnique ou religieuse.
- 38 La Convention de 1948 souffre d'une autre grave insuffisance : seul le génocide physique ou biologique entre dans son champ d'application ; ⁶¹ elle ignore ainsi l' "*ethnocide*" ⁶² ou le génocide culturel. ⁶³ Ceci est criticable car comme il a été souligné dans les débats en commission, "*un groupe peut-être privé de son existence non seulement par la destruction massive des individus qui le composent mais encore par la destruction de ses caractères spécifiques ayant pour résultat la dissolution de son unité, sans qu'il y ait atteinte à la vie de ses membres [...]*" ⁶⁴

- 39 La définition non exhaustive du génocide contenue dans la Convention du 9 décembre 1948 a ainsi pour principale conséquence de réduire sensiblement la portée de cet instrument. Celui-ci ne vise en effet que le seul génocide physique de certains groupes humains spécifiés, ne consacrant *a contrario* que leur droit à l'existence physique ; il ignore de cette manière qu'une atteinte à leur intégrité "morale" - identité culturelle par exemple - peut leur être tout aussi fatale.⁶⁵

II – La portée de l'affirmation d'un droit des peuples à l'existence par l'article 20

- 40 L'appréciation de cette portée est liée à la détermination de l'objet et des bénéficiaires du droit énoncé par la première phrase de l'article 20 (1) de la Charte Africaine.

A - L'objet de l'article 20 (1)

- 41 Cette disposition énonce le droit du peuple à l'existence sans que ce dernier substantif soit qualifié de quelque manière que ce soit ; on devra donc en extraire tout le sens.⁶⁶
- 42 - a) Cette disposition consacre d'abord vraisemblablement le droit du peuple à l'existence physique ; elle énonce ainsi implicitement une prohibition du génocide physique. Bien qu'il procède sans aucun doute du même esprit que la Convention de 1948, l'article 20 (1) n'en partage toutefois l'objet que de manière incidente et limitée ; il n'a pas pour cette raison exactement la même portée juridique.
- 43 Permis par les articles 60 et 61 de la Charte Africaine,⁶⁷ le recours à la Convention de 1948 ⁶⁸ ne saurait donc suffire à éclairer le sens de notre disposition ; la définition du génocide énoncée par cet instrument révèle, en effet, des insuffisances tant au niveau de son élément matériel - l'acte - que de son élément intentionnel - le *dolus specialis*. L'affirmation d'un droit, même en termes généraux, emporte (potentiellement) des conséquences juridiques autrement plus élevées que la simple interdiction de certains actes attentatoires à ce même droit. Ainsi, consacrer le droit d'un groupe à l'existence physique n'implique pas seulement un comportement d'abstention de l'Etat - interdiction par exemple de la "*soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle*" -⁶⁹ mais aussi, le cas échéant, une action comme par exemple l'octroi d'une aide spécifique à un groupe soumis à des conditions d'existence telles - géographie, climat - qu'elles peuvent à terme entraîner son extinction.
- 44 Une fois établie la preuve d'une action ou d'une inaction et de son caractère préjudiciable à l'existence d'un groupe déterminé, il ne devrait pas être nécessaire de démontrer qu'elle est animée d'une intention précise, la destruction d'un groupe en tant que tel. Ceci n'est pas sans importance eu égard à certaines situations complexes où le *dolus specialis* est souvent éclipsé - de manière fortuite ou volontaire - par d'autres considérations, économiques ou politiques par exemple.⁷⁰
- 45 La violation de l'article 20 (1) sera donc consommée, indépendamment de celle de la Convention de 1948, dès lors que l'on pourra rapporter la preuve d'une atteinte grave à l'intégrité physique d'un peuple et d'un lien de causalité directe entre celle-ci et le comportement d'un Etat.⁷¹
- 46 La facilité de mise en oeuvre de l'article 20 (1) par rapport à la Convention de 1948 est encore renforcée par son champ d'application apparemment plus large.
- 47 - b) En effet, l'article 20 (1) parle généralement de droit des peuples à l'existence ; or, un peuple peut être menacé dans son existence en tant que peuple non seulement par une

atteinte à son intégrité physique mais également par une atteinte à ce qui fait son essence, sa spécificité comme par exemple son identité culturelle. Dans l'article 1 (3) de son projet de convention sur le génocide, le Secrétaire Général des Nations Unies avait donné comme exemple d'actes constituant le génocide culturel, les actes suivants :

“a) transfert forcé d'enfants dans un autre groupe humain ; b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture d'un groupe ; c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés ; d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux ; e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte ; destruction ou dispersion de documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte”.⁷²

- 48 Au terme de notre analyse, on peut donc affirmer que l'article 20 (1) a implicitement pour objet la condamnation du génocide *lato sensu*.

B - Les sujets de l'article 20 (1)

- 49 La consécration du droit des peuples à l'autodétermination dans la foulée de celle de leur droit à l'existence semble indiquer que ces droits s'inscrivent dans une relation interactive : l'exercice de l'un étant conçu comme la condition nécessaire ou la conséquence logique de l'exercice de l'autre.⁷³ Pareille interaction aurait pour principale implication que toutes les entités -mais uniquement celles-ci - qui se verraient reconnaître le droit à l'existence seraient également en droit de s'autodéterminer. On mesure dans cette hypothèse l'importance qui s'attache à l'identification du sujet actif du droit à l'existence ; on perçoit également la difficulté de définir le champ d'application de ce dernier sans préjuger de celui du droit à l'autodétermination. Nous tenterons de contourner cette impasse en faisant une lecture aussi autonome que possible de la première phrase de l'article 20 (1).
- 50 Appliqué tout d'abord au peuple constitutif d'un Etat, le droit à l'existence peut faire l'objet de deux types de revendication. Dirigé vers l'extérieur, il porterait la condamnation de toute entreprise d'extermination du peuple d'un Etat conduite par un Etat tiers. Ainsi compris, l'affirmation d'un droit du peuple à l'existence n'aurait qu'un intérêt très limité dans la mesure où c'est au représentant du peuple au niveau international, en l'occurrence l'Etat, qu'il appartiendra d'invoquer le droit en question. Il est difficile dans ces conditions de ne pas rapprocher pareil droit du principe d'égalité souveraine des Etats et de leur droit à une existence indépendante, tous deux proclamés par la Charte d'Addis Abeba.⁷⁴ On peut par conséquent douter de l'utilité et de l'opportunité de consacrer pareil droit dans un instrument dont l'objet premier ne consiste normalement pas à accorder des droits aux Etats parties. C'est plutôt quand il est tourné vers l'intérieur que le droit du peuple à l'existence présente le plus d'intérêt ; il pourrait de cette manière fonder la revendication d'un peuple contre un gouvernement qui porterait atteinte à son intégrité physique comme dans le cas de liquidations physiques massives par exemple.⁷⁵
- 51 Appliqué aux peuples sous domination coloniale ou raciale, l'article 20 (1) ne présenterait pas beaucoup d'intérêt juridique ; il consisterait alors en une condamnation de toute action répressive dirigée contre un de ces peuples.⁷⁶ La faiblesse de cette interprétation est qu'elle ne confère pas une grande portée juridique à l'article 20 (1) ; les Etats directement concernés ne seront en effet jamais parties à la Charte Africaine. Elle rend

cependant très intelligible la juxtaposition du droit du peuple à l'existence avec celui d'autodétermination⁷⁷ et s'inscrit parfaitement dans le cadre posé par les paragraphes 3 et 8 du préambule ; elle n'est donc pas à exclure.

- 52 L'ethnie est le dernier sujet possible du droit à l'existence. Aucun élément ne milite *a priori* en faveur de l'exclusion d'une solution qui, plus que toute autre, a au contraire pour elle l'avantage du réalisme ; l'histoire récente du continent africain est en effet jalonnée d'événements dont de nombreuses ethnies ont eu à souffrir et dont ils ont plus ou moins gravement menacé l'existence. On citera pour mémoire les massacres intercommunautaires qui ont eut lieu au Rwanda au cours des années 1962-1963 (15 000 victimes Tutsi environ)⁷⁸ et au Burundi en 1972 (environ 100 000 Hutu massacrés).⁷⁹ On rappellera également le nombre important de victimes recensées lors du conflit biafraïse⁸⁰ que certains ont assimilé à un génocide⁸¹ ainsi que les massacres en 1971 au sein de l'armée ougandaise de militaires Acholi et Langi.⁸² On pourrait rapprocher de ces situations celles dans lesquelles une ethnie insulaire a été abandonnée à son sort lors d'une épidémie de choléra⁸³ et où une autre ethnie, également insulaire, s'est vue confisquer son principal instrument de subsistance.⁸⁴ On terminera cette énumération par la mention de l'entreprise peu banale de déculturation de la tribu des Massai par les autorités tanzaniennes qui lui avait donné le choix entre "*l'abandon des coutumes ancestrales ou la mise au ban de la vie publique*" ;⁸⁵ on mesurera la portée de pareille mesure pour une entité humaine qui se définit surtout culturellement. Les exemples cités témoignent tous d'atteintes, directes ou indirectes, à l'intégrité physique ou culturelle et partant à l'existence des ethnies concernées.
- 53 Toutes les interprétations suggérées donnent un sens à la consécration du droit du peuple à l'existence par l'article 20 (1) ; les plus intéressantes juridiquement restent néanmoins la première et la dernière. Qu'elle ait pour sujet, de manière exclusive ou cumulative, le peuple constitutif d'un Etat ou les ethnies intégrées dans cet Etat, notre disposition s'analyse dans tous les cas comme une réaction à certains événements de triste mémoire dont l'Afrique a été témoin et dont il s'agit de prévenir la répétition en les rendant *of international concern*.⁸⁶ En dernière analyse, il apparaît que les deux interprétations préconisées pèchent plus par leur charge politique que par leurs réelles implications juridiques pour les Etats africains.⁸⁷

Sous-section II - Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

- 54 Le droit des peuples à l'autodétermination politique est consacré ici dans des termes similaires mais non identiques à ceux utilisés pour sa définition au plan universel ; il importe donc d'examiner si cette formulation singulière imprime une quelconque originalité à la conception dudit droit dans le contexte de la Charte Africaine.

I – La conception universelle du droit

- 55 Comme l'a relevé Rupert Emerson, "*what is stated in big print -as in the reiterated United Nations injunction: All peoples have the right to self-determination - is drastically modified by what follow in small print*".⁸⁸
- 56 Ce propos très imagé traduit assez fidèlement le caractère équivoque du principe en droit international. Consacré dans sa "*version modérée*"⁸⁹ par la Charte des Nations Unies,⁹⁰ le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était alors investi que d'une simple valeur

programmatoire.⁹¹ Il verra toutefois son contenu se préciser et acquérera par la même occasion la valeur juridique obligatoire et la physionomie qu'on lui connaît aujourd'hui.⁹²

- 57 Comme l'a fait observer Antonio Cassese, c'est notamment dans l'enceinte de l'Assemblée Générale des Nations Unies que les pays socialistes et ceux en voie de développement "réinventeront" progressivement le principe, en l'étendant et en lui conférant un aspect révolutionnaire qu'il n'avait pas en 1945.⁹³

A - La résolution 1514 (XV)

- 58 C'est cette résolution qui insuffla au principe son premier dynamisme. Elle dispose, en effet, que la sujétion des peuples "à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères" est contraire à la Charte des Nations Unies.⁹⁴ Mais comme il a été observé, l'Assemblée Générale, dans son oeuvre de décolonisation, se basait alors plus sur des critères géographiques que sur des considérations sociologiques et les peuples appelés à exercer le droit à l'autodétermination étaient ceux de certains territoires bien définis.⁹⁵ C'est certainement ce qui fait dire à David Makinson, qu'ainsi "la première et la plus importante application dans le système des Nations Unies du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes servait ironiquement à légitimer des frontières qui partageaient souvent en différents Etats une même communauté, et réunissaient des collectivités très distinctes en un seul Etat".⁹⁶

B - La résolution 2625 (XXV)

- 59 C'est surtout cette importante résolution⁹⁷ qui viendra cristalliser le principe⁹⁸ et marquer la reconnaissance universelle de sa nature juridique obligatoire.⁹⁹ On pourrait également y trouver une confirmation de son caractère de *jus cogens*.¹⁰⁰ A l'instar des textes précédents, cette résolution ne donne pas de définition du mot "peuple" ; elle n'en est pas moins digne d'intérêt du fait du caractère universel qu'elle imprime au principe d'autodétermination. Comme l'a justement relevé Gaetano Arangio-Ruiz, la formulation de cette déclaration confère une portée universelle au principe ; celui-ci n'est pas considéré par les rédacteurs de l'instrument comme un "privilège" des peuples sous domination coloniale.¹⁰¹
- 60 Rien dans le texte de cette déclaration ne permet en effet d'infirmar l'universalité du principe qu'elle postule d'entrée de jeu.¹⁰² Il convient, toutefois, de relativiser la portée de pareille consécration en soulignant la double dimension - externe et interne - du principe d'autodétermination.¹⁰³ La déclaration ne se prête pas, en effet, à une lecture trop extensive et ne peut être interprétée comme autorisant tout peuple, c'est-à-dire toute collectivité humaine qui se considère comme tel, à se doter d'un statut en droit international. Elle ne doit pas non plus faire l'objet d'une lecture trop restrictive dans le genre de celle que préconise Antonio Cassese ; selon lui, il ressort clairement de cette déclaration que l'"autodétermination externe" vise essentiellement la libération des peuples sous domination coloniale ou soumis "à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères".¹⁰⁴
- 61 Cet auteur fonde en partie son affirmation sur le deuxième paragraphe *in fine* du principe qui vise certaines situations précises.¹⁰⁵ On ne saurait cependant accorder à cette référence plus d'importance qu'elle n'en dessert ; rien dans la déclaration ne permet, en effet, d'affirmer qu'elle est autre chose que le reflet d'une préoccupation particulière¹⁰⁶ et que le principe doit épuiser là ses effets.

- 62 L'économie générale de la déclaration milite, au contraire, en faveur d'une conception moins figée du droit des peuples à l'autodétermination externe. C'est dans le lien très étroit que la déclaration établit entre les aspects interne et externe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que ce dernier puise un certain dynamisme. Le paragraphe 7 du 5^e principe consacré par cet instrument fait, en effet, référence aux peuples des Etats indépendants et affirme que rien dans la résolution,

"ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et *doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur*".¹⁰⁷

- 63 Ce paragraphe est intéressant en ce qu'il réaffirme le principe de prohibition de la sécession¹⁰⁸ en même temps qu'il prévoit une exception à ce même principe. On peut, en effet, inférer *a contrario* de cette disposition qu'une atteinte à l'unité territoriale ou politique d'un Etat est permise si son gouvernement n'est pas représentatif de l'ensemble du peuple sur la base des critères énoncés.¹⁰⁹ En d'autres termes, la portion d'un peuple constitué en Etat non ou mal représentée¹¹⁰ peut être considérée comme ne jouissant pas de l'autodétermination ; elle pourra donc faire sécession sans que son action soit condamnable en droit international.¹¹¹

- 64 L'entité sécessionniste devrait ainsi logiquement bénéficier de la générosité du paragraphe 5¹¹² du principe considéré qui oblige les Etats à ne pas recourir à la force pour priver les peuples *intéressés*¹¹³ de leur droit à l'autodétermination, et surtout qui ouvre à ces mêmes peuples, quand ils résistent à pareille coercition, un droit à l'assistance des autres Etats.¹¹⁴ En dernière analyse, l'entité sécessionniste ne peut donc être autre chose qu'un "*peuple*" dans le cadre de la présente déclaration. Si cette résolution valide juridiquement la sécession d'une collectivité, c'est qu'implicitement elle considère que celle-ci a été privée de son droit à l'autodétermination et que la sécession est justement pour cette collectivité un moyen d'exercer ce droit ; en reconnaissant pareil droit à celle-ci, elle lui reconnaît par la même occasion la qualité de peuple.

- 65 On peut donc affirmer que la déclaration opère une subjectivisation internationale de cette entité par le biais du paragraphe 7 de son 5^e principe qui admet qu'elle puisse se désolidariser d'une entité plus large qu'est le peuple d'un Etat.¹¹⁵ On remarquera en substance que cette disposition se heurte à la même "*impasse sémantique*"¹¹⁶ que les textes précédents bien qu'elle ait semble-t-il réussi à la transcender en faisant du peuple un *concept-gigogne* : à l'origine, en effet, il n'est question que du seul peuple constitutif de l'Etat mais qui, dans des conditions très strictes, peut se fragmenter pour donner naissance à un autre peuple différencié.¹¹⁷

- 66 Comme on le voit, cette déclaration ne verrouille pas tout à fait le principe d'autodétermination ; elle aménage, en effet, une espèce de soupape de sûreté dont le fonctionnement est, il faut l'admettre, soumis à des conditions assez restrictives.¹¹⁸ La sécession, mode extrême d'exercice de l'autodétermination pour un peuple intégré dans un Etat, ne saurait cependant être le seul ; fidèle en cela à son approche universaliste, la déclaration 2625 prévoit, en effet, que :

"La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou *l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple* constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même".¹¹⁹

- 67 On peut ainsi considérer d'autres exutoires que la sécession à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;¹²⁰ un minimum d'autonomie interne pourra, par exemple, témoigner de l'autodétermination d'un peuple intégré dans un Etat.¹²¹ Ces autres solutions, qui ne menacent pas l'unité politique et territoriale des Etats, sont les seules qui puissent véritablement réconcilier le principe de droit des peuples à l'autodétermination avec celui d'intégrité territoriale des Etats.
- 68 L'importance et la valeur référentielle de la résolution 2625 en matière de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été confirmées ultérieurement par l'article 1 (4) du Premier Protocole Additionnel¹²² aux Conventions de Genève de 1949.

C - L'article 1 paragraphe 4 du Protocole de Genève de 1977

- 69 Celui-ci assimile aux conflits armés internationaux :
- "les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international [...]".¹²³
- 70 Combinée à l'article 96 (3) du même instrument,¹²⁴ cette disposition confère la personnalité internationale aux seuls mouvements de libération nationale luttant pour le respect du droit des peuples à l'autodétermination dans les trois situations qu'elle énumère. Ainsi, l'article 1 paragraphe 4 n'appréhende pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la même dimension que celle révélée par la déclaration 2625 précitée. Il ressort clairement de son libellé que ses auteurs ont entendu donner une valeur exhaustive à l'énumération des trois types de conflits visés. Une des précédentes versions de ce texte autorisait une interprétation contraire : il ne consistait alors qu'en une simple référence au droit à l'autodétermination tel que défini dans la résolution 2625.¹²⁵ Si tel était le sens que les rédacteurs voulaient réellement imprimer à cet article, ils l'auraient conservé dans cette version ; or celui-ci est visiblement le fruit d'un compromis.¹²⁶ L'extension du champ matériel d'application du Protocole I n'a, en effet, été possible qu'au prix de certaines restrictions dont une des moindres, mais d'autant plus significative, a été la substitution de l'expression "*occupation [étrangère]*" à celle de "*domination étrangère*" qui avait un sens trop large au goût de certaines délégations.¹²⁷
- 71 La référence à la résolution 2625 dans l'article 1 (4) *in fine* ne permet donc pas de faire profiter directement celui-ci de la générosité des termes de celle-là. Une interprétation restrictive du texte adopté devrait prévaloir.¹²⁸ S'il est difficile de s'écarter de la trilogie retenue à l'article 1 (4) précité, il est par contre possible d'exploiter toutes les virtualités de son contenu ;¹²⁹ soigneusement reléguée au second rang, du fait de sa richesse, la résolution 2625 n'en conserve pas moins une valeur référentielle quant aux trois situations visées à l'article 1 (4).¹³⁰ Le renvoi au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré par cette déclaration permet de s'appuyer sur la définition qu'elle en donne pour libérer toutes les potentialités de chacune des trois expressions ;¹³¹ celle de "*régimes racistes*", par exemple, pourrait être définie par référence à l'exigence de représentativité conjuguée avec une acception large du terme "*race*".¹³²
- 72 En ne condamnant pas toutes les velléités séparatistes, la résolution 2625 est ainsi l'instrument le plus généreux en matière de droit des peuples à l'autodétermination externe. L'article 1 du Protocole I de 1977 semble, quant à lui, consacrer une conception restrictive du principe par un encouragement sélectif de la lutte armée. En effet,

l'élévation au rang de conflits internationaux d'une catégorie limitée de guerres de libération nationale exprime de manière implicite la position d'un nombre important d'Etats¹³³ face à la sécession ; la disposition précitée peut dans cette mesure, et pour ces Etats, être considérée comme une interprétation authentique du 5^e principe consacré par la Déclaration sur les relations amicales. Toutefois, on rappellera ici que cette disposition conventionnelle ne sanctionne pas la totalité de l'évolution dudit principe telle qu'elle a été cristallisée dans la résolution 2625 ;¹³⁴ le fait que l'on n'ait pas, *a posteriori*, tiré toutes les conséquences d'une telle consécration ne peut à lui seul suffire à entamer la portée du principe. Le consensus dont ce dernier avait alors fait l'objet à l'Assemblée Générale des Nations Unies est à comparer avec celui recueilli autour de l'article 1 à la Conférence de codification du droit humanitaire ;¹³⁵ cet article ne peut, de ce fait, être valablement considéré comme reflétant l'opinion de l'ensemble de la communauté internationale sur le contenu du droit à l'autodétermination pris dans sa dimension externe. Dans la pire des hypothèses, il est, nous l'avons vu, toujours possible de faire une lecture de l'article 1 qui permette d'en concilier les termes avec ceux de la déclaration 2625 relativement au champ d'application du principe d'autodétermination. On peut donc finalement affirmer que le droit international ne proscrie pas totalement la sécession et qu'il consacre de cette manière l'avènement du droit à l'autodétermination de la "seconde génération"¹³⁶ qui n'est pas du tout assuré de connaître dans la pratique la même fortune que son aîné.

II – La conception consacrée par la charte africaine

- 73 L'universalité postulée ici¹³⁷ est d'un enjeu particulièrement important au regard de la charge révolutionnaire du principe d'autodétermination¹³⁸ et du caractère composite des Etats africains. Lors de leur accession à l'indépendance, les Etats africains ont en effet hérité de frontières dont le tracé géométrique,¹³⁹ très évocateur du rôle ingrat d'échiquier jadis imposé au continent, respecte rarement la distribution géographique réelle des ethnies ; nombreuses sont celles qui ont ainsi été arbitrairement divisées ou regroupées.
¹⁴⁰ Comme il a été à juste titre souligné, en Afrique il existait de nombreuses entités dans les territoires coloniaux et celles-ci n'ont jamais eu le temps ni l'opportunité de s'intégrer en une seule entité qui deviendrait la nation.¹⁴¹
- 74 Beaucoup d'Etats africains ont de ce fait été confrontés à des solidarités régionales animées d'un puissant mouvement centrifuge. L'absence de solidarité nationale a tout naturellement conduit l'Etat africain à la forger par l'intégration des forces diffuses qui le composent.¹⁴² Entreprise difficile, s'il en est, celle-ci n'a pas toujours été couronnée de succès. Avec le temps, le conflit entre le principe ethnique et le principe national n'a en effet rien perdu de son intensité, bien au contraire.¹⁴³
- 75 Toujours en chantier, l'*Etat-nation*¹⁴⁴ est une oeuvre de longue haleine ;¹⁴⁵ il est pour cette raison en Afrique plus l'exception que la règle.¹⁴⁶ L'Etat africain demeure ainsi la plupart du temps le creuset juridique de plusieurs entités sociologiques ; il est malgré lui un Etat multinational qui se nourrit du mythe de l'*Etat-nation*.¹⁴⁷ Le caractère composite de l'Etat africain n'est de ce fait que très rarement affirmé par les constitutions¹⁴⁸ et quand il l'est, toutes les conséquences n'en sont pas toujours tirées ;¹⁴⁹ il est dans ces conditions préférable d'utiliser pour le désigner une expression au contenu plus sociologique que juridique, celle d'*Etat pluriethnique* par exemple. On remarquera en substance ici que même les Etats africains qui ont dépassé la fiction de l'Etat-nation usent avec précaution du terme "*peuple*" ; la constitution du Nigeria, par exemple, énonce d'entrée dans son préambule : "*We, the People, of the Federal Republic of Nigeria [...]*".¹⁵⁰

- 76 A la lumière de ce qui précède, il est difficile de prêter aux rédacteurs de l'article 20 de la Charte Africaine l'intention d'ouvrir juridiquement la voie à un éclatement des Etats africains. On ne saurait malgré tout ignorer le rôle dynamisant susceptible d'être joué par cette disposition dans la perception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique. Une analyse exégétique rigoureuse de ce texte commande en effet de n'en négliger aucun élément ; il conviendra donc d'accorder une égale importance au *probable* et au *virtuel* dans notre examen du contenu du droit consacré par l'article 20.

A - Le contenu probable du droit

- 77 Toute interprétation libérale de l'article 20 se heurte à la conception et à la pratique restrictives de l'organisation panafricaine en matière de droit des peuples à l'autodétermination externe. C'est toutefois quand il est appréhendé dans son autre dimension que ce droit présente véritablement de l'intérêt pour la totalité des peuples africains. Nous l'envisagerons donc successivement dans ces deux dimensions.

a - Dans sa dimension externe

- 78 Le ton en est déjà donné par la Charte constitutive de l'O.U.A. qui fait une brève référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans son préambule¹⁵¹ mais qui ne le mentionne pas au rang des principes directeurs de l'organisation.¹⁵² La Charte d'Addis Abeba n'ignore pas entièrement le principe mais le circonscrit étroitement quand elle proclame le *"dévouement sans réserve [des dirigeants africains] à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants"*¹⁵³ et affirme dans le même temps leur attachement au principe d'intégrité territoriale.¹⁵⁴ Ce dernier principe est d'ailleurs surtout conçu *"comme un préventif d'irréductions ethniques qui pourraient surgir ici ou là et compromettre la stabilité des Etats"*.¹⁵⁵
- 79 Ainsi compris, le principe d'intégrité territoriale énoncé par la Charte de l'O.U.A. contient déjà en filigrane celui d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation¹⁵⁶ qui ne sera expressément consacré qu'une année plus tard.¹⁵⁷ Comme l'a souligné Ibrahima Fall, en consacrant en même temps le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la règle de l'intangibilité des frontières, l'O.U.A. excluait d'avance toute application pleine et entière du principe ;¹⁵⁸ selon lui encore,
- "Pour les Etats africains membres de l'O.U.A., il existe bien une hiérarchie entre les deux règles, mais dans cette hiérarchie c'est l'intangibilité des frontières qui constitue la norme supérieure et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes la règle inférieure ; du moins pour ce qui est des pays africains indépendants du continent. L'application du droit des peuples à l'autodétermination trouve son cadre et ses limites dans le respect absolu de l'intégrité territoriale".¹⁵⁹
- 80 La problématique du droit des peuples africains à l'autodétermination est ainsi clairement définie et on ne peut la poser en d'autres termes que la décolonisation *"officielle"* sans faire renaître l'hydre d'un droit de sécession que tous les Etats africains s'accordent à combattre avec d'autant plus d'acharnement qu'ils se savent vulnérables.¹⁶⁰
- 81 Le sacro-saint dogme de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation¹⁶¹ viendra donc imprimer sa véritable physionomie au principe de droit des peuples : celui-ci ne saurait s'appliquer qu'aux Etats coloniaux ou à domination raciale. Tant la pratique de l'O.U.A. que celle de ses Etats membres confirmeront cette conception restrictive du principe d'autodétermination qui a pour corollaire la condamnation de la sécession ;¹⁶²

l'échec des sécessions katangaise, biafraise ou érythréenne en apporte un éloquent témoignage.¹⁶³

- 82 A la lumière de cette pratique, il conviendra donc d'interpréter restrictivement l'article 20 de la Charte Africaine. Dans sa dimension externe, le principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne devrait donc concerner que les seuls peuples sous domination coloniale ou raciale ;¹⁶⁴ l'article 20 (2) parle d'ailleurs clairement de "*peuples colonisés ou opprimés*", ce dernier terme faisant sans doute allusion aux peuples d'Afrique australe.¹⁶⁵ Pour s'en convaincre, on mentionnera encore que, dans le cadre des travaux de révision de la Charte constitutive de l'O.U.A.,¹⁶⁶ une proposition somalienne visant à consacrer le "*Respect du principe de l'égalité entre les peuples et de leur droit à l'autodétermination*" dans l'article III (Principes) de la Charte a été rejetée bien qu'il ait été précisé par le Secrétaire général de l'O.U.A., qui la présentait, "*qu'en parlant de l'auto-détermination des peuples, l'O.U.A. se réfère aux peuples sous domination coloniale*".¹⁶⁷
- 83 Aux termes également de l'article 20, les peuples en question pourront recourir à tous les "*moyens reconnus par la Communauté internationale*" et surtout auront droit à l'assistance des Etats parties. L'idée n'est pas nouvelle¹⁶⁸ mais elle prend ici une toute autre dimension. Sa codification par la Charte Africaine emporte des conséquences importantes principalement en ce qui concerne l'assistance ; la réalité de celle-ci pourra en effet faire l'objet d'une appréciation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁶⁹ et le non-respect de son obligation par un Etat-partie pourra engager sa responsabilité internationale.
- 84 Le seul autre sujet possible du droit à l'autodétermination externe pourrait être le peuple constitué en Etat, l'article 20 consacrant ainsi son droit d'opter pour un autre statut politique et de se doter du régime politique de son choix sans aucune ingérence étrangère. Il s'agira en fait ici d'une consécration d'un droit de l'Etat et donc d'une espèce de réaffirmation du respect de sa souveraineté et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;¹⁷⁰ le peuple en tant que tel ne sera pas sujet de droit international.
- 85 Rapporté au *peuple-Etat*, le droit à l'autodétermination a toutefois plus de sens quand il est compris dans sa dimension interne.

b - Dans sa dimension interne

- 86 Dans sa dimension interne,¹⁷¹ le droit du peuple à l'autodétermination devra s'interpréter comme un principe de légitimité démocratique : le peuple d'un Etat pourra choisir librement ses institutions politiques et ses dirigeants.¹⁷² Ceci ressort clairement de la lettre de l'article 20 (1) qui dispose que le peuple "*détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie*". Il pourra, le cas échéant, en changer avec la même liberté ; c'est là l'essence même d'un droit "*inaliénable et imprescriptible*".
- 87 L'article 13 (1) qui consacre la libre participation de tous les citoyens à la direction des affaires publiques de leur pays¹⁷³ servira utilement de grille de lecture à notre disposition. La mise en oeuvre de l'article 20 (1) procède en effet d'une arithmétique simple : l'exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination sera assuré par l'exercice conjoint par chaque individu de son droit de participation à la vie publique et le choix du peuple sera normalement réputé acquis sur la base du principe majoritaire. Pour être authentique, ce choix devra être aussi éclairé que possible ; le respect de certaines

libertés publiques - sûreté, information, association, réunion, circulation par exemple - en est le meilleur garant.

- 88 Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Charte Africaine revêt, dans ce contexte, une importance toute spécifique. L'exercice du droit individuel de libre participation à la direction des affaires publiques ainsi que la jouissance des libertés qui s'y rattachent ne pourront en effet être limités par quelque considération que ce soit, "*notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*".¹⁷⁴
- 89 On peut inférer de cette disposition une exigence de représentativité des gouvernements sur la base des critères mentionnés. On ne devra pas ici accorder une importance exagérée à la mention du critère ethnique dont l'absence aurait pu être valablement compensée par la généralité de l'expression "*ou de toute autre situation*". L'intérêt de cette référence expresse est de montrer que l'origine ethnique est potentiellement une base de discrimination et qu'il faut lui accorder une attention particulière. Pareille référence devrait ainsi prévenir tout accaparement du pouvoir par les membres d'une seule ethnie et partant l'exclusion de ce même pouvoir d'une ou de plusieurs autres ethnies.¹⁷⁵
- 90 On perçoit ainsi la relation dialectique qui s'établit entre la jouissance du droit du peuple à l'autodétermination interne et celle des droits civils et politiques par les individus qui le composent. Le non-respect du droit du peuple pourra ainsi être inféré de la violation massive desdits droits individuels.
- 91 On mesure tout le parti que l'on peut tirer de l'article 20 (1) dans un continent caractérisé par une personnalisation très marquée du pouvoir politique.¹⁷⁶ On en apprécie également la sagesse car comme l'a en effet remarqué Ben Yacine Touré, "*Autant la thèse de l'institution immédiate d'une société démocratique en Afrique a paru jusqu'alors manqué de réalisme, autant l'absence de démocratie nous apparaît maintenant tout aussi utopique et dangereuse à moyen et long terme pour l'indépendance, voire l'existence même de nos sociétés*".¹⁷⁷
- 92 On observera finalement que l'article 20 (1) ne consiste ni plus ni moins qu'en une codification d'un principe cardinal des sociétés africaines traditionnelles ; un regard rétrospectif nous enseigne en effet qu'elles soient monarchique ou gérontocratique, les sociétés africaines présentent un dénominateur commun : l'aspiration constante vers le principe démocratique de gouvernement constitutionnel.¹⁷⁸
- 93 L'énonciation d'un droit des peuples à l'autodétermination par l'article 20 de la Charte Africaine a, *a priori*, plus de sens pour les peuples d'Afrique quand ce droit est envisagé dans sa dimension interne. Là encore, la réalité de la mise en oeuvre dudit droit pourra très certainement faire l'objet d'une appréciation par l'organe de sauvegarde institué par la Charte Africaine. Comme nous allons le voir, l'intérêt d'une consécration d'un droit des peuples à l'autodétermination interne ne s'arrête peut-être pas ici.

B - Le contenu virtuel du droit

- 94 La lettre de l'article 20 n'est en effet pas sans permettre une interprétation originale de celui-ci ; chacun de ses alinéas devra pour cela être interprété dans le contexte des autres. Il serait ainsi possible d'extraire de l'article 20 non seulement une consécration du droit des peuples à l'autodétermination interne mais également la sanction de ce droit sous la forme d'un droit du même peuple à l'insurrection.

- 95 L'idée n'est pas vraiment nouvelle en Afrique qui vit parfois soulèvements populaires et dépositions de tyrans répondre à la tyrannie.¹⁷⁹ L'idée fit également la substance de l'article 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen intégrée dans la constitution française de l'An I (24 juin 1793)¹⁸⁰ et inspira la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose :
- “Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression”.¹⁸¹
- 96 Cette hypothèse hardie repose tout entière sur l'ambiguïté de l'alinéa 2 de l'article 20 qui énonce que :
- “Les peuples colonisés ou *opprimés* ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale”.¹⁸²
- 97 Le contenu de l'adjectif “*opprimé*” est en effet incertain, et de son interprétation dépend toute la portée de l'article 20. Il est donc nécessaire d'en vérifier le sens.
- 98 Le soutien indéfectible des Etats africains à la cause des peuples dominés par une minorité raciste et sa réaffirmation dans le préambule de la Charte Africaine¹⁸³ suggèrent que les peuples “*opprimés*” dont il s'agit ne peuvent être que les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie ; cette solution restrictive ne s'impose cependant pas avec suffisamment d'évidence.
- 99 L'alinéa 2 de l'article 20 semble en effet assimiler l'oppression à la domination et celle-ci est incidemment caractérisée par l'alinéa 3 qui énonce qu'elle peut être d'ordre politique, économique ou culturelle.¹⁸⁴ Il est clair ici que ces trois qualificatifs ne sont pas utilisés dans un sens cumulatif ; une domination culturelle, par exemple, pourrait normalement suffire à la mise en oeuvre de l'alinéa 2. Les situations qui prévalent actuellement en Afrique australe sont à l'évidence une conjugaison des trois formes de domination mentionnées. Il est dans ces conditions difficile de cantonner l'application de cette disposition aux seuls peuples colonisés ou dominés par une minorité blanche, sans en trahir la lettre. Pareil degré d'abstraction des alinéas 2 et 3 ne s'impose pas en effet pour la désignation d'une situation aussi spécifique que celle de l'*apartheid*.¹⁸⁵
- 100 Ainsi posée, l'applicabilité de l'alinéa 2 de l'article 20 à des situations autres que celles de domination coloniale ou raciale reste cependant soumise à certaines conditions. Il faudrait bien entendu d'abord démontrer que le peuple constitutif d'un Etat, par exemple, est effectivement opprimé, c'est-à-dire victime d'un abus de pouvoir ou d'autorité¹⁸⁶ ou sous l'emprise d'une domination.¹⁸⁷ Une atteinte substantielle à la règle fondamentale de primauté du droit en est bien souvent caractéristique.¹⁸⁸ Il pourra par exemple s'agir de violations graves et systématiques de l'intégrité du peuple - actes de génocide - ou de l'ordre constitutionnel sur lequel est fondée la légitimité des gouvernants.¹⁸⁹ Comme l'a justement observé Tran Van Minh, “*Le droit d'insurrection suppose des violations si massives et si graves qu'elles sont considérées comme une atteinte au peuple, en tant que communauté humaine dans son ensemble. Ce n'est pas la liberté ou la vie de quelques individus ou d'un groupe qui est en jeu : c'est le peuple lui-même dans sa substance qui se trouve menacé. Le droit d'insurrection apparaît alors comme un moyen de sauvegarde de la communauté*”.¹⁹⁰
- 101 Une fois établie la réalité de l'oppression d'un peuple, il faudra également en démontrer le caractère étranger. La production de la preuve d'une collusion d'un gouvernement avec certains intérêts étrangers,¹⁹¹ bien que suffisante n'est pas vraiment nécessaire ici. L'élément d'extranéité pourra en effet être inféré de la nature même de l'oppression.

- 102 La violation grave et massive des droits des individus qui composent un peuple n'est jamais, on l'imagine, librement consentie ; elle est généralement le corollaire du déni de la liberté de choix politique de ces mêmes individus. Par le fait même de la confiscation du droit de leur peuple à l'autodétermination interne, les gouvernants perdent alors toute espèce de représentativité en même temps que leur légitimité. C'est donc cette absence d'assise populaire qui pourrait témoigner du caractère étranger de l'autorité des gouvernants. C'est d'ailleurs en partie sur cette même construction logique qu'on a pu faire reposer le fameux concept de "*subjugation, de domination et d'exploitation étrangère*".
- 103 La reconnaissance par l'article 20 (2) d'un droit du peuple à l'insurrection implique en quelque sorte qu'une telle lutte sera assimilable à celle menée contre un régime colonial ou raciste ; d'où le caractère radical des moyens préconisés et l'octroi au peuple concerné d'un droit à l'assistance des Etats parties. Pareille consécration ne devrait pas paraître excessive de la part d'Etats certes très attachés à leur souveraineté mais qui dans le même temps affirment leur volonté de "*Coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique*".¹⁹² Deux questions restent encore à examiner : celle de l'opportunité d'un droit du peuple à l'insurrection et celle de sa mise en oeuvre.
- 104 Les articles 55 à 58 de la Charte Africaine ont en effet institué une procédure à l'adresse semble-t-il des peuples et des individus et dont l'objet est de canaliser et d'examiner les violations graves ou massives des droits de ces derniers. L'aménagement par un même instrument d'une procédure et d'un droit du peuple à l'insurrection l'une et l'autre fondés sur l'existence de violations d'intensité et de gravité comparables pourrait donc sembler antithétique. La contradiction n'est toutefois qu'apparente si l'on rappelle que le droit du peuple à l'insurrection "*ne peut être que l'ultime recours, la sanction suprême et inorganisée, l'ultimum remedium des théologiens*".¹⁹³
- 105 Pour cette raison, le peuple d'un Etat ne pourrait y recourir qu'en cas d'échec des moyens légaux mis à sa disposition par la Charte Africaine et les autres instruments internationaux applicables ; toute la difficulté consistant alors à apprécier la réalité de cet échec. La question est d'autant plus importante que l'exercice de cet hypothétique droit du peuple à l'insurrection n'implique pas seulement ce peuple mais également tous les Etats parties qui pourront en toute légalité - sur la base de l'article 20 (3) - lui fournir leur assistance ; on devine alors aisément les risques de dérapage que comporte pareille possibilité. Il s'agit donc plus de circonscrire précisément le champ d'action des Etats tiers que l'exercice en tant que tel du droit d'insurrection par le peuple. On devra ainsi être très prudent dans la recherche des conditions de mise en oeuvre dudit droit ; on veillera toutefois à ne pas non plus sacrifier systématiquement les intérêts des peuples au nom de cette même prudence.
- 106 A la lumière de tous ces éléments, les deux conditions suivantes devraient, par exemple, être réunies :
1. il faudrait d'abord, et de manière impérative, que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ait dûment constaté qu'un Etat partie est engagé dans une entreprise de violations graves et massives des droits de l'homme,¹⁹⁴ assimilable comme on l'a vu à un déni du droit du peuple à l'autodétermination interne ;
 2. il faudrait ensuite que l'Etat mis en cause, informé comme il se doit de ce constat,¹⁹⁵ persiste dans son comportement, confirmant ainsi son indifférence à l'égard de l'engagement conventionnel qu'il a souscrit. Il ne paraît pas nécessaire ici d'attendre l'issue de la procédure engagée.¹⁹⁶ Non seulement le cours de celle-ci¹⁹⁷ mais également son

aboutissement¹⁹⁸ restent en effet à la discrétion de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ; celle-ci prenant normalement ses décisions par consensus, il se trouvera toujours au moins un Etat pour opposer son veto.

- 107 On pourra par conséquent considérer qu'un Etat partie à la Charte Africaine qui offrirait son assistance au peuple d'un autre Etat partie dans les conditions ci-dessus énumérées pourrait fonder sa conduite sur la nouvelle légalité introduite par l'article 20 (3). Quant à l'Etat contrevenant, il ne pourra lui opposer ni le principe de non- intervention dans les affaires intérieures des Etats¹⁹⁹ ni même l'article 23 de la Charte Africaine interdisant toute activité subversive.²⁰⁰
- 108 Loin d'entamer la crédibilité de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la possibilité ainsi ouverte à tout Etat partie d'offrir une assistance à un peuple qu'elle - organe impartial par définition - aurait déclaré en danger ne pourrait au contraire qu'en affermir l'autorité. La consécration de pareille possibilité serait également la preuve de la clairvoyance des Etats africains ;²⁰¹ consécration dont on ne devrait pas non plus ignorer la valeur dissuasive dans un continent déjà éprouvé.²⁰² Ainsi interprété, l'article 20 fonctionnerait en effet à la manière d'une épée de Damoclès destinée à prévenir la commission par les dirigeants africains de toute violation grave de la Charte Africaine, instrument qui semble ainsi participer à l'élaboration d'un nouvel ordre public africain.²⁰³
- 109 Au terme de cette analyse, on ne peut s'empêcher de réfléchir à une possible utilisation de l'hypothèse envisagée au profit non pas du peuple constitutif d'un Etat mais d'une fraction de ce peuple.
- 110 On pourrait en effet imaginer une application de l'article 20 (alinéas 2 et 3) dans le cas d'une oppression dirigée exclusivement contre les membres d'une portion différenciable d'un peuple constitué en Etat, en l'occurrence l'ethnie ; une violation systématique des droits politiques des membres de celle-ci correspondrait alors au déni du droit à l'autodétermination interne d'une partie de ce peuple. Cela signifierait donc une possible application du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un contexte de post-décolonisation.²⁰⁴ L'ethnie ne serait pas sujet du droit à l'autodétermination externe mais le deviendrait par le fait même de la violation massive des droits de ses membres ;²⁰⁵ sa subjectivité internationale n'existerait qu'à l'état latent. L'article 20 de la Charte Africaine légaliserait donc implicitement la sécession dans certaines conditions ; il emboîterait ainsi le pas à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la codifierait en des termes à la fois plus vagues et plus généreux.²⁰⁶
- 111 Très spéculative, parce qu'en conflit ouvert avec le principe de *l'uti possidetis juris*, cette interprétation n'est cependant pas à remiser définitivement ;²⁰⁷ qu'on en juge par la déclaration, faite en son temps, par le Président ivoirien Houphouët-Boigny ; il affirmait en effet qu' *"Il y a une conception générale admise par tous les dirigeants africains, selon laquelle les frontières de l'Afrique restent intangibles. Mais il n'existe aucune règle qui ne comporte d'exception"*.²⁰⁸
- 112 Cette assertion inspirée par le conflit somalo-éthiopien à propos de l'Ogaden est à rapprocher de celle plus significative encore de William Eleki Mboumoua, alors Secrétaire général de l'O.U.A. qui affirmait que *"le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint [certes] c'est une base de travail irremplaçable [mais qui] doit être dépassée ou révisée dans le cadre d'un vaste consensus [car] il faut tenir compte à long terme du droit à l'autodétermination"*.²⁰⁹

- 113 Pour résumer notre propos on dira que l'environnement politico-juridique de la Charte Africaine plus que son texte milite en faveur d'une interprétation stricte du principe d'autodétermination énoncé par l'article 20. Dans sa dimension externe, celui-ci ne viserait donc que les seuls peuples encore sous domination coloniale ou raciale. En ce qui concerne les Etats africains indépendants, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait concerner que le *peuple-Etat*, celui-ci s'imposera au détriment de l'ethnie même si pour cette dernière tout espoir n'est pas totalement interdit. Sans faire violence à son texte et en respectant son économie générale, on pourrait en effet trouver dans l'article 20 les germes d'une conception progressiste du droit à l'autodétermination politique. C'est en quelque sorte sur son exercice effectif dans sa dimension interne que reposerait toute la problématique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé par la Charte Africaine. L'expression la plus avancée de ce droit dans les Etats pluriethniques africains consisterait à octroyer un certain degré d'autonomie²¹⁰ à ces différentes entités dans le cadre par exemple d'une structure fédérale,²¹¹ remettant ainsi au goût du jour une forme d'organisation politique traditionnelle.²¹² C'est là à notre sens la solution qui permettrait de reconcilier l'universalité du droit des peuples à l'autodétermination avec le principe d'intangibilité des frontières africaines en attendant le jour probablement lointain où sera réalisée ce que certains ont appelé de leurs vœux, une "*Afrique des peuples*" dans le cadre de vastes confédérations d'Etats.²¹³

Sous-section III - Le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles

- 114 Mentionné pour la première fois par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1952,²¹⁴ le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles ne fut véritablement consacré qu'en 1962 par sa résolution 1803 (XVII).²¹⁵ Le droit fut dans le même temps incorporé dans l'article premier commun aux deux futurs pactes des droits de l'homme de 1966 et était quelques années plus tard au centre de la problématique du nouvel ordre économique international. Ce dernier trouva son expression dans les résolutions 3201 (S-VI),²¹⁶ 3202 (S-VI)²¹⁷ et 3281 (XXIX)²¹⁸ " de l'Assemblée Générale. Cette dernière, portant *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, est celle qui cristallisa le mieux les antagonismes de la Communauté internationale sur le problème particulier des richesses naturelles. Bien que cet instrument n'ait pas pu, en raison d'importantes divergences sur son contenu, être adopté "*à titre de première mesure de codification et de développement progressif dans ce domaine*",²¹⁹ il continue malgré tout, "*à se présenter comme un "Code", au sens technique du mot, c'est-à-dire comme un document unique où se trouvent rassemblés tous les principes et toutes les règles figurant dans des instruments juridiques éparés et dans de très nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale, de la CNUCED et d'autres organes internationaux, et traitant des relations entre pays en voie de développement et pays industrialisés*"²²⁰.
- 115 Cette résolution qui fait une large place aux positions des Etats du tiers-monde peut ainsi et à juste titre être considérée comme la plate-forme juridique du nouvel ordre économique international toujours en gestation.²²¹ Lieu de convergence des revendications des pays en voie de développement, au nombre desquels figurent les pays africains, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats constitue de ce fait un instrument de référence privilégié pour toutes les questions par elle envisagées. Son très controversé article 2 relatif aux ressources naturelles²²² nous servira dans ce contexte

d'étalon dans notre appréciation de la conception énoncée en la matière par la Charte Africaine.

- 116 Cette dernière, dans son article 21, consacre en effet pas moins de cinq paragraphes²²³ au droit des peuples à disposer de leurs richesses et ressources naturelles. A première vue, cette disposition paraît ne consister qu'en une réaffirmation des positions de principe adoptées par les Etats Africains depuis bientôt trois décennies ; même sa formulation n'est pas toujours expurgée du style de certains documents relatifs au droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles. Il nous appartient donc de vérifier si l'article 21 de la Charte Africaine ne fait que cristalliser des positions déjà anciennes ou si au contraire il reflète une évolution de celles-ci - que ce soit au niveau du contenu du droit qu'à celui de ses titulaires.

I – Le contenu du droit

- 117 Le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles est “*inhérent*” à leur droit à disposer d'eux-mêmes ;²²⁴ il en est également un “*élément fondamental*”.²²⁵ On pourrait pousser le raisonnement et dire qu'il peut, à ces différents titres et par réflexion, être assimilé à une règle de *jus cogens*. Ce lien étroit avec le droit d'autodétermination explique pourquoi il est affirmé dans sa foulée et de manière aussi absolue. Le droit en tant que tel est énoncé par le premier alinéa de l'article 21 ; ses modalités d'exercice et ses implications sont quant à elles prévues par les alinéas suivants.

A - Enoncé du droit

- 118 La formulation du droit par l'article 21 (1) n'est pas vraiment originale. Elle consiste *grosso modo* en une fusion du premier paragraphe alinéa 1 de la résolution 1803 (XVII)²²⁶ et de la dernière phrase de l'article 1 (2) *in fine* commun aux deux pactes des Nations Unies de 1966.²²⁷ La formule “*dans l'intérêt exclusif des populations*” nous indique clairement quelle doit être la finalité du droit. On remarquera ici une certaine radicalisation du texte dans la mesure où il est question d'intérêt “*exclusif* des populations. Doit-on y voir le signe d'une mise en question d'une coopération économique internationale “*fondée sur le principe de l'intérêt mutuel*” ?²²⁸ On pourrait le croire ; l'alinéa 3 de l'article 21 fonde en effet cette coopération simplement sur “*le respect mutuel*”²²⁹ et l’“*échange équitable*”. Néanmoins, la référence expresse aux principes du droit international infirme pareille interprétation dans la mesure où parmi ceux-ci figure celui d’ “*avantage mutuel et équitable*”.²³⁰ La formulation originale de l'alinéa 1 ne traduit donc pas un durcissement des positions des Etats africains mais a plutôt pour objet de bien mettre l'accent sur la finalité du droit. Quant à la phrase suivante - “*En aucun cas, un peuple ne peut en être privé*” -, elle vise probablement à souligner le caractère fondamental du droit, exprimant ainsi la conviction qu'il s'agit là d'une norme impérative du droit international général.
- 119 Le droit de libre disposition du peuple devra s'exercer sur la totalité de ses richesses et ressources naturelles qu'elles soient d'origine agricole, hydraulique, minérale, halieutique ou autres. A la différence de l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,²³¹ notre disposition ne mentionne pas les activités économiques. Ceci trouve certainement son explication dans le souci de ne pas porter atteinte à la cohérence de la formulation du droit. Les activités économiques ne sont en effet pas susceptibles d'appropriation mais seulement de contrôle. Cet alinéa pourra néanmoins

toujours être lu en conjonction avec le dernier alinéa de l'article 21 qui lui donne la dimension qu'il lui manque.

B - Modalités d'exercice et implications du droit

- 120 Selon l'alinéa 3 de l'article 21, le droit de libre disposition des ressources naturelles s'exerce "*sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international*".
- 121 Dans sa version antérieure, cet alinéa était rédigé d'une manière légèrement différente ; il faisait entre autres référence au respect de l'environnement et au nouvel ordre économique international.²³² Sa version définitive est beaucoup plus systématique et ne souffre aucunement des modifications opérées. Les notions de "*respect mutuel*", d'"*échange équitable*" ainsi que la référence aux principes du droit international²³³ renvoient, si besoin est, au nouvel ordre économique international ; quant à l'environnement, celui-ci fait déjà l'objet d'une disposition particulière de la Charte Africaine, son article 24.
- 122 L'alinéa 3 de l'article 21 est pratiquement calqué sur l'article 1 paragraphe 2 commun aux deux Pactes des Nations Unies de 1966. Le plus remarquable est sa référence au droit international. Les pays en voie de développement étaient en effet farouchement opposés à une telle mention dans l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ils craignaient en effet de créer ainsi l'impression que leur liberté d'action dans ces domaines dépendait d'une certaine manière d'une instance différente et supérieure à leur volonté souveraine.²³⁴
- 123 La primauté du droit international aurait pour principale conséquence de soumettre à des conditions assez strictes le droit de l'Etat en matière de nationalisation des intérêts étrangers ; celle-ci étant pour lui la meilleure manière d'asseoir son contrôle sur ses ressources naturelles. Selon le droit international classique en effet, l'Etat nationalisant ne dispose pas d'un pouvoir totalement discrétionnaire en ce domaine : la mesure de nationalisation doit obéir à des mobiles d'intérêt public et ne pas être discriminatoire. L'Etat est également tenu de verser une indemnisation immédiate, suffisante et réelle à l'investisseur exproprié.
- 124 La Charte des droits et devoirs économiques des Etats est de ce point de vue très radicale.
²³⁵ Elle consacre en effet le droit de l'Etat "*de nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il **devrait** verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes*".²³⁶
- 125 Bien qu'énoncé au conditionnel le principe de l'indemnisation n'est pas remis en question ; sa mise en oeuvre devient simplement tributaire de certaines circonstances particulières. Pareille formulation contient en filigrane l'énoncé de la théorie des bénéfices excessifs. Comme le rapporte Jorge Castaneda, à l'intérieur du Groupe des 77, le sentiment général était que, tant dans le passé qu'actuellement, la situation de dépendance et de sous-développement a pour cause en partie, non pas tellement le manque d'assistance des pays développés, mais l'exploitation excessive de leurs ressources naturelles par ces derniers, ainsi que les bénéfices excessifs favorisés par la présente structure du commerce mondial et obtenus par les investisseurs étrangers.²³⁷
- 126 La prise en considération des bénéfices jugés excessifs par l'Etat nationalisant dans le calcul de l'indemnité aura pour principale conséquence de réduire ou d'annuler sa dette, voire même de la transformer en créance sur l'investisseur exproprié.²³⁸ Cette théorie obéit ainsi à la même logique que celle avancée lors de l'élaboration de la résolution 1803

(XVII) de l'Assemblée générale. Le délégué algérien avait alors soutenu qu'un Etat qui, durant la colonisation, a été dépossédé de ses biens et a vu des entreprises s'installer sur son sol sans son consentement ne pourrait être obligé à verser des indemnités;²³⁹ à la suite de quoi, il proposa un amendement²⁴⁰ qui ne fut finalement pas intégré à la résolution mais qui sera à l'origine de l'insertion dans son préambule du paragraphe suivant :

“Considérant que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies”.²⁴¹

- 127 Contesté par un grand nombre d'Etats développés²⁴² l'article 2 paragraphe 2 *littera c)* de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats peut difficilement refléter l'Etat du droit international en la matière. On peut donc s'interroger sur le sens de la référence au droit international faite à l'article 21 (3) de la Charte Africaine. Il semblerait que celui-ci ne puisse valablement renvoyer qu'au principe de l'indemnisation, plus petit commun dénominateur en la matière.²⁴³ Ses modalités d'exercice étant quant à elles celles prévues par la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, exception faite des situations où la règle battue en brèche par ledit instrument a été réintroduite par voie conventionnelle.²⁴⁴
- 128 Cette interprétation minimaliste du principe d'indemnisation est corroborée par la fermeté de langage de l'alinéa 2 de l'article 21 de la Charte Africaine qui dispose qu' “*en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate*”. Cette règle, également inscrite à l'article 16 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,²⁴⁵ a vraisemblablement pour objet de renforcer le caractère de permanence du droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles énoncé à l'alinéa précédent.²⁴⁶ La spoliation est l' “*action de déposséder par violence ou par ruse*” ;²⁴⁷ ainsi définie, elle peut certainement avoir lieu à deux moments différents de la vie d'un peuple, avant et après son émancipation, même si elle paraît plus évidente durant la première période.
- 129 Dans ce cas, la spoliation est inhérente à la présence d'un régime colonial ou raciste et ne saurait en aucune façon créer des droits au profit de ceux qui l'exercent. On trouvera une excellente illustration de cette position dans le décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie qui dispose *inter alia* qu'aucune personne ou entité ne pourra chercher à prendre, extraire, raffiner, utiliser, vendre, exporter ou distribuer une quelconque ressource tant animale que minérale située dans le territoire de Namibie sans la permission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Toujours selon ce décret, toute personne ou entité qui y contreviendrait engage sa responsabilité envers le futur gouvernement de la Namibie indépendante.²⁴⁸
- 130 Dans le second cas, la spoliation peut être le fait d'une concession léonine plus ou moins librement consentie par un Etat indépendant comme celle par exemple qu'un mandataire africain octroya un moment donné à un étranger pour l'exploitation de toutes les ressources naturelles de son pays pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.²⁴⁹ Il s'agit dans cette hypothèse de mettre fin à l'hémorragie de richesses naturelles qui assure des bénéfices substantiels au seul concessionnaire ; une partie de ceux-ci étant assimilée ici à un enrichissement sans cause et l'indemnisation adéquate à la répétition de l'indû.

- 131 Le quatrième alinéa de l'article 21 de la Charte Africaine énonce l'engagement des Etats d'exercer individuellement ou collectivement le droit de libre disposition de leurs richesses naturelles en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine. Cette disposition doit être lue à la lumière de certains documents adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. en matière de développement économique comme par exemple la Déclaration de Monrovia où ces derniers s'engagent à coopérer dans le domaine du contrôle, de la prospection, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources naturelles de leurs pays en vue du développement de leurs économies et pour le bien de leurs peuples, et à mettre en place les institutions appropriées pour atteindre ces objectifs.²⁵⁰
- 132 La Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique adoptée par le même organe le 25 mai 1973 envisageait quant à elle une exploitation commune de toutes les richesses africaines, la protection des ressources halieutiques des Etats *"contre le pillage international perpétré par les pays développés"* et également l'organisation au niveau de la sous-région, en assurant effectivement la pleine participation des pays africains sans littoral, de *"l'exploitation des ressources des fonds des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale au profit du développement de l'Afrique et dans l'intérêt de ses populations"*.²⁵¹
- 133 On peut s'interroger sur la réelle portée de ces déclarations quand on connaît l'enjeu de certaines richesses ou ressources naturelles.²⁵² Il semble en effet difficile d'attendre des Etats africains qu'ils transcendent leurs égoïsmes pour partager des ressources sur lesquelles ils peuvent exercer une compétence exclusive. Tout au plus peut-on espérer de ces mêmes Etats une gestion concertée des ressources communes comme le prévoit l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.²⁵³ Dans ce domaine, le continent africain n'est pas sans connaître ou avoir connu certaines expériences²⁵⁴ dont les plus remarquables concernent le potentiel hydro-énergétique du continent.²⁵⁵ En dehors de ce cadre particulier, l'article 21 (4) devra s'interpréter comme un engagement des Etats d'exercer leur droit de libre disposition de manière optimale, c'est-à-dire d'obtenir pour leurs richesses et ressources naturelles un prix stable, équitable et rémunérateur.²⁵⁶ La création d'organisations de producteurs en Afrique²⁵⁷ ainsi qu'une solidarité de position dans certaines négociations internationales²⁵⁸ peuvent aider à la réalisation de cet objectif. La prise en considération des besoins et des possibilités des Pays les moins avancés devrait aussi participer de ce mouvement d'affermissement de l'unité et de la solidarité africaines.
- 134 Dans un même souci d'optimisation des bénéfices tirés de l'exploitation de leurs ressources naturelles, le dernier alinéa de l'article 21 contient l'engagement des Etats africains *"d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux [...]"*.²⁵⁹ Cette disposition²⁶⁰ trouve sa justification dans le constat que les principaux obstacles au développement économique des pays du Tiers-monde *"viennent des formes persistantes de domination et de dépendance, des relations commerciales inéquitables et des restrictions imposées de l'extérieur au droit de toute nation à exercer sa pleine souveraineté sur ses ressources naturelles"*.²⁶¹ Elle contient une allusion à peine voilée au rôle parfois pernicieux joué par les sociétés multinationales²⁶² dans le domaine particulier - exploitation, commercialisation - des ressources naturelles.²⁶³ Ces firmes ont en effet acquis une remarquable puissance sur les marchés vis-à-vis des gouvernements et des entreprises des pays en voie de développement.²⁶⁴

- 135 L'alinéa 5 est muet sur les modalités de mise en oeuvre par les Etats africains de leur engagement d'éliminer la mainmise économique étrangère. On pourra cependant se référer à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui énonce le droit de chaque Etat de *“réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale”*.²⁶⁵
- 136 Il s'agira par exemple pour les Etats africains de se doter de codes des investissements permettant le contrôle le plus strict possible de l'activité des investisseurs étrangers mais suffisamment souples pour ne pas décourager ces derniers.²⁶⁶ Une très grande prudence est également de rigueur dans la rédaction des contrats de concession. Ceci est d'autant plus important qu'un certain courant doctrinal tente de conférer à ces documents une valeur juridique comparable à celle d'une convention entre deux Etats avec toutes les conséquences que cela comporte en droit international.²⁶⁷ Certains auteurs n'ont toutefois pas manqué de mettre en évidence les limites et les contradictions de tous ces efforts doctrinaux.²⁶⁸

II – Le sujet du droit

- 137 A la différence des résolutions 523 (VI), 626 (VII), 1803 (XVII), 3201 (S-VI), 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies mais à l'instar de la résolution 1514 (XV) du même organe et de l'article premier commun aux deux pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966, l'article 21 de la Charte Africaine désigne le *peuple* comme titulaire et bénéficiaire²⁶⁹ exclusifs du droit à la libre disposition des ressources naturelles même si il en confie l'exercice à l'Etat.²⁷⁰
- 138 On peut en effet considérer que c'est l'*Etat* - expression juridique du peuple - qui doit assumer la responsabilité de cet exercice ; il agirait ainsi en nom et place du peuple sans pour autant lui succéder dans son droit. De cette manière, la *“souveraineté”* sur les ressources naturelles appartiendrait au peuple - qu'il soit ou non indépendant - et dans ce dernier cas, elle ne saurait être aliénée par l'Etat. Il s'agirait tout au plus d'une délégation de pouvoir.
- 139 Celle-ci n'est pas pour autant un blanc-seing. Elle est en effet soumise à une condition résolutoire : l'exercice du droit devra être conforme aux intérêts du peuple. Comme nous l'avons suggéré plus haut, la spoliation dont parle l'alinéa 2 de l'article 21 peut avoir lieu même après que le peuple ait recouvré son indépendance ; et dans cette hypothèse l'Etat peut y être associé de deux manières différentes. Il peut d'abord se faire complice de cette spoliation par un bradage systématique des ressources naturelles de son peuple. Il s'agit là d'un cas de mauvaise gestion du mandat confié par le peuple à son Etat qui sans le priver entièrement du bénéfice de ses ressources l'en frustrer d'une partie importante. L'Etat peut également être le principal agent de cette spoliation en détournant tout ou partie des revenus d'exploitation des ressources de son peuple. Dans les deux situations envisagées, on pourra considérer que l'Etat n'a pas respecté l'engagement qu'il a contracté au titre de l'alinéa 5 de l'article 21 ; ceci n'est pas sans conséquence.
- 140 Le droit trouve sa sanction la plus évidente dans l'article 21 lui-même. Le peuple spolié pourra en effet récupérer tous ses biens qu'ils soient entre les mains d'intérêts privés nationaux ou étrangers ; ceux-ci restant redevables envers le peuple de l'équivalent de tous les bénéfices excessifs réalisés. Toujours dans la même optique et à concurrence d'une

indemnisation adéquate, le peuple spolié devrait pouvoir obtenir la réalisation des biens de ces mêmes intérêts quand ils sont situés sur le territoire d'un Etat partie à la Charte Africaine. Cette solution s'impose particulièrement quand ces malversations étaient le fait des dirigeants destitués, lesquels ont eu le loisir d'en expatrier les fruits. Toutefois, la sanction première du droit, et aussi la plus importante, réside ailleurs.

- 141 La spoliation pourrait en effet être assimilée à une domination économique étrangère et porter ainsi atteinte au droit du peuple à l'autodétermination tel que défini et protégé par l'article 20. L'article 21 est très clair à ce propos : le droit de libre disposition doit s'exercer "*dans l'intérêt exclusif des populations*"²⁷¹ et on peut considérer qu'un moyen pour une population de "*bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales*"²⁷² consiste en une jouissance la plus extensive possible par ses éléments des droits économiques et sociaux. On pourra parler de domination économique d'un peuple si, manifestement, les individus qui le composent ne jouissent pas de leurs droits dans toute la mesure permise par la dotation du pays en richesses naturelles. Ce dernier point devra cependant relever de l'appréciation de la seule Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- 142 Une question reste encore à examiner : celle d'une possible subjectivisation internationale par l'article 21 des peuples intégrés dans un même Etat, les ethnies. Bien que l'alinéa 1 de l'article parle de "*l'intérêt exclusif des populations*",²⁷³ il est difficile d'en tirer des conclusions dans ce sens. Non seulement pareille formulation peut parfaitement se référer aux populations des Etats, mais surtout elle est infirmée par l'alinéa 5 du même article qui parle quant à lui de "*la population de chaque pays*".²⁷⁴ L'alinéa 3 parle au surplus de l'exercice du droit de libre disposition "*sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur [...] les principes du droit international*".²⁷⁵
- 143 Il n'est donc question ici que de relations internationales. L'article 21 ne peut pas non plus à l'évidence se démarquer de la disposition précédente quant à l'identité du sujet du droit qu'il énonce ; le droit de libre disposition des ressources naturelles, corollaire du droit à l'autodétermination externe, ne peut avoir que le même sujet. Par conséquent, hormis le cas d'une sécession réussie, il est difficilement concevable qu'une ethnie puisse disposer librement - et donc jouisse exclusivement - des ressources naturelles sises sur son territoire de rattachement. Ceci est particulièrement vrai dans les situations où l'essentiel des ressources d'un pays se trouve concentré dans une région précise. La formule "*ressources nationales*" utilisée à l'alinéa 5 *in fine* est peut-être l'expression implicite de ce principe de "*non-appropriation*" ; elle suggère, en effet, que ces ressources appartiennent à la communauté nationale dans son entier. Ce n'est que par un détour par l'article 20 que l'ethnie pourrait accéder à une hypothétique subjectivité internationale ; une discrimination basée sur le critère ethnique dans la satisfaction des droits économiques et sociaux des membres de la communauté pouvant en effet être assimilée à une oppression de nature économique.
- 144 Au terme de cet examen, on peut créditer l'article 21 de la Charte Africaine d'une valeur juridique hybride. Il présente un aspect *développement progressif du droit* dans la mesure où il cristallise les positions adoptées par les pays africains dans leur revendication d'un ordre économique international plus juste ; en tant que tel et en vertu du principe d'effet relatif des conventions, l'article 21 n'est pas opposable aux Etats tiers. Par contre en ce qui concerne les Etats parties, cette disposition a valeur de codification. Elle contient les principes directeurs qui devront guider la pratique des Etats dans l'exercice du droit de leurs peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles. Elle énonce

l'engagement des Etats africains de mettre en oeuvre ces principes dans un certain sens (alinéas 4 et 5). Bien que, de par sa généralité, cet engagement revête une valeur juridique plus programmatique qu'exécutoire, il n'en est pas moins susceptible de récupération au profit des peuples. La lecture combinée des alinéas 1 et 5 permet en effet d'établir l'engagement ferme des Etats d'exercer le droit de libre disposition des ressources naturelles dans l'intérêt exclusif de leurs peuples. Dans le cas contraire, ceux-ci pourront se considérer sous l'emprise d'une domination économique étrangère avec tous les effets de droit qu'une certaine lecture de l'article 20 permet d'y attacher. En lui-même, l'article 21 n'opère donc pas de subjectivisation internationale du peuple : celui-ci est bien titulaire du droit de libre disposition sur ses ressources naturelles, mais c'est l'Etat qui l'exerce en son nom. Différente est la question des conséquences éventuelles d'une redistribution inéquitable des produits nés de leur exploitation.

Section IV – Les droits collectifs de *solidarité*

- 145 Avant d'entreprendre l'examen de ces droits, il nous faut préalablement procéder à un exposé de la théorie des "*droits de solidarité*". Cette brève introduction nous permettra d'apprécier la philosophie qui sous-tend ces droits, et partant de jeter ensuite un regard plus éclairé sur l'économie générale de la Charte Africaine.

Sous-section I - La problématique générale

- 146 C'est après s'être interrogé sur l'existence de "*Droits de l'Homme secrétés par l'évidente fraternité des hommes et par leur indispensable solidarité*"²⁷⁶ que Karel Vasak²⁷⁷ développa la théorie des droits de l'homme de la "*troisième génération*".²⁷⁸ Le concept de droits de "*solidarité*" est ainsi pour la première fois apparu sous la plume de ce même auteur qui désignait par cette expression les nouveaux droits de l'homme qui "*traduisent une certaine conception de la vie en communauté, [et] ne peuvent être réalisés que par les efforts de tous les participants de la vie en société : individus, Etats, autres entités publiques ou privées*".²⁷⁹
- 147 Ce dernier a également peu à peu précisé les contours de la notion. Celle-ci recouvre désormais les droits suivants : le droit au développement, le droit à la paix, le droit à l'environnement, le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité et le droit de communiquer ;²⁸⁰ d'autre part, la "*communauté internationale*" figure également au rang des sujets de ces nouveaux droits.²⁸¹ Une transcription du concept de "*droits de solidarité*" en propositions normatives a récemment été tentée ; elle a pris la forme d'un avant-projet de Troisième Pacte des Droits de l'Homme des Nations Unies.²⁸² Une lecture attentive de ce document nous permet de confirmer certaines des critiques formulées à l'endroit de la théorie des "*droits de solidarité*".
- 148 Ainsi, Jean Rivero soutient-il, non sans raison, qu'alors que les "*droits des deux premières générations - libertés fondamentales, puis créances sur la société - présentent les trois caractères par lesquels se définit tout droit : ils ont un titulaire, un objet, et ils sont opposables à des personnes déterminées [...]* les nouveaux droits de l'homme, à ces trois points de vue, s'écartent du schéma précédent".²⁸³
- 149 C'est précisément à ces différents niveaux que le concept révèle ses insuffisances. Concernant le titulaire de ces "*droits de solidarité*", il est assez difficile de distinguer entre l'individu et le groupe dont il fait partie : les quatre droits envisagés ont en effet pour

sujet actif “tout homme et **tous les hommes pris collectivement**”.²⁸⁴ Le contenu de cette dernière expression n’est pas très clair : toute communauté humaine, nationale ou internationale, pourra se reconnaître dans la collectivité des hommes dont il est ici question. Il semblerait en fait que cette entité sociale ait une dimension variable en fonction du droit à mettre en oeuvre : ainsi à propos du “droit au développement”, il est question de “ressortissants des Etats parties”²⁸⁵ et de “population de l’Etat intéressé” ;²⁸⁶ concernant le “droit à l’environnement”²⁸⁷ et le “droit au respect du patrimoine commun de l’humanité”,²⁸⁸ l’humanité tout entière pourrait s’en prévaloir. Les rédacteurs de ce document ont bien pris soin de ne considérer l’individu que sous un angle purement mathématique. La somme des individus ne saurait, semble-t-il, représenter à leurs yeux une entité distincte de cette simple addition, comme s’ils appréhendaient les implications politico-juridiques d’une formule plus précise. Les dangers réels ou supposés que les droits collectifs font peser sur les droits individuels ne sont sûrement pas étrangers à cette façon de voir ; celle-ci prive ainsi le texte de la clarté et de la concision nécessaire à sa bonne compréhension. Quant au contenu de ces droits, il n’échappe pas non plus à ce dernier grief et il est parfois difficile d’y voir autre chose qu’un amalgame de ce qui a déjà été consacré dans d’autres instruments internationaux, et en particulier dans la Charte Internationale des Droits de l’Homme.²⁸⁹ Enfin, concernant l’opposabilité de ces droits, l’Avant-projet dispose que dans le cas des “droits de solidarité”, “la coopération internationale est essentielle [...] puisque leur réalisation ne peut résulter que de la conjonction des efforts solidaires de tous : Etats, individus et autres entités publiques et privées”.²⁹⁰

- 150 On peut identifier trois débiteurs possibles de ces droits : Etats,²⁹¹ organisations internationales,²⁹² communauté internationale.²⁹³ Quant à l’individu, son rôle n’apparaît clairement qu’à propos du “droit à l’environnement” dont la mise en oeuvre exige, entre autres, que “Les Etats parties s’engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire que des personnes privées ne portent des atteintes graves aux conditions naturelles de vie [...]”.²⁹⁴ Il s’agirait en fait ici tout simplement du traditionnel devoir de l’Etat de maintenir l’ordre public - tranquillité, sécurité, salubrité -²⁹⁵ plutôt que, pour reprendre une formule de Jean Rivero, d’ “opposabilité au titulaire lui-même”.²⁹⁶ Une des ambiguïtés du concept de “droits de solidarité” réside justement dans ce dernier substantif : la solidarité est-elle réellement l’apanage de ces seuls “nouveaux” droits de l’homme ? Ou imprègne-t-elle au contraire toute la philosophie des droits de l’homme ? On peut affirmer avec Philip Alston que l’utilisation du concept pour caractériser les droits de la troisième génération peut occulter le fait que la solidarité est une composante essentielle de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l’homme et non pas seulement de ceux de la “troisième génération”.²⁹⁷ L’idée de solidarité n’apparaît-elle pas en effet en filigrane de cette disposition préambulaire selon laquelle, “l’individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s’efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte” ?²⁹⁸
- 151 D’autres critiques moins décisives ont également été formulées à l’encontre de ces “droits de solidarité” soit pour leur nier la qualité de “droits” du fait, par exemple, de leur caractère non justiciable,²⁹⁹ soit pour leur contester le qualificatif de droits de la “troisième génération”.³⁰⁰
- 152 Finalement, la principale question posée au sujet de ces “droits de solidarité”, c’est celle de leur opportunité ou, en d’autres termes, celle de leur contribution à la théorie des droits de l’homme. Tout un courant doctrinal s’est surtout attaché à montrer que le nouveau concept contribue plus à obscurcir qu’à clarifier une question qui est déjà suffisamment

complexe pour être compliquée davantage,³⁰¹ ou encore que ces droits “*risquent de dévaloriser les véritables droits de l’homme, qui paraîtraient dépassés*”³⁰² et qu’ils pourraient servir à justifier des politiques clairement contraires aux droits de l’homme.³⁰³

- 153 Ces mises en garde doivent pour la plupart être prises au sérieux. C’est la raison pour laquelle dans tout nouvel effort d’enrichissement du concept de droits de l’homme, il ne faut en aucun cas perdre de vue les principes, plusieurs fois réaffirmés, d’indivisibilité et d’interdépendance de tous les droits de l’homme et aussi, comme le suggère un auteur, de garder présents à l’esprit “*la nécessité de ne pas compromettre la cohérence de la notion [de droits de l’homme], le souci de la traductibilité des droits de l’homme dans les faits, sa transcendance par rapport aux idéologies et aux systèmes politiques, économiques et sociaux, et la seule finalité qui puisse la fonder : le service de l’homme*”.³⁰⁴
- 154 Toute entreprise conforme à cette finalité mérite donc d’être encouragée. C’est précisément sur cette voie que se sont engagés les rédacteurs de la Charte Africaine. Si l’on s’accorde à reconnaître que l’évolution de la société humaine exige l’adoption d’une approche dynamique dans l’interprétation et l’élaboration de concepts en matière de droits de l’homme, toute discussion relative à de “*nouveaux droits*” n’est pas forcément inutile. Elle l’est d’autant moins que cette nouvelle génération de droits tend à protéger des valeurs essentielles de caractère global (paix, développement, environnement, etc.) dont il n’est pas possible d’assurer la sauvegarde à une échelle exclusivement nationale.³⁰⁵ Elle a eu, selon l’aveu même d’un des détracteurs du nouveau concept, le mérite de souligner la responsabilité de la communauté internationale dans des situations où les droits de l’homme ne sont toujours pas respectés.³⁰⁶
- 155 L’orientation du concept n’est donc pas à revoir : dans son essence, il suppose l’interpellation de la communauté internationale. C’est plutôt au niveau de sa mise en oeuvre qu’il se révèle insuffisant. En désignant le peuple comme principal titulaire de ces “*nouveaux droits*”, la Charte Africaine tente de pallier certaines des faiblesses relevées et de dynamiser à sa manière le concept de droits de l’homme. Sa démarche est attrayante : elle a traduit certains droits de l’homme en droits des peuples. Tout comme le droit des peuples à l’autodétermination a naguère servi à cristalliser les droits de chaque individu à plus de liberté, la revendication par le peuple semble ici encore incarner les aspirations de l’individu dans les domaines du développement, de la paix et de l’environnement. En donnant aux “*nouveaux droits*” un contenu résolument collectif, la Charte Africaine évite ainsi certains des écueils qui ont paralysé le concept. La formulation adoptée s’éloigne ainsi quelque peu de celle originellement retenue par ses promoteurs. Elle n’en est pas pour autant dépourvue d’ambiguïté : elle laisse, en effet, ouverte la question de la définition du terme “*peuple*” qui conditionne pour une part importante la portée des dispositions relatives à ces droits collectifs qu’il nous faut maintenant examiner.

Sous-section II - Le droit au développement

- 156 L’espace ne nous permet pas ici d’en répertorier les sources³⁰⁷ ni les justifications.³⁰⁸ Bien qu’ils aient leur importance, ce sont moins ces éléments que les principaux caractères du droit au développement qui sont à la base du débat doctrinal à son propos.³⁰⁹ C’est, en effet, sur la véritable physionomie du droit - objet et sujets - que celui-ci se focalisera et c’est sur ce point que l’on peut situer la contribution de la Charte Africaine.

I – Position du problème en droit international

- 157 Le concept de droit au développement est d'origine africaine. En effet, l'expression de droit au développement a selon toute vraisemblance été prononcée pour la première fois à Alger en octobre 1967 lors de la Conférence économique des "77" ; Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères du Sénégal, affirmait alors : *"Il s'agit de dénoncer le vieux pacte colonial, dont la situation actuelle n'est encore que le prolongement. De lui substituer un droit nouveau. De même que l'on a proclamé dans les nations développées pour les individus le droit à l'instruction, à la santé, au travail, nous devons proclamer ici, hautement, pour les nations du Tiers-Monde le droit au développement"*.³¹⁰
- 158 Quinze mois plus tard, le 1^{er} janvier 1969, et dans la même ville, le Cardinal Duval, Archevêque d'Alger, lançait également qu'il fallait *"proclamer pour le tiers-monde le droit au développement"*.³¹¹ Le droit au développement était ici conçu *"comme un droit des peuples de nature sociale et subjective, impliquant la reconnaissance et l'application de règles objectives relevant du droit public international"*.³¹²
- 159 Ce n'est toutefois qu'à la suite de la leçon donnée par le Juge Keba M'Baye en 1972 à l'Institut International des Droits de l'Homme³¹³ que le droit au développement, en tant que tel, suscitera véritablement l'intérêt du monde académique et politique.
- 160 Paradoxalement, de très nombreux auteurs n'hésitent pas à faire remonter à cette date l'origine et la première formulation du concept de droit au développement.³¹⁴ Le paradoxe n'est toutefois qu'apparent ; il participe étroitement de la controverse toujours vive sur les acteurs de ce droit. Il est en effet exact de dire que la première formulation du droit au développement comme *droit de l'homme* date de cette époque ; Keba M'Baye énonçait alors que *"le développement est le droit de tout homme"*.³¹⁵ Au même moment Michel Virally concluait que le droit au développement était à la fois un droit de l'homme et un droit des peuples.³¹⁶
- 161 Par la suite, cette ambiguïté, quant au véritable sujet actif du droit au développement, s'installera et se maintiendra. En 1978, Keba M'Baye, lui-même, écrivait à propos du même droit que ses créanciers *"sont à la fois, les individus, les peuples et les Etats"*,³¹⁷ et continuait en affirmant que ce droit a deux facettes, l'une nationale, l'autre internationale et que c'est *"une prérogative que les peuples peuvent exiger de leurs Etats ou de la Communauté internationale organisée"*.³¹⁸
- 162 Les organes des Nations Unies³¹⁹ ne se sont pas non plus départis de cette approche. Dans la première étude réalisée sur le droit au développement, celui-ci fut appréhendé comme *"un droit multidimensionnel"*.³²⁰ Concernant le point de savoir si le droit au développement devait être caractérisé comme un droit individuel ou collectif, il a été jugé *"inutile de poser la question comme s'il s'agissait de choisir entre deux solutions qui s'excluent mutuellement"*.³²¹ Les résolutions de l'Assemblée générale reflètent d'ailleurs très bien cette conception, bien qu'elles semblent privilégier la dimension individuelle du droit ; elles ont, en effet, à plusieurs reprises affirmé que *"le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent"*.³²²
- 163 Cela a été réaffirmé par d'autres résolutions comme par exemple la résolution 41/128³²³ qui accentue encore l'aspect individuel du droit au développement. D'après son article premier, en effet,

“[l]e droit au développement est un droit inaliénable de l’homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement”.³²⁴

- 164 Le droit de l’homme au développement “suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes”, y compris l’autodétermination économique.³²⁵ Son article 2 dispose quant à lui que l’ “être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement” ?³²⁶
- 165 Le caractère collectif du droit ne ressort nettement ni de ces deux articles, ni de l’économie générale de la résolution. Force est donc de conclure que le droit au développement est ici plutôt conçu comme un droit individuel pouvant s’exercer collectivement.³²⁷
- 166 La proclamation du droit au développement comme droit de l’individu n’est pas de nature à enrichir le concept de droits de l’homme.³²⁸ Dans sa dimension individuelle, en effet, le droit au développement, consisterait en un “droit-synthèse”³²⁹ ou “droit-somme”³³⁰ qui dynamiserait³³¹ ou valoriserait³³² tous les droits de l’homme ; cette vertu dynamisante se distingue-t-elle réellement de celle qui imprègne les principes déjà consacrés d’interdépendance et d’indivisibilité de tous les droits de l’homme ? La finalité des droits de l’individu n’est-elle pas déjà inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l’homme qui parle du “libre et plein développement de sa personnalité” ?³³³

II – La solution consacrée par la Charte Africaine

- 167 Rétrospectivement, la Charte Africaine s’est, quant à elle, nettement démarquée de cette approche.³³⁴ Son article 22 énonce en effet sans ambiguïté :
- “1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l’humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d’assurer l’exercice du droit au développement”.³³⁵
- 168 Le peuple est ici clairement désigné comme l’unique titulaire du droit consacré. Le droit au développement est donc envisagé comme un droit collectif³³⁶ bien qu’il ait été souligné par le Juge Keba M’Baye - l’artisan de l’avant-projet de Charte Africaine - que ce soit là une “déduction hâtive”.³³⁷ Wolfgang Benedek soutient une thèse similaire en affirmant trouver dans la Charte Africaine des preuves de l’existence d’un droit implicite de l’individu au développement.³³⁸
- 169 A l’instar du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes,³³⁹ le droit au développement possède, il est vrai, inévitablement une dimension individuelle ; mais celle-ci procède plus de la finalité du droit que de son mode d’exercice. La conception consacrée par la Charte Africaine est, jusqu’à preuve du contraire, bien tournée vers ce but ultime qu’est l’épanouissement de la personne humaine. Le nier serait méconnaître que chaque type de droits, droits individuels et droits des peuples, poursuit à sa manière un même but : le respect de la dignité humaine dans ses deux expressions, celle des êtres humains et celle des communautés humaines.³⁴⁰
- 170 Si la Charte Africaine a privilégié la dimension collective du droit au développement, c’est sûrement, comme l’a souligné dans un autre contexte Georges Abi-Saab, parce qu’en

matière de politique juridique on peut obtenir plus pour l'individu en considérant le droit au développement comme un droit collectif.³⁴¹

- 171 Le droit au développement est ici conçu comme un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; à tel point d'ailleurs que l'article 22 (1) pourrait presque se prêter à une autre lecture : celle qui consiste à ne voir dans la phrase "[t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le **respect strict de leur liberté et de leur identité**",³⁴² qu'une simple explicitation de l'article 20 (1) consacré à l'autodétermination politique.
- 172 La référence à l'égalité jouissance par les peuples "*du patrimoine commun de l'humanité*" faite à l'article 22 (1) *in fine*, ainsi que le libellé de son second alinéa,³⁴³ nous permettent toutefois de conclure que nous sommes ici en présence d'un "*droit-créance*" du peuple ; c'est en effet un droit du peuple à une prestation : son "*développement économique, social et culturel*". Le développement n'est pas ici défini de manière précise ; sa triple qualification peut toutefois s'analyser comme le reflet d'une approche globale du développement. Les rédacteurs ont, semble-t-il, eu pour souci de ne pas pêcher par défaut en occultant certains aspects du développement, palliant ainsi les lacunes de la conception longtemps prônée par les Nations Unies et qui identifiait le développement à la croissance économique.³⁴⁴ La définition qu'ils en donnent, bien que peu précise, n'en est pas pour autant parcellaire : à ce titre, rien n'interdit de la lire dans un sens qui s'harmonise avec celui qui s'est dégagé des débats onusiens.³⁴⁵
- 173 La Charte Africaine est apparemment plus précise quant au sujet passif du droit qu'elle énonce. C'est l'Etat qui, seul ou en coopération avec d'autres, serait le débiteur désigné de la créance du peuple. L'article 22 dispose en effet clairement que ce sont les peuples qui sont titulaires du droit au développement et qu'il est du devoir des Etats d'en "*assurer l'exercice*".³⁴⁶ Cette dernière formulation n'est cependant pas exempte d'ambiguïté. Elle suggère, comme dans le cadre de l'article 21 (5), que le rôle de l'Etat ne consiste qu'à intervenir en lieu et place du peuple pour la revendication d'un droit opposable à d'autres acteurs ;³⁴⁷ le droit au développement devrait donc, semble-t-il, être considéré ici en relation étroite avec le concept de "*nouvel ordre économique international*". Mais on peut également ne voir dans l'article 22 qu'un simple engagement des Etats d'assurer dans leur ordre interne le droit de leurs peuples au développement.

A - Droit au développement et ordre international

- 174 La mise en oeuvre du droit au développement nécessite la participation de la communauté internationale, mais, dans le cadre de ce traité régional qu'est la Charte Africaine, seule celle des Etats parties est juridiquement exigible. Notons toutefois avec Wolfgang Benedek que l'article 22 (2) interpelle les "*Etats*" en général et non pas seulement les Etats parties.³⁴⁸ Mais dans les conditions présentes, il peut tout au plus être interprété comme un rappel du principe de coopération³⁴⁹ énoncé par la Charte des Nations Unies (art. 56) et plusieurs fois réaffirmé par la suite.³⁵⁰

a - L'interpellation de la communauté internationale

- 175 D'une manière générale, le droit au développement peut s'analyser comme un "*droit social de nature internationale*".³⁵¹ Il participe ainsi d'une approche structurelle des droits de l'homme³⁵² qui consiste à voir dans la persistance d'un ordre économique international

inéquitable l'obstacle principal à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en voie de développement.³⁵³

- 176 La mise en oeuvre de ce droit conditionne ainsi la satisfaction des droits économiques et sociaux de l'individu,³⁵⁴ et à plus forte raison quand celui-ci ressortit d'un continent qui, en 1990, comptait à lui seul 29 des 42 Etats les plus pauvres de la terre.³⁵⁵ Dans ces conditions, et comme l'a souligné Mohammed Bedjaoui, même l'Etat le mieux disposé envers sa population "*se heurte à un tragique 'non possumus' et à une cruelle impasse, dès lors que l'environnement international bloque l'élan de cet Etat vers le développement par le biais de divers mécanismes au nombre desquels figure l'actuelle division internationale du travail*".³⁵⁶
- 177 C'est là toute la problématique qui est à l'origine du concept de nouvel ordre économique international apparu dans les années 1970³⁵⁷ et pour l'instauration duquel les Etats africains ont joué un rôle de tout premier plan.³⁵⁸ L'instauration de ce nouvel ordre économique suppose la collaboration de tous les segments de la communauté internationale et l'avènement d'un "*droit international de coopération*".³⁵⁹ De par les ajustements qu'il implique,³⁶⁰ la construction de ce nouvel ordre économique international rencontre la résistance des pays développés attachés à défendre leurs acquis.
- 178 Le droit au développement vise justement "*à donner un élan efficace à l'instauration du nouvel ordre économique international*";³⁶¹ il en est en quelque sorte la traduction juridique en termes non pas de "*droit objectif*" mais de "*droit subjectif*". Il est ici le pendant économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; mais il est à la fois conçu comme un droit de libération et comme un droit à des prestations.³⁶² La relation entre les concepts de droit au développement et de nouvel ordre économique international a été fort bien saisie par Georges Abi-Saab ; selon lui, en effet, le nouvel ordre économique international est la seule "*épure*" ("*blue-print*") du droit au développement qui ait une chance d'être transformée, consolidée en droit.³⁶³
- 179 La réalisation du droit des peuples au développement passe ainsi nécessairement par l'instauration de ce nouvel ordre économique international. L'obligation faite aux Etats parties par la Charte Africaine "*d'assurer l'exercice du droit au développement*", ne consisterait donc ni plus ni moins qu'à promouvoir ce nouvel ordre.

b - Le rôle des Etats parties

- 180 Les Etats parties doivent s'acquitter de ladite obligation "*séparément ou en coopération*". La première option ne pose pas de problème. Quant à la seconde, l'article 22 (2) est silencieux sur la manière dont pourra s'exercer cette coopération. Les développements normatifs et institutionnels qu'a connus le continent africain en matière économique, sociale et culturelle sont toutefois suffisamment nombreux pour qu'on puisse le lire à leur lumière.³⁶⁴
- 181 En 1963, la Charte constitutive de l'O.U.A. proclamait déjà la nécessité d'une collaboration des Etats africains dans leurs efforts visant à assurer le "*progrès général*" et le "*bien être de leurs peuples*",³⁶⁵ et prévoyait des institutions à cet effet.³⁶⁶ En matière économique, comme l'a souligné Bipoun-Woum, les nécessités techniques du développement militent pour la primauté des formules régionales d'organisation et pour un droit international africain.³⁶⁷
- 182 Dans ses premières années d'existence, l'O.U.A. ne s'occupa pas réellement des problèmes économiques du continent, abandonnant la gestion de ceux-ci à la Commission

Economique des Nations Unies pour l'Afrique³⁶⁸ et à de nombreuses organisations sous-régionales africaines.³⁶⁹ Ce n'est qu'en 1967 que l'O.U.A. amorcera un virage dans ce domaine.³⁷⁰ Son intérêt pour les questions économiques se manifestera en 1973 dans la "*Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique*"³⁷¹ qui dans son préambule souligne "*l'inanité des moyens utilisés pendant la décennie écoulée pour combattre le sous-développement et [...] l'incapacité de la communauté internationale à créer les conditions favorables au développement de l'Afrique*". Cet intérêt culminera en 1980 avec la réunion d'un sommet extraordinaire consacré à l'examen des problèmes économiques de l'Afrique (Lagos (Nigéria), 28-29 avril 1980) et l'adoption de l'"*Acte final de Lagos*" qui contient l'engagement des dirigeants africains de "*créer d'ici l'an 2000, sur la base d'un traité à conclure, une Communauté économique africaine*" destinée à "*promouvoir le développement collectif accéléré, auto-dépendant et endogène des Etats membres, la coopération entre eux et leur intégration dans tous les domaines économique, social et culturel*"³⁷²

- 183 C'est là un nouvel effort de transcription du concept de "*nouvel ordre économique international*" dans la réalité régionale africaine. L'article 22 (2) de la Charte Africaine participe du même esprit³⁷³ et rien n'empêche donc de l'interpréter en s'aidant des textes pertinents plus détaillés adoptés par l'O.U.A. en faveur du développement des peuples du continent.³⁷⁴
- 184 On remarquera en substance qu'en prévoyant l'exercice du droit au développement par les Etats, la Charte Africaine n'a pas entendu, ici, ériger le peuple en sujet de droit international. En mentionnant la coopération comme moyen d'assurer le droit au développement, l'article 22 (2) peut également être considéré comme une incitation des Etats à l'intégration et partant comme un jalon posé par les dirigeants africains en attendant l'adoption du traité auquel il est fait référence dans l'"*Acte final de Lagos*"; le caractère alternatif de sa formulation - séparément ou en coopération - en réduit toutefois la portée juridique.

B - Droit au développement et ordre interne

- 185 Une autre lecture possible de l'article 22 est celle qui consiste à dire que c'est à l'Etat qu'échet la responsabilité première de la jouissance par les peuples du droit en question.
³⁷⁵ C'est selon nous l'interprétation qui s'harmonise le mieux avec l'objet et le but de la Charte Africaine. Là, comme dans l'hypothèse précédente, le peuple et l'Etat sont conçus comme deux entités distinctes ; mais dans les deux cas, leur relation est juridiquement différente. Ici, l'Etat n'est plus confiné dans un simple rôle d'intermédiaire entre le peuple et la communauté internationale. Il a un rôle autrement plus important, celui de premier débiteur de la créance du peuple, libre à lui ensuite d'interpeler la communauté des Etats au nom du même peuple. Dans cette dernière hypothèse, il doit redistribuer les fruits de ses efforts au peuple ;³⁷⁶ il ne peut en aucun cas confisquer au peuple ce qui lui revient de droit. De cette manière, nos deux interprétations ne sont nullement exclusives l'une de l'autre. Il est au contraire possible de les combiner en se souvenant toutefois que l'Etat reste le débiteur immédiat du peuple.
- 186 Dans les deux sens que l'on vient de dégager de l'article 22, une incertitude demeure encore quant à la signification du mot "*peuple*". Wolfgang Benedek n'hésite pas à en donner une définition large quand, sur la base du principe d'égalité des peuples consacré à l'article 19, il conclut qu'aux termes de l'article 22 (2) l'Etat peut être tenu pour responsable de la création des conditions pour une égalité des opportunités des peuples.

³⁷⁷ Il précisera sa pensée en affirmant que dans cette hypothèse, le concept de “peuples” peut désigner différents groupes ethniques, minorités et communautés locales de différente nature, parce que c’est précisément là que le droit au développement a le plus de sens.³⁷⁸

- 187 On en donnera, quant à nous, une définition plus restrictive. Si l’on considère le lien étroit existant entre le droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles et leur droit au développement, aucun élément ne permet d’affirmer que les rédacteurs de la Charte Africaine aient voulu ici donner au mot “peuple” un sens autre que celui qu’ils lui prêtent dans le premier cas, celui de “population”. L’argument n’est toutefois pas décisif dans la mesure où le droit au développement implique moins la libre disposition de ces ressources que la jouissance des revenus de celles-ci. Or comme nous l’avons vu, le respect du principe de non-discrimination commande qu’aucun segment de la population ne soit lésé dans cette redistribution. D’autre part, le fait que l’article 22 (1) énonce le droit des peuples au développement “dans le respect strict de leur liberté” laisse sous-entendre que le peuple dont il est question ici a les mêmes contours que celui qui a droit à la liberté, c’est-à-dire à l’autodétermination politique.³⁷⁹ On peut donc conclure que le “peuple-Etat” comme le “peuple-ethnie” sont ici à des niveaux variables sujets du droit au développement.

Sous-section III - Le droit au patrimoine commun de l’humanité

- 188 L’article 22 (1) de la Charte Africaine dispose que tous les peuples ont droit “à la jouissance égale du patrimoine commun de l’humanité”. Il ne fait ainsi que recevoir un concept dont l’opacité rend, ici plus qu’ailleurs, nécessaire un renvoi au droit international. Ce n’est qu’après en avoir cerner le plus précisément possible le contenu juridique que l’on pourra s’interroger sur le sens de son incorporation dans la Charte Africaine.

I – La position du problème en droit international

- 189 Avancé pour la première fois en 1958,³⁸⁰ le concept de “patrimoine commun de l’humanité” n’a été développé que quelques années plus tard par Arvid Pardo, Ambassadeur de Malte auprès des Nations Unies qui estimait qu’il était temps de déclarer que le fond des mers et des océans au delà des limites de juridiction nationale actuelles est l’ “héritage commun de l’humanité”.³⁸¹
- 190 L’idée principale qui sous-tend le concept est que des ressources naturelles que l’on croyait illimitées sont menacées d’épuisement par une exploitation incontrôlée et qu’il convient donc de redéfinir le régime juridique des espaces où elles se trouvent de manière à ce qu’elles profitent tant aux pays qui n’ont actuellement pas les moyens matériels d’y accéder qu’aux générations futures.³⁸²
- 191 Il nous faudra définir le concept avant d’en examiner le champ d’application en droit international.

A - Définition du concept

- 192 La doctrine s’accorde généralement à articuler le concept autour de cinq principes : ceux de non-appropriation, d’utilisation pacifique et de gestion collective de l’espace considéré, et ceux de gestion rationnelle et de répartition équitable de ses ressources.³⁸³

- 193 Ces principes ne sont toutefois pas également caractéristiques du patrimoine commun de l'humanité : certains le sont plus que d'autres. Les principes de non-appropriation et d'utilisation pacifique, par exemple, participent déjà à la définition du régime de *res communis omnium* ; le principe d'économie des notions nous commande donc de chercher ailleurs le centre de gravité du nouveau concept.
- 194 La principale insuffisance du régime de *res communis omnium* réside dans son corollaire qui est la totale liberté d'exploitation des ressources de l'espace auquel il est appliqué. Le concept de patrimoine commun de l'humanité vise justement à pallier cette lacune par le biais non seulement d'une optimisation concertée de l'exploitation des ressources mais surtout par une répartition équitable de ces dernières. Il s'agirait en quelque sorte d'une extension du champ d'application du principe de non-appropriation qui embrasserait ainsi à la fois un espace considéré et ses ressources. Pareille extension semble d'ailleurs légitime dans la mesure où bien souvent ce sont les ressources d'un espace qui confèrent à ce dernier toute sa valeur : l'appropriation de celui-ci n'aura de sens qu'autant que celles-la existent.³⁸⁴ On peut dans ces conditions conclure que le principe de répartition juste et équitable de la ressource est à considérer comme étant au cœur du concept de patrimoine commun de l'humanité, alors que les principes de non-appropriation, d'utilisation pacifique, de gestion internationale, de gestion rationnelle peuvent être considérés comme accessoires.³⁸⁵ C'est donc sur la base de cette pondération que l'on tentera de déterminer ce que recouvre réellement le concept de patrimoine commun de l'humanité en droit international.

B - Champ d'application du concept en droit international

- 195 Le concept de patrimoine commun de l'humanité a été avancé dans de nombreux domaines :³⁸⁶ fonds marins en dehors de la juridiction exclusive des Etats, corps célestes et espace extra-atmosphérique, Antarctique, spectre des fréquences radioélectriques,³⁸⁷ patrimoine culturel,³⁸⁸ patrimoine naturel,³⁸⁹ et "*autres éléments essentiels de la biosphère*"-couche d'ozone, patrimoine génétique.³⁹⁰ C'est toutefois dans le cadre du droit de la mer, du droit de l'espace et de l'Antarctique, mais avec des fortunes diverses, que le concept a été le plus souvent invoqué en droit international tant par la doctrine que par les Etats probablement parce que, dans ces domaines, sont en jeu des ressources susceptibles d'appropriation et partageables car divisibles ; c'est également dans ces trois domaines qu'il est le plus controversé. L'exemple de l'Antarctique est le plus significatif à cet égard dans la mesure où celui-ci fait déjà l'objet d'un statut sur lequel il s'avère qu'il est difficile de construire un nouveau régime juridique. Ce statut a été fixé par le Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959³⁹¹ dont l'objet était de geler les prétentions des Etats sur ce territoire situé au sud du 60° degré de latitude Sud³⁹² et de le soumettre à un régime caractérisé par la non-appropriation,³⁹³ l'utilisation pacifique³⁹⁴ ainsi que par la liberté et la coopération en matière de recherche scientifique.³⁹⁵ Très orienté vers ce dernier aspect et en outre caractérisé par un système de gestion accaparé par ce qu'il est convenu d'appeler une "*aristocratie conventionnelle*",³⁹⁶ le Traité sur l'Antarctique n'aborde pas la question de l'exploitation des ressources naturelles dudit espace, ceci sans doute en raison des faibles moyens technologiques de l'époque qui ne permettaient pas d'augurer une exploitation future de ces ressources ni peut-être même de faire une véritable estimation de celles-ci. Qualifié par les seuls éléments d'utilisation pacifique et de gestion rationnelle, le régime juridique de l'Antarctique ne peut en aucun cas être confondu avec celui de patrimoine commun de l'humanité tel que nous l'avons défini ci-dessus. Les

développements récents en la matière, avec l'adoption de la Convention de Wellington du 2 juin 1988³⁹⁷ et du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991,³⁹⁸ qui vont plus dans le sens d'une protection des ressources que de leur exploitation, ne nous autorisent pas à modifier notre conclusion.

- 196 La situation est sensiblement différente dans le cadre du droit de la mer, domaine où sans aucun doute le concept de patrimoine commun de l'humanité a véritablement reçu ses lettres de noblesse. L'initiative maltaise du 17 août 1967³⁹⁹ a en effet rencontré un écho favorable tant à l'Assemblée Générale des Nations Unies qu'à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a consacré le concept.
- 197 Celui-ci a dès l'origine été invoqué à propos d'une certaine partie du fond des mers et des ressources. Ce qui a été désigné par un auteur⁴⁰⁰ comme le "*trésor des abysses*" consiste en fait en des nodules polymétalliques, sorte de petites sphères composées de nickel (1,25 %), de cuivre (0,75 %), de cobalt (0,25 %) et de manganèse (25 %)⁴⁰¹ qui recouvrent le fond des océans. Comme il a été observé par Mohammed Bedjaoui, "*Si l'on prend pour référence la consommation mondiale en 1960, on s'aperçoit qu'à lui seul le Pacifique possède dans son lit de quoi satisfaire les besoins de l'humanité en cuivre pour 600 ans, en aluminium pour 20 000 ans, en nickel pour 150 000 ans, en cobalt pour 200 000 ans et en manganèse pour 400 000 ans*".⁴⁰²
- 198 Même si l'on procède à des estimations moins optimistes de ces réserves - compte tenu notamment de la densité et de la qualité variables de ces nodules, de leur inégale répartition dans les océans -⁴⁰³ il apparaît malgré tout que celles-ci ne sont pas à négliger et que leur exploitation, bien que difficile et coûteuse, soit envisageable dans un proche avenir.
- 199 C'est dans le contexte de ces premières estimations qu'il faut situer l'introduction du concept de patrimoine commun de l'humanité dans une résolution de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1967 dans laquelle celle-ci reconnaissait que l'exploration et l'exploitation du fond des mers et des océans - hors des limites de juridiction nationale - ainsi que leur sous-sol, devraient s'effectuer dans l'intérêt du maintien de la paix et au profit de l'humanité tout entière.⁴⁰⁴ Deux années plus tard, la même assemblée établissait un moratoire : elle demandait qu'en attendant la mise en place d'un régime international de gestion, les Etats s'abstiennent de toute activité d'exploitation des ressources de cette zone.⁴⁰⁵ Ce n'est toutefois qu'en 1970 que fut adopté l'instrument le plus intéressant en la matière ; il s'agit d'une déclaration de principes⁴⁰⁶ dans laquelle l'Assemblée Générale reconnaissait solennellement que
- "1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité".⁴⁰⁷
- 200 Le même jour, par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée Générale décidait de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, avec une définition précise de la zone.⁴⁰⁸
- 201 C'est à l'issue de onze sessions de travail qui se sont échelonnées du 3 décembre 1973 au 24 septembre 1982⁴⁰⁹ que cette conférence a adopté le 30 avril 1982 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui consacre nombre de ses dispositions au patrimoine commun de l'humanité.⁴¹⁰

- 202 Son article 136 consacre la Zone et ses ressources *patrimoine commun de l'humanité* et son article 137 (1) pose le principe de non-appropriation de celles-ci par les Etats ou par les personnes physiques ou morales ; les minéraux, une fois extraits, ne pourront faire l'objet d'une aliénation que conformément aux dispositions pertinentes de la convention.⁴¹¹ Les activités menées dans la Zone devront avoir des fins pacifiques⁴¹² et seront conduites de manière méthodique, sûre et rationnelle⁴¹³ dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;⁴¹⁴ ses bénéfices seront répartis équitablement par l'Autorité internationale des fonds marins,⁴¹⁵ qui est une organisation par le biais de laquelle les Etats parties pourront organiser et contrôler les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci.⁴¹⁶
- 203 Au vu de ce qui précède on peut convenir que la convention de 1982 non seulement proclame l'application du régime de patrimoine commun de l'humanité aux fonds et sous-sols des mers et océans au delà des juridictions nationales mais prévoit également tous les éléments constitutifs de ce régime.⁴¹⁷ Malgré toutes les imperfections du système⁴¹⁸ imaginé par cet instrument, force est d'admettre qu'il est actuellement la traduction la plus avancée du concept de patrimoine commun de l'humanité.⁴¹⁹ Il faudra cependant encore attendre l'entrée en vigueur - qui se fait attendre - de cette convention et sa ratification par quelques Etats technologiquement avancés pour que pareille traduction puisse accéder à une quelconque positivité en droit international.
- 204 Alors que, comme on vient de le voir à propos des océans et de l'Antarctique, la notion de "*patrimoine commun*" est encore caractérisée par un certain flou juridique, celle d' "*humanité*" au contraire est relativement facile à fixer. Nonobstant sa dimension transtemporelle, on peut affirmer qu'elle recouvre l'ensemble des peuples constitués en Etats ou qui ne le sont pas encore. Ceci ressort nettement de l'article 140 (1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴²⁰ ainsi que de l'article 1 du traité sur l'espace de 1967.⁴²¹ Conglomérat de peuples, l'humanité est en fait juridiquement incarnée par les Etats ; ce sont d'ailleurs eux et seulement eux qui, par exemple, composent l'Autorité internationale des fonds marins⁴²² chargée d'agir pour le compte de l'humanité⁴²³ dans le cadre du droit de la mer.

II – La signification du droit dans la Charte Africaine

A - Le contenu du droit

- 205 En énonçant le droit de tous les peuples à une égale jouissance du patrimoine commun de l'humanité, l'article 22 (1) de la Charte Africaine fait référence à un concept qu'il ne définit pas et qui, comme nous venons de le voir, n'est toujours pas stabilisé en droit international ; l'interprétation de cet article variera donc nécessairement au gré de celle dudit concept.

B - Le sujet du droit

- 206 Sur ce point, la Charte Africaine a, à première vue, le mérite de la clarté ; en introduisant le peuple dans l'équation du patrimoine commun de l'humanité, elle élucide en effet ce dernier terme et désigne ainsi sans ambiguïté le véritable bénéficiaire de la norme. On peut néanmoins se demander si en proclamant le droit de tous les peuples à l'égale jouissance du patrimoine commun de l'humanité, elle ne vise pas également les peuples intégrés dans un même Etat ; le terme "*égale*" suggérerait que les bénéfices issus de ce

patrimoine commun soient distribués équitablement non plus seulement entre peuples d'Etats différents mais également entre peuples d'un même Etat.

- 207 Quelle que soit la lecture que l'on fasse de cette disposition quant à l'éventuel sujet du droit qu'elle énonce, on ne peut s'empêcher de souligner le lien étroit qui existe entre ce dernier et le droit au développement consacré *in limine*. L'un et l'autre interpellent la communauté internationale et participent de ce fait de l'élaboration du nouvel ordre économique international ; comme il a été reconnu,

“[l]e progrès social et la croissance économique exigent que soit reconnu l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies”.

424

- 208 La consécration des deux droits par la Charte Africaine revêt une valeur surtout incantatoire bien qu'elle ne soit pas totalement dénuée de portée juridique ; ainsi en ce qui concerne le patrimoine commun de l'humanité, les Etats parties à cet instrument auront l'obligation d'offrir à leurs peuples les opportunités de développement que laissent espérer les revenus - maigres et encore aléatoires - du patrimoine commun de l'humanité.

Sous-section IV - Le droit à la paix et à la sécurité

I – Position du problème en droit international

- 209 Proscrite à plusieurs reprises, la violence internationale n'en appartient pas pour autant à l'histoire ;⁴²⁵ elle demeure de ce fait une préoccupation majeure de la communauté des Etats. En 1928 déjà, le Pacte Briand-Kellog était venu condamner le recours à la guerre comme instrument de politique. Plus tard, l'Organisation des Nations Unies, très marquée par les circonstances qui l'ont vu naître, accordera une importance toute particulière au maintien de la paix et de la sécurité internationale⁴²⁶ et consacrera le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.⁴²⁷
- 210 La paix sera depuis à la croisée de toutes les activités de l'organisation universelle. Ainsi peut-on lire à l'article 55 de sa charte constitutive qu' “*En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations **pacifiques et amicales** [...]*”⁴²⁸ elle devra oeuvrer en faveur du développement économique et social et du respect des droits de l'homme. Pareille formule témoigne on ne peut clairement de la conviction qu'un certain niveau de développement économique et social et que le respect des droits de l'homme sont facteurs de paix.
- 211 L'interdépendance entre la paix et le développement économique et social paraît ainsi évidente : seule la paix peut en effet offrir les conditions indispensables à l'initiation et à la poursuite d'un réel développement économique et social de même que ce dernier permet de gommer certains déséquilibres qui sont bien souvent source de tension. L'Assemblée Générale des Nations Unies l'a d'ailleurs plusieurs fois souligné en affirmant sa conviction que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement imbriqués et s'influencent mutuellement⁴²⁹ ou que “*la route de la paix et de la justice passe par le développement*”⁴³⁰.

- 212 Quant à la relation entre la paix et le respect des droits de l'homme, elle est tout aussi dialectique. Un climat de guerre ou même de tension n'est pas vraiment propice au respect des libertés de l'individu comme en témoigne la possibilité offerte aux Etats parties à certains instruments relatifs aux droits de l'homme de suspendre l'application de ceux-ci en pareilles périodes.⁴³¹ D'un autre côté, une situation caractérisée par une violation systématique des droits de l'homme ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴³² peut à terme menacer la paix, quand elle n'en est pas déjà elle-même la négation. Les rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 l'ont bien saisi en considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la paix dans le monde⁴³³ et que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet.⁴³⁴
- 213 La paix, le développement et les droits de l'homme apparaissent ainsi indissolublement liés;⁴³⁵ à tel point d'ailleurs qu'on peut affirmer avec Stephen Marks que le développement et le respect des droits de l'homme ont non seulement un impact direct sur la paix mais qu'ils entrent également, comme concepts, dans la définition de celle-ci.
⁴³⁶ On passe ainsi d'une conception négative de la paix - absence de conflits armés - à une conception positive intégrant certaines exigences de liberté et de développement ; comme l'avait observé à l'époque le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O., *"La paix elle-même ne peut être conçue que dans la justice, c'est-à-dire dans le respect des droits de l'homme et de la libre détermination des peuples. La paix n'est pas seulement l'absence de guerre ; il ne peut y avoir de paix durable si des individus sont privés de leurs droits et de leurs libertés, si des peuples sont opprimés par d'autres peuples, si des populations sont accablées par la misère ou sont en proie à la malnutrition et à la maladie"*.⁴³⁷
- 214 Que la paix soit ainsi conçue ou au contraire définie de manière plus restrictive, la question se pose de savoir s'il est possible de l'ériger en droit et plus particulièrement en droit de l'homme.
- 215 Certains n'ont pas hésité à se baser sur l'énonciation par la Charte des Nations Unies des principes de non-recours à la force⁴³⁸ et de respect des droits de l'homme⁴³⁹ pour faire valoir que cet instrument énonçait un des droits fondamentaux de l'individu, le droit à la paix.⁴⁴⁰ Plus explicite encore est une résolution de la Commission des droits de l'homme de 1976 qui contient semble-t-il la première consécration de la paix comme droit de l'homme ; elle déclarait en effet que chaque homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales.⁴⁴¹ Deux années plus tard, une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrait la paix à la fois comme droit individuel et droit collectif ; elle affirmait en effet que toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre en paix.⁴⁴²
- 216 Il ressort cependant du contenu du droit à la paix que cet instrument en privilégie la dimension collective. Le droit à la paix ne consiste en effet le plus souvent qu'en une réaffirmation de certains principes généraux du droit international ; ainsi en est-il par exemple des principes d'abstention de toute propagande en faveur des guerres d'agression,⁴⁴³ de promotion des idéaux de paix et d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et équitable⁴⁴⁴ ou de celui de respect du *"droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des*

*Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures".*⁴⁴⁵

- 217 Tous les devoirs de l'Etat ainsi énumérés par la déclaration ont donc inévitablement pour contrepartie un droit de l'Etat ou du peuple. La seule disposition d'où pourrait à la rigueur émerger un droit individuel est celle qui met à la charge des Etats l'obligation de "*prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid*", comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et **aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales**".⁴⁴⁶
- 218 Le droit de chaque individu à la paix ne consisterait ici ni plus ni moins qu'en un droit à la non-discrimination qui est d'ailleurs plus un principe d'application des droits qu'un droit de l'homme *stricto sensu* ;⁴⁴⁷ il est dans ces conditions difficile de voir dans cette déclaration la consécration d'un véritable droit de l'homme à la paix. Le droit à la paix en tant que proposition normative n'est donc appréhendé par cet instrument que dans sa seule dimension collective, c'est-à-dire comme un droit de l'Etat ou du peuple.
- 219 Pareille approche semble d'ailleurs trouver sa confirmation dans la Déclaration sur le droit des peuples à la paix adoptée par l'Assemblée Générale en 1984.⁴⁴⁸ Celle-ci proclame solennellement "*que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix*"⁴⁴⁹ et fait de la promotion de ce droit une obligation fondamentale pour chaque Etat,⁴⁵⁰ la mise en oeuvre du droit passant par l'élimination des menaces de guerre, de guerre nucléaire surtout, le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends internationaux.⁴⁵¹
- 220 Bien que la paix, condition *sine qua non* du développement et du respect des droits de l'homme, ait été *expressis verbis* érigée en droit par quelques résolutions des Nations Unies, il apparaît finalement difficile d'y voir autre chose qu'un droit collectif, celui des peuples constitués en Etats. Le droit des peuples à la paix ainsi consacré reposerait en substance sur une conception négative de la paix ; sont en effet principalement invoqués à ce propos certains principes traditionnels de droit international auxquels viennent s'ajouter ceux encore en germe de limitation des armements et de désarmement.⁴⁵²

II – La solution consacrée par la Charte Africaine

- 221 La paix n'est pas comme certains l'ont affirmé un besoin dont le caractère serait plus ou moins fondamental selon les latitudes ;⁴⁵³ elle est sans aucun doute possible une aspiration commune à tous les peuples du monde. Il est dans ces conditions normal que la paix soit au centre de toutes les préoccupations quand elle est menacée et, *a fortiori*, quand elle est sérieusement ébranlée comme c'est souvent le cas en Afrique.⁴⁵⁴ La consécration par l'article 23 de la Charte Africaine⁴⁵⁵ d'un droit des peuples africains à la paix est semble-t-il à situer dans cette perspective ; l'intérêt d'une telle disposition paraît évident au regard des incidences directes⁴⁵⁶ ou indirectes⁴⁵⁷ des conflits armés - internationaux ou pas - sur la situation des peuples africains concernés. Il convient néanmoins de s'interroger sur sa véritable signification ; à cet effet, nous nous pencherons successivement sur le contenu du droit énoncé, sur sa mise en oeuvre et sur son sujet.

A - Le contenu du droit

- 222 La préoccupation des Etats africains pour la paix n'est pas nouvelle. Elle trouve une de ses premières expressions en 1963 à la conférence constitutive de l'O.U.A. où fut adoptée une

résolution dont l'objet était de promouvoir à la fois la dénucléarisation de l'Afrique - par l'interdiction de la fabrication des armes nucléaires et la destruction de celles existantes - et le retrait des bases militaires étrangères ainsi que d'exhorter les grandes puissances à réduire leur arsenal d'armes classiques et à signer un traité de désarmement général et complet.⁴⁵⁸

- 223 L'année suivante dans une autre résolution, les dirigeants africains réitérèrent leur volonté de dénucléariser le continent africain⁴⁵⁹ et proposèrent avec solennité de s'engager conventionnellement à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires ; ils demandaient également à *"toutes les nations éprises de paix"* de prendre le même engagement et priaient l'Assemblée Générale des Nations Unies d'approuver leur déclaration et de convoquer une conférence internationale aux fins de conclusion d'un tel accord.⁴⁶⁰
- 224 Paradoxalement, la Charte Africaine ne fait référence à aucun de ces instruments ; elle renvoie plutôt *"au principe de solidarité et de relations amicales"* implicitement affirmé par la Charte des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine.⁴⁶¹
- 225 En renvoyant aux principes généraux⁴⁶² du droit international qui guident traditionnellement la conduite des Etats,⁴⁶³ l'article 23 ne condamne pas tout usage de la violence : celui-ci reste en principe licite dans les situations de légitime défense et toutes les fois qu'un peuple vise à se soustraire à la servitude ou à l'oppression.⁴⁶⁴ On relèvera en substance que le principe de solidarité auquel il est fait référence ici est assez obscur ; les rédacteurs du document n'avaient-ils pas plutôt en tête celui de coopération ? En matière de paix et de sécurité *stricto sensu*, le principe de solidarité devrait trouver son expression la plus nette dans les traités de défense mutuelle signés par certains Etats africains.⁴⁶⁵
- 226 Parmi les principes consacrés, de manière implicite ou explicite, par la Charte de San Francisco et celle d'Addis-Abeba, il en est un de particulièrement intéressant au regard de la question qui nous occupe : celui de prohibition des activités subversives ;⁴⁶⁶ ce principe constituera la trame du seul engagement tangible des Etats parties prévus par l'article 23.

⁴⁶⁷

B - Mise en œuvre et implications du droit

- 227 Nonobstant le respect par les Etats du *"principe de solidarité et de relations amicales"*, il ressort de la lecture de l'article 23 que leur seule obligation concrète est celle prévue par son paragraphe 2 ;⁴⁶⁸ celui-ci énonce en effet l'engagement de chaque Etat partie d'interdire l'exercice par un réfugié de toute activité subversive contre tout autre Etat partie et toute utilisation de son territoire à pareille fin. On pourrait, à juste titre d'ailleurs, s'étonner que, *"dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales"*, les Etats ne se soient pas ici engagés, par exemple, à procéder à un désarmement, à une réduction de leurs arsenaux ou encore à ne consacrer qu'un minimum de ressources à un armement strictement défensif. Pour l'essentiel, la mise en œuvre du droit des peuples africains à la paix s'épuise donc dans l'obligation pour l'Etat de prévenir toute activité subversive ou terroriste. A première vue, cette conclusion en appelle une autre : il ne s'agit là de rien d'autre qu'une nouvelle codification d'une règle de droit international général prohibant les activités armées subversives ou terroristes ;⁴⁶⁹ rien n'est moins sûr cependant et il nous appartient donc de le vérifier.
- 228 En 1963 déjà, la Charte de l'O.U.A. érigeait en principe la condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou

tout autre Etat.⁴⁷⁰ Il est vrai que seul l'Etat en tant qu'acteur principal était ici visé, mais le principe n'allait pas tarder à être développé dans un autre sens. Deux années plus tard en effet, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement faisait part de son vœu que la question des réfugiés ne soit jamais une source de différends entre les Etats membres de l'O.U.A. et rappelait l'engagement des Etats de *“ne pas permettre aux réfugiés établis sur leur territoire de porter atteinte par quelque moyen que ce soit aux intérêts d'un autre Etat membre de l'O.U.A.”*.⁴⁷¹

229 Durant la même conférence, une résolution entièrement consacrée au problème de la subversion fut adoptée et par laquelle les dirigeants africains s'engageaient à ne tolérer aucune activité subversive organisée à partir de leur territoire contre un autre Etat membre et à s'opposer collectivement à toute tentative de subversion conçue, organisée et financée par des puissances étrangères contre l'Afrique, l'O.U.A. ou l'un de ses membres.⁴⁷²

230 La période d'instabilité que connaissait alors l'Afrique était à la fois à l'origine du problème des réfugiés et pour une part la résultante d'actions subversives, et il se trouvait que, par certains de leurs aspects, les problèmes de la subversion et celui des réfugiés étaient liés ; la question des réfugiés engagés dans des activités subversives appelait donc une solution.

231 Ce n'est que peu à peu que naîtra l'idée de créer un instrument complémentaire à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 qui faisait déjà peser sur le réfugié certaines obligations⁴⁷³ et qui refusait sa protection aux personnes soupçonnées d'avoir commis un crime contre l'humanité, un crime de droit commun en dehors du pays d'accueil ou un acte contraire aux buts et principes des Nations Unies.⁴⁷⁴

232 Plusieurs résolutions consacreront cette idée⁴⁷⁵ et souligneront la nécessité de ne pas laisser le problème des réfugiés devenir *“une source de friction entre les Etats”*.⁴⁷⁶ Une conférence sur le problème des réfugiés africains fut également convoquée en 1967⁴⁷⁷ et c'est le Secrétaire général de l'O.U.A. de l'époque, Diallo Telli, qui en donnera le ton dans son discours d'ouverture.⁴⁷⁸ Une des recommandations adoptées par cette conférence disposera finalement que tout réfugié a des devoirs envers l'Etat d'asile, et entre autres, celui de se conformer à ses lois et règlements ainsi qu'à toute mesure prise pour assurer la sauvegarde de l'ordre public ; toujours selon cette recommandation, il devra s'abstenir de toute activité subversive à l'égard d'un quelconque pays africain, à l'exception des pays sous domination coloniale ou raciale.⁴⁷⁹

233 Cette recommandation ne nous éclaire pas sur le contenu de l'activité subversive, mais elle nous renseigne sur la distinction quant à la légitimité de la subversion qui sera plus tard introduite par l'article III de la Convention de l'O.U.A. de 1969.⁴⁸⁰ Cette disposition, intitulée *“Interdiction de toute activité subversive”*, est ainsi rédigée :

“1) Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'O.U.A..

2) Les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'O.U.A. par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée”.⁴⁸¹

234 La définition des activités subversives⁴⁸² suggérée par ce dernier paragraphe devrait naturellement servir à éclairer le sens de la même expression utilisée par le second

paragraphe de l'article 23 de la Charte Africaine qui vient en effet réaffirmer un principe du droit international africain ;⁴⁸³ le droit international général ne prohibant quant à lui que les seules activités subversives *armées*⁴⁸⁴ ainsi que toute propagande privée incitant au terrorisme ou à l'assassinat,⁴⁸⁵ sans parler de celle en faveur de la guerre,⁴⁸⁶ et ne faisant pas non plus peser sur les Etats de responsabilité particulière quant aux réfugiés.⁴⁸⁷

- 235 L'exercice des libertés, et plus particulièrement de la liberté d'expression, d'une personne au bénéfice de l'asile dans un Etat partie à la Charte Africaine devrait donc logiquement être enfermé dans les limites imposées par le second paragraphe (*littera a*) de l'article 23 de cet instrument interprété à la lumière de l'article III de la Convention de l'O.U.A. de 1969.⁴⁸⁸ Or la rédaction imprécise de cette dernière disposition permet par exemple de conclure que la diffusion d'un certain écrit, même circonscrite au territoire de l'Etat de refuge, peut être de nature à faire naître une tension entre les Etats parties dans la mesure où cet écrit risque de sensibiliser l'opinion publique de l'Etat hôte (populations autochtone et réfugiée). Il paraît donc préférable de promouvoir une définition plus stricte de l'activité subversive ainsi prohibée, comme celle qui ne recouvre que les seules actions armées ou terroristes ; c'est là la seule façon d'écarter tout risque d'arbitraire quant à l'exercice par le réfugié de sa liberté d'expression.

C - Le sujet du droit

- 236 L'identification du sujet du droit à la paix ne présente pas semble-t-il ici de difficulté majeure. Seuls en effet les "pays", donc les Etats, et les peuples de chaque Etat sont au bénéfice de la prohibition énoncée par le second paragraphe de l'article 23 ; on pourrait donc légitimement conclure que l'unique sujet et bénéficiaire du droit en question est le peuple constitué en Etat.
- 237 Bien qu'elle soit privilégiée par le texte du second paragraphe de l'article 23, cette solution n'est cependant pas exclusive de celle qui consisterait à étendre le bénéfice du droit en question aux peuples intégrés dans un même Etat ; c'est le premier paragraphe du même article qui nous suggère timidement pareille ouverture. Sa double référence au plan national et international permet en effet l'interprétation suivante : tant le peuple d'un Etat, pris en bloc, que ses différentes composantes ethniques, prises individuellement, ont droit à la paix et à la sécurité sur le plan interne. Toute oppression du tout ou d'une partie du tout pourrait ainsi être considérée comme une violence structurelle assimilable à une violation du droit à la paix de chacune de ces entités ; de ce point de vue, l'article 23 est susceptible de faire l'objet de la même lecture que l'article 20 relativement au sujet du droit concerné.⁴⁸⁹

Sous-section V - Le droit à un environnement satisfaisant

- 238 L'article 24 de la Charte Africaine énonce que tous "*les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement*". Il se fait ainsi l'écho d'une autre grave préoccupation du moment et qui n'est pas propre à l'Afrique.

I – Position du problème en droit international

- 239 La protection de l'environnement naturel a fait l'objet de nombreux développements normatifs en droit international ;⁴⁹⁰ à tel point d'ailleurs que l'on peut parler de l'existence d'un véritable droit international de l'environnement. Il est par contre difficile

d'affirmer de manière aussi catégorique l'existence d'un droit à l'environnement, que le titulaire en soit l'individu ou le peuple ; ce n'est d'ailleurs pas par manque d'initiative dans ce sens. La question a en effet été abordée tant au niveau universel qu'au niveau régional ; dans ces deux forums cependant elle n'a pas été perçue ni réglée de la même manière.

A - En droit international universel

- 240 C'est semble-t-il à l'année 1968 que l'on peut faire remonter la première évocation de la question de l'environnement en liaison avec celle des droits de l'homme. L'Assemblée Générale des Nations Unies prenait alors note de la détérioration continue et de plus en plus rapide de la qualité du milieu humain, due entre autres à la pollution de l'air et de l'eau, diverses formes de dégradation des sols telle que l'érosion, les déchets, le bruit et les effets secondaires des pesticides encore accentués par l'accroissement rapide de la population et l'accélération de l'urbanisation ; elle s'inquiétait également des répercussions de cet état de choses sur la condition de l'homme, son bien-être physique, mental et social, sa dignité et ses possibilités de jouir de ses droits fondamentaux.⁴⁹¹
- 241 C'est sur la base de ces observations que la même assemblée décidait la convocation pour 1972 d'une Conférence des Nations Unies sur le milieu humain.⁴⁹² Cette conférence, à laquelle ont participé 113 Etats, a été organisée à Stockholm à la date convenue⁴⁹³ et a adopté une déclaration que l'on peut considérer comme le point de départ de la reconnaissance d'un droit à l'environnement.⁴⁹⁴
- 242 Le premier des vingt-six principes de cette déclaration⁴⁹⁵ énonce en effet que
- “[l]’homme a un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d’améliorer l’environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l’*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes coloniales et autres, d’oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées”.
- 243 Cette disposition établit sans aucun doute un lien entre l'environnement et les droits de l'homme ; c'est peut-être la seule chose qui soit réellement claire.
- 244 On remarquera tout d'abord qu'elle qualifie plus qu'elle ne définit la notion d'environnement à laquelle elle se réfère : celui-ci doit être d'une qualité telle qu'il permette à l'homme “*de vivre dans la dignité et le bien-être*”. La dernière phrase de cette disposition⁴⁹⁶ ainsi que certains autres principes⁴⁹⁷ de la déclaration militent par ailleurs en faveur d'une définition large de l'environnement ; tant la paix civile que la paix sociale participent ainsi à un environnement de qualité.
- 245 On observera ensuite que seules la liberté, l'égalité et les conditions de vie satisfaisantes sont érigées ici en droits subjectifs ; l'environnement adéquat en tant que tel, ne l'est que par transativité.⁴⁹⁸
- 246 A supposer qu'on puisse véritablement inférer un tel droit de cette disposition, l'identité de son bénéficiaire reste également incertaine. Dans les versions précédentes de la déclaration, il était indiqué qu'il était le droit de “*chacun*” ; la référence à la notion plus générique d’“*homme*” est quant à elle plus ambiguë. C'est ainsi à juste titre que Louis B. Sohn se demande si c'est l'individu ou l'humanité tout entière qui peut être considérée comme bénéficiaire de cette déclaration. Il conclut cependant que c'est plutôt l'individu

qui est en dernière analyse le bénéficiaire du droit ; il s'appuie pour cela sur le fait que c'est également lui qui peut revendiquer les droits à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes consacrés par la même déclaration.⁴⁹⁹ On hésitera pour notre part à trancher aussi nettement la question. La dernière phrase du premier principe de la Déclaration de Stockholm, non seulement implique une conception extensive de l'environnement, mais semble également conférer une dimension collective au droit en question ; on observera en effet que toutes les situations auxquelles elle fait allusion - *apartheid*, domination coloniale ou étrangère - se réfèrent en premier lieu au peuple et non à l'individu. On observera en substance que c'est dans l'intérêt des "*peuples et des générations futures*" qu'il est demandé aux "*gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement*".⁵⁰⁰

- 247 Il ressort finalement de la lecture de la Déclaration de Stockholm que la dimension collective du droit à un environnement satisfaisant - qui ne se limite pas au seul environnement naturel - s'impose avec autant d'évidence que sa dimension individuelle ;⁵⁰¹ il paraît également évident qu'en cas de conflit entre le droit individuel et le droit collectif, c'est ce dernier, et partant l'intérêt général, qui devrait légitimement primer. C'est en effet en matière d'environnement que la notion de solidarité trouve une de ses meilleures expressions ; l'énonciation par la Déclaration d'un devoir solennel de l'individu de protéger et d'améliorer l'environnement en apporte, si besoin est, la confirmation

B - En droit international régional

- 248 Au niveau régional, c'est seulement dans le cadre du Conseil de l'Europe que l'idée d'un droit de l'homme à un environnement satisfaisant a été avancée et avec l'intéressante perspective d'être consacrée dans un instrument juridique obligatoire.⁵⁰²
- 249 C'est en 1970, en effet, que la Conférence européenne sur la protection de la nature proposait l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme tendant à garantir le droit de chaque individu à la jouissance d'un environnement sain et non dégradé ; pareil instrument devait ainsi consacrer le droit de respirer un air et de boire une eau raisonnablement exempts de pollution, le droit d'être protégé contre les bruits excessifs et autres nuisances, ainsi que le droit à un accès raisonnable à la mer, à la campagne et à la montagne.⁵⁰³
- 250 L'idée fut plusieurs fois relancée⁵⁰⁴ et fit même l'objet d'un projet de protocole assez détaillé ; rédigé par le professeur Heinhard Steiger à la demande de la République Fédérale d'Allemagne, ce texte faisait du droit de l'individu à un environnement naturel adéquat une partie intégrante de son droit à la santé.⁵⁰⁵ Cette initiative, comme les autres d'ailleurs, ne reçut pas d'écho favorable chez les Etats membres du Conseil de l'Europe ; en 1978, un rapport relatif à l'extension de la Convention européenne des droits de l'homme par l'inclusion de droits économiques, sociaux et culturels, établi par la Commission des questions juridiques de la même organisation, se prononça en effet contre l'incorporation du droit en question dans ladite convention.⁵⁰⁶
- 251 La Déclaration de Stockholm demeure donc le seul instrument international - mais à valeur juridique non obligatoire - à ériger l'environnement en droit et encore le fait-elle de manière biaisée.

II – La solution consacrée par la Charte Africaine

- 252 L'article 24 de la Charte Africaine, quant à lui, énonce *expressis verbis* un droit à l'environnement et désigne clairement son titulaire : le peuple ; il n'en est pas pour autant d'une très grande transparence. On peut en effet s'interroger tant sur le contenu du droit que sur sa mise en oeuvre ou sur l'identité exacte de son titulaire.

A - Contenu du droit

- 253 Comme le suggèrent fortement les termes “*global*” et “*développement*”, la notion d'environnement devra, semble-t-il, faire ici l'objet d'une approche intégrée. L'article 24 de la Charte Africaine n'assigne en effet aucun contenu précis au droit qu'il proclame ; il serait donc abusif d'appréhender celui-ci d'un seul point de vue écologique.⁵⁰⁷
- 254 On peut à juste titre estimer que la liberté, la paix et le développement économique participent tout autant qu'un cadre naturel sain à un environnement satisfaisant et global ; le droit énoncé à l'article 24 serait ainsi une espèce de *droit-synthèse*. Pareille approche peut présenter un certain intérêt théorique mais n'a pas vraiment d'intérêt pratique.⁵⁰⁸ Le point méritait toutefois d'être soulevé dans la mesure où la question de l'environnement naturel n'est pas totalement indépendante de ces autres questions et particulièrement de celle du développement économique.⁵⁰⁹
- 255 Cela ressort nettement du “*rapport Founex*”⁵¹⁰ dont les conclusions firent la substance des recommandations d'un rapport du Secrétaire Général des Nations Unies destiné à la Conférence de Stockholm de 1972 ;⁵¹¹ il y est en effet précisé que
- “les problèmes de l'environnement qui se posent aux pays en voie de développement se rangent en deux grandes catégories, ceux qui résultent de la pauvreté ou de l'insuffisance du développement lui-même, et ceux qui résultent du processus de développement”⁵¹²
- 256 Le sous-développement comme le mal-développement exercent à n'en pas douter une influence défavorable sur l'environnement. Mais la relation entre les deux phénomènes n'est pas à sens unique, elle est interactive : un environnement dégradé peut être autant l'effet que la cause du sous-développement économique.
- 257 La désertification par exemple⁵¹³ a pour origine une perturbation des éco-systèmes des terres arides et commence généralement pendant les périodes de sécheresse là où des terres déjà vulnérables font l'objet d'une exploitation intensive⁵¹⁴ par des populations acculées ; l'homme en est donc à la fois victime et responsable. Elle menace l'ensemble du processus de développement des pays touchés et l'absence de développement entrave à son tour la lutte contre celle-ci ;⁵¹⁵ bien qu'il existe parfois des solutions techniques à ce problème, elles sont compromises par le manque de ressources financières de ces pays.⁵¹⁶ La déforestation, autre plaie du continent africain,⁵¹⁷ peut quant à elle être dans une certaine mesure imputée à la forte consommation de bois de certaines populations pour leur usage domestique⁵¹⁸ ou au système de culture par brûlis ; quand elle ne repose pas tout simplement sur les impératifs du développement lui-même qui commande une exploitation maximale des forêts. Elle provoque un lessivage et une fragilisation des sols qui ont de graves répercussions sur la fertilité et donc la capacité productive de ces derniers.⁵¹⁹ Quand à la lutte contre le criquet migrateur responsable de la dévastation des récoltes de régions entières, son efficacité est également tributaire de moyens matériels importants.⁵²⁰

- 258 Pour un très grand nombre de peuples africains, ces divers aspects du problème de l'environnement naturel revêtent une importance vitale. Pour ceux-ci et pour les autres, un *“environnement global et satisfaisant propice à leur développement”* signifie également un environnement de qualité : c'est-à-dire une eau, un air exempts de toute pollution excessive, la sauvegarde d'une flore et d'une faune qui sont d'autant plus importantes qu'elles font parfois parties intégrantes du mode de vie traditionnel -nourriture, médecine par exemple - de certains peuples africains.

B - Mise en œuvre du droit

- 259 L'article 24 ne met aucune obligation précise à la charge des Etats. Il serait cependant logique que le droit énoncé ait implicitement pour corollaire un devoir des Etats : celui de prévenir toute atteinte à l'environnement naturel qui soit préjudiciable au développement de leurs peuples. On peut, à ce propos, rapprocher cette disposition du troisième considérant du préambule de la Charte d'Addis Abeba qui énonce de manière tout aussi imprécise le devoir des dirigeants africains de *“mettre les ressources naturelles et humaines de [leur] continent au service du progrès général de [leurs] peuples dans tous les domaines de l'activité humaine”*.
- 260 C'est là à notre sens l'allusion la plus directe à l'environnement faite par cet instrument fondamental.⁵²¹ Ce n'est que peu à peu que la protection de l'environnement deviendra et restera une des préoccupations de l'organisation panafricaine.⁵²² Cette question fera par la suite l'objet d'engagements plus ou moins détaillés et plus ou moins contraignants de la part des Etats africains. On pourra par conséquent considérer que la mise en oeuvre du droit des peuples à un environnement satisfaisant consistera avant tout dans le respect par les Etats des obligations plus précises qu'ils ont contracté du fait de leur participation à certains instruments juridiques internationaux, tant universels que régionaux ; seuls, toutefois, ces derniers nous intéresseront ici.⁵²³
- 261 C'est en 1968⁵²⁴ qu'a été adoptée par les Etats africains une convention générale relative à l'environnement du continent : la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles⁵²⁵ dont l'article II pose le principe fondamental suivant :
- “Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population”.
- 262 Au rang des intérêts majeurs des populations figure vraisemblablement celui de leur développement économique et social ; d'où le lien clairement établi entre les questions d'environnement et de développement. L'article VII par exemple relatif aux ressources en faune parle du devoir des Etats d'assurer une conservation et une utilisation rationnelle de celles-ci dans le cadre du développement économique et social ;⁵²⁶ quant à l'article XIV, il demande aux Etats de veiller à ce que leurs plans de développement prennent en considération tant les facteurs écologiques que les facteurs économiques et sociaux. C'est cependant l'article XVII relatif aux dérogations qui nous éclaire le plus sur la nature de ce lien ; au rang des situations susceptibles de libérer les Etats parties de leurs obligations figurent en effet l' *“intérêt supérieur de l'Etat”* et plus significatif encore, le *“cas de famine”*.
- 263 Les autres conventions relatives à la protection de l'environnement africain ont quant à elles un objet plus spécifique mais confirment toutes, chacune à sa manière, le lien dialectique existant entre l'environnement et le développement ; certaines, par exemple,

organisent la lutte contre le criquet migrateur⁵²⁷ ou la sécheresse,⁵²⁸ d'autres, la protection de la santé des plantes⁵²⁹ ou encore de la mer Méditerranée contre la pollution.

⁵³⁰ On se réjouira également dans ce contexte de l'adoption le 29 janvier 1991 par les Etats africains d'une convention visant à interdire les importations de déchets dangereux en Afrique ;⁵³¹ on se souviendra en effet que certains Etats financièrement exsangues ont dans le passé accepté le stockage des déchets toxiques d'entreprises industrielles européennes.⁵³²

264 On trouve également des dispositions relatives à l'environnement dans certains des instruments régissant les bassins hydrographiques africains. L'article 3 du Statut relatif à la mise en valeur du Bassin du Tchad énonce par exemple l'engagement des Etats parties de s'abstenir de prendre, sans en saisir au préalable la Commission du Bassin du Tchad, toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible sur l'état sanitaire des eaux, ou sur les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore dudit bassin.⁵³³

265 Cette disposition pose implicitement le problème des effets négatifs sur l'environnement naturel engendrés par le développement industriel et agricole. Comment dès lors concilier les exigences du développement économique et social des pays africains, qui suppose un certain degré d'industrialisation et de modernisation de l'agriculture - par l'utilisation d'agents chimiques - avec celles de la protection de l'environnement naturel ? La solution idéale réside dans la réalisation d'un équilibre entre les deux impératifs. Le réalisme, quant à lui, commande que l'on s'attaque en priorité au problème le plus crucial du continent, le sous-développement économique,⁵³⁴ en restant toutefois attentif aux questions d'environnement les plus graves ; on peut en effet considérer que les pays peu industrialisés

"ne peuvent renoncer à la croissance et à la transformation à seule fin de protéger les ressources naturelles ou de conserver un habitat naturel intact. Les mesures prises, en faveur de l'environnement, par prélèvement sur les ressources destinées au développement risquent, à long terme, de manquer leur but en ce sens qu'elles peuvent freiner le développement et, de ce fait, réduire l'importance des ressources dont on dispose, en fin de compte, pour améliorer l'environnement".⁵³⁵

266 La Déclaration de Stockholm confirme cette opinion quand elle affirme que les politiques nationales d'environnement doivent renforcer le potentiel de progrès des pays en développement et non l'affaiblir ou empêcher l'instauration de meilleures conditions d'existence pour tous.⁵³⁶ La seule urgence est par conséquent de s'occuper des insuffisances de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement ou à des catastrophes naturelles ; mais à ce propos, il semblerait que les Etats africains concernés ne fassent pas toujours ce qui est dans leur pouvoir.⁵³⁷

267 Toujours à propos de la mise en oeuvre du droit des peuples à un environnement satisfaisant, on pourrait parfaitement concevoir que les Etats aient dans ce domaine un devoir d'information et de consultation à l'égard de leurs peuples ; tout projet ou plan de développement risquant de perturber gravement l'environnement naturel devrait ainsi faire l'objet d'une enquête d'utilité publique au cours de laquelle ces derniers pourront émettre leurs points de vue. C'est aux peuples qu'il appartiendrait d'apprécier les coûts et avantages du projet en termes, respectivement, d'environnement et de développement et de trancher finalement le débat sur les priorités.

C - Le sujet du droit

- 268 Là encore, la Charte Africaine entretient l'équivoque ; elle désigne en effet le peuple comme sujet du droit énoncé sans apparemment préciser à quoi elle se réfère exactement. Le "*peuple-Etat*" comme le "*peuple-ethnie*" pourraient ainsi prétendre à la subjectivité proposée sans que le sens ou l'utilité de l'article 24 aient, de quelque manière que ce soit, à en souffrir. *A priori*, cette interprétation n'est donc pas à exclure ; elle semble même être confortée par le libellé de l'article 24. Ce dernier assigne en effet une fin bien précise au droit consacré : le développement des peuples. On dispose donc d'une clé pour l'interprétation de cette disposition : le peuple aurait ici les mêmes contours que celui auquel l'article 22 confère le droit au développement.⁵³⁸

Conclusion

- 269 Par sa consécration emphatique des droits des peuples, la Charte Africaine s'inscrit dans le prolongement conceptuel d'un autre texte important en la matière, la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger le 4 juillet 1976.⁵³⁹ Ce dernier document se distingue toutefois de la Charte Africaine en ce qu'il ne prévoit expressément ni l'égalité de droits des peuples ni leur droit au développement.⁵⁴⁰ Il est par contre beaucoup plus explicite quand il traite, par exemple, du droit des peuples à l'existence⁵⁴¹ ou de leur droit à l'autodétermination politique.⁵⁴² Mais surtout, il tient clairement compte du fait minoritaire non seulement en assimilant la minorité à un peuple à part entière, mais aussi en lui conférant des droits spécifiques.⁵⁴³ En substance, il va même jusqu'à assortir de garanties et de sanctions tous les droits énoncés.⁵⁴⁴
- 270 Dans l'ensemble toutefois, on peut considérer que ce qui sépare ces deux documents est beaucoup moins important que ce qui les rapproche. Ces textes reposent en effet tous les deux sur la conviction qu'il existe un lien étroit entre le respect des droits de l'homme et celui des droits des peuples,⁵⁴⁵ bien qu'on puisse cependant observer une légère différence d'appréciation quant à la nature de ce lien.⁵⁴⁶ Malgré ses silences et imprécisions, la Charte Africaine n'est finalement pas moins généreuse que la Déclaration d'Alger : elle demande seulement un plus grand effort d'interprétation ; le caractère plus ou moins explicite de ces deux textes tiendrait principalement, selon nous, à leur nature juridique différente. Un traité est en effet pratiquement toujours une somme de compromis alors qu'un texte d'origine privé, sans vocation juridique particulière, n'a pas vraiment à tenir compte des intérêts et de la susceptibilité des Etats. La seule différence majeure entre les documents est donc que la Déclaration d'Alger est dépourvue de toute valeur juridique alors que la Charte Africaine a la valeur qui s'attache à toute convention régulièrement ratifiée ; on devra, par conséquent, en tirer les conclusions qui s'imposent.
- 271 Il est clair tout d'abord que les Etats parties à la Charte Africaine ont juridiquement la responsabilité de mettre en oeuvre les droits collectifs énoncés, et ce au même titre que les droits individuels ; l'article 1, relatif à l'engagement des Etats, n'opère en effet aucune distinction quant aux droits protégés.⁵⁴⁷ Le fait que l'expression "*tout peuple*" ait été supprimée de la version finale de l'article 2 qui énonce le principe de non-discrimination ne porte pas ici à conséquence ; cette suppression n'a, semble-t-il, été dictée que par de pures considérations de syntaxe.⁵⁴⁸ Il est clair également que c'est aux seuls Etats parties qu'il appartient de mettre en oeuvre lesdits droits. On ne manquera donc pas de

s'interroger sur la valeur juridique de la consécration du droit des peuples au développement et de leur droit à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité dont la mise en oeuvre ne dépend pas de la seule bonne volonté des Etats parties mais exige au contraire la coopération d'Etats tiers. La Charte Africaine aurait sur ce point précis la même portée juridique qu'un acte unilatéral collectif fixant certaines prétentions de droits non opposables aux Etats tiers parce que non encore compatibles avec le droit international général. La communauté internationale - ou plutôt une partie de celle-ci - étant en dernière analyse le véritable débiteur des droits en question, il est difficile de voir dans la disposition qui les incorpore une proposition normative dont les peuples pourraient effectivement se prévaloir. Ces droits peuvent néanmoins faire l'objet d'une lecture pleinement conciliable avec le principe de l'effet relatif des conventions : les peuples africains sont en droit d'exiger de leurs Etats une redistribution des éventuels produits encaissés par ces derniers au titre du droit au développement et du droit au patrimoine commun de l'humanité.

NOTES

1. Articles 19 et 20.

2. Article 21.

3. Article 22.

4. Article 23.

5. Article 24.

6. Voir par exemple, Krzysztof Drzewicki, "The Rights of Solidarity-the Third Revolution of Human Rights", *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1984, Vol. 53, Fasc. 3-4, pp. 26-46.

7. Ainsi en est-il notamment du droit au développement dans la *Déclaration sur la Race et les Préjugés Raciaux*, adoptée par la Conférence Générale de l'U.N.E.S.C.O. le 27 novembre 1978, et du droit à la paix dans la *Déclaration sur la Préparation des Sociétés à vivre dans la Paix*, Rés. A.G. 33/73 (15/12/1978).

8. "[...] on constatera qu'il n'existe pas de définition admise du mot 'peuple' ni de moyen permettant de le définir avec certitude", Aureliu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination*, Nations Unies Doc. E/CN/4.Sub.I/404/Rev., New York, 1981, p. 37 (# 269) ; pour ses différents sens, voir *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, pp. 449-450.

9. Ernest Renan parlait par exemple d'un "plébiscite de tous les jours", "*Qu'est-ce qu'une Nation ?*", *Oeuvres Complètes* 887, 1822, pp. 903-904, cité par Yoram Dinstein, "Collective Human Rights of Peoples and Minorities", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 25, Jan. 1976, p. 104 ; toujours pour Ernest Renan, "Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple", cité par Charles Rousseau, *Droit international public*, Tome II, Paris, Sirey, 1974, p. 27. Voir également, José Echevarría, "Le peuple comme communauté du manque - Eléments pour une définition", in Antonio Cassese & Edmond Joue, *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger Levrault, 1978, pp. 98 ss.

10. Dans le cadre des Nations Unies, et à propos du droit à l'autodétermination, le peuple n'est défini que par rapport à des situations de subjugation, de domination ou d'exploitation étrangère ; voir par exemple la résolution A.G. 1514 (XV) du 14 décembre 1960, *Déclaration d'octroi*

d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On remarquera ici que l'article 1 de la Convention n° 169 de l'O.I.T. fait place au principe d'autoqualification en disposant que "le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions" de ladite convention, *Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, du 27 juin 1989.

11. Auréliu Cristescu, *op. cit.*, p. 38 (# 275) ; voir aussi S. Calogéropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 24. Pour Charles Chaumont, en optant pour une définition abstraite du peuple, on omet "[...] un facteur essentiel, qui est celui de la liberté concrète du peuple, qui, quel que soit le concept *a priori* auquel il puisse être abstraitement rattaché, s'exerce chaque fois avec une originalité fondamentale provenant de sa nature de liberté. Dans ce cas, la définition d'un peuple ne se fait, ni *a priori* ni d'une manière abstraite : elle se fait dans le mouvement même d'un peuple, et bien entendu ce mouvement ne peut être que concret et repose sur une certaine intensité de volonté. Il s'agit donc, non pas d'une caractéristique prédéterminée mais d'une "action ". La méthode d'analyse consiste donc ici à partir de l'action pour déduire le droit, et non pas à utiliser le droit pour expliquer l'action", "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", *Annuaire du Tiers Monde*, Berger Levrault, 1976, p. 16. ; voir également Claude Nigoul et Maurice Torrelli selon qui, "La violence définit le peuple sur le plan interne comme sur le plan international", *Les mystifications du Nouvel Ordre International*, Paris, P.U.F., 1984, p. 42.

12. *Rapport du rapporteur, op. cit.*, pp. 4-5 (# 13) ; ce rapport, on le répétera, a également souligné : "la forme rédactionnelle relativement simple des articles conçue ainsi pour permettre une certaine souplesse dans l'application et l'interprétation ultérieure par les futurs utilisateurs de l'instrument juridique, le soin étant laissé aux organes de protection des droits de l'Homme, de compléter la Charte", *ibid.*.

13. L'alinéa 4 de l'article 31 ("Règle générale d'interprétation") de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 dispose qu'Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties".

14. Voir par exemple la définition de Georges Scelle : "Le mot 'peuple' nous paraît indiquer [...] un groupe quelconque de ressortissants étatiques, sans qu'il soit besoin pour constituer ce groupement d'autre condition que celle de la cohésion des volontés des individus qui en font partie", Georges Scelle, *Précis de droit des gens - Principes et systématique*, II^e Partie, Paris, Recueil Sirey, 1934, p. 259 (souligné dans le texte).

15. Nations Unies, A.G. Rés. 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, (c'est nous qui soulignons).

16. Souligné par nous ; la version anglaise reprend la même formulation.

17. Ces deux termes n'embrassent habituellement pas la même réalité : "Le mot peuple opposé à celui de population (ou à celui d'habitants d'un territoire), suggère l'existence d'une certaine unité 'nationale' [...]", Hubert Thierry, Jean Combacau, Serge Sur et Charles Vallée, *op. cit.*, p. 482.

18. Souligné par nous ; voir aussi, article 23 (2) *littera b*).

19. En date du 14 décembre 1962 : *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* ; celle-ci dispose que : "1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé".

20. Ainsi rédigé : "1. All peoples shall freely dispose of their wealth and natural resources. This right shall be exercised in the exclusive interest of the people. In no case shall a people be deprived of it. [...] 5. States parties to the present Charter shall undertake to eliminate [...] so as to enable their peoples to fully benefit from the advantages derived from their national resources", (souligné par nous).

21. Voir par exemple, C.T.Onions (Ed.), *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Third Edition, Oxford, Clarendon Press, 1959, pp. 1468 & 1546.

22. Quant à la valeur probante des différentes versions de la Charte Africaine, on remarquera que celle-ci ne comporte pas de clause du style : “L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine”, *Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, art. 10 (2) ; cf., également l'article 24 (2) de la Charte constitutive de l'O.U.A.. Toutefois, la Charte Africaine ayant été adoptée dans le cadre de l'O.U.A., on peut penser que les textes rédigés dans chacune des langues officielles de cette organisation font également foi ; la Charte d'Addis Abeba étant silencieuse sur ce point on se reportera utilement à son article 24 al. 2 précité. Dans cette situation de divergence entre deux textes à valeur juridique égale, on pourra s'inspirer d'une certaine jurisprudence qui accorde “la primauté au texte original, déterminé par un recours aux travaux préparatoires (référence à la langue dans laquelle le texte a été primitivement rédigé)”, Charles Rousseau, *Droit international public*, Tome 1, Paris, Soufflot, 1970, p. 290 (# 249) ; il s'agirait semble-t-il ici du texte français.

23. On pourrait en effet soutenir que l'utilisation du seul substantif “people” est délibérée et motivée par la volonté de ne pas souscrire à l'équation réductrice : peuple = population.

24. Ainsi durant la seconde conférence Ministérielle de Banjul (7-27 janvier 1981), il a été observé que : “Après les travaux du Comité de rédaction, il s'est avéré que les versions anglaise et arabe du projet étaient différentes de la version française. Vérification faite, la version française comportait bien toutes les modifications retenues par la Conférence. Il fallait donc adopter les deux autres versions sur cette version française. Ce travail fut confié à deux groupes de délégués. *Le résultat a été satisfaisant*”, (souligné par nous), *Rapport du Rapporteur*, O.U.A., CAB/LEG/67/3/Draft Rapt. Rpt (II) Rev. 2, p. 25 (#114).

25. “2. States parties to the présent Charter shall take the necessary measures to protect the health of their *people* and to ensure that *they* receive medical attention when *they* are sick”, (souligné par nous).

26. “Les Etats africains [...], “Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte [de l'O.U.A.], d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique [...]; Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique [...] et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid [...]”, Préambule, 3^e et 8^e considérant.

27. Nous réservons ici le sens de l'adjectif “opprimé”.

28. “*Tenant compte* des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples”, Préambule, 4^e considérant.

29. “[...] Concrètement, un (1) individu peut faire partie d'une (2) famille nucléaire, d'une (3) grande famille [...], d'un (4) voisinage, d'un (5) village ou d'un quartier, d'un (6) ensemble administrativement (politiquement) et économiquement fermé (tribu, vallée, canton, paroisse, grande ville), d'une (7) région (pays, souveraineté locale), d'une (8) province culturelle, d'un (9) peuple, d'une (12) zone continentale, d'un (13) continent, d'une (14) zone intercontinentale et de (15) l'humanité”, *Encyclopaedia Universalis*, Vol. 6, 8^e publication, Paris, Encyclopaedia Universalis France, 1975, p. 675.

30. Préambule, 8^e considérant et article 2.

31. Comparer avec la Charte d'Addis-Abéba du 23 mai 1963 et la Charte Culturelle de l'Afrique du 5 juillet 1976 qui n'y font qu'une brève allusion à travers un considérant de leur préambule rédigé dans des termes identiques et apparemment soigneusement choisis : “Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos *peuples* et la coopération entre nos *Etats*, afin de répondre aux aspirations de nos *populations* vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences *ethniques* et *nationales*”, (souligné par nous). Pour un inventaire des minorités ethniques, tribales, raciales,

linguistiques et religieuses en Afrique, cf., par exemple, Jay A. Sigler, “*Minority Rights - A Comparative Analysis*”, London, Greenwood Press, 1983, pp. 205-213.

32. “Reconnaître aujourd'hui l'existence et la pertinence de l'espace ethnique en politique, ce n'est pas proférer un discours archaïsant et primitiviste renvoyant à un goût d'exotisme passé de mode. Toutes les sociétés, libérales ou socialistes, redécouvrent l'ethnicité comme revendication pressante sinon violente d'identités collectives longtemps niées. Peut-on vraiment dire du fait ethnique qu'il est “politique” lorsqu'il se manifeste chez elles, et le considérer comme un résidu exotique lorsqu'il se maintient ailleurs?”, Claudette Savonnet-Guyot, “La communauté villageoise comme système politique - un modèle ouest africain”, *Revue Française de Sciences Politiques*, Vol. XXV, N° 6, Décembre 1975, p. 1113. Sur le renouveau de l'ethnicité, cf., Nathan Glazer & Daniel Moynihan, “Why Ethnicity?”, *Commentary*, Vol. 58, n° 4, Oct. 1974, p. 39.

33. Jean-Loup Amselle, “Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique”, in Jean-Loup Amselle & Elikia M'Bokolo, (Dir.), *Au cœur de l'ethnie - Ethnies, tribalismes et état en Afrique*, Paris, Editions La Découverte, 1985, pp. 14-15 ; Maurice Glélé Ahanhanzo abonde dans ce sens quand, à propos de l'Etat africain, il affirme de manière incisive que “Les communautés ethniques qui le composent, avec leur langue, leur culture et leur territoire propres, leur histoire et leur technologie particulières, leur économie, sont des nations au même titre que les Kurdes, les Tchèques, les Arabes, les Ukrainiens, les Géorgiens, les Basques, les Slovènes, les Albanais [...] et non point des “Tribus” comme les ethnologues de la colonisation ont tenté de le faire admettre. Igbos, Peuls, Haoussas, Yorubas, Wolofs, Bambaras, Koniaguis [...] vivent certes, dans des conditions matérielles rudimentaires, mais des nations, au demeurant conscientes de leur identité et de leur continuité historique, ne peuvent être appelées “tribus” que par abus de langage ou par mépris. Dans certains Etats multinationaux, comme l'Urss ou la Yougoslavie, de telles communautés nationales porteraient le nom de “nationalités”. Dans d'autres pays européens, comme la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Belgique, la réalité multinationale existe. Néanmoins, il ne vient à l'idée d'aucun anthropologue, ethnologue, sociologue, politologue ou journaliste d'employer le terme de “tribu” pour se référer aux communautés ethniques qui les composent, ou de “tribalisme” pour décrire leurs conflits et les manifestations conjoncturelles de leur ethnocentrisme”, “La Déclaration d'Alger et l'Afrique”, in Antonio Gassese & Edmond Jouve (Eds.), *op. cit.*, pp. 206-207. Voir également Bernard Feller, *Les Etats d'Afrique Noire de l'indépendance à 1980-Essai de typologie*. Thèse (Université de Neuchâtel), Berne, Peter Lang, 1987, p. 22.

34. “Du grec *ethnos*. peuple : groupement organique d'individus de même culture : *l'ethnie française*”. *Grand Larousse Encyclopédique*, Paris, Editions Larousse, Tome 4, 1961. “L'étude de l'ethnie fait partie de celle des unités ethniques, mais toutes les unités ethniques ne sont pas des ethnies. Ce fait conduit à un principe primordial de la théorie de l'ethnie : chaque individu se trouve au centre d'une hiérarchie d'unités ethniques qui l'entourent comme un système de cercles concentriques dont celui qui se distingue le plus ostensiblement par ses éléments culturels est l'ethnie”. *Encyclopaedia Universalis*, Vol. 6, 8^e publication, Paris, Encyclopaedia Universalis France. 1975, p. 675.

35. Voir par exemple, en Côte d'Ivoire les ethnies Baoulé (1 million d'individus) et Bété (300 000), source : Jean-Pierre Dozon, “Les Bété : une création coloniale”, in Jean-Loup Amselle & Elikia M'Bokolo (Eds.), *op. cit.*, p. 56 ; au Kenya les ethnies Agikuyu (3,2 millions) et Abaluyia (2,1 millions), chiffres de 1979, source : Atiando-Odhiambo, *1977 Kenya Population Census ; Kenya Official Handbook*, 1983 ; Ogot ; and Osgo, cité par Simeon W. Chilungu, “Kenya - Recent Developments and Challenges”, *Cultural Survival Quarterly*, Vol. 9, Number 3, 1985, p. 15.

36. Voir *supra*, p. 132.

37. Héctor Gros Espiell, *Le droit à l'autodétermination - Application des résolutions de l'O.N. U.*, Nations Unies, New York, 1979, Doc. E/CN.4/Sub. 2/405/Rev. 1, p. 9 (# 56).

38. De l'examen de quelques définitions de l'ethnie, Jean-Loup Amselle retient l'existence d'un “certain nombre de critères communs tels que : la langue, un espace, des coutumes, des valeurs,

un nom, une même descendance et la conscience qu'ont les acteurs sociaux d'appartenir à un même groupe", "Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique", in Jean-Loup Amselie & Elikia M'Bokolo, (Ed.), *op. cit.*, p. 18 ; voir également P. Alexandre, *supra*. Chapitre 1, note 4.

39. Souligné par nous, P. Mercier [1961, 65], cité par Jean-Loup Amselie, *op. cit.*, pp. 16-17 ; voir également, *Encyclopaedia Universalis*, Vol. 6, 8^e publication, Paris, *Encyclopaedia Universalis France*, 1975, p. 675. N'est-il pas à ce propos symptomatique de constater que l'Assemblée Générale des Nations Unies ait un temps fait de l'élément ethnique un des critères d'identification des peuples des territoires non autonomes ? Celle-ci a, en effet, affirmé qu'"Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre", principe IV de la résolution A.G. 1541 (XV) du 15 décembre 1960, *Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*.

40. Bernard Feller, *op. cit.*, p. 21.

41. Lanciné Sylla, *Tribalisme et parti unique en Afrique noire*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1977, pp. 23-24.

42. On préférera ici cette locution à celle de "peuple-nation" qui, comme on le verra, est d'utilisation particulièrement délicate en Afrique.

43. "Caméléon : reptile saurophidien possédant la propriété mimétique de prendre la couleur de son support", Emile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Nouvelle édition, Editions Universitaires, 1958, p. 167.

44. Les 3 premiers des 7 principes énumérés par l'article 3 sont en effet les suivants : "1. Egalité souveraine de tous les Etats membres ; 2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ; 3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante".

45. 8^e considérant.

46. "Article 1 (2).

47. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ; son article 1 (1) dispose : "Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

48. Leur nombre s'élevait à 42 au 1^{er} janvier 1993.

49. Paragraphe 1 a), (c'est nous qui soulignons).

50. "Tout peuple a droit à l'existence".

51. Approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 ; la "Convention de 1948" dans le reste du texte.

52. Le mot "génocide" (du grec *genos*, race, tribu et du latin *cide*, tuer) a été forgé par Raphael Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, Carnegie Endowment for World Peace, 1944, p. 79.

53. "a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".

54. "Les Parties contractantes confirment que le génocide [...] est un crime du droit des gens [...]", (souligné par nous) article I ; à ce propos, il a été précisé par la Cour Internationale de Justice que "[...] les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel", "Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis Consultatif, C.I.J., *Recital*, 1951, p. 23. Le génocide a été classé

“crime contre l'humanité” par l'article 1^{er} attera b) de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ; Ian Brownlie cite “the law of genocide” comme un des exemples de règle de *jus cogens* les moins controversés, *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford, Third Edition, 1979, p. 513.

55. Hubert Thierry, Jean Combacau, Serge Sur, Charles Vallée, *Droit international public*, Paris, Editions Montchrestien, 4^e édition, 1984, p. 459. On doit préciser ici que la Convention de 1948 fut invoquée dans le procès de l'ex-président de Guinée Equatoriale, Macias N'Guema, qui fut sur cette base inculqué et convaincu de génocide ; on ne peut cependant pas voir dans ce procès un véritable exemple d'application de ladite convention, tout d'abord parce que la Guinée Equatoriale n'était pas partie à cet instrument et surtout parce qu'à aucun moment le procureur ne tenta de définir le crime de génocide tel qu'il a été défini par cette convention, *cf.*, Alejandro Artucio, *The Trial of Marias in Equatorial Guinea - The Story of a Dictatorship*, Geneva, International Commission of Jurists and International University Exchange Fund, 1979, pp. 30-31.

56. “[...] un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel* [...]”, article II, (souligné par nous).

57. Yoram Dinstein, *op. cit.*, pp. 105-106 ; “Au cours de l'élaboration de la Convention [sur le génocide], on a soutenu que le génocide existe à partir du moment où un individu est atteint par un acte de génocide ; si l'intention du crime existe, il y a génocide même si un seul individu est atteint. L'emploi de l'expression “membres du groupe” aux alinéas a) et b) de l'article II, indiquerait qu'il y a génocide dès qu'un membre du groupe est attaqué”, *Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide*, préparée par Mr Nicodème Ruhashyankiko (Rapporteur spécial), Nations Unies, Doc. E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978, p. 14 (# 50) ; voir aussi, *Comptes rendus analytiques des séances*, 21 octobre/10 décembre 1948, Doc. officiels de l'Assemblée Générale, 3^e session, 1^{ère} partie, 6^e Commission, 69^e et 73^e séances.

58. National, ethnique, racial ou religieux, *cf.*, article II.

59. Cité par Leo Kuper, *The Prevention of Genocide*, New Haven and London, Yale University Press, 1985, p. 13. Voir également la réponse du gouvernement paraguayen aux accusations de génocide contre les indiens Aché : selon lui, bien qu'il y ait des victimes et un responsable, il manque le troisième élément nécessaire pour établir le crime de génocide, à savoir l'intention, et sans intention on ne peut pas parler de génocide, *ibid.*, p. 12.

60. Pour un aperçu des débats à ce sujet voir, *Comptes rendus analytiques des séances*, 21 octobre/10 décembre 1948, Doc. officiels de l'Assemblée Générale, 3^e session, 1^{ère} partie, 6^e Commission, 74^e séance et suivantes ; une résolution adoptée deux années plus tôt contenait une définition moins étroite du génocide, elle énonçait en effet dans son préambule : “On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres”, (souligné par nous), *Le crime de génocide*, Nations Unies, A.G. Rés. 96 (I) du 11 décembre 1946.

61. “Les actes énumérés aux alinéas a) à d) de l'article II [...] sont des actes de génocide physique [...] et de génocide biologique [...]”, Nicodème Ruhashyankiko, *op. cit.*, p. 23 (# 88) ; sur le caractère limitatif de cette liste, voir *ibid.*, p. 14 (# 48).

62. “destruction d'une ethnie sur le plan culturel”, définition du *Dictionnaire Encyclopédique Larousse*, Paris, Editions Larousse, 1979 ; *cf.*, aussi Nicodème Ruhashyankiko, *op. cit.*, p. 125 (#459).

63. “La Sixième Commission a décidé de ne pas introduire dans la Convention une disposition relative au génocide culturel, par 25 voix contre 16, avec 4 abstentions, 13 délégations n'étant pas représentées au moment du vote”, Nicodème Ruhashyankiko, *op. cit.*, p. 124 (#449).

64. Nicodème Ruhashyankiko, *op. cit.*, p. 123 (# 447). “Dans le projet de convention préparé par le Secrétaire général (article 1, par. 3), on avait donné une liste d'actes constituant le génocide culturel”, *ibid.*, p. 121 (# 441) ; *cf.*, également l'article III du projet du Comité spécial du génocide, *ibid.*, p. 122 (# 442). Sur l'état des opinions favorables et défavorables à pareille inclusion, voir *ibid.*, pp. 122-129 (## 443-461). “Ces actes étaient les suivants : a) transfert forcé d'enfants dans un

autre groupe humain ; b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture d'un groupe ; c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés ; d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux ; e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte ; destruction ou dispersion de documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte", Nicodème Ruhashyankiko, *op. cit.*, pp. 121-122 (# 441).

65. Pour une définition intéressante du génocide voir par exemple celle qu'en donne Raphael Lemkin : "Par 'génocide' nous voulons dire la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique... En général, le génocide ne veut pas dire nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné d'actions différentes qui tendent à détruire les fondations essentielles de la vie des groupes nationaux, dans le but de détruire ces groupes mêmes. L'objectif d'un plan pareil serait la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion, et de l'existence économique des groupes nationaux, et la destruction de la sécurité personnelle - de la liberté, de la santé, de la dignité, et même des vies des individus qui appartiennent à ces groupes. Le génocide est dirigé contre le groupe national comme entité, et les actions qu'il entraîne sont dirigées contre les individus, non dans leurs capacités individuelles, mais comme membres du groupe national", "Le génocide", *Revue Internationale de Droit Pénal*, N° 10, 1946, p. 371 ; voir également Hervé Savon pour qui "Refouler un peuple, le chasser de ses terres, le déporter, c'est souvent commettre un génocide indirect", *"Du Cannibalisme au génocide"*, Paris, Librairie Hachette, 1972, p. 182.

66. Comme le faisait observer Paul Valéry dans la bouche de Lucrèce, "Le manque d'un seul mot fait mieux vivre une phrase : elle s'ouvre plus vaste et propose à l'esprit d'être un peu plus esprit pour combler la lacune", Paul Valéry, "Dialogue de l'arbre", in *Oeuvres*, Vol. II, Gallimard, La Pléiade, 1960, p. 192.

67. "Des principes applicables".

68. Au 1^{er} janvier 1993, seuls 21 Etats africains en étaient parties.

69. Convention de 1948, article II c).

70. Comme par exemple l'expropriation d'un groupe de ses terres ancestrales pour des raisons d'intérêt public (économie, infrastructure) ; voir aussi Leo Kuper, *op. cit.*, p. 127.

71. Cette disposition pourrait ainsi trouver application dans des situations similaires à celle qui a prévalu durant la crise biafraise où selon un auteur, "Le contrôle et les restrictions relatifs à l'acheminement des vivres destinés aux Biafrais semblent répondre chez le gouvernement fédéral moins à une intention systématique de destruction qu'à des impératifs de stratégie et tactique militaires" ; selon lui encore, "Les massacres perpétrés dans le nord antérieurement à la proclamation unilatérale de la République biafraise semblent vérifier la thèse du génocide. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que les motivations des destructions étaient d'ordre tant ethnique que social", Francis Wodie, "La sécession du Biafra et le droit international public", *R.G.D.I.P.*, Oct-Déc 1969, Tome 73, p. 1031.

72. Nicodème Ruhashyankiko. *op. cit.*, pp. 121-122 (# 441) ; voir également *passim*.

73. Ceci ressort avec plus de netteté de la version anglaise de l'article 20 (1) : "All peoples shall have right to existence. They shall have the [...] right to self-determination [...]" (souligné par nous).

74. Article 3, al. 1 et 3.

75. On évalue à 250 000 le nombre de victimes du régime de Idi Amin Dada, Leo Kuper, *op. cit.*, p. 133, voir aussi *Uganda and Human Rights*, Report of the International Commission of Jurists to the United Nations, Geneva, I.C.J., 1977, 167 pp. . En Guinée Equatoriale, sous le régime de Macias N'Guema, on rapporte que sur une population de 400'000 personnes, 50'000 furent assassinées, Léo Kuper, *op. cit.*, p. 133, voir aussi, Dr Alejandro Artucio, *op. cit.*, pp. 32 ss..

76. Voir les exemples sanglants de Soweto et Sharpeville en Afrique Australe.

77. Comme d'ailleurs l'interprétation qui consisterait à voir dans cette disposition une simple condamnation des guerres coloniales ; comme l'a en effet écrit Jean-Paul Sartre, "[...] les troupes coloniales maintenaient leur autorité par la terreur - par des massacres continuels. Ces massacres avaient un caractère de génocide : ils visaient à détruire une partie d'un groupe ethnique, national ou religieux, en vue de terroriser le reste du groupe et de désorganiser la société autochtone [...]" , "On Génocide", cité par Nicodème Ruhashyankiko, *op. cit.*, p. 2 (#8).

78. Leo Kuper, *op. cit.*, pp. 153-154 ; voir également, Jean-Pierre Chrétien, "Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi", in Jean-Loup Amselle & Elikia M'Bokolo, *op. cit.*, p. 158.

79. Leo Kuper, *op. cit.*, pp. 154-155.

80. De 600,000 à 1'000'000 personnes seraient mortes du fait des combats, de la famine ou des maladies, Leo Kuper, "Genocide and Mass Killings: Illusion and Reality", in B. G. Ramcharan (Ed.), *The Right to Life in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 117.

81. Leo Kuper, *Genocide and Mass Killings: Illusion and Reality*, p. 118; pour une opinion contraire, cf., Francis Wodie, *op. cit.*, pp. 1029-1032.

82. Sur cet événement, voir *Uganda and Human Rights*, *op. cit.*, pp. 32-34.

83. Il s'agit de l'ethnie Annobonese en Guinée Equatoriale, cf., Alejandro Artucio, *op. cit.*, p. 3.

84. Confiscation ordonnée par Macias N'Guema de toutes les embarcations existant sur l'île de Bioko - peuplée par les Bubis - empêchant ceux-ci de pêcher, les privant ainsi d'une partie de leur approvisionnement traditionnel en protéines, Alejandro Artucio, *op. cit.*, pp. 15-16.

85. Hervé Savon, *Du cannibalisme au génocide*, Paris, Librairie Hachette, 1972, p. 172 : "Même les transports publics sont interdits aux Massai qui n'ont pas troqué leurs vêtements traditionnels contre la chemise et le pantalon", *id.*

86. Ce serait là une des utilisations possibles - et peut-être même la raison d'être - de la formule de l'article 58 (1) : "ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples". Dans ce cas, deux types de droits sont violés : le droit à la vie des individus composant le peuple et le droit de ce dernier à l'existence. Bien que la preuve de sa violation passe par celle de la violation massive de droits individuels, le droit des peuples à l'existence n'en conserve pas moins ici son autonomie juridique ; c'est de la même manière qu'on déduit généralement de la violation des droits politiques de l'individu, le déni du droit du peuple à l'autodétermination interne.

87. Cf., violations graves ou massives dont parle l'article 58.

88. Rupert Emerson, "Self-Determination", *A.J.I.L.*, Vol. 63, n° 3, July 1971, p. 459; voir dans ce sens également, David B. Knight, "Territory and People or People and Territory? Thoughts on Postcolonial Self-Determination", *International Political Science Review*, Vol. 6, n° 2, 1985, p. 248.

89. Antonio Cassese, "Article 1, Paragraphe 2", in Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (Dir.), *La Charte des Nations Unies - Commentaire article par article*, Paris, Bruxelles, Economica, Bruylant, 1985, p. 43 ; selon Mohammed Bedjaoui, "Il est bien moins que sûr que les rédacteurs de la Charte aient désiré la libération des peuples coloniaux. Leur souci a été plus, semble-t-il, de viser l'égalité des droits des peuples déjà libres, c'est-à-dire de s'assigner comme but l'égalité des Etats, grands ou petits, mais déjà constitués", "Article 1 : Commentaire général", in Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, (Dir.), *op. cit.*, p. 26. En faveur de cette thèse limitative, cf., Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, London, Stevens and Sons, 1950, pp. 50-53, et J.F. Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, pp. 168-173.

90. Articles 1 (# 2) et 55.

91. Antonio Cassese, *Article 1, Paragraphe 2*, p. 43. Sur la controverse autour de la valeur juridique du principe, cf. Georges Abi-Saab, "Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols", *R.C.A.D.I.*, 1979-IV, p. 369; voir également, A. Rigo Sureda, *The Evolution of the Right of Self-Determination - A Study of United Nations practice*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1973, pp. 25-27 et Robert Gorelick, *The Right of Self-Determination in the Practice of the Universal and Regional Organisations*, Thèse I.U.H.E.I., Genève, 1982, 831 pp. .

92. Sur les étapes de cette évolution voir l'étude de Antonio Cassese, "Political Self-Determination - Old Concept and New Developments", in Antonio Cassese, (Ed.), *U.N. Law/Fundamental Rights - Two Topics in International Law*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands, Sijthoff & Noordhoff, 1979, pp. 137-165.
93. Antonio Cassese, *Article 1 : Paragraphe 2*, p. 44.
94. Parag. 1, A.G. Rés. 1514 (XV) du 14 décembre 1960, *Déclaration d'Octroi de l'Indépendance aux Pays et aux Peuples Coloniaux*. Comme son intitulé l'indique, le champ d'application de cette résolution est circonscrit aux peuples coloniaux.
95. Robert Gorelick, *op. cit.*, p. 118 ; selon l'Assemblée Générale le peuple colonial est en effet celui "d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre" (Principes IV et V, Rés. 1541 (XV) du 15 décembre 1960, *Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*). Cette théorie de l'Assemblée Générale est plus connue sous le nom de "salt-water theory" (euphémisme du délégué belge) ; elle signifie que les territoires à considérer comme des colonies sont ceux séparés de la métropole par la mer, Robert Gorelick, *ibid.*, p. 78.
96. David Makinson, "Les droits des peuples : perspectives d'un logicien", in "Le droit des peuples en question ?", *Cahiers*, n° VII, Novembre 1986, (Fondation Internationale Lelio Basso pour le Droit et la Libération des Peuples, Rome), p. 54.
97. *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. A.G. 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 ; pour un historique des négociations relatives au principe de droit des peuples à l'autodétermination, cf., Chris N. Okeke, *Controversial subjects of contemporary international law*, Rotterdam University Press, 1974, pp. 111-120.
98. Antonio Cassese, *Article 1, Paragraphe 2*, p. 47; cf., aussi Robin C. A. White, "Self-Determination: Time for a Re-Assessment?", *Netherlands International Law Review*, Vol. 28, 1981, p. 147. On peut, en effet, considérer que cette résolution soigneusement négociée - durant sept années et par consensus - et adoptée également par consensus, constitue une interprétation autorisée de la Charte des Nations Unies, voir sur ce point, Michel Virally, *L'Organisation Mondiale*, Paris, Librairie Armand Colin, 1970, p. 313 ; le même auteur remarque très justement à propos de cette résolution qu'elle ne parle "plus seulement d'un principe, mais d'un "droit" reconnu directement au profit des peuples", *ibid.*, p. 308.
99. Georges Abi-Saab, *R.C.A.D.I.*, p. 370; *contra*, voir Gaetano Arangio-Ruiz, "The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles on Friendly Relations", *R.C.A.D.I.*, Vol. 137, 1972-III, p. 571 et 614.
100. Cf. sur ce point, Héctor Gros Espiell, "Self-determination and Jus Cogens", in Antonio Cassese, (Ed.), *U.N. Law/Fundamental Rights - Two Topics in International Law*, pp. 167-173 ; et de manière plus générale, Antonio Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, 1986, pp. 124 & 176, Mohammed Bedjaoui, in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, S.F.D.I., Colloque de Bordeaux, Paris, Pédone, 1977, p. 139. Quant à l'article 19 # b du Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, il assimile à un crime international "toute violation grave d'une obligation essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale", *Annuaire de la C.D.I.*, 1980. Vol. II, 2^e partie, p. 31.
101. Gaetano Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 565; dans ce sens, Subrata Roy Chowdhury, "The Status and Norms of Self-Determination in Contemporary International Law", *Netherlands International Law Review*, Vol. 24, 1977, p. 79 et Robert Rosenstock, "The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations: a Survey", *A.J.I.L.*, Vol. 65, 1971, p. 731. Voir *contra*, Antonio Cassese qui fait de cette déclaration une lecture plus restrictive bien qu'il ait concédé que le

paragraphe I du principe contient une définition générale et comprehensive, *Political Self-Determination - Old Concepts and New Developments*, 144. Voir également les propositions afro-asiatiques de 1966 au Comité sur les relations amicales, O.N.U., A.G., Doc. Officiels, XXI^e session, Annexes, Document A/6230, # 458 ; pour la position du Kenya, A/AC. 125/SR.69, p. 25 et du Cameroun, A/AC. 125/SR.91, p. 113 ; selon Ibrahima Fall, pour les Etats africains, “le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie exclusivement la faculté juridique pour tous les peuples assujettis à la domination d'accéder immédiatement, pleinement et définitivement à l'indépendance et à la souveraineté dans le respect de l'intégrité de leurs territoires.”, Ibou Ibrahima Fall, *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Paris I, octobre 1972, p. 372.

102. “tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique [...]”, Paragraphe 1 du 5^e principe.

103. L'autodétermination externe équivaut à la faculté pour un peuple de se déterminer librement dans le champ des relations internationales, c'est-à-dire d'opter pour l'indépendance ou pour l'union avec un autre Etat ; l'autodétermination interne, pour sa part, équivaut à la faculté pour un peuple déjà constitué en Etat d'élire et de conserver le gouvernement de son choix, voir sur ce point, Antonio Cassese, *Political Self-Determination - Old Concepts and New Developments*, p. 137. Voir également, Georges Vedel, “Réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la démocratie et le principe majoritaire”, in Académie du Royaume du Maroc, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Marrakech, 25-27 octobre 1984, p. 29.

104. Antonio Cassese, *Political Self-Determination - Old Concepts and New Developments*, p. 144.

105. Tout Etat a le devoir de favoriser [...] la réalisation du principe [...] afin de : b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ; et en ayant à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, [...]”.

106. Voir dans ce sens, Gaetano Arangio-Ruiz, *op. cit.*, pp. 565-566.

107. Souligné par nous.

108. Par droit de sécession, on entend “le droit qu'a une population de changer de gouvernants, c'est-à-dire de se séparer de l'Etat auquel elle appartient, soit pour s'agréger à un autre Etat, soit pour former un Etat autonome”, Charles Rousseau, *Droit international public*, Tome II, *op. cit.*, p. 32. Sur la prohibition de la sécession, *cf.*, encore le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) précitée : “Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies” ; voir également la déclaration de U. Thant, Secrétaire général des Nations Unies, à Dakar le 4 janvier 1970, “En sa qualité d'organisation internationale, l'O.N.U. n'a jamais accepté, n'accepte pas et n'acceptera jamais [...] le principe de la sécession d'une partie d'un de ses Etats membres.” *cf.*, Nations Unies, *Chronique Mensuelle*, Vol. VII, n° 2, 1970, p. 38.

109. “Même si l'on prétendait que cette disposition avait à l'origine pour seul but de viser les situations en Afrique australe, cette formulation générale (“tout Etat”) constitue une arme potentielle utilisable par tout peuple, en dehors même des catégories reconnues par l'O.N.U.”, Aziz Hasbi, *Les mouvements de libération nationale et le droit international*, Rabat, Editions Stouky, 1981, p. 131.

110. Sur la difficulté d'appréciation de cette représentativité, *cf.*, Antonio Cassese, *Political Self-Determination - Old Concepts and New Developments*, p. 145.

111. Selon Charles Rousseau, “l'exercice de cette faculté doit être enfermé dans d'étroites limites. Le particularisme ou le séparatisme n'a en effet de valeur réelle que s'il traduit un tempérament, une culture ou un ensemble de traditions aboutissant à une conscience commune. Sinon, il n'est que l'expression momentanée de rancunes ou de déceptions politiques, de calculs d'intérêts ou d'engouements irréflectifs pour des propagandes ou des idéologies étrangères ; et il est dans ce cas du droit - et même du devoir - du pouvoir central de réprimer des tendances centrifuges

menaçantes pour son unité”, *Droit international public*, tome II, Paris, Sirey, p. 32. Pour une analyse des conditions que doit remplir une sécession pour être légitime, cf., Robin C. A. White, “Self-Determination : Time for a Re-Assessment ?”, *Netherlands International Law Review*, Vol. 28, 1981, pp. 161-166.

112. “Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et aux principes de la Charte”.

113. La déclaration parle des “peuples mentionnés ci-dessus” (cf. note précédente); rien ne permet toutefois d'affirmer qu'elle vise par là les seuls peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères. On peut comprendre cette formule comme un renvoi à l'expression “tous les peuples” utilisée dans le paragraphe 1 du principe.

114. Voir à ce propos la résolution A.G. 3314 (XXIV) du 14 décembre 1974, *Définition de l'agression* dont l'article 7 semble donner un caractère exemplatif aux situations visées par la résolution 2625 ; il dispose en effet : “Rien dans la présente Définition [...] ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangères [...]”, (souligné par nous).

115. On remarquera que la référence au “peuple” au singulier et au territoire suggère que ce dernier ne saurait abriter qu'un seul peuple ; celui-ci serait ainsi le creuset où viendraient se fondre des populations de races, de croyances ou de couleurs différentes.

116. “[...] c'est-à-dire une situation caractérisée par l'impossibilité de donner aux termes “peuple” et “l'autodétermination” des sens qui conserveraient la consistance mutuelle des deux normes tout en se rapprochant des usages qu'on en fait d'ordinaire. Face à cette impasse sémantique, la réaction naturelle des Etats a été d'éviter tout essai de définition ou de clarification du concept de peuple, et d'insister tout simplement sur le fait que leurs propres citoyens forment un exemple paradigmatique d'un seul et même peuple, se plaçant ainsi du côté sûr de la norme”, David Makinson, *op. cit.*, p. 55.

117. Dans l'absolu, pareille opération pourrait se répéter à l'infini.

118. Pour Antonio Cassese, seules l'Afrique du sud et la Rhodésie pouvaient à coup sûr être définies comme non représentatives, au moment où il écrivait, *Political Self-Determination - Old Concepts and New Developments*, p. 158.

119. Souligné par nous ; ce membre de phrase a été ajouté sur proposition de Mr Enzo, délégué camerounais, cf., Robert Rosenstock, “The Declaration of Principles of International Law Concerning Friendly Relations : a Survey”, *A.J.I.L.*, vol. 65, 1971, p. 731 (note 44).

120. “[...] le moindre élément de décentralisation, de délégation de pouvoir ou de fédéralisation peut être interprété comme une mesure allant dans le sens d'une libre disposition”, David Makinson, *op. cit.*, p. 55.

121. Pour un examen de la théorie et de la pratique de l'autonomie dans ses différents degrés, cf. Hurst Hannum & Richard B. Lillich, “Autonomy in International Law”, *A.J.I.L.*, vol. 74, 1980, pp. 861-889.

122. Adopté à Genève le 8 juin 1977 ; texte dans C.I.C.R., *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, 12^e édition, Genève, 1983, pp. 224 ss.. Pour l'histoire législative de l'article 1 # 4, cf., Georges Abi-Saab, “Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols”, *R.C.A.D.I.*, 1979-IV, pp. 374-392.

123. Cette référence expresse à la résolution 2625 (XXV) devrait ainsi permettre à l'article 1 # 4 du protocole I de profiter de la même souplesse d'interprétation (exigence d'un gouvernement représentatif).

124. Article 96, “*Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole*”, “[...] L'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4, peut s'engager à appliquer les conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire. Après réception par le dépositaire, cette déclaration aura en relation avec ce conflit, les effets suivants : a) les Conventions et le présent protocole prennent immédiatement effet pour ladite autorité en sa qualité de Partie au conflit ; b) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions et au présent Protocole ; et c) les Conventions et le présent Protocole lient d'une manière égale toutes les Parties au conflit”.

125. Amendement du 8/3/74 présenté par 22 pays (Tiers-Monde + Australie, Norvège, Cuba, Yougoslavie) : “Les situations visées au paragraphe précédent comprennent les luttes armées menées par les peuples en vue d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que ce droit est consacré par la Charte des Nations Unies et la Déclaration [2625]”, CDDH/1/11 & Add. 1 à 3.

126. Le premier amendement, rédigé en termes restrictifs, fut proposé le 7/3/74 par les pays de l'Est et par l'Algérie, le Maroc et la Tanzanie : “Les conflits armés internationaux visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève comprennent aussi les conflits armés où les peuples luttent contre la domination coloniale et étrangère, et contre les régimes racistes”, CDDH/1/5 & Add. 1 et 2. Un texte de compromis fut ensuite présenté le 14/3/74 par 51 Etats : “Les situations mentionnées aux paragraphes précédents comprennent les conflits armés dans lesquels les populations luttent contre la domination coloniale et étrangère, et contre les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, incarné dans la Charte des Nations Unies et défini dans la Déclaration [2625]”, CDDH/1/41 & Add. 1 à 7.

127. Amendement CDDH/1/71 présenté par l'Argentine, le Honduras, le Mexique, le Panama et le Pérou ; l'expression “domination coloniale et occupation étrangère” a, par contre, été préférée à celle plus restrictive d’“occupation coloniale et étrangère”, cf., Georges Abi-Saab, R.C.A.D.I., p. 395.

128. Dans ce sens par exemple, Georges Abi-Saab, R.C.A.D.I., p. 398, et Sandoz, Swinarski et Zimmermann (Eds) *Commentaire des Protocoles Additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986, p. 54.

129. “L'interprétation doit se cantonner dans les trois cas prévus mais elle peut donner tout leur sens aux trois concepts utilisés”, Jean Salmon, “Les guerres de libération nationale”, in Antonio Cassese (Ed.), *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, Vol. I, Napoli, Editoriale Scientifica, 1979, p. 84 ; *id.*, Daniel Thürer, “La relation entre le droit des peuples et le droit humanitaire”, *Cahiers*, n° VII, Novembre 1986, p. 50.

130. Dans ce sens également, Georges Abi-Saab, R.C.A.D.I., p. 397.

131. Voir la déclaration du délégué américain à la Conférence Diplomatique selon qui : “Des notions comme celles de ‘domination étrangère’ et de ‘régime raciste’ attendent toujours d’être définies”, CDDH/1/SR. 2, # 52 ; Jean Salmon souligne l'importance de la volonté politique en ce domaine, et donne l'exemple (extrême) de la décolonisation qu'on pourrait, pourquoi pas, comprendre comme comportant également la décolonisation économique, voir dans Antonio Cassese (Ed.), *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, Vol. II, *Proceedings of the 1976 and 1977 Conferences*, Napoli, Editoriale Scientifica, 1980, p. 34.

132. Notons ici que le concept de “race” peut être saisi dans son acception large, c'est-à-dire comme un synonyme du concept d’“ethnie” ; selon, en effet, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, l'expression discrimination raciale vise toute distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le même raisonnement est applicable au terme “couleur”.

133. L'article 1 fut adopté par 87 voix contre 1 et 15 abstentions ; Israël vota contre (l'Afrique du Sud se retira des débats dès la première session de la conférence) et Monaco, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la R.F.A., le Canada, l'Espagne, les Etats Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Guatemala se sont abstenus, cf., Georges Abi-Saab, *R.C.A.D.I.*, p. 392.

134. Sur la responsabilité de cette situation, cf. les opinions divergentes de Antonio Cassese in A. Cassese, *The New Humanitarian Law*, Vol. II, *Proceedings*, pp. 17-18 et de Jean Salmon, in A. Cassese, *The New Humanitarian Law*, Vol. I, *Studies*, p. 81 ; toutefois, Antonio Cassese semble par la suite s'être rallié à l'opinion de Jean Salmon, voir Antonio Cassese "Wars of National Liberation" in Swinarski Christophe (Réd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, La Haye, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 319.

135. Cf note 133. Le Protocole I est entré en vigueur le 7 décembre 1978 et au 1^{er} janvier 1993, on comptait 119 Etats parties à cet instrument ; à titre de comparaison, 175 Etats étaient à la même date parties aux 4 Conventions de 1949.

136. "Il est bien moins sûr que les rédacteurs de la Charte [de l'O.N.U.] aient désiré la libération des peuples coloniaux [...]. Mais certains buts ou principes recèlent parfois, comme c'est le cas en ce paragraphe 2 [article 1 de la Charte], une dynamique propre qui en permet une récupération et une utilisation extensive et inattendue. Encore faut-il remarquer que cette évolution conceptuelle et cette adaptation du but aux nouvelles conditions de la société internationale ne semblent pas du tout achevées et qu'après l'accomplissement du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux, une autre page paraît s'ouvrir, celle du droit à l'autodétermination de "la seconde génération" "visant le droit de sécession au sein d'un Etat, au la recherche d'une identité nationale revendiquée par un groupe ethnique ayant appartenu jusqu'ici même communauté nationale étatique", (souligné par nous), Mohammed Bedjaoui, "Article 1 : Commentaire général", p. 26.

137. Article 20. "1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique selon la voie qu'il a librement choisie. 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale. 3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturelle", (souligné par nous).

138. Robert Lansing parlait à ce propos de "dynamite", "Self-Determination", *Saturday Evening Post*, April 9, 1921; voir également, Seymour Maxwell Finger & Guicharan Singh, "In fact, one claim can lead to another, just like opening a Pandora's box", "Self-Determination: A United Nations Perspective", in Alexander Y. & Friedlander R. (Eds.), *Self-Determination: National, Regional and Global Dimensions*, Westview Press, Colorado, 1980, p. 341.

139. K. M. Barbour notait à ce propos, que les proportions des différents types de frontières étaient approximativement les suivantes : lignes astronomiques, 44 pour cent ; lignes mathématiques, 30 pour cent ; frontières naturelles, 26 pour cent, "A Geographical Analysis of Boundaries in Inter-Tropical Africa", in K. M. Barbour & R.M. Prothero (Eds.), *Essays on African Population*, London, Routledge & Kegan Paul, 1961, p. 305 ; "l'Afrique noire précoloniale n'a pas connu la notion de frontière fixe [...] Même les royaumes les plus fortement centralisés comme ceux du Yoruba, d'Abomey, d'Ashanti, du Buganda ou du Barotsé possédaient une frontière variable plutôt qu'une démarcation linéaire continue. [...] Le monde traditionnel de l'Islam n'a pas davantage connu la notion de frontière fixe. Dans les déserts et les steppes, l'autorité politique des sociétés nomades était dépourvue de base territoriale et la frontière élastique était fonction des routes de parcours. La notion de frontière stable et permanente était alors incompatible avec la nature physique comme avec les structures sociales" Daniel Bardonnet, "Frontières et cultures", in René-Jean Dupuy (Ed.), *L'avenir du droit international dans un monde*

multiculturel, Actes du Colloque des 17-19 novembre 1983 (La Haye), The Hague, Nijhoff, 1984, p. 304.

140. C'est notamment "le cas des Haoussa du Nigéria et du Niger, des Yoruba du Nigéria et du Bénin (ex-Dahomey)" et des Peuls qui "ont essaimé du Nigéria au Sénégal", Maurice Glélé Ahanhanzo, "La Déclaration d'Alger et l'Afrique", in Antonio Cassese & Edmond Jouve (Dir.), *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1978, p. 204.

141. "In Africa, there were many 'serves' within the colonial territory, and they have never had the time nor the opportunity to integrate into one 'self' which should become the nation", Christopher C. Mojekwu "Self-Determination: The African Perspective", in Yonah Alexander and Robert A. Friedlander, (Eds.), *op. cit.* p. 234.

142. L'Etat africain "entreprend ainsi de détruire les principaux facteurs de cohésion et de dynamisme que recèle la collectivité alors que la formation du sentiment national n'est qu'amorcée", Thierry Michalon *Quel Etat pour l'Afrique ?*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 84. Après avoir soigneusement différencié le principe national du principe des nationalités tel qu'il s'est développé dans l'Europe du XIX^e siècle, Bipoun-Woum affirme quant à lui que "les Etats africains ne retiennent de l'idée générale de 'Nation' que ses composantes subjectives (aspirations unitaires et volonté de vie commune), au lieu des composantes objectives que sont par exemple la 'religion' ou la 'langue'", *op. cit.*, pp. 125-126.

143. "[...] dans beaucoup de pays d'Afrique francophone notamment, les rivalités ethniques sont plus aiguës aujourd'hui que lors de l'accession à l'indépendance", Thierry Michalon, *op. cit.* p. 29, voir également *ibid.*, p. 83. La même constatation avait été faite en 1960 déjà par Fernand Van Langenhove, *Consciences tribales et nationales en Afrique Noire*, La Haye, Nijhoff, 1960, pp. 443-444. Pour Claudette Savonnet-Guyot, "Même nationales, ces sociétés restent pluri-ethniques, et, chez elles, l'ethnicité demeure le niveau peut-être le plus pertinent des relations politiques, qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore [...]", "La communauté villageoise comme système politique - un modèle ouest africain", *Revue Française de Sciences Politiques*, Vol. XXV, N° 6, Décembre 1975, p. 1113. Voir encore Guillaume Pambou Tchivounda qui affirme que : "L'Africain ne s'est pas encore affranchi de ses attaches ethniques pour pouvoir se retrouver aussi naturellement dans l'Etat. Bâtir sur le contraire de cette vérité revient à faire une œuvre à l'élaboration de laquelle la population serait absente", *Essai sur l'Etat Africain postcolonial*, Paris, L.G.D.J., 1982, p. 95 ; sur la réalité du sentiment ethnique, voir encore Bernard Feller, *op. cit.*, p. 20.

144. "L'Etat et la nation coïncident : l'Etat englobe une population homogène par la langue, la culture et le mode de vie", Thierry Michalon, *op. cit.*, p. 27. Un Etat peut aussi contenir plusieurs nations, cf, l'article 1 de la constitution yougoslave qui parlait expressément de l'existence d'une "communauté de nations et de nationalités", cf. texte dans A.P. Blaustein & G. H. Flanz, *Constitutions of the World*, New York, Oceana Publications Inc., Suppl. March 1986, p. 47 ; voir *contra*, Yoram Dinstein, *op. cit.*, p. 104.

145. "[...] la population des Etats [africains] n'a pas toujours l'unité de mentalité nécessaire à l'éclosion d'une nationalité. Une conclusion paraît s'imposer sur ce point. La nationalité dans les nouveaux Etats africains n'est pas à proprement parler la résultante d'un passé, d'un brassage continu et prolongé des hommes et des idées. Dans les pays d'Afrique, la rapidité du mouvement de décolonisation oblige au contraire à orienter la nationalité vers l'avenir", Roger Decottignies & Marc de Biéville, *Les nationalités africaines*, Paris, Pédone, 1963, p. 22.

146. "En 1980 [...] nulle part l'Etat-nation ne s'est encore véritablement cristallisé, même pas dans les Etats mono-ethniques tels la Somalie et le Lesotho", Bernard Feller, *op. cit.*, p. 56.

147. "C'est alors un Etat artificiel et fragile, car il ne repose sur aucune solidarité : la solidarité nationale officiellement affirmée est encore à naître, et les solidarités réelles, c'est-à-dire les solidarités régionales, sont niées et combattues", Thierry Michalon, *op. cit.*, p. 28.

148. Voir l'article 3 de la constitution du Bénin de 1979 qui énonce *inter alia* que la République Populaire du Bénin est un "Etat unifié multinational", que "toutes les nationalités sont égales en

droits et en devoirs” et que “toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser leur langue parlée et écrite et de développer leur propre culture”, texte in F. Reyntjens (Réd. Gén.), *Constitutiones Africae*, “Bénin” par Michel Louis Martin, 1^{er} avril 1987, p. 53, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, Paris, Pédone. L'article 2 (1) du projet de constitution éthiopien de 1986 disposait quant à lui, “The People's Democratic Republic of Ethiopia is a unitary state in which all nationalities live in equality”, *The Draft Constitution of the People's Democratic Republic of Ethiopia*, Addis-Abeba, June 1986. Cf., également l'article 3 de la constitution du Nigeria de 1979 qui prend bien soin de ne parler que d'Etats: “There shall be 19 States in Nigeria, that is to say, Anambra, Bauchi, Bendel [...]”; son article 14 est toutefois plus intéressant quand il affirme à propos de la direction des affaires publiques “that there shall be no predominance of persons from a few States or from a few ethnic or sectional groups in that government”, et insiste sur la nécessité de reconnaître “the diversity of the peoples [...] and [...] to promote a sense of belonging and loyalty among all the peoples of the Federation”, (souligné par nous), texte in Albert P. Blaustein & Gisbert H. Flanz, (ed.), *Constitutions of the Countries of the World*, Oceana Publications, Inc. Dobbs Ferry, New York, tome XI, June 1986, pp. 79, 85 et 86.

149. Seul en effet le Nigeria est un Etat fédéral ; le Bénin et l’Ethiopie s’affirment quant à eux comme des Etats unitaire ou unifié.

150. C’est nous qui soulignons ; voir aussi le 3^e considérant du préambule et surtout l’alinéa 2 de son article 14 ; on fera cependant remarquer que le dernier alinéa de cet article parle *des peuples* de la Fédération (“all the peoples of the Federation”). La constitution béninoise de 1979 n’utilise également le terme “peuple” qu’au singulier, voir par exemple son préambule et ses articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 ; cf., aussi le préambule et l’article 3 du projet de constitution éthiopienne, voir références *supra*, note 148.

151. 1^{er} Considérant ; “[Nous, chefs d’Etat...] Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;”.

152. Cf., article 3.

153. Article 3, 6^e principe ; voir également l’article 2 (1) *littera d*) consacré aux objectifs de l’organisation. Cet attachement de l’O.U.A. à la lutte anti-coloniale se manifestera par l’adoption à sa conférence constitutive même de la première résolution sur la décolonisation (Rés. CIAS/Plén. 2/Rev. 2, Addis Abeba, 22/25 mai 1963) et par la création en 1963 également d’un Comité de Coordination pour la Libération de l’Afrique chargé, entre autres, “d’harmoniser toute aide fournie par les pays Africains et autres pays amis destinée à la lutte de libération africaine, et de gérer le fonds spécial institué à cette fin”, Article 3 (1) de son règlement intérieur ; Boutros Boutros Ghali ne s’est d’ailleurs pas trompé en affirmant que “[l]a lutte contre le colonialisme est le point de départ du panafricanisme et sa principale raison d’être”, *Les difficultés institutionnelles du panafricanisme*, Genève, I.U.H.E.I., Collection “Conférences”, n° 9, 1971, p. 35.

154. Article 3 al. 3 ; cf., également article 2 al. 1 c).

155. Joseph-Marie Bipoun-Woum, *op. cit.*, p. 146. Le danger d’une remise en cause des frontières africaines avait été clairement mis en évidence par certains dirigeants africains à la Conférence constitutive de l’O.U.A. en mai 1963 ; pour Modibo Keita par exemple, “il n’est plus possible de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux ou religieux, sinon il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte”, le dirigeant malgache avait pour sa part lancé à ses pairs, “Qui de vous se résignerait à disparaître ?”, propos rapportés par Joseph-Marie Bipoun-Woum, *op. cit.*, p. 127 (note 18).

156. Pour une différenciation des deux principes, cf., Saâd Regragui, *Le devoir d’assistance étrangère aux peuples en danger*, Thèse de doctorat d’Etat en droit, Nancy II, octobre 1985, pp. 102-103.

157. Résolution AHG/Rés. 16 (I), Le Caire, 21 juillet 1964 ; La Conférence des Chefs d’Etat Africains y réaffirme sa totale adhésion au principe d’intégrité territoriale et y déclare “solennellement que tous les Etats membres s’engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l’indépendance”.

158. Ibrahima Fall, *op. cit.*, p. 355.

159. Ibrahima Fall, *op. cit.*, p. 357 ; voir dans ce sens, l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Cour Internationale de Justice dans le différend frontalier Mali/Burkina Faso, Cour internationale de Justice, *Recueil des Arrêts*, 1986, p. 17 (# 25).

160. François Constantin & Henri Labayle, "L'Etat africain entre les ingérences et les droits de l'homme", *Année Africaine*, (Centre d'Etude d'Afrique Noire de Bordeaux, Paris, Pédone), 1979, p. 38. Voir également le mémorandum sur la question Somali présenté par le Kenya à la Conférence d'Addis Abeba en 1963 ; selon cet Etat, le principe d'autodétermination est pertinent quand il est question de domination étrangère, il n'a pas de sens quand il est question de "désintégration territoriale par des citoyens dissidents", Seymour Maxwell Finger & Guicharan Singh, *op. cit.*, p. 339.

161. Encore réaffirmé par le compromis établi par le Burkina Faso et le Mali lors de la soumission de leur différend frontalier à la Cour Internationale de Justice, *cf.*, Arrêt du 22 décembre 1986, Cour Internationale de Justice, *Recueil des Arrêts*, 1986, p. 7. Dans cet arrêt, la Cour souligne qu'"Il faut voir, dans le respect par les nouveaux Etats africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale", *id.*, p. 15 (# 21), voir également p. 15 (# 20) et p. 16 (# 24). Pour une contestation de la valeur juridique du principe de l'"*Uti possidetis*" en Afrique, *cf.*, Abdelhamid El Ouali, "'L'Uti possidetis' ou le non-sens du 'principe de base' de l'O.U.A. pour le règlement des différends territoriaux", *Le Mois en Afrique*, Déc. 1984/Jan. 1985, N° 227-228, pp. 3-19 (p. 17 en particulier) ; voir aussi Saâd Regragui, *op. cit.*, p. 101.

162. Ibrahima Fall parle à ce propos de "faute suprême de lèse-unité africaine", *op. cit.*, p. 388.

163. Pour une étude des cas katangais et biafrais, *cf.*, Lee C. Buchheit, *Secession - The Legitimacy of Self-Determination*, New Haven & London, Yale University Press, 1978, respectivement pp. 141-153 & pp. 162-176. Pour le Biafra *cf.*, également Francis Wodie, "La sécession du Biafra et le droit international public", *R.G.D.I.P.*, Oct-Déc. 1969, Tome 73, pp. 1019-1060 et Ibrahima Fall, *op. cit.*, pp. 279-316 ; sur la tentative de sécession du pays Sanwi en Côte d'Ivoire, voir *ibid.*, pp. 317-340.

164. En faveur de cette interprétation étroite, *cf.*, Benoît N'Gom pour qui "la seule justification de la présence de la notion de 'Droits des peuples' dans la Charte devrait être logiquement liée à l'existence des derniers bastions coloniaux. Toute autre interprétation pourrait entraîner des conséquences particulièrement graves pour le respect des droits des citoyens que la Charte veut protéger", "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples -Présentation", in Alain Fenet (Dir.), *Droits de l'homme - Droits des peuples*, Paris, P.U.F., 1982, 207 ; *id.*, Emmanuel Bello, "The African Charter on Human and Peoples' Rights. A Legal Analysis", *R.C.A.D.I.*, 1985-V, Tome 194, pp. 169-170 ; voir encore Richard Gittleman, "The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Legal Analysis", *Virginia Journal of International Law*, 22, summer 1980, n° 4, p. 680 et Karl Josef Partsch, "The Enforcement of Human Rights and Peoples' Rights: Observations on their Reciprocal Relations", in Rudolf Bernhardt & John Anthony Jolowicz (Eds.), *International Enforcement of Human Rights*, Berlin/ Heidelberg/New York, Springer-Verlag, 1987, p. 28.

165. Voir sur ce point le 8^e considérant du préambule de la Charte Africaine.

166. Ces travaux d'actualisation de la Charte d'Addis Abeba furent décidés à la 16^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, Monrovia, 17-20 juillet 1979, Rés. A.H.G./Déc. 111 (XVI) Rev. 1.

167. *Projet de rapport du rapporteur du comité de révision de la Charte de l'O.U.A.*, Doc. O.U.A.CAB/LEG/97/DRAFT/RAPT.RPT (III) Rev. 2, (# 23) ; certains délégués ont en effet considéré que cette question était déjà suffisamment couverte par l'article III (alinéa 1 : "Egalité souveraine de tous les Etats membres" et alinéa 6 : "Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants"). Il est d'autre part très significatif que la

proposition ougandaise visant à inclure le principe d'intangibilité des frontières dans le même article ait été agréée alors qu'il a été avancé par certaines délégations que "la Charte était très claire sur la question des frontières et qu'un ajout à l'article concerné ne l'enrichirait pas", *id.*

168. Par sa référence à "tous" les moyens de lutte reconnus, l'alinéa 2 vise en substance le plus radical d'entre eux : la violence ; voir par exemple, l'article 7 de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression, et aussi celle du 13 décembre 1979 (Rés. 34/94) dont le Paragraphe 4 affirme la légitimité de la lutte armée dans l'exercice de l'autodétermination. Pour l'assistance, voir par exemple le 5^e paragraphe du 5^e principe de la résolution A.G. 2625 (XXV) déjà citée : "Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte [de l'O.N.U.]".

169. Sur cette possibilité, voir par exemple les justifications fournies dans les rapports de la Tunisie et du Sénégal au Comité des Droits de l'Homme à propos de la mise en œuvre de l'article 1 commun aux deux pactes des Nations Unies de 1966, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, A.G. Doc. Officiels, 42^e Session, Suppl. n° 40 (A/42/40), Nations Unies, New York, 1987, p. 29 (#113) et p. 51 (#191).

170. Article 3 de la Charte de l'O.U.A..

171. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique ici "[...] le droit pour chaque peuple de déterminer librement son régime politique, de se donner des gouvernants de son choix et de participer à la prise des décisions : c'est un équivalent de la démocratie au sens le plus général du terme", Georges Vedel, "Réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la démocratie et le principe majoritaire", in Académie du Royaume du Maroc, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Marrakech, 25-27 octobre 1984, p. 29.

172. Cf., article 21 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : "La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote".

173. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et ce conformément aux règles édictées par la loi".

174. A comparer avec la rédaction pratiquement identique de l'article 2 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et respectivement des articles 2 (2) et 2 (1) des deux pactes des Nations Unies de 1966 ; l'originalité de l'article 2 de la Charte Africaine réside dans sa référence à l'"ethnie".

175. "[...] un examen de la vie politique africaine contemporaine fait apparaître clairement, sous la façade d'idéologies diverses - même progressistes -, la monopolisation du pouvoir par une poignée de personnes, en général d'une même ethnie ou d'un même peuple, et, partant, d'une même région, avec la collaboration de quelques minoritaires cooptés sur le territoire national. C'est ce que les politologues africanistes appellent le "tribalisme" [...]", Maurice Glélé Ahanhanzo, *La Déclaration d'Alger et l'Afrique*, p. 209 ; ou comme l'a souligné Guillaume Pambou Tchivounda, "Il existe (premier exemple) dans la plupart des Etats africains au sud du Sahara des départements ministériels entiers qui sont animés de la base (planton) au sommet (ministre) par des agents "publics" issus d'une même ethnie [...] Il aussi (second exemple) dans la plupart des capitales africaines des corps militaires - ou paramilitaires - constitués exclusivement de ressortissants d'un même groupe ethnique", *Essai sur l'Etat Africain postcolonial*, Paris, L.G.D.J., 1982, p. 99.

176. Voir à ce propos l'intéressante typologie établie par Robert H. Jackson & Carl G. Rosberg dans un ouvrage intitulé *Personal Rule in Black Africa- Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1982, 316 pp.

177. Ben Yacine Touré, *Afrique : L'épreuve de l'indépendance*, Paris, P.U.F., 1983, p. 53.

178. T. Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, p. 31 et aussi pp. 24-35 et 117-118 ; “La structure d'un Etat africain implique que les rois et les chefs règnent grâce au consentement de leurs sujets. Les sujets d'un souverain sont tout aussi conscients des obligations du souverain à leur égard que des obligations qu'ils ont envers lui, et sont capables d'exercer une pression pour qu'il remplisse ces obligations”, M. Fortes, & E. E. Evans-Pitchard, (Eds.), *African Political Systems*, London, Oxford University Press, 1940, cité par Elias, *op. cit.*, p. 30. Voir encore, Osita C. Eze, *Human Rights in Africa - Some Selected Problems*, Lagos, Nigérien Institute of International Affairs, 1984, p. 12, Benoit N'Gom, *Les droits de l'homme et l'Afrique*, Paris, Ed. Silex, 1984, p. 25, Pathe Diagne, “Le pouvoir en Afrique”, in *Le concept de pouvoir en Afrique*, Paris, UNESCO, 1981, p. 43.

179. Voir T.O. Elias, *La nature du droit coutumier africain*, pp. 28-33 et pp. 117-118.

180. “Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs”.

181. 3^e paragraphe du préambule.

182. Souligné par nous.

183. 8^e considérant.

184. “Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturelle”. On remarquera ici qu'un des objectifs de la Charte Culturelle Africaine du 5 juillet 1976 est l'élimination de “toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'*apartheid*”, article 1 (# d), (souligné par nous).

185. La situation qui prévalait en Namibie tenait à la fois du colonialisme et de l'*apartheid*, voir paragraphes 2 et 6 de la *Déclaration de Dakar sur la Namibie et les Droits de l'Homme*, adoptée par la Conférence Internationale de Dakar sur “La Namibie et les Droits de l'Homme” (5-8 janvier 1976).

186. Définition de l'oppression, *Grand Larousse Encyclopédique*, Tome 7, Paris, Librairie Larousse, 1961, p. 970.

187. Dans son acception usuelle, le mot “domination” a pour synonymes ceux de despotisme, de dictature, d'empire, d'hégémonie et de suprématie, *Grand Larousse Encyclopédique*, Tome 4, Paris, Librairie Larousse, 1961, p. 173.

188. “En soumettant le pouvoir administratif à la loi, en prévoyant des recours contre toute forme d'exercice du pouvoir susceptible de léser les droits de l'individu, en soumettant la loi elle-même au contrôle des tribunaux, en organisant, enfin toute la structure de l'Etat de telle manière qu'elle offre des contrepoids de nature à empêcher une perversion générale du système - séparation des pouvoirs, garantie des libertés fondamentales propres à influencer et orienter le processus politique (liberté d'expression, liberté de la presse, etc.) - on s'est efforcé d'éliminer toutes les causes possibles d'oppression par l'Etat”, Christian Tomuschat, “Le droit à la résistance et les droits de l'homme”, in U.N.E.S.C.O., *Violations des droits de l'homme : quel recours, quelle résistance ?*, Actes du Colloque de Freeetown (Sierra Léone, 3-7 mars 1981), Paris, U.N.E.S.C.O., 1983, p. 19.

189. On notera ici que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, n'interdit pas les dérogations aux droits politiques de l'individu (art. 25) ; tant qu'elles conservent leur caractère provisoire et d'exception et qu'elles répondent aux conditions de l'article 4 du même instrument, ces dérogations ne devraient pas être assimilables à un déni du droit d'un peuple à l'autodétermination.

190. Tran Van Minh, “Sanctions juridiques et politiques des violations des droits de l'homme”, in Alain Fenet (Dir.), *Droits de l'homme - Droits des peuples*, Paris, P.U.F., 1982, p. 97.

191. Voir par exemple l'extrait d'un arrêt rendu à Rotterdam le 20 septembre 1982 par le Tribunal permanent des peuples, organe “judiciaire” de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples : “L'Etat zaïrois se présente ainsi comme une version de

ce type d'Etat qu'on a pu définir comme “Etat aliéné” et qui a fait son apparition dans certains pays en voie de développement au cours des dernières décennies. Il s'agit d'un Etat qui a tous les attributs de l'indépendance politique et de la souveraineté nationale, mais qui est orienté vers la mise en place et vers le maintien d'un type d'économie coloniale, où les richesses naturelles du pays, ses ressources humaines et l'ensemble de la vie sociale et collective sont foncièrement exploités au profit de l'étranger. Une situation de ce type demande une oppression globale de la société qui, une fois que viennent à manquer les relations de domination directe de type colonial, est exercée par un gouvernement formellement souverain et indépendant mais en réalité agissant comme un agent des intérêts étrangers”, “Arrêt sur le Zaïre”, in Edmond Jouve (Dir.), *Un tribunal pour les peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1983, p. 279.

192. Article 2 (1) *littera* b) de la Charte de l'O.U.A. ; voir également son préambule et le paragraphe 3 du préambule de la Charte Africaine.

193. Tran Van Minh, *op. cit.*, p. 94.

194. Cf., article 58 (1).

195. L'article 58 ne dit pas si la Commission Africaine doit informer directement l'Etat intéressé de la décision, si elle est positive, qu'elle est autorisée à prendre sur la base de cet article ; il précise seulement (alinéa 1) qu'elle devra, le cas échéant, attirer l'attention de l'organe suprême de l'O.U.A.. Il serait toutefois souhaitable que l'Etat en question puisse être informé avant même la réunion de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ; cette exigence, commandée par le principe du contradictoire, semble d'ailleurs affirmée par l'article 57 qui dispose que “Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission”.

196. Peu importe que celle-ci ait été engagée sur la base d'une communication étatique ou non étatique.

197. Cf., article 58 (2).

198. Cf., article 59.

199. Voir sur ce point l'argumentation de Louis Henkin, “Human Rights and ‘Domestic Jurisdiction’”, in Thomas Buergenthal, (Ed.), *Human Rights, International Law and the Helsinki Accord*, Montclair/New York, Allanheld, Osmun/Universe Books, 1977, p. 25.

200. L'article 23 (2) *littera* c) de la Charte Africaine ne prohibe en effet que l'utilisation du territoire d'un Etat “comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout Etat, partie à la [Charte Africaine]”, (c'est nous qui soulignons).

201. Comme l'a en effet affirmé un auteur, “Le moment est venu pour la communauté internationale organisée d'intervenir non seulement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationale, mais aussi pour combattre les infractions systématiques d'un gouvernement à ses obligations envers ses citoyens et pour y mettre fin”, Christian Tomuschat, *op. cit.*, p. 32.

202. Rappelons pour mémoire les régimes aujourd'hui déchus de Jean-Bedel Bokassa, Francisco Macias Nguema Bivogo et Idi Amin Dada ; pour une synthèse voir le chapitre, “Tyrants and Abusive Rule” de l'ouvrage de Robert H. Jackson & Carl G. Rosberg, *Personal Rule in Black Africa - Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1982, pp. 235-265.

203. On en verra la preuve dans le fait que le Comité de révision de la Charte de l'O.U.A. ait décidé d'amender son article III consacré aux principes par l'adjonction de celui de “7. respect, promotion et protection des Droits de l'Homme et des Peuples” ; il a également convenu d'adopter un nouvel article VII ainsi libellé ; “1. Un Etat membre qui viole de manière persistante les objectifs et les principes de la Charte ou qui ne remplit pas les obligations que la Charte lui impose peut être privé par la conférence de son droit de prendre part aux réunions ou activités de l'organisation ou de tirer profit, sous quelque forme que ce soit, des activités et des services de l'organisation. [...]”, voir *Projet de rapport du rapporteur du comité de révision de la Charte de l'O.U.A.*,

CAB/LEG/97/DRAFT/ RAPT.RPT Rev. 2, (## 24-25), texte in Abdoul Ba, Bruno Koffi & Fethi Sahli, op. cit., pp. 83-84.

204. Dans ce sens également mais sans même l'ombre d'une argumentation, voir S. Kwam Nyameke Blay, "Changing African Perspectives on the Right of Self-Determination in the Wake of the Banjul Charter on Human and Peoples' Rights", *Journal of African Law*, (London), Autumn 1985, Vol. 29, n° 2, pp. 158-159, et Ranko Petkovic, "Intégrité territoriale et droit d'autodétermination en Afrique", *Revue de Politique Internationale*, (Belgrade), n° 453, 20 février 1969, p. 20 ; selon cet auteur, "Bien qu'en Afrique les nations n'aient pas été formées au sens classique du mot, il existe des ethnies auxquelles, théoriquement on ne devrait pas contester le droit à l'autodétermination", *id.*

205. Pour une position similaire, cf. Umozurike Oji Umozurike, *Self-Determination in International Law*, Hamden, Connecticut, Archon Books, 1972, p. 199.

206. La résolution 2625 parle simplement de représentativité du gouvernement alors que l'article 20 parle de domination politique, économique ou culturelle.

207. Sur la question du droit de libre détermination, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé au Sénégal quelle était sa pratique à "l'égard de l'autodétermination dans les affaires intérieures, y compris, en particulier, les revendications d'autonomie formulée en Casamance, et si les groupes qui formulaient ces revendications pouvaient être considérés comme des "peuples" au sens de l'article premier du Pacte. [...] S'agissant de la situation en Casamance, le représentant [sénégalais] a précisé que l'immense majorité des habitants de cette région, qui était l'une des dix régions du Sénégal, mais séparée géographiquement du reste du pays par la Gambie, se sentaient Sénégalais et ne souhaitaient pas se dissocier de la République. Un petit nombre seulement d'individus appartenant à l'une des huit ethnies locales s'étaient rebelles d'abord contre les autorités locales, puis contre l'autorité centrale, *Le brassage des huit ethnies vivant en Casamance était tel qu'on ne saurait considérer le modeste groupe en question comme un peuple ayant droit à l'autodétermination au sens de l'article premier du Pacte*", (souligne par nous), *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, A.G. Doc. Officiels, 42^e Session, Suppl. n° 40 (A/42/40), Nations Unies, New York, 1987, p. 51 (# 191) ; doit-on dans ces conditions et *a contrario* considérer qu'un groupe numériquement important et nettement localisable puisse être bénéficiaire du même droit ?

208. Propos recueillis par Philippe Decraene, *Le Monde*, 8 octobre 1977, p. 4.

209. Extrait d'un entretien accordé à Radio France Internationale ; rapporté par Jean-Pierre Langellier, "Quand le respect des frontières n'est plus "sacro-saint" [...]", *Le Monde*, 19 octobre 1977, p. 11.

210. Voir par exemple les expériences d'autonomie tentées par les États non fédéraux de Tanzanie et du Soudan dans Gérard Conac, "Le rôle du fédéralisme dans l'évolution constitutionnelle des États d'Afrique Noire", in Gérard Conac, (Dir.), *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique Francophones et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, pp. 270-275 ; voir encore l'article 60 du projet de constitution de l'Éthiopie de 1986 qui disposait "The People's Democratic Republic of Ethiopia is a unitary state comprising administrative and autonomous regions" ; sur l'autonomie en général, cf., Hurst Hannum & Richard B. Lillich, "The Concept of Autonomy in International Law", *A.J.I.L.*, Vol. 74, 1980, pp. 858-889.

211. Pour un bilan sans complaisance des expériences fédérales de l'Afrique noire indépendante, cf., Gérard Conac, op. cit., pp. 255-275. Voir aussi Jacques de Barrin, "Le Nigeria, fragile colosse", *Le Monde*, 18 février 1988, p. 9.

212. Comme l'a en effet observé Pathé Diagne, "la conception impériale négro-africaine ou simplement étatique reste confédérale. Elle unifie des communautés des territoires autonomes et autogérés. Elle ignore culture ou langue officielles. L'État différentiel négro-africain est

l'antithèse même de l'Etat-nation indo-européen, ethnocide et réducteur de l'autre", "Le pouvoir en Afrique", in *Le concept de pouvoir en Afrique*, Paris, Les Presses de l'U.N.E.S.C.O., 1981, p. 46.

213. Voir par exemple Cheikh Anta Diop qui prônait une confédération à l'échelle du continent tout entier "du tropique du Cancer au Cap, de l'océan Indien à l'Océan Atlantique", Thierry Michalon, *op. cit.*, p. 129. Quant à Ibrahima Fall, il concluait : "En somme, la volonté des populations frontalières des Etats africains de vivre en commun ne doit pas susciter chez les dirigeants africains une méfiance mais une confiance, celle que les peuples africains, dans leur unanimité, réclament un dépassement des entités territoriales existantes dans le sens d'une fusion des Etats en des groupements sous-régionaux et régionaux. [...] Au lieu de ne voir dans l'autodétermination qu'un principe désintégrateur, ils devraient y voir d'abord et essentiellement un moyen déterminant pour hâter la réalisation d'une réelle unité africaine : celle des peuples", *op. cit.*, p. 395.

214. Rés. A.G. 626 (VII) du 21 décembre 1952, *Droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles* ; voir également, Rés. A.G. 523 (VI) 12 janvier 1952 : *Développement économique intégré et accords commerciaux* et Rés. A.G. 1514 (XV) du 12 décembre 1960, Préambule, 8^e considérant.

215. Résolution A.G. 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, adoptée par 87 voix contre 2 et 12 abstentions, Georges Fischer, "La souveraineté sur les ressources naturelles", *A.F.D.I.*, 1962, p. 518.

216. VI^e session spéciale, *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, adoptée par consensus le 1^{er} mai 1974.

217. 17 VI^e session spéciale, *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, résolution également adoptée par consensus le 1^{er} mai 1974.

218. Adoptée le 12 décembre 1974 par 120 voix pour, 6 contre (U.S.A., G.B., R.F.A., Belgique, Luxembourg et Danemark) et 10 abstentions (Autriche, Canada, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège et Espagne), Jorge Castaneda, "La Charte des droits et devoirs économiques des Etats", *A.F.D.I.*, 1974, p. 52.

219. Cette formule, initialement incluse dans un projet de résolution du Groupe des 77, figurait à la fin du préambule juste après la phrase l'Assemblée générale adopte solennellement la présente Charte des droits et devoirs économiques des Etats ; elle fut retirée par les mêmes Etats en guise de compromis avant le vote en Deuxième Commission, Jorge Castaneda, *op. cit.*, p. 51.

220. Michel Virally, "La charte des droits et devoirs économiques des Etats - Notes de lecture", *A.F.D.I.*, 1974, p. 59.

221. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non-alignés par exemple, réunie à Luanda (Angola) du 4 au 8 septembre 1985, réaffirma la pleine validité des principes et postulats contenus dans cette charte et considéra qu'elle restait un élément essentiel du Nouvel ordre économique international, Milan Bulajic, *Principles of International Development Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 175.

222. Sur ce point, voir Jorge Castaneda, *op. cit.*, pp. 50 ss. et Michel Virally, *op. cit.*, pp. 68 ss..

223. Article 21 : "1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine. 5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la

population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales”.

224. Rés. A.G. 626 (VII) du 21 décembre 1952, *Droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles*.

225. Rés. A.G. 1803 (XVII), Préambule, 3^e considérant.

226. “1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé”.

227. “En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance”.

228. Article 1 (2) commun aux deux pactes de 1966 ; cf., également le 8^e considérant du préambule de la résolution 1514 (XV) qui parle lui d’“avantage mutuel”.

229. La version initiale de l'alinéa parlait quant à elle d’“intérêt mutuel”.

230. Chapitre I, *littera e*) de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

231. Voir également le principe e) du paragraphe 4 de la Rés. A.G. 3201 (S-CVI) du 1^{er} mai 1974.

232. Il était en effet ainsi rédigé : “La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale respectueuse de l'environnement et fondée sur les principes du droit international et de l'intérêt mutuel, dans le cadre d'un échange juste, égal et rémunérateur, en vue d'un nouvel ordre économique international équitable”.

233. Voir par exemple les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international énumérés au chapitre premier de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ; ceux-ci sont dans leur très grande majorité des principes bien établis en droit international.

234. Voir sur ce point, Jorge Castaneda, *op. cit.*, p. 54.

235. Voir dans le même sens la déclaration de la IV^e Conférence des non-alignés tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, Georges Fisher, “La Conférence des non-alignés d'Alger”, *A.F.D.I.*, 1973, p. 25.

236. Article 2 alinéa 2 *littera c*), (souligne par nous) ; cet article précise également que tout différend auquel pourrait donner lieu l'indemnisation sera tranché par les tribunaux de l'Etat expropriant et sur la base de sa législation interne, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

237. *op. cit.*, p. 53 ; “[...] des études sur des périodes anciennes révèlent que le taux moyen de profit des investissements étrangers (notamment américains) dans les pays en voie de développement et particulièrement en Amérique Latine, se situe entre 20 et 25 % du capital engagé. Ce pourcentage élève permet en général l'amortissement du capital en 4 ou 5 ans. Des lors, la question se pose de savoir s'il est légitime qu'une société continue à percevoir des bénéfices illimités sur un capital déjà largement amorti ?”, Claude Imperiali, “Les bénéfices excessifs, une pratique limitée et controversée”, *A.F.D.I.*, 1978, p. 710.

238. Voir l'exemple des nationalisations des industries du cuivre au Chili par le Président Allende en 1971, *ibid.*, pp. 683-684.

239. M. Yaker, A.G., Deuxième Commission, 17^e session, 851^e séance, 23 novembre 1962, p. 358 (#6).

240. “Considérant que les obligations du droit international ne sauraient s'appliquer aux prétendus droits acquis avant l'accession à la complète souveraineté nationale des pays anciennement colonisés et qu'en conséquence ces prétendus droits acquis doivent donner lieu à une révision entre Etats également souverains”, *id.*.

241. 5^e considérant ; le texte parle de biens acquis et non pas de droits acquis, “L'omission ne paraît pas volontaire et s'explique sans doute par le fait que le texte n'est pas l'œuvre de juristes”, Georges Fischer, *La souveraineté sur les ressources naturelles*, pp. 526-527.

242. 16 d'entre eux votèrent contre ; le paragraphe fut approuvé par 104 voix pour et 4 abstentions, Doc. A/C.2/SR 1649.

243. Selon un auteur, la coopération dont il est question à l'alinéa 3 de l'article 21 de la Charte Africaine "apparently justifies legalization of investment treaties with a far reaching protection of foreign investors. An equal change shall take place and there shall apply "the principles of international law" instead of the "provisions of appropriate laws", according to Art. 14 of the Charter on the protection of property", (souligne par nous), Karl Josef Partsch, *The Enforcement of Human Rights and Peoples' Rights : Observations on their Reciprocal Relations*, p. 29 ; cet auteur semble opposer les deux corps de règles en considérant leur application comme exclusive l'une de l'autre ; il faut au contraire considérer que les principes du droit international renvoient en fait aux lois nationales pour tout ce qui concerne la réglementation des investissements. Voir également *Klingenthal Symposium [1986]: Peoples' Rights and Human Rights - Summary of the discussions* by Ludwig Leyendecker: "The two provisions (articles 14 & 21 of the African Charter) have different, if not opposite, objectives and it was considered difficult to harmonize them", *Human Rights Law Journal*, Vol. 7, 1986, Parts 2-4, p. 418 et aussi Rudolf Dolzer, "Permanent Sovereignty over Natural Resources and Economic Decolonization", *Human Rights Law Journal*, Vol. 7, 1986, Parts 2-4, p. 229.

244. La France, par exemple, a depuis 1972 conclu quatorze conventions d'encouragement, de protection et de garantie réciproque des investissements avec des Etats extérieurs à la zone franc, Claude Imprriali, *op. cit.*, p. 702.

245. Cf. également le paragraphe 4 *littéra f*) de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international précitée.

246. "Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles est un droit fondamental corollaire du droit des peuples à l'autodétermination et a donc un effet rétroactif. C'est dire que les peuples et les nations qui sont fondamentalement souverains ne peuvent perdre cette souveraineté lors de la colonisation. L'état de fait de la colonisation ne change rien à sa nature [...]", M. Yaker (Algérie), A.G. Deuxième Commission, 17^e session, 852^e séance, 26 novembre 1962, p. 368 (#24).

247. Définition du *Grand Larousse Encyclopédique*, Tome 9, Paris, Librairie Larousse, 1964, p. 969.

248. Décret édicté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 et approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 1974 (Rés. 3295 (XXIX)) ; sur l'activité des multinationales en Namibie, cf., *Transnational Corporations in South Africa and Namibia : United Nations Public Hearings*, Vol. I, United Nations, New York, 1986, (Doc. ST/CTC/68), pp. 111-131.

249. Jorge Castaneda, "La Charte des Droits et des Devoirs économiques des Etats du point de vue du droit international" in *Justice économique sociale - Contributions à l'étude de Charte des Droits et des Devoirs économiques des Etats*, Paris, Gallimard, 1976, p. 90. Voir encore par exemple le contrat Otrag qui liait l'Etat zairois à une société ouest-allemande, "Cette convention, conclue le 26 mars 1976 [...] a conduit à l'aliénation d'une superficie de 100 000 km² du territoire national. Elle s'accompagne du droit de jouir du territoire sans restriction, en particulier aux fins d'envoi d'engins (quels qu'en soient le genre et le type et de toutes les mesures s'y rapportant), du droit de construire en surface ou en profondeur, du droit de créer des entreprises agricoles, des usines fourragères, etc.", "Arrêt sur le Zaïre", in Edmond Jouve, (Dir.), *Un tribunal pour les peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1983, p. 274.

250. Paragraphe 4 *littéra f*) de la *Déclaration de Monrovia d'engagement des Chefs d'Etat et Gouvernement de l'O.U.A. sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, (AHG/ST3 (XVI)) Monrovia 1979 ; voir également le Plan d'Action de Lagos pour le Développement Economique de l'Afrique, de 1980.

251. Point a. 15 de la déclaration.

252. Voir entre autres, le différend qui opposa la Libye et la Tunisie à propos de la délimitation de leur plateau continental ; le représentant tunisien "croit devoir signaler que c'est à la suite de

l'échec de toute une série de négociations qui ont eu lieu de 1968 à 1977 et de divers incidents que les deux Parties sont convenues de signer le compromis en question soumettant leur différend à la Cour internationale de Justice", compromis déposé par la Tunisie, in *Cour Internationale de Justice, mémoires, plaidoiries et documents, Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, Volume I, p. 3.

253. "Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats".

254. Voir, par exemple, l'exploitation concertée de nappes de pétrole ou de gaz communes à l'Algérie et à la Tunisie ; voir encore la "Convention de coopération entre l'Algérie et le Maroc pour la mise en valeur de la mine de Gara-Djebilet" signée le 15 juin 1972 mais jamais appliquée. Voir aussi le *Programme prioritaire de redressement économique l'Afrique 1986-1990*, adopté par la 21^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (18-20 juillet 1985) ; il prévoit une "Mise en commun des moyens pour une exploitation rationnelle des ressources marines communes, notamment par une création de sociétés conjointes mixtes de pêche", point 66, p. 28.

255. Sur ce point, voir par exemple Bonaya Adhi Godana, *Africa's Shared Water Resources Legal and Institutional Aspects of the Nile, Niger and Senegal River Systems*, London, Frances Pinter, 1985, 370 pp. . Le continent africain compte 57 fleuves et lacs partagés par deux ou plusieurs Etats ; 5 d'entre eux (Niger, Nil, Zaïre, Zambeze et Lac Tchad) le sont par 6 pays et plus, Asit K. Biswas, "Shared Natural Ressources : Future Conflicts or Peaceful Development ?", in René-Jean Dupuy (Ed.), *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque Haye, 8-10 novembre 1982, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1983, pp. 208-209.

256. Article 6 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ; pour un commentaire de ces notions de prix "rémunérateurs et équitables", voir Jean Touscoz & Jacques Basso, "Les stratégies maghrébines pour l'exploitation et l'exportation des matières premières : quelques problèmes de droit international public", *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1974, pp. 181-187.

257. Voir par exemple, l'Organisation Interafricaine du Café, l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Pays Africains Producteurs et exportateurs du bois, l'Organisation Africaine et Mauricienne du Café, le Conseil Africain de l'Arachide, l'Alliance des pays producteurs de cacao, cités par Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 560.

258. Cf., Résolution sur la participation de l'Afrique aux négociations internationales adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. à sa 2^e session extraordinaire consacrée aux problèmes économiques de l'Afrique, Lagos (Nigeria) 28 et 29 avril 1980 ; voir également la Résolution relative à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, (CM/Rés. 870 (XXXVII), juin 1981) ou le Conseil des ministres de l'OUA souligne "la nécessité pour le Groupe africain de renforcer son unité" face au blocage des négociations par les Etats-Unis.

259. Dans le même sens, voir les articles 2 alinéa 1 *littera* a) & b) et 7 de la Déclaration des droits et devoirs économiques des Etats.

260. Le libelle de l'article 21 (5) est calqué, mot pour mot, sur l'article 12 c) de la résolution de l'Assemblée Générale, A.G Rés. 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*.

261. *Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux*, Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, Doc. E/CN.4/1334, 11 décembre 1978, p. 17 (#33).

262. “[...] sociétés dont le siège social est dans un pays déterminé et qui exercent leurs activités dans un ou plusieurs autres pays, par l'intermédiaire de succursales ou de filiales qu'elles coordonnent”, définition donnée par le Conseil Economique et Social français, citée par Dominique Carreau, Patrick Juillard & Thiébaud Flory, *Droit international économique*, 2^e édition, Paris, L.G.D.J., 1980, p. 46. Voir sur le rôle de ces sociétés multinationales, Mohammed Bedjaoui, “Rémanences de théories sur la souveraineté limitée sur les ressources naturelles”, in Rafael Gutierrez Girardot, Helmut Ridder, Manohar Lal Sarin, Theo Schiller, (Eds.), *New Directions in International Law - Essays in Honour of Wolfgang Abendroth*, Frankfurt/New York, Campus Verlag, 1982, p. 73; certains chiffres sont à leur propos très révélateurs, “La première entreprise mondiale - la General Motors - se classerait au treizième rang des puissances économiques, entre le Mexique et la Suède. Avec plus de 750 000 employés, cette firme emploie une main-d'oeuvre supérieure à celle du Luxembourg. Le chiffre d'affaires de Ford dépasse le PNB du Danemark, celui d'IBM ou de Chrysler est l'équivalent du PNB de la Corée du Sud ou des Philippines. Les actifs liquides de la Standard Oil (Esso) dépassent en valeur le stock d'or des Etats-Unis. La flotte pétrolière de cette firme est supérieure en tonnage à celle de la Grèce”, Dominique Carreau, Patrick Juillard & Thiébaud Flory, *op. cit.*, p. 44.

263. Pour une appréciation du rôle des sociétés multinationales dans le domaine plus général des droits de l'homme, *cf.*, Cao-Huy Thuan, “Sociétés transnationales et droits de l'homme”, in Cao-Huy Thuan, (Coordinateur d'études), *Multinationales et droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1984, pp. 43-96.

264. “Cela est du en partie au contrôle qu'elles exercent dans de multiples domaines (ressources financières, gestion, réseaux et méthodes de commercialisation, technique et savoir-faire, d'une manière générale), en partie a leur aptitude a rassembler et a déployer ces ressources a travers le monde et en partie, enfin, au fait que les succursales et filiales des sociétés transnationales, en particulier de celles qui ont acquis le monopole de leur marche, sont généralement intégrées a la structure globale de leur société mère, plutôt qu'a l'économie du pays hôte”, *Vers le nouvel ordre économique international: rapport analytique sur faits nouveaux intervenus dans le domaine de la coopération économique internationale depuis la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Publication des Nations Unies, numéro vente : F.82.II.A.7, paragraphe 192.

265. Article 2 alinéa 2 *littera* b) ; voir aussi *littera* a). Voir encore le principe g) de la Rés. A.G. 3201 (S-VI) et la partie V de la Rés. A.G. 3202 (S-VI), *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*.

266. Voir par exemple le cas algérien, Claude Imperiali, *op. cit.*, pp. 694-695 ; *cf.*, également Madjid Benchikh, *Les instruments juridiques de la politique algérienne des hydrocarbures*, Paris, L.G.D.J., 1973, 343 pp. .

267. Sur ces tentatives et pour une critique de ce courant doctrinal, voir Mohammed Bedjaoui, “Rémanences de théories sur la ‘souveraineté limitée’ sur les ressources naturelles”, *op. cit.*, pp. 73 ss ; voir également Georges Abi-Saab, “The International Law of Multinational Corporations : a Critique of American Legal Doctrines”, in Frederick E. Snyder & Surakiart Sathirathai (Eds.), *Third World Attitudes Toward International Law - An Introduction*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 549-576.

268. Voir par exemple la démonstration du Professeur Georges Abi-Saab; cet auteur conclut a propos de ces efforts de la doctrine: “Individually they are inconsistent with certain structural principles of international law at the present stage of its development, a difficulty which cannot be conveniently disposed of by resort to legal fictions, by rhetorical denunciation of legalism or by the mere assertion of the universality of human problems. These technical deficiencies also explain why these doctrines, basically of American origin, are not followed in international practice. Considered as a whole, they are contradictory and do not reflect a coherent approach to the problems of the multinational corporation in international law”, Georges Abi-Saab, *The International Law of Multinational Corporations: a Critique of American Legal Doctrines*, p. 570.

269. Alinéas 1 & 5.

270. Alinéa 4 ; a ce propos, la formule de l'article 22 consacre au droit au développement est beaucoup plus heureuse dans la mesure où l'Etat ne doit pas exercer le droit mais en "assurer l'exercice".

271. Alinéa 1 (souligné par nous).

272. Alinéa 5.

273. C'est nous qui soulignons ; dans sa version anglaise, l'alinéa parle d'"exclusive interest of the people".

274. C'est nous qui soulignons ; dans sa version anglaise, l'alinéa parle d'"exclusive interest of the people".

275. Souligné par nous.

276. "Pour une troisième génération des droits de l'homme", in *Mélanges Pictet*, p. 839.

277. D'après cet auteur, l'exposé systématique de la théorie de la "troisième génération des droits de l'homme" date de 1977, K. Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 837 ; une grande majorité de la doctrine se réfère toutefois à la leçon inaugurale prononcée par K. Vasak à la Dixième Session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme (Strasbourg, 2-27 juillet 1979). Signalons que la structure du concept de "droits de solidarité" avait déjà été esquissée par cet auteur dès 1971, voir *infra*, note 279.

278. A propos de cette expression, voir Karel Vasak, "La Déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après", *Courrier de l'U.N.E.S.C.O.*, Novembre 1977 : "Après les droits-attributs de la première génération (droits civils et politiques) - attributs parce qu'opposables à l'Etat - et les droits de créance de la deuxième génération (droits économiques, sociaux et culturels) - créances parce qu'exigibles de l'Etat - il s'agit pour la communauté internationale, de passer aux droits de l'homme de la troisième génération que sont les droits de solidarité". Cf., également André Holleaux, "Les lois de la 'troisième génération des droits de l'homme' ; ébauche d'étude comparative", *Revue Française d'Administration Publique*, juil./sept. 1980, n° 15, pp. 527-555.

279. Il s'agissait alors "par exemple, du droit à un environnement décent, du droit à l'eau pure, du droit à l'air pur et même du droit à la paix.", Karel Vasak, "Le droit international des droits de l'homme", contribution au II^e Colloque de Besançon, "Les droits de l'homme en France en 1970-71-La France devant la discrimination raciale", 9-10-11 décembre 1971, *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. V-1, 1972, p. 45 ; voir également du même auteur, "Le droit international des droits de l'homme", *R.C.A.D.I.*, 1973-III, Vol. 140, pp. 344-345.

280. Karel Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 840. D'autres droits peuvent être ajoutés à cette liste, comme par exemple le droit à l'assistance humanitaire, cf., Philip Alston, "A Third Generation of Solidarity Rights : Progressive Development or obfuscation of International Human Rights Law ?", *Netherlands International Law Review*, 1982, Vol. XXIX, n° 3, p. 308 ; voir également les conclusions d'un colloque organisé par l'U.N.E.S.C.O. à Mexico du 12 au 15 août 1980 (Colloque sur l'étude de nouveaux droits de l'homme : les droits de solidarité), "Colloquium on the Rights to Solidarity", *Bulletin of Peace Proposals*, Vol. 11-12, 1980-1981, p. 406.

281. La réalisation de ces droits "suppose qu'il existe un minimum de consensus social au niveau national et international, pour qu'une action solidaire, fondée sur la reconnaissance d'une responsabilité solidaire, puisse être entreprise en vue de leur réalisation", Karel Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 839.

282. Ce document date de 1982, K. Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 837 ; pour le texte de cet avant-projet voir *ibid.*, pp. 846-850. Des cinq droits cités plus haut, seul le droit de communiquer n'y a pas été intégré.

283. Jean Rivero, "Le problème des 'nouveaux' droits de l'homme", Dixième Session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme, (Strasbourg, 2-27 juillet 1979), Résumé des Cours, p. 1 de sa communication.

284. C'est nous qui soulignons.

285. Article 8 in *fine* de l'avant-projet du "Troisième Pacte International Relatif aux Droits de Solidarité".

286. *Ibid.*, article 11 ; l'article 10 quant à lui dispose que "tout homme et tous les hommes pris collectivement, ont également droit à la jouissance, dans une proportion juste et équitable, des biens et des services produits par la communauté à laquelle ils appartiennent" (c'est nous qui soulignons)

287. *Ibid.*, articles 14 à 19.

288. *Ibid.*, article 20.

289. Sur ce point *cf.*, Robert Pelloux, "Vrais et faux droits de l'homme - Problèmes de définition et de classification", *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger (R.D.P.)*, 1981-1 (jan/juin), p. 67 ; voir aussi, Philip Alston, *op. cit.*, p. 320, note 44.

290. Préambule, parag. 3 ; sur ce point, Karel Vasak tente de désamorcer la critique en argumentant : "Par ailleurs, n'est-ce pas précisément le caractère moderne des Droits de l'Homme d'avoir désormais une dimension "tous azimuts", c'est-à-dire d'être opposables à tous les centres du pouvoir quelle qu'en soit la nature juridique, et d'avoir en quelque sorte un débiteur indéterminé ?", *Mélanges Pictet*, p. 843 ; cette solution conduit à une dilution des responsabilités et, partant, risque de neutraliser le droit qu'il s'agit de mettre en œuvre. La science du droit dont la fonction est aussi de prévoir peut-elle réellement s'accommoder de pareille indétermination ?

291. Par exemple, *Avant-projet*, article 2 (droit à la paix), article 8 (droit au développement), articles 15 à 18 (droit à l'environnement).

292. *Ibid.*, article 8 (droit au développement).

293. *Ibid.*, par exemple, article 6 (droit à la paix), article 8 (droit au développement).

294. *Ibid.*, article 16.

295. Sur cette trilogie empruntée au droit public français, voir par exemple, Jean Rivéro, *Droit Administratif*, 9^e édition, Paris, Dalloz, 1980, p. 427 (#435).

296. "C'est l'idée de 'droit de solidarité' : je suis partie prenante dans la réalisation de mon droit, elle dépend de moi autant que des autres (cf. droit à l'environnement : je suis responsable de mon environnement immédiat et je n'ai pas le droit, pour que mon droit soit satisfait, de le détériorer...). Il s'agit donc, en quelque sorte, de droits-obligations, auxquels chacun ne peut prétendre que s'il respecte pour lui-même et pour les autres les impératifs qu'ils lui imposent.", Jean Rivéro, *Résumé des cours*, p. 2.

297. *op. cit.*, p. 318 ; il ajoute : "Finally, it is questionable whether the need for 'solidarity' really is the common thread that runs through the various solidarity rights and links them together into a separate generation. For example, the role played by solidarity in underpinning the right to development is substantially greater than its role in promoting realization of the right to be different. With respect to the latter right, the role of solidarity would seem to be considerably less significant than it is with respect to some of the rights of other generations such as the right to food", *ibid.*, p. 319 ; voir dans le même sens, Robert Pelloux, *op. cit.*, p. 59.

298. Souligne par nous ; 5^e considérant du préambule des deux Pactes des Nations Unies de 1966 ; voir également la formule précédant l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : "L'Assemblée Générale proclame : La présente déclaration [...] afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives [...]", (c'est nous qui soulignons).

299. Robert Pelloux, *op. cit.*, p. 66 ; à cela, il est aisé de répondre comme l'a fait K. Vasak que "la sanction - qui est la conséquence de la mise en œuvre, juridictionnelle d'une norme - ne conditionne nullement l'existence d'une norme juridique, en l'espèce la norme des Droits de

l'Homme, et de l'obligation corrélative de leur respect : elle conditionne seulement l'exécution delà norme.", *Mélanges Pictet*, p. 843.

300. Certains auteurs affirment en effet que le concept de "génération" tel qu'il est appliqué aux droits de l'homme en droit international est historiquement inadéquat ; Karel de Vey Mestdagh, par exemple, s'interroge sur l'existence de ces "génération" dans la mesure ou d'un point de vue juridique, aucune pareille chronologie ne peut être identifiée, "The Right to Développement", *Netherlands International Law Review*, 1981, Vol. XXVIII, pp. 46-47 ; voir également Philip Alston, *op. cit.*, p. 317, *ibid.*, p. 316. Voir également, Jack Donnelly, "In Search of the Unicorn: the Jurisprudence and Politics of the Right to Development", *California Western International Law Journal*, Summer 1985, Vol. 15, N° 3, p. 492.

301. Philip Alston, *op. cit.*, p. 322.

302. Robert Pelloux, *op. cit.*, p. 68 ; dans le même sens, Jean Rivero, *Résumé des cours*, p. 3 ; cf. également, la position d'un groupe d'O.N.G. qui se demande pourquoi devrait-on parler de "nouveaux" droits de l'homme alors que les "anciens" ne sont pas respectés, si l'utilisation de l'expression "troisième génération" signifiait que les droits de la "première génération" étaient devenus désuets ?, *The Rights of Solidarity: An attempt at Conceptual Analysis*, U.N.E.S.C.O., Doc. SS-80/CONF.806/6 (1980), paragraphe 5, cite par Philip Alston, *op. cit.*, p. 312.

303. Cet avertissement a été lancé par Pierre de Senarclens, alors Directeur de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix de l'U.N.E.S.C.O., *Final Report of a Colloquium on the New Human Rights*, Mexico City, 12-15 august 1980, Annex IV, p. i, cite par Philip Alston, *op. cit.*, p. 312.

304. Jean Rivero, *Résumé des cours*, p. 3.

305. Krzysztof Drzewicki, *op. cit.*, p. 40.

306. Philip Alston, *op. cit.*, p. 322.

307. Comparer Keba M'Baye, *Revue des Droits de l'Homme*, p. 526, a Michel Virally, *L'Organisation Mondiale*, Paris, Librairie Armand Colin, 1972, pp. 314-315. Voir aussi René-Jean Dupuy qui affirme que bien que les résolutions de 1974 sur le N.O.E.I. "n'utilisent pas la formule, le droit au développement est nécessairement suppose par elles", "Thème et variations sur le droit au développement", in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes -Méthodes d'analyse du droit international*, Mélanges offerts à Charles Chaumont, (ci-après, *Mélanges Chaumont*), Paris, Pedone, 1984, p. 263. Et de manière plus générale voir les études exhaustives de Keba M'Baye, "Le droit au développement en droit international", in Jerzy Makarczyk, (Ed.), *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague, 1984, pp. 168 ss., le même auteur dans, *Revue Sénégalaise de Droit*, décembre 1977, pp. 47-51, Zalmay Haquani, "Le droit au développement : fondements et sources", in René-Jean Dupuy, (Ed.), *Le droit au développement au plan international - Colloque de La Haye*, pp. 22-47, Nani Rojas-Albonico, *Le droit au développement comme droit de l'homme*, Berne, Peter Lang, 1984, pp. 49-53 et pp. 75-93, et aussi le rapport du Secrétaire général de l'O.N.U., *Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux*, Doc. Nations Unies, E/CN.4/1334, 11 décembre 1978, pp. 29-43.

308. Pour Keba M'Baye, celles-ci sont d'ordre économique, stratégique, politique et morale, cf., *Revue des Droits de l'Homme*, pp. 514-530 ; voir également, *Les dimensions internationales du droit au développement*, pp. 20-29.

309. Pour un plaidoyer sur l'inexistence d'un droit au développement, cf., Jack Donnelly, *In Search of the Unicorn*, pp. 473-509, voir également les réactions et positions plus optimistes de Philip Alston, "The Shortcomings of a "Garfield The Cat" Approach to the Right to Development", *California Western International Law Journal*, Summer 1985, Vol. 15, N° 3, pp. 510-518, et de Dinah Shelton, "A Response to Donnelly and Alston", *ibid.*, pp. 524-527.

310. Doudou Thiam, "L'Afrique demande un droit international [d'un] nouveau", *Verfassung und Recht in Übersee*, 1.1968, p. 54.

311. Présentation radio-diffusée de ses vœux de Nouvel-An ; pour le texte intégral de ce message, cf., Commission “Justice et Paix” d’Algérie, “Le droit des peuples sous-développés au développement”, document annexé à la communication de H. Sanson, “Du droit des peuples sous-développés au développement au droit des hommes et des communautés à être soi, non seulement par soi, mais aussi par les autres”, in René-Jean Dupuy, (Ed.), *Le droit au développement au plan international*, Colloque, La Haye, 16-18 octobre 1979, Pays-Bas, Sijthoff et Noordhoff, 1980, pp. 217-219 ; La Commission “Justice et Paix” d’Algérie a mené ses travaux durant les années 1968-1969 et s’est appliquée à dégager les éléments du concept de “droit des peuples sous-développés au développement”, voir document précité, pp. 214-229.

312. *Ibid.*, p. 221.

313. “Le droit au développement comme un droit de l’homme”, leçon inaugurale, Troisième Session d’enseignement, Strasbourg, 3-21 juillet 1972 ; pour le texte de cette leçon, cf., *Revue des Droits de l’Homme*, 1972, Vol. V-2-3, pp. 505-534.

314. Voir par exemple Philip Alston, “Development and the Rule of Law: Prevention Versus Cure As a Human Rights Strategy”, *Development, Human Rights and the Rule of Law*, Report of a Conference held in The Hague on 27 April-1 May 1981, convened by the International Commission of Jurists, Pergamon Press, 1981, p. 100, et également, Krzysztof Drzewicki, *op. cit.*, p. 29, Karel de Vey Mestdagh, *op. cit.*, p. 33, Robert Pelloux, *op. cit.*, p. 61, Karel Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 840.

315. Keba M’Baye, *Le droit au développement*, p. 515, cf., également pp. 514, 529 et 532 ; il précise par ailleurs, “Déformant une expression de François Perroux, nous dirons que le développement intéresse “tous les hommes”, “tout homme”, et “tout l’homme”. Il devient dès lors indifférent de s’embarrasser d’élucubrations tendant à préciser si réellement le droit au développement est un droit collectif ou individuel.”, *op. cit.*, p. 508.

316. Ceci sur la base des articles 1 et 2 de la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, Res. A.G. 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, *op. cit.*, p. 317 ; il ajoute que ce droit “comporte un corollaire d’une importance fondamentale : il existe aussi un devoir de tous les peuples et de tous les êtres humains, sans distinction, de contribuer pour leur part au progrès social.”, *id.*

317. Keba M’Baye, “Le développement et les droits de l’homme”, *Revue Sénégalaise de Droit*, Décembre 1977, N° 22, Numéro Spécial relatif au Colloque de Dakar sur le Développement et les Droits de l’Homme, p. 36. La théorie d’un droit au développement à la fois individuel et collectif est défendue par de nombreux autres auteurs ; voir par exemple : Karel Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 841, Mohamed El Kouhene, “Le droit de l’homme au développement”, *Revue Marocaine de Droit et d’Economie du Développement*, 1983, N° 4, pp. 194-195, Maurice Torelli, “L’apport du nouvel ordre économique international au droit international économique”, in *Les Nations Unies et le droit international économique*, S.F.D.I., Colloque de Nice, 30-31 mai et 1^{er} juin 1985, Paris, Pedone, 1986, p. 63, Jean-Jacques Israël, “Le droit au développement”, R.G.D.I.P., Janvier/Juin 1983, p. 24, René-Jean Dupuy, *Mélanges Chaumont*, pp. 263 ss., Karel de Vey Mestdagh, *op. cit.*, pp. 48-53.

318. *ibid.*, p. 37 (c’est nous qui soulignons) ; notons qu’à propos des débiteurs du droit au développement, il précise que : “Chaque élément du corps social international a l’obligation de participer au développement du monde, qu’il s’agisse des individus, de l’Etat, des autres Etats ou de la Communauté internationale. Chaque cellule, au niveau où elle se trouve, est un débiteur du droit au développement.”, *id.* ; cette formulation s’inscrit directement dans la ligne des “droits de solidarité” telle qu’elle a été développée par Karel Vasak.

319. Le concept de droit au développement fut pour la première fois consacré par les Nations Unies dans une résolution adoptée sans vote par la Commission des droits de l’homme (Rés. 4 (XXXIII) du 21 février 1977) qui demandait qu’il soit procédé à une étude sur “les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l’homme, en relation avec d’autres droits de l’homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en

tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux”, *Les dimensions internationales du droit au développement*, op. cit., p. 2 (#3).

320. *Ibid.*, p. 44 (#79).

321. *Ibid.*, p. 46 (#84) ; il a également été considéré, a juste titre d'ailleurs, qu'“[e]n fait, il ne semble y avoir aucune raison de supposer que les intérêts de l'individu et de la collectivité sont nécessairement antagonistes.”, *ibid.*, p. 47 (#85). La distinction entre “sujets” et “bénéficiaires” ayant également été examinée (*ibid.*, pp. 44-46 (## 79-83), d'autres conclusions auraient pu en être tirées ; il a néanmoins été conclu, que les Etats, les peuples, les minorités et les individus étaient tous “sujets” et “bénéficiaires” du droit au développement, *ibid.*, pp. 48-54 (##87-93).

322. Résolutions 34/46 (# 8) et 35/174 (9^e alinéa du préambule), Etude du Secrétaire général, *Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme*, Nations Unies, Doc. E/CN.4/1488, 31 décembre 1981, p. 6 (# 14) ; cf., également le paragraphe 2 de la résolution 6 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, Study by the Secretary-General, *The regional and national dimensions of the right to development as a human right*, E/CN.4/1421, 13 November 1980, p. 7 (# 15).

323. Adoptée le 4 décembre 1986 par 146 voix pour, 1 contre et 8 abstentions ; cette résolution est le fruit d'un processus engagé le 8 mai 1981, date à laquelle le Conseil économique et social approuva la décision de la Commission des droits de l'homme (Rés. 36 (XXXVII) du 11/3/81) d'instituer un Groupe de travail composé de 15 experts gouvernementaux chargé d'examiner la portée et le contenu du droit au développement. A l'issue des trois premières sessions, ce groupe décida d'élaborer une déclaration relative au droit au développement. A la sixième session, plusieurs projets de résolution furent proposés par les experts qui décidèrent de confier à deux d'entre eux la préparation d'un texte technique consolidé (technical consolidated text) qui servira ensuite de base informelle de discussion. Ce texte leur fut présenté à la huitième session (24 sept./2 oct. 1984) ; son examen se poursuivit pendant la neuvième et dernière session (3-14 décembre 1984) avant l'adoption du texte final par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986. Sur les sessions du Groupe de travail, cf., *Information Note Prepared by the Secretariat*, Nations Unies, Doc. E/CN.4/ AC.39/1987/WP.1, 4 November 1986, 6 pp. . Voir également la résolution AG. 43/127 du 8 décembre 1988 adoptée sans vote.

324. A noter que le développement a été défini comme “un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent”, Préambule, parag. 2.

325. Comparer avec l'article 1 du projet de déclaration proposé à la sixième session du groupe par les experts des pays non-alignés : “[t]he right to development is an alienable human right of all peoples and all individuals”, cf., *Report of the Working Group of Governmental Experts on the Right to Development*, E/CN.4/1985/11, Annex II ; cette dimension collective affirmée n'apparaît pas dans le projet présenté au même moment par les experts français et hollandais (cf., *ibid.*, Annex III), pas plus que dans le texte technique consolidé de 1984 (technical Consolidated Text, cf., *ibid.*, Annex IV). A propos de la terminologie utilisée par les experts des pays non-alignés, on pourrait lui faire le même grief qu'un auteur à propos de certaines résolutions des Nations Unies (Commission des droits de l'homme, Rés. 6 (XXXVI), et A.G. Rés. 36/133 et 36/134) ; d'après lui, parler de “droits de l'homme des individus” est tautologique et parler de “droits de l'homme des peuples” est un non-sens, cela introduit une confusion à la fois de syntaxe et de méthodologie, Jean-Bernard Marie, “Relations Between Peoples' Rights and Human Rights: Semantic and Methodological Distinctions”, *Human Rights Law Journal*, Vol. 7, Number 2-4, 1986, p. 196.

326. L'article 2 du projet présenté par les experts des pays non-alignés était formulé de la même manière, cf., *Report of the Working Group of Governmental Experts on the Right to Development*, op. cit., Annex II.

327. Cette solution est à comparer avec celle préconisée par l'expert soviétique dans sa proposition d'article 1: "The main content of the right to development means the inherent right of all States and peoples to peaceful, free and independent development", *Draft article submitted by the expert from the U.S.S.R.*, United Nations, Doc. E/CN.4/1985/11, Annex V ; pour un exposé de cette conception, cf., Bernhard Graefrath, "The Right to Development as a Human Right in a World-Wide Debate", *GDR Committee for Human Rights Bulletin*, (Berlin), N° 1/82, pp. 3-20 ; selon lui, en effet, il est difficilement contestable que le droit au développement englobe les Etats, tous les Etats, qui sont de toutes les manières les sujets typiques du droit international, *ibid.*, pp. 12-13.

328. Sur les limites d'une telle conception, voir l'analyse de Georges Abi-Saab, "The Legal Formulation of a Right to Development (Subjects and Content)", in René-Jean Dupuy, *Le droit au développement au plan international*, pp. 162-164 ; voir également, Mohammed Bedjaoui, pour qui "On a fait passer ce problème [le droit au développement] par la porte étroite des droits de l'homme. Mais en fait le droit au développement ne peut pas être un droit de l'homme pris comme un individu, s'il n'est pas d'abord un droit collectif, du peuple ou de l'Etat, comme on veut.", et qui poursuit, "Sauf donc à faire du droit au développement un vœu pieu établissant, pour le confort moral, un lien obligationnel entre l'individu et la communauté internationale, l'approche du droit au développement comme droit de l'individu épuise là ses effets et même reste totalement fictionnaire", réponse à Maurice Torelli, auteur du rapport précité, "L'apport du nouvel ordre économique international au droit international économique", (Colloque de la S.F.D.I., Nice, 1985), *Les Nations Unies et le droit international économique*, *op. cit.*, p. 256

329. Synthèse des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, Karel Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 841.

330. Terminologie empruntée à René-Jean Dupuy, *Mélanges Chaumont*, p. 275.

331. *Ibid.*, p. 276.

332. Karel Vasak, *Mélanges Pictet*, p. 841; voir également Philip Alston qui de manière plus explicite affirme à propos de l'article 11 du premier pacte des Nations Unies: "If considered in isolation it may be possible to enjoy these rights [right to food and right to be free from hunger] by virtue of avoiding starvation or chronic malnutrition. However, if considered in the light of the right to development, the amount and type of food required must be adequate not only for that purpose but also to facilitate the endeavours of the individual to realize his potential", "The Right to Development at the International Level", in René-Jean Dupuy, *Le droit au développement au plan international*, p. 108

333. Article 29 (1).

334. "In this respect, the African Charter achieves a much more circumspect approach both in its title and in its content, which introduce and embrace the two concepts, but in this case separately and coherently: on the one hand human rights, on the other hand peoples' rights", Jean-Bernard Marie, *op. cit.*, p. 196.

335. Souligné par nous.

336. Voir dans le même sens, la constitution de la République du Cameroun promulguée le 2 juin 1972 dont le préambule (# 3) énonce que le Peuple camerounais "Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant les niveaux de vie, affirme son droit au développement [...] et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais", (souligné par nous), texte dans A. Blaustein & G. Flanz, *op. cit.*, Vol. III, 1987, pp. 19 ss.

337. "On a déduit de cet article [art. 22] que le droit au développement dans la charte est un droit collectif. C'est une déduction hâtive que je ne partage pas.", Keba M'Baye, *Essays in Honour of fudge Manfred Lachs*, p. 173. Le dispositif de la Charte Africaine ne laisse pourtant subsister aucun doute quant au caractère collectif de ce droit ; le paragraphe 7 de son préambule peut cependant laisser la place à une interprétation différente. On peut en effet le lire comme une explicitation du

contenu du droit au développement conçu comme un simple amalgame des deux catégories de droits individuels visées (ce que confirme le même paragraphe de l'avant-projet qui énonçait que la promotion du droit au développement exige le respect des autres droits fondamentaux de l'homme ; on peut, en effet, penser que ces derniers sont les seuls droits civils et politiques) ; voir dans ce sens aussi la résolution A.H.G. 115 qui dispose que "le développement économique et social est un droit de l'homme". Mais on peut également voir dans le paragraphe 7 du préambule, l'esquisse d'une approche structurelle de la question des droits de l'homme ; ce qui s'harmoniserait d'ailleurs tout à fait avec le libellé et le sens de l'article 22 précité.

338. "There is some evidence [...] for an implicit right to development of the individual under the African Charter", Wolfgang Benedek, "Peoples'Rights and Individuals'Duties as Special Features of the African Charter on Human and Peoples'Rights", in, P. Kunig, W. Benedek, C.R. Mahalu, *op. cit.*, pp. 77-78; l'auteur s'appuie pour cela sur l'article 22 (2). Sa démonstration n'est toutefois pas convaincante dans la mesure où il part du postulat que le droit au développement est une synthèse de tous les droits de l'homme ; pareille définition ne ressort en effet pas de la Charte Africaine. Il cite également le Secrétaire général de l'O.U.A. qui affirmait, "Here we are with the established proof that there is no real development without fundamental human rights, without individual participation, without minimal freedom of thought and action", *id.* ; on pourrait paraphraser le Secrétaire général de l'O.U.A. en faisant la même remarque à propos du droit des peuples à l'autodétermination ; celui-ci n'en demeurerait pas moins un droit de nature collective.

339. A ce propos, Tran Van Minh a affirmé très justement que : "Dire que le droit à l'autodétermination est la condition préalable des droits individuels est une chose. Prétendre qu'ils sont synonymes en est une autre.", "Les droits de l'homme et droits des peuples", in *Droits de solidarité, droits des peuples*, Commission nationale de Saint Marin pour l'U.N.E.S.C.O., 1983, p. 62, cité par Jean-Bernard Marie, *op. cit.*, p. 198.

340. Jean-Bernard Marie, *op. cit.*, p. 203.

341. Georges Abi-Saab, *The Legal Formulation*, pp. 163-164 ; Robert Pelloux affirme quant à lui que : "Autant, il paraît indispensable d'améliorer, sur le plan régional comme sur le plan universel, les modalités de l'aide et de la coopération, autant il paraît illusoire et trompeur de faire du droit au développement un véritable droit de l'homme susceptible d'être revendiqué par chacun des individus concernés.", *op. cit.*, p. 62

342. Souligné par nous ; comparer avec le paragraphe 1 *in fine* de l'article 1 commun aux deux pactes des Nations Unies de 1966 : "[...] En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

343. "Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement" ; comparer avec l'article 7 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A.G. Rés. 3281 (XXIX)) : "*Chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir progrès économique, social et culturel de son peuple. A cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement. Tous les Etats ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation.*", c'est nous qui soulignons

344. Voir par exemple le programme de la 1^{ère} Décennie des Nations Unies pour le développement, qui traitait essentiellement des mesures visant à "accélérer le progrès vers la croissance auto-entretenu de l'économie des divers pays et de leur progrès social, de manière à parvenir dans chaque pays sous-développé à une augmentation sensible du taux de croissance", A.G. Rés. 1710 (XVI), # 1 ; pour une critique de pareille conception, *cf.*, Keba M'Baye, *Revue des Droits de l'Homme*, p. 512

345. Voir *supra*, pp. 191 ss

346. Cette rédaction est à comparer avec celle de l'article 21 (4) où il est dit que les Etats parties s'engagent "à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses [...]"; cette formulation sensiblement différente n'emporte toutefois aucune conséquence sur le plan juridique : dans les deux cas, c'est l'Etat qui exerce le droit.
347. Comme en témoignerait l'article 22 (1) *in fine* qui consacre pour les peuples leur droit "à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité".
348. *Peoples' Rights and Individuals' Duties as Special Features*, p. 80 et aussi, *Human Rights a Multi-Cultural Perspective*, p. 156.
349. Dans ce sens également, Wolfgang Benedek, *Peoples' Rights and Individuals' Duties as Special Features*, pp. 80-81
350. Cf., la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, (A.G. Rés. 2625 (XXV) 24 octobre 1970), cette résolution a clairement affirmé un devoir de coopération (4^e principe) ; voir aussi les résolutions A.G. 3201 (S.VI) du 1^{er} mai 1974 et A.G. 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.
351. Commission "Justice et Paix" d'Algérie, *Le droit des peuples sous-développés au développement*, p. 215
352. Par sa préoccupation pour les questions de développement économique, de paix et de sécurité internationale, la Charte Africaine souscrit en effet à l'approche structurelle ébauchée par la Déclaration universelle des droits de l'homme à son article 28 : "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".
353. Cf., Résolution A.C. 32 (130), Préambule ; sur le lien entre le NOEI et le droit au développement, cf., Rapport du Secrétaire général, *Les dimensions internationales*, pp. 87-93 (## 152-159).
354. Georges Abi-Saab, *The Legal Formulation*, p. 172.
355. Voir sur ce point, *supra*, Chapitre I, p. 40, note 208.
356. Mohammed Bedjaoui, *Les Nations Unies et le droit international économique*, p. 256; voir également, Shadrack B. O. Gutto, "Responsability of States and Transnational Corporations for Violation of Human Rights in the Third World Within the Context of the New International Economic Order", in K. Ginther & W. Benedek, *op. cit.*, p. 37.
357. Voir Georges Abi-Saab, *Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au Nouvel Ordre Economique International*, Nations Unies Doc. A/39/504/ Add. 1, 23 octobre 1984. Sur la question en général, cf., Mohammed Bedjaoui, *Pour un Nouvel Ordre Economique International*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1979, 295 pp. .
358. K. Mathews, "The Organization of African Unity", in Domenico Mazzeo (Ed.), *African Regional Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 73.
359. Wolfgang Friedmann opérait une distinction entre "[the] international law of coexistence", "[the] international law of coopérations : universal concerns" et "[the] international law of coopérations : régional concerns", *The Changing Structure of International Law*, Stevens & Sons, London, 1964, pp. 60 ss. ; Georges Abi-Saab affirme pour sa part, qu'à l'instar du domaine des droits de l'homme où l'on est passé de l'homme en général à l'"homme situé", avec le droit de la coopération, on est également passé de l' "Etat" en général à ce que l'on peut également appeler "l'Etat situé", *The Legal Formulation*, p. 171.
360. En matière de division internationale du travail par exemple, voir Konrad Ginther, "The New International Economic Order, African Regionalism and Subregional Attempts at Economic Liberation", in K. Ginther & W. Benedek, *op. cit.*, p. 59.
361. Jean-Jacques Israel, *op. cit.*, p. 29.
362. Sur ce point, cf., Mohammed Bedjaoui "Les ressources alimentaires essentielles en tant que 'patrimoine commun de l'humanité'", *Revue Algérienne des Relations Internationales*, N° 1, Premier

trimestre 1986, pp. 31-32 ; voir aussi, Georges Abi-Saab, *The Legal Formulation*, pp. 170-171, et Jean-Jacques Israel, *op. cit.*, pp. 27-31.

363. Georges Abi-Saab, *The Legal Formulation*, p. 167 ; voir aussi *ibid.*, pp. 164-168, et René- Jean Dupuy, *Mélanges Chaumont*, p. 270.

364. Comme l'a précisé Mario Bettati, "La mise en commun des efforts en vue de rendre effectif le droit au développement peut prendre deux formes correspondant sur le plan régional à deux types de transcriptions juridiques et institutionnelles : l'intégration économique régionale, avec sa rigueur et parfois sa rigidité ; la coopération, plus souple et plus aisée mais parfois moins efficace.", "Les transcriptions juridiques et institutionnelles du droit au développement", in René-Jean Dupuy, *Le droit au développement au plan international*, pp. 335-336.

365. Cf., Préambule, paragraphes 3, 4 et 9 ; voir surtout l'article 2 consacré aux objectifs (alinéa 1 *litterae b*) et e)) et aux moyens (alinéa 2 *litterae b*), c), d) et e)). On notera également que le principe de coopération ne figure pas au nombre des 7 principes énoncés par l'article 3.

366. Voir son article 20 ; 5 commissions étaient alors instituées : 1) La Commission économique et sociale ; 2) La Commission de l'Education et de la Culture ; 3) La Commission de la Santé, de l'Hygiène et de Nutrition ; 4) La Commission de la Défense ; 5) La Commission scientifique, technique et de la recherche. En novembre 1966, le nombre de ces commissions a été réduit à 3 : 1) La Commission économique et sociale ; 2) La Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé ; 3) La Commission de la défense.

367. Joseph-Marie Bipoun-Woum, *op. cit.*, p. 81; cf., également, Domenico Mazzeo, "Conclusion: problems and prospects of intra-African coopération", in Domenico Mazzeo, (Ed.), *African Regional Organizations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 225. Se basant sur l'article 2 de la Charte constitutive de l'O.U.A., François Borella conclut que "Le droit africain est donc un droit du développement", *Le système juridique de l'O. U.A.*, p. 246.

368. K. Mathews, "The Organization of African Unity", in Domenico Mazzeo, *op. cit.*, p. 74 et François Borella, *Le système juridique de l'O.U.A.*, p. 246 ; les résultats modestes de cette institution ont été soulignés par Isebill V. Gruhn, "The Economic Commission for Africa", in Domenico Mazzeo, *op. cit.*, p. 47.

369. Pour leur recensement voir Ba Abdoul, Bruno Koffi & Fethi Sahli, *op. cit.*, pp. 205- 207; cf., également Nathaniel M. Masemola, "Comments on the New International Economic Order and the Lagos Plan of Action", in Konrad Ginther & Wolfgang Benedek, *op. cit.*, pp. 29-36.

370. Sommet de Kinshasa, cf., K. Mathews, *op. cit.*, pp. 74-75.

371. Adoptée à Addis-Abeba par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 25 mai 1973 à l'occasion du dixième anniversaire de l'O.U.A..

372. Paragraphe 2 *littera a*) ; voir à ce sujet l'excellente analyse prospective de Mohammed Bedjaoui, "Le projet de création d'une Communauté économique africaine - Problèmes institutionnels et juridiques", *Revue Algérienne des Relations Intertionales*, N° 3, 3^e trimestre 1986, pp. 35-51.

373. On remarquera qu'on peut tirer de la rédaction imprécise de cette disposition l'engagement des Etats d'assurer l'exercice du droit au développement des peuples de tous les Etats parties, sans distinction, c'est-à-dire pas seulement de ceux qu'ils représentent.

374. Voir *supra* et aussi par exemple la "Résolution sur le Plan d'action de Lagos" et le "Rapport final du Colloque sur les perspectives du développement de l'Afrique à l'horizon 2000", Monrovia (Libéria), 12-16 février 1979, Genève, Institut international d'études sociales, 1980, 142 pp. ; en matière sociale et culturelle, voir plus particulièrement les paragraphes 30 à 47 du "Rapport final" du Colloque de Monrovia précité, et aussi "La Charte culturelle de l'Afrique" adoptée à Port-Louis (Ile Maurice) le 5 juillet 1976 et dont un des objectifs est de "libérer les peuples africains des conditions socio-culturelles qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le sens et la volonté de développement" ; (article 1 *littera a*)).

375. Voir sur ce point, René-Jean Dupuy qui de manière générale affirme, “En réalité, l'Etat sera le premier débiteur du peuple qui pourra invoquer contre lui son droit au développement s'il ne veille pas à le réaliser tant par la conduite de sa politique intérieure que par celle de ses relations avec l'étranger”, *Mélanges Chaumont*, p. 271.
376. Selon un mécanisme qui, pour utiliser la terminologie de Georges Abi-Saab, peut s'analyser comme “an internal complement to the New International Economic Order”, *R.C.A.D.I.*, p. 173.
377. *Peoples'Rights and Individuals'Duties as Special Features*, p. 79.
378. Wolfgang Benedek, *Human Rights in a Multi-Cultural Perspective: The African Charter and the Human Right to Development*, p. 157; voir également ce même auteur dans *Peoples'Rights and Individuals'Duties as Special Features*, p. 82.
379. Voir *supra*, pp. 170 ss..
380. Le Prince Wan Waitlagakon de Thaïlande déclarait alors, devant la première session plénière de la Conférence sur le droit de la mer, que la mer est le patrimoine commun de l'humanité; l'idée fut également introduite en juin 1967 par l'ambassadeur argentin Aldo Armando Cocca dans le cadre des négociations sur le droit de l'espace, Bradley Larschan & Bonnie C. Brennan, *The Common Heritage of Mankind Principle in International Law*, *Columbia Journal of Transnational Law*, 1983, Vol. 21, p. 318, note 45.
381. 3^e paragraphe du mémoire joint à la Note Verbale du 17 août 1967, Nations Unies, Doc. A/6695, *Malte : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de ving-deuxième session*, 18 août 1967, Point 92 de l'ordre du jour.
382. Le concept “vise à mieux partager aujourd'hui et à sauvegarder pour les générations à venir certaines richesses dont nous disposons aujourd'hui mais qui risquent de disparaître”, Alexandre-Charles Kiss, “La notion de patrimoine commun de l'humanité”, *R.C.A.D.I.*, 1982- II, Tome 175, p. 113; cette préoccupation pour les générations futures n'est pas absente de la tradition africaine où la terre par exemple appartient à une vaste famille dont beaucoup de membres sont morts, peu sont vivants et un nombre incalculable ne sont pas encore nés, S. Asonte, “Interest in Land - The Customary Law of Ghana”, *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, pp. 848 & 852 (note 20), cité par Rudolph Preston Arnold, “The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept”, *International Lawyer*, 1975, Vol. 9, N° 1, p. 156.
383. Alexandre-Charles Kiss, *La notion de patrimoine commun*, p. 135; cf. aussi Daniel Goedhuis, “Some Recent Trends in the Interpretation and in the Implementation of the Rules of International Space Law”, *Columbia Journal of Transnational Law*, 1981, Vol. 19, N° 2, p. 219 et Christopher C. Joyner, “Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind”, *International and Comparative Law Quarterly*, Jan. 1986, Vol. 35, pp. 191-192.
384. Voir sur ce point Daphna Shrager, “The Common Heritage of Mankind: The Concept and its Application”, *Annales d'Etudes Internationales*, 1986, Vol. 15, p. 61.
385. “This means that, in the absence of resource-sharing system, an accumulation of these ancillary characteristics cannot, in and by themselves, make up the CHM. Conversely, the absence of these factors cannot in the presence of an equitable resource-sharing system, deprive the CHM regime of its character”, Daphna Shrager, *op. cit.* pp. 59-60; voir également Rüdiger Wolfrum selon lequel dans l'évaluation de ce principe on doit garder à l'esprit qu'il ne peut avoir une quelconque portée juridique que si est établie une administration internationale pour la gestion des espaces ouverts à l'utilisation de tous les pays, “The Principle of the Common Heritage of Mankind”, *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1983, Vol. 43, p. 313.
386. Voir également la proposition *de lege ferenda* de Mohammed Bedjaoui tendant à ce que les ressources alimentaires essentielles soient patrimoine commun de l'humanité, “Les ressources alimentaires essentielles en tant que ‘patrimoine commun de l'humanité’”, *Revue Algérienne des Relations Internationales*, N° 1, 1^{er} trimestre 1986, pp. 15-35, et plus spécialement pp. 29 ss..
387. Alexandre-Charles Kiss, *La notion de patrimoine commun*, pp. 145 ss..

388. *Ibid.*, pp. 164 ss..
389. *Ibid.*, pp. 174 ss. ; voir plus particulièrement sa conclusion pp. 188-189.
390. *Ibid.*, pp. 189 ss. et C. de Klemm, "Le patrimoine naturel de l'humanité", in René- Jean Dupuy (Ed.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque, La Haye, 12-14 novembre 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, pp. 117- 150 et plus spécialement pp. 138-145.
391. Signé à Washington par l'Argentine, l'Australie, La Belgique, le Chili, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Union Sud-Africaine, l'U.R.S.S., le Royaume-Uni et les U.S.A. ; il est entré en vigueur le 23 juin 1961. Texte dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1961, Vol. 402, N ° 5778, pp. 73-85.
392. Article VI.
393. Article IV.
394. Article I ; l'article V prohibe quant à lui l'expérimentation nucléaire et le stockage de déchets radio-actifs.
395. Articles II et III.
396. René-Jean Dupuy, "Le traité sur l'Antarctique", *A.F.D.I.*, 1960, p. 118.
397. "Convention on the Regulation of Antarctic Mineral Resource Activities", texte in *International Legal Materials*, Vol. 27, 1988, pp. 859 ss. ; pour une analyse, voir Josyane Couratier, "La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington 2 juin 1988)", *Annuaire Français de Droit International*, Tome XXXIV, 1988, pp. 764-785.
398. "Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty", texte in *International Legal Materials*, Vol. 30, 1991, pp. 1455 ss..
399. Voir *supra*, p. 201, note 381.
400. René-Jean Dupuy, *L'océan partagé - Analyse d'une négociation : 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la Mer*, Paris, Pédone, 1979, pp. 137 ss..
401. Franck L. LA QUE, "Prospects For and From Deep Ocean Mining of Ferro-Manganese Nodules", in René-Jean Dupuy (Ed.), *La gestion des ressources pour l'humanité : le droit de la mer*. Colloque de La Haye, 29-31 octobre 1981, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, p. 86.
402. Mohammed Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, p. 234.
403. Pour des estimations plus modérées, voir Franck L. LA QUE, *op. cit.*, p. 86 et tableau n° 1, p. 97 ; Alexandre-Charles Kiss, *La notion de patrimoine commun*, pp. 197-198 ; René-Jean Dupuy, *L'océan partagé*, p. 139.
404. A.G. Res. 2340 (XXII), *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Préambule, 4^e considérant.
405. A.G. Rés. 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969, *Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, en haute mer, au-delà limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Partie D ; les Etats-Unis ont voté contre cette résolution.
406. A.G. Rés. 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, 108 ont voté pour (y compris les Etats-Unis), 0 contre et 14 se sont abstenus. La résolution dispose également que "3. Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration. 4. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir" ; le vote positif des Etats-Unis s'expliquerait par l'absence de moratoire et le flou qui entoure la physionomie du régime international à établir.

407. Voir également la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats (Rés. A.G. 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974) dont l'article 29 réaffirme le principe et fait référence à la résolution 2749 (XXV).

408. *Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, paragraphe

409. 130 Etats ont voté pour, 4 contre et 17 se sont abstenus. La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et elle fut signée dans la même journée par 119 délégations ; à ce jour la Convention n'a toujours pas recueilli les soixante ratifications nécessaires à son entrée en vigueur (art. 308). Texte de la Convention dans *Le droit de la mer - Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et annexes accompagné d'un index*, Nations Unies, New York, 1984, 267 pp. .

410. Voir son préambule (# 6), son article 125 (1) et surtout ses articles 136 et suivants, 156 et suivants et 311 (6) ; voir également ses annexes III et IV et les résolutions I et II de l'Acte Final.

411. Article 137 (2) et (3).

412. "La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral [...]", article 141.

413. Article 150 littera b) ; voir plus généralement la section 3 intitulée "Mise en valeur des ressources de la Zone".

414. Et ceci indépendamment de la situation géographique des Etats, "qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnus par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale", article 140 (1).

415. "L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i)", article 140 (2).

416. Article 157 (1) ; celle-ci est composée de trois organes principaux : une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat (article 158 (1)) ; elle exerce toutes ses activités d'exploration et d'exploitation de la Zone par l'intermédiaire d'un autre organe dénommé Entreprise (article 158 (2)).

417. "[...] le rôle des Etats africains a, bien entendu, été primordial également dans l'adoption du statut de la zone internationale des fonds marins et dans la définition d'une politique d'exploitation des ressources de cette zone", J.P. Queneudec, "L'Afrique et le nouveau droit de la mer", in *Mélanges offerts à P.F. Gonidec*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 527.

418. "The future international Authority plays no role whatsoever in the determination of the limits of the international seabed; the competence of the Authority is limited strictly to the exploration and exploitation of mineral resources; the decision-making procedures of the Council of the Authority - ranging, according to the nature of the question, from a two-thirds majority to a consensus - are such as to render unlikely appropriate and timely decisions on important questions", Arvid Pardo, "The Convention on the Law of the Sea: A Preliminary Appraisal", in Frederick E. Snyder & Surakiart Sathirathai (Eds.), *op. cit.*, p. 742; pour une critique du système d'exploitation de la Zone par secteurs ("parallel system") voir *ibid.*, p. 743 et note 44.

419. Pour une conclusion contraire, voir Bradley Larschan & Bonnie C. Brennan, *op. cit.*, pp. 325-326 ; selon ces auteurs, le système mis en place par la convention de 1982 ("Parallel system") n'interdit pas l'appropriation des ressources de la Zone et ne permet pas un partage des bénéfices, la participation des Etats à la gestion de la Zone n'est pas satisfaisante et la destination de la Zone à des activités exclusivement pacifiques n'est pas non plus assurée.

420. "Les activités menées dans la Zone le sont [...] dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et

des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie [...]”.

421. Cet article ainsi que l'article 4 de l'Accord sur la Lune de 1979 parlent du bien et de l'intérêt “de tous les pays” ; le préambule du traité sur l'espace est quant à lui plus général : “Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples [...]”, *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune autres corps célestes*, ouvert à la signature le 27 janvier 1967 et entré en vigueur le 10 octobre 1967, texte annexé à la résolution A.G. 2222 (XXI) du 19 décembre 1966 et *Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes* du 5 décembre 1979, texte annexé à résolution A.G. 34/68 du 5 décembre 1979.

422. Article 157 (1) de la Convention de Montego Bay de 1982.

423. Article 137 (2) de la Convention de Montego Bay de 1982.

424. Rés. A.G. 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, article 9 alinéa 2 ; cf. également l'article 25.

425. “Quelque 150 guerres ou conflits ont éclaté depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, faisant quelque 20 millions de victimes. Les instituts de polémologie font observer que le monde n'a connu que 26 jours de paix totale depuis la Seconde Guerre. Si on adopte d'autres critères moins drastiques de ce qu'est un jour sans guerre, on obtient, selon d'autres calculs, trois jours de paix totale par an dans le monde, depuis 1945, ce qui n'est guère plus réjouissant ! A l'heure actuelle, et pendant 362 jours sur 365, il y a au moins un conflit actif quelque part dans le monde”, Mohammed Bedjaoui, “Le droit humanitaire à l'ère des ruptures des consensus nationaux et internationaux”, Rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, in *La guerre aujourd'hui - Défi humanitaire*, Paris, Berger-Levrault, 1986, pp. 47-48. Fin 1986, le S.I.P.R.I. (Swedish International Peace Research Institute) recensait 36 conflits armés impliquant quelque 5 millions et demi de soldats originaires de 41 Etats du monde, soit un Etat sur quatre, cité par le Secrétaire Général des Nations Unies, Javier Perez de Cuellar, *Vivre avec des conflits ? Le rôle des Nations Unies*, Conférence, P.E.S.I./I.U.H.E.L., Genève le 19 avril 1988, Nations Unies, Communiqué de presse SG/SM/865 (19/4/1988) p. 2.

426. Article 1 parag. 1 de la Charte des Nations Unies ; voir également son préambule et les articles 24 et 26 relatifs aux fonctions du Conseil de Sécurité ainsi que le chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

427. Article 2 parag. 4 de la Charte des Nations Unies ; par sa résolution 3314 (XXIX), adoptée sans vote le 14 décembre 1974, l'Assemblée Générale donnera un contour plus précis à ce principe en définissant l'agression.

428. Souligné par nous.

429. A.G., Rés. 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, préambule (6^e parag.).

430. A.G., Rés. 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, *Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*, parag. 6 ; ou encore “le développement économique et social des pays économiquement peu développés est [...] essentiel pour la paix et la sécurité internationales”, A.G., Rés. 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, *Décennie des Nations Unies pour le développement : programme de coopération économique internationale*, préambule (2^e parag.). La résolution A.G. 33/75 du 15 décembre 1978, *Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité*, considérerait pour sa part “que la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international [...] constitue un élément indissociable des efforts déployés pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales”, 7^e parag..

431. Stephen P. Marks, “The Peace-Human Rights-Development Dialectic”, *Bulletin of Peace Proposals*, 1980, N° 4, p. 342.

432. Dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 par exemple, l'Assemblée Générale se déclarait “*Convaincue* que le maintien du colonialisme [...] va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies” ; voir également le parag. 1 du dispositif du même instrument.

433. Préambule, 1^{er} parag. ; cf., également le 3^e parag. relatif au droit à l'insurrection contre la tyrannie et l'oppression. Voir aussi le préambule (parag. 1 & 3) des deux Pactes des Nations Unies de 1966.

434. Article 28. Voir également la Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968 qui est encore plus explicite sur ce point ; la Conférence internationale des droits de l'homme y reconnaissait en effet “que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales”, Préambule 7^e considérant.

435. “[...] il y a un lien, une dialectique, une triade : paix, développement, droit de l'homme. La paix, sans laquelle le développement est impossible ; le développement, sans lequel les droits de l'homme sont illusoires ; les droits de l'homme sans lesquels la paix est violence”, “La guerre et la Paix vues par René-Jean Dupuy”, *Le Monde Dimanche*, Paris, 15/1/1984, p. XIII.

436. Stephen P. Marks, *op. cit.*, p. 343.

437. *Plan à moyen terme - 1977/1982*, Introduction. U.N.E.S.C.O., Doc. 19 C/4 (1977), parag. 29.

438. Article 2 parag. 4.

439. Article 1 parag. 3.

440. Alexandre Tichinoy, “Le droit à la paix”, *Réunion d'expert sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Paris, U.N.E.S.C.O., 19/23 juin 1978, Doc. SS-78/CONF.630/10, p. 3.

441. Résolution 5 (XXXII), parag. 1.

442. A.G., Rés. 33/73 du 15 décembre 1978, *Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix*, Partie I, parag. 1 ; le préambule (3^e #) parle quant à lui du “droit des individus, des Etats et de l'ensemble de l'humanité à vivre en paix”. Cette double dimension - individuelle et collective - du droit à la paix est soutenue par Philip Alston, “Peace as a Human Right”, *Bulletin of Peace Proposals*, 1980, N° 4, p. 329. Voir également Karel Vasak pour qui la dimension individuelle du droit à la paix consisterait en un droit de l'individu à l'objection de conscience (quel qu'en soit le motif), *Mélanges Jean Pictet*, p. 843 et aussi, Richard Bilder, “The Individual and the Right to Peace : The Right to Conscientious Dissent”, *Bulletin of Peace Proposals*, 1980, N° 4, pp. 387-390.

443. Partie I, parag. 3.

444. Partie I, parag. 4.

445. Partie I, parag. 5.

446. Partie I, parag. 7 (c'est nous qui soulignons le membre de phrase *in fine*).

447. Voir sur ce point le Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 où il est réaffirmé que “la discrimination raciale entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat”, préambule (7^e parag.).

448. A.C., Rés. 39/11 du 12 novembre 1984 ; elle fut présentée par un groupe de huit Etats (Bulgarie, Cuba, Guinée Equatoriale, R.D.A., Laos, Libye, Mongolie, Nicaragua) et adoptée par 92 voix, 0 contre et 34 abstentions. Voir aussi A.G. 43/122 du 11 novembre 1988 votée par 118 voix pour, 0 contre et 29 abstentions (pays occidentaux + Sénégal + Djibouti).

449. Parag. 1.

450. Parag. 2.

451. Parag. 3.

452. A.G., Rés. 33/73, partie I, parag. 6 et A.G., Rés. 39/11, parag. 3 ; à la différence du Pacte de la Société des Nations qui attachait une grande importance au désarmement et imposait aux Etats

membres certaines obligations en la matière (art. 8), la Charte des Nations Unies n'y fait quant à elle que quelques références générales à propos des fonctions de l'Assemblée générale (art. 11 parag. 1) et du Conseil de Sécurité (art. 26), voir sur ce point, Josef Goldblat, *Agreements for Arms Control: A Critical Survey*, S.I.P.R.I., London, Taylor & Francis Ltd, 1982, p. 12.

453. "Peace is felt as the most urgent need in Europe and in the Middle East (West Asia) ", Philip Alston & Asbjorn Eide, "Peace, Human Rights and Development - Their Inter-relationship", *Bulletin of Peace Proposals*, 1980, N° 4, p. 315.

454. A la veille de la rédaction de l'avant-projet de Charte Africaine (1979), on pouvait recenser un nombre relativement élevé de conflits armés (Tchad, Sahara Occidental, Ouganda/Tanzanie, Ethiopie, Mozambique, Angola, Afrique du Sud).

455. Ainsi libellé : "1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine déterminera les rapports entre les Etats. 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire : a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte ; b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte".

456. A propos des troubles au Mozambique occasionnés par le Mouvement national de résistance (M.N.R.) soutenu par l'Afrique du Sud, il a été observé que ceux-ci "ont pris de telles proportions, notamment dans les provinces de l'extrême nord et dans le sud du pays, que, selon l'U.N.I.C.E.F., 5,1 millions de personnes - un tiers de la population - sont dans une situation de "risque extrême", parce qu'elles sont soit déplacées et sans moyens de subsistance, soit frappées par la famine. 280 000 mozambicains ont dû fuir au Malawi où ils vivent dans des conditions précaires. Aussi la mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans a-t-elle crû de façon vertigineuse, atteignant 37,5 %. Entre 50 % et 60 % des enfants, dans l'ensemble du pays, souffrent de malnutrition", Claire Brisset, "Dans l'Afrique écartelée - Le spectre de la faim gagne du terrain", *Le Monde Diplomatique*, mars 1988, p. 32 ; "En Ouganda, où la saison des pluies a été bonne dans la majeure partie du pays, la malnutrition s'explique, comme en Afrique australe, davantage par les troubles intérieurs que par les caprices du climat", id..

457. Jusqu'en 1980, les importations africaines d'armes ont augmenté plus rapidement que partout ailleurs dans le monde, Robin Luckham, "Militarization and Conflict in Africa", in Marek Thee (Ed.), *Arms and Disarmament - S.I.P.R.I. Findings*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1986, p. 277 ; les dépenses militaires des Etats africains ont en effet pratiquement doublé entre 1970 et 1982, cf., Robin Luckham, "Militarization in Africa, (table 9.1 "Trends in African military Expenditure, 1970-82)", in *World Armaments and Disarmament - S.I.P.R.I. Yearbook 1985*, London/Philadelphia, Taylor & Francis, 1985, p. 297. Un autre auteur constate : "Our hypothesis - that famine is the product of war and the transition to the "heavily armed" state - becomes clear if we focus on Ethiopia and Mozambique, the two African countries with the biggest famine populations", Eiichi Shindo, "Hunger and Weapons: the Entropy of Militarisation", *Review of African Political Economy*, August 1985, n° 33, ("War and Famine"), pp. 6-7.

458. Résolution sur le désarmement général adoptée à la conférence au sommet des Etats africains et malgache indépendants réunie à Addis-Abeba (Ethiopie) du 22 au 25 mai 1963.

459. Ceux-ci se disaient conscients de leurs responsabilités envers leurs peuples et de l'obligation internationale qui leur est faite par la Charte des Nations Unies et par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de déployer tous leurs efforts en vue de renforcer la paix et la sécurité, *Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique*, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. réunie en session ordinaire au Caire (Egypte) du 17 au 21 juillet 1964,

préambule (parag. 1) ; texte in *Documents officiels de l'Assemblée générale - vingtième session - Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

460. Depuis lors, l'Assemblée Générale a adopté de nombreuses résolutions demandant aux Etats de considérer l'Afrique comme une zone exempte d'armes nucléaires et de la respecter en tant que telle, voir par exemple Rés. 2033 (XX) du 3 décembre 1965, Rés. 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, *Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique*. Voir également les résolutions dans lesquelles elle réitère cette demande et condamne “la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste [...]”, Rés. 41/55 du 3 décembre 1986, *Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique*, partie A ; dans le même sens, Rés. 42/34 du 30 novembre 1987, *Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique*.

461. Article 23 (1) ; la version anglaise de cet article utilise quant à elle le terme “principe” au pluriel.

462. On relèvera que cette disposition entretient une certaine confusion entre les principes et les objectifs.

463. Cf. article 3 de la Charte de l'O.U.A. et article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi que la résolution A.G., Rés. 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*.

464. On remarquera ici que les peuples africains ont “droit à la paix et à la sécurité tant au plan national qu'international” ; cette disposition mérite par conséquent d'être lue à la lumière de l'article 20 (2).

465. Voir par exemple, *Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense* (C.E.D.E.A. signé le 29 mai 1981 à Freetown (Sierra Leone) et réunissant à l'époque la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, la Haute Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo ; *Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo* (A.N.A.D.), le 9 juillet 1977 à Abidjan (Côte-d'Ivoire) et réunissant à l'époque la Côte-d'Ivoire, la Haute- Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo.

466. L'article 3(5) de la Charte de l'O.U.A. énonce une “[c]ondamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats” ; quant au 3^e principe (non-intervention) de la résolution A.G., Rés. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, il dispose entre autres que “Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de Financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat”.

467. Le préambule (parag. 8) contient quant à lui l'engagement des Etats africains d'éliminer les bases militaires étrangères d'agression. La présence de bases militaires étrangères a très tôt été condamnée parce que menaçant la paix et la sécurité de l'Afrique, voir par exemple, M. El Beshir (Soudan), *Documents officiels de l'Assemblée générale - Vingtième session - 1^{ère} Commission*, point 105 de l'ordre du jour, 1391^e séance, mercredi 1^{er} décembre 1965, p. 225 (parag. 2), M. Achkar (Guinée), *ibid.*, point 107 de l'ordre du jour, 1400^e séance, mardi 7 décembre 1965, p. 290 (parag. 9). On remarquera toutefois que ladite disposition préambulaire ne vise que les bases militaires d'agression ; doit-on dans ce cas n'y inclure que les seules bases sud-africaines établies alors en Namibie et au Sud de l'Angola comme avant-postes pour ses opérations militaires menées la plupart du temps par des mercenaires ? Comme l'a souligné R. Luckham, il n'y a pas de doute que la plupart des pays africains considèrent l'Afrique du Sud et non pas l'Union Soviétique comme principal menace extérieure à la sécurité de la région, *op. cit.*, p. 283. La France, pour sa part, est toujours d'après le même auteur intervenue dans les conflits africains plus souvent que tout autre pays, maintient de petits mais plus ou moins permanents détachements militaires au

Sénégal, en Côte d'Ivoire, en République Centrafricaine, au Gabon et à Djibouti, et avait récemment réorganisé ses "forces d'action rapide" (45000 hommes) basées en France, de manière à ce qu'elles puissent intervenir plus rapidement outre-mer en cas d'urgence, *id.*

468. "Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire : a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte ; b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte". L'alinéa b) ne figurait pas dans la version initiale de cet article qui a désormais un objet sensiblement plus large.

469. Cf., A.G., Rés. 2131 (XX) du 21 décembre 1965, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, (parag.2) ; A.G., Rés. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 3^e principe (non-intervention), résolution dont on peut penser qu'elle porte codification d'un principe coutumier.

470. Article 3 (5).

471. AHG/Rés. 26 (II), *Le problème des réfugiés en Afrique*, (parag. 2 & 3) adoptée à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Accra (Ghana) du 21 au 25 octobre 1965.

472. AHG/Rés. 27 (II), *Déclaration sur le problème de la subversion*.

473. Article 2 "Obligations générales".

474. Article 1 (*littera F*).

475. CM/Rés. 88 (VII), *Résolution sur l'adoption d'un projet de convention sur le statut des réfugiés en Afrique*, Addis-Abeba (Ethiopie), novembre 1966 ; CM/Rés. 104 (IX), *Résolution sur le problème des réfugiés en Afrique*, Kinshasa (Zaïre), 4-10 septembre 1967.

476. CM/Rés. 104 (IX).

477. Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba (Ethiopie), 9-18 octobre 1967, *Rapport final*, Doc. AFR/REF/CONF. 1967.

478. Il déclarait en effet que les pays d'asile ne devaient en aucun cas permettre aux réfugiés d'attaquer leur pays d'origine que ce soit par la voie de la presse, de la radio ou par l'utilisation d'armes, Principe n° 4, Doc. AFR(REF)(CONF. 1967, p. 149.

479. Réc. (III), AFR/REF/CONF. 1967.

480. Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 20 juin 1974, texte in Nations Unies, Recueil des Traités, 1976, Vol. 1001, No 14691, pp. 53 ss. ; sur cette convention, cf. Paul Weis, "The Convention of the Organisation of African Unity Governing the specific aspects of Refugee problems in Africa", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. 3, N° 3, 1970, p. 456.

481. Souligné dans le texte.

482. On notera que cette définition est très proche de celle qui est généralement donnée de la subversion ; celle-ci consiste en effet en un "renversement de l'ordre juridique, politique et social d'un Etat qu'un autre Etat cherche ou parvient à obtenir en propageant son idéologie parmi les forces politiques de l'Etat objet de cette entreprise et en soutenant dans leur effort pour la conquête ou la conservation du pouvoir celles de ces forces converties à cette idéologie", *Dictionnaire de terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 586.

483. Cf. l'article 31 (3) *littera c*) (règle d'interprétation) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ; au 1^{er} janvier 1993, 41 Etats africains étaient parties à la Convention de l'O.U.A. relative aux réfugiés de 1969.

484. Le paragraphe 2 de la résolution A.C., Rés. 2131 (XX) du 21 décembre 1965 par exemple parle d'"activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat [...]" ; il en est de même pour la résolution A.G., Rés. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 1^{er} et 3^e principes.

485. Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, Vol. II, Leiden, A.W. Sijthoff, 1972, p. 166.
486. Articles 19 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; pour une consécration plus explicite de pareille prohibition, voir l'article 20 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
487. Voir sur ce point la résolution de l'Institut de droit international, *L'asile en droit international*, Session d'été, septembre 1950, Tableau général des résolutions ; cf., également Atle Grahl-Madsen, *op. cit.*, p. 148 et Henn-Jüri Uibopuu, "In Search of a Most Favorable Status for Refugees : a Comparison of International Legal Instruments dealing with Human Rights", *A.W.R. Bulletin*, (Wien), 1976, N° 14, p. 157.
488. Ceci viendrait, d'une certaine manière, expliciter le contenu de l'article 29 (8) de la Charte Africaine qui énonce le devoir de chaque individu "de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine".
489. Voir. *suprat* pp. 170 ss..
490. En 1981, Alexandre-Charles Kiss évaluait à plus de trois cents le nombre de conventions qui traitent d'une manière ou d'une autre de l'environnement, "L'état du droit de l'environnement en 1981 - Problèmes et solutions", *Journal du Droit International*, 1981, n° 3, p. 523.
491. A.G., Rés. 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, *Problèmes du milieu humain*, préambule (parag. 3 & 4) ; voir également A.G., Rés. 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, article 13, 17 et 25 *littera c*).
492. A.G., Rés. 2398 (XXIII), parag. 1.
493. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, Doc. Nations Unies, A/CONF.48/1 à 14.
494. Pascale Kromarek, "Environment and Human Rights", *Human Rights Teaching*, (U.N.E.S.C.O.), Vol. III, 1982, p. 26.
495. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée le 16 juin 1972 par acclamation (abstention de la Chine en raison de son désaccord sur le 26^e principe), texte dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement - Stockholm, 5-16 juin 1972*, New York, Nations Unies, 1973, Doc. A/CONF.48/14/Rev. 1, pp. 3-6.
496. La référence à l'"apartheid", à la domination coloniale ou étrangère a été rajoutée à l'initiative de 13 Etats africains, voir *Amendements proposés par l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, le Congo, l'Egypte, la Guinée, le Kenya, la Libye, la Mauritanie, la République Unie de Tanzanie, le Sénégal, le Soudan et la Zambie aux principes 1, 12, 17, 20 et 21*, Doc. A/CONF.48/WG.1/CRP.20 (1972) ; voir également principe n° 15.
497. *Principe 8* : "Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie" ; voir également les principes suivants.
498. "[...] le droit de l'homme à un environnement décent n'apparaît pas ici comme inhérent à la condition humaine (cas du droit à la vie en particulier). Il découle d'un autre droit, celui à un niveau de vie convenable, notion économique et sociale", Pierre-Marie Dupuy, *Le droit à la santé et la protection de l'environnement*, in René-Jean Dupuy, *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque, La Haye, 27-29 juillet 1978, Alphen aan den Rijn (The Netherlands), Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 407.
499. Louis B. Sohn, "The Stockholm Declaration on the Human Environment", *Harvard International Law Journal*, Vol. 14, 1973, p. 455.
500. Préambule, 7^e point ; voir également le principe 6 qui dispose *in fine*. "La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée".
501. Sur le caractère bi-dimensionnel du droit en général, cf., Pascale Kromarek, *op. cit.*, p. 30.
502. Sur le cheminement de cette idée, cf., W. Paul Gormley, *Human Rights and Environment: The Need for International Co-operation*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1976, pp. 74-120.

503. Pierre-Marie Dupuy, *Le droit à la santé et la protection de l'environnement*, p. 408.

504. Voir sur ce point, W. Paul Gormley, *op. cit.*, pp. 82 ss. ; par exemple, à Vienne en 1972 la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme, réunie par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, invitait le Comité d'experts en matière de droits de l'homme à examiner "s'il y a lieu d'ériger en un droit de l'homme le droit à un environnement décent, et d'élaborer un instrument juridique approprié garantissant ce nouveau droit", Recommandation 683 (1972), cité par Pierre-Marie Dupuy, *Le droit à la santé et la protection de l'environnement*, p. 408.

505. "1) Personne ne peut, par suite de modifications défavorables des conditions naturelles de vie, être lésé ou menacé d'une façon inadmissible dans sa santé ou atteint d'une façon inadmissible dans son bien-être. 2) Une atteinte au bien-être peut encore être considérée comme admissible si elle est nécessaire au maintien d'un développement des bases économiques de la collectivité et s'il n'existe pas d'autres mesures permettant d'éviter cette atteinte", Article premier (droit à la santé), "Le droit à un environnement humain. Proposition pour un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme", *Beiträge zur Umweltgestaltung*, A.13, Berlin, 1973, pp. 13 ss. (avec un commentaire par article) ; sur ce projet, voir W. Paul Gormley *op. cit.*, pp. 90 ss.

506. Note Jacobs, Doc. Cons. Eur., AS/JUR (30) 7, p. 15 (2 mai 1978). Une des difficultés liées à pareille incorporation était que les problèmes de l'environnement, par leur nature, affectent des groupes entiers de personnes plutôt qu'un individu en particulier, pour cette raison ils sont peut-être moins adaptés au système de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, F. G. Jacobs, "The Extension of the European Convention on Human Rights to Include Economic, Social and Cultural Rights", *The Human Rights Review*, Vol. III, n° 3, 1978, p. 177.

507. Le mot écologie "signifie 'science de l'habitat', en donnant à ce terme un sens large qui inclut le milieu vital des plantes et des animaux : l'écologie étudie les relations entre les êtres et leur milieu vital. Cette définition s'est progressivement enrichie et diversifiée jusqu'à signifier la science des *environnements*, naturels ou modifiés par l'homme", Philippe Lebreton & Pierre Samuel, "Ecologie", in Pierre Samuel, Yves Gautier & Ignacy Sachs (Dir.). *L'homme et son environnement*, Paris, Retz/C.E.P.L., 1976, p. 153.

508. La liberté, la paix et le développement font déjà l'objet d'une consécration spécifique par notre instrument, voir les articles 19 à 23.

509. L'interaction entre les questions d'environnement, de paix et de développement peut être illustrée de la manière qui suit : par ses effets désastreux sur le rendement des sols, la dégradation de l'environnement peut condamner à la famine et à l'exode des populations entières ; ces réfugiés économiques - ou plutôt "réfugiés pour cause d'environnement dégradé" - iront grossir les populations d'autres régions à peine moins touchées et risqueront ainsi de devenir une source de tension entre Etats.

510. *Développement et environnement*, Rapport d'un Groupe d'experts convoqué par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, (Founex, Suisse, 4-12 juin 1971), Doc. A/CONF.8/10, Annexe 1, 38 pp. . Ce document a été élaboré en prévision de la Conférence de Stockholm de 1972 et dans le but d'établir le lien entre le développement et l'environnement ; il peut à ce titre être considéré comme la synthèse des préoccupations des pays peu développés en matière d'environnement.

511. *Développement et environnement (Thème V) - Rapport du Secrétaire général*, Nations Unies, Doc. A/CONF.48/10, 22 décembre 1971, 15 pp. .

512. *Ibid.*, p. 10 (parag. 16) ; "Les problèmes qui appartiennent à la première catégorie se manifestent dans la médiocre situation économique et sociale qui prévaut aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines [pollution des eaux, médiocrité du logement, de l'hygiène publique et de la nutrition, maladies et catastrophes naturelles]. Pour la plupart des pays en voie de développement, cette catégorie de problèmes est la plus importante. Mais à

mesure que le développement acquiert de l'élan, les problèmes de la deuxième catégorie commencent eux aussi à se manifester et à prendre de l'importance", *id.*

513. L'Afrique est le continent le plus exposé ; environ 6,9 millions de km² de l'Afrique subsaharienne - une superficie équivalente à un peu plus du double que celle de l'Inde - sont directement menacés par la désertification et la moitié de la population du monde menacée vit dans le Sahel, Lloyd Timberlake, *Africa in Crisis - the causes, the cures of environmental bankruptcy*, An Earthscan Paperback, London and Washington D.C., International Institute for Environment and Development, 1985, p. 61.

514. *Conférence des Nations Unies sur la désertification (Nairobi, 29 août-9 septembre 1977) -Résumé, plan d'action et résolutions*, Nations Unies, New York, 1978, pp. 5-6.

515. *La désertification*, Rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, Paris, Berger-Levrault, 1986, p. 125.

516. *Ibid.*, p. 8, plan d'action, (parag. 11) ; pour un bilan de l'application de ce plan d'action, voir le rapport *La désertification*, *op. cit.*, pp. 38 ss.. Selon ce document, le coût du programme de lutte contre la désertification s'élevait à 4,5 milliards de dollars par an pendant vingt ans ; 2,4 milliards devaient revenir sous forme d'aide aux pays en voie de développement mais en 1980, les ressources disponibles n'atteignaient qu'un montant de 600 millions de dollars, soit un déficit annuel de 1,8 milliard, *ibid.*, p. 42.

517. "Le cas de la Sierra Leone est exemplaire ; il s'agit d'un des seuls pays africains où la superficie de la forêt ne diminue plus [...] mais si l'on en est arrivé là, c'est parce que la forêt a pratiquement disparu. Il y a deux siècles, 75 % du pays était recouvert de forêts", *La déforestation - aspects humanitaires*, Rapport à la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, Paris, Berger-Levrault, 1986, p. 51 (note 2) ; au début du siècle, 40 % du territoire éthiopien était recouvert de forêt, il n'en restait plus que 20 % au début des années 60 et entre 2 et 4 % en 1984, Lloyd Timberlake, *op. cit.*, p. 129. Un rapport de la F.A.O. et du P.N.U.E. concluait que l'Afrique perdait ses forêts à raison de 1,3 million d'hectares par année, une superficie équivalente à environ la moitié de celle du Rwanda, *ibid.*, p. 104.

518. Pratiquement toute la population de l'Afrique subsaharienne dépend maintenant du bois pour ses besoins en énergie ; dans des pays tels que la Tanzanie, le Burkina Faso, le Rwanda et le Tchad, le bois représente plus de 90 % du total de la consommation nationale d'énergie, Lloyd Timberlake, *op. cit.*, p. 116.

519. *La déforestation - Aspects humanitaires*, *op. cit.*, pp. 21 et 45 ; sur le rôle de réservoir génétique de la forêt et sur son rôle climatologique, voir *ibid.*, pp. 54 ss..

520. Voir par exemple, le cas de la Mauritanie dont le centre et le sud du pays sont menacés par les criquets pèlerins et qui a demandé l'assistance de la communauté internationale pour venir à bout de ce fléau, *Le Monde*, 27 avril 1988, p. 6.

521. Voir également son article 2 (1) *littera b*) selon lequel l'objectif de l'O.U.A. est de coordonner et d'intensifier la coopération et les efforts des Etats membres "pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique".

522. Voir par exemple, *Résolution sur la lutte contre l'invasion des Etats de l'Afrique de l'Est par les criquets*, O.U.A., CM/Rés. 650 (XXXI), Khartoum (Soudan), 7-18 juillet 1978 ; *Résolution sur la sécheresse et les autres calamités naturelles*, O.U.A., CM/Rés. 743 (XXXIII), Monrovia (Libéria), 9-20 juillet 1979 ; *Plan d'action de Lagos*, Lagos (Nigeria), 28-29 avril 1980, Doc. O.U.A., ECM/ECO/9 (XIV) Rev. 2, pp. 119 ss. (## 266-267).

523. Pour un aperçu de la participation des Etats africains aux conventions universelles relatives à l'environnement (état au 15 août 1984) voir, Peter H. Sand, "Environmental Law in the United Nations Environment Programme", (Annex 1, Table la) in René-Jean Dupuy, *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque, La Haye, 12-14 novembre 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, pp. 74-75.

524. La faune et la flore africaines avaient déjà au début du siècle mobilisé l'attention des puissances coloniales qui toutefois étaient alors certainement plus préoccupées par leurs intérêts mercantiles que par le bien-être des populations autochtones ; voir les deux principaux instruments adoptés en la matière : la *Convention de Londres pour la protection des animaux en Afrique* signée à Londres le 19 mai 1900, par les Etats suivants : Allemagne, Espagne, Etat indépendant du Congo, France, G.B., Italie et Portugal (non ratifiée mais partiellement appliquée dans les protectorats britanniques et dans l'Etat indépendant du Congo), texte in *R.G.D.I.P.*, 1900, Tome VII, pp. 520-523 ; selon Paul Fauchille, il s'agissait alors pour ces Etats de préserver l'utilité commerciale du continent : "C'est en réalité un but utilitaire bien plus qu'un but humanitaire qui dans cette occasion a animé les puissances", *ibid.*, p. 521 ; et la *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel*, signée à Londres le 8 novembre 1933 par les Etats suivants : Union Sud-Africaine, Belgique, G.B., Egypte, Espagne, France, Italie, Portugal et Soudan Anglo-égyptien, (entrée en vigueur le 14 janvier 1936), texte in Société des Nations, *Recueil des traités*, 1936, N° 3995, pp. 241 ss..

525. Adoptée à Alger le 15 septembre 1968 et entrée en vigueur le 16 juin 1969, Doc. O.U.A. CAB/LEG/241/37 ; texte in Nations Unies, *Recueil des traités*, 1976, Vol. 1001, N° 14689, pp. 19 ss. (avec en annexe la liste des espèces protégées).

526. Voir également l'article VI (1) littera a) relatif à la conservation et à l'utilisation des forêts.

527. *Convention de l'organisation contre le criquet migrateur africain* adoptée par 22 Etats africains à Kano (Mali) le 25 mai 1962 et entrée en vigueur le 13 avril 1963 ; texte in Nations Unies, *Recueil des traités*, 1964, Vol. 486, N° 7075, pp. 103 ss..

528. *Convention portant création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel*, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973 par huit Etats (Cap-Vert, Gambie, Haute-Volta [Burkina-Faso], Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) et amendée le 21 décembre 1977 à Banjul (Gambie) ; *Accord portant création de l'Autorité intergouvernementale contre la sécheresse et pour le développement en Afrique de l'Est*, adopte à Djibouti le 16 janvier 1986 par 6 Etats (Djibouti, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie, Soudan).

529. *Convention phytosanitaire pour l'Afrique*, adoptée à Kinshasa (Zaire) le 13 septembre 1967, Doc. O.U.A., CAB/LEG/24.4/11.

530. *Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution*, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et entrée en vigueur le 12 février 1979 ; les cinq Etats africains riverains (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte) y sont parties. Pour une analyse sommaire, cf. Alexandre-Charles Kiss, "Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer", *A.F.D.I.*, 1976, pp. 731-741.

531. Pour un examen, voir Fatsah Ouguergouz, "La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique", à paraître in *A.F.D.I.*, Vol. XXXVIII, 1992.

532. Voir Anne Maesschalk & Gérard de Selys, "Le cri d'alarme des pays-poubelles", *Le Monde Diplomatique*, août 1988, p. 3.

533. *Convention et Statut relatifs à la mise en valeur du Bassin du Tchad*, adoptés à Fort-Lamy (Tchad) le 22 mai 1964 par quatre Etats (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad), texte in *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, 15 septembre 1964 ; voir également, *Convention portant création de l'Autorité du bassin du Niger*, adoptée à Faranah (Guinée) le 21 novembre 1980 par huit Etats (Bénin, Côte-d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta, Mali, Niger, Nigéria, Tchad) ; un des objectifs assignés à l'Autorité instituée est le contrôle et la préservation de l'environnement (art. 4 (2) littera d)).

534. "Notre pollution, disait le représentant d'un Etat africain, c'est la misère", cité par Alexandre Kiss & Jean-Didier Sicault, "La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972)", *A.F.D.I.*, 1972, p. 604.

535. *Développement et environnement (Thème V) - Rapport du Secrétaire général*, op. cit., p. 6 (parag. 14).

536. Principe 11.

537. Cela peut par exemple se refléter dans le manque d'intérêt des gouvernements pour l'agriculture ; en 1983, un rapport de la F.A.O. a mesuré l'évolution des dépenses des Etats par tête de membre de la population rurale entre 1978 et 1982 et a établi que les dépenses ont augmenté de plus de 7 % par année en Amérique Latine, au Proche-Orient et en Extrême-Orient, mais qu'elles ont baissé de 0,1 % par an pour les 17 pays africains étudiés, voire même de plus de 10 % par an en Gambie et au Ghana, Lloyd Timberlake, *op. cit.*, p. 61.

538. Voir *supra*, pp. 200 ss..

539. Texte in Antonio Cassese & Edmond Jouve, *Pour un droit des peuples*, Paris, Berger-Levrault, 1978, pp. 27-30. Cette déclaration, issue d'un projet élaboré par un groupe de juristes indépendants (Georges Abi-Saab, Antonio Cassese, Luigi Ferrari-Bravo, Paolo Foix, Leo Matarasso, Francois Rigaux et Jean Salmon), a été adoptée par une conférence (Alger, 1-4 juillet 1976) composée d'hommes politiques, de syndicalistes, de politologues, d'économistes, de juristes et de représentants de mouvements de libération nationale ; selon Lelio Basso, président de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples et de la ligue du même nom, "Il fallait dénoncer la contradiction patente et violente entre un document vieux de deux siècles [la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776] et l'attitude présente des Etats-Unis. Il fallait faire triompher le droit face à la force. D'où la proclamation, le 4 juillet 1976, au nom des opprimés, d'une Déclaration des droits des peuples", "Les fondements idéologiques de la Déclaration d'Alger", in Antonio Cassese & Edmond Jouve, *op. cit.*, p. 34.

540. Il énonce par contre expressément un droit des peuples à la culture, *section IV*, (article 13 à 15).

541. *Section I*, (articles 1 à 4).

542. *Section II*, (articles 5 à 7).

543. *Section VI*, (articles 19 à 21) ; l'article 19 énonce que "[l]orsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un Etat, il a droit au respect de son identité, de ses traditions, de sa langue et de son patrimoine culturel".

544. *Section VII*, (articles 22 à 30).

545. L'avant-dernier considérant du préambule de la Déclaration d'Alger énonce en effet que "[...] le respect effectif des droits de l'homme implique le respect des droits des peuples [...]" ; le cinquième considérant de celui de la charte Africaine dispose quant à lui que "[...] la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme".

546. Le langage du préambule de la Charte Africaine est en effet moins ferme en ce qu'il ne semble pas impliquer que le respect des droits des peuples conditionne celui des droits de l'homme ; autre chose aurait été de faire du respect des droits du peuple une "garantie nécessaire" au respect des droits de l'homme. Finalement, un tel langage suggère plutôt quelle doit être la finalité de ces droits collectifs et à cet égard, il se veut rassurant.

547. "Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer".

548. Initialement, l'article 2 énonçait en effet que : "Toute personne, tout peuple, a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente convention sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation", (souligné par nous) ; on remarquera également et surtout que pareille formulation impliquait une définition - extensive - du peuple.

Chapitre VI. Les devoirs de l'individu

- 1 La Charte Africaine consacre un chapitre entier aux devoirs de l'individu ; bien que celui-ci ne consiste en réalité qu'en trois articles (articles 27, 28 et 29), le fait est très révélateur de la place que notre instrument entend accorder au concept. La Charte Africaine semble ainsi exprimer une autre caractéristique de la conception africaine des droits de l'homme qui trouverait son fondement dans la nature des modes d'organisation sociale de l'Afrique traditionnelle dont on a vu qu'ils reposaient sur une structure communautaire ;¹ ceux-ci excluaient, par conséquent, tout individualisme exacerbé² et plaçaient la personne humaine au centre de tout un faisceau de droits et d'obligations.³ C'est donc à la lumière de ce trait de civilisation africaine qu'il faut apprécier la place privilégiée accordée aux devoirs de l'individu dans la Charte Africaine et l'affirmation de leur lien dialectique avec ses droits et libertés.⁴
- 2 Déjà, à la séance d'ouverture de la réunion des experts indépendants chargés d'élaborer un avant-projet de texte, le président Senghor avait insisté sur la nécessité de réaliser un juste équilibre entre droits et devoirs de l'individu.⁵ Il fut écouté au-delà de toute attente ; le texte adopté par ces experts comptera, en effet, trois articles - ou onze paragraphes - relatifs aux devoirs individuels alors que le texte qui servit de base aux discussions ne les consacrait, semble-t-il, que de manière succincte et en des termes très généraux.⁶
- 3 Pour justifier la consécration emphatique des devoirs de l'individu dans l'avant-projet de Charte Africaine, le rapport de présentation de ce document précisait que *"La conception d'un individu à la fois totalement libre et totalement irresponsable et en même temps opposé à la société, n'est pas conforme à la philosophie africaine"* ;⁷ il faisait également observer que :

"La partie relative aux devoirs constitue une innovation. Jusqu'à maintenant, les instruments internationaux qui parlent des devoirs de l'individu le font avec une économie de mots qui trahit le manque de conviction des auteurs. Ici, il est nécessaire de bien montrer que si l'individu a des droits, il a aussi des devoirs. Dans la société africaine traditionnelle, il n'y a pas une opposition entre droits et devoirs ou entre individu et communauté. Les uns et les autres s'imbriquent harmonieusement".⁸
- 4 *Prima facie*, et même ainsi justifié, le chapitre II de la première partie de la Charte Africaine donne au lecteur l'impression que cette dernière reprend d'une main ce qu'elle

offre de l'autre et qu'elle marque, en réalité, une régression plutôt qu'un progrès dans le processus de libération de l'individu en Afrique. Il nous appartiendra plus loin de vérifier le bien-fondé de telles appréhensions par un examen des incidences réelles de la consécration des devoirs de l'individu sur la jouissance de ses droits et libertés.⁹ Nous nous attacherons ici simplement à montrer que le concept n'est pas réellement propre à la société africaine ; ceci nous permettra ensuite d'apprécier à sa juste valeur l'apport conceptuel de la Charte Africaine en la matière.

Section I – Position du problème

- 5 La dialectique des droits et devoirs de l'homme, en faveur de laquelle s'est prononcé tout un courant doctrinal,¹⁰ ne peut être correctement exposée que si l'on prend soin de définir ce que l'on entend par *“devoir”*. Ce terme désigne généralement *“tout acte ou toute conduite considérés comme s'imposant moralement ou légalement à l'individu indépendamment de ses inclinations ou antipathies personnelles”*.¹¹
- 6 La distinction suggérée ici entre devoir moral et devoir légal¹² nous invite à examiner le concept dans cette double dimension ; elle est également au cœur de la problématique du devoir individuel en matière de droits de l'homme. Elle nous rappelle, en effet, les deux dimensions, éthique et juridique, du concept qu'il nous faut distinguer rigoureusement, ce qui est moralement souhaitable n'étant pas toujours juridiquement exigible.

Sous-section I - La dimension éthique du concept

- 7 C'est, semble-t-il, d'abord dans la pensée religieuse que le concept a été exalté. Ainsi en est-il notamment du judaïsme où les droits de l'homme ne peuvent être considérés indépendamment de l'ensemble des obligations de l'homme, envers Dieu, la création, autrui et la société.¹³
- 8 L'idée n'est pas non plus absente des enseignements de la Bible¹⁴ et a été développée par Sa Sainteté le Pape Jean XXIII ; selon lui en effet, *“Dans la vie en société, tout droit conféré à une personne par la nature crée chez les autres un devoir, celui de reconnaître et de respecter ce droit. Tout droit essentiel de l'homme emprunte en effet sa force impérative à la loi naturelle qui le donne et qui impose l'obligation correspondante. Ceux qui dans la revendication de leurs droits, oublient leurs devoirs ou ne les remplissent qu'imparfaitement risquent de démolir d'une main ce qu'ils construisent de l'autre”*.¹⁵
- 9 D'après la *Shariah* (Loi islamique), les droits de l'homme sont une conséquence de ses obligations envers Dieu, ses semblables et la nature.¹⁶ Ces obligations ont été explicitées dans la Déclaration Islamique Universelle, texte d'origine privée¹⁷ élaboré par *“d'éminents érudits et juristes musulmans”*.¹⁸ Cette déclaration de 23 articles accorde en effet une place non négligeable aux devoirs de l'individu dont les plus significatifs sont ceux de respecter les sentiments religieux d'autrui¹⁹ ou d'utiliser les moyens de production dans l'intérêt de la communauté.²⁰
- 10 L'idée d'obligations mutuelles est également considérée comme l'enseignement fondamental du confucianisme et de l'hindouisme.²¹
- 11 Le concept de devoir individuel se situe ainsi incontestablement au point de confluence des différents courants religieux. Son exaltation ne manquera pas non plus de trouver un écho favorable chez des penseurs d'horizons très divers ; il suffira d'en citer deux.

- 12 Près de nous, on se souviendra d'un précepte du Mahatma Gandhi selon lequel *“La véritable source des droits est le devoir. Si nous nous acquittons tous de nos devoirs, le respect de nos droits sera facile à obtenir. Si, négligeant nos devoirs, nous revendiquons nos droits, ils nous échapperont. Tels des feux follets, plus nous les poursuivrons, plus ils s'éloigneront de nous”*.²²
- 13 On mentionnera également pour mémoire les efforts de théorisation entrepris par le Baron Samuel de Pufendorf dans les deux tomes de son ouvrage entièrement consacré aux devoirs de l'individu.²³ Il distinguait entre les devoirs de chaque homme par rapport à lui-même²⁴ et ceux de chaque homme par rapport à autrui.²⁵ Au sein de cette dernière catégorie de devoirs, il opérait encore une différenciation entre *“devoirs absolus”* et *“devoirs conditionnels”* : *“Les premiers sont tels que chacun doit les pratiquer envers tout autre : au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, et posé une certaine condition ou une certaine situation [par exemple, relation père/fils, mari/femme, maître/serviteur, souverain/ sujet]”* ;²⁶ le premier des devoirs absolus étant, selon lui, qu'il ne faut faire de mal à personne.²⁷

Sous-section II - La dimension juridique du concept

I – En droit interne

- 14 L'idée de devoir de l'individu est loin d'être étrangère à la théorie générale du droit. Si, historiquement, le concept de droits de l'homme est né d'une réaction à la toute puissance et à l'arbitraire de l'Etat, on ne saurait tenir ce dernier comme l'unique auteur potentiel de violations des droits de la personne humaine.
- 15 Il est désormais acquis que l'Etat devra s'abstenir - et c'est là, pour ainsi dire, le centre de gravité du concept moderne de droits de l'homme - de porter lui-même atteinte aux droits de l'individu ; il devra également faire en sorte que les autres individus observent le même comportement : c'est ce qu'il fera par l'édiction de lois pénales et la poursuite des délinquants.
- 16 Et à ce propos, il ne faut, en effet, pas oublier que le droit interne prescrit traditionnellement à l'individu - et sanctionne pénalement - de nombreux devoirs comme, par exemple, ceux de s'abstenir de tuer son semblable, de le séquestrer arbitrairement, de pénétrer chez lui sans son assentiment, de le diffamer, de le voler, de lui infliger des violences ou de l'asservir. A ces devoirs de l'individu correspondent en fait autant de droits des autres individus : droit à la vie, à la liberté, à la protection du domicile ou de l'honneur, de la propriété, ou encore droit à ne pas être torturé ou tenu en servitude.
- 17 Ainsi, c'est à juste titre que Paul Roubier souligne qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir les nombreux devoirs qui constituent la trame de fond du tissu juridique de nos sociétés contemporaines.²⁸
- 18 Il opérera ensuite une distinction entre les *“devoirs généraux humains”* et les *“devoirs spéciaux”*. Les premiers sont issus des principes généraux du droit comme par exemple celui de ne pas causer de dommage injuste à autrui ou celui de ne pas s'enrichir sans cause juridique aux dépens d'autrui ; les seconds sont d'après lui *“beaucoup plus contingents et relatifs”* et sont issus des lois et des usages,²⁹ comme par exemple les devoirs fiscaux ou militaires, ceux qui se rattachent à l'organisation de la famille (cohabitation, fidélité, assistance, obligation alimentaire, éducation et entretien des enfants, etc...) ou de la propriété (utilité publique : hygiène, urbanisme, esthétique, etc...).³⁰

- 19 Ces devoirs “spéciaux” ne sont pas, la plupart du temps, rattachés à un droit de l’homme correspondant ; ils sont alors plutôt conçus comme la contrepartie d’un droit de l’Etat ou de la communauté en général, et c’est d’ailleurs peut-être ce qui leur vaudra d’être expressément consacrés dans les constitutions de pays d’horizons très divers.
- 20 A côté des constitutions des Etats africains, dont on a vu qu’elles sont nombreuses à consacrer des développements plus ou moins importants aux devoirs de l’individu,³¹ on peut en premier lieu mentionner celles des pays communistes. La constitution du 7 octobre 1977 de l’ex-Union Soviétique,³² par exemple, dispose que l’exercice des droits et libertés par le citoyen est inséparable de l’exécution de ses obligations.³³
- 21 La plupart des devoirs consacrés sont tout à fait classiques, comme le devoir de respecter la constitution et les lois (Art. 59 (2)), le devoir de préservation des intérêts de l’Etat et de défense de la patrie (Art. 63), le devoir d’effectuer son service militaire (Art. 63), le devoir de respecter les droits et intérêts d’autrui (Art. 65), le devoir pour les parents d’éduquer leurs enfants (Art. 66).
- 22 Certains autres sont plus originaux mais pas suffisamment toutefois pour être vraiment caractéristiques d’un régime socialiste ; il en est ainsi du devoir de “porter dignement le haut titre de citoyen de l’U.R.S.S.” (Art. 59 (2)), du devoir de contribuer au renforcement de la puissance et du prestige de l’Etat (Art. 62), du devoir de “respecter la dignité nationale des autres citoyens et de renforcer l’amitié des nations et peuples de l’Etat soviétique multinational” (Art. 64), du devoir “d’être intransigeant à l’égard des manquements antisociaux” (Art. 65), du devoir des enfants de prendre soin de leurs parents (Art. 66) et du devoir de protéger la nature et de préserver ses richesses (Art. 67), ainsi que les monuments historiques et les autres valeurs culturelles (Art. 68).
- 23 D’autres, enfin, découlent directement de la nature socialiste du régime : devoir de respecter les règles de la vie en société socialiste (Art. 59 (2)), devoir d’effectuer un travail “socialement utile” (Art. 60), devoir d’affermir et de préserver la propriété socialiste (Art. 61) et, *last but not least*, le “devoir internationaliste du citoyen de l’U.R.S.S. [...] de contribuer au développement de l’amitié et de la coopération avec les peuples des autres pays, au maintien et au renforcement de la paix universelle” (Art. 69).
- 24 La constitution de la République Populaire de Chine du 4 décembre 1982³⁴ est tout aussi digne d’intérêt. Elle énonce entre autres, le devoir de travailler (Art. 42), de respecter la discipline du travail et de prendre soin des biens publics (Art. 53), le devoir de s’instruire (Art. 46), le devoir des époux de participer au planning familial, d’élever et d’éduquer leurs enfants (Art. 49), le devoir des enfants majeurs de prendre soin de leurs parents (*id.*), le devoir de préserver l’unité du pays et l’union de ses diverses nationalités (Art. 52), le devoir de défense de la sécurité, de l’honneur et des intérêts de la patrie (Art. 55), le devoir de service militaire (Art. 55) et le devoir de payer les impôts (Art. 56).
- 25 La consécration constitutionnelle du concept de devoir individuel n’est pas un phénomène propre aux démocraties populaires.³⁵ Les constitutions des démocraties libérales n’ignorent pas non plus le concept ; elles lui accordent même parfois une place aussi importante que les constitutions africaines.
- 26 C’est notamment le cas de la constitution italienne du 27 décembre 1947³⁶ qui lui consacre pas moins de neuf articles. Le ton est donné par son article 2 qui énonce, entre autres principes fondamentaux, que la République exige de l’individu l’accomplissement des devoirs absolus de solidarité politique, économique et sociale. Tout aussi fondamental est le principe consacré par l’article 4 et selon lequel tout citoyen “a le devoir d’exercer, d’après

ses possibilités et son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société”. D’autres devoirs sont également proclamés tels que celui des parents d’élever et d’instruire leurs enfants légitimes ou adultérins (Art. 30), ceux de scolarité obligatoire (Art. 34), de voter (Art. 48), de défense de la patrie et de service militaire (Art. 52), de paiement des impôts (Art. 53), de fidélité à la République et de respect de sa constitution et de ses lois (Art. 54) et également celui de ne pas exercer d’activité économique privée contraire à l’utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sûreté, à la liberté et à la dignité humaines (Art. 41).

- 27 La constitution portugaise du 2 avril 1976³⁷ et la constitution espagnole du 29 décembre 1978³⁸ sont, pour leur part, à peine moins prolixes en la matière. Il en est de même de la Loi fondamentale de la République fédérale allemande du 23 mai 1949³⁹ dont l’article 5 (3) énonce par exemple que la liberté de l’enseignement “ne dispense pas de la fidélité à la constitution”. Elle prévoit également le devoir des parents de prendre soin de leurs enfants et de les éduquer (Art. 6 (2)) et le devoir de travailler quand il trouve son fondement dans “une obligation coutumière générale, égale pour tous et de caractère public” (Art. 12 (2)). L’idée de devoir n’est pas non plus étrangère à l’esprit qui sous-tend un certain nombre de libertés “dirigées”.⁴⁰ La Loi fondamentale dispose, par exemple, que la propriété oblige et que son usage doit en même temps contribuer au bien public (Art. 14 (2)) ou encore que l’exercice par l’individu de certaines libertés (expression, enseignement, réunion, association, propriété etc...) “pour lutter contre la liberté et la démocratie” l’expose à la déchéance desdits droits fondamentaux.
- 28 La constitution française du 4 octobre 1958⁴¹ n’accorde pas, quant à elle, de développements spécifiques aux devoirs individuels mais affirme, dans son préambule,⁴² l’attachement du peuple français aux droits de l’homme tels que définis dans la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 complétée par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946. Or ce dernier proclame le devoir de travailler et la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités nationales.⁴³ Quant à la Déclaration de 1789,⁴⁴ elle n’ignore pas non plus totalement le concept.⁴⁵ Elle énonce en effet les devoirs d’obéissance à la loi (Art. 7) et de contribution aux dépenses publiques (Art. 13). Elle prévoit en outre que
“La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l’exercice des droits naturels de chaque homme n’a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits” (Art. 4) ;
- 29 c’est là la consécration, *a contrario*, du devoir de l’individu de s’abstenir de toute action nuisible à autrui.
- 30 On rencontrera une préoccupation comparable dans la constitution japonaise du 3 mai 1947⁴⁶ dont l’article 12 dispose que le peuple doit s’abstenir de tout abus de ses droits et libertés garantis par la Constitution et sera toujours responsable de leur utilisation pour le bien public.⁴⁷
- 31 Pour finir, on mentionnera pour son originalité la constitution indienne du 26 novembre 1949⁴⁸ qui prescrit à l’individu une dizaine de devoirs fondamentaux dont ceux de chérir et de suivre le noble idéal qui a inspiré la lutte du peuple indien pour sa liberté, de promouvoir l’harmonie et la fraternité au sein du peuple, de respecter la nature, de faire preuve de compassion à l’égard des créatures vivantes et de s’efforcer à l’excellence dans toutes les sphères de l’activité individuelle et collective.
- 32 Cette revue brève et éclectique des constitutions nous aura montré que le concept de devoir individuel a la faveur d’un grand nombre d’Etats quels que soient leur régime

politique ou leur niveau de développement économique ; les constitutions des Etats africains ne font donc pas figure d'exception dans ce domaine. On est de ce fait autorisé à conclure que le concept de devoir individuel a sa place dans l'ordonnement juridique de tous les Etats et qu'il ne saurait en être autrement.

II - En droit international

- 33 Notre propos sera ici de déterminer la place accordée aux devoirs individuels dans quelques uns des principaux instruments juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme.

A - Au niveau universel

- 34 Nous nous intéresserons tout d'abord à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui donne le ton dès son préambule⁴⁹ et son article premier⁵⁰ mais qui n'aborde franchement la question que dans ses articles 29 et 30.⁵¹ Le plus explicite à cet égard est son article 29 dont le premier paragraphe dispose que l'individu *"a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible"*. Bien qu'elle soit rédigée en termes très généraux, cette disposition n'en exprime pas moins nettement l'idée selon laquelle l'individu trouve dans la vie en communauté les conditions de son épanouissement et que, de ce fait, il n'est pas libre de tout devoir envers cette dernière.⁵² Aucune précision n'est donnée sur la nature de ces devoirs, mais il s'agit vraisemblablement ici de ce qu'on peut appeler les *"devoirs autonomes"*, c'est-à-dire ceux qui, à la différence des *"devoirs implicites"* ou *"devoirs réflexes"*, ne constituent pas le corollaire direct des droits et libertés reconnus à autrui.
- 35 Le même esprit anime les deux autres paragraphes de l'article 29 bien que ceux-ci traitent de la question distincte des limitations des droits et libertés de l'individu qui peuvent en définitive s'analyser comme des *"devoirs implicites"*. Il en va de même de l'article 30⁵³ qui prescrit indirectement à l'individu de ne pas interpréter la Déclaration de manière à porter atteinte aux droits et libertés qu'elle énonce.
- 36 René Cassin, un des principaux rédacteurs de cette déclaration, tout en observant que celle-ci marque *"un élan continu de l'individuel vers le social"*,⁵⁴ exprime néanmoins le regret que, sur le plan de sa présentation et de son autorité morale, elle n'ait pas ***"expressément souligné, fût-ce surabondamment, que toute personne est, en général, tenue de ne pas faire obstacle à l'exercice des droits et libertés d'autrui ci-dessus reconnus et, le cas échéant, d'en respecter l'exercice"***,⁵⁵ et conclut que *"Cette lacune donne au lecteur superficiel l'impression très répandue que la Déclaration ne s'est préoccupée que des droits de l'individu vis-à-vis d'autrui et non de ses devoirs envers autrui"*.⁵⁶
- 37 On pourrait presque faire la même remarque à propos du pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966. En effet, bien qu'au cours de l'élaboration de cet instrument il ait été reconnu que les droits et les devoirs étaient liés entre eux et qu'à chaque droit correspondait un devoir,⁵⁷ le mot *devoir* n'y apparaît que deux fois : tout d'abord, dans le paragraphe 5 de son préambule⁵⁸ et ensuite, dans son article 19 (3) relatif à la liberté d'expression où il est précisé que l'exercice de celle-ci comporte *"des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales"*.
- 38 Toutefois, et bien que le mot n'y soit pas mentionné, son article 5 (1) est tout autant imprégné de l'idée de devoir que l'article 30 de la déclaration universelle précitée sur

lequel il est pratiquement calqué. On peut en dire autant de son article 20 qui énonce l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre ou de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ; ne s'agit-il pas en effet ici de l'affirmation *a contrario* du devoir de l'individu de s'abstenir de certains actes ?⁵⁹

- 39 On pourrait aller plus loin et dire que la manière même de formuler certains droits - "*nul ne peut être [...]*" - témoigne de ce que les rédacteurs ont entendu prévenir leur violation par quelque entité que ce soit, fût-elle étatique ou non. Dans ce cas, cependant, comme dans les autres, à l'exception peut-être du paragraphe 5 du préambule,⁶⁰ le devoir individuel n'est postulé que comme la nécessaire contrepartie des droits d'autrui.

B - Au niveau régional

a - Américain

- 40 Dans ce cadre, on mentionnera tout d'abord la fameuse Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée en mai 1948 à Bogota (Colombie) par la Neuvième Conférence Internationale Américaine. Si le dispositif de cet instrument accorde deux fois et demi plus d'importance aux droits (27 articles) qu'aux devoirs (11 articles) de l'individu, ce n'est pas le cas de son préambule qui les célèbre dans cinq de ses six paragraphes. Il suffira ici de mentionner son paragraphe 2 qui dispose que

"L'accomplissement du devoir de chacun est une condition préalable au droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté".

- 41 Les devoirs consacrés par cette déclaration sont tous formulés en des termes relativement précis : devoirs envers la société (Art. XXIX), devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants et vice-versa (Art. XXX), devoir de s'instruire (Art. XXXI), devoir de suffrage (Art. XXXII), devoir d'obéissance à la loi (Art. XXXIII), devoir de servir la communauté et la nation (Art. XXXIV), devoir d'entraide et de sécurité sociales (Art. XXXV), devoir de payer les impôts (Art. XXXVI), devoir de travailler (Art. XXXVII)⁶¹ et enfin, devoir des non-citoyens de s'abstenir de toute activité politique (Art. XXXVIII).
- 42 La faveur ainsi accordée aux devoirs de l'individu par les Etats américains sera *prima facie* démentie quand une vingtaine d'années plus tard, le 22 novembre 1969 à San José (Costa Rica), ils adopteront la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Le chapitre V de cet instrument consacré aux devoirs des personnes ne comprend en effet qu'un article unique intitulé "*Corrélation entre droits et devoirs*".⁶²
- 43 On ne peut cependant se baser sur cette seule coupe dans le volume des devoirs individuels consacrés par cet instrument pour conclure à la disgrâce du concept. L'allocation à celui-ci d'un chapitre entier, même limité à un seul article, a, en lui-même, valeur de symbole et est la preuve du contraire la plus tangible. D'autre part, l'article 29 *littera d*) énonce qu'aucune disposition de cet instrument ne peut être interprétée comme supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme ou tout autre acte international de même nature ; par le biais de cette référence à ladite déclaration, le concept de devoir irradie donc l'ensemble du Pacte de San José.
- 44 On trouvera également, ça et là, des allusions à peine voilées au concept. L'article 13 (5), par exemple et à l'instar de l'article 20 du second pacte onusien, interdit toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou

religieuse. L'article 19, pour sa part, prescrit indirectement à la famille le devoir de protéger l'enfant.⁶³ Quant à l'article 29 *littera a*), qui n'est pas sans rappeler les dispositions pertinentes des deux instruments universels sus-mentionnés, il énonce qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme permettant à un individu de supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans cette convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans celle-ci.

- 45 La conception américaine des droits de l'homme n'ignore donc pas la notion de devoir individuel. La réalité des "*devoirs implicites*" ne fait aucun doute ; quand aux "*devoirs autonomes*", ils ne sont pas non plus ignorés, qu'ils soient consacrés avec force détails, comme dans la Déclaration, ou seulement de façon brève et médiate, comme dans la Convention.

b - Européen

- 46 Le seul instrument digne d'intérêt en la matière est la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.⁶⁴ La notion de devoir de l'individu n'y apparaît explicitement qu'à son article 10 qui prévoit que l'exercice de la liberté d'expression comporte "*des devoirs et des responsabilités*".

- 47 Une consécration implicite du concept peut néanmoins être tirée de son article 13 qui dispose que :

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".⁶⁵

- 48 On peut, en effet, inférer *a contrario* de cette disposition que lesdits droits et libertés sont également susceptibles d'être violés par des particuliers et que, partant, le respect de la convention s'impose à ces derniers tout autant qu'aux Etats. L'article 17,⁶⁶ à l'instar des dispositions similaires des instruments mentionnés plus haut, témoigne également de ce que certains devoirs d'abstention sont prescrits - indirectement - à l'individu par cette convention.

- 49 Certains auteurs se sont basés sur tous ces éléments, ainsi que sur la référence expresse aux "*droits et libertés d'autrui*" dans l'énoncé des limitations aux droits par les articles 8, 9, 10 et 11, pour affirmer que la Convention pouvait déployer certains effets à l'égard des individus,⁶⁷ c'est-à-dire pour affirmer l'existence de ce que les juristes germanophones désignent par l'expression "*Drittwirkung der Grundrechte*". La Commission et la Cour européennes n'ont toutefois, jusqu'à présent, fait très peu d'allusions à cette théorie⁶⁸ sans doute pour des raisons purement procédurales.⁶⁹

- 50 Malgré cela, on persistera à soutenir que le texte de la Convention n'ignore pas les devoirs de l'individu bien que, comme l'avait observé Marc-André Eissen, ceux-ci soient essentiellement conçus comme les corollaires des droits et libertés reconnus, comme des moyens d'en assurer le respect effectif, et qu'à cet égard comme à d'autres, la Convention européenne se situe dans une optique résolument individualiste.⁷⁰

- 51 Force est donc de conclure que le droit international relatif aux droits de l'homme, tel qu'il ressort des instruments ci-dessus étudiés, accorde une place aux devoirs individuels même si, on l'a vu, ceux-ci consistent plus souvent en des "*devoirs implicites*" qu'en des "*devoirs autonomes*".

Section II – Contenu juridique des devoirs consacrés par la Charte Africaine

- 52 Le chapitre II de la Charte Africaine peut faire l'objet de deux types de lecture. La première consiste à en considérer chaque article de façon autonome ; cette solution n'est pas très satisfaisante à nos yeux dans la mesure où elle laisse ouvert le problème de l'identification des devoirs énoncés par l'article 27 (1) avec tout ce que cela peut impliquer d'arbitraire.⁷¹ Nous lui préférons celle qui consiste à voir dans l'article 27, placé en chapeau de l'édifice juridique en question, l'énoncé général des devoirs et dans les articles suivants l'énumération - exhaustive - et l'explicitation de ces devoirs.
- 53 L'article 27, dont la structure et certains termes ne sont pas sans rappeler ceux de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dispose que :
- “1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun”.
- 54 Le premier paragraphe est relativement clair et son contenu répond parfaitement à l'objet de ce chapitre consacré aux devoirs ; il met à la charge de l'individu des devoirs à l'égard de cinq entités distinctes : la famille, la société, l'Etat, les autres collectivités légalement reconnues et la Communauté internationale. On ne saurait en dire autant du second paragraphe qui, malgré sa référence au “*respect du droit d'autrui*”, s'analyse plutôt comme une clause générale de limitation des droits.

Sous-section I - Devoirs envers autrui

- 55 L'article 27 (2) traite, en effet, de la seule question de l'exercice abusif par l'individu de ses droits et libertés ;⁷² à ce titre, il peut d'ailleurs s'avérer dangereux dans la mesure où il a pour objet de restreindre l'exercice par l'individu de l'ensemble de ses droits et libertés et où il ne soumet pas ces éventuelles restrictions à l'exigence de légalité.
- 56 L'article 27 (2) occulte apparemment la question distincte des devoirs de l'individu à l'égard d'autrui et, en particulier, du devoir général d'en respecter les droits et libertés. Ainsi, le “*respect du droit d'autrui*” ne serait exigible qu'à l'occasion, semble-t-il, de l'exercice par l'individu de ses droits et libertés ; il ne le serait pas en dehors de ce cadre. Prise dans son sens littéral, cette disposition ne permet donc pas - ou alors très difficilement -⁷³ d'interdire des actes tels que, par exemple, la mutilation, l'asservissement ou la séquestration d'autrui ; toutefois, le recours à l'arsenal législatif de l'Etat suffira généralement à pallier une telle lacune.
- 57 L'article 28⁷⁴ est dans cette optique beaucoup plus intéressant puisqu'il énonce, entre autres devoirs généraux de l'individu envers autrui, celui de “*respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune*”, ce qui implique sans aucun doute possible le devoir d'en respecter les “*droits*”.
- 58 Le principe de non-discrimination trouve ici un emploi original puisqu'il est utilisé dans un contexte de relations interindividuelles ; il faut très certainement en chercher l'explication dans l'hétérogénéité ethnique des Etats africains et les problèmes qui peuvent en résulter.⁷⁵ Ce principe pourrait trouver application non seulement dans ce

cadre mais également dans celui des rapports entre hommes et femmes dans la mesure où ceux-là ne sont pas toujours à l'avantage de cette dernière,⁷⁶ phénomène qui n'est d'ailleurs pas propre aux sociétés africaines.

- 59 L'article 28 impose également à l'individu le devoir d'entretenir avec ses semblables "*des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques*". Il s'agit là d'un devoir très général qui ne consiste en rien d'autre qu'à promouvoir des relations de bon voisinage. Les mots "*respect*" et "*tolérance*" sont, avec celui de "*discrimination*", les mots-clé de cette disposition ; ils renvoient directement à ceux de "*coexistence*" ou de "*cohabitation*", mais n'ont toutefois pas la charge positive de celui de "*fraternité*", employé par l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme,⁷⁷ qui suggère, quant à lui, l'idée de générosité et de solidarité.
- 60 L'article 28 ne prescrit donc pas à l'individu de devoir général d'entraide envers autrui. Exception faite des devoirs envers la famille, on ne trouvera trace d'un tel devoir que dans le seul article 29 (4) qui enjoint à l'individu de "*préserver et de renforcer la solidarité sociale*". L'article 28, qui commande la matière des devoirs de l'individu envers autrui, pose en fait une règle de comportement générale difficilement traduisible en propositions normatives plus précises. Les devoirs envers la famille, par contre, se prêtent plus facilement à un tel exercice dans la mesure où leur domaine n'est pas resté inexploré par le droit interne.

Sous-section II - Devoirs envers la famille

- 61 Ils sont prévus par l'article 29 (1) qui énonce que l'individu a le devoir :
- "De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité".
- 62 Cette disposition prescrit en réalité plusieurs devoirs à l'égard de deux entités qu'elle semble distinguer : la famille d'une part, et les parents de l'autre.
- 63 Les devoirs de l'individu à l'égard de la famille, cellule fondamentale de la société africaine,⁷⁸ n'appellent pas ici de commentaires particuliers si ce n'est qu'ils sont très généraux ; à ce titre, ils n'imposent pas vraiment de charge supplémentaire à l'individu africain qui est traditionnellement tenu à de telles obligations et qui, de manière générale, les honore sans difficulté. Le champ d'application des devoirs de l'individu n'est cependant pas vraiment précisé. La famille africaine, qui ne se définit pas exclusivement par la consanguinité,⁷⁹ se distingue, en effet, radicalement de la famille nucléaire limitée aux deux époux et aux enfants.⁸⁰ C'est vraisemblablement dans sa dimension élargie que la famille africaine devra être appréhendée ici ; l'individu n'a-t-il pas, en effet, le devoir de veiller "*à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives*",⁸¹ et plus particulièrement, quand celles-ci sont menacées ?⁸²
- 64 L'article 29 (1) prescrit également à l'individu des devoirs de respect, de nourriture et d'assistance à l'égard de ses parents. Mais là encore, le champ d'application des obligations de l'individu n'est pas nettement déterminé. Le terme "*parents*" a en effet une double acception.⁸³ Dans son sens large, il renvoie à la structure familiale traditionnelle africaine et, dans ce cas, on conçoit difficilement, dans le domaine de l'assistance matérielle, d'obligations de l'individu autres que morales à l'égard de l'ensemble de cette parentèle.⁸⁴

- 65 L'expression "*parents*" devra donc, selon nous, être comprise *stricto sensu* (père et mère) même si dans la plupart des systèmes juridiques africains l'obligation d'aliments existe envers une catégorie plus large de personnes.⁸⁵ Une telle interprétation nous est commandée non seulement par le réalisme, mais également par la structure et la formulation de l'article 29 (1) ; celui-ci est, en effet, fractionné en deux propositions qui utilisent chacune une expression différente pour, semble-t-il, désigner une réalité différente.

Sous-section III - Devoirs envers la société

- 66 Les devoirs de l'individu envers la société, en tant que tels, ne peuvent être définis que de façon arbitraire dans la mesure où les devoirs de l'individu envers autrui et envers l'Etat peuvent, en définitive, être également interprétés comme des devoirs envers la société, l'individu étant le substrat de celle-ci et l'Etat, son incarnation juridique. Nous adopterons, par conséquent, une approche purement formaliste et considérerons comme "*devoirs de l'individu envers la société*" ceux que l'article 29 désigne expressément de la sorte.
- 67 L'individu a, selon son paragraphe 4, tout d'abord le devoir "*de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée*". On signalera *in limine* un certain flou dans la syntaxe de cette disposition ; si, en effet, l'on s'en tient à sa lettre, l'expression "*singulièrement lorsque celle-ci est menacée*" se rapporterait à la solidarité sociale et nationale. Si cela était réellement le cas, ladite précision serait, selon nous, superflue car, par définition, on ne peut "*préserver*" que ce qui est menacé. L'interprétation la plus sensée aurait consisté à dire que l'individu a le devoir de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale et que ce devoir s'impose avec encore plus de force quand la "*société*" ou la "*nation*" sont menacées ; c'est d'ailleurs précisément dans ces circonstances où la solidarité est essentielle que le premier réflexe de l'individu consiste à ne penser qu'à lui-même.
- 68 Ceci dit, il s'agit là d'un devoir tout à fait général qui, du point de vue de sa mise en oeuvre juridique, aurait gagné à être formulé plus concrètement. Le danger de cette disposition est qu'elle permet d'exiger n'importe quelle prestation de l'individu au nom de cette solidarité. En réalité, cette dernière est, à des degrés divers, le présupposé de toute vie en société ; les ponctions fiscales, qu'elles soient exceptionnelles ou pas, et les réquisitions occasionnelles de biens meubles ou immeubles par l'administration en sont quelques unes des possibles manifestations.
- 69 Cette disposition n'a, dans ces conditions, pas d'autre objet que pédagogique : celui de stimuler l'esprit de solidarité de l'individu. Elle ne saurait, à elle seule, constituer une base juridique suffisante à l'imposition de certains devoirs à l'individu ; il faudrait encore que des normes plus précises soient édictées.
- 70 Il n'en va pas exactement de même pour le paragraphe 7 de notre article qui énonce le devoir de l'individu
- "de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société".
- 71 Cette disposition impose certains devoirs de comportement à l'individu sans véritable précision quant à la manière pour celui-ci de s'en acquitter ; l'absence de définition de ses

expressions-clé, “valeurs culturelles africaines positives” et “santé morale”, ajoute encore à cette imprécision.

- 72 L'article 29 (7) peut en quelque sorte s'analyser comme une mesure de mise en oeuvre de la Charte culturelle africaine dont l'un des objectifs est de développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et de rejeter tout élément qui soit un frein au progrès,⁸⁶ et dans laquelle les Etats africains ont convenu d'élaborer chacun pour ce qui le concerne une politique culturelle nationale “conçue comme une codification de pratiques sociales et d'actions concertées dont la finalité est de satisfaire des besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines disponibles”.⁸⁷
- 73 En attendant une telle codification, on ne peut que s'interroger sur le contenu de ces valeurs culturelles africaines “positives”. La solidarité est sans aucun doute une de celles-ci ; qu'en est-il cependant des pratiques de l'excision et de l'infibulation dont on peut espérer qu'elles n'en soient pas ?
- 74 Le dernier devoir de l'individu envers la société est prescrit par l'article 29 (6) ; c'est celui “de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société”.
- 75 L'obligation de travailler peut, à bien des égards, paraître attentatoire à la liberté de l'individu mais sa consécration doit cependant être située dans le contexte de sous-développement économique des pays africains. Durant les travaux préparatoires de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, René Cassin avait exposé la problématique d'un tel devoir ; selon lui, si chacun possède le droit à la nourriture et si personne n'accepte l'obligation de travailler, comment la collectivité pourra-t-elle pourvoir à ses besoins alimentaires ?⁸⁸ Sa réponse fut sans détours :
- “Il importe donc de bien préciser à ce sujet les droits qui s'affrontent. Nous devons définir d'une part le droit de l'individu et d'autre part celui de la collectivité. En ce qui me concerne, j'admets, d'une manière générale tout au moins, que si un individu fait partie de l'Etat ou de la collectivité il ne peut refuser de travailler ou de participer à l'effort commun ; les droits de cet individu doivent en conséquence être fonction du travail qu'il est requis d'accomplir”.⁸⁹
- 76 Ne pourrait-on pas, dans cette perspective, considérer l'oisiveté comme un comportement anti-social et, partant, le travail, ou de manière plus large la participation, comme une obligation qui s'impose à chacun des membres de la société, singulièrement quand celle-ci est plongée dans un dénuement plus ou moins complet ?
- 77 Quant au devoir de l'individu de s'acquitter des contributions fixées par la loi “pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société”, il consiste vraisemblablement à payer ses impôts et à effectuer, par exemple, son service militaire, les obligations civiques normales du citoyen ou encore celles exigibles dans les situations de force majeure (guerre, sinistres, épidémies, etc.).
- 78 Le paragraphe 6 de l'article 29 que l'on vient d'examiner illustre parfaitement la difficulté, soulignée plus haut, de faire le départ entre les devoirs de l'individu envers la société et ceux envers l'Etat : en effet, les devoirs qu'il énonce peuvent finalement s'analyser plutôt comme des devoirs envers l'Etat.

Sous-section IV - Devoirs envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues

- 79 Ce sont les devoirs de l'individu les plus classiques ; ils sont prévus par les paragraphes 2, 3, 5 de l'article 29⁹⁰ et ne consistent, en fait, qu'en des devoirs envers l'Etat. La Charte Africaine ne prescrit, en effet, à l'individu aucun devoir particulier à l'égard de ce qu'elle désigne par "*les autres communautés légalement reconnues*", ni ne précise ce qu'elle entend par là.⁹¹
- 80 De tous les devoirs énoncés par notre instrument, deux reposent expressément sur les seuls citoyens. Le premier consiste "*à servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service*".⁹² Cette disposition fait appel au civisme de l'individu et son objet obéit à des motivations louables : mettre le maximum de compétences au service du développement du pays.
- 81 Le second devoir à la charge du citoyen est celui "*de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi*".⁹³ C'est là traditionnellement, l'obligation civique par excellence ; sa formulation n'appelle aucun commentaire particulier si ce n'est que le mot "*indépendance*" peut être pris dans sa dimension économique et faire écho à l'obligation énoncée au paragraphe 2 du même article.
- 82 Tiré de la même veine, encore que celui-ci ne repose pas seulement sur le citoyen, on mentionnera ici le devoir "*de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident*".⁹⁴ Ce devoir est également prescrit à l'individu par tous les systèmes juridiques nationaux qui entendent ainsi protéger l'Etat contre toute menace à son existence. Ce devoir peut avoir un contenu très variable selon les Etats ; on se référera donc aux prescriptions plus précises des Etats intéressés à condition, toutefois, que celles-ci soient compatibles avec les droits et libertés énoncés par le présent instrument.
- 83 On remarquera en substance que cette disposition vise à protéger l'Etat non seulement contre les résidents mais également contre ses citoyens. C'est là, semble-t-il, une prescription à l'adresse particulière des réfugiés politiques qui résident en dehors de leurs pays d'origine et qui sont le plus susceptibles de s'attaquer à ces derniers.⁹⁵ Le devoir énoncé par le paragraphe 3 de l'article 29 est, dans ces conditions, à rapprocher de celui dont l'étude suit.

Sous-section V - Devoir envers la Communauté internationale

- 84 C'est le dernier des devoirs prescrit à l'individu par notre instrument et c'est très certainement le plus singulier ; selon l'article 29 (8), l'individu a, en effet, le devoir "*de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine*".
- 85 Le seul devoir relativement précis de l'individu envers la communauté internationale se limite ici, en réalité, à une fraction de celle-ci : la communauté africaine. De manière assez étrange, on reconnaît là un des objectifs que se sont assignés les Etats parties à la charte constitutive de l'Organisation de l'Unité Africaine.⁹⁶ C'est dès lors à l'Etat qu'incombe normalement un tel devoir.⁹⁷ On ne voit donc pas très bien comment l'individu pourrait s'en acquitter autrement que par des obligations d'abstention : celle,

par exemple, de s'abstenir de toute propagande en faveur de la guerre ou de la haine nationale, raciale ou religieuse,⁹⁸ ou encore celle de s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'O.U.A..

- 86 On pourra trouver des éléments en faveur de cette dernière interprétation dans l'instrument sus-mentionné. Selon son article 3, la réalisation de ses objectifs par les Etats africains passe par la mise en œuvre d'un certain nombre de principes. On s'inspirera donc de ces principes dont la plupart visent à promouvoir l'unité africaine. Le seul qui soit susceptible d'intéresser directement la sphère d'activités de l'individu est celui de condamnation de l'assassinat politique et des activités subversives exercées par les Etats. C'est d'ailleurs ce même principe qui est à l'origine de l'article III de la Convention de l'O.U.A. du 10 septembre 1969 relative aux réfugiés qui porte interdiction de toute activité subversive menée par ces derniers.⁹⁹

Conclusion

- 87 La Charte Africaine se distingue des autres instruments conventionnels étudiés par l'énonciation de certains "*devoirs spéciaux*". On remarquera à cet égard que ces autres instruments n'excluent pas toujours la possibilité pour les Etats d'imposer à l'individu ces devoirs particuliers tels que, par exemple, ceux qui font partie des obligations nationales traditionnelles (service national, impôts, obéissance aux lois). L'innovation de la Charte Africaine en la matière réside dans l'élévation desdits devoirs au rang de ce qu'il est convenu d'appeler de véritables *obligations civiques africaines*. Au niveau du contenu des devoirs énumérés, on remarquera que la Charte Africaine accorde une place privilégiée à l'Etat. Les devoirs envers celui-ci sont en effet les plus nombreux (article 29 paragraphes 2, 3, 5, 6, et 8) et relativement les plus précis. On peut, à ce propos, s'interroger sur l'opportunité de consacrer des devoirs aussi classiques, car attachés à l'idée même d'Etat, que ceux de défendre la patrie et de s'acquitter des contributions exigées par la loi ; dans ces conditions, notre instrument aurait également pu énoncer le devoir, non moins fondamental, d'obéissance aux lois.¹⁰⁰ Sans que l'on puisse en tirer des conclusions particulières, on observera finalement qu'elle ne prescrit aucun devoir envers les communautés intermédiaires telles que le peuple ou l'ethnie par exemple.¹⁰¹

NOTES

1. Voir *supra*, Chapitre I, pp. 8 ss..

2. Sur ce point, voir *supra*, Chapitre I, pp. 10 ss..

3. Taslim Olawale Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine, 1961, p. 102 ; Keba M'Baye, "Human Rights in Africa", in Karel Vasak (Ed.), *The International Dimensions of Human Rights*, Vol. 2, Paris, U.N.E.S.C.O., 1982, p. 589.

4. "Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun", préambule (paragraphe 6).

5. Address delivered by H.E.Mr. Leopold Sedar Senghor, President of the Republic of Senegal, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/5.
6. Akiwumi A. M., *The United Nations International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the African Charter on Human and Peoples' Rights*, rapport non publié, p. 26; voir *Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Doc. O.U.A., CAB/LEG/67/1, Chapitre V.
7. Réunion des Experts pour l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Dakar, 28 novembre/8 décembre 1979, Doc. O.U.A., CAB/LEG/ 67/ 3/Rev. 1, p. 2.
8. *Ibid.*, p. 3.
9. Voir notre analyse, *infra*, "Conclusion générale", pp. 372 ss..
10. "Qui dit droits dit devoirs. N'oublions jamais que les droits de chacun s'arrêtent ou commencent ceux des autres et que tout individu a contracté des devoirs envers la communauté qui lui offre un cadre propice au développement de sa personnalité. Ce que chacun revendique pour lui, il doit aussi l'accorder aux autres", Jean Pictet, "Les principes du droit humanitaire", *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Octobre 1966, p. 470 ; voir par exemple, René Marcic, "Devoirs et limitations apportées aux droits", *Revue de la Commission Internationale de Juristes*, Juin 1968, Tome IX, N° 1, pp. 70-73 ; Daniel Colard, "Essai sur la problématique des devoirs de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, 1972, 2-3, vol. V, pp. 355 & 370 ; Yves Madiot, *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, Masson, 1976, p. 105 ; Erica-Irene A. Daes, *Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi*, Nations Unies, Doc. E/CN.4/Sub. 2/432/Rev. 2, Nations Unies, New York, 1983, p. 41 (## 103-104) & pp. 42-43 (## 110-118) ; voir également l'Avant-Projet de déclaration des devoirs de l'homme présente par Karel Vasak dans sa communication au Cinquième colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme sur le thème "Les devoirs de l'homme" organisée à Fribourg (Suisse) du 30 avril au 2 mai et le 9 mai 1987, par l'Université de Fribourg et Amnesty International (Section suisse), in *Les devoirs de l'homme - De la réciprocité dans les droits de l'homme*, Actes du V^e Colloque Interdisciplinaire de Fribourg, 1987, Fribourg, Editions Universitaires, 1989.
11. Erica-Irene A. Daes. *op. cit.*, p. 40 (# 96).
12. "Devoir moral : Obligation dont l'exécution ne peut être poursuivie en justice, ne chargeant l'obligé que d'un devoir de conscience [...]", "Devoir juridique. Le devoir juridique constitue une obligation qui pèse sur une personne. Le respect d'un devoir peut être obtenu par le bénéficiaire à l'aide d'une action en justice. Les devoirs qui sont imposés aux individus trouvent le plus souvent leur source dans les principes généraux du droit (ne pas nuire à autrui, ne pas s'enrichir sans cause à son détriment), dans la loi et dans les usages (droit pénal, organisation de la famille en droit civil)", Raymond Guillien & Jean Vincent (Dir.), *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1985, p. 164.
13. R.J. Zwi Werblowsky, "Le judaïsme et les droits de l'homme", *Enseignement des Droits de l'Homme (U.N.E.S.C.O.)*, Vol. II, N° 1, 1981, p. 8 ; "Droits et devoirs sont les deux faces d'une même médaille ; insister exclusivement sur les premiers aux dépens des seconds risque de se révéler désastreux", *id.*
14. On peut par exemple la trouver dans les préceptes suivants : "Aime ton prochain comme toi-même" et "Tout ce que tu voudrais que les hommes fassent pour toi, fais-le pour eux, toi-même", (Mathieu 7, 12).
15. Encyclique *Pacem in terris* de S. S. Jean XXIII publiée le 11 avril 1963, paragraphe 30 (voir également paragraphes 28 à 33), texte in Henri Guitton, *Encycliques et messages sociaux (Léon XIII, Pie XI, Pie XII, Jean XXIII, Paul VI)*, Paris, Dalloz, 1966, p. 331.
16. Yougindra Khushalani, "Human Rights in Asia and Africa", *Human Rights Law Journal*, 1983, Vol. 4, N° 4, p. 409 ; *id.*, Raafat Chambour, *Les institutions sociales, politiques et juridiques de l'Islam*, Lausanne, Editions Méditerranéennes, 1978, pp. 68-77 et Abdul Aziz Said, "Precepts and Practice

of Human Rights in Islam”, *Universal Human Rights*, (New York), Vol. 1, N° 1 (January/March 1979), p. 63.

17. Par cette déclaration, le Conseil Islamique, organisme privé basé à Londres, voulait en effet marquer le commencement du xv^e siècle de l'Ere Islamique ; le texte fut adopté au cours d'une conférence organisée à Londres du 12 au 15 avril 1980.

18. Introduction à la Déclaration par Salam Azzam (secrétaire Général du Conseil).

19. Article XII (*littera e*).

20. Article XV (*littera e*) ; voir également le préambule (*litterae f & g*), les articles IV (*litterae b, c & e*), XII (*litterae b & c*), XIX (*littera c & h*) XX (*littera e*) et surtout la note explicative n° 2 figurant à la fin du texte qui dispose que “Chacun des Droits de l'Homme énoncés dans la présente Déclaration comporte les obligations correspondantes”.

21. Yougindra Khushalani, *op. cit.*, pp. 405-407.

22. Cité par Jeanne Hersch (Dir.), *Le droit d'être un homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1968, p. 24.

23. Baron de Pufendorf, *Les Devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, Sixième Edition, Londres, Jean Nourse, 1741, 403 pp. (Tome premier) et 411 pp. (Tome second).

24. Tome premier, Chapitre V, pp. 130-192 ; “[...] comme chacun n'est pas né pour lui, & n'a pas reçu du Ciel de si beaux talents pour les enfouir ; mais au contraire pour célébrer la Gloire infinie du Créateur, & pour être un digne Membre de la Société Humaine ; l'Homme est tenu, à cet égard de pratiquer certains devoirs par rapport à lui-même : Car il doit, en cultivant avec soin ses dispositions naturelles, se montrer digne des nobles Facultez qui le distinguent si avantageusement des animaux destituez de raison, & de se mettre en état de contribuer au bien de la société autant qu'il lui est possible”, *ibid.*, pp. 131-132.

25. Voir Tome premier : Chapitre VI, “Des Devoirs mutuels des Hommes ; & premièrement de la nécessité indispensable de ne faire du mal à personne, et de réparer le dommage qu'on a causé : Premier Devoir général de chacun par rapport à tout autre”, pp. 192-211 ; Chapitre VII, “De l'obligation où sont tous les Hommes de se regarder les uns les autres naturellement égaux. Second Devoir général de chacun par rapport à tout autre”, pp. 211-223 ; Chapitre VIII, “Des Offices communs de l'Humanité. Troisième Devoir général de chacun par rapport à tout autre”, pp. 223-234 (chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'utilité d'autrui. Car la Nature ayant établi une espèce de parenté entre les Hommes, il ne suffit pas de ne se point faire de mal les uns aux autres, & de ne témoigner aucun mépris pour personne ; il faut encore entrer dans des sentiments d'une bienveillance mutuelle, & les entretenir par un commerce agréable d'offices et de services”, pp. 223-224) ; Chapitre X, “Des Devoirs qui concernent l'Usage de la Parole”, pp. 278-287 “[...] on doit tenir pour une maxime inviolable du Droit Naturel : de ne tromper jamais personne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer ses pensées”, p. 278) ; Tome second : Chapitre II, “Des Devoirs du Mariage”, pp. 15-28 ; Chapitre III, “Des devoirs réciproques d'un Père & d'une Mère & de leurs enfants”, pp. 28-41 (“Les Enfants [...] sont tenus d'honorer leur Père & leur Mère [...] Ils doivent leur obéir, leur rendre tous les services dont ils sont capables, surtout lorsqu'ils se trouvent dans la disette, ou avancent en âge”, pp. 20-41).

26. *ibid.*, Tome premier, p. 193.

27. *id.*

28. Paul Roubier, *Droits subjectifs et situations juridiques*, Paris, Dalloz, 1963, p. 111. L'auteur va même plus loin en affirmant “que l'ordre juridique a été d'abord créé sur la base des devoirs, avant qu'on en arrivât à créer des droits proprement dits”, *ibid.*, pp. 110-111 ; voir également dans le même sens, Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^e édition de la “Reine Rechtslehre”, Paris, Dalloz, 1962, pp. 172-175.

29. *id.* ; voir également la distinction similaire opérée par Samuel de Pufendorf entre “devoirs absolus” et “devoirs conditionnels”, *supra*, pp. 236 ss..

30. *ibid.*, pp. 113-115.

31. Voir *supra*, Chapitre I, pp. 23 ss. et surtout pp. 27 ss. ; comme l'avait observé un auteur à propos des premières constitutions africaines, il faut en chercher les raisons tant dans la conception de l'individu dans la société africaine que dans l'état de sous-développement économique des Etats en question, Karel Vasak, *Les droits de l'homme et l'Afrique*, p. 462.

32. Texte in Maurice Duverger, *Constitutions et documents politiques*, 11^e édition, Paris, P.U.F., 1987, pp. 872 ss..

33. Article 59 (1) ; le chapitre VII de cette constitution consacre 20 articles aux droits et libertés du citoyen et 11 articles à ses devoirs. Cela semble confirmer l'assertion selon laquelle ; "The socialist concept of human rights proceeds from the unity and indissolubility of rights and obligations of citizens", Vladimir Kartashkin, "The Socialist Countries and Human Rights", in Karel Vasak (Ed.), *The International Dimensions of Human Rights*, Volume 2, Westport, Connecticut, Greenwood Press/Paris, U.N.E.S.C.O., 1982, p. 632.

34. Texte in Maurice Duverger, *op. cit.*, pp. 924 ss..

35. Voir également les constitutions de la République populaire socialiste d'Albanie (du 28 décembre 1976), de la Bulgarie (du 18 mai 1971), de Cuba (du 24 février 1976, amendée), de la Tchécoslovaquie (du 11 juillet 1960, amendée), de la République démocratique allemande (du 9 avril 1968, amendée), de Hongrie (du 20 août 1949, amendée), du Kampuchéa démocratique (du 5 janvier 1976), de la République démocratique et populaire de Corée (du 27 décembre 1972), de la République populaire de Mongolie (du 6 juillet 1960, amendée), de la République populaire de Pologne (du 22 juin 1952, amendée), de la République socialiste de Roumanie (du 21 août 1965, amendée), de la République démocratique du Viet-Nam (du 1^{er} janvier 1960) et de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (du 21 février 1974), textes in William B. Simons (Ed.), *"The Constitutions of the Communist World"*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands, Sijthoff & Noordhoff, 1980, 644 pp..

36. Texte in Maurice Duverger, *op. cit.*, pp. 717 ss..

37. Voir ses articles 12 (1), 36 (5), 48 (2), 51, 64 (1), 276 ; texte in *Constitution de la République Portugaise*, Lisbonne, Secrétariat d'Etat à la Communication Sociale (Direction générale à la diffusion), 1976, 149 pp..

38. Voir ses articles 3, 30, 31, 35 (1) et 45 (1); texte in Albert P. Blaustein & Gisbert H. Flanz (Eds.), *Constitutions of the Countries of the World*, Vol. XIV, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1988.

39. Texte in Maurice Duverger, *op. cit.*, pp. 640 ss..

40. Une décision de la Cour constitutionnelle de R.F.A. précise que : "La notion de l'homme qu'adopte la Loi fondamentale n'est pas celle d'un être isolé et souverain ; au contraire, cherchant à équilibrer les intérêts, la Loi fondamentale élimine la tension entre l'individu et la communauté en traitant l'individu comme s'identifiant à la communauté et lié à elle, de telle manière que son individualité ne s'en trouve pas atteinte", cité par René Marcic, *op. cit.*, p. 70.

41. Texte in Maurice Duverger, *op. cit.*, pp. 280 ss..

42. Sur la valeur constitutionnelle de celui-ci, cf Pierre Pactet, *Institutions politiques - Droit constitutionnel*, 5^e édition, Paris, Masson, 1981, pp. 474-475.

43. Texte in Maurice Duverger, *op. cit.*, pp. 240 ss..

44. Texte in Jean-Jacques Vincensini, *Le livre des droits de l'homme - Histoire et textes - De la Grande Charte (1215) aux plus récents pactes internationaux*, Paris, Robert Laffont/Michel Archimbaud, 1985, pp. 80-81.

45. Le 4 août 1789, à la Constituante, l'Abbé Grégoire déclarait que : "Les droits et les devoirs sont corrélatifs ; ils sont en parallèle ; l'on ne peut parler des uns sans parler des autres ; de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre, ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive [...] On ne peut donc présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs

pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits ; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre ; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie [...]”, sa proposition ne sera toutefois pas retenue par les constituants, voir la réimpression de l’ancien *Moniteur*, tome I, p. 277, cité par Daniel Colard, *op. cit.*, p. 338.

46. Texte in Blaustein & Flanz, *op. cit.*, Vol. VIII, 1973.

47. Voir également ses articles 27 (devoir de travailler) et 26 (devoir d’éducation des enfants).

48. Texte in Blaustein & Flanz, *op. cit.*, Vol. VII, 1986 ; la partie IV-A (article 51-A) relative aux devoirs fondamentaux a semble-t-il été ajoutée en 1976 (42^e amendement).

49. “L’Assemblée Générale proclame la présente déclaration [...] afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l’esprit, s’efforcent, par l’enseignement et l’éducation, de développer le respect de ces droits et libertés [...]”.

50. “Tous les êtres humains [...] doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité”.

51. Pour un historique de ces deux articles, voir Albert Verdoodt, *op. cit.*, pp. 262-274.

52. “L’individu a été envisagé dans ses rapports avec les groupes sociaux de types divers dont il peut faire partie : famille, cité, groupes confessionnels, professionnels, etc.. s’élargissant jusqu’à la grande société humaine”, René Cassin, “La Déclaration Universelle et la mise en oeuvre des droits de l’homme”, *R.C.A.D.I.*, 1951-II, p. 280 ; voir aussi, Erica-Irene A. Daes *op. cit.* p. 42 (# 102).

53. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés” (c’est nous qui soulignons).

54. René Cassin, *R.C.A.D.I.*, 1951-II, p. 279.

55. Souligné dans le texte, René Cassin, “De la place faite aux devoirs de l’individu dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme”, in *Mélanges offerts à Polys Modinos - Problèmes des droits de l’homme et de l’unification européenne*, Paris, Pédone, 1968, p. 486.

56. id..

57. Nations Unies, Doc. A/2929, p. 39 (# 11).

58. “Prenant en considération le fait que l’individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s’efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte”, amendement introduit à l’initiative de l’Australie et de la Suède, Nations Unies, Doc. E/CN.4/L.171, 22 mai 1952.

59. Voir dans le même sens le paragraphe 5 du préambule précité ; on signalera à ce propos que, le 14 mars 1985, la Commission des Droits de l’Homme a créé un groupe de travail (décision 1985/112) chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ; celui-ci ne prévoit pour l’instant qu’une seule obligation à la charge de l’individu : “Nul ne doit participer à la violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales universellement reconnus [...]” (Chapitre premier, *littera A*)), *Rapport du groupe de travail chargé d’examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, Nations Unies, Doc. E/CN.4/1988/26, 8 mars 1988, Annexe III, p. 32.

60. Qui énonce, en effet, *inter alia* que “l’individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient”.

61. L’article 43 *littera b*) de la Charte constitutive de l’Organisation des Etats Américains de 1948 considère également que le travail est une obligation sociale.

62. “1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l’humanité. 2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d’autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique”.

63. "Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat".
64. Voir de manière accessoire l'Acte Final d'Helsinki qui dispose que : "[les Etats participants] confirment le droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence", *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, 1975, 1^{ère} partie ("Décatalogue"), a), Principe VII (# 7).
65. C'est nous qui soulignons.
66. "Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention" (souligné par nous).
67. Voir par exemple, Marc-André Eissen, "La Convention et les devoirs de l'individu", in *La protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen*. Travaux du colloque organisé par la Faculté de Droit de Strasbourg les 14 et 15 novembre 1960, Paris, Dalloz, 1961, pp. 167-194 ; Marc-André Eissen, "La convention européenne des droits de l'homme et les obligations de l'individu : une mise à jour", in René Cassin - *Amicorum Discipulorumque Liber*, Tome III "La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées", Paris, Pédone, 1971, pp. 151-162.
68. Pour un aperçu de leur pratique, voir Evert Albert Alkema, "The third-party applicability or 'Drittwirkung' of the European Convention on Human Rights", in Franz Matscher & Herbert Petzold (Eds.), *Protecting Human Rights: The European Dimension - Studies in honour of Gérard J. Wiarda*, Köln, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, pp. 38-45.
69. Selon les articles 19 et 25 de la Convention, la Commission ne peut pas en effet se prononcer sur des griefs visant des particuliers ; voir sur ce point, Marc-André Eissen, *La convention européenne des droits de l'homme et les obligations de l'individu : une mise à jour*, pp. 157 ss..
70. Marc-André Eissen, *La Convention et les devoirs de l'individu*, p. 181.
71. Les devoirs ne se présument pas ; ils doivent être identifiés et définis le plus précisément possible.
72. A comparer avec l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou l'article 4 du premier pacte des Nations Unies de 1966.
73. Il faudrait pour cela rattacher le non-respect d'autrui à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ; pourra-t-on, par exemple, assimiler à de tels droits ou libertés ceux qui dérivent de l'autorité parentale ?
74. "Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques".
75. On en trouvera une illustration dans les massacres inter-ethniques de ces dernières années au Burundi ; plus récemment voir les affrontements meurtriers (plus de soixante morts) entre les tribus Gonja et Nawuri dans le nord du Ghana, *Le Monde*, mardi 26 mai 1992, p. 12.
76. "Le mari selon la coutume africaine, exerce un certain pouvoir sur la personne et les biens de sa femme. En effet, le mari africain possède la puissance maritale. Il doit diriger la femme et même la corriger dans une limite raisonnable. Certaines coutumes règlent avec détail les dimensions de l'instrument dont il peut se servir pour lui faire entendre raison et même indiquent les parties du corps de la femme qui doivent recevoir les coups", (souligné par nous) Keba M'Baye, "Introduction" in Keba M'Baye (Dir.), *Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar*, Paris, Editions G.P. Maisonneuve et Larose, 1968, p. 29.
77. "Tous les êtres humains [...] doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité".
78. Voir article 18 (1 & 2) de la Charte Africaine.

79. La parenté est “un ensemble complexe de réseaux de droits et d’obligations établis entre plusieurs personnes dans une communauté de pensée religieuse, unis ou non par l’effectivité des liens physiologiques, mais nécessairement par un ensemble de relations sociales et mystiques”, Guy A. Kouassigan, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pédone, 1974, p. 200.

80. La famille africaine est, en effet, une “grande famille [qui] groupe l’ensemble des descendants d’un ancêtre commun, soit par les mâles (patrilignage), soit par les femmes (matrilignage), soit, enfin, par les deux voies (filiation bilatérale). Cette famille, groupée sous l’autorité d’un chef (le patriarce) est, dans la société traditionnelle, le seul sujet de droits et d’obligations. L’individu y disparaît complètement, absorbé par l’archétype du totem ou de l’ancêtre légendaire. Mais, en réalité, la famille africaine a deux aspects ; elle peut être “famille lignage” ou “famille maison”. Dans le premier cas, elle groupe des parents, dans le deuxième cas, elle peut comprendre des éléments hétérogènes (étrangers ou esclaves)”, Keba M’Baye, *Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar*, p. 28 ; la famille de type conjugal prévaut cependant de plus en plus en milieu urbain, L. V. Thomas, “La parenté au Sénégal” in *ibid.*, p. 54.

81. Article 29 (7).

82. “La famille africaine, celle du lignage ou de la “maison” se meurt. Le clan se disloque ; les vieilles croyances tombent sur les ruines des autels que les jeunes, partis du village vers la ville ou occupés à l’école et dans les services civiques ne peuvent plus entretenir. Les anciens, après quelques tentatives pour sauver la famille africaine, finissent par être désabusés et par abandonner leurs efforts inutiles. Ceux d’entre eux qui persévèrent sont désavoués par les pouvoirs publics qui donnent raison aux forces du progrès”, Keba M’Baye, *Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar*, p. 35 ; voir également, René Decottignies, “Requiem pour la famille africaine”, *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar*, 1965.

83. “Au sens large, personnes unies par un lien de parenté. Au sens restreint, synonyme de père et mère” ; parenté. “Lien unissant les personnes par le sang. La parenté est directe lorsque les personnes descendent les unes des autres. Elle est collatérale lorsque les individus descendent d’un auteur commun”, *Lexique de termes juridiques*, *op. cit.*, p. 322.

84. Sur la vivacité du principe d’obligation familiale dans la société algérienne, cf., Mostefa Boutefnouchet, *La famille algérienne - Evolution et caractéristiques récentes*, Alger, S.N.E.D., 1980, pp. 236-239 ; au Ghana également, un homme “a le devoir moral de subvenir aux besoins de ses neveux et nièces ; en effet, la nature du système familial est telle que les obligations d’un homme débordent le cadre de la famille restreinte (femme et enfants), et s’étendent aux membres de la famille élargie”, informations fournies par le gouvernement ghanéen (30 septembre 1975), cité par Erica-Irene A. Daes, *op. cit.*, p. 24.

85. Dans le droit sénégalais de la famille, par exemple, “l’obligation de nourriture s’impose en ligne directe, sans limitation de degré, pendant qu’en ligne collatérale elle lie l’individu à ses frères et sœurs germains, consanguins et utérins”, Ibrahima Fall, *Introduction à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples*, Communication au Symposium International sur les Droits de l’Homme et des Peuples, (Dakar, 25-30 octobre 1982), non publiée, p. 9.

86. Article 1, *littera h*) de la Charte Culturelle de l’Afrique du 5 juillet 1976 ; entrée en vigueur le 19 septembre 1990.

87. Article 6, *littera a*).

88. Nations Unies, Doc. E/CN.4/SR.14, p. E 61, cité par Albert Verdoodt, *op. cit.*, p. 263.

89. *id.*

90. Voir également ses paragraphes 4 et 6 examinés *supra*, pp. 250.

91. L’adverbe “légalement” renvoie à l’expression “la Constitution et les lois” qui figurait dans la version initiale de cette disposition. On peut ainsi supposer que par “autres communautés légalement reconnues”, elle entend désigner certaines institutions administratives ou politiques intermédiaires telles que les Etats fédérés, les régions autonomes, les départements, les

communes, etc. ; l'article 60 du projet de constitution de l'Ethiopie dispose par exemple : "The Peoples'Democratic Republic of Ethiopia is a unitary state comprising administrative and autonomous regions" (voir également articles 61 et 62 et 96 ss) ; quant à la constitution de la République fédérale du Nigéria de 1979, son article 2 dispose que "Nigeria shall be a Federation consisting of States and Federal Capital Territory" et son article 3 'There shall be 19 States in Nigeria [...]".

92. Article 29 (2) (souligné par nous).

93. Article 29 (5) (souligné par nous).

94. Article 29 (3).

95. Voir *supra*, pp. 105 ss. et pp. 215 ss., notre analyse des articles 12 (3) et 23 (2).

96. D'après l'article 2 (1), *littera a*) de la Charte de l'O.U.A. du 25 mai 1963, un des objectifs de l'organisation est de "renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains".

97. Dans ce sens également, Christian Tomuschat, *op. cit.*, p. 310.

98. Voir sur ce point, l'article 20 du second pacte des Nations Unies.

99. Voir *supra*, pp. 217 ss..

100. "The individual's juridical obligation to abide by the rules drawn up or established by the State within the framework of natural law and human rights, is the obvious presupposition for any positive legal system", Frede Castberg, "Natural Law and Human Rights", *Revue des Droits de l'Homme*, 1968, Vol. I, p. 31.

101. 'Those structures are - if at all - only indirectly addressed by references to duties to the society, other legally recognised communities (Art. 27) or social solidarity", Wolfgang Benedek, "Peoples'Rights and Individuals'Duties as Special Features of the African Charter on Human and Peoples'Rights", in Philip Kunig, Wolfgang Benedek, Costa R. Mahalu (Eds.), *Regional Protection Of Human Rights By International Law: The Emerging African System*, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1985, p. 89.

Chapitre VII. Les implications juridiques de l'absence de clause de dérogation

- 1 Une bonne définition des clauses de sauvegarde en général nous est livrée par Michel Virally selon lequel il s'agit là de clauses (*"clauses échappatoires, libératoires ou dérogoires"*) permettant de *"suspendre temporairement ou définitivement, soit l'ensemble des obligations assumées, soit, le plus souvent, certaines d'entre elles seulement, ou bien encore de rendre applicable un système alternatif d'obligations moins contraignant que celui qui s'applique normalement, lorsque se présentent certaines circonstances plus ou moins précisément définies qui justifient le recours à cette possibilité"*.¹

- 2 Les trois principaux instruments généraux, universel² ou régionaux,³ relatifs à la protection des droits de l'homme contiennent tous une telle clause de dérogation permettant aux Etats parties de s'affranchir du respect de la plupart des obligations souscrites en cas de survenance d'une guerre ou d'un danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. La question des dérogations aux droits de l'homme ayant principalement été soulevée à propos desdits instruments, c'est, à notre connaissance, essentiellement sous l'angle conventionnel qu'elle a été envisagée par la doctrine⁴ et la jurisprudence des organes internationaux de supervision intéressés.

- 3 La Charte Africaine, quant à elle, ne contient aucune clause de dérogation ou de suspension. Ce silence peut être juridiquement interprété de trois manières différentes. La première consiste à dire que, bien que la nature conventionnelle de cet instrument ne fasse aucun doute, sa valeur normative - le contenu des obligations stipulées - est telle que ses rédacteurs n'ont pas vraiment jugé indispensable de prévoir un assouplissement supplémentaire à l'engagement des futurs Etats parties.⁵ Cette interprétation est à exclure d'emblée dans la mesure où, nous l'avons vu, les prescriptions de la Charte Africaine, bien que n'étant pas toujours des modèles de clarté et de précision, ont le degré de consistance nécessaire pour conférer à cette dernière une valeur juridique intrinsèque acceptable. La deuxième explication consiste à dire qu'en ne prévoyant pas de clause de dérogation, les Etats africains ont exclu la possibilité de déroger à la Charte Africaine et cela quelles que soient les circonstances. Le texte de notre instrument ne prévoyant pas

formellement une telle interdiction, c'est là une interprétation extrême très difficile à défendre, à moins de démontrer pareille intention de tous les Etats parties.⁶ La dernière interprétation, et c'est celle qui selon nous s'impose, consiste à dire que par ce silence les Etats n'ont simplement pas entendu régler conventionnellement une telle faculté de dérogation mais qu'ils se sont réservés le droit d'invoquer celle que pourrait éventuellement prévoir le droit international général.

- 4 Cette dernière hypothèse mise à part, et sauf à vider de tout contenu le principe *pacta sunt servanda*⁷ les Etats parties sont donc tenus de respecter les prescriptions de la Charte Africaine dans toute la - mais également dans la seule - mesure de leur engagement, c'est-à-dire que les uniques limitations à celui-ci qu'ils peuvent invoquer sont celles expressément prévues par ledit instrument et celles-ci consistent, nous l'avons vu, seulement dans les clauses de restriction dont sont assorties certains droits et dans une clause générale de même nature. Par conséquent, avant d'examiner les moyens que le droit international général offre aux Etats pour déroger provisoirement à la Charte Africaine, il nous faut voir dans quelle mesure lesdites clauses de limitation des droits ne peuvent pas en réalité servir de palliatif à l'absence d'une véritable clause de dérogation.

Section I – Dérogation et clauses de limitation des droits

- 5 Comme nous l'avons vu, aucun des droits de l'homme garantis par la Charte Africaine ne l'est de manière absolue. L'exercice de la plupart de ces droits est circonscrit *ab initio* par des clauses de limitation.⁸ Rares sont les droits dont l'exercice n'est expressément assorti d'aucune limitation ; mis à part les droits économiques, sociaux et culturels, il s'agit du droit de l'individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique et à une protection contre toutes formes d'exploitation et d'avilissement⁹ et de son droit à une bonne administration de la justice.¹⁰ Tous les droits individuels consacrés - qu'ils appartiennent à la première ou à la seconde catégorie - doivent néanmoins être lus à la lumière de la clause générale de limitation prévue à l'article 27 (2) et qui énonce que les "*droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun*".¹¹
- 6 Cette clause générale de limitation est cependant d'une nature un peu particulière dans la mesure où elle est libellée de telle manière à ne prévenir que le seul exercice abusif par l'individu de ses droits et libertés. Manifestement, les qualifications qu'elle contient visent moins à circonscrire précisément la faculté des Etats de restreindre l'exercice des droits garantis qu'à limiter celui-ci par l'individu. Elle se distingue sur ce point des clauses générales de limitation prévues par l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹² ou l'article 4 du pacte des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ qui canalisent assez précisément la liberté d'action des Etats en la matière.
- 7 La liberté de manœuvre des Etats parties à la Charte Africaine n'a ainsi d'autres limites que celles qui sont mentionnées dans les clauses particulières de restriction des droits. Or, la plupart seulement de celles-ci qualifient substantiellement lesdites limitations.¹⁴ Elles subordonnent explicitement le recours par les Etats aux limitations des droits à deux conditions : lesdites restrictions doivent être prévues par la loi et elles doivent viser des objectifs précis (la protection de certains intérêts). Certaines posent plus simplement

l'exigence du défaut d'arbitraire¹⁵ qui renvoie, on l'a vu, aux notions de légalité et de légitimité ou d'opportunité.¹⁶ Quant aux autres clauses, elles ne conditionnent l'imposition des limitations qu'à la seule exigence du recours à la loi¹⁷ ou à leur nécessité pour la sauvegarde de l'ordre public.¹⁸

- 8 La formulation imprécise¹⁹ de la majorité de ces clauses présente sans conteste un danger pour les droits dont elles limitent l'exercice. Ainsi, constatant que la Charte Africaine ne contient pas de clause de dérogation, un auteur n'hésite pas à affirmer qu'

"Il s'en faut cependant de beaucoup que cette omission puisse s'analyser en une exclusion du droit de dérogation. Bien au contraire, ce droit gît en puissance dans ce que la doctrine anglo-saxonne appelle les 'clawback clauses', définies comme des dispositions 'that entitle a state to restrict the granted rights to the extent permitted by domestic law' [...] Telle est la teneur des exceptions dont les articles 8 à 14 de la Charte assortissent les droits et libertés qu'ils consacrent. En l'absence de toute autre spécification, ces dispositions reconnaissent aux Etats un champ d'ingérence illimité dans les libertés. L'on pourrait dire qu'elles vident le droit reconnu de sa substance, ou même qu'elles participent de la nature d'une clause purement potestative. Les Etats parties jouissent ainsi d'une compétence purement discrétionnaire pour suspendre les libertés reconnues".²⁰

- 9 Il est très difficile de souscrire à un tel point de vue. Tout d'abord parce que les "*clawback clauses*" dont il est question ici ne sont ni plus ni moins que des clauses de limitation²¹ et la définition réductrice qui en est donnée ne tient pas compte de toute la teneur des clauses - les restrictions y étant substantiellement qualifiées - des articles 11, 12 (2) et 14 de la Charte Africaine, pour ne citer que ceux mentionnés par cet auteur.²² Ensuite, et surtout, parce que notre instrument doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et, faut-il le souligner, à la lumière de son objet et de son but²³ dont le préambule se fait l'écho. L'objet de la Charte Africaine étant de conférer des droits à l'individu, il convient donc d'apprécier à sa juste valeur le rôle des clauses de limitation qu'elle renferme car, comme l'a à juste titre affirmé Alexandre Charles Kiss, on doit toujours garder à l'esprit que l'ultime objectif d'une clause de limitation n'est pas de renforcer le pouvoir d'un gouvernement mais d'assurer la réalisation effective des droits et libertés de ses administrés.²⁴

- 10 Vus sous cet angle, les droits et libertés de l'individu doivent être interprétés de la manière la plus extensive possible, ce qui implique que la faculté des Etats de limiter les droits garantis soit circonscrite au maximum. Rien ne nous interdit ainsi de nous servir de la clause générale de l'article 27 (2) comme grille d'interprétation des clauses particulières de limitation de la Charte Africaine. Cette disposition suggère, en effet, que les droits et libertés de la personne ne sont pas absolus et spécifie par la même occasion les bases des limitations à apporter à leur exercice. Le fait qu'elle soit placée en chapeau du chapitre consacré aux devoirs de l'individu et qu'elle ne prescrive par conséquent aucune obligation particulière aux Etats parties n'est nullement rédhibitoire. Cette clause visant à concilier l'exercice des droits et libertés individuelles avec la sauvegarde de certains intérêts vraisemblablement considérés comme essentiels, il serait contraire à l'objet et au but de la Charte Africaine d'apporter des limitations à l'exercice d'un droit ou d'une liberté qui ne soient pas nécessaires à la protection desdits intérêts. Un tel "*balisage*" de la liberté des Etats en la matière est indispensable ; il est le gage d'un minimum de sécurité juridique en deçà duquel il n'est pas possible de parler de véritables obligations à la charge des Etats parties à la Charte Africaine.

- 11 Une fois fixées les limites que ces clauses - expressément ou par renvoi à l'article 27 (2) - assignent à la faculté des Etats de restreindre l'exercice par l'individu des droits garantis, il convient encore de souligner que la règle essentielle en la matière est que leur jeu ne doit jamais avoir pour effet d'annihiler les droits en question. Le danger existe, en effet, que, par leur ampleur, des restrictions n'équivalent ni plus ni moins qu'à la suppression d'un droit garanti. Les limitations doivent par conséquent toujours être interprétées de manière stricte : *"la liberté doit rester la règle et sa limitation l'exception"*;²⁵ comme l'a souligné Robert Pelloux :

"Si l'on accepte la distinction, classique en droit français, de la jouissance et de l'exercice, les limitations ne pourront s'appliquer qu'à l'exercice et jamais à la jouissance des droits. En corollaire on peut affirmer que la réglementation établie par l'Etat sur la base de la loi ne pourra jamais supprimer l'un des droits protégés ou en interdire absolument l'exercice".²⁶
- 12 Ainsi, s'il est vrai que les clauses de restriction des droits contenues dans la Charte Africaine sont, pour la plupart, libellées en des termes assez généraux, c'est se tromper sur leur objet que de vouloir leur faire jouer, le cas échéant, le rôle d'une clause de dérogation. Ces deux types de clauses²⁷ ont en effet des fonctions qu'il convient de bien distinguer.²⁸
- 13 Est très révélateur à cet égard le débat qui s'était engagé lors de l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'opportunité d'insérer une clause de dérogation. Il a été soutenu qu'une telle clause était superflue dans la mesure où les clauses particulières de limitation dont était assorti l'énoncé de certains droits (ou éventuellement, une clause générale de limitation) couvriraient déjà les situations qu'elle était destinée à régir.²⁹ Il a finalement été jugé préférable d'insérer une telle clause car il pouvait se produire des cas extraordinaires qui ne rentreraient pas dans le cadre des limitations spécifiques.³⁰ Une conclusion identique s'est imposée lors des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme.³¹ En définitive, comme l'a relevé un auteur, les plus chauds partisans d'une clause de dérogation étaient avant tout intéressés par la préservation - et non par la limitation - de la liberté d'action des gouvernements.³²
- 14 Bien qu'il existe de nombreux points de convergence entre les notions de restrictions particulières et de dérogation, celles-ci n'en présentent pas moins des différences certaines. L'essence même de la distinction réside dans l'étendue des ingérences autorisées dans les droits protégés.

"Les restrictions sont impuissantes à porter atteinte à la substance des droits garantis. Telle est l'exigence de la clause "nécessaire dans une société démocratique" qui régit l'adéquation des restrictions. Le concept de "société démocratique" postule, pour chaque droit susceptible de restriction, un résidu irréductible, exclusif de toute ingérence qui rendrait son exercice extrêmement difficile, sinon impossible. La notion de dérogation comporte, en revanche, la possibilité d'une ingérence en principe libre de tout obstacle matériel. Déroger à une norme, c'est s'en écarter. La dérogation peut entraîner la paralysie complète de la norme"³³
- 15 L'absence de référence au concept de *"société démocratique"* dans les clauses de restriction de la Charte Africaine ne change en rien la nature de celles-ci;³⁴ elle est toutefois regrettable car elle laisse planer une certaine incertitude quant à l'étendue des ingérences permises, lesdites clauses ne proposant aucun critère extérieur d'évaluation de leur acceptabilité.³⁵ Il appartiendra ici à la Commission Africaine de pallier cette

lacune du texte en faisant preuve de beaucoup de pragmatisme dans sa tâche de contrôle de l'application de celui-ci ; elle aura simplement à se souvenir que l'article 60 de la Charte Africaine l'autorise à "s'inspirer" de l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle les Etats parties ont, par deux fois, "réaffirmé" leur attachement³⁶ et qu'une "société démocratique" repose ni plus ni moins que sur la participation du peuple au jeu politique et sur le respect par l'Etat d'un certain nombre de droits essentiels et de libertés fondamentales de l'homme.³⁷

- 16 Ainsi, en l'absence d'une clause de dérogation dans la Charte Africaine, et vu le rôle très spécifique des clauses de limitation qu'elle contient, les Etats parties désirant déroger aux dispositions de celle-ci sans violer leur engagement n'ont donc d'autre ressource que de se tourner vers le droit international général.

Section II – Dérogation et droit international général

- 17 C'est essentiellement dans le droit des traités que les Etats parties à la Charte Africaine désirant déroger à certaines de ses dispositions devront aller chercher le moyen de le faire.³⁸ La vie juridique des traités - de leur naissance à leur extinction, en passant par leur application - est régie par un ensemble de règles qui sont nécessairement extérieures et antérieures à ces derniers ; ces règles sont d'origine coutumière et ont été codifiées par la Convention de Vienne déjà mentionnée. Ce sont plus précisément les normes de droit international général relatives à l'extinction ou à la suspension des traités qui nous intéresseront ici car celles-ci prévoient les hypothèses et les conditions dans lesquelles un Etat partie à un traité peut être affranchi, provisoirement ou définitivement, du respect de tout ou partie de ses obligations conventionnelles. Pareilles justifications de l'inexécution d'un traité peuvent ainsi s'analyser comme de véritables clauses de dérogation de droit commun et constituer, le cas échéant, le fondement juridique de l'adoption de mesures dérogatoires par les Etats parties à la Charte Africaine.³⁹
- 18 Il n'en va certainement pas de même des *circonstances excluant l'illicéité*,⁴⁰ concept propre à la matière de la responsabilité internationale.⁴¹ Bien qu'il existe certains points de contact entre le droit des traités et celui de la responsabilité internationale,⁴² il convient ici de bien distinguer ces situations de celles envisagées précédemment. Les premières ressortissent, en effet, au droit des traités qui impose aux Etats un certain nombre d'obligations que l'on peut qualifier de "*primaires*"; les dernières ressortissent au droit de la responsabilité internationale, ensemble de normes que l'on peut définir comme "*secondaires*" parce que s'attachant à déterminer les conséquences d'un manquement aux obligations établies par les règles "*primaires*".⁴³
- 19 Le concept de *dérogation* et celui de *circonstances excluant l'illicéité* désignent des mécanismes juridiques qui ont chacun leur objet propre. Les circonstances excluant l'illicéité visent à limiter la portée de l'obligation internationale dont la violation serait en cause,⁴⁴ agissant en quelque sorte sur ladite obligation par une action *a posteriori*, alors que la dérogation vise au contraire à limiter le champ des obligations d'un Etat, celle-ci par une action *a priori*. En d'autres termes, la dérogation neutralise momentanément l'obligation - celle-ci n'a plus à être observée - alors que le jeu des circonstances excluant l'illicéité laisse intacte l'obligation mais débarrasse le comportement de l'Etat de son caractère illicite et, par voie de conséquence, exonère ce dernier de toute responsabilité, sous réserve - détail très révélateur - de la possibilité d'une indemnisation des dommages

causés par le comportement en question.⁴⁵ Ainsi, même si la mise en œuvre des deux concepts débouche finalement sur un résultat identique, l'absence de violation d'une obligation internationale, ceux-ci n'en participent pas pour autant de la même nature juridique. C'est donc uniquement dans le contexte délictuel, c'est-à-dire en dernier ressort, que lesdites circonstances excluant l'illicéité pourront être invoquées. Au stade qui nous intéresse, l'application des normes "*primaires*" posées par la Charte Africaine, seules sont invocables par les Etats parties les causes possibles de suspension prévues par le droit des traités et, parmi celles-ci, trois seulement sont susceptibles de servir de fondement théorique à une clause implicite de dérogation à ses dispositions : la première est liée au comportement d'une des parties, les deux autres à des circonstances étrangères au comportement des parties ; nous examinerons ainsi successivement la suspension possible de la Charte Africaine consécutive à sa violation par une partie, à la survenance d'une impossibilité d'exécution ou d'un changement fondamental de circonstances.

Sous-section I - Faculté de dérogation et violation substantielle du traité

- 20 La question de savoir si un Etat partie à la Charte Africaine peut suspendre l'application de tout ou partie des droits garantis suite à une violation de celle-là par un ou plusieurs autres Etats parties appelle d'emblée une réponse négative qui découle de la nature même de la Charte Africaine ; celle-ci affirme en effet que toute "*toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment [...] d'origine nationale [...]*".⁴⁶
- 21 L'*exceptio inadimplenti non est adimplendum*⁴⁷ ne peut pas être soulevée ici car il est bien évident que la Charte Africaine n'a pas été conclue dans l'intérêt des Etats contractants mais pour le seul bénéfice des individus sans égard à leur nationalité. Elle ne peut pas s'analyser comme un faisceau de rapports synallagmatiques entre les Etats parties dans la mesure où ses dispositions sont destinées à protéger l'individu en tant que tel, et non pas le ressortissant de l'un ou l'autre de ces derniers ; on comprendra dès lors que le respect des obligations assumées ne puisse être soumis à la condition de réciprocité comme cela l'est généralement dans un traité bilatéral ou plurilatéral d'établissement, exemple type d'instrument conclu au seul bénéfice de l'étranger ressortissant d'une des parties contractantes.
- 22 La Commission Européenne des Droits de l'Homme l'a d'ailleurs très bien saisi quand elle a affirmé dans un *dictum* désormais fameux :

"En concluant la Convention [Européenne des Droits de l'Homme], les Etats contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe [...] il en résulte que les obligations souscrites par les Etats dans la Convention ont essentiellement un caractère objectif, du fait qu'elles visent à protéger des droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des Etats contractants, plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers".⁴⁸
- 23 Les dispositions relatives à la protection de l'individu contenues dans la Charte Africaine ne peuvent donc en aucun cas être suspendues par un Etat partie à l'égard d'un groupe national sous prétexte que l'Etat dont ils sont les ressortissants a violé cet instrument. Il est d'ailleurs tout à fait logique qu'un Etat partie à la Charte africaine - ou à tout autre instrument de même nature - ne puisse pas refuser d'accorder le bénéfice de ses

dispositions aux ressortissants d'un Etat partie à ladite convention qui n'en respecterait pas les dispositions alors qu'il s'est engagé à l'accorder aux ressortissants de tout Etat non lié par la Charte Africaine.

- 24 C'est là le type même de traité multilatéral qui, en raison de son objet et de son but, ne peut pas être suspendu par accord entre certaines parties seulement ;⁴⁹ les Etats parties à l'accord spécial ne peuvent pas disposer souverainement de droits qui, conformément à l'accord principal, appartiennent à *toute personne*, donc à l'individu en propre et non pas sur la base d'un lien national particulier.⁵⁰
- 25 Un Etat partie à la Charte Africaine ne pourra pas non plus alléguer que les droits et libertés concernés sont traditionnellement garantis par voie coutumière à tout étranger sur la seule base de la réciprocité pour en suspendre l'application à l'égard d'un groupe national particulier dont l'Etat aurait également violé les mêmes droits et libertés à l'égard des ressortissants dudit Etat ; la garantie conventionnelle de ces droits et libertés à *toute personne* se superpose en effet, pour les Etats parties, à la prescription coutumière traditionnelle et prévaut désormais sur celle-ci dans leurs rapports *inter se*.
- 26 De par l'objet et le but mêmes de la Charte Africaine - ou de tout autre instrument de cette nature -, la suspension par un Etat partie d'une ou plusieurs de ses dispositions ne peut donc en aucun cas constituer une réaction adaptée à sa violation par un autre Etat partie. Pour cette raison, qu'elle soit limitée aux membres d'un groupe national particulier ou généralisée à l'ensemble des individus soumis à sa juridiction, la suspension par un Etat des dispositions de la Charte Africaine en réaction à une violation de celle-ci par un autre Etat ne peut être admise.
- 27 C'est d'ailleurs là la solution prescrite par la Convention de Vienne qui prend ainsi acte de l'existence et de la spécificité de ce genre de traité. Son article 60 dispose bien dans son deuxième paragraphe qu'une violation "*substantielle*"⁵¹ d'un traité multilatéral par une partie autorise, *inter alia*, "*une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même, et l'Etat auteur de la violation*", mais il exclut dans son cinquième paragraphe qu'une telle faculté puisse s'appliquer "*aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités*"⁵².
- 28 On remarquera ici que seule une partie *spécialement atteinte* par la violation peut se prévaloir de celle-ci pour suspendre le traité -entre elle et l'Etat auteur de la violation uniquement. Or par définition, il ne peut y avoir de partie *spécialement atteinte* dans un traité relatif à la protection des droits de l'homme, les obligations assumées par les Etats parties étant pour ainsi dire des obligations *erga omnes inter partes contractantes* ; le fait que la violation soit spécialement dirigée contre un ou plusieurs groupes nationaux ne change aucunement la nature de ces obligations.
- 29 Les débats relatifs au cinquième paragraphe de l'article 60 montrent clairement qu'il était destiné à s'appliquer en premier lieu aux conventions de droit international humanitaire *stricto sensu*.⁵³ L'idée de réciprocité n'était en effet pas totalement absente des instruments de droit humanitaire antérieurs à la Conférence de Vienne. La Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 ("*Protection des personnes civiles en temps de guerre*") dispose par exemple à son article 4 relatif à la définition des personnes protégées que les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par cette convention ne sont pas protégés par

elle. Ce n'est que très récemment que la codification du droit humanitaire a dans une large mesure abandonné la notion de "*relation ennemie*" et consacré celle des droits de l'homme qui vise à couvrir la protection de toutes les personnes sans aucune discrimination.⁵⁴

- 30 Quelle que soit en définitive la vocation initiale de l'article 60 (5), l'essentiel est qu'il interdise clairement à un Etat partie⁵⁵ à un traité "*de caractère humanitaire*" d'en suspendre les "*dispositions relatives à la protection de la personne humaine*"⁵⁶ suite à une violation de celui-ci par un autre Etat partie.⁵⁷ Or la Charte Africaine, comme tout instrument visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, est incontestablement un traité de "*caractère humanitaire*"⁵⁸ les travaux préparatoires de l'article 60 (5) attestent, si besoin est, d'une définition plutôt extensive de ce genre de traité.⁵⁹ La violation d'une de ses dispositions par un Etat partie ne saurait donc autoriser une ou plusieurs autres parties à déroger aux dispositions destinées à protéger l'individu.⁶⁰

Sous-section II - Faculté de dérogation et impossibilité d'exécution

- 31 L'impossibilité d'exécution est une cause reconnue de suspension - ou d'extinction - des règles conventionnelles, ceci en vertu du principe *ad impossibilia nemo tenetur*⁶¹, elle a été codifiée par l'article 61 de la Convention de Vienne qui dispose dans son premier paragraphe qu'

"Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité".⁶²

- 32 Il ressort de cette disposition que l'impossibilité doit résulter de la disparition d'un "*objet indispensable à l'exécution du traité*". Il s'agit donc ici d'une impossibilité d'exécution du traité liée à la survenance d'un événement très précis : la disparition ou la destruction d'un objet physique.⁶³ Il est difficile, dans ces conditions, d'imaginer qu'une telle disposition puisse être invoquée par un Etat partie à la Charte Africaine pour suspendre tout ou partie⁶⁴ de celle-ci.

- 33 Pareille conception restrictive de l'impossibilité d'exécution d'un traité ne permet pas en effet de prendre en considération les situations dans lesquelles l'action ou l'abstention prescrites par un traité deviennent impossibles indépendamment du sort d'un objet indispensable à son exécution quand bien même il existerait.⁶⁵ S'il est vrai que l'article 61 évoque fortement la théorie de la *force majeure*,⁶⁶ en visant un cas très spécifique d'*impossibilité matérielle et absolue* d'exécuter un traité, on ne peut donc en aucun cas l'analyser comme une consécration de celle-ci.⁶⁷ Non seulement la notion de *force majeure* ne se limite pas aux cas - somme toute assez rares - de disparition ou de destruction d'un objet indispensable à l'exécution d'un traité,⁶⁸ mais encore elle n'a pas été appréhendée dans tous ses éléments constitutifs - irrésistibilité, extériorité -⁶⁹ par l'article en question.

70

- 34 Par sa spécificité, la situation d'exécution "*objectivement impossible*"⁷¹ d'un traité à laquelle se réfère l'article 61 susmentionné ne peut donc pas servir de fondement à une éventuelle suspension des dispositions conventionnelles de la Charte Africaine ; pas plus d'ailleurs qu'une rupture des relations diplomatiques ou consulaires dont il est exclu que l'existence puisse être considérée comme indispensable à l'application d'un instrument

de cette nature.⁷² Il reste à examiner si une telle suspension ne peut pas se fonder sur l'existence d'une autre situation également prise en considération par la Convention de Vienne, celle rendant "*subjectivement indésirable*"⁷³ l'exécution d'un traité quelconque.

Sous-section III - Faculté de dérogation et changement fondamental de circonstances

35 Ainsi qu'il a été souligné par la Cour Internationale de Justice,

"Le droit international admet que, si un changement fondamental des circonstances qui ont incité les parties à accepter un traité transforme radicalement la portée des obligations imposées par celui-ci, la partie lésée de ce fait peut, à certaines conditions, en prendre argument pour invoquer la caducité ou la suspension du traité".⁷⁴

36 Il s'agit là d'une référence à peine voilée à la théorie *rebus sic stantibus*⁷⁵, une institution juridique dont le rôle de "*souape de sûreté*" a généralement été jugée nécessaire dans le droit des traités;⁷⁶ malgré les controverses qu'elle suscite quant à son fondement juridique et les risques qu'elle comporte pour la stabilité des conventions, elle est reconnue par le droit international coutumier.⁷⁷ Le principe *rebus sic stantibus* a été codifié par l'article 62 de la Convention de Vienne⁷⁸ au titre du "*changement fondamental de circonstances*";⁷⁹ son premier paragraphe est formulé de manière négative de manière à bien souligner le caractère exceptionnel de ce motif de caducité ou de suspension des traités.⁸⁰

37 Cette cause d'extinction ou de suspension des traités ne postule pas, à la différence de celle précédemment examinée, une *impossibilité matérielle absolue* d'exécution ; à ce titre, elle nous paraît constituer le fondement juridique le plus approprié à la faculté des Etats parties à la Charte Africaine d'en suspendre certaines dispositions.⁸¹ Toutefois, les risques qu'elle présente pour la stabilité des traités étant plus graves que ceux de toute autre cause d'invalidité ou de caducité,⁸² les conditions dans lesquelles elle peut être invoquée par les Etats ont été définies très rigoureusement ; il convient par conséquent d'examiner dans quelle mesure celle-ci peut, le cas échéant, être exploitée par les Etats parties à la Charte Africaine. Nous nous pencherons successivement sur les conditions de mise en œuvre de la règle codifiée par l'article 62 de la Convention de Vienne, sur la constatation de la réunion de ces conditions et sur les conséquences juridiques qu'elle emporte.

I – Les conditions auxquelles doit obéir le changement de circonstances

38 Comme l'a noté Humphrey Waldock,

"la règle n'a de raison d'être que parce qu'un changement de circonstances fait qu'au moment considéré les obligations imposées par le traité sont fondamentalement différentes des obligations qui avaient été initialement assumées. Le problème est de définir la relation qui doit exister entre le changement de circonstances et les intentions initiales des parties, ainsi que la mesure dans laquelle le changement de circonstances doit avoir compromis la réalisation de ces intentions".⁸³

39 Les conditions posées par l'article 62 de la Convention de Vienne sont ainsi au nombre de cinq⁸⁴ et sont cumulatives.

A - Le changement doit porter sur les circonstances existant au moment de la conclusion du traité

- 40 Il s'agit là d'une évidence qui mérite toutefois d'être précisée. Cette condition renvoie à un moment précis de la vie du traité : sa *conclusion*. Bien que ce terme n'ait pas été défini par la Convention de Vienne, il ressort néanmoins de sa lettre qu'il doit en principe être compris dans son acception large, c'est-à-dire comme désignant l'ensemble des procédures par lesquelles le traité naît à la vie juridique⁸⁵ - et parfois plus spécialement la *signature* -⁸⁶ et beaucoup plus rarement dans son sens étroit, c'est-à-dire comme visant uniquement l'*expression du consentement à être lié par un traité*.⁸⁷
- 41 C'est semble-t-il dans sa première acception que le mot devra être compris ici. Il est logique qu'aux fins d'application de notre article, seules soient prises en considération les circonstances qui ont présidé à l'élaboration du traité ; ce sont en effet ces circonstances qui ont déterminé les Etats à donner au traité un contenu plutôt qu'un autre. Si une telle solution est pleinement satisfaisante en ce qui concerne les traités bilatéraux, elle l'est *a priori* moins en ce qui concerne les traités multilatéraux. En effet, certains Etats parties à une convention multilatérale peuvent ne pas avoir participé à sa négociation ou, s'ils y ont participé, ils n'ont peut-être pas participé à son adoption, jugeant par exemple son contenu mal adapté aux circonstances de l'époque ; ces deux catégories d'Etats parties n'ont par conséquent pu se déterminer à adhérer à ladite convention que sur la base des seules circonstances existant au moment de leur adhésion. Toutefois, dans ces deux situations comme dans toutes les autres d'ailleurs, on peut légitimement présumer que les circonstances contemporaines de l'expression par un Etat de sa volonté de se lier juridiquement sont identiques ou presque à celles existant au moment de l'élaboration du traité, autrement il ne se serait pas engagé ou aurait assorti de réserves son engagement. Les circonstances qui déterminent un Etat à ratifier ou à adhérer à un traité sont donc forcément les mêmes que celles qui ont déterminé le contenu de ce dernier ; il s'agit là d'une présomption qu'il appartient à tout Etat de combattre par la preuve du contraire.⁸⁸
- 42 Pour la grande majorité - si ce n'est la totalité - des Etats parties à la Charte Africaine, ces circonstances sont celles vers lesquelles convergent toutes leurs préoccupations actuelles et passées. Le morcellement ethnique, l'inadéquation du tracé des frontières demeurent des sources de tension. Les menaces de subversion interne et externe alimentent la psychose du coup d'Etat avec tout ce que cela implique de mesures préventives et répressives. La sécheresse et autres catastrophes naturelles aggravent encore l'état de sous-développement économique d'un continent composé pour plus de sa moitié par des pays qui comptent parmi les plus déshérités de la planète. A l'instabilité politique, s'ajoutent ainsi de graves difficultés économiques qui l'entretiennent, facteurs dont la conjugaison alimente un flot incessant de réfugiés qui à leur tour deviennent source de tensions. C'est dans de telles circonstances -qui sont la règle plutôt que l'exception en Afrique - que de très nombreux Etats parties ont accepté d'assumer les obligations prévues par la Charte Africaine et ce sont en grande partie celles-là qui ont déterminé la physionomie de celles-ci.

B - Le changement doit être fondamental

- 43 C'est là une des conditions essentielles posées par l'article 62.⁸⁹ Il doit s'agir d'un bouleversement radical des circonstances existant au moment de la conclusion de la

Charte Africaine. Il est bien entendu qu'un "*changement de la politique ou de l'attitude de l'Etat à l'égard du traité*"⁹⁰, ici en l'occurrence de notre instrument, ne peut en aucun cas être assimilé à un tel changement. Comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice, "*les changements de circonstances qui doivent être considérés comme fondamentaux ou vitaux sont ceux qui mettent en péril l'existence présente ou l'avenir de l'une des parties*"⁹¹.

- 44 Seuls, par conséquent, quelques événements très spécifiques et d'une certaine gravité pourraient provoquer une transformation d'un tel caractère ; il s'agira essentiellement des situations de conflit armé international,⁹² comme par exemple une guerre de libération nationale, d'un conflit armé non international,⁹³ dont la guerre civile est le prototype, ou encore, par exemple d'une catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle. Le sous-développement économique en tant que tel n'est pas de ceux-là car il constituait déjà une des données sur la base desquelles la Charte Africaine a été adoptée ;⁹⁴ ou alors il faudrait démontrer que cette donnée elle-même a *fondamentalement changé* vers le pire. De la même manière, de simples troubles intérieurs, comme des émeutes, des actes sporadiques et isolés de violence ne pourront pas être considérés comme constitutifs d'un changement *fondamental* de circonstances.

C - Le changement ne doit pas avoir été prévu par les parties

- 45 Cela va sans dire car si le changement fondamental de circonstances avait pu être prévu par les parties, celles-ci auraient conclu un traité différent.⁹⁵ Une telle condition précise dans une certaine mesure la précédente. Il semblerait également que le changement ne doit pas être *prévisible* ;⁹⁶ il y a en effet un certain nombre d'événements qui ne sont manifestement pas imprévisibles, tels que la survenance de troubles internes par exemple, car ils sont pour ainsi dire inhérents à la vie ordinaire d'un pays.⁹⁷

D - L'existence desdites circonstances devait constituer une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité

- 46 En d'autres termes, il est nécessaire de montrer qu'en l'absence de ces circonstances, les parties n'auraient pas conclu le traité ou l'auraient rédigé différemment.⁹⁸ Il appartiendra donc à l'Etat partie à la Charte Africaine qui invoquerait un changement fondamental de circonstances de démontrer que c'est essentiellement en fonction des circonstances contemporaines de la conclusion de cette dernière que les autres parties et lui-même se sont déterminés à s'engager. Il pourra par exemple soutenir qu'une situation de *paix*, au sens étroit du terme - absence de conflit armé -, était à cet égard considérée comme une condition essentielle du respect des engagements souscrits.

E - Le changement doit transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter

- 47 Cette condition est dans la logique de la précédente. Si ledit changement sape la principale base consensuelle des parties, il modifie forcément l'équilibre conventionnel réalisé par le traité ; il faut toutefois que cet équilibre soit très gravement ébranlé. Selon la Cour Internationale de Justice, le changement

"doit avoir rendu plus lourdes ces obligations, de sorte que leur exécution devienne essentiellement différente de celle à laquelle on s'était engagé primitivement".⁹⁹

- 48 Philippe Cahier est encore plus explicite quand il affirme que l'essentiel est que la modification des obligations à exécuter soit totale ; on ne saurait selon lui admettre, pour l'application de l'article 62, qu'elle ait simplement pour effet de rendre leur exécution plus pénible ou plus difficile.¹⁰⁰
- 49 Il ne suffit donc pas qu'un changement "*fondamental*" de circonstances constituant la "*base essentielle*" du consentement des Etats entraîne une modification de la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité, il faut encore que cette modification soit *radicale*, c'est-à-dire qu'elle rende lesdites obligations sans commune mesure avec celles qui ont été initialement souscrites. C'est là une condition que les Etats parties à la Charte Africaine auront du mal à montrer qu'elle est remplie. Rares sont en effet les changements de circonstances qui ont pour conséquence de rendre plus que simplement plus difficile le respect des droits de l'homme et des peuples ; dans ces situations, l'exercice desdits droits pourra généralement être aménagé dans toute la mesure permise par les clauses de limitation dont ils sont assortis.
- 50 A ce niveau de notre exposé, il n'est pas prématuré de conclure que la mise en oeuvre de la règle codifiée par l'article 62 obéit à des conditions cumulatives très strictes. Dans l'hypothèse -exceptionnelle - où lesdites cinq conditions pourraient être réunies et permettre ainsi l'invocation de la règle par un Etat partie à la Charte Africaine, se pose le problème de la constatation du changement allégué.

II – La constatation du changement fondamental de circonstances

- 51 Etant donné les risques d'application abusive du principe par les Etats, la constatation que les conditions sont réunies pour la remise en cause d'un traité du fait d'un changement fondamental de circonstances relève d'une série d'appréciations qui devraient pouvoir être faites de manière objective.¹⁰¹
- 52 Ainsi, comme en témoigne d'ailleurs le libellé de la plupart des articles pertinents, en matière de changement fondamental de circonstances, comme en ce qui concerne les autres causes de nullité ou de caducité d'un traité, la Convention de Vienne exclut que le rejet ou la suspension de ce dernier par les parties puisse être automatique.¹⁰² Elle prévoit en effet des garanties procédurales précises applicables du reste à toutes les autres causes de nullité ou de caducité des traités. Son article 65 (1) dispose que
- "La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'*en suspendre l'application*, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci".¹⁰³
- 53 Ce n'est ensuite qu'après l'écoulement d'un délai qui, sauf urgence particulière, ne saurait être inférieur à trois mois à partir de la réception de la notification, et si aucune autre partie n'a fait d'objection, que la partie intéressée pourra prendre la mesure envisagée, et ce, dans le respect de certaines formes.¹⁰⁴ Si au contraire, une objection a été soulevée, obligation est faite aux parties de rechercher une solution par toutes les voies de règlement pacifique à leur disposition.¹⁰⁵ On peut ici, en ce qui nous concerne, se demander dans quelle mesure la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁰⁶ ne pourrait pas être appelée à se prononcer sur un tel différend. Les règles régissant la procédure devant cette dernière exigent, il est vrai, qu'un Etat partie à la Charte Africaine ait de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat partie "*a violé les*

dispositions de celle-ci” et non pas que celui-ci soit simplement sur le point de le faire.¹⁰⁷ La Commission a toutefois également reçu pour mission d’interpréter toute disposition de la Charte Africaine à la demande d’un Etat partie¹⁰⁸ et elle peut à cet effet prendre en considération “*les coutumes généralement acceptées comme étant le droit*”¹⁰⁹ rien n’empêche donc un Etat de demander à ladite commission d’interpréter l’article premier de la Charte Africaine qui consacre l’engagement des Etats parties d’en appliquer les dispositions.

54 Quel que soit le mode de règlement finalement choisi, si dans les douze mois qui suivent la date à laquelle l’objection a été soulevée, le différend n’a pas été réglé, toute partie à celui-ci peut mettre en œuvre la procédure prévue à l’annexe de la Convention de Vienne¹¹⁰ et qui prévoit l’établissement par une Commission de conciliation d’un rapport non obligatoire dans un délai de 12 mois à compter de sa constitution. Ainsi, si les autres parties à la Charte Africaine ne consentent pas à la suspension de celle-ci par l’Etat qui invoque le changement de circonstances, ce dernier ne pourra légalement passer outre à ce refus qu’après l’expiration de ladite procédure qui peut, dans la pire des hypothèses, durer vingt-neuf mois. Nous ferons toutefois observer qu’en prévoyant des délais aussi précis et l’intervention d’un organe tiers, les articles 65 et 66 de la Convention de Vienne développent dans une large mesure les règles coutumières existant en la matière ; il est donc bien évident que lesdites garanties procédurales ne peuvent s’appliquer que dans les rapports *inter se* des Etats parties à la fois à la Charte Africaine et à la Convention de Vienne, c’est-à-dire à un nombre limité d’Etats.¹¹¹

55 Seules par conséquent les règles procédurales d’origine coutumière trouveront normalement application ici. A cet égard, un examen tant de la doctrine que de la pratique internationale milite en faveur de la thèse selon laquelle la dénonciation unilatérale ou le retrait sans même une tentative préalable d’obtenir l’accord des autres parties est inacceptable.¹¹² Le droit international coutumier ne distingue pas selon qu’il s’agit du retrait ou de la suspension d’un traité ; dans les deux cas, il exige de l’Etat qui invoque un changement de circonstances qu’il adresse une demande motivée aux autres Etats parties afin de faire reconnaître le bien-fondé de son allégation. Ces derniers sont alors dans l’obligation de négocier de bonne foi¹¹³ c’est-à-dire, comme l’a affirmé la Cour Internationale de Justice, que les parties

“sont tenues d’engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l’application automatique d’une certaine méthode de délimitation faute d’accord. Les parties ont l’obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n’est pas le cas lorsque l’une d’elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification”.¹¹⁴

56 Si toutes les autres parties¹¹⁵ acceptent de reconnaître l’existence d’un changement fondamental de circonstances, ou si elles ignorent l’offre de négociation ou la refusent, l’Etat intéressé pourra alors suspendre le traité, en l’occurrence ici, la Charte Africaine. Si au contraire, la négociation n’aboutit pas, un différend naît entre les parties qu’il leur appartiendra de régler par les moyens de leur choix.¹¹⁶ Comme nous l’avons suggéré plus haut, la Commission pourrait intervenir ici pour apprécier si le principe du changement fondamental de circonstances peut être invoqué. Ce n’est que si cette offre de règlement du différend est ignorée ou rejetée par les autres parties, que l’Etat intéressé pourra légitimement procéder à la suspension du traité sous réserve des autres exigences procédurales dont le respect s’impose aux Etats parties à la Convention de Vienne.¹¹⁷ Si c’est au contraire l’Etat partie intéressé qui refuse de négocier ou de régler le différend par un moyen quelconque, le traité ne pourra bien entendu pas être suspendu.

- 57 Une fois *objectivement* constaté, le changement fondamental de circonstances emporte un certain nombre d'effets juridiques.

III – Les effets juridiques d'un changement fondamental de circonstances

- 58 On soulignera tout d'abord que l'article 62 ne peut plus être invoqué par un Etat partie à un traité si, après avoir eu connaissance du changement de circonstances, celui-ci doit "*à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application*"¹¹⁸
- 59 On notera également, bien que cela semble aller de soi, que si le changement de circonstances n'affecte que certaines dispositions déterminées d'un traité, seules celles-ci pourront être suspendues, à condition toutefois qu'elles puissent être détachées dudit traité quant à leur exécution et que leur acceptation n'ait pas constitué pour les autres parties une base essentielle de leur consentement à ce dernier dans son ensemble.¹¹⁹ L'objet de cette règle est de préserver autant que possible l'intégrité du traité ainsi que l'équilibre contractuel. En d'autres termes, et rapportée à la Charte Africaine, la suspension de celle-ci devra être à la mesure du changement de circonstances ; l'Etat partie intéressé ne pourra donc pas en profiter pour suspendre plus de dispositions que ne le rendent nécessaire les nouvelles circonstances. On reconnaîtra ici l'exigence de proportionnalité qui est expressément consacrée par toutes les clauses de dérogation recensées précédemment et qu'exprime la formule "*dans la stricte mesure où la situation l'exige*"¹²⁰ ; l'Etat intéressé dispose bien ici d'une certaine marge d'appréciation mais il est dans le droit des autres Etats parties, et le cas échéant, de la Commission Africaine, de s'assurer du respect de pareille exigence.
- 60 On observera enfin, et surtout, que l'article 43 de la Convention de Vienne dispose que la suspension - pour ne parler que de cette hypothèse - d'un traité n'affecte en aucune manière "*le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité*". Cette disposition rappelle une évidence : la suspension ou la terminaison d'une relation conventionnelle quelconque est, pour les parties, sans préjudice du respect par celles-ci des autres obligations auxquelles elles pourraient être soumises en vertu d'un autre traité ou du droit international coutumier.
- 61 Si l'on considère la vocation initiale de cet article,¹²¹ on devrait en premier lieu s'attacher à recenser les obligations des Etats parties également prescrites par le droit international général. En effet, selon l'opinion généralement acceptée, le principe *rebus sic stantibus* n'est pas applicable à la coutume ;¹²² dans cette dernière situation, seules trouveront à s'appliquer les normes "*secondaires*", et plus particulièrement celles relatives aux circonstances excluant l'illicéité - essentiellement ici l'état de nécessité.
- 62 Il s'agira par exemple des obligations coutumières en matière de traitement à accorder aux étrangers. Il s'agira surtout, et nous en arrivons là au concept cardinal de *noyau dur des droits de l'homme ou de minimum irréductible de protection de la personne humaine*, de certaines obligations si essentielles à la sauvegarde de l'ordre public de la communauté internationale qu'elles ne peuvent souffrir aucune dérogation.¹²³ Ce sont des obligations prescrites par des normes de *jus cogens* telles qu'elles ont été définies par l'article 53 de la Convention de Vienne et qui, en matière humanitaire, ont trait à l'interdiction du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale et à la protection des droits essentiels de la personne humaine en temps de paix et en temps de guerre ;¹²⁴ ces derniers

consistent dans le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale et le droit à un jugement équitable.¹²⁵

- 63 On précisera ici que le concept de *jus cogens* est apparu dans la matière du droit des traités et vise à la nullité d'accords internationaux. Or, comme l'a, à juste titre, souligné Erik Suy, de tels accords contraires à une norme de *jus cogens* sont en réalité peu vraisemblables ;¹²⁶ et celui-ci de conclure que des dérogations à de tels droits ne sont dans la pratique concevables que par voie de mesures nationales, ce qui situerait le problème dans le cadre de la responsabilité internationale de l'Etat et non pas dans celui du droit des traités.¹²⁷
- 64 Il résulte de cette analyse qu'aucune circonstance ne peut justifier la suspension par un Etat partie à la Charte Africaine du principe de non-discrimination consacré par l'article 2 ou d'un des droits garantis par les articles 4 (droit à la vie), 5 (interdiction de l'esclavage et des traitements cruels ou inhumains), 7 (droit à un procès équitable) et 20 (1) (droit des peuples à l'existence). Si un Etat partie venait malgré tout à ne pas respecter un de ces droits, sa responsabilité internationale pourra être engagée sans qu'il puisse même invoquer l'état de nécessité comme circonstance excluant l'illicéité.¹²⁸
- 65 Concernant les normes conventionnelles, on peut logiquement s'attendre à ce que l'Etat intéressé invoque également ici le changement de circonstances pour s'affranchir de leur respect ; il sera néanmoins tenu de respecter les obligations qu'il a accepté d'assumer justement en cas de survenance de certaines circonstances. Nous limiterons notre recherche aux principaux instruments auxquels sont parties un nombre relativement élevé d'Etats parties à la Charte Africaine : le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques¹²⁹ et les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.¹³⁰ Nous préciserons ici que notre propos consistera uniquement à recenser les droits et libertés garantis par la Charte Africaine dont le respect s'impose même en cas de changement fondamental de circonstances ; d'autres droits et libertés devront probablement être respectés en vertu des instruments susmentionnés mais leur examen ressortit à celui du contenu juridique de ces derniers.
- 66 L'article 4 du second pacte des Nations Unies,¹³¹ par exemple, permet aux parties de déroger à certaines de ses dispositions en cas de "*danger public exceptionnel [qui] menace l'existence de la nation*"¹³² Le paragraphe 1 *in fine* de cet article interdit cependant toute espèce de discrimination dans l'application des mesures dérogatoires et son paragraphe 2 prévoit qu'un certain nombre de droits consacrés par le second pacte échappent à toute mesure de dérogation : il s'agit du droit de tout individu à la vie (article 6), à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou inhumains (article 7), à ne pas être tenu en esclavage ou en servitude (article 8 (1 & 2)), à ne pas être emprisonné pour non exécution d'une obligation contractuelle (article 11), à la protection contre une législation pénale rétroactive (article 15), à la protection de sa personnalité juridique (article 16) et la liberté de pensée de conscience et de religion (article 18). En vertu de l'article 4 du Pacte, ces droits doivent donc être garantis quelles que soient les circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre, celle-ci étant un des dangers publics les plus graves qui puissent menacer un pays.¹³³ Par voie de conséquence, et dans la mesure où les prescriptions de la Charte Africaine dans ces domaines sont largement absorbées par celles du Pacte, on peut donc conclure que le droit à la vie (article 4), le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et l'interdiction de l'esclavage et des traitements cruels ou inhumains (article 5), le droit à un procès équitable (article 7), la liberté de conscience et de religion (article 8) et, dans une moindre mesure, le principe de non-discrimination (article 2)¹³⁴ de la Charte Africaine ne sont pas susceptibles de faire

l'objet d'une dérogation par les Etats parties à la fois à cette dernière et au second pacte des Nations Unies.

- 67 Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, pour leur part, ont essentiellement pour vocation à s'appliquer
- “en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles [et] dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire”.¹³⁵
- 68 Lesdits instruments visent donc une seule des situations susceptibles d'entraîner la mise en œuvre du principe de changement fondamental de circonstances : la situation de conflit armé international. Ils visent à protéger deux catégories de personnes : les combattants blessés, malades, naufragés ou prisonniers d'une part et la population civile, d'autre part. Il ressort d'une lecture conjuguée de ces quatre instruments et de la Charte Africaine qu'un certain nombre de droits garantis par cette dernière ne pourront en aucun cas être suspendus en cas de conflit armé international.
- 69 Concernant la première catégorie de personnes protégées,¹³⁶ les droits suivants garantis par la Charte Africaine devront leur être accordés : le droit à la vie (article 4) ,¹³⁷ le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et interdiction de l'esclavage et des traitements cruels ou inhumains (article 5),¹³⁸ le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, à la défense et au respect du principe de non-rétroactivité des infractions (article 7),¹³⁹ le droit à la pratique libre de la religion (article 8).¹⁴⁰
- 70 Concernant la seconde catégorie de personnes protégées, il faut d'emblée souligner qu'elle est très limitée puisque n'en font pas partie les propres ressortissants de l'Etat en conflit, ceux d'un Etat non lié par la quatrième Convention de Genève, et ceux d'un Etat neutre ou d'un Etat co-belligérant disposant d'une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel se trouvent leurs ressortissants.¹⁴¹ C'est donc dans ces limites très étroites que certaines dispositions de la Charte Africaine devront s'appliquer aux personnes civiles en temps de conflit armé international ; il s'agit de celles garantissant le droit à la vie (article 4) ,¹⁴² le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et l'interdiction de l'esclavage et des traitements cruels ou inhumains (article 5),¹⁴³ le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, à la défense, au respect du principe de non-rétroactivité des infractions et de celui de personnalité des peines (article 7),¹⁴⁴ le droit à la pratique libre de la religion (article 8)¹⁴⁵ et, dans une certaine mesure, le droit de la famille à la protection (article 18 (l)).¹⁴⁶
- 71 On soulignera que l'article 75 du premier Protocole Additionnel¹⁴⁷ est venu étendre le bénéfice desdits droits à *toute personne* - civile - affectée par le conflit et renforcer le système des garanties judiciaires applicables.
- 72 La plupart des droits susmentionnés ne pourront pas non plus être suspendus lors d'un conflit armé non international visé par l'article 3 commun aux quatre conventions susmentionnées,¹⁴⁸ c'est-à-dire une situation d'hostilités d'une certaine intensité, intensité en-deçà de laquelle la Charte Africaine devrait s'appliquer dans son intégralité car non constitutive d'un changement fondamental de circonstances ; il s'agit des droits garantis par les articles 4, 5 et 7 de la Charte Africaine. Le second Protocole Additionnel¹⁴⁹ précise et développe¹⁵⁰ les dispositions de l'article 3 commun mais, à la différence de ce dernier, son application est limitée à des conflits armés d'un niveau d'intensité

clairement précisé.¹⁵¹ Il convient finalement de faire observer qu'un Etat qui désirerait suspendre l'application de la Charte Africaine devra respecter non seulement les droits non-dérogeables mais également tous ceux dont la suspension risquerait d'affecter la bonne application de ces derniers.¹⁵²

Conclusion

- 73 L'absence de clause de dérogation dans la Charte Africaine n'a aucunement pour conséquence de priver un Etat partie de la faculté de déroger aux dispositions de celle-ci. Toutefois, les clauses de limitation des droits contenues dans bon nombre d'articles de cet instrument ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de dérogation à ces mêmes droits ; les concepts de limitation et de dérogation désignent en effet deux institutions juridiques qui ont leur finalité propre. La problématique de l'absence de clause de dérogation dans la Charte Africaine ne peut par conséquent recevoir de solution satisfaisante que si elle est posée en dehors du cadre de celle-ci, en l'occurrence dans celui du droit international général et plus particulièrement dans celui du droit des traités. Vue sous cet angle, la question de la faculté de dérogation se pose dans les mêmes termes que celle de la faculté de suspension des conventions multilatérales et sa réponse doit être cherchée dans les normes y relatives du droit des traités. La seule cause de suspension susceptible d'être invoquée en l'espèce est, selon nous, celle fondée sur un *changement fondamental de circonstances* telle qu'elle est codifiée par l'article 62 de la Convention de Vienne. L'analyse de cette disposition montre clairement que les conditions et les conséquences juridiques de la mise en œuvre du principe qu'elle énonce présentent une grande similarité avec celles prévues par les clauses de dérogation incorporées dans les conventions américaine et européenne des droits de l'homme et dans le second pacte des Nations Unies et qui sont *grosso modo* au nombre de cinq : existence de *circonstances exceptionnelles*, proportionnalité et publicité des mesures prises, conformité de celles-ci avec les "*autres obligations découlant du droit international*" et non-dérogeabilité de certains droits. Lue à la lumière des articles 43, 44, 65 et 66 de la Convention de Vienne, on retrouve énoncées dans ladite disposition pratiquement les mêmes exigences : 1) survenance de *circonstances exceptionnelles*, 2) proportionnalité et 3) notification des mesures à prendre, 4) compatibilité de celles-ci avec les autres obligations imposées par le droit international, 5) ce qui implique le respect d'un *standard minimum* de protection. On observera néanmoins que les cinq conditions auxquelles doit obéir le changement de circonstances et posées par le seul article 62 susmentionné, considérées tant individuellement que cumulativement, démontrent à souhait le caractère éminemment restrictif de cette cause de suspension des traités ; il s'agit, ne l'oublions pas, d'une "*souape de sûreté*" appelée à fonctionner de manière tout à fait exceptionnelle. On soulignera à cet égard que, bien que souvent invoquée par les Etats, aucune juridiction arbitrale ou judiciaire n'a jusqu'à présent conclu que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle cause de suspension étaient réunies dans les espèces soumises à leur appréciation. Il n'est en définitive pas abusif de conclure que, bien qu'elles présentent quelques similitudes, la mise en œuvre de la règle codifiée par l'article 62 obéit à des conditions autrement plus strictes que celle des clauses de dérogation classiques. La Commission pourra, le cas échéant, être appelée à exercer un contrôle *a priori* sur les mesures de suspension envisagées de la Charte Africaine ; il est par contre dans ses

attributions d'opérer un contrôle *a posteriori* sur celles-ci lors de l'examen des rapports périodiques ou des communications interétatiques ou extra-étatiques.

NOTES

1. Michel Virally, "Des moyens utilisés dans la pratique pour limiter l'effet obligatoire des traités", in *Les clauses échappatoires en matière d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Quatrième colloque du département des droits de l'homme, Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 14-15 (Ci-après, *Colloque de Louvain*).

2. *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, art. 4 : "1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. 3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations".

3. *Convention Américaine des Droits de l'Homme*, art. 27 ("Suspension des garanties") : "1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie) ; 5 (Droit à l'intégrité de la personne) ; 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude) ; 9 (Principe de légalité et de rétroactivité) ; 12 (Liberté de conscience et de religion) ; 17 (Protection de la famille) ; 18 (Droit à un nom) ; 19 (Droit de l'enfant) ; 20 (Droit à une nationalité) ; 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés. 3. Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci". *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, art. 15 : "1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès

résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7. 3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application".

4. Voir toutefois, Rusen Ergec, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles - Etude sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions Bruylant/ Editions de l'Université de Bruxelles, 1987, pp. 39-54.

5. Dans le même esprit, voir Rosalyn Higgins qui, observant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne contient qu'une clause générale de limitation ("accommodation clause") et non pas de clause de dérogation en tant que telle, n'hésite pas à conclure que "In the move of formally binding instruments, it became necessary to consider such a clause. The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights contains no derogation provision, thus implicitly confirming the view that such a clause should only be deemed necessary where there are strong implementation provisions. By contrast. Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights provides: [...]", "Derogations Under Human Rights Treaties", *British Yearbook of International Law*, Vol. XLVIII, 1976-1977, p. 286; pour la critique d'une telle position, voir Philip Alston et Gerard Quinn, "The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Human Rights Quarterly*, Vol 9, N° 2, 1987, p. 217.

6. Voir sur ce point l'article 31 ("Règle générale d'interprétation") de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969 (ci-après, "Convention de Vienne") qui peut, à bien des égards, être considérée comme une codification du droit international coutumier existant en la matière.

7. Principe codifié par l'article 26 de la Convention de Vienne : "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Pour U.O. Umozurike, cependant, "there is no single clause [...] that clearly defines the nonderogable rights or, more importantly, that describes the circumstances under which qualified rights may be limited [...] Declarations of emergency for military, political, or even economic reasons are thus discretionary tempered, unless stated otherwise, only by states duty 'to promote and ensure through teaching, education and publication, the respect of the rights and freedoms contained in the present Charter [art. 25]", "The African Charter on Human and Peoples' Rights", *American Journal of International Law*, Vol. 77, October 1983, p. 910.

8. Articles 4 (droit à la vie), 6 (liberté et sécurité), 8 (liberté de conscience et de religion), 9 (liberté d'expression), 10 (liberté d'association), 11 (liberté de réunion), 12 (liberté de circulation), 13 (1) (droit de participation à la vie publique), 14 (droit de propriété).

9. Article 5, voir *supra*, pp. 97 ss..

10. Article 7, voir *supra*, pp. 107 ss..

11. Voir *supra*, pp. 246 ss..

12. "Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, *chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique*", (souligné par nous).

13. "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, *l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique*" (souligné par nous).

14. "[...] sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes" (art. 11), "[...] Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions

que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques" (art. 12 (2)), "[...] que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des lois appropriées" (art. 14).

15. "Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit" (art. 4), "[...] nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement" (art. 6).

16. Voir notre analyse, *supra*, pp. 93 ss..

17. "[...] dans le cadre des lois et des règlements" (art. 9 (2)), "[...] sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi", (art. 10 (1) et art. 12 (1)), "[...] qu'en vertu d'une décision conforme à la loi" (art. 12 (4)), "[...] conformément aux règles édictées par la loi" (art. 13 (1)).

18. "Sous réserve de l'ordre public, [...]" (art. 8).

19. Une telle imprécision n'est cependant pas propre à la Charte Africaine même si elle n'atteint pas toujours un niveau comparable ; ainsi comme l'observe Michel Melchior, "La difficulté essentielle que présente la Convention européenne des Droits de l'Homme est qu'elle abonde en notions vagues, concepts indéterminés ou imprécis. Les droits garantis sont le plus souvent simplement cités, énumérés ; ils ne sont pas définis dans leurs éléments constitutifs. Même là où le contenu du droit fait l'objet d'une certaine précision, d'une amorce ou d'une tentative de définition [...] il n'en demeure pas moins que les termes utilisés à cette occasion sont susceptibles d'une large gamme d'interprétations, allant de l'interprétation minimaliste à l'interprétation maximaliste. La même observation vaut également, à l'évidence pour la rédaction des clauses dérogatoires *[sic]* figurant aux 'paragraphes 2' des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention", "Notions 'vagues' ou 'indéterminées' et 'lacunes' dans la Convention européenne des Droits de l'Homme", in Franz Matscher & Herbert Petzold (Eds.), *Protecting Human Rights: The European Dimension - Studies in honour of Gerard J. Wiarda*, Koln, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 411.

20. Rusen Ergec, *op. cit.*, p. 24 ; une clause potestative est selon Michel Virally une clause qui permet "une exception, une dérogation, voire même une libération totale de ses obligations, dans des circonstances qui ne sont définies que par la seule partie qui s'en prévaut et de façon pratiquement libre", *Des moyens utilisés dans la pratique...*, p. 16.

21. "By a 'clawback' clause is meant one that permits, in normal circumstances, breach of an obligation for a specified number of public reasons", Rosalyn Higgins, *op. cit.*, p. 281; "[in the category of *ordre public* 'clawback' stand] Articles 8, 9, 10 and 11 of the [European] Convention and Article 2 (3) of the Fourth Protocol", *ibid.*, p. 288.

22. Voir aussi les articles 4 et 6.

23. Voir l'article 31 (1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

24. "Permissible Limitations on Rights", in Louis Henkin (Ed.), *The International Bill of Rights - The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 310.

25. "Le contrôle ainsi exercé [par la Commission européenne] porte sur les motifs de l'ingérence qui doit, rappelons-le, constituer, dans une société démocratique, une mesure *nécessaire*. Cette idée de nécessité montre bien que la liberté doit rester la règle et sa limitation l'exception", Karel Vasak, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 1964, p. 68.

26. Robert Pelloux, "Les limitations prévues pour protéger l'intérêt commun offrent-elles une échappatoire aux Etats liés par les conventions et pactes relatifs aux droits de l'homme ?", in *Colloque de Louvain*, p. 52 ; voir aussi, Alexandre Charles Kiss, *Permissible Limitations...*, pp. 290 et 308, et "The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights", document adopté au printemps 1984 par un groupe de 31 experts indépendants invités par un certain nombre d'organisations privées dont la Commission Internationale de Juristes, in *Review of the International Commission of Jurists*, N° 36, June 1986, p. 49.

27. Les clauses de limitation des droits sont également à distinguer des clauses d'interprétation des droits qui assignent expressément certaines limites à la jouissance d'un droit ; ainsi à propos des clauses d'interprétation et de limitation, Rusen Ergec observe que "Dans les deux cas, le droit

est limité : dans le premier, par la restriction de son champ d'application ; dans le second, par la justification des intrusions dans ce champ d'application", *op. cit.*, pp. 28-29 ; quant aux exceptions, elles "affectent de manière permanente la définition et les limites d'un droit proclamé : par exemple l'article 2 de la Convention européenne, après avoir proclamé le droit à la vie, dispose que la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article lorsqu'elle résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire dans trois catégories de cas qu'elle précise", Robert Pelloux, *Les limitations prévues...*, p. 46.

28. Pour des exemples d'amalgame entre les deux notions, voir Mohamed El Kouhene selon lequel "En fait si la Charte africaine ne prévoit pas de clause expresse concernant les dérogations, le caractère intangible de certains droits n'y est pas moins affirmé. La lecture de la Charte montre en effet que chaque fois qu'une dérogation est permise, elle est expressément prévue dans l'article garantissant le droit en question. Or ce n'est pas le cas pour les droits dont le respect s'impose en toutes circonstances", *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 84 *cf.* également Amos Wako, "La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucune clause expresse prévoyant qu'aucune dérogation n'est autorisée au sujet de l'inviolabilité de la personne humaine et son droit au respect de la vie. Toutefois étant donné que lorsque la Charte africaine autorise une dérogation à un droit, elle est expressément énoncée dans l'article qui garantit un tel droit, des arguments solides militent en faveur de l'interprétation selon laquelle, même dans la Charte africaine, aucune dérogation à ce droit n'est autorisée car elle n'est pas expressément prévue à l'article 4", *Exécutions sommaires et arbitraires - Rapport présenté par M. S. Amos Wako. Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1983/35 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982*, Commission des droits de l'homme, N.U. Doc. E/CN.4/1983/16, p. 8 (# 32) ; on soulignera ici que ce rapport affirme le caractère absolu du droit à la vie, ceci n'est pas exact car l'article 4 autorise des atteintes à ce droit à condition que celles-ci ne soient pas arbitraires.

29. "Projets de Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme - Commentaire préparé par le Secrétaire Général", Nations Unies, Assemblée Générale, Sixième session, 1^{er} juillet 1955, Doc. A/2929, Chapt. V, p. 71 (# 36) ; dans ce sens, voir par exemple la position des Etats-Unis d'Amérique, Nations Unies, Doc. E/CN.4/AC.1/SR 22, 11 mai 1948, pp. 3-4 et E/CN.4/SR 127, 17 juin 1949, p. 3.

30. Doc. A/2929, p. 72 (# 37) ; dans ce sens, voir par exemple la position du Royaume Uni, Nations Unies, Doc. E/CN.4/AC.1/SR 22, 11 mai 1948, p. 4 et E/CN.4/SR.89, 20 mai 1949, pp. 3-4, de l'Australie, E/CN.4/SR 127, 17 juin 1949, p. 4. Pour le délégué français, René Cassin, "[...] la distinction est importante entre la limitation de certains droits et la suspension de l'application du pacte. Par des restrictions de détail décidées sans bruit, les Etats pourraient parvenir à limiter notablement l'ensemble des droits de l'homme. Or le but de l'article 4 est d'obliger les Etats à prendre une décision publique, lorsqu'ils doivent restreindre ces droits", E/CN.4/SR 127, 17 juin 1949, p. 7.

31. Voir Joan F. Hartman, "Derogation from Human Rights Treaties in Public Emergencies - A Critique of Implementation by the European Commission and Court of Human Rights and the Human Rights Committee of the United Nations", *Harvard International Law Journal*, vol. 22, N° 1, Winter 1981, pp. 4-7 ; voir aussi Jacques Velu, "Le contrôle des organes prévus par la Convention européenne des droits de l'homme sur le but, le motif et l'objet des mesures d'exception dérogeant à cette Convention", in *Mélanges offerts à Henri Rolin - Problèmes de droit des gens*, Paris, Pédone, 1964, pp. 463-465.

32. Joan F. Hartman, *op. cit.*, p. 6.

33. Rusen Ergec, *op. cit.*, p. 34 ; voir aussi Richard Gittleman selon lequel "Clawback clauses are not the same as derogation clauses and do not provide the individual the same degree of protection provided by derogation clauses contained in other covenants and conventions. Derogation

clauses restrict a State's conduct in two important ways. First, they limit the circumstances in which derogation may occur [...] Second, derogation clauses define rights that are non-derogable and must be respected, even when derogation is permitted. The effect of derogation clauses, therefore, is to carefully define the limits of State behavior toward its nationals during times of national emergency - a time when States are most apt to violate human rights. While derogation clauses permit the suspension of previously granted rights, clawback clauses restrict rights *ab initio*", "The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Legal Analysis", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 22, Summer 1982, N° 4, pp. 691-692.

34. Cette référence existe par contre dans la plupart des clauses de limitation des instruments universels ou régionaux suivants : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 29 (2)), Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques sociaux et culturels (art. 8 (la)) , Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (art. 14, 21 et 22), Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 6 (1), 8 (2), 9 (2), 10 (2) et 11 (2)), Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 15, 16 (2) et 22 (3)).

35. "Even if its criteria may be difficult to determine in the abstract, this requirement eliminates forms of political organization which grant unfettered discretion to the state and its authorities. It recognizes the principle that government is limited by the concept of human rights, and that even the good of the majority or the common good of all does not permit certain invasions of individual autonomy and freedom. It does not permit pretext or paranoia", Alexandre Charles Kiss, *Permissible Limitations...*, pp. 308-309 ; voir encore, *The Siracusa Principles*, ## 19-20.

36. Préambules de la Charte d'Addis-Abeba (8^e considérant) et de la Charte Africaine (3^e considérant).

37. Phédon Th. Vegleris, "Valeur et signification de la clause 'dans une société démocratique' dans la Convention européenne des droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, 1968, N° 2, pp. 230-231 ; "Quel que soit le nom que se donnent les démocraties elles-mêmes -démocratie directe, représentative, occidentale, libérale, socialiste, organique, bourgeoise ou populaire -, elles ne peuvent être de véritables et pures démocraties que si elles garantissent et respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en particulier si elles reconnaissent que chacun a le droit de participer à la vie politique au plan local et au plan national par le moyen d'élections libres, permettant ainsi à chaque peuple de choisir lui-même librement et périodiquement son gouvernement, et assurant le libre jeu d'un système politique pluraliste", *Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Etude établie par Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, New York, Nations Unies, 1983, Doc. E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2, p. 134 (# 314).

38. Paul Sieghart n'hésite pourtant pas à affirmer à ce propos, en renvoyant à l'article 57 de la Convention de Vienne, que : "There is no general rule allowing for unilateral derogation in international law : the procedure is available only where the treaty itself expressly provides for it", *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 38 ; or, le seul objet de l'article 57 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, est de prévoir la faculté de suspension conventionnelle, ou en tous cas consensuelle, du traité ; il est sans préjudice des autres règles du droit international général applicables en matière d'extinction ou de suspension des traités. La présence d'une clause de suspension ou de dérogation dans un traité obéit à un souci de plus grande sécurité juridique, ladite clause ayant essentiellement pour but d'organiser de manière précise l'exercice de la faculté qu'elle prévoit.

39. Pour une position contraire, voir Joan F. Hartman qui affirme que : "None of the customary grounds for abrogation of treaty obligations - such as impossibility of performance, *rebus sic stantibus*, or desuetude - is quite a propos to emergency derogation from human rights", *op. cit.*, p. 12.

40. Chacune de ces circonstances “exclut de par sa présence l'illicéité internationale d'un fait étatique qui, sinon, constituerait la violation d'une obligation internationale envers un autre Etat”, Roberto Ago, “Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale (suite***)”, Huitième Rapport, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1979, vol. II, 1^{ère} partie, p. 31 (# 55) ; voir les articles 29 à 34 de la première partie du projet adoptée en première lecture par la Commission du droit international, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session, 5 mai-25 juillet 1980, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1980, vol. II, 2^e Partie, pp. 32-33.

41. Pour une thèse contraire (fondée sur l'état de nécessité), voir Rusen Ergec, *op. cit.*, pp. 45-54 ; cet auteur conclut à “une parfaite identité entre la structure de l'article 15 [de la Convention Européenne des Droits de l'Homme] et les principes généraux de l'état de nécessité”, *ibid.*, p. 53. Voir aussi Joan F. Hartman, *op. cit.*, pp. 12-13.

42. Paul Reuter, *Introduction au droit des traités*, Publications de l'I.U.H.E.I. (Genève), Paris, P.U.F., 1985, pp. 153-154. Voir également Shabtai Rosenne, *Breach of Treaty*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1985, pp. 51-72.

43. Roberto Ago, “L'origine de la responsabilité internationale”, Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats (Nations Unies Doc. A/CN.4/233, 20 avril 1970), *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1970, vol. II, p. 191 (# 11) ; “[...] définir une règle et le contenu de l'obligation qu'elle impose est une chose et établir si cette obligation a été violée et quelles doivent être les suites de cette violation en est une autre. Seul ce deuxième aspect fait partie du domaine propre de la responsabilité [...]”, *ibid.*, p. 190 (# 7).

44. Roberto Ago, 8^e Rapport, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1979, vol. II, 1^{ère} partie, p. 31 (# 55) ; le comportement étatique “ne peut pas être qualifié d'illicite pour la bonne raison que, en vertu de la présence en l'espèce d'une circonstance déterminée, l'Etat ayant agi n'était pas internationalement obligé de se conduire autrement”, *id.*

45. Projet de la Commission du droit international, article 35 (“Réserve relative à l'indemnisation des dommages”) : “L'exclusion de l'illicéité d'un fait d'un Etat en vertu des dispositions des articles 29 [Consentement], 31 [Force majeure et cas fortuit], 32 [Détresse] ou 33 [Etat de nécessité] ne préjuge pas des questions qui pourraient se poser à propos de l'indemnisation des dommages causés par ce fait”.

46. Article 2, c'est nous qui soulignons.

47. Ou “exceptio non adimpleti contractus” ; celle-ci est “un moyen de défense par lequel une partie peut refuser d'exécuter immédiatement les obligations qu'elle a assumées par contrat, si l'autre n'a pas elle-même exécuté ou offert d'exécuter les siennes. Celui qui ne tient pas parole ne mérite pas qu'on respecte celle qu'on lui a donnée : ‘Non servandi fides, fides non est servanda’, Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville (Québec), Editions Yvon Blais Inc., 1985, pp. 76-77. “[...] le bon sens et l'équité s'opposent à ce qu'un Etat puisse être tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes d'un traité alors que l'autre partie contractante refuserait de respecter les siennes”, Sir Humphrey Waldock (Rapporteur spécial), “Deuxième rapport sur le droit des traités”, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 76 (# 1).

48. Autriche c./Italie, Requête n° 788/60, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1961, vol. IV, p. 141. La Cour Internationale de Justice avait pour sa part souligné, à propos de la Convention sur le génocide de 1948, que “Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme”,

“Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide”, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1951, p. 23. Dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour Internationale de Justice enjoignait aux Etats Membres des Nations Unies de ne pas invoquer ou appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne mais précisait toutefois que “Pour ce qui est des traités multilatéraux, la même règle ne peut s'appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien”, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1971, p. 55 (# 122).

49. Voir l'article 58 (1) *littera b*) de la Convention de Vienne.

50. Les droits de l'individu, à la différence des droits de l'étranger, ne ressortissent donc-pas au domaine spécifique de la protection diplomatique ; comme l'a souligné la Cour Permanente de Justice Internationale : “C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. *En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international*” (souligné par nous), Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Arrêt du 30 août 1924, *Recueil des arrêts*, Série A, N° 2, pp. 11-12.

51. “[...] la violation doit être ‘essentielle’ au point d'équivaloir à la répudiation d'une disposition donnée par la partie en défaut, et cette disposition doit être l'une de celles que les parties considèrent apparemment comme une condition nécessaire de leur acceptation du traité”, Sir Humphrey Waldock, *Deuxième rapport...*, p. 79 (# 13).

52. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent toutes une disposition prohibant les représailles, voir respectivement leurs articles 46, 47, 13 et 33.

53. Le cinquième paragraphe de l'article 60 trouve son origine dans un amendement oral proposé par le représentant helvétique, Rudolph Bindschedler, lors de la première session de la Conférence de Vienne : “Les règles précédentes ne s'appliquent pas à des conventions humanitaires conclues entre ou avec des Etats non liés par des conventions multilatérales pour la protection de la personne humaine, qui excluent les représailles contre les personnes. Des accords de cette nature doivent être observés en tout état de cause”, Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session, 1968, *Documents officiels*, A/CONF.39/11, p. 385 ; lors de la deuxième session, un amendement formel fut déposé toujours par la délégation suisse et fut adopté sans opposition, Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session, 1969, *Documents officiels*, A/CONF.39/11/Add.1 ou CONF. 39/L.31, p. 119.

54. Aristidis Calogeropoulos-Stratis, “Droit humanitaire - Droits de l'Homme et victimes des conflits armés”, in *Mélanges Jean Pictet*, p. 657. “En raison de leur caractère désintéressé et des valeurs supérieures qu'elles défendent, en raison aussi de leur ancienneté et de leur extension dans le monde, on peut aujourd'hui affirmer que les Conventions de Genève et de La Haye ont, dans une large mesure, perdu leur aspect de traités réciproques et limités au cadre des relations étatiques pour devenir des engagements absolus”, Jean Pictet, *Développements et principes du droit international humanitaire*, Genève/Paris, Institut Henry-Dunant/ Pédone, 1983, p. 107.

55. Selon la C.I.J., “Les règles de la convention de Vienne sur le droit des traités concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition), peuvent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine”, “Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité”, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1971, p. 47 (# 94) ; voir également

le paragraphe 96 qui mentionne expressément le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne.

56. Sur le sens de cette expression, voir Egon Schwelb, "Law of Treaties and Human Rights", *Archiv des Völkerrechts*, 1974/1975, vol. 16, pp. 22-23. Pour une interprétation étonnamment restrictive de cette même expression, voir Erik Suy, "Droit des traités et droits de l'homme", in *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte-Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin/Heidelberg/ New York, Springer-Verlag, 1983, pp. 940-942 ; selon cet auteur, en effet, l'article 60 (5) n'interdirait que la suspension des dispositions relatives à la protection "physique" de la personne.

57. "While paragraph 5 of article 60 does not permanently deprive a State of the right to denounce a humanitarian treaty which, in conformity with its own terms, can be terminated or withdrawn from, it nevertheless protects the treaty from immediate termination or suspension for the duration of the period of notice which the treaty requires", Egon Schwelb, *op. cit.*, p. 26.

58. "Humanitaire : Qui vise au bien de l'humanité", Paul Robert, *Dictionnaire Alphabétique & Analogique de la Langue Française*, ("Petit Robert 1"), Paris, Le Robert, 1967, p. 945. Voir en guise d'illustration la définition donnée du "droit humanitaire" par Jean Pictet ; selon lui en effet, "le droit international humanitaire, au sens large, est constitué par l'ensemble des dispositions juridiques internationales, écrites ou coutumières, assurant le respect de la personne humaine et son épanouissement ; le droit humanitaire comprend actuellement deux branches : le droit de la guerre et les droits de l'homme", *Les principes du droit international humanitaire*, Genève, C.I.C.R., 1966, p. 8.

59. *Documents officiels*, A/CONF.39/11/Add.1 ou CONF.39/L.31, p. 119. ou Conference Records, vol. 2, p. 112, 21st plenary meeting, ## 21-22 ; voir aussi Egon Schwelb, *op. cit.*, pp. 23-24.

60. Cela ne signifie nullement que lesdites dispositions se voient conférer par ce biais le caractère de normes de *jus cogens* ; pour une opinion contraire, voir Jean Pictet qui observe : "Ainsi, la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 25 mai 1969, après avoir défini, en son article 53, la disposition impérative [...] statue, en son article 60, qu'auront ce caractère impératif "les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire", *op. cit.*, p. 105. Paul Renier observe pour sa part à propos de l'article 60 (5) que : "Pas plus que dans l'état du droit international actuel un traité ne peut *en tant que tel* conférer un caractère impératif absolu à une règle juridique, pas plus un traité *en tant que tel* ne peut instituer une règle obligeant un Etat à respecter une règle conventionnelle dont on lui refuse le bénéfice. Si une telle obligation existe - et elle existe - c'est en vertu d'une obligation coutumière fondée sur une *opinio juris* particulièrement forte", *op. cit.*, p. 162 ; l'auteur fait certainement référence ici à la règle qui interdit les représailles.

61. Il s'agit là d'un "principe général de droit reconnu par la généralité des nations", Francesco Capotorti, "L'extinction et la suspension des traités", *R.C.A.D.I.*, 1971-III, Tome 134, p. 527, note 39.

62. "Du fait que l'article traite en premier lieu des cas où il peut être mis fin au traité, il ne faut pas déduire que la fin du traité doit être considérée comme le résultat normal en pareil cas [...] Au contraire, la Commission juge indispensable de souligner que, sauf dans le cas où il est certain que l'impossibilité d'exécution sera définitive, il faut que le droit reconnu à la partie intéressée se limite à la faculté de se prévaloir de cette impossibilité comme d'un motif de suspendre l'application du traité. En d'autres termes, elle considère la 'suspension de l'application du traité' et non la décision d'y 'mettre fin' comme la solution à adopter - et non pas l'inverse", Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, Genève (4 mai - 19 juillet 1966), *Annuaire de la Commission du droit international* 1966, vol. II, p. 279 (#4).

63. Le Rapporteur spécial a cité les cas suivants : submersion d'une île, assèchement d'un fleuve, destruction d'une voie ferrée à la suite d'un tremblement de terre, anéantissement d'une usine, d'installations, d'un canal, d'un phare, etc., Sir Gerald Fitzmaurice, Deuxième rapport sur le droit des traités (A/CN.4/107), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, p. 56 (# 97).

64. Voir l'article 44 ("Divisibilité des dispositions d'un traité") de la Convention de Vienne.
65. Voir sur ce point, Francesco Capotorti, *op. cit.*, p. 529 ; pour Paul Reuter, "L'objet du traité est une notion beaucoup plus large que celle d'"objet indispensable à l'exécution" du traité telle que relatée par l'article 61 CV. Cet objet est constitué en effet par l'ensemble des obligations que le traité institue", *op. cit.*, p. 152 (# 268 bis).
66. La Commission du droit international soulignait que : "L'article dispose en outre, que si l'impossibilité d'exécuter le traité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif de suspendre l'application du traité. Il n'a pas échappé à la Commission que l'on peut ne voir dans une situation de ce genre que l'un des cas où une partie est en droit d'arguer de la force majeure comme l'exonérant de toute responsabilité pour non-exécution du traité. Mais la Commission a estimé que, s'il y a persistance de l'impossibilité de s'acquitter d'obligations conventionnelles de caractère périodique, il est préférable de poser, au titre du droit des traités, la règle que l'application du traité peut être temporairement suspendue", *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 279 (# 3).
67. A la première session de la Conférence de Vienne, le Mexique avait en vain proposé que la force majeure puisse être invoquée comme motif pour mettre fin ou suspendre un traité en cas d'impossibilité d'exécution de celui-ci, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, p. 197, Doc. A/CONF.39/14, par. 531, al. a ; aux yeux de nombreux représentants, cette proposition compromettrait gravement la sécurité des rapports conventionnels entre Etats, "Force majeure" et "cas fortuit" en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des Etats, jurisprudence internationale et doctrine", Etude du Service juridique du Secrétariat de l'O.N.U., *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. II, 1^{ère} partie, p. 85 (# 79).
68. Francesco Capotorti, *op. cit.*, p. 531. "[...] l'objet du traité devient impossible à réaliser dans des circonstances beaucoup plus variées que celle d'un objet physique nécessaire à l'exécution du traité [...]", *op. cit.*, p. 152 (# 268 bis).
69. Voir l'article 31 ("Force majeure et cas fortuit") du Projet d'article sur la responsabilité de la Commission du droit international. La force majeure doit être irrésistible, "l'Etat ne doit avoir aucune possibilité réelle de s'y soustraire", et ne doit pas avoir "été causée par l'Etat obligé lui-même - de par son fait volontaire ou de par sa négligence", *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II, 1^{ère} partie, pp. 61-62 (## 125-127) ; dans ce sens également, Eduardo Jiménez de Aréchaga, "International Responsibility", in Max Sorensen (Ed.), *Manual of Public International Law*, London, MacMillan & Co Ltd, 1968, p. 544. Certains auteurs, comme par exemple Paul Reuter (*Introduction au droit des traités*, p. 153), assignent un troisième caractère à la force majeure, celle-ci doit avoir été "imprévisible" ; pour Roberto Ago, "Cela ne peut évidemment pas vouloir dire que si l'Etat avait pu prévoir la survenance d'une situation en soi absolument inévitable, cette situation ne pourrait pas être considérée comme une cause de force majeure. Ce qui est vrai, c'est que, si l'Etat avait eu la possibilité de la prévoir et de prendre les mesures aptes à l'éviter ou à éviter ses conséquences concernant le respect de son obligation, on ne saurait pas considérer ladite situation comme un cas de force majeure, une négligence de l'Etat se trouvant alors à son origine", *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II, 1^{ère} partie, p. 62 (# 127).
70. "La force majeure ne peut être invoquée si l'impossibilité d'exécuter provient d'un fait attribuable à celui qui l'invoque, même si ce fait ne constitue pas [comme l'exige l'article 61 (2) de la Convention de Vienne] la violation d'une obligation internationale", Paul Reuter, *Droit International Public*, 6^e édition, Paris, P.U.F., 1983, p. 163.
71. Shabtai Rosenne, "Modification et terminaison des traités collectifs", Rapport à l'Institut du Droit International, Session de Nice, Septembre 1967, *Annuaire de l'Institut du Droit International*, 1967, Tome I, vol. 52, p. 179.
72. Voir l'article 63 de la Convention de Vienne.
73. Shabtai Rosenne, *Modification et terminaison des traités collectifs*, p. 179.

74. “Compétence en matière de pêcheries”, (Royaume-Uni c./Islande), Compétence de la Cour, arrêt du 2 février 1973, C.I.J., *Recueil...*, 1973, p. 18 (# 36).

75. “*Rebus sic stantibus* : Les choses restant en l'état ; les circonstances ne s'étant pas modifiées. Expression latine employée : a) dans l'adage : *omnis conventio intelligitur rebus sic stantibus*, adage par lequel on entend exprimer que le changement des circonstances en vue desquelles un traité a été signé entraîne la caducité de ce traité ; b) dans l'expression : clause *rebus sic stantibus*, employée pour désigner une clause que, par voie d'interprétation, on prétend être sous-entendue dans un traité et qui rattacherait la caducité de ce traité ou de certaines de ses dispositions au changement des circonstances survenues depuis la conclusion de ce traité ; dans l'expression : doctrine *rebus sic stantibus*”, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, 1960, p. 503.

76. Humphrey Waldock, 2^e Rapport, p. 86 (# 6) ; “Un traité peut demeurer en vigueur pendant des générations et finir par imposer des obligations trop onéreuses à l'une des parties. Si l'autre partie s'obstine à refuser tout changement, le fait que le droit international ne reconnaisse pas d'autres moyens licites de mettre fin au traité ou de le modifier que la conclusion d'un nouvel accord entre les mêmes parties peut compromettre gravement les relations entre les Etats intéressés. Mieux vaut essayer de combler cette lacune du droit, ne serait-ce que par une institution juridique aussi imparfaite que la théorie “*rebus sic stantibus*”, que de risquer que l'Etat mécontent n'en vienne à rompre le traité, de lui-même, par des moyens étrangers au droit”, *id.*.

77. *Ibid.*, pp. 84 (# 2) & 86 (# 6) ; sur le fondement juridique de la doctrine, voir *ibid.*, pp. 86-87 (## 7-8). “On peut dire de la théorie de la clause *rebus sic stantibus* qu'elle est à la fois nécessaire et dangereuse : nécessaire parce qu'il n'est ni rationnel ni raisonnable que les engagements survivent aux causes qui les avaient déterminés, - *cessante causâ, cessat effectus*, - dangereuse, parce qu'elle ouvre la voie à la destruction des traités, selon le bon plaisir et la fantaisie de chacun des Etats contractants”, Charles Dupuis, “Liberté des voies de communication - Relations internationales”, *R.C.A.D.I.*, 1924-1, Tome 2, p. 342. Pour un historique de la doctrine, voir Athanassios Vamvoukos, *Termination of Treaties in International Law - The Doctrines of “Rebus Sic Stantibus” and Desuetude*, Oxford, Clarendon Press, 1985, pp. 3-30 ; pour un aperçu de la pratique et de la jurisprudence y relatives, *ibid.*, pp. 60-185 et E. Van Bogaert, “Le sens de la clause “*rebus sic stantibus*” dans le droit des gens actuel”, *R.G.D.I.P.*, 1966, Tome XXXVII, N° 1, pp. 54-74.

78. En effet, selon la Cour Internationale de Justice, celui-ci “peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstances”, “Compétence en matière de pêcheries”, arrêt du 2 février 1973, C.I.J., *Recueil...*, 1973, p. 18 (# 36).

79. Le principe *rebus sic stantibus* n'est pas mentionné expressément de manière, selon la Commission du droit international, à éviter les implications théoriques de l'expression, *Annuaire de la Commission du droit international*, p. 282 (# 7).

80. “1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que : a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. [...] 3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, *elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité*” (souligné par nous). Ce troisième paragraphe a été ajouté lors de la Conférence de Vienne sur proposition du Canada, cf. Ian M. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester, Manchester University Press, 1973, p. 107. Une telle initiative a toutefois été critiquée par le rapporteur spécial, Humphrey Waldock ; selon

lui, “[...] on peut craindre qu'en prévoyant ainsi la possibilité de suspendre l'application du traité on n'affaiblisse la conception stricte qui est celle de tout l'article. Le fait de permettre la suspension risquerait de donner l'impression que le changement de circonstances n'a pas besoin d'être fondamental”, (*Conférence*, Vol. I,) Doc. A/CONF.39/11, p. 414. En faveur du caractère dangereux d'une telle disposition, voir Francesco Capotorti, *op. cit.*, p. 545 et pour un point de vue plus nuancé, Philippe Cahier, “Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités”, in *Le droit international à l'heure de sa codification - Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 1987, p. 182.

81. Michel Virally avait d'ailleurs relevé que les *clauses de sauvegarde* “réalisent une codification de la clause ‘rebus sic stantibus’ et règlementent en même temps son fonctionnement. Elles autorisent - et par conséquent facilitent - l'appel à cette idée du changement de circonstances entraînant un changement des obligations mais, en même temps, elles en limitent le jeu puisqu'elles déterminent quelles circonstances peuvent être invoquées à cet effet, et prévoient dans certains cas des garanties de procédure [...]”, *Des moyens utilisés dans la pratique pour limiter l'effet obligatoire des traités*, pp. 15-16. Dans une version précédente de cet article proposée par Gerald Fitzmaurice, il était prévu que le principe *rebus sic stantibus* ne pourrait pas être invoqué en tant que tel dans le cas d'un traité “dans lequel la force juridique de l'obligation est inhérente à l'instrument et n'est pas subordonnée à une exécution correspondante par les autres parties au traité [...] de sorte que l'obligation a un caractère autonome nécessitant une exécution absolue et intégrale dans toutes les circonstances [...]”, article 22 (1) ii), “Le droit des traités”, Deuxième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, p. 36. Il s'agissait ici d'une référence claire aux traités relatifs aux droits de l'homme ; l'absence d'une telle précision dans la version finale de l'article permet ainsi de conclure que le changement fondamental de circonstances peut également être invoqué à propos de tels traités.

82. Humphrey Waldock, 2^e Rapport, p. 84 (# 1) ; comme l'a souligné son prédécesseur, “Il est beaucoup trop facile de trouver des raisons d'alléguer un changement de circonstances puisqu'en fait, dans la vie internationale, les circonstances sont en perpétuelle évolution”, Gerald Fitzmaurice, 2^e Rapport, p. 64 (# 142).

83. 2^e Rapport, p. 88 (#12).

84. “1) Il faut que le changement porte sur les circonstances qui existaient au moment de la conclusion du traité ; 2) il faut que le changement soit fondamental ; 3) il faut aussi qu'il n'ait pas été prévu par les parties ; 4) il faut que l'existence des circonstances dont il est question ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité et 5) il faut que le changement ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité”, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 282 (# 9).

85. Voir la Première section de sa Deuxième partie intitulée “Conclusion des traités” qui traite autant de la négociation, de l'adoption et de la signature du texte d'une convention que de l'expression du consentement par l'Etat à être lié par celle-ci. “La procédure traditionnelle de conclusion des traités comporte : la négociation, la signature, la ratification, l'échange des ratifications”, Jules Basdevant, “La conclusion et la rédaction des textes et des instruments diplomatiques autres que les traités”, *R.C.A.D.I.*, 1926-V, Tome 15, p. 545.

86. Voir par exemple son article 4 relatif à son applicabilité *ratione temporis* et ses articles 8, 31 (2), 32, 49.

87. Voir par exemple l'article 46 (1) ; pour Humphrey Waldock, “L'expression ‘conclure’ un traité signifie établir sur le plan international le consentement de l'Etat à être lié par un traité selon l'une des procédures prévues dans la première partie [du projet]”, 2^e Rapport, p. 39

88. Un Etat peut par exemple soutenir que sa participation au traité a essentiellement été motivée par l'adhésion récente à celui-ci d'un Etat particulier.

89. "L'une des conditions essentielles requises par cet article est que le changement de circonstances ait été fondamental", "Affaire de la compétence en matière de pêcheries", C.I.J., *Recueil...*, 1973, p. 18 (# 37). "Les traités ont pour objet d'établir quelque fixité dans les rapports entre Etats, parmi la mobilité continue des éléments qui influencent ces rapports; ils deviendraient illusoires et donc parfaitement inutiles, s'ils devaient s'évanouir au moindre mouvement affectant les intérêts qu'ils visent précisément à garantir contre une oscillation des règles ou décisions particulières suivant le cours des événements. Il ne faut rien moins qu'un bouleversement radical, ruinant les fondements mêmes du traité, pour justifier l'entrée en scène de la clause *rebus sic stantibus*", Charles Dupuis, *op. cit.*, p. 343.

90. Dans une de ses précédentes versions, l'article 62 prévoyait qu'un "revirement subjectif d'opinion de la part d'un Etat à l'égard d'un traité ne peut jamais permettre d'invoquer la théorie *rebus sic stantibus*", ceci parce que "dans la pratique, la théorie *rebus sic stantibus* est très souvent invoquée non pas à la suite d'un changement essentiel de circonstances, mais à la suite d'un changement de la politique ou de l'attitude de l'Etat à l'égard du traité", Humphrey Waldock, 2^e Rapport, p. 88 (# 15); la Commission du droit international a cependant estimé "que la définition du 'changement fondamental de circonstances' au paragraphe 1 [de l'article 62] devait suffire à exclure les tentatives abusives de mettre fin au traité en invoquant simplement un changement de politique [...]", *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 282 (# 10).

91. *Recueil...*, 1973, p. 19 (# 38); selon Gerald Fitzmaurice, "Il ne suffit pas d'un changement quelconque, ni même d'un changement important, pour qu'il y ait changement 'essentiel' permettant l'application de la règle *rebus*", 2^e Rapport, p. 72 (# 169).

92. Comme l'avait à juste titre observé Charles Dupuis, il est vrai bien avant la prohibition du recours à la force, "c'est une erreur de croire l'Etat fondé à puiser dans un paradoxal droit de guerre selon son bon plaisir, un titre qui lui permette de se dégager des traités qui ont cessé de lui plaire, en changeant lui-même l'état de choses - c'est-à-dire l'état de paix - sur lequel reposaient les traités. Rationnellement, les seuls changements qui puissent justifier l'invocation de la clause *rebus sic stantibus* sont ceux qui sont indépendants de la volonté de l'Etat qui invoque cette clause", *op. cit.*, p. 344.

93. Voir la définition étroite d'un tel type de conflit dans l'article 1 (1) du second Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.

94. Il n'est pas non plus considéré comme une situation justifiant une dérogation au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, voir *The Siracusa Principles*, *op. cit.*, p. 51 (# 41) et également *Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception*, Nicole Questiaux, Rapporteur Spécial, Commission des droits de l'homme, Nations Unies, Doc. E/CN.4/Sub.2/ 1982/15, 27 juillet 1982, p. 5 (# 26).

95. Philippe Cahier, "Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités", *op. cit.*, p. 174; "[...] si le changement a été prévu par les parties, cela implique qu'elles en ont tenu compte pour déterminer l'équilibre contractuel; par conséquent, il n'y a plus aucune raison de sacrifier la stabilité du traité quand le changement se produit", Francesco Capotorti, *op. cit.*, p. 543.

96. Il n'est pas clair ici si le changement doit simplement ne pas avoir été prévu ou s'il doit être imprévisible. Une des versions antérieures de l'article (article 22 (2) v)) précisait toutefois que "le changement ne doit pas avoir été prévu par les parties, ni être de telle sorte qu'elles auraient pu s'attendre à ce qu'il se produise en faisant preuve d'une prévoyance raisonnable", Gerald Fitzmaurice, 2^e Rapport, p. 36.

97. "Gouverner c'est prévoir", mot attribué à E. de Girardin et parfois à Thiers, Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1977, p. 879.

98. Gerald Fitzmaurice, *2^e Rapport*, p. 72 (# 171). En d'autres termes encore, "Si les nouvelles circonstances avaient existé à l'époque de la conclusion, les parties soit ne l'auraient pas conclu, soit elles l'auraient conçu de manière différente", Philippe Cahier, *op. cit.*, p. 174 ; *id.*, Francesco Capotorti, *op. cit.*, p. 543.
99. "Affaire de la compétence en matière de pêcheries", *Recueil...*, 1973, p. 20 (# 43).
100. *op. cit.*, p. 174 ; Paul Reuter exprime la même idée quand il dit : "D'un point de vue quantitatif, il faut que le changement ait une ampleur suffisante pour bouleverser les conditions du contrat et mettre en cause sa raison d'être [...]", *Introduction au droit des traités*, p. 155 (# 272).
101. Paul Reuter, *Introduction au droit des traités*, p. 155 (# 274).
102. Voir les articles 46, 47, 48, 49, 50, 60 (1), 61 et 62 ; la partie intéressée peut invoquer ladite cause de nullité ou de terminaison du traité.
103. C'est nous qui soulignons.
104. Voir son article 67 ; exigence que l'acte réalisant le retrait, la suspension etc., soit consigné dans un instrument communiqué aux autres parties et signé par un plénipotentiaire de l'Etat qui a fait la communication.
105. Voir le troisième paragraphe de l'article 65 qui renvoie à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
106. Ci-après dans le texte la "Commission".
107. Charte Africaine, Article 47 ; voir également l'article 50 qui pose l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes par le ou les individus concernés.
108. Article 45 (3).
109. Article 61.
110. Article 66 (*littera b*)) de la Convention de Vienne.
111. Au 1^{er} janvier 1993, seuls 19 Etats africains étaient parties à la Convention de Vienne : Algérie, Cameroun, Congo, Egypte, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Zaïre.
112. Humphrey Waldock, *2^e Rapport*, p. 89 (# 18) et aussi, Gerald Fitzmaurice, *2^e Rapport*, p. 70 (# 155), Athanassios Vamvoukos, *op. cit.*, p. 210. Voir plus particulièrement sur ce point la Déclaration de Londres du 17 janvier 1871 qui fait suite à la dénonciation par la Russie (Circulaire Gortchakov du 31 octobre 1870) du Traité de Paris sur la démilitarisation de la Mer Noire de 1856 : "[Les puissances] reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale", "Annexe au Protocole n° 1 de la Conférence de Londres, *British and Foreign State Papers*, 1870-1871, vol. LXI, pp. 1198-1199 ; voir également, la position du gouvernement français qui, dans l'Affaire des Zones franches, bien qu'invoquant la théorie *rebus sic stantibus*, n'en soulignait pas moins lui-même qu'elle ne permettait pas la dénonciation unilatérale d'une convention, C.P.J.I., *Recueil des arrêts*, Série C, n° 58, pp. 578-579, pp. 109-146 et pp. 405-415.
113. Athanassios Vamvoukos, *op. cit.*, p. 211.
114. "Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord", (Danemark et Pays-Bas C./R.F.A), Arrêt du 20 février 1969, C.I.J., *Recueil...*, 1969, p. 47 (# 85).
115. Une seule objection suffirait à neutraliser la suspension de la Charte Africaine par l'Etat intéressé, voir sur ce point l'article 65 (3) de la Convention de Vienne.
116. *id.*
117. Voir son article 66 (2).
118. Convention de Vienne, article 45. Dans une de ses versions précédentes, cet article prévoyait que le principe *rebus* devait être invoqué "dans un délai raisonnable à partir du moment où le changement de circonstances a été perceptible, à défaut de quoi, il est permis de présumer que ce dernier n'est pas fondamental", article 22 (3) ii), Gerald Fitzmaurice, *2^e Rapport*, p. 36.

119. Article 44 (3) de la Convention de Vienne.

120. Second Pacte des Nations Unies, article 4 (1) et Convention Européenne, article 15 (1) ; “strictement en fonction des exigences du moment”, Convention Américaine, article 27(1).

121. A l'origine, cette précision ne figurait que dans l'article relatif à l'effet juridique de l'extinction d'un traité et a été justifiée de la manière suivante par Humphrey Waldock : “Ce point, bien qu'il soit évident, vaut la peine d'être inséré dans le projet d'articles étant donné qu'un grand nombre d'importantes conventions qui consacrent des règles du droit international général, voire des règles du *jus cogens*, contiennent des clauses de dénonciation. Quelques conventions, telles que les Conventions de Genève de 1949 sur l'humanisation de la guerre, stipulent expressément que la dénonciation n'a aucun effet sur les obligations des Etats parties en vertu du droit international général. Mais la plupart des traités ne le font pas, et même la Convention sur le génocide prévoit la faculté de dénonciation sans indiquer que l'Etat qui l'aura dénoncée demeurera lié par ses obligations en ce qui concerne le génocide qui découle du droit international général”, 2^e Rapport, p. 99 (# 5). La Commission a par la suite jugé souhaitable de mettre ce point en lumière dans le contexte des autres articles et de le rappeler dans une disposition générale, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 258 (commentaire de l'article 40 (ancienne numérotation)).

122. Athanassios Vamvoukos, *op. cit.*, p. 173.

123. “[...] il y a au moins quelques rares règles essentielles auxquelles la conscience commune des membres de la société internationale ne saurait admettre de dérogation”, Roberto Ago, “Droit des traités à la lumière de la Convention de Vienne, Introduction”, *R.C.A.D.I.*, 1971-III, Tome 134, p. 324.

124. Mentionnées par Roberto Ago au rang de celles que la Commission du droit international et plus généralement la doctrine considèrent comme telles, *ibid.*, p. 324, note 37 ; voir également, Georges Abi-Saab, “Introduction”, in *The Concept of Jus Cogens in International Law*, Papers and Proceedings of the Conference on International Law, Lagonissi (Greece), April 3-8, 1966, Geneva, Carnegie Endowment for International Peace (European Centre), 1967, p. 13.

125. Aristidis S. Calogeropoulos-Stratis, *Droit humanitaire et Droits de l'homme - La protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, I.U.H.E.I. 1980, pp. 139 ss. ; voir également Mohamed El Kouhène, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 110 ss. et Stephen P. Marks, “Les principes et normes des droits de l'homme en période d'exception”, in Karel Vasak (Réd.) ; *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1978, p. 231. Voir toutefois *The Paris Minimum Standards*, document adopté à Paris en 1984 par l'International Law Association et qui ne comprend pas moins de 16 droits non-dérogeables : droit à la personnalité juridique, interdiction de l'esclavage et de la servitude, interdiction de la discrimination, droit à la vie, droit à la liberté, interdiction de la torture, droit à un procès équitable, liberté de pensée, de conscience et de religion, droit de ne pas être emprisonné pour inexécution d'une obligation contractuelle, droits des minorités, droits de la famille, droit à un nom, droits de l'enfant, droit à une nationalité, droit de participer au gouvernement, droit de recours, Subrata Roy Chowdbury, *Rule of Law in a State of Emergency - The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency*, London, Pinter Publishers, 1989, pp. 143-264.

126. Erik Suy, *op. cit.*, p. 939.

127. *Id.*

128. Voir article 33 (2) *littera a*) de la première partie du Projet d'articles adoptée en première lecture par la Commission du droit international.

129. Au 1^{er} janvier 1993, 32 Etats africains étaient parties à ce Pacte ; à cette même date, 49 Etats africains étaient parties à la Charte Africaine et 31 aux deux instruments : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée

Equatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

130. Au 1^{er} janvier 1993, 52 Etats, soit la totalité moins un (R.A.S.D.) des Etats africains étaient parties à ces quatre conventions ; à cette même date, 48 d'entre eux étaient donc à la fois parties à ces quatre instruments et à la Charte Africaine.

131. Voir *supra*, p. 255, note 2.

132. “The present wording is based on the view that the public emergency should be of such a magnitude as to threaten the life of the nation as a whole”, Nations Unies, Doc. A/2929, Chap. V, (# 39).

133. Cela ressort en effet des travaux préparatoires: “While it was recognized that one of the most important public emergencies was the outbreak of war, it was felt that the covenant should not envisage, even by implication, the possibility of war, as the United Nations was established with the object of preventing war”, Nations Unies, Doc. A/2929, Chap. V, (# 39).

134. En effet, l'article 4 du Pacte n'interdit la discrimination que si elle est basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ; son article 2, bien qu'il soit presque aussi complet que l'article 2 de la Charte Africaine, n'est applicable qu'en dehors des périodes visées par l'article 4.

135. Article 2 commun à ces quatre conventions.

136. Voir les articles 12 des Conventions I et II et les articles 13, 14, 15, 17, 30, 34, 84, 99 et 105 de la Convention III.

137. Ce qui implique un droit à une assistance médicale minimale.

138. Convention III, article 14 ; on peut inférer ces prohibitions de l'exigence de “traiter avec humanité” lesdites personnes, articles 12 des Conventions I et II et articles 13 et 52 de la Convention III, voir cependant l'article 17 de ce dernier instrument qui interdit expressément la torture comme moyen d'obtenir des aveux.

139. Convention III, articles 84, 99 et 105.

140. Convention III, article 34.

141. Convention IV, article 4 ; cette importante lacune sera comblée par l'article 75 du Protocole additionnel I, voir *infra*.

142. Convention IV, article 32.

143. Convention IV, articles 27, 31, 32, 51 et 80.

144. Convention IV, articles 33, 65, 67, 71, 72 et 73.

145. Convention IV, article 27.

146. Convention IV, article 27 (“droit au respect des droits familiaux”).

147. Au 1^{er} janvier 1993, 38 Etats africains étaient parties à ce protocole I (Conflits armés internationaux) ; à cette même date, 38 d'entre eux étaient à la fois parties au Protocole I et à la Charte Africaine : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zaïre, Zimbabwe.

148. “L'expression est si générale si vague, qu'on a pu craindre qu'elle ne couvrît tout acte commis par la force des armes, c'est-à-dire n'importe quel événement brutal, sporadique, n'importe quelle situation où les gardiens de l'ordre doivent faire usage de leurs armes. D'une manière générale, on doit admettre que l'article 3 vise les conflits armés caractérisés par des *hostilités* mettant aux prises des *forces armées*. On se trouve, en somme, devant un conflit qui présente les aspects d'une guerre internationale, tout en existant à l'intérieur d'un Etat”, Jean Pictet, *Commentaire - La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, Genève, C.I.C.R., 1959, p. 33.

149. Au 1^{er} janvier 1993, 35 Etats africains étaient parties à ce protocole II (Conflits armés non-internationaux) ; à cette même date, 35 d'entre eux étaient à la fois parties au Protocole II et à la Charte Africaine : Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

150. Voir ses articles 4, 5 et 6.

151. Voir son article 1 ; la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (1974-1977) “a opté pour la solution qui consiste à adapter la portée de la protection au degré d'intensité du conflit. Ainsi, dans les situations où les conditions d'application du Protocole [II] sont remplies, le Protocole [II] et l'article 3 commun vont s'appliquer simultanément, le champ d'application du Protocole [II] étant compris à l'intérieur de celui, plus large, de l'article 3 commun. En revanche, dans un conflit de faible intensité, où la lutte ne présentera pas les caractéristiques requises par le Protocole [II], l'article 3 commun s'appliquera seul”, Yves Sandoz, Christophe Swinarski & Bruno Zimmermann (Eds.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 1374 (#4457).

152. “With the occurrence of an exceptional situation such as war [...] the first consequence one must consider is not the right to suspend derogable obligations but rather the obligation to respect and protect nonderogable rights. This signifies that a state's right to suspend a derogable right is conditioned on the fulfilment of this preeminent and ‘reinforced’ obligation. If the suspension of one right affects the due fulfillment of the preeminent obligation, such suspension, although permitted in principle, is illegitimate in the way it is exercised. Without question, the exceptional derogation of obligations is permitted only to the extent it does not affect the fulfilment of the ‘reinforced’ nonderogable obligations; in the event this is not the case, a preeminent international obligation is violated”, Hernán Montealegre, “The Compatibility of a State Party's Derogation under Human Rights Conventions with its Obligations under Protocol II and Common Article 3”, *The American University Law Review*, Vol. 33, Fall 1983, N° 1, p. 42.

Troisième partie. Le contenu institutionnel de la Charte africaine

Introduction à la troisième partie.

Le contenu institutionnel de la charte africaine

- ¹ La Charte Africaine consacre sa deuxième partie (art. 30 à 62) à son mécanisme de sauvegarde ; le fonctionnement de celui-ci repose sur trois organes dont un, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,¹ a été spécialement créé pour la circonstance.² Bien que très axée sur la promotion des droits de l'homme et des peuples, l'activité de cette commission est également orientée vers leur protection ; son rôle dans ce dernier domaine est cependant relativisé par celui de l'organe suprême de l'organisation panafricaine : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.³ Notre propos consistera à évaluer l'effectivité de ce système de sauvegarde des droits de l'homme et des peuples ou, en d'autres termes, de voir si en dépit de ses insuffisances apparentes il possède la *masse critique* d'un système digne de ce nom. Nous en examinerons le fonctionnement en distinguant les trois organes impliqués selon leurs principales attributions : l'enquête et la médiation pour la Commission, la décision pour la Conférence des Chefs d'Etat et la coordination pour le Secrétaire Général de l'O.U.A. ; à cet effet, nous nous référerons tant au texte de la Charte Africaine qu'à celui du Règlement intérieur de la Commission établi par celle-ci conformément à l'article 42 (2) de notre instrument et adopté le 13 février 1988 lors de sa deuxième session.⁴ Toutefois, on fera d'emblée observer qu'en raison de sa longueur et des imprécisions - pour ne pas dire des erreurs - dudit règlement,⁵ la Commission a, dès sa septième session ordinaire, chargé un groupe de travail dirigé par Youssoupha Ndiaye de procéder à sa refonte ; celle-ci n'a toujours pas été finalisée.

NOTES

1. Ci-après dans le texte la “Commission”.

2. On remarquera ici que l'opportunité de ce mécanisme de sauvegarde a été quelque peu contestée par un amendement proposé, en vain, par la République Démocratique de Madagascar; celui-ci énonçait que: “1) Si les mesures de sauvegarde définies dans cette deuxième partie devaient demeurer sans modification de fond, il est proposé d'en faire l'objet d'un *protocole facultatif distinct* de la Charte. 2) Autrement, et conformément aux différentes résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, il serait indiqué, pour commencer, de prévoir des “commissions” ou des “arrangements régionaux” avec des compétences à discuter entre les Etats membres de chaque zone géographique. 3) Complémentairement, il paraît plus urgent et réaliste d'envisager au niveau continental l'institution d'organes destinés à dénoncer et réprimer les crimes contre l'humanité, telle que préconisée par la délégation de la République révolutionnaire et populaire de Guinée”, *Doc. O.U.A. Amendement n° 1*, paragraphe 8. La délégation de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée avait pour sa part proposé: “1) La création d'un tribunal qui aurait à juger les crimes contre l'Humanité et à assurer la protection des droits de l'homme. [...] 2) La Commission créée par la Charte aura pour mission de promouvoir les Droits de l'Homme”, *Doc. O.U.A. Amendement n° 2*. La Conférence des Chefs d'Etat “a pris note de cet amendement mais a estimé qu'il était prématuré d'en discuter”, *Rapport du rapporteur*, *Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3 Draft Rpt Rpt (II) Rev. 2*, p. 25 (# 117).

3. Ci-après dans le texte “la Conférence des Chefs d'Etat”.

4. Tenue à Dakar (Sénégal) du 8 au 13 février 1988, *Doc. O.U.A. AFR/COM/HPR. 1 (II)*, ci-après dans le texte le “Règlement”.

5. Celui-ci est en effet composé de pas moins de 120 articles (à comparer avec les 61 articles du Règlement intérieur de la Commission Européenne (au 15/5/1983), les 71 articles de celui de la Commission Interaméricaine (8/4/1980) et les 94 articles de celui du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (au 3/12/1979)). Il a été élaboré sur la base d'une documentation parmi laquelle figurent, outre la Charte Africaine, les règlements intérieurs du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., celui des Commissions techniques du Conseil Economique et Social des Nations Unies (1983) et les résolutions n° 100 (V) de 1947 et n° 289 (X) de 1950 de ce dernier organe, *Première réunion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Addis Abeba (Ethiopie) 2 novembre 1987*, *Doc. O.U.A. AFR/COM/HPR. (I)* Annexe au projet de règlement intérieur; en réalité, on constatera que par son plan et son contenu, il est très souvent la copie fidèle du règlement intérieur du Comité des Droits de l'Homme, au risque d'ailleurs de ne pas toujours tenir compte de la richesse de la Charte Africaine notamment en matière de saisine de la Commission, voir *infra*, pp. 323 ss. et pp. 341 ss..

Chapitre VIII. La Commission : organe d'enquête et de médiation

- ¹ La Commission est le principal organe sollicité dans le processus de contrôle de l'application de la Charte Africaine. Nous en étudierons successivement l'organisation, le fonctionnement et les fonctions ainsi que les aspects procéduraux relatifs à son activité de protection des droits de l'homme et des peuples.

Section I – Organisation de la Commission

Sous-section I - Membres

- ² La Commission est composée de onze membres (art. 31)⁶ et ne peut en aucun cas comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat (art. 32). Pour être éligibles, les candidats doivent remplir certaines conditions et une fois élus, l'exercice de leur mandat obéit à quelques règles.

I – Qualifications

- ³ La première condition en la matière est posée par l'article 34 de la Charte Africaine qui exige que le candidat ait la nationalité d'un Etat partie à cette convention.⁷ Selon l'article 31, le candidat devra être une personnalité africaine jouissant "*de la plus haute considération*" et satisfaisant à des exigences de moralité, d'intégrité et d'impartialité ; il devra en outre posséder une compétence dans le domaine des droits de l'homme et si possible avoir une expérience en matière juridique.

II - Désignation

- ⁴ Les commissaires sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat⁸ sur proposition des Etats parties à la Charte Africaine (art. 33). Quatre mois avant les élections, les Etats doivent procéder à la présentation des candidats ; le Secrétaire Général de l'O.U.A. en dressera la liste alphabétique qu'il communiquera au moins un mois avant les élections à la Conférence des Chefs d'Etat (art. 35). Chaque Etat peut présenter deux

candidats au maximum. Si deux candidats sont présentés, un d'entre eux ne peut être ressortissant de l'Etat qui présente (art. 34) ; cette disposition n'interdit donc nullement que les candidats soient tous les deux ressortissants d'un Etat tiers. La première élection a eu lieu le 29 juillet 1987 lors de la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat ; elle s'est déroulée en tenant dûment compte du principe de répartition géographique équitable entre le Nord, le Sud, l'Est, le Centre et l'Ouest de l'Afrique.⁹

- 5 On remarquera en substance que depuis sa création la Commission n'a jamais compté de femme parmi ses membres ; une candidate a, semble-t-il, été présentée par la Zambie lors de l'élection au cours du Sommet de Dakar en juillet 1992, mais en vain. C'est toutefois un fait que très peu de femmes occupent des postes à responsabilité dans les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, pour ne pas parler des autres.¹⁰ Par exemple, la Commission Européenne des Droits de l'Homme, dans ses premières années d'existence, était composée de quatorze membres dont seulement une femme ;¹¹ au 31 décembre 1986, la situation ne s'était pas améliorée, bien au contraire, puisqu'il y avait toujours une seule femme mais sur un total de vingt-et-un membres.¹² Durant les douze premières années de son fonctionnement (1960-1972), la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme comprenait une femme sur un total de sept membres, puis aucune jusqu'en 1983¹³ et une seule en 1991.¹⁴
- 6 Au niveau universel, la situation n'est pas fondamentalement différente. Lors de son installation, les dix-huits membres du Comité des Droits de l'Homme étaient tous des hommes¹⁵ et aujourd'hui, quinze années plus tard, cet organe comprend deux femmes.¹⁶ Le Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, composé de dix-huits membres, ne comprend également qu'une seule femme.¹⁷ Pour sa part, la Sous-Commission des Nations Unies pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités compte six femmes sur un total de vingt-six membres et on relèvera que trois des sept membres africains sont des femmes.¹⁸ Quant au Comité des droits de l'Enfant, établi en février 1991, six de ses dix membres sont des femmes et deux des trois membres africains sont de sexe féminin.¹⁹
- 7 Concernant la composition de la Commission Africaine, on rappellera que l'article 8 de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (18 décembre 1979) prévoit que les Etats parties doivent prendre *"toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales"*. Au 1^{er} janvier 1993, trente-trois Etats africains étaient parties à la fois à cette convention et à la Charte Africaine ; ceux-ci devraient donc se souvenir de leur engagement lors des prochaines présentations et élections des membres de la Commission. L'argument de l'absence de personnel féminin qualifié, doit-on le préciser, est de moins en moins convaincant comme peut en témoigner la présence de femmes africaines dans certains autres organismes internationaux de protection des droits de l'homme.

III – Durée du mandat

- 8 Les commissaires sont élus pour une période de six années et sont rééligibles. Pour assurer un renouvellement progressif de la Commission, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux années, et celui de trois autres au bout de quatre années (art. 36) ; les noms des membres concernés sont

tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat immédiatement après la première élection.²⁰

- 9 Le commissaire élu en remplacement d'un commissaire -décédé, démissionnaire ou démis de ses fonctions - dont le mandat n'est pas encore expiré achève le mandat de son prédécesseur sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six mois auquel cas, il n'est procédé à aucun remplacement (art. 39 (3) ; et art. 13 (3) du Règlement).

IV – Exercice du mandat

- 10 Une fois élus et avant d'entrer en fonctions, les commissaires doivent, en séance publique, faire le serment solennel de *“bien et fidèlement remplir [leurs] fonctions en toute impartialité”*²¹
- 11 Les commissaires siègent à titre personnel (art. 31 (2) ; et art. 12 (2) du Règlement). On aurait pu craindre que, comme le prévoit l'article 21 de la Charte Constitutive de l'O.U.A. à propos des commissions spécialisées, la Commission ne soit composée de ministres ou de plénipotentiaires des Etats membres ; bien que créée *“auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine”* (art. 30), la Commission ne constitue donc pas une de ces *“commissions spécialisées”* dont le statut est réglé par les articles 20 à 22 de la charte sus-mentionnée. Enfin, aucun membre ne peut se faire représenter (art. 12 (2) du Règlement).
- 12 Payés sur le budget régulier de l'O.U.A. (art. 44), les commissaires ont néanmoins un statut aménagé de manière à leur assurer une certaine indépendance. Tout d'abord, selon l'article 34, ils peuvent être présentés par un Etat dont ils ne sont pas ressortissants ; cela rend possible le recrutement de candidats qui, pour des raisons politiques ou autres, n'ont aucune chance d'être présentés par leur pays. Ensuite, une fois élu, un membre de la Commission ne peut être démis de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres membres, *“il a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir”* (art. 39 (2) ; et art. 14 (1) du Règlement).
- 13 Cette quasi-inamovibilité des commissaires est le gage le plus évident de leur indépendance à l'égard des Etats.²² Elle est renforcée par la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention du même nom de l'O.U.A (art. 43).²³
- 14 On remarquera toutefois que la Charte Africaine ne contient pas de clause d'incompatibilité de fonctions.²⁴ Outre sa motivation politique évidente, les Etats voulant sans aucun doute pouvoir compter sur leur représentant à la Commission, une telle carence a, semble-t-il, également une justification pratique ; prévoir une incompatibilité aurait en effet réduit de beaucoup le champ de recrutement des candidats dans des pays supposés pauvres en cadres. On regrettera ainsi que la Commission compte en son sein un certain nombre de membres qui occupent des postes parfois très importants dans l'administration de leur pays, comme par exemple Mr. Alexis Gabou qui occupait un moment le poste de Ministre de l'Intérieur du Congo ; pareille composition n'est pas bien entendu le meilleur gage de l'indépendance de la Commission.²⁵
- 15 On observera pour finir qu'aux termes du Règlement, aucun commissaire ne peut prendre part à l'examen d'une communication s'il a un intérêt personnel dans l'affaire soumise ou s'il a déjà participé d'une manière ou d'une autre à l'adoption d'une décision à son propos (art. 107) ; s'il le juge souhaitable, tout membre de la Commission peut également ne pas participer à l'examen d'une affaire (art. 108).²⁶

Sous-section II - Bureau

- 16 La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour une période de deux années renouvelable (art. 42 ; art. 17 du Règlement). Au terme de l'article 17 (2) du Règlement, cette élection a lieu au scrutin secret et seuls peuvent y participer les membres présents.²⁷ Le membre qui obtient la majorité des deux-tiers des membres présents et votants²⁸ de la Commission est élu. Si aucun membre ne réunit la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin et, le cas échéant, à un troisième et à un quatrième tour de scrutin ; au cinquième tour, le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.²⁹
- 17 Le Président demeure sous l'autorité de la Commission et exerce les fonctions qui peuvent lui être confiées par celle-ci (art. 18 du Règlement). Il doit entre autres prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission et en diriger les débats (art. 44 du Règlement). En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président (art. 19 du Règlement) qui, agissant en qualité de Président, est alors investi des mêmes droits et assume les mêmes devoirs (art. 20 du Règlement).

Sous-section III - Secrétariat

- 18 Aux termes de l'article 41 de la Charte Africaine, le Secrétaire de la Commission est désigné par le Secrétaire Général de l'O.U.A. ;³⁰ ce dernier fournit également le personnel et les moyens nécessaires au fonctionnement de cet organe dont les coûts financiers sont pris en charge par l'O.U.A..
- 19 Selon l'article 25 du Règlement, le Secrétaire de la Commission³¹ est responsable de l'activité du Secrétariat sous la direction du Président. Il a en particulier pour mission d'assister les commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, de servir *“d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission”* et de garder les archives.
- 20 Il établit le compte rendu analytique des séances privées et publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires et les distribue aussitôt aux commissaires et autres participants auxdites séances (art. 39 du Règlement).
- 21 Le Secrétaire est également responsable de la tenue d'*“un registre spécial coté et paraphé”*³² dans lequel sont consignées la date d'enregistrement des requêtes et communications et celle de clôture de la procédure y relative devant la Commission (art. 26 du Règlement). Il établit et conserve les enregistrements sonores des séances de la Commission et, si celle-ci le décide, de celles de ses organes subsidiaires (art. 38 du Règlement). Jusqu'à la neuvième session de la Commission (Lagos, 18-25 mars 1991), le Secrétaire n'a pas été en mesure d'assurer l'enregistrement sonore ainsi que l'établissement de comptes rendus analytiques des séances.³³
- 22 A ce jour, c'est-à-dire six années après l'installation de la Commission, son Secrétariat n'est toujours pas véritablement opérationnel. Le Secrétariat emploie dix personnes y compris le Secrétaire de la Commission qui est le seul juriste.³⁴ A titre de comparaison, la Commission Interaméricaine comprend sept juristes plus un Secrétaire-Exécutif et la Commission Européenne, un juriste par Etat partie à la Convention Européenne.³⁵

Sous-section IV - Organes subsidiaires

- 23 Ces organes subsidiaires sont de deux types, la principale différence résidant dans leur composition. Tout d'abord, selon l'article 28 du Règlement, la Commission peut, au cours d'une session et en consultation avec le Secrétaire Général de l'O.U.A., créer des "comités" ou des "groupes de travail" à laquelle elle peut renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour. Ces "comités" ou "groupes de travail" sont composés de membres de la Commission désignés par le Président avec l'approbation de la majorité absolue des autres membres. Avec l'accord préalable du Secrétaire Général de l'O.U.A., ces organes subsidiaires peuvent être autorisés à siéger en dehors des sessions de la Commission. Selon l'article 29 du Règlement, la Commission peut également créer des "sous-commissions d'experts" mais seulement après approbation de la Conférence des Chefs d'Etat ; et sauf décision contraire de celle-ci, c'est à la Commission qu'il appartient de définir les attributions et la composition de telles sous-commissions. On peut donc en déduire que ces organes pourront être composés d'experts étrangers à la Commission ; le droit de veto dont dispose l'organe suprême de l'O.U.A. confirme, si besoin est, pareille interprétation.
- 24 Dans toute la mesure du possible, le Règlement de la Commission s'applique aux travaux de ces deux types d'organes (art. 31 du Règlement) qui pourront également, sauf décision contraire de la Commission, élire les membres de leurs bureaux (art. 30 du Règlement).

Section II – Fonctionnement de la Commission

Sous-section I - Siège

- 25 La Charte Africaine comme le Règlement sont silencieux sur la question du siège de la Commission. A première vue, simple lacune des deux textes, ce silence n'est cependant pas tout à fait fortuit. Il semblerait, en effet, qu'il soit le fruit de la volonté délibérée des rédacteurs - du Règlement en particulier - de réserver la question.
- 26 L'article 4 du Règlement dispose que les sessions se tiennent normalement au siège de la Commission sans préciser quel est celui-ci. La version initiale de cette disposition précisait quant à elle que ladite commission tient normalement ses réunions au siège de l'O.U.A..³⁶ L'hésitation que traduit la suppression de la référence au siège de l'O.U.A., c'est-à-dire Addis-Abeba (Ethiopie), peut s'expliquer de deux manières différentes. Tout d'abord, comme il a été observé, il est souhaitable que *"pour des raisons de sérénité des débats de la Commission, le siège de celle-ci soit fixé en dehors de la ville et du pays où les organes politiques et administratifs ont fixé leur siège"*³⁷.
- 27 Ensuite, il n'est pas impossible que par sensibilité politique la Commission ne tienne pas à siéger dans un pays qui n'est pas lui-même un modèle de référence en matière de respect des droits de l'homme. A sa troisième session, en effet, la Commission a affirmé que du fait de sa nature quasi-législative et de la nécessité de la doter d'un secrétariat entièrement à sa disposition, il n'était pas souhaitable que son siège soit celui où sont fixés les organes politiques et administratifs de l'O.U.A. et soulignait également que son siège ne pouvait être abrité que par un Etat qui avait ratifié la Charte Africaine et qui offrait à la Commission des facilités importantes et substantielles d'installation, de travail et de recherche.³⁸ Lors de sa XXIV^e session (25-28 mai 1988), la Conférence des Chefs

d'Etat et de Gouvernement a finalement choisi Banjul, la capitale de la Gambie, qui a accueilli les deux conférences ministérielles préparatoires à l'adoption de la Charte Africaine.³⁹ Le siège a été inauguré le 12 juin 1989.

Sous-section II - Sessions

- 28 Selon l'article 2 du Règlement, la Commission tient normalement deux sessions ordinaires de deux semaines chacune par année⁴⁰ mais depuis sa neuvième session ordinaire (Lagos, 18-25 mars 1991) cette durée a été réduite à huit jours, ceci pour des raisons budgétaires. La session ordinaire est convoquée à la date fixée par la Commission sur proposition de son Président et en consultation avec le Secrétaire Général de l'O.U.A. ; celui-ci peut, dans des circonstances exceptionnelles, modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Président de la Commission.
- 29 La Commission peut également se réunir en sessions extraordinaires sur décision de son Président en consultation avec les autres membres, à la demande de la majorité de tous les membres ou à la demande du Président en exercice de l'O.U.A. (art. 3 du Règlement) ; cette faculté a déjà été utilisée une fois (Banjul, 13-14 juin 1989).
- 30 Les sessions se tiennent normalement au siège de la Commission qui peut cependant, en consultation avec le Secrétaire Général de l'O.U.A., se réunir en tout autre lieu (art. 4 du Règlement), faculté que la Commission n'a pas manqué d'utiliser.⁴¹
- 31 La date et le lieu de chaque session sont notifiés aux commissaires par le Secrétaire Général de l'O.U.A., au moins huit semaines à l'avance pour les sessions ordinaires et, "*si possible*", trois semaines pour les sessions extraordinaires (art. 5 du Règlement).

Sous-section III - Conduite des travaux

I – Ordre du jour

- 32 L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire Général de l'O.U.A. en consultation avec le Président de la Commission. A côté des rubriques relatives aux "*communications*", peuvent y figurer toutes questions proposées par, *inter alia*, la Commission lors d'une session précédente, par la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres ou le Secrétaire Général de l'O.U.A., par un Etat partie à la Charte, par un mouvement de libération nationale ou une organisation non gouvernementale reconnus par l'O.U.A. ou par une institution spécialisée dont sont membres les Etats parties à la Charte Africaine (art. 6 du Règlement).
- 33 Toutefois, les mouvements de libération nationale ou les organisations non gouvernementales qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la session doivent en informer le Secrétaire Général de l'O.U.A. au minimum dix semaines avant l'ouverture de celle-ci. La proposition documentée doit ensuite tenir dûment compte des observations du Secrétaire Général de l'O.U.A. avant de lui être "*présentée formellement*" au moins huit semaines avant l'ouverture de la session ; elle ne sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de celle-ci que si les deux-tiers des commissaires présents et votants le décident.
- 34 L'ordre du jour provisoire accompagné des documents y relatifs est ensuite communiqué par le Secrétaire Général de l'O.U.A. aux commissaires, aux Etats parties à la Charte Africaine, au Président en exercice de l'O.U.A. ainsi qu'aux mouvements de libération

nationale, aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées qu'il est susceptible d'intéresser ; cette communication devra normalement avoir lieu au moins six semaines avant l'ouverture de la session (art. 7 du Règlement).

- 35 La Commission arrête ensuite plus ou moins définitivement⁴² l'ordre du jour de la session au début de celle-ci (art. 8 du Règlement). Les délibérations auront lieu à la majorité des membres présents et votants sauf, nous l'avons vu, sur les points proposés par un mouvement de libération nationale ou une organisation non gouvernementale dont l'adoption requiert une majorité qualifiée ; la participation éventuelle desdites organisations aux travaux de la Commission connaît ainsi une première limitation.

II – Publicité

- 36 A moins qu'ils n'en décident autrement, la Commission et ses organes subsidiaires siègent à huis-clos ;⁴³ mais ils ont toutefois la possibilité de faire publier un communiqué par le Secrétaire Général de l'O.U.A. à l'issue de chaque séance privée (art. 32 & 33 du Règlement).⁴⁴
- 37 Dans leur forme définitive, les comptes rendus analytiques des séances publiques de la Commission sont des documents de distribution générale, à moins que "*dans des circonstances exceptionnelles*", cette même commission n'en décide autrement (art. 40 du Règlement) ; l'opportunité d'une telle précaution est discutable dans la mesure où, les séances étant publiques, l'information peut toujours filtrer, ne serait-ce que par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.⁴⁵

III – Langues

- 38 Selon l'article 34 du Règlement, les langues de travail (ou langues officielles) de la Commission sont celles de l'O.U.A., c'est-à-dire, si possible des langues africaines dont l'arabe ainsi que le français et l'anglais.⁴⁶ Toute la difficulté consistera à déterminer quelles sont ces langues africaines : s'agira-t-il des langues réellement parlées en Afrique ou des seules langues officielles des Etats africains ? Outre ses implications politiques, la question n'est pas sans importance pratique dans la mesure où l'article 35 du Règlement énonce que toute personne ne s'exprimant pas devant la Commission dans une des langues de travail doit en principe en assurer l'interprétation. On retrouve la même incertitude à propos des articles 36 et 37 du Règlement qui énoncent que les comptes-rendus analytiques de séances ainsi que les décisions et documents officiels de la Commission sont établis dans les langues de travail.
- 39 Tant que les dispositions relatives aux langues de travail de l'O.U.A. n'avaient vocation à s'appliquer dans les seuls rapports interétatiques, leur interprétation ne posait pas de problème car elle n'intéressait que les seuls Etats. La situation devient fondamentalement différente à partir du moment où de telles dispositions ont également l'individu pour destinataire et doivent être mises en oeuvre dans le contexte sociologique particulier du continent africain ; c'est là, à n'en pas douter, une bonne occasion de tester le sens de l'initiative et la liberté de manoeuvre des membres de la Commission.

IV – Quorum et votes

- 40 Le quorum est constitué par sept membres de la Commission (art. 42 (3) ; art. 43 du Règlement).⁴⁷ Sauf mention contraire de la Charte Africaine ou du Règlement, les

décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants ; l'expression "*membres présents et votants*" s'entend des membres votant pour ou contre, les abstentionnistes étant considérés comme non votant (art. 62 du Règlement). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante (art. 42 (4) ; art. 60 du Règlement). Le vote se déroule normalement à main levée mais il peut, sur décision de la Commission, s'effectuer au scrutin secret (art. 63 du Règlement). Les élections, pour leur part, ont normalement lieu au scrutin secret (art. 70 du Règlement) et dans ce cas, le candidat qui, au premier tour de scrutin, obtient la majorité des suffrage exprimés est élu (art. 71 du Règlement).⁴⁸

V – Participation extérieure

- 41 C'est ce que le Règlement désigne par "*participation des non-membres de la Commission*". La Commission ou ses organes subsidiaires peuvent en effet inviter tout Etat ou toute institution spécialisée à participer à la discussion de toute question qui les intéresse particulièrement. L'Etat ou l'institution spécialisée invités, qui n'ont pas le droit de vote, peuvent faire des propositions que tout membre de l'organe invitant peut mettre aux voix. Les institutions spécialisées ont en substance, conformément aux accords conclus entre elles et l'O.U.A., le droit d'être représentées aux séances publiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires (art. 72 & 74 du Règlement). La Commission peut également inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'O.U.A. à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question qui l'intéresse particulièrement (art. 73 du Règlement).
- 42 Quant aux organisations non gouvernementales, qui ont un rôle de relais et d'information très important en matière de droits de l'homme, leur relation avec la Commission mériterait d'être renforcée par un amendement du Règlement. L'article 76 du de ce dernier prévoit en effet leur représentation de façon peu claire. Il dispose que celles-ci peuvent désigner des observateurs qui assisteront aux séances publiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires ; mais il est ensuite plus restrictif quand il précise que seules celles qui figurent sur la liste établie par la Commission peuvent jouir d'une telle faculté lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité sont examinées lors desdites séances. Les organisations non gouvernementales peuvent également être consultées ou demander à être consultées par la Commission ; celles figurant sur la liste susmentionnée peuvent en outre être entendues par ladite commission, sur la recommandation du Secrétaire Général de l'O.U.A. et à la demande de la Commission (art. 77 du Règlement). Un très grand nombre d'organisation non gouvernementales ont ainsi déjà obtenu le statut d'observateur⁴⁹ et dès les premières sessions, les représentants de certaines d'entre elles ont été entendu par la Commission.⁵⁰ Il faut également saluer à ce propos l'initiative qui consiste à organiser des séminaires de travail et de formation à leur intention et ceci dans la mesure du possible immédiatement avant les sessions de la Commission.⁵¹
- 43 On remarquera ici que les organisations non gouvernementales ne se voient reconnaître que le seul droit - encore est-il limité - d'assister aux séances publiques de la Commission ou de ses organes subsidiaires ; elles peuvent bien sûr demander à être consultées par la Commission mais elles n'ont pas le même droit d'initiative en ce qui concerne la faculté d'être entendues par celle-ci. Bien qu'il soit intitulé "*Consultation*", l'article 77 semble opérer une distinction entre la possibilité pour de telles organisations de demander à être

consultées et celle de “*se faire entendre*”, cette dernière suggérant l’éventualité d’une intervention dans la procédure d’examen d’un cas d’espèce ; si la distinction s’avérait juste, il serait quand même loisible à toute organisation non gouvernementale non inscrite d’user de cette faculté d’intervention par le biais d’une demande en consultation.

- 44 On relèvera encore que la version initiale de l’article 76 du Règlement⁵² ne parlait que des seules organisations non gouvernementales reconnues par l’O.U.A. ; on peut donc en conclure, et ceci est corroboré par d’autres dispositions de la Charte Africaine et du Règlement,⁵³ que c’est finalement ce qu’il faut entendre par “*organisations non gouvernementales*”. Le Règlement intérieur de la Commission ne connaît pour finir que deux types d’organisations non gouvernementales : celles qui sont reconnues par l’O.U.A. et celles qui sont inscrites sur la liste établie par ladite commission.

VI – Rapports

- 45 A l’issue de chacune de ses sessions, la Commission doit soumettre au Président en exercice de l’O.U.A. un rapport sur ses travaux ; celui-ci consiste en un résumé de ses recommandations et en un énoncé des questions sur lesquelles la Commission désire attirer l’attention dudit président et des Etats membres de l’O.U.A. (art. 41 du Règlement). La publication de ce rapport n’est pas prévue par le Règlement.⁵⁴ La pratique s’est développée de nommer au début de chaque session deux rapporteurs, choisis parmi les commissaires, pour rédiger tant ce rapport que le rapport annuel d’activités de la Commission.
- 46 En effet, la Commission établit également un rapport annuel sur ses travaux qu’elle soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d’Etat. Ce rapport est publié par le Président de la Commission après examen par ladite conférence (art. 54 & 59 (3) ; art. 80 du Règlement).⁵⁵ On observera ici que cette publication est subordonnée à un “*examen*” par l’organe politique suprême de l’O.U.A. et non pas à sa “*décision*” comme à propos du rapport élaboré à l’issue de la procédure d’examen des communications (art. 59 (2) ; art. 78 du Règlement). Il y a là une nuance terminologique qui n’est pas totalement dénuée de portée juridique. On pourrait en effet considérer l’“*examen*” du rapport par les chefs d’Etat et de Gouvernement africains comme une simple formalité qui ne peut en aucun cas être assimilée à une faculté de veto à sa publication ; ces derniers pourront tout au plus en censurer certaines parties.

Section III – Fonctions de la Commission

- 47 Outre l’exécution des tâches qui peuvent éventuellement lui être confiées par la Conférence des Chefs d’Etat, les articles 30 et 45 de la Charte Africaine investissent la Commission de trois fonctions principales : la promotion des droits de l’homme et des peuples en Afrique, leur protection et l’interprétation de toute disposition de l’instrument susmentionné. Il appartiendra à la Commission de ne pas négliger sa fonction de promotion des droits de l’homme car la relative liberté d’initiative dont elle dispose en la matière peut dans une certaine mesure lui permettre de compenser la faiblesse qui caractérise sa fonction de protection des droits de l’homme.

Sous-section I - La promotion des droits de l'homme et des peuples

- 48 Les attributions de la Commission en la matière sont plutôt larges et celle-ci accorde une importance toute particulière à cette fonction ; dès sa deuxième session (Dakar, 8-13 février 1988), elle a en effet adopté un vaste programme d'action⁵⁶ envisageant dans le détail les principaux aspects de son activité de promotion telle qu'elle a été fixée par l'article 45 (1) de la Charte Africaine. Ce dernier prévoit trois attributions principales : l'information et la recherche, le conseil et la coopération avec les institutions similaires ; l'article 62 en suggère une quatrième relativement importante : l'examen des rapports étatiques périodiques.

I - L'information et la recherche

- 49 C'est là, l'activité promotionnelle par excellence de la Commission car elle a pour objet la sensibilisation de l'opinion publique africaine à la question des droits de l'homme. La tâche de la Commission consistera notamment à collecter de la documentation et à mener des études et des recherches sur *“les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples”*,⁵⁷ à organiser des séminaires, des colloques et des conférences,⁵⁸ à assurer la diffusion des informations et à encourager les organismes nationaux et locaux actifs dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.⁵⁹ A sa session de mai 1988 tenue à Addis Abeba, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. a approuvé le projet de Programme d'Action adopté par la Commission ; en matière d'étude et d'information, ce programme prévoit *inter alia* la constitution d'une bibliothèque africaine et d'un centre de documentation sur les droits de l'homme, la diffusion du texte de la Charte Africaine, la publication d'une Revue Africaine des Droits de l'Homme, la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées sur les droits de l'homme en Afrique, l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement secondaire, la création d'une journée africaine des droits de l'homme, d'un prix et d'un concours sur les droits de l'homme et l'organisation de colloques et séminaires sur l'*apartheid* notamment.⁶⁰ Lors de sa sixième session, la Commission a ainsi décidé de lancer la publication d'une *“Revue Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”*⁶¹ comme cela était déjà prévu dans son programme d'action. C'est en octobre 1991 qu'a effectivement paru le premier numéro de cette revue intitulée *“Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”*.

II – Le Conseil

- 50 La Commission a également un rôle consultatif auprès des Etats africains ; a cet égard, elle a notamment pour mission de leur donner des avis ou de leur faire des recommandations et de formuler *“des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales”* en vue de leur servir de base à l'adoption de lois. Il s'agit en fait ici d'un véritable rôle d'expertise en matière d'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Charte Africaine ; ce rôle est d'autant plus important qu'il concerne un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'instrument précité.

III – La coopération institutionnelle

- 51 La Commission a encore pour mission de coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. C'est là un aspect de son activité promotionnelle qu'il ne lui faudra pas négliger ; elle pourra en effet tirer beaucoup d'enseignements de l'expérience des autres organes universels ou régionaux de protection des droits de l'homme et en particulier de celle de la Commission Interaméricaine principalement conçue à l'origine comme un organe de promotion des droits de l'homme. La Commission a ainsi noué des contacts avec, par exemple, le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, la Commission⁶² et la Cour Européennes des Droits de l'Homme, et récemment avec la Commission et la Cour Interaméricaines des Droits de l'Homme. L'article 45 (1) ne semble pas non plus exclure que la Commission puisse entretenir des relations de coopération avec les institutions nationales africaines- gouvernementales⁶³ ou non gouvernementales⁶⁴ - de promotion et de protection des droits de l'homme dont le nombre va croissant.

IV - L'examen des rapports étatiques périodiques

- 52 Cette mission n'est pas à proprement parlé confiée à la Commission par la Charte Africaine.⁶⁵ Son article 62 se contente en effet de prévoir que les Etats parties devront, toutes les deux années, présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés objets de leur engagement ; il ne précise pas la destination de ce rapport ni même la suite qui devra lui être donnée. C'est le chapitre XV du Règlement, entièrement consacré aux fonctions de promotion de la Commission, qui viendra apporter lesdites précisions.
- 53 Selon l'article 81 dudit règlement, ces rapports devront éventuellement mentionner les facteurs et difficultés affectant la mise en oeuvre de la Charte Africaine.⁶⁶ Il est en outre précisé que *"toutes les fois que la Commission demande aux Etat parties de présenter des rapports en vertu de l'article 62 de la Charte, elle fixe la date de la présentation de ces rapports"* ; cette disposition, qui ne remet pas en question le cycle bisannuel de présentation des rapports, a simplement pour objet de fixer certaines modalités de cette présentation.
- 54 Ensuite, aux termes de l'article 82, toute partie de ces rapports ayant trait au champ d'activité d'une institution spécialisée dont est membre l'Etat rapporteur⁶⁷ peut, après consultation de la Commission, être communiquée à ces dernières par le Secrétaire Général de l'O.U.A. ;⁶⁸ celles-ci pourront être invitées par la Commission à présenter leurs observations en la matière.
- 55 Selon l'article 83, le rapport est ensuite examiné par la Commission au cours d'une session dont le lieu, la date d'ouverture et la durée auront préalablement été communiqué à l'Etat intéressé qui pourra y dépêcher un représentant ; celui-ci pourra alors, à sa demande ou à celle de la Commission, fournir toute information complémentaire et devra également être en mesure de répondre à toute question relative à ce rapport ou à un précédent.
- 56 En cas de non-présentation de rapport ou de renseignements supplémentaires par un Etat partie, et après un seul rappel, la Commission pourra le signaler dans son rapport annuel à la Conférence des Chefs d'Etat (art. 84 du Règlement). L'article 85 prévoit quant à lui que, si de l'avis de la Commission il s'avère que l'Etat intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations conventionnelles, celle-ci pourra lui adresser toutes *"observations générales qu'elle jugerait appropriées"*.

- 57 Dans tous les cas, la Commission devra communiquer à tous les Etats parties ses “observations générales fondées sur l’examen du rapport et des renseignements fournis” par ceux-ci ; ces observations ainsi que les rapports et, le cas échéant, les commentaires des Etats relatifs à ces rapports et observations pourront être transmis par la Commission à la Conférence des Chefs d’Etat (art. 86 du Règlement).
- 58 L’unique “sanction” dont dispose la Commission en la matière consiste donc seulement dans sa faculté d’en référer à l’organe suprême de l’O.U.A. et aux Etats parties. Elle pourra cependant, par le biais de ses observations “générales”, en profiter pour dénoncer les agissements de tout Etat partie à la Charte Africaine ; les effets d’une telle dénonciation ne devront pas être négligés, que le rapport annuel de la Commission soit publié ou non. Même dans l’hypothèse la plus pessimiste, il faut en effet compter sur les éventuelles pressions des dirigeants africains sur ceux d’entre eux qui violeraient ou persisteraient à violer leur engagement conventionnel.
- 59 On soulignera enfin, qu’aux termes de l’article 79 du Règlement, les rapports et autres renseignements présentés par les Etats parties en vertu de l’article 62 de la Charte Africaine sont des documents de distribution générale ; il en va de même de tout autre renseignement communiqué par un Etat, à moins que celui-ci s’y oppose. Cette publicité ne devrait toutefois pas concerner les informations fournies dans le cadre de l’activité de protection de la Commission, activité qui, comme nous le verrons, est caractérisée par une stricte confidentialité.⁶⁹ Il ne faut pas minimiser les effets possibles de la publicité faite à ces rapports périodiques. Ces rapports ont une autre vertu : ils obligent les Etats parties à se justifier. Lors de sa quatrième session (le Caire, 17-26 octobre 1988), la Commission a élaboré, à l’intention des Etats, des directives très détaillées relatives à la forme et au contenu de ces rapports.⁷⁰ Ces directives sont toutefois relativement difficiles à utiliser du fait de leur complexité et, comme nous le verrons, cette complexité n’est certainement pas étrangère à la qualité généralement médiocre de certains des rapports déjà reçus par la Commission. Il aurait peut-être été préférable d’élaborer un guide structuré différemment et se concentrant sur l’essentiel de ce qu’un rapport devrait contenir.
- 60 Du fait d’une certaine carence des Etats parties en la matière, la Commission n’a pratiquement pas encore eu l’occasion de procéder à l’examen desdits rapports étatiques. Le Président de la Commission a pourtant très tôt entrepris des démarches auprès de ces Etats afin qu’ils commencent à soumettre les rapports périodiques initiaux.⁷¹ En vain semble-t-il, puisqu’au 1^{er} mars 1991, la Commission n’avait reçu que sept rapports sur les vingt-six qui auraient déjà dû lui parvenir le 21 octobre 1988. Il s’agit des rapports de l’Egypte, de la Libye, du Nigeria, du Rwanda, de la Tanzanie, du Togo et de la Tunisie.⁷² Au 1^{er} janvier 1992, la situation n’avait toujours pas évolué et lors de sa onzième session (Tunis, 2-9 mars 1992), la Commission s’est même décidée à rédiger un projet de résolution sur ce problème qu’elle a transmis à la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’O.U.A. en lui recommandant de l’adopter.⁷³ Cinq autres rapports ont par la suite été reçus par la Commission durant l’année 1992 ; ceux du Cap-Vert, de la Gambie, du Sénégal (rapport initial et rapport N° 1) et du Zimbabwe.
- 61 Les douze rapports reçus sont de qualité très inégale et incomplets pour la plupart. Le rapport tanzanien,⁷⁴ par exemple, est relativement court (onze pages dactylographiées) et se contente de faire une description de la constitution et du système judiciaire du pays. Le rapport togolais⁷⁵ est tout aussi bref (douze pages) et traite essentiellement de l’organisation politique du pays et de son système judiciaire ; il consacre toutefois

quelques développements aux droits de la défense et la Commission Nationale des Droits de l'Homme, institution autonome de protection des libertés individuelles. Le rapport égyptien,⁷⁶ pour sa part, bien que consistant en un impressionnant document de cinquante pages, n'échappe pas non plus à la critique. Il contient de nombreux développements inutiles comme par exemple une longue énumération des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il procède ensuite à une revue détaillée mais pas toujours très claire tant des différents principes en matière de droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par la constitution égyptienne et par la jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle, que de la législation égyptienne en matière de droits de la défense ou du système judiciaire en passant par une description de la réglementation de l'état d'urgence par la Constitution. Le rapport est au surplus très sélectif quant aux droits examinés et, étrangement, fait à leur propos plus de références à la Charte Internationale des Droits de l'Homme qu'à la Charte Africaine. Le rapport égyptien est pour ces raisons un document lourd et abstrait qui ne répond pas vraiment à son objet ; comme les deux autres rapports susmentionnés, sa principale lacune réside dans l'absence d'un état de la situation des droits et libertés garantis par la Charte Africaine à l'intérieur du pays.

62 A la neuvième session de la Commission (Lagos, 18-25 mars 1991), quatre des sept rapports reçus par la Commission devaient être examinés mais seuls trois Etats (Libye, Tunisie et Rwanda) envoyèrent des représentants pour répondre aux questions de la Commission relativement à leurs rapports.⁷⁷ Les résultats de l'examen de ces trois rapports initiaux sont plutôt décevants. La Commission a environ consacré quatre-vingt dix minutes à l'examen de chacun de ces rapports, ce qui est loin d'être suffisant comparé à la pratique du Comité des Droits de l'Homme pour le même exercice (un jour et demi),⁷⁸ La discussion du rapport de la Tunisie fut entravée par l'absence du commissaire-rapporteur chargé de son examen pré-sessionnel et par le fait qu'aucun des commissaires présents n'avait pu prendre connaissance du rapport avant leur arrivée à Lagos.⁷⁹ Quant au fond, ce rapport dresse un tableau assez détaillé du système judiciaire tunisien et des activités des organisations indépendantes oeuvrant à la promotion des droits de l'homme en Tunisie.⁸⁰ La discussion du rapport rwandais s'est focalisée sur la jouissance sans discrimination de certains droits, en particulier du droit à l'éducation ; la Commission a ainsi demandé un complément d'information sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les articles 2 (principe de non-discrimination) et 17 (droit à l'éducation) de la Charte Africaine.⁸¹ Quant au rapport libyen, il affirme que tous les droits, libertés et devoirs énoncés par la Charte Africaine sont également prévus par la législation du pays. Le rapport est toutefois resté imprécis sur les mesures concrètes prises par les autorités libyennes pour la mise en oeuvre de plusieurs droits. La Commission a donc demandé un supplément d'information à l'Etat libyen, notamment sur les garanties nécessaires à un procès équitable et les divers progrès réalisés dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.⁸²

63 Les quatre autres rapports (Egypte, Nigeria, Tanzanie et Togo) qui auraient dû être examinés à la session suivante de la Commission (Banjul, 8-15 octobre 1991) ne l'ont pas été du fait, semble-t-il, d'une inadvertance du Secrétariat de la Commission qui aurait oublié d'informer les Etats intéressés d'envoyer leurs représentants à ladite session.⁸³ Ce n'est finalement qu'à la onzième session (Tunis, 2-9 mars 1992), que deux de ces quatre rapports (ceux de l'Egypte et de la Tanzanie) furent examinés par la Commission. Le projet de rapport de cette session se contente de constater de manière stéréotypée que

cet examen a bien eu lieu et de remercier les deux Etats intéressés pour leur coopération ;⁸⁴ aucune observation ou recommandation n'y figure comme on pourrait légitimement s'y attendre s'agissant d'un rapport destiné au Président en exercice de l'O.U.A. (Art. 41 du Règlement). A sa session de Banjul (12-21 octobre 1992), la Commission devait procéder à l'examen des rapports du Nigeria, du Togo, du Cap-Vert, du Sénégal, de la Gambie et du Zimbabwe. Les trois premiers rapports ne purent pas être examinés, les Etats concernés n'ayant pas dépêché de représentants ; l'examen desdits rapports a donc été renvoyé à la treizième session de la Commission. Quant aux trois autres rapports, tant leur contenu que leur examen permettent d'espérer un véritable démarrage de l'activité de la Commission dans une composante essentielle de sa fonction de promotion. Le rapport substantiel du Sénégal (47 pages) a en effet été discuté durant quatre heures et a suscité une quarantaine de questions de la part des commissaires essentiellement sur la question des droits de l'homme en Casamance. Le rapport du Zimbabwe (26 pages), pour sa part, a été qualifié d'"exemplaire" par le Président de la Commission qui souligna en outre que c'était là la première fois qu'un Etat avait le courage de rapporter les problèmes rencontrés en matière de respect des droits de l'homme. Le rapport de la Gambie est tout aussi détaillé et n'hésite pas à signaler les violences contre les femmes, exercées par leurs époux, en milieu rural en particulier, ainsi que les mauvaises conditions prévalant dans les prisons.⁸⁵

- 64 Au vu de ses premières expériences d'examen de rapports périodiques, la Commission, dans son projet de résolution précitée, a formulé le souhait que les Etats parties fassent rapport non seulement sur les mesures législatives adoptées mais également sur toutes les autres mesures prises pour donner effet à chacun des droits et libertés reconnus par la Charte Africaine ; les Etats parties sont également priés de faire part des difficultés rencontrés dans la mise en oeuvre de ces droits et libertés.⁸⁶

Sous-section II - La protection des droits de l'homme et des peuples

- 65 La Commission a également pour mission d' "*assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte*" (art. 45 (2)). A ce titre, sa compétence peut être appréciée en fonction de la nature des droits de l'homme et des peuples violés, du lieu et de la date de leur violation et de la qualité de leurs sujets actif et passif.

I – Compétence matérielle ou *ratione materiae*

- 66 La Commission est chargée d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples "*dans les conditions fixées*" par la Charte Africaine. Si l'on considère que le respect de ses devoirs par l'individu fait partie de ces conditions,⁸⁷ rien n'interdit théoriquement à la Commission de connaître de la mauvaise application non seulement de tout droit mais également de tout devoir individuel mentionné dans la partie normative de la Charte Africaine. Une telle interprétation est corroborée par le fait que son article 47 parle de violations de ses dispositions, et non pas des seules violations de celles de son chapitre relatif aux droits de l'homme et des peuples. On pourrait ainsi concevoir qu'un Etat saisisse la Commission pour le non-respect par un autre Etat de son engagement d'assurer l'observation par un individu de ses obligations de nourrir ses parents, de ne pas compromettre la sécurité de son pays d'origine ou encore de contribuer à la promotion de l'unité africaine.⁸⁸

- 67 Cette interprétation extensive permettrait ainsi aux Etats d'attirer devant la Commission d'autres Etats qui auraient violé leur engagement conventionnel en dehors même de toute atteinte aux droits de l'homme et des peuples. Elle n'est, pour cette raison, pas conforme à l'objet et au but véritables de notre instrument et à la mission de la Commission qui est, selon l'article 30, chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique. Seul à la rigueur le droit - implicitement consacré - des parents à être nourris par leurs enfants pourrait rentrer dans cette catégorie, les devoirs de l'individu envers l'Etat ne consistant pour leur part qu'en des droits de ce dernier. On remarquera qu'en réalité - et quel que soit le type d'interprétation retenue, restrictive ou extensive - le seul devoir dont la Commission sera chargée de vérifier le respect sera le devoir de l'Etat d'assurer l'application des droits et libertés énoncés par la Charte Africaine. Dans son activité de protection, la Commission ne connaîtra donc que des seules violations des droits de l'homme et des peuples tels qu'ils sont énoncés par la Charte Africaine.
- 68 A ce propos, notre instrument ne distingue pas entre droits individuels et droits collectifs d'une part et droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part ; force est donc de conclure que la Commission a vocation à connaître du non respect par un Etat de tout droit appartenant à l'une quelconque des catégories susmentionnées. La question est particulièrement délicate à propos des droits économiques, sociaux et culturels (droit à de bonnes conditions de travail, à la santé et à l'éducation) dont le caractère programmatique ne ressort pas toujours nettement de la Charte Africaine ; il aurait été plus adéquat de contrôler leur mise en oeuvre par un système de rapports périodiques comme c'est le cas dans le cadre européen⁸⁹ et américain.⁹⁰

II – Compétence territoriale ou *ratione loci* I

- 69 Ni la Charte Africaine, ni le Règlement ne traite de cette question. Il est toutefois implicite que la Commission peut connaître des violations des droits de l'homme et des peuples survenant sur le territoire de tout Etat partie à la Charte Africaine. Il n'est pas non plus impossible qu'elle puisse également connaître d'une violation de droits de l'homme imputable à un Etat partie même si celle-ci a eu lieu en dehors du territoire soumis à la juridiction de ce dernier.

III – Compétence temporelle ou *ratione temporis*

- 70 Sur ce point également les textes sont silencieux ; toutefois, conformément au principe bien établi en droit international de non-rétroactivité des traités, la Commission ne devrait être saisie que des violations des droits de l'homme ou des peuples postérieures à l'entrée en vigueur de la Charte Africaine à l'égard de ce même Etat, c'est-à-dire trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion (art. 65).
- 71 Au-delà de sa simplicité apparente, la question de la compétence temporelle de la Commission pourrait malgré tout se révéler délicate dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler -selon la terminologie consacrée par la Commission Européenne des Droits de l'Homme - une "*violation continue*" des droits de l'homme ou des peuples. Dans une espèce, cette dernière s'était en effet employée à rechercher si le grief d'un requérant avait trait "*à des faits qui, quoique antérieurs par leur origine à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie Contractante défenderesse, [seraient] susceptibles de constituer une violation continue de la Convention se prolongeant après cette date*"⁹¹ ; elle avait finalement considéré

recevable *ratione temporis* cette requête par laquelle le requérant se prétendait victime d'une violation de sa liberté d'expression faisant suite à la déchéance légale de certains de ses droits qui, bien qu'antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention Européenne à l'égard de l'Etat mis en cause, n'en privait pas moins continuellement le requérant des droits en question et, partant, de sa liberté d'expression.⁹²

IV – Compétence personnelle ou *ratione personae*

A - Quant au demandeur

- 72 La Commission peut être saisie par tout Etat partie à la Charte Africaine (art. 47 & 49)⁹³ que l'individu ou le peuple victime de la violation lui soit ou non juridiquement rattaché. Elle peut également être saisie à la demande de la majorité absolue de ses membres (art. 55 (2)) et ceci dans le cadre d'une procédure originale à laquelle l'individu est étroitement associé.
- 73 Bien qu'il ne soit pas formellement désigné comme tel par la Charte Africaine (art. 55 et suivants), l'individu est en effet l'auteur potentiel des "*autres communications*" qu'elle prévoit ; le Règlement intérieur de la Commission ne laisse subsister aucun doute en la matière. Son article 103 (1) prévoit par exemple que la Commission peut demander à l'auteur d'une communication de préciser ses nom, adresse, âge et profession.
- 74 Plus explicite encore est son article 114 qui énonce que des communications peuvent être présentées non seulement par une "*prétendue victime*" d'une violation des droits consacrés - ou en son nom lorsque celle-ci se trouve dans l'incapacité de présenter elle-même ladite communication - mais également par tout individu ou organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, pouvant fournir la preuve d'une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples.
- 75 Aucune précision, autre que celle relative à leur situation géographique, n'est toutefois donnée quant aux caractères des organisations habilitées à présenter des communications. Comme il ne peut raisonnablement s'agir ici que des seules organisations non gouvernementales et des mouvements de libération nationale - d'où le terme général d' "*organisations*" - la question se pose de savoir si ceux-ci doivent être reconnus par l'O.U.A..
- 76 Cette question devrait selon nous recevoir une réponse négative. En effet, dans le silence des dispositions pertinentes, la reconnaissance d'une organisation par l'O.U.A. ou par la Commission elle-même ne peut être exigée que par renvoi à d'autres articles du Règlement qui font d'une telle reconnaissance la condition *sine qua non* de sa participation à l'établissement de l'ordre du jour (art. 6) ou de sa présence aux séances publiques de ladite commission (art. 76 & 77). Or, une telle exigence, compréhensible dans ces deux dernières situations, ne l'est pas vraiment ici dans la mesure où, comme nous l'avons vu, tout individu - en dehors de la victime elle-même - peut attirer l'attention de la Commission sur une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples ; il serait donc paradoxal que la Commission refuse à une organisation quelle qu'elle soit ce qu'elle permet à des individus isolés. Les mouvements de libération nationale non reconnus par l'O.U.A. rentreraient également de cette manière dans le cadre de notre définition de l'organisation habilitée à introduire les communications prévues à l'article 55 de la Charte Africaine. Au surplus, le paragraphe 2 de l'article 114 précité habilite tout individu ou toute organisation "*où qu'ils se trouvent*" à présenter de telles communications.

- 77 La solution consacrée ici par la Charte Africaine reste finalement en deçà de celle des deux autres instruments régionaux. C'est en effet en matière de saisine dudit organe par un particulier, personne physique ou morale, que l'instrument africain révèle ses principales faiblesses par rapport à ses deux homologues régionaux. Qu'ils la soumettent ou non à une déclaration préalable d'acceptation par l'Etat mis en cause,⁹⁴ ces derniers permettent en effet la saisine directe de la commission instituée par simple requête ou pétition de l'individu intéressé. Le système aménagé par la Charte Africaine n'offre pas une telle prérogative à l'individu ; tout au plus permet-il - et sous certaines conditions - une auto-saisine de la Commission sur la base des communications individuelles reçues. Il s'éloigne donc sur ce point important des systèmes de sauvegarde américain et européen pour se rapprocher de celui instauré dans le cadre onusien par une résolution du Conseil Economique et Social.⁹⁵

B - Quant au défendeur

- 78 La Commission ne peut connaître que des seules violations des droits de l'homme et des peuples commises par un Etat, encore faut-il que celui-ci soit partie à la Charte Africaine (art. 47, 49, 51 & 56 (3) ; art. 101 (2) du Règlement). A l'instar de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 24) mais à la différence de la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme (art. 45),⁹⁶ la Charte Africaine ne conditionne pas la saisine par un Etat de la commission instituée à une déclaration préalable d'acceptation de la compétence de cet organe par l'Etat mis en cause. Enfin, il va sans dire qu'un individu ne peut en aucun cas être attiré devant la Commission ; ceci ressort tant des textes pertinents⁹⁷ que de l'objet et du but mêmes de la Charte Africaine.

Sous-section III - L'interprétation de la Charte Africaine

- 79 Aux termes de l'article 45 (3) de la Charte Africaine, la Commission a également pour mission d'interpréter n'importe laquelle de ses dispositions. Nous nous pencherons successivement sur la qualité des acteurs autorisés à demander une interprétation, sur les principes applicables en la matière et sur la valeur juridique de cette interprétation.

I – Initiative de l'interprétation

- 80 Toujours selon l'article susmentionné, la Commission peut interpréter une disposition de la Charte Africaine "*à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'O.U.A. ou d'une Organisation Africaine reconnue par l'O.U.A.*".⁹⁸ La Commission ne figurant pas parmi les demandeurs potentiels d'une interprétation de la Charte Africaine, elle ne pourra *a priori* procéder à une telle opération qu'à l'initiative de ces derniers et nécessairement lors de l'examen d'une communication ; rien ne lui empêche toutefois d'user très librement de cette faculté dans le cadre de son activité de promotion des droits de l'homme et des peuples.
- 81 On observera par ailleurs que les organisations non gouvernementales habilitées à requérir une interprétation doivent remplir ici deux conditions cumulatives : être africaines et être reconnues par l'O.U.A.. A titre de comparaison, la Commission Interaméricaine ne peut donner des avis consultatifs qu'aux seuls Etats membres de l'O.E.A.⁹⁹ alors que dans le système de sauvegarde européen, seule la Cour a vocation à

donner des avis consultatifs mais uniquement à la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et sur des questions très strictement délimitées.¹⁰⁰

II – Principes applicables

- 82 Dans son activité d'interprétation comme dans celles de promotion et de protection, la Commission s'inspire des principes applicables mentionnés aux articles 60 et 61 de la Charte Africaine. C'est-à-dire tout d'abord, et bien qu'elle ne soit pas nommément mentionnée, la Charte Africaine elle-même. Ensuite, elle s'inspire plus généralement

“du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte”.

- 83 Cette formule compacte n'a pas pour objet de porter atteinte au principe sacro-saint de l'effet relatif des conventions ; elle ne préjuge pas non plus de l'applicabilité aux Etats africains des résolutions d'organisations internationales qu'elles soient africaines ou non. Elle ne fait en réalité que renvoyer aux normes conventionnelles ou de droit international général qui lient déjà normalement la plupart ou la totalité des Etats parties à la Charte Africaine. On ne peut donc inclure dans la liste de l'article 60 que les normes internationales qui de par leur caractère coutumier ou conventionnel lient les Etats africains comme, par exemple, celles contenues dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 ou encore les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme du 16 décembre 1966.
- 84 L'article 61 est quant à lui consacré aux moyens auxiliaires de détermination des règles de droit par opposition aux moyens principaux qui seraient donc ceux visés à l'article précédent ; il est plus ou moins calqué sur l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Le droit conventionnel ou coutumier auquel il se réfère n'intéresse pas forcément le domaine des droits de l'homme ou des peuples à l'exception toutefois des *“pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples”*.
- 85 Là encore, il n'est question que du droit positif déjà applicable aux Etats africains ; même la conformité des pratiques africaines aux normes internationales sera appréciée à la seule lumière du droit international applicable à l'Etat intéressé. A ce propos, et dans un premier temps, la Commission pourrait s'attacher à identifier les pratiques africaines non conformes au droit international général.

III – Valeur juridique

- 86 La valeur juridique d'une telle interprétation ne devrait pas dépasser celle d'une recommandation. Comme on le verra, en effet, il ressort nettement de la Charte Africaine que ses rédacteurs n'ont pas voulu conférer d'attributions judiciaires ou même quasi-judiciaires à la Commission et ont limité ses activités de protection des droits de l'homme à la rédaction d'un rapport qu'elle n'a pas la possibilité de publier. Dans ces conditions, on peut difficilement concevoir que son interprétation soit juridiquement opposable à un

Etat, que celui-ci l'ait ou non sollicitée. Cette interprétation sera toutefois incontestablement investie d'une autorité morale que les Etats parties intéressés ne pourront pas facilement ignorer.

Section IV – Procédure devant la Commission

- 87 L'activité de protection des droits de l'homme et des peuples de la Commission consiste principalement dans l'examen des violations de tout droit ou liberté garantis par la Charte Africaine qui auraient été portées à sa connaissance par le biais de "*communications*"¹⁰¹ dont on a vu qu'elles pouvaient être aussi bien d'origine étatique que privée.¹⁰² Les aspects procéduraux relatifs à cette activité sont réglés par le chapitre III de la Charte Africaine (art. 46 à 59) et les chapitres XVI et XVII du règlement intérieur de la Commission (art. 87 à 118). On remarquera cependant que si l'issue de la procédure devant la Commission est identique quelle que soit la nature de la communication, l'établissement d'un rapport, il n'en va pas de même en ce qui concerne son déclenchement et son déroulement ; les conditions de recevabilité et d'examen des communications varient en effet selon la qualité de leur auteur. La différence est patente en matière de recevabilité des communications. Elle l'est également au niveau de leur examen, celui des "*autres communications*" faisant, entre autres, l'objet d'une véritable navette procédurale entre la Commission et la Conférence des Chefs d'Etat. Le déroulement de ces deux types de procédure est toutefois perceptiblement orienté vers un même objectif : la conciliation.

Sous-section I - Procédure relative aux "*communications émanant des Etats parties* "

- 88 C'est dans le cadre de cette procédure que la volonté de conciliation apparaît le plus clairement. Les articles 47 à 49 de la Charte Africaine offrent en effet une alternative à tout Etat partie qui aurait constaté un manquement aux dispositions de celle-ci de la part d'un autre Etat partie. Ils offrent à l'Etat demandeur le choix entre deux procédures que le Règlement intérieur de la Commission désigne de manière fort révélatrice par "*procédure de la communication-négociation*" et "*procédure de communication-plainte*",¹⁰³ la première pouvant déboucher sur la seconde qui seule amorce véritablement la procédure devant la Commission.

I – Procédure en matière de « communication-négociation »

- 89 Selon l'article 47 de la Charte Africaine, "*si un Etat partie [...] a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question f..]*"¹⁰⁴
- 90 Aux termes de l'article 87 du Règlement, cette communication devra contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés et mentionner les dispositions de la Charte Africaine prétendument violées ; elle devra être adressée par "*lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen technique connu*". C'est certainement pour donner plus de poids à la démarche que cette communication devra également être adressée au Secrétaire Général de l'O.U.A. et au Président de la Commission.¹⁰⁵
- 91 Ensuite,

“dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l’Etat destinataire fera tenir à l’Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts”.¹⁰⁶

- 92 La période de trois mois prévue par cette disposition devra être mise à profit par les parties intéressées pour parvenir à un règlement amiable de leur différend. L’Etat mis en cause devra entre autres renseigner l’Etat demandeur sur “*les mesures éventuelles prises pour mettre un terme à la situation dénoncée*” (art. 89 (2) *littera b*) du Règlement) ; tout dans cette disposition ainsi que dans l’article 47 vise à prévenir que l’individu lésé ne soit confronté à un déni de justice.
- 93 C’est donc là la phase de conciliation proprement dite et celle-ci se déroule entièrement en dehors du cadre de la Commission ; à tel point d’ailleurs que même en cas de succès de la conciliation, il n’est pas prévu que celle-là soit informée du détail de celle-ci. Ainsi, à l’instar du second pacte des Nations Unies (art. 41), la Charte Africaine privilégie la négociation bilatérale directe préalablement à toute saisine de l’organe institué. Les systèmes européen et américain font quant à eux de la conciliation une partie intégrante de la procédure devant leur commission respective.¹⁰⁷
- 94 Ce n’est qu’en l’absence de conciliation au terme de cette période de trois mois¹⁰⁸ ou si l’Etat destinataire n’a pas répondu à la communication dans ce même délai (art. 90 (2) du Règlement) que la Commission pourra être saisie par l’une ou l’autre des parties en présence (art. 48). La “*communication-négociation*” non suivie d’effet se métamorphosera alors en quelque sorte en “*communication-plainte*”.

II – Procédure en matière de « communications-plainte »

- 95 Cette procédure peut tout d’abord s’inscrire, comme on vient de le voir, dans le prolongement d’une procédure de négociation qui n’a pas pu aboutir dans le délai imparti. Aux termes de l’article 49,¹⁰⁹ elle peut également être engagée par un Etat en dehors même de toute tentative de conciliation. Cette alternative, qui n’existait pas dans l’avant-projet de la Charte Africaine, semble *a priori* aller à l’encontre du but recherché qu’est la conciliation. En fait, cette dernière est toujours possible à tous les stades de la procédure devant la Commission ; la saisine de celle-ci sans préalable de conciliation permet ainsi à l’Etat demandeur d’éviter d’entrer en contact direct avec l’Etat mis en cause dans le cas où un tel contact n’est pas diplomatiquement désiré. On relèvera cependant à ce propos une certaine contradiction entre le texte de la Charte Africaine et celui du Règlement intérieur de la Commission. En effet, tel qu’il est rédigé (voir ses articles 92 (2) *littera a*) & 96), ce dernier ne tient nullement compte de l’alternative proposée à l’Etat demandeur par l’article 49 de la Charte Africaine ; ceci a pour conséquence principale d’empêcher la soumission de toute communication sur la base de cet article.¹¹⁰

A - Saisine de la Commission

- 96 Qu’elle s’inscrive dans le prolongement d’une procédure de négociation infructueuse ou qu’elle soit engagée sans un tel préalable par l’Etat demandeur, la procédure relative aux “*communications-plainte*” s’ouvrira par une notification adressée à la fois au Président de la

Commission, au Secrétaire Général de l'O.U.A. et à l'autre partie intéressée par l'une ou l'autre des parties en présence (art. 48 & 49 ; art. 91 & 92 du Règlement). Cette notification devra mentionner notamment

- a) les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats parties intéressés qui concerne la question ;
- b) les mesures prises pour épuiser les recours internes ;
- c) toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru".¹¹¹

- 97 Bien que cela ne ressorte pas de la lettre de cette disposition, il est évident que l'exigence de sa lettre a) ne trouve pas application dans le cas d'une communication soumise conformément à l'article 49.
- 98 Dûment informée de la notification de saisine par le Secrétaire Général de l'O.U.A.,¹¹² la Commission examine les communications reçues au cours d'une séance à huis-clos. Elle peut publier, après consultation des Etats intéressés et par l'entremise du Secrétaire Général de l'O.U.A., des communiqués à l'intention du public concernant son activité en la matière (art. 95 du Règlement).

B - Examen de la recevabilité de la communication

- 99 Les conditions de recevabilité de la communication sont posées par les articles 50 de la Charte Africaine et 96 du Règlement ; elles sont au nombre de trois : épuisement des voies de recours internes (article 50 de la Charte Africaine et article 96 *littera* c) du Règlement), échec de la procédure de conciliation et expiration du délai de trois mois prévu à l'article 48 (article 96 *litterae* a) & b) du Règlement).

a - Epuisement des recours internes

- 100 Selon l'article 50 de la Charte Africaine, la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise "qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".¹¹³
- 101 Il s'agit là d'un principe cardinal du droit international en matière de protection diplomatique¹¹⁴ et cher à tous les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme.¹¹⁵ Cette règle vise essentiellement à défendre la souveraineté des Etats ; elle est fondée sur le principe qu'il faut d'abord laisser à l'Etat mis en cause la possibilité de redresser la situation litigieuse dans le cadre de son ordre juridique interne.¹¹⁶
- 102 L'article 96 du Règlement précise que les recours internes disponibles doivent être utilisés et épuisés "conformément aux principes de droit international généralement reconnus". Or, il est souvent admis que l'épuisement des recours internes doit être apprécié sans qu'il y ait lieu de distinguer entre recours ordinaires et recours extraordinaires, recours juridictionnels et recours administratifs ; la seule exigence en la matière est que le plaideur ait exploité tous les moyens et voies juridiques adéquats et efficaces mis à sa disposition par le système juridictionnel et procédural de l'Etat mis en cause.¹¹⁷ Aux termes de la même disposition,¹¹⁸ les procédures ne doivent pas non plus se prolonger anormalement. Tous ces éléments devront être appréciés par la Commission à la lumière des circonstances de l'espèce.

- 103 On pourrait à ce propos s'interroger ici sur la nécessité pour la victime d'épuiser les recours internes dans le cas tout d'abord d'une violation d'un droit collectif tel que le droit d'un peuple à l'existence ou, plus problématique encore, son droit à disposer de lui-même et ensuite dans le cas de violations massives de certains droits individuels.¹¹⁹ On doutera de la même manière de l'opportunité de la règle de l'épuisement des recours internes dans le cas d'une violation de la Charte Africaine en dehors même de toute violation consommée des droits d'un individu ; dans ce cas en effet, s'agissant de la lésion d'un droit propre de l'Etat, la règle ne trouve pas application.
- 104 Il n'est pas sans intérêt de mentionner ici l'interprétation donnée de cette règle par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, à la demande de la Commission Interaméricaine, dans son onzième avis consultatif du 10 août 1990. Basant son raisonnement sur l'article premier de la Convention Américaine des Droits de l'Homme qui proscriit toute discrimination en raison de la situation économique de l'individu, la Cour Interaméricaine a considéré que si des services juridiques ou judiciaires sont nécessaires à la protection d'un droit garanti par la Convention et que l'individu n'a pas les moyens financiers de les payer, l'épuisement des voies de recours internes ne devrait pas être requis pour introduire une requête devant la Commission Interaméricaine (*Avis consultatif*, paras. 30-31) ; la même solution est applicable si un individu n'arrive pas à trouver un défenseur du fait que personne n'ose assurer sa défense en raison de la menace qui pèserait sur la vie du défenseur ou de sa famille (*ibid.*, para. 33).¹²⁰

b - Echec de la procédure de conciliation

- 105 Cette condition confirme la préférence affichée par la Charte Africaine pour les solutions négociées. Elle trahit toutefois la lettre de celle-ci en ne tenant pas compte de l'option proposée aux Etats par son article 49. Justifiée dans le cadre de la procédure ordinaire des articles 47 et 48 qui accordent une part importante à la conciliation, cette condition ne l'est plus dans le cadre de la procédure extraordinaire de l'article 49 qui permet une saisine directe de la Commission sans préalable de conciliation. Cette condition ne devrait donc être exigible que dans la première situation ; c'est la seule manière de conserver toute son intégrité au texte de la Charte Africaine.

c - Expiration du délai de trois mois prévu à l'article 48

- 106 L'expiration du délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire est également une des conditions de saisine de la Commission dans le cadre de la procédure relative à la "*communication- négociation*". Elle n'a de sens que dans le cadre de cette seule procédure et à l'instar de la condition précédente, ne devrait pas être une condition de saisine de la Commission sur la base de l'article 49.
- 107 En dernière analyse, l'épuisement des recours internes serait la seule condition de recevabilité incontournable, les deux autres conditions n'étant quant à elles exigibles que dans le seul cadre de la procédure prévue par les articles 47 et 48. Cette relative souplesse de la Charte Africaine et du Règlement au niveau des conditions de recevabilité des communications étatiques ne se rencontre que dans le cadre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Par contre, elle contraste avec la rigueur de l'instrument interaméricain qui pose, outre la règle de l'épuisement des voies de recours internes, celle selon laquelle la communication doit être soumise dans un délai de six

mois à partir de la date de notification de la décision définitive (art. 46 (1) *littera b*)) et exige également que la communication ne soit pas manifestement mal fondée (art. 47 *littera c*)), qu'elle ne fasse pas double emploi avec une précédente communication déjà examinée par la Commission ou par une autre instance internationale (art. 47 *littera d*)) et que son objet ne soit pas en cours d'examen devant une telle instance (art. 46 (1) *littera c*)).

121

- 108 Ainsi, ni la Charte Africaine, ni le Règlement ne traitent de la question importante de la litispendance qui pourrait surgir à propos d'une communication interétatique¹²² examinée par la Commission mais dont l'objet serait déjà en cours d'examen devant un autre organe international, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies par exemple ; pas plus qu'ils ne se préoccupent de celle d'un éventuel réexamen d'une affaire déjà examinée par la Commission ou un autre organe international, en ne consacrant pas le principe *non bis in idem*.

C - Examen de la communication recevable

- 109 Placé bien en évidence à la tête du chapitre III relatif à la procédure de la Commission, l'article 46 autorise la Commission à recourir à toute méthode d'investigation appropriée et, notamment, à entendre toute personne susceptible de la renseigner dont le Secrétaire Général de l'O.U.A.. Cette disposition permet donc à la Commission d'entendre des témoins comme, pourquoi pas, un mouvement de libération nationale ou une organisation non gouvernementale - reconnus ou non par l'O.U.A.. Ni la Charte Africaine, ni le Règlement n'envisage la possibilité pour la Commission d'effectuer des enquêtes *in loco*.¹²³ L'article 46 est cependant formel, la seule limite au libre choix de la Commission est le caractère approprié des moyens d'investigation ; or, dans ce domaine, il semble donner à la Commission un pouvoir souverain d'appréciation. En tout état de cause, une telle enquête ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'Etat en question.
- 110 La Commission peut également demander aux Etats intéressés de lui communiquer toute information qu'elle jugerait nécessaire ou de lui faire part, oralement ou par écrit, de leurs éventuelles observations (art. 51 (1) ; art. 98 du Règlement). Dans ce cas, elle fixe un délai pour la présentation desdites informations ou observations.¹²⁴
- 111 Les parties au différend ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par la Commission et peuvent formuler des observations orales ou écrites (art. 51 (2) ; art. 99). Il s'agit ici, on l'observera, d'un droit et non d'une obligation des Etats parties.¹²⁵ La Commission pourrait néanmoins obliger les parties intéressées à comparaître en interprétant de manière extensive la faculté qui lui est reconnue par les articles 51 (1) de la Charte Africaine et 98 du Règlement.
- 112 Sans que cela ne préjuge en aucune manière de sa décision quant au fond, la Commission peut également informer l'Etat partie intéressé de "*ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée*".¹²⁶ Cette formule alambiquée ne prévoit rien de plus que la possibilité pour la Commission de recommander de telles mesures de protection ; elle ne lui donne pas en effet le pouvoir de les ordonner à un Etat partie.
- 113 On soulignera encore que durant toute cette phase d'examen de la communication par la Commission, celle-ci reste à la disposition des parties pour un règlement amiable de l'affaire (art. 52 ; art. 97 du Règlement). Ce n'est qu'une fois en possession de toutes les

informations essentielles relatives à l'affaire examinée, et après avoir chercher un règlement amiable de celle-ci, que la Commission rédige un rapport.

- 114 Six années après l'installation de la Commission, aucune communication émanant d'un Etat partie contre un autre Etat partie n'a encore été enregistrée par son Secrétariat si l'on exclut celle présentée par la Libye contre les Etats-Unis d'Amérique et à juste titre déclarée irrecevable *ratione personae*.¹²⁷ Un tel constat est loin d'être surprenant car il faut, en effet, compter avec la réticence naturelle des Etats à dénoncer des violations commises par d'autres Etats dès lors qu'eux-mêmes ne sont pas toujours irréprochables en la matière et risquent donc à leur tour de faire l'objet d'une telle dénonciation ; cela est particulièrement vrai pour le continent africain qui abrite encore un grand nombre de régimes plus ou moins autoritaires. On fera à ce propos observer que dans le système européen, il a fallu attendre deux années après l'élection (le 18 mai 1954) des membres de la Commission Européenne des Droits de l'Homme pour que celle-ci soit saisie d'une requête interétatique.¹²⁸ A titre de comparaison, au cours d'une période équivalente (du 5 juillet 1955 au 31 décembre 1957), elle a été saisie de 343 requêtes individuelles.¹²⁹ Comme nous allons le voir à présent, une telle disproportion entre l'initiative des Etats et celle des particuliers est également caractéristique du système africain.

Sous-section II - Procédure relative aux "autres communications"

- 115 Cette procédure est régie par les articles 55 à 58 de la Charte Africaine et les articles 101 à 118 du Règlement. A bien des égards similaire à la procédure précédemment examinée, elle est néanmoins sensiblement plus complexe et obéit à des règles autrement plus rigoureuses. Son cours, dans son aspect le plus crucial, dépend d'autre part très étroitement du libre arbitre de la Conférence des Chefs d'Etat. Tout dans cette procédure témoigne en définitive d'une volonté de contrôler et de canaliser aussi strictement que possible le flux de ces communications qui, du fait qu'elles peuvent émaner d'individus ou d'organisations, ont toutes les chances de dépasser en nombre celles émanant des seuls Etats parties à la Charte Africaine.

I – Saisine de la Commission

- 116 Le Règlement - comme la Charte Africaine - ne précise pas quelle forme doivent revêtir ces "autres communications". Son article 103 intitulé "*Demande d'éclaircissements*" dispose toutefois que la Commission peut demander à l'auteur d'une communication de lui fournir des éclaircissements sur l'applicabilité de la Charte Africaine à sa communication et de préciser, entre autres, 1) ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité même s'il demande à la Commission de garder l'anonymat, 2) le nom de l'Etat partie visé par la communication, 3) l'objet de la communication, 4) la ou les dispositions de la Charte prétendument violées, 5) les moyens de fait, 6) les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes, 7) la mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Elle peut à cet effet adopter un questionnaire type qu'elle remettra à l'auteur de ladite communication.¹³⁰
- 117 *A priori*, tous ces "éclaircissements" ne doivent donc pas obligatoirement figurer dans la communication initiale et celle-ci, même sommairement rédigée, ne sera pas *ipso facto* rejetée. Seule, peut-être, l'exigence de l'écrit - quel que soit son degré d'élaboration ou la

langue utilisée - semble devoir s'imposer ici et ce malgré le règne toujours vivace de l'expression orale dans les traditions culturelles africaines, règne entretenu par un taux relativement élevé d'analphabétisme.

- 118 Toute communication devra vraisemblablement être adressée au Secrétaire Général de l'O.U.A. qui, selon l'article 101 (1) du Règlement, la transmet à la Commission ou plus précisément au Secrétaire de la Commission. Aux termes des articles 55 de la Charte Africaine et 102 du Règlement, celui-ci tient en permanence un registre de toutes les communications reçues et en dresse des listes¹³¹ qui, accompagnées d'un bref résumé de la teneur de ces communications, sont ensuite régulièrement distribuées¹³² aux membres de la Commission.
- 119 Il ne ressort pas des textes que le Secrétaire de la Commission soit investi ici d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'inscrire ou non une communication sur lesdites listes. L'article 103 (4) du Règlement précise à ce propos qu'une demande d'éclaircissement faite à l'auteur d'une communication n'empêche pas l'inscription de celle-ci sur ces listes. A ce stade de la procédure, aucune des communications reçues ne devrait donc être rejetée, à moins que pour des raisons de surcharge, la pratique du Secrétaire de la Commission - avec l'aval de cette dernière - ne s'oriente dans un sens différent.
- 120 L'article 55 prévoit ensuite de manière assez ambiguë que sur la base des listes en question chacun des membres de la Commission pourra "*demandeur à en prendre connaissance [d'une communication] et en saisir la Commission*"¹³³ et précise que "*la Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres*".¹³⁴
- 121 Le terme de "*saisine*" est ici manifestement mal choisi car en réalité la Commission est techniquement "*saisie*" dès l'enregistrement de la communication par le chef de son secrétariat.¹³⁵ Cette étape procédurale est à distinguer rigoureusement de la suivante au cours de laquelle la Commission se décide à connaître ou non de l'affaire portée devant elle par la communication en se prononçant sur la recevabilité de cette dernière.
- 122 Si l'on s'en tenait strictement à la lettre de l'article 55, il faudrait tout d'abord qu'un des commissaires attire l'attention de la Commission sur une communication particulière et, ensuite, que la Commission décide de s'en saisir ; la saisine de la Commission serait ainsi suspendue à sa propre décision. Ce serait là un trait original de procédure que l'on ne rencontre dans aucun autre système de protection internationale des droits de l'homme ; il constituerait ainsi un premier barrage important dans la procédure relative à ces "*autres communications*".
- 123 Un tel barrage ne répond en fait à aucune exigence procédurale particulière. Si, en effet, au jugement de la Commission, une communication n'est pas digne d'intérêt, elle peut toujours la rejeter au stade de l'examen de sa recevabilité. Pour cette raison, et quitte à en trahir quelque peu la lettre, nous interpréterons l'article 55 de manière à respecter une certaine orthodoxie procédurale ; la version anglaise de cette disposition semble d'ailleurs plaider dans ce sens.¹³⁶ Par conséquent, le véritable premier barrage de qualification des communications reçues sera celui de l'examen de leur recevabilité.

II – Examen de la recevabilité de la communication

- 124 Cet examen est normalement du ressort de la Commission elle-même, mais selon l'article 113 du Règlement, elle peut charger un ou plusieurs groupes de travail, composés au maximum de trois de ses membres, de lui "*présenter des recommandations touchant*

l'exécution des conditions de recevabilité stipulées à l'article 56 de la Charte". C'est néanmoins la Commission siégeant en séance plénière qui devra prendre, à la majorité absolue de ses membres, la décision quant à la recevabilité de la communication ; c'est ce qui ressort de l'article 55 (2) qui, nous l'avons vu, régit la question.

- 125 Pour être recevable, la communication doit répondre à certaines conditions qui selon l'article 56 de la Charte Africaine sont au nombre de sept : indiquer l'identité de leur auteur, être compatible avec la Charte Africaine ou avec celle de l'O.U.A., ne pas être rédigée en des termes outrageants, être documentée, être postérieure à l'épuisement des recours internes, être introduite dans un délai raisonnable et respecter le principe *non bis in idem*. L'article 114 du Règlement ajoute toutefois deux conditions dont la première est particulièrement disqualificatrice : la communication doit être présentée par la victime de la violation, ou en son nom, et son objet ne pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale de règlement. Ces conditions de recevabilité sont sensiblement les mêmes que celles prévues par nos trois autres instruments de référence.¹³⁷ Nous examinerons attentivement chacune d'elles à l'exception, toutefois, de celle relative à l'épuisement des voies de recours internes qui est commune aux deux types de communications et dont l'analyse a, par conséquent, déjà été effectuée plus haut.¹³⁸

a - La communication ne doit pas être anonyme

- 126 Aux termes du premier paragraphe de l'article 56 de la Charte Africaine et de l'article 114 (3) *littera a*) du Règlement, la communication doit indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Commission de conserver l'anonymat ; dans ce dernier cas, l'anonymat de l'auteur de la communication sera garanti par la Commission.¹³⁹

b - La communication doit être présentée par la victime de la violation alléguée

- 127 Cette condition a trait à la compétence *rationae personae* de la Commission. L'article 114 (3) *littera b*) du Règlement exige à ce propos que l'auteur d'une communication prétende "être victime d'une violation, [...] et le cas échéant, que la communication [soit] soumise au nom d'une prétendue victime (ou de prétendues victimes) qui serait (ou seraient) dans l'incapacité de soumettre une communication ou de l'autoriser".
- 128 Outre la possibilité classique pour la victime d'une violation de se faire représenter, cette disposition prévoit également celle pour toute personne - physique ou morale - d'agir au nom de celle-là. Cette possibilité est néanmoins suspendue à la condition que ladite victime ne soit pas en mesure d'agir elle-même ou d'autoriser une telle action. Il ne s'agit donc pas véritablement ici de la consécration d'une *actio popularis* au bénéfice de toute autre personne que la victime. L'article précité précise au surplus que toute communication doit être soumise "au nom" d'une victime, niant ainsi ce qui fait la spécificité même de cette institution.
- 129 On relèvera néanmoins qu'aux termes du premier paragraphe de ce même article, une communication peut être soumise à la Commission par "b) un individu ou une organisation alléguant, preuve à l'appui, une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples". Dans des situations exceptionnelles de "violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples", une communication pourrait donc être présentée en vertu d'une *actio popularis* dont disposerait chaque individu ou organisation. La condition posée à l'article 114 (3) *littera b*) mérite donc d'être fortement relativisée car ce dernier doit sans conteste être lu à la lumière de la disposition susmentionnée (article 114 (1) *littera b*). Le

texte même de la Charte Africaine (art. 56) milite d'ailleurs en faveur d'une solution bien plus libérale dans la mesure il ne fait aucune référence à la notion de victime.¹⁴⁰

c - La communication doit être compatible avec la Charte Africaine

- 130 Cette condition est prévue par l'article 114 (3) *littera d*) du Règlement mais est également posée en des termes sensiblement différents par l'article 56 (2) de la Charte Africaine. Ce dernier exige en effet que la communication soit compatible non seulement avec la Charte Africaine mais également avec la Charte de l'O.U.A. qui est mentionnée en premier lieu. Dans ces conditions, il semble que cette compatibilité doive être appréciée à l'égard de ces deux instruments.
- 131 Pour être compatible avec la Charte Africaine, toute communication doit simplement rentrer dans le cadre de la compétence *ratione materiae, ratione personae, ratione loci et ratione temporis* de la Commission ;¹⁴¹ en réalité, c'est principalement la compétence matérielle et personnelle de cette dernière qui risque de soulever les plus sérieuses contestations.
- 132 La question de la compatibilité d'une communication avec la Charte de l'O.U.A. sera quant à elle réglée par référence aux principes consacrés par son article 3. Seul est problématique à ce propos le principe d'intégrité territoriale des Etats africains qui peut entrer en conflit avec celui de droit des peuples à l'autodétermination. Dans ce dernier cas, la communication risque d'être en même temps compatible avec la Charte Africaine (art. 20) et incompatible avec la Charte de l'O.U.A. (art. 3).

d- La communication ne doit pas contenir des termes outrageants

- 133 Cette condition est prévue par l'article 56 (3) de la Charte Africaine qui dispose que la communication ne doit pas "*contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'O.U.A.*". Le Règlement ne contient, pour sa part, aucune référence explicite à cette condition ; il prévoit seulement à son article 114 (3) *littera c*) que la communication ne doit pas constituer "*un abus du droit de soumettre une communication en vertu de la Charte*".
- 134 Il s'agit en fait ici de deux conditions sensiblement différentes. La première est très originale¹⁴² et ne s'intéresse en définitive qu'au seul aspect formel de la communication ; dans son libellé, celle-ci devra être respectueuse à la fois de l'Etat mis en cause ou de ses institutions et de l'O.U.A. Quant à la seconde condition, elle a trait à la substance, voire même à l'opportunité, de la communication.¹⁴³ Ces deux conditions diffèrent donc l'une de l'autre par leur objet et aucune d'elle ne peut par conséquent valablement recouvrir l'autre.¹⁴⁴ La condition mentionnée par le Règlement est de ce fait même exorbitante et ne peut être exigée d'une communication qu'au mépris de la lettre de la Charte Africaine.

e - La communication doit être documentée

- 135 L'article 56 (4) et l'article 114 (3) *littera e*) du Règlement énoncent plus exactement que la communication ne doit pas "*se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse*".¹⁴⁵
- 136 Cette condition a trait à la réalité des faits rapportés par la communication. Elle est très singulière mais trouve semble-t-il sa raison d'être dans l'existence dans le système africain d'une *action popularis*. Comme nous l'avons vu, l'article 114 (1) du Règlement

permet en effet à tout individu ou organisation de dénoncer une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit donc vraisemblablement d'éviter que de telles dénonciations ne reposent sur de simples rumeurs publiques ou sur des informations écrites ou radiodiffusées qui en pareilles situations proviennent le plus souvent de l'étranger. La même disposition prend d'ailleurs le soin de préciser que toute allégation en la matière doit être faite *“preuve à l'appui”*.

- 137 Cette condition de recevabilité est en définitive peu sévère dans la mesure où il est rare qu'une communication, quel que soit son objet, ne contienne pas au moins un élément propre à établir la véracité des faits allégués, comme par exemple la copie d'un jugement ou des extraits de la correspondance échangée lors des différents recours internes ou encore, dans la pire des hypothèses, des témoignages dont celui de la ou des victimes. Cette condition ne figure dans aucun de nos trois autres instruments de référence. La Convention Européenne et la Convention Américaine prévoient néanmoins une condition, à première vue similaire, mais en réalité de nature différente et autrement plus difficile à remplir : la communication ou la requête ne doit pas être *“manifestement mal fondée”* ou *“ostensiblement dénuée de fondement”*¹⁴⁶ ou, en d'autres termes, son examen ne doit pas exclure toute possibilité de violation d'un des droits garantis par les instruments pertinents.¹⁴⁷

f - La communication doit être présentée dans un délai raisonnable

- 138 Cette condition énoncée par l'article 56 (6) de la Charte Africaine est facteur de sécurité juridique bien que celle-ci se trouve quelque peu relativisée par la formulation même de celui-là. Selon cet article, en effet, la communication doit être introduite *“dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine”*¹⁴⁸.
- 139 Ce délai commence à courir à la date à laquelle tous les recours internes sont réputés épuisés c'est-à-dire à la date à laquelle a été rendue la décision définitive dans l'ordre juridique interne de l'Etat mis en cause. Tout le problème consistera alors à déterminer quelle est cette décision interne définitive. En l'absence d'une telle décision, c'est à la Commission qu'il appartient de fixer la date faisant courir ledit délai.
- 140 On constate donc qu'à la différence des deux autres instruments régionaux qui parlent d'un délai de six mois¹⁴⁹ la Charte Africaine fait preuve d'une certaine souplesse en la matière. En effet, si celle-ci avait voulu exiger un délai égal ou inférieur à six mois, il aurait été plus logique qu'elle le prévoit expressément. Le caractère *“raisonnable”* du délai sera souverainement apprécié par la Commission eu égard aux circonstances de l'espèce mais surtout, et c'est probablement ce qui explique la relative souplesse de la règle, aux conditions difficiles de communication prévalant en Afrique.

g - Principe non bis in idem

- 141 Selon l'article 56 (7) de la Charte Africaine, la communication ne doit pas *“concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes soit de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit des dispositions de la présente Charte”*.¹⁵⁰
- 142 Comme la précédente, cette condition est facteur de sécurité juridique. Elle renvoie au concept de *“chose jugée”* et suggère que les règlements intervenus sur la base de la Charte Africaine sont revêtus de la force y relative.

- 143 Pour utiliser un vocabulaire proprement judiciaire, la communication ne sera déclarée irrecevable sur la base de l'article 56 (7) que si il y a à la fois identité de parties, de cause et d'objet entre le cas rapporté et un cas déjà réglé conformément à ce même article.¹⁵¹ Celui-ci fait d'abord référence aux principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'O.U.A., ce qui ne peut renvoyer qu'au principe de règlement pacifique des différends. Ce principe est énoncé par l'article 2 (3) du premier instrument et développé dans son chapitre VI ;¹⁵² il est repris à l'article 3 (4) du second instrument et a même fait l'objet d'un protocole qui bien que faisant partie intégrante de ladite charte est resté lettre morte depuis son adoption.¹⁵³ Ce n'est qu'en second lieu que la Charte Africaine, et implicitement le mécanisme de sauvegarde qu'elle prévoit, sont mentionnés par l'article 56 (7).
- 144 En réalité, cet article ne fait pas tant référence aux trois instruments susvisés qu'au principe de règlement pacifique des différends qu'ils consacrent. Si cette interprétation extensive devait prévaloir, un cas réglé conformément aux articles 41 et suivants du second pacte des Nations Unies de 1966 ou du Protocole facultatif s'y rapportant, ne pourra pas à nouveau être porté devant la Commission.¹⁵⁴ Cette solution serait ainsi identique à celle de la Convention Américaine¹⁵⁵ et - mais c'est plus discutable - de celle de la Convention Européenne formulée en des termes assez équivoques.¹⁵⁶

h - Absence de litispendance

- 145 On observera d'emblée que l'article 56 (7) de la Charte Africaine ne vise que les cas déjà "réglés" par les voies qu'il mentionne et non pas ceux simplement déjà "soumis" à celles-ci. Une telle formulation n'interdit donc pas la litispendance et ne permet pas à l'Etat mis en cause de soulever l'exception y relative pour décliner la compétence de la Commission, ni à celle-ci de se déclarer *motu proprio* incompétente sur cette base.
- 146 A la différence de la Convention Européenne,¹⁵⁷ de la Convention Américaine¹⁵⁸ et du Protocole facultatif,¹⁵⁹ la Charte Africaine ne contient donc pas de clause de litispendance. Cela n'empêche pourtant pas le Règlement de prévoir à son article 114 (3) *littera f*) que la question portée à l'attention de la Commission ne doit pas être "déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement".
- 147 Cette condition ne peut toutefois être valablement exigée dans la mesure où elle n'est pas mentionnée par le texte de la Charte Africaine qui seul doit prévaloir ici.¹⁶⁰ A notre sens, la mention d'une telle condition par le Règlement n'est qu'un nouvel avatar du phénomène de copie, parfois littérale, des dispositions du Règlement intérieur du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ;¹⁶¹ elle serait donc purement fortuite. Dans ces conditions, rien n'empêcherait théoriquement l'auteur d'une communication non étatique de soumettre à la Commission un cas déjà en cours d'examen devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ;¹⁶² mais celui-ci pourra alors au même moment être dessaisi - ou se dessaisir d'office - de l'affaire examinée par un déclinatoire de compétence.¹⁶³
- 148 On peut donc conclure qu'au niveau des conditions de recevabilité des communications non étatiques, les dispositions de la Charte Africaine précisées par le Règlement ne sont pas plus rigoureuses que celles de la Convention Européenne ou de la Convention Américaine. Tout au contraire, elles présentent même plus de souplesse dans la mesure où elles n'exigent pas que la communication soit présentée dans le délai strict de six mois, ne soit pas "manifestement mal fondée" ou que son objet ne soit pas en cours d'examen

devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il est néanmoins manifeste que la Charte Africaine, comme à des degrés divers les deux autres instruments régionaux, soumet les communications d'origine extra-étatique à un barrage de recevabilité autrement plus sévère que celui prévu pour l'autre type de communications.

III – Examen de la communication recevable

- 149 On précisera avant toute chose que la Commission peut encore durant cette phase revenir sur sa décision de recevabilité sur la base de nouvelles explications ou déclarations de l'Etat mis en cause¹⁶⁴ et que la communication recevable doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé avant de pouvoir être examinée au fond.¹⁶⁵ Le déroulement de cette procédure d'examen de la communication varie ensuite sensiblement selon que l'on se réfère à la Charte Africaine ou au Règlement.

A – Selon l'article 58 (1) de la Charte Africaine

- 150 L'article 58 (1) énonce que
- “Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.”
- 151 C'est là pour la communication une étape procédurale tout aussi décisive que celle de la recevabilité. En effet, la Commission ne pourra pas *motu proprio* procéder à un examen minutieux de la situation relatée par la communication. Son seul pouvoir sera d'attirer l'attention de l'organe suprême de l'O.U.A. si, à première vue, la communication fait apparaître “l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples”. Toute la question consistera dès lors à déterminer ce que recouvre exactement cette formule vraisemblablement inspirée de celle des résolutions 1235 (XLII)¹⁶⁶ et 1503 (XLVIII)¹⁶⁷ du Conseil Economique et Social des Nations Unies.
- 152 Cette formule a en effet un contenu assez équivoque. On soulignera tout d'abord qu'il doit s'agir d'un “ensemble de violations” et que celles-ci doivent être “graves ou massives” ; ces deux dernières conditions étant disjonctives, il n'est donc pas nécessaire que les violations relatées soient à la fois graves et massives.
- 153 Concernant la gravité de la violation, elle est toute relative. Doit-on en effet pour l'apprécier se référer au caractère fondamental ou non du droit en question ou plutôt à l'échelle à laquelle se produit sa violation, c'est-à-dire à son caractère massif ou non, cette condition faisant alors double emploi avec la suivante ? La violation en question pourrait selon nous concerner n'importe lequel des droits consacrés par la Charte Africaine ; c'est plutôt à son caractère systématique ou massif qu'elle devrait sa gravité. C'est là la seule manière d'éviter d'établir une hiérarchie arbitraire entre les différents droits de l'homme ou des peuples. Les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) précitées ne mentionnent d'ailleurs pas cette exigence de gravité ; elles parlent simplement de violations “*flagrantes et systématiques*” des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans exclusive.¹⁶⁸
- 154 Quant au substantif “ensemble”, il ne recouvre pas nécessairement la même réalité quantitative que l'adjectif “massives”. Si le terme “grave” se référerait au caractère fondamental ou non du droit violé, il suffirait logiquement que soient rapportées quelques cas seulement de violations “graves” des droits de l'homme pour que la

communication satisfasse à une des deux conditions de l'article 58 (1) ; en effet, on serait alors en présence d'un "*ensemble de violations graves*" des droits de l'homme.¹⁶⁹ En outre, on remarquera que la construction de cet article est en partie pléonastique dans la mesure où celui-ci parle aussi en définitive d'un "*ensemble de violations massives*".

- 155 Il ressort de cette analyse sémantique de l'article 58 (1) que l'emphase est mis sur le caractère massif de la violation d'un des droits consacrés par la Charte Africaine. C'est donc cette condition qui, comme dans le cadre de la procédure instituée par les résolutions précitées des Nations Unies, détermine le sort de la procédure devant la Commission en matière de communications d'origine non étatique.
- 156 Si elle révèle une situation de "*violations massives*" des droits de l'homme, une seule communication suffira donc vraisemblablement à décider la Commission à en informer la Conférence des Chefs d'Etat. Si par contre la communication ne révèle qu'une violation isolée des droits de l'homme, la Commission attendra pour ce faire de recevoir "*suffisamment*" de communications ayant le même objet de manière à s'assurer de l'existence d'un faisceau de violations du même droit. Une fois informée, la Conférence des Chefs d'Etat pourra discrétionnairement - sa compétence n'est pas liée - charger la Commission de procéder à une étude approfondie des situations rapportées.
- 157 Force est finalement d'admettre que cette étape procédurale sera particulièrement cruciale et délicate pour la communication dans la mesure où il n'existe pas véritablement de critères objectifs permettant de fixer le seuil au-delà duquel les violations peuvent être qualifiées de "*massives*". La même incertitude existant dans la procédure onusienne susmentionnée, certains n'ont pas manqué de qualifier euphémiquement ce stade d' "*ésotérique*".¹⁷⁰ Dans ces conditions, l'étape procédurale prévue par l'article 58 (1) constitue pour la communication un barrage de qualification autrement plus redoutable que celui de la recevabilité qui a le mérite de reposer sur des critères plus objectifs. L'acceptation par les Etats parties d'une procédure d'examen des communications d'origine non étatique est - pour l'instant - très certainement à ce prix.

B - Selon le Règlement

- 158 Pour sa part, le Règlement prévoit un traitement beaucoup plus généreux de la communication mais, ce faisant, il ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la Charte Africaine
- 159 Il prévoit tout d'abord expressément un débat contradictoire qui n'exclut pas le règlement amiable. Selon son article 117 (2) en effet, une fois informé de la décision de recevabilité, l'Etat intéressé devra dans les quatre mois qui suivent la décision de recevabilité, soumettre par écrit à la Commission des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation. Dûment informé de ces clarifications, l'auteur de la communication pourra à son tour soumettre à la Commission tous "*renseignements ou observations complémentaires*" dans un délai fixé par cette dernière. Après avoir examiné la communication à la lumière de tous ces renseignements, la Commission fait part à la Conférence des Chefs d'Etat de ses constatations à ce sujet.¹⁷¹
- 160 Jusqu'à là, la procédure est en tous points similaire à celle devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en matière de communications individuelles.¹⁷² Toutefois, alors que dans ce dernier cas la procédure trouve là son aboutissement, le Règlement intérieur de la Commission la prolonge de manière à la rendre compatible avec la Charte

Africaine et perd par la même occasion une partie de sa cohérence. L'article 118 (3) du Règlement dispose en effet que

“la Conférence ou son Président peut demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations en vertu des dispositions de l'article 58 alinéa 2 de la Charte [Africaine]”.¹⁷³

- 161 On peut dès lors s'interroger sur l'objet et l'utilité de la procédure contradictoire devant la Commission faisant suite à sa décision de recevabilité et surtout sur la teneur des “constatations” de cette dernière à ce sujet. Cette relative incohérence du Règlement est d'autant plus remarquable que celui-ci passe totalement sous silence l'étape procédurale prévue par l'article 58 (1) de la Charte Africaine et qui constitue, on l'a vu, la clé de voûte du système accepté par les Etats parties. Le Règlement ignore ainsi la fonction essentielle de filtrage des communications recevables dévolue à la Commission en permettant à chacune de celles-ci de faire l'objet d'un véritable examen par cette dernière et d'être ensuite automatiquement portée à la connaissance de la Conférence des Chefs d'Etat.
- 162 Le Règlement ne respectant ni la lettre ni l'esprit de la Charte Africaine, c'est le texte de cette dernière, instrument de référence par excellence, qui devrait normalement primer à ce niveau de la procédure. Il importe toutefois de relever ici que la pratique actuelle de la Commission semble s'inscrire dans la voie tracée par son règlement intérieur qui a d'ailleurs été approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat.¹⁷⁴ La Commission s'autoriserait en effet à examiner des situations individuelles en matière de violations de droits de l'homme et, ce faisant, elle élargirait le rôle relativement modeste qui lui a été accordé par l'article 58 (1) de la Charte Africaine à propos des communications non étatiques.
- 163 Si l'on devait cependant s'en tenir à la lettre de la seule Charte Africaine, la Commission ne pourrait en aucune manière tenter de parvenir à un règlement amiable de l'affaire en question même dans la stricte confidence des seules parties. Cela impliquerait en effet qu'elle procède *proprio motu* à un examen relativement approfondi de l'objet de la communication, examen qui ne peut être entrepris qu'à la demande de la Conférence des Chefs d'Etat¹⁷⁵ ou, en cas d'urgence, de son Président.¹⁷⁶ Cette possibilité de saisine du Président de la Conférence des Chefs d'Etat, de fait Président en exercice de l'O.U.A. pour l'année d'intersession, malgré son caractère exceptionnel et finalement la faible liberté d'initiative de ce dernier, pourrait quand même être exploitée au maximum par la Commission pour contourner les blocages prévisibles de la Conférence des Chef d'Etat réunie en séance plénière. Quant aux modalités de l'examen au fond proprement dit de la communication, elles ne devraient en aucune manière différer de celles relatives à l'examen des communications d'origine étatique précédemment étudiées. Le fait que l'étude approfondie demandée par la Conférence des Chefs d'Etat porte sur les “situations” révélées implique en effet un examen individuel de chacune de celles-ci. La seule question à laquelle ni la Charte Africaine ni le Règlement ne répondent est celle de savoir si la Commission est habilitée à rechercher un règlement amiable des situations soumises à son attention ; une réponse positive semble toutefois s'imposer ici. Au terme de son examen, et comme dans le cadre de la procédure relative aux communications émanant des Etats, la Commission rédige un rapport.

Sous-section III - Issue de la procédure : l'établissement d'un rapport

- 164 On se basera ici sur les dispositions pertinentes de la Charte Africaine et essentiellement sur les prescriptions du Règlement concernant l'établissement dudit rapport dans le cadre de la procédure relative aux communications étatiques ; ledit règlement occultant quelque peu, nous l'avons vu, cette phase de la procédure relative aux autres communications.
- 165 Aux termes de l'article 100 du Règlement, la Commission devra établir ce rapport dans un délai maximum de douze mois -ce qui est finalement assez rapide - après la notification visée à l'article 48 de la Charte Africaine, c'est-à-dire de la date de sa saisine. Elle l'adopte à la majorité absolue de ses membres présents et votants et, l'article 100 (2) du Règlement tient à le préciser, au cours d'une séance où les parties intéressées n'ont pas le droit d'être représentées.
- 166 Ce rapport de la Commission devra relater *“les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti”* (art. 52 ; art. 100 (3) du Règlement). Bien que cela puisse paraître évident, il serait utile que, outre les indications relatives aux parties, à leurs représentants et conseils et l'exposé des faits et conclusions de la Commission, ce rapport contienne également les motifs sur lesquels se fondent ces conclusions, un exposé de la procédure suivie devant celle-ci, un résumé de l'argumentation des parties, des indications sur les résultats du scrutin et, le cas échéant, les opinions individuelles ou dissidentes des commissaires.
- 167 Les conclusions de la Commission ne consistent en fait ni plus ni moins qu'en un avis sur la conformité des faits examinés avec les dispositions de la Charte Africaine ou en d'autres termes en une réponse à la question de savoir si celle-ci a été violée ou non.
- 168 Dans cet esprit, l'article 53 autorise la Commission à faire à la Conférence des Chefs d'Etat *“telle recommandation qu'elle jugera utile”*. La Commission peut ainsi assortir ses conclusions de toute mesure qu'elle juge adaptée aux circonstances de l'espèce examinée telle que, par exemple, en cas de conclusions positives sur la violation d'un droit ou d'une liberté, la cessation de celle-ci, l'indemnisation de la victime, la publication de son rapport, la condamnation solennelle de l'Etat en question ou, mesure extrême, sa mise en quarantaine.¹⁷⁷ En cas de conclusions négatives, elle peut également recommander la publication de son rapport si, par exemple, celle-ci présente un intérêt du point de vue de la promotion des droits de l'homme et des peuples. Ces recommandations étant destinées exclusivement à la Conférence des Chefs d'Etat, elles constitueront par conséquent un document distinct du rapport de la Commission qui a quant à lui plusieurs destinataires.
- 169 On remarquera finalement que l'article 52 de la Charte Africaine n'est pas très explicite sur le point de savoir si la Commission est également tenue de rédiger un rapport en cas de règlement amiable de l'affaire qui lui a été soumise.¹⁷⁸ Rien ne s'y oppose en principe. Tout au contraire, l'affaire allant être rayée du rôle de la Commission, il serait même souhaitable voire nécessaire que les termes du règlement intervenu soient consignés dans un écrit et que, pour en renforcer l'autorité, la Conférence des Chefs d'Etat en prenne connaissance de manière à lui conférer une certaine solennité.
- 170 Le rapport de la Commission est transmis aux Etats concernés et à la Conférence des Chefs d'Etat par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'O.U.A. (art. 52 ; art. 100 (4) du Règlement). Dans le cadre de la procédure relative aux communications d'origine non

étatique, les textes sont toutefois silencieux sur le point de savoir si le rapport doit également être transmis à l'Etat intéressé ; rien, à notre sens, dans l'esprit de la Charte Africaine ne s'oppose à ce que celui-ci en prenne connaissance. C'est ainsi que prend fin la procédure devant la Commission. Le rôle de celle-ci s'épuise en effet lors de la transmission du rapport à la Conférence des Chefs d'Etat, étape qui marque en quelque sorte son dessaisissement au profit de cette dernière. On fera observer, en substance, que rien ne s'oppose non plus à ce que la Commission fasse mention des cas examinés dans son rapport annuel.

- 171 C'est seulement à sa troisième session (Libreville, 18-28 avril 1988) que la Commission a commencé à examiner les communications reçues par son Secrétariat.¹⁷⁹ En raison de l'indisponibilité de statistiques précises sur le nombre et la nature des communications d'origine non étatique reçues, on ne peut procéder qu'à des approximations. Selon nos estimations, à la mi-mars 1992, le nombre total de communications reçues par la Commission dépasserait légèrement la centaine mais trente-deux seulement méritent véritablement le nom de "*communication*". Il faut encore préciser que très peu d'entre elles ont été déclarées recevables par la Commission ; deux exactement et une troisième n'a pas fait l'objet de décision mais a donné lieu à une demande de mesures conservatoires par la Commission. Une grande partie des communications reçues ont par exemple été introduites contre des Etats non parties à la Charte Africaine tels que l'Afrique du Sud, les Etats-Unis d'Amérique, l'U.R.S.S., le Nicaragua, le Salvador, les Philippines ou le Mexique et ne peuvent pas être véritablement considérées comme telles. Dans son rapport concernant la période comprise entre les septième et huitième sessions ordinaires de la Commission, le Secrétaire de cette dernière précisait que des communications avaient été reçues de deux organisations non gouvernementales¹⁸⁰ et qu'à l'expiration du délai de trois mois imparti, aucune réponse n'avait été reçue des Etats à qui avaient été notifiées des communications les concernant.¹⁸¹ Au cours de ses trois premières années d'existence, aucune des communications traitées par la Commission n'avait encore donné lieu à une décision définitive sur le fond.¹⁸² Lors de sa dixième session (Banjul, 9-15 octobre 1991), la Commission considéra dix-huit nouvelles communications d'origine non étatique et décida que quinze d'entre elles méritaient d'être portées à la connaissance des Etats concernés.¹⁸³ A propos de trois de ces communications, la Commission décida d'utiliser la procédure d'urgence prévue à l'article 58 (3) de la Charte Africaine en saisissant le Président de la Conférence des Chefs d'Etat ; dans un de ces cas, elle estima également nécessaire de demander à l'Etat intéressé de suspendre l'exécution des mesures envisagées. A cette même session, la Commission décida de classer définitivement huit communications déjà déclarées recevables, celles-ci ayant fait l'objet d'un règlement amiable satisfaisant.¹⁸⁴ A la session suivante (Tunis, 2-9 mars 1992), la Commission considéra sept nouvelles communications dirigées contre le Malawi, la Tanzanie, le Cameroun, la Tunisie et le Nigeria.¹⁸⁵ Des trois communications présentés contre le Malawi, deux ayant trait à des détentions arbitraires retinrent l'attention de la Commission ; celle-ci décida de dépêcher au Malawi le commissaire affecté à la promotion de la Charte Africaine dans ce pays et qui serait chargé de remettre en mains propres une demande d'information au Ministre de la Justice. Elle décida également d'entrer en contact avec les gouvernements intéressés pour obtenir des informations complémentaires à propos de trois communications introduites chacune par une organisation non gouvernementale : Amnesty International, The Lawyers Committee for Human Rights et The Civil Liberties Organization contre, respectivement, la Tanzanie, la Tunisie et le Nigeria. Dans le cas de la communication introduite par une association

camerounaise de défense des droits de l'homme "*contre le gouvernement du Cameroun et les partis d'opposition, les invitant à négocier dans l'intérêt du peuple*", la Commission décida par contre de faire savoir au pétitionnaire qu'elle ne contenait aucune allégation spécifique de nature à justifier sa saisine.¹⁸⁶ Lors de cette même session, la Commission passa en revue la situation d'anciennes communications et demanda au Secrétaire d'adresser des rappels aux Etats intéressés qui n'auraient pas encore communiqué les informations demandées et, si nécessaire, d'obtenir certaines clarifications de la part des auteurs des communications.¹⁸⁷ Le Président de la Commission souleva également les cas du Rwanda et du Soudan¹⁸⁸ et reçut l'approbation de cette dernière pour attirer l'attention du Président de la Conférence des Chefs d'Etat comme le prévoit, en cas d'urgence, l'article 58 (3) de la Charte Africaine.¹⁸⁹ A sa douzième session (Banjul, 12-21 octobre 1992), la Commission reprit l'examen de 24 anciennes communications et en examina dix nouvelles.¹⁹⁰

- 172 A ce jour encore, cinq années après le début du traitement des communications par la Commission, celle-ci n'a semble-t-il terminé l'examen au fond d'aucune de celles-là. Ce maigre résultat s'explique peut-être entre autres par le fait que la Commission consacre peu de son temps à son activité de protection des droits de l'homme. Par exemple, lors de sa neuvième session à Lagos (18-25 mars 1991), un jour seulement sur huit lui fut consacré ;¹⁹¹ ce qui est bien peu quand on sait qu'il n'existe pas au sein du Secrétariat le personnel nécessaire pour procéder à un préexamen ne serait-ce que de la recevabilité des communications.

Conclusion

- 173 La Commission dispose d'une grande liberté de manoeuvre dans l'exercice de sa fonction de promotion des droits de l'homme en Afrique mais est par contre beaucoup plus limitée en ce qui concerne l'exercice de sa fonction de protection desdits droits. Elle est relativement indépendante en matière d'examen des communications d'origine étatique. Elle peut en effet conduire celui-ci de manière indépendante mais elle n'est pas maîtresse de l'issue de la procédure, le sort du rapport qu'elle est chargée d'établir à ce propos lui échappant totalement. La Commission est toutefois moins indépendante en ce qui concerne l'examen des "*autres communications*" à propos desquelles elle ne peut réaliser d'étude approfondie que sur demande de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.. Tant dans son déroulement que dans son aboutissement, cette procédure d'examen des communications non étatiques rappelle celle instituée dans le cadre des Nations Unies par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil Economique et Social ; la Conférence des Chefs d'Etat dans un cas, la Commission des Droits de l'Homme dans l'autre, sont en effet les seuls organes habilités à donner aux rapports soumis à leur attention toute la publicité qu'ils méritent. La place occupée par la Commission dans le système de protection des droits de l'homme institué par la Charte Africaine est donc sans commune mesure avec celui des commissions régionales existant dans le cadre européen et américain. Il faut néanmoins beaucoup espérer de la pratique actuelle de la Commission en matière d'examen des communications non étatiques. Si celle-ci se confirmait, la Commission aurait réussi à créer de toutes pièces sa "*compétence*" dans ce domaine et amorcerait ainsi une évolution telle que l'a connue par exemple la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. A l'origine conçue comme un simple organe de promotion des droits de l'homme tels que définis par la Déclaration Américaine

des Droits et Devoirs de l'Homme de 1948,¹⁹² cette commission s'est en effet peu à peu muée en un véritable organe de protection des droits de l'homme en élargissant ses attributions par une interprétation courageuse de son statut.¹⁹³

- 174 Le nombre relativement élevé de communications d'origine non étatique jusqu'ici parvenues à la Commission nous donne la mesure des espoirs placés en elle par les individus. Toutefois, comme on l'a vu, le bilan de la Commission quant à l'examen des communications d'origine étatique ou non n'est pas très significatif. On peut cependant créditer la Commission d'un certain nombre d'initiatives heureuses. Selon son ancien Président, la Commission a décidé que toutes les fois qu'elle a connaissance d'une situation de troubles, elle pourra demander à l'Etat concerné un complément d'information et même faire inviter son Président à visiter le pays dans le but d'apprécier la situation pour le compte de la Commission.¹⁹⁴ C'est ainsi qu'à sa septième session ordinaire (Banjul, 18-28 avril 1990), la Commission a décidé de prendre une initiative au regard de la situation au Liberia où ont eu lieu de nombreuses violations de droits de l'homme et des déplacements de larges segments de la population. La Commission écrivit alors au gouvernement libérien pour lui exprimer son inquiétude et lui demander l'autorisation de visiter le pays et d'aider à trouver une solution.¹⁹⁵ La Commission a aussi écrit des lettres à trois autres Etats (Soudan, Nigeria et Zaïre) mais la seule réponse reçue fut celle du Nigeria. Là encore, du fait du caractère confidentiel de la procédure de la Commission en matière de protection des droits de l'homme, aucune information n'a filtré relativement à ces trois missions d'investigation.¹⁹⁶ La Commission a également utilisé ses bons offices et est intervenue avec succès en faveur de détenus à deux occasions¹⁹⁷ dont une auprès du gouvernement zambien. D'autre part, à sa septième session (Banjul, 18-28 avril 1990), la Commission a demandé à deux consultants d'élaborer des propositions concrètes pour son action à venir ; ce rapport lui a été soumis lors de sa dixième session (Banjul, 8-15 octobre 1991).¹⁹⁸
- 175 Une partie du programme d'action de la Commission a ainsi été réalisée. Par exemple, un centre de documentation en matière de droits de l'homme est en chantier, le texte de la Charte Africaine et du Règlement intérieur de la Commission a été imprimé et disséminé, le premier volume de la revue de la Commission a été publié en octobre 1991, une campagne de ratification de la Charte Africaine a été lancée et le 21 octobre a été proclamé "*Journée africaine des droits de l'homme*". Beaucoup reste néanmoins à faire pour que la Commission devienne un organe de sauvegarde des droits de l'homme réellement opérationnel. Celle-ci en est toujours à régler des problèmes cruciaux d'organisation. La composition du Secrétariat de la Commission doit être étoffée et à ce propos, cette dernière attend depuis sa création que la Conférence des Chefs d'Etat lui affecte un certain nombre de cadres comme, par exemple, deux juristes, un documentaliste et un traducteur français-anglais.¹⁹⁹ L'Organisation de l'Unité Africaine, auprès de laquelle la Commission a été créée, manquant cruellement de ressources financières, d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales se sont engagées à aider au démarrage de la Commission. Dans le très court terme, cette dernière devrait donc pouvoir travailler dans d'assez bonnes conditions. Il appartient donc à ses membres de faire preuve d'imagination et de consacrer à leur tâche tout le temps et l'énergie que celle-ci exige ; la crédibilité de la Commission est en effet à l'image de cet investissement.
- 176 Cette crédibilité ne souffrirait pas non plus, bien au contraire, d'un style plus "*agressif*" de la Commission. Dans le communiqué final de sa dixième session (Banjul, 8-15 octobre 1991) par exemple, la Commission condamne les violences en Afrique du Sud et en

particulier le massacre de dix-huit personnes survenu à Thokoza près de Johannesburg.²⁰⁰ On ne peut bien entendu que féliciter la Commission pour avoir prononcé une telle condamnation mais il serait également tout à l'honneur de la Commission de condamner les violations grossières de droits de l'homme que commettent encore de nombreux Etats parties à la Charte Africaine ; on serait autrement légitimement tenté de suspecter la Commission d'utiliser un double standard dans ses dénonciations des violations de droits de l'homme et de douter de son utilité. La Commission a pour l'instant le mérite d'exister et a encore pour elle l'excuse de la jeunesse, mais pour combien de temps encore ?

NOTES

6. Cette composition restreinte est à comparer avec celle de la Commission Européenne qui comprend un membre par Etat partie (art. 20 de la Convention Européenne). La lourdeur qu'aurait impliquée la représentation de chaque Etat partie (l'O.U.A. compte 51 Etats membres) justifie très certainement une telle solution ; la Commission Interaméricaine ne comprend également qu'un nombre de membres (7) très inférieur à celui des Etats membres de l'O.E.A. ou parties à la Convention Américaine (partie II de la résolution VIII de la Cinquième Réunion de Consultation des Ministres des Affaires Etrangères de Santiago-du-Chili (août 1959) créant ladite commission et article 34 de la Convention Américaine). La composition impaire de la Commission se comprend, par contre, plus difficilement dans la mesure où, en cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante (art. 42 (4)) ; on fera néanmoins observer qu'en pratique, pour des raisons de sensibilité et de responsabilité, le Président n'aime pas user de sa voix prépondérante.

7. On remarquera que la version initiale de cet article ne prévoyait pas cette condition qui a pour conséquence de limiter le choix des Etats en la matière. La Convention Américaine (art. 36), par exemple, exige simplement que les candidats soient des ressortissants d'un Etat membre de l'O.E.A. ; la Convention Européenne (art. 21), pour sa part, n'exige pas non plus que les commissaires aient la nationalité d'un pays partie ni celle d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ; la même règle est applicable aux membres de la Cour où a ainsi été élu en 1980 un juge de nationalité canadienne proposé par le Liechtenstein, cf., Montserrat Enrich Mas & Sergio Sansotta, "Aperçu statistique de la Cour européenne des Droits de l'Homme", in Franz Matscher & Herbert Petzold, *Projecting Human Rights: The European Dimension: Studies in Honour of Gérard J. Wiarda*, Köln, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 692.

8. Ainsi comme dans les systèmes européen et américain, les commissaires sont élus par les organes pléniers de l'organisation régionale intéressée (voir l'article 21 de la Convention Européenne et l'article 36 de la Convention Interaméricaine) ; les Etats non parties aux instruments en question participent donc au vote au même titre que les Etats qui en sont parties. L'article 30 (4) du second pacte des Nations Unies réserve pour sa part aux seuls Etats parties la participation à l'élection des membres du Comité des Droits de l'Homme.

9. Ont été élus : - pour l'Afrique du Nord, Ali Mahmoud Abou Hadiyah (Libye) et Badawi Ibrahim El Sheikh (Egypte), - pour l'Afrique Australe, M.D. Mokama (Botswana) et Mubanga-Chipoya C.L.C. (Zambie), - pour l'Afrique de l'Est, Ibingira Stuart Grâce (Ouganda) et Kisanga Habesh Robert (Tanzanie), - pour l'Afrique Centrale, Gabou Alexis (Congo) et Nguema Isaac (Gabon), - pour l'Afrique de l'Ouest, Blondin Beye Alioune (Mali), Youssoupha Ndiaye (Sénégal) et Sourahata

B. Semega Janneh (Gambie), *Doc. O.U.A. AFR/COM/HPR.2 (I), Annexe II*. Le commissaire ougandais, ayant démissionné pour raisons personnelles le 25 avril 1989, a été remplacé par U. Oji Umozurike (Nigéria). D'autre part, le siège de Mr. Mubanga-Chipoya C.L.C, décédé le 9 décembre 1991, a été repourvu lors de la session de la Conférence des Chefs d'Etat de l'O.U.A. en juillet 1992 (Dakar) avec la nomination de Mohamed H. Ben Salem (Tunisie) ; avec cette seule réserve, la composition de la Commission est restée inchangée à la date du 31 décembre 1992 (sauf erreur de notre part, le commissaire libyen est resté le même, seul son nom est aujourd'hui orthographié différemment : Ali Mahmoud Buhedma).

10. Concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, voir par exemple un projet de résolution dont l'objet est d'y améliorer la situation de la femme et soumis au Conseil économique et social par la Commission sur le statut de la femme, *Report of the Commission on the Status of Women on its Thirty-Fifth Session (27 February-8 March 1991)*, United Nations, Doc. E/1991/28, E/CN.6/1991/14, 30 April 1991, p. 8. Voir aussi, Hilary Charlesworth, Christine Chinkin & Shelley Wright, "Feminist Approaches to International Law", *American Journal of International Law*, Vol. 85, N° 4, pp. 621-625.

11. *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme - La Commission Européenne et la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 1958-1959, The Hague, Martinus Nijhoff, 1960, p. 98.

12. Conseil de l'Europe, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1986, Vol. 29, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 21.

13. *Inter-American Commission on Human Rights - The Inter-American System, Part I (Basic Documents)*, Chap. VIII, n° 9, June 1984, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications Inc., 1984, pp. 71-72.

14. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1990-1991*, General Secrétariat, O.A.S., Washington D.C., 1991, OEA/Ser.L/V/II,79 rev. 1, Doc. 12, 22 February 1991, p. 3.

15. *Rapport du Comité des Droits de l'Homme*, Assemblée Générale, Documents Officiels : trente-deuxième session, supplément N° 44 (A/32/34), Nations Unies, New York, 1977, p. 1.

16. Mmes Christine Chanet (France) et Rosalyn Higgins (G.B.), *Rapport du Comité des Droits de l'Homme*, Assemblée Générale, Documents Officiels : quarante-sixième session, supplément N° 40 (A/46/40), Nations Unies, New York, 1991, p. 198.

17. Les trois membres africains sont des hommes, *Rapport du Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale*, Nations Unies, Doc. A/46/18, 25 septembre 1991, p. 10.

18. Mmes Fatma Zohra Ksentini (Algérie), Halima Embarek Warzazi (Maroc) et Judith Sefi Attah (Nigeria), *Report of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities on its Forty-Second Session*, Geneva, 6-31 August 1990, Rapporteur: Mr Vergre Saboia, United Nations, Doc. E/CN.4/1991/2, Annex II (E/CN.4/Sub.2/1990/59), 15 October 1990, pp. 143-144.

19. Mmes Hoda Badran (Egypt) et Akila Belembaogo (Burkina-Faso), *Interim Report adopted by the Committee at its 27th meeting, on 18 October 1991*, Committee on the Rights of the Child, First session, Geneva, 30 September-18 October 1991, United Nations, Doc. CRC/C/7, 7 November 1991, p. 16.

20. On dénombrerait ainsi quatre mandats d'une durée de six ans (ceux des commissaires libyens, botswanais, congolais et sénégalais), trois mandats d'une durée de quatre ans (ceux des commissaires zambien, ougandais et tanzanien) et quatre mandats d'une durée de deux ans (ceux des commissaires égyptien, gabonais, malien et gambien).

21. Article 38 de la Charte Africaine et article 16 du Règlement ; par convention, la mention d'un article sans mention de l'instrument de référence renvoie à la Charte Africaine.

22. A comparer avec l'article IV du Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. du 21 juillet 1964 qui prévoit une possibilité de révocation des membres de la Commission homonyme par la Conférence des Chefs d'Etat.

23. Voir les articles VI et VII de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965, texte in Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1976, Vol. 1000, N° 14688, pp. 403-409.

24. L'article 32 de l'Avant-projet disposait que : "La fonction de membre de la Commission est incompatible avec celle [de membre] du gouvernement ou corps diplomatique". Le contenu de cette disposition était controversé bien avant la première réunion d'experts gouvernementaux. Le Nigéria avait alors proposé que les diplomates et fonctionnaires démissionnent de leur fonction juste avant la prestation de serment et que le membre de la Commission ressortissant de l'Etat objet de l'enquête ne participe pas à celle-ci, *Doc. O.U.A. Amendement n°3* ; ces solutions de compromis n'ont pas été adoptées faute de consensus.

25. Au Botswana, par exemple, un groupe de femmes a introduit une action devant les tribunaux pour contester une législation jugée discriminatoire et leur recours est dirigé contre Mr. Moleleki Mokama qui occupe le poste d'"Attorney General" (Ministre de la Justice) du Botswana et qui se trouve être en même temps membre de la Commission Africaine devant laquelle il n'est pas impossible que l'affaire soit portée, pour une reproduction du jugement voir, "In the High Court of Botswana held at Lobatse", *Human Rights Quarterly*, Vol. 13, N° 4, 1991, pp. 614-626.

26. Précisons à toutes fins utiles que ces deux dispositions sont contenues dans une section du Règlement intitulée *Dispositions générales régissant l'examen des communications par la Commission ou ses organes subsidiaires* et qui fait partie du chapitre XVII relatif aux "autres communications" prévues par l'article 55 de la Charte Africaine ; on pourrait par conséquent penser que lesdites dispositions générales ne concernent que ces dernières communications. Mais d'un autre côté, mis à part son article 110 (copie conforme de l'article 57 de la Charte Africaine), cette section peut utilement s'appliquer aux deux types de communications ; ainsi en est-il notamment, outre ces dispositions relatives aux incompatibilités, de celle concernant les mesures provisoires, voir *infra*, p. 328, note 126.

27. C'est la conséquence du principe en vertu duquel aucun membre de la Commission Africaine ne peut se faire représenter (art. 12 (2) du Règlement).

28. Cette expression s'entend "des membres votant pour ou contre ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants" (art. 62 (2) du Règlement).

29. A sa première réunion (Addis Abeba, 2 novembre 1987), Mr Isaac Nguema (Gabon) a été élu Président de la Commission. Lors de sa sixième session ordinaire (Banjul, 23 octobre-4 novembre 1989), la Commission a élu Mr U.O. Umozurike (Nigeria), Président, et Mr Gabon Alexis (Congo), Vice-Président. A sa dixième session ordinaire (Banjul, 8-15 octobre 1991), Mr Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh (Egypte) et Mr. C.L.C. Mubanga-Chipoya (Zambie) ont été élus respectivement Président et Vice-Président de la Commission. En remplacement de ce dernier décédé le 9 décembre 1991, Mr Sourahata B. Semega Jannah (Gambie) a été élu Vice-Président lors de la onzième session de la Commission (Tunis, 2-9 mars 1992).

30. L'article 22 (2) du Règlement précise que cette désignation a lieu en consultation avec le Président de la Commission Africaine ; Madame Esther Tchouta Moussa, Conseiller Juridique de l'O.U.A., a été désignée pour exercer la fonction de Secrétaire de la Commission Africaine, *Allocution de S.E. Ide Oumarou, Secrétaire Général de l'O.U.A. à la cérémonie d'ouverture de la première réunion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Addis Abeba le 2 Novembre 1987, *Doc. O.U.A. AFR/COM/HPR.SP.2 (I)*, p. 7. Depuis le 10 février 1989, le poste de Secrétaire de la Commission est occupé par Jean Ngabishema Muntsinzi.

31. Le "Secrétaire" dans le reste du texte.

32. Souligné dans le texte.

33. Wolfgang Benedek, "Report and Comment of the 9th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights", *Human Rights Law Journal*, 1991, Vol. 12, N° 5, p. 218.

34. Le reste du personnel se répartit ainsi : un comptable, une secrétaire-bilingue, une employée de bureau, une réceptionniste, deux chauffeurs, deux gardiens et une personne affectée à l'entretien de l'immeuble. On signalera toutefois qu'un juriste, Mr. Mamadou Niang, a récemment été détaché par le Secrétariat Général de l'O.U.A. et est venu renforcer l'effectif du Secrétariat de la Commission Africaine début juillet 1992.

35. Voir Council of Europe, *Yearbook of the European Convention on Human Rights*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, Vol. 29, pp. 23-24.
36. *Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Projet)*, Doc. O.U.A. AFR/COM/HPR.2 (I), article 4.
37. *Rapport général - Colloque sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Dakar, 17-19 juin 1987*, organisé par l'Académie internationale des droits de l'homme, la Commission internationale des juristes et l'Association africaine de droit international, feuillet dactylographié p. 3 (à paraître dans le bulletin de la C.I.J.).
38. *Recommandation relative au siège de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Doc. O.U.A. AFR/COM/HPR/ACTY/RPT (III), Annexe VI.
39. Doc. O.U.A. A.H.G./Dec. 1 (XXIV).
40. Au 1^{er} janvier 1993, la Commission avait tenu douze sessions ordinaires, voir note suivante.
41. En effet, la Commission s'est déjà réunie en différents endroits : 1^{ère} session : Addis Abeba (Ethiopie), 2 novembre 1987 (installation de la Commission) ; 2^e session : Dakar (Sénégal), 8-13 février 1988 ; 3^e session : Libreville (Gabon), 18-28 avril 1988 ; 4^e session : le Caire (Egypte), 17-26 octobre 1988 ; 5^e session : Benghazi (Libye), 3-14 avril 1989 ; 6^e session : Banjul (Gambie), 23 octobre-4 novembre 1989 ; 7^e session : Banjul, 18-28 avril 1990 ; 8^e session : Banjul, 8-21 octobre 1990 ; 9^e session : Lagos (Nigéria), 18-25 mars 1991 ; 10^e session : Banjul, 8-15 octobre 1991 ; 11^e session : Tunis (Tunisie), 2-9 mars 1992 ; 12^e session : Banjul, 12-21 octobre 1992.
42. L'ordre du jour peut en effet encore être révisé en cours de session (art. 9 du Règlement).
43. Article 32 du Règlement ; il en va de même pour la Commission Européenne et la Commission Interaméricaine (voir respectivement les articles 17 et 14 de leurs règlements intérieurs) ; seul le règlement intérieur (article 33) du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies consacre une solution inverse.
44. Voir par exemple, "Final Communiqué, 8th Ordinary Session (October 1990)", *Human Rights Law Journal*, Vol. 12, N° 1-2, 1991, p. 59 ou encore *Final Communiqué of the 12th Session - 21 October 1992*, ACHPR/XII/COMFIN.
45. Voir *infra*, p. 304 ; on remarquera sur ce point que le Conseil Economique et Social des Nations Unies a adopté, sur recommandation de la Commission des Droits de l'Homme, une résolution dans laquelle il constatait que certaines organisations non gouvernementales "ont parfois négligé de se conformer aux dispositions relatives au caractère confidentiel des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) et [...] que dans leurs interventions orales concernant des questions intéressant des Etats Membres, certaines organisations non gouvernementales ont fréquemment négligé de faire preuve de la discrétion voulue", décidait "qu'à l'avenir [ces organisations devront] respecter strictement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil" et rappelait "que toute organisation non gouvernementale qui négligerait de faire preuve de la discrétion voulue dans ses interventions orales ou ses déclarations écrites s'exposerait à la suspension de son statut consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil", Résolution 7 (XXXI) du 24 février 1975, *Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif relatif aux droits de l'homme*, U.N. Doc, E/5635-E/CN.4/1179, pp. 1-2 et 67.
46. Article 8 du Règlement intérieur de la Conférence et article 10 de celui du Conseil des Ministres de l'O.U.A.
47. Ce quorum n'a par exemple pas pu être atteint à la 9^e session de la Commission à Lagos (Nigéria) où seuls 6 membres étaient présents, Wolfgang Benedek, *Report and Comment of the 9th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, p. 216.
48. Cet article énonce que le candidat doit obtenir "la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix" (*sic*).

49. Situation au 30 mai 1992 : 1) Amnesty International (Londres), 2) la Commission Internationale de Juristes (Genève), 3) l'Association Africaine de Droit International (Nairobi). 1) le Centre International de Formation à l'Enseignement des Droits de l'Homme et de la Paix (Genève), 5) l'Union des Avocats Arabes (Le Caire), 6) l'Association Egyptienne des Nations Unies (Le Caire), 7) l'Union des Journalistes Africains (Le Caire), 8) The African Society, 9) l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques (Dakar), 10) l'Association des Consultants Internationaux en Droits de l'Homme (Genève), 11) Human Rights Internet (Ottawa), 12) le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (Ouagadougou), 13) The Lawyers Committee for Human Rights (New York), 14) The African Centre for Democracy and Human Rights Studies (Banjul), 15) Arab Organization for Human Rights (Guizeh), 16) l'Observatoire de l'Information (Montpellier), 17) Human Rights Watch/Africa Watch (London), 18) The Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe (Harare), 19) The International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Washington), 20) l'Association Internationale des Jeunes Avocats (Paris), 21) la Société Africaine de Droit International et de Droit Comparé (Londres), 22) la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (Paris), 23) Commonwealth Secretariat (Londres), 24) The Fund for Peace (New York), 25) Civil Liberties Organisation (Lagos), 26) Interights (Londres), 27) l'Institut International des Droits de l'Homme (Strasbourg), 28) l'Union Interafricaine des Avocats (Casablanca), 29) l'Institut Arabe des Droits de l'Homme (Tunis), 30) la Ligue Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (Genève), 31) la Commission Africaine des Professions de la Santé et des Droits de l'Homme (Genève), 32) Human Rights Africa (Lagos), 33) Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law (Washington), 34) International Human Rights Association of American Minorities (Regina, Saskatchewan, Canada), 35) Constitutional Rights Project (Lagos), 36) la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (Tunis), 37) Committee for the Defence of Human Rights (Lagos), *Liste des organisations jouissant du Statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Doc. O.U.A. AFR/COM/ HPR/GEN/II. Dix-neuf organisations non gouvernementales ont également reçu le statut d'observateur lors de la 10^e session de la Commission (Banjul, 8-15 octobre 1991) : 38) International Human Rights Law Group (Washington), 39) Minnesota Lawyers International Human Rights Committee (Minneapolis), 40) la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Paris), 41) African Bar Association (Harare), 42) l'Union Inter-Africaine des Avocats (Le Caire), 43) le Groupe d'Etude sur la Démocratie et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique (Cotonou), 44) Anti-Slavery International for the Protection of Human Rights (London), 45) Congressional Human Rights Foundation, 46) Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme, 47) le Service International pour les Droits de l'Homme (Genève), 48) l'Association pour la Promotion de l'Etat de Droit, 49) l'Association des Juristes Africains, 50) Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, 51) l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme, 52) Maragopoulos Fund for Human Rights, 53) Decade for Human Rights Education, 53) Legal Research and Resource Development Centre, 54) Organisation Mondiale contre la Torture, 55) Association Nationale des Droits de l'Homme (Libreville), 56) International League for Human Rights, et deux autres candidatures sont en examen 57) African Bar Association, 58) Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme. A sa 11^e session (Tunis, 2-9 mars 1992), la Commission a accordé le statut à treize autres organisations : 59) Institut des Droits de l'Homme de l'Université Catholique de Lyon, 60) Ligue Bissao-Guinéenne des Droits de l'Homme, 61) International Society for Human Rights - The Gambia Group, 62) Syndicat National de la Presse Marocaine, 63) Lawyers for Human Rights, 64) Observatoire Panafricain de la Démocratie, 65) Comité International de la Croix-Rouge (Genève), 66) International Centre Against Censorship, 67) Comité National des Droits de l'Homme, 68) Commission Arabe Libyenne des Droits de l'Homme, 69) Commission Béninoise des Droits de l'Homme, 70) Fédération des Juristes Africains, 71) International Centre for Human Rights and Development, African Commission on Human and Peoples' Rights, *Draft Report of the Eleventh*

Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (Tunis, Tunisia, 2-9 March, 1992), Doc. O.A.U. ACHPR/RPT (XI), p. 4.

50. Comme par exemple ceux d'Amnesty International, de l'Union des Avocats Arabes et de l'Association Egyptienne des Nations Unies à la quatrième session ordinaire de la Commission, *Final Communiqué*, 26 October 1988, AFR/COM/HPR/ Communiqué (IV), paragraphe 6.

51. Comme par exemple, le 2^e Atelier de la Commission Internationale de Juristes sur la participation des ONG à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenu à Tunis du 29 février au 1^{er} mars 1992.

52. Article 46 du Projet de règlement intérieur, *op. cit.*

53. Respectivement, article 45 (3) et article 6 (3) *littera f*).

54. Le rapport de session de la 8^e session de la Commission n'a pas pu être adopté par celle-ci en raison d'un problème technique (photocopieuse en panne) ; il en va de même du rapport de la 9^e session mais pour absence de quorum, Wolfgang Benedek, *Report and Comment of the 9th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, p. 216.

55. Le premier rapport d'activités de la Commission a été adopté par celle-ci le 28 avril 1988 et couvre la période qui court depuis son installation (2 novembre 1987), voir la résolution AHG/Rés. 176 (XXIV) de la Conférence, texte du rapport in *Human Rights Law Journal*, Vol. 9, N° 2-3, 1988, pp. 326-356 ; un deuxième rapport d'activités concernant la période du 29 avril 1988 au mois de juin 1989 a été adopté le 14 juin 1989. Ces deux rapports ont été transmis pour examen à la Conférence et ont été approuvés par celle-ci. Le troisième rapport annuel a été adopté par la Conférence à sa 26^e session dans sa résolution AHG/Rés. 198 (XXVI), texte in *Human Rights Law Journal*, Vol. 11, 1990, p. 432. Le quatrième rapport annuel d'activités de la Commission couvre les sessions ordinaires de Banjul (octobre 1990) et de Lagos (mars 1991), texte in *Human Rights Law Journal*, Vol. 12, N° 6-7, 1991, pp. 277-279.

56. *Programme d'action de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Doc. O.U.A. AHG/155 (XXIV), Annexe VIII.

57. La version initiale de cette disposition intégrait expressément dans le champ d'activité de la Commission le "droit humanitaire" et le "droit des réfugiés", *cf.*, *Avant-Projet*, Doc. O.U.A. cab/LEG/67/3/Rev. 1 ; une interprétation large de la notion de droits de l'homme et des peuples permettra cependant à la Commission de considérer également de telles questions.

58. Article 45 (1) *littera a*). La Commission a par exemple organisé en collaboration avec l'Association Africaine de Droit International un "Séminaire sur les droits de l'homme et le pouvoir judiciaire en Afrique" à Banjul (Gambie) du 13 au 17 novembre 1989, sur ce point voir Wolfgang Benedek, "The Judiciary and Human Rights in Africa/The Banjul Seminar and the training workshop for a core of human rights advocates of November 1989", *Human Rights Law Journal*, Vol. 11, N° 1-2, 1990, pp. 247-254.

59. Article 45 (1) *littera a*) ; comme exemple de tels organismes nationaux autonomes chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, on peut citer la Commission Nationale des Droits de l'Homme créée par le gouvernement togolais le 9 juin 1987 ; celle-ci est composée de 13 membres : 2 magistrats, 2 avocats, 1 député, 1 représentant du Conseil économique et social, 1 représentant de la jeunesse, 1 représentant des travailleurs, 1 représentante des femmes, 1 représentant des chefs traditionnels, 1 médecin, 1 enseignant en droit et 1 représentant de la Croix-Rouge togolaise.

60. *Programme d'action de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Doc. O.U.A. AHG/155 (XXIV), Annexe VIII.

61. *Final Communiqué*, 4 novembre 1989, AFR/COM/HPR/VI, parag. 2.

62. Son Président, Mr Robinson, a ainsi été invité à la dixième session ordinaire de la Commission.

63. Voir Richard Carver & Paul Hunt, *National Human Rights Institutions in Africa*, Banjul, African Centre For Democracy and Human Rights Studies, Occasional Paper N° 1, September 1991, 45 pp.

64. On mentionnera par exemple, l'Institut Africain des Droits de l'Homme (Dakar, Sénégal), l'Union des Avocats Arabes (Le Caire, Egypte), l'Organisation de la Solidarité des Peuples Afro-Asiatiques (Le Caire, Egypte), The Arab Organization for Human Rights (Giza, Egypte), le Centre de Recherche Interdisciplinaire pour la Protection des Droits de l'Homme en Afrique Centrale (Kinshasa, Zaïre), les Ligues Algériennes des Droits de l'Homme (l'une est autorisée par le gouvernement, l'autre pas), la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme dissoute toutefois en juin 1992, l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme et la Ligue Nationale des Droits de l'Homme du Burkina Faso.

65. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., au cours de sa XXIV^e session, a expressément décidé de confier l'examen de ces rapports périodiques des Etats à la Commission et d'autoriser celle-ci à établir et à fournir aux Etats parties des directives générales sur la forme et le contenu des rapports périodiques.

66. On retrouve la même prescription à l'article 40 (2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

67. Comme par exemple l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.S. ou le B.I.T..

68. On remarquera que cette prérogative est également offerte au Secrétaire général des Nations unies par l'article 40 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

69. Voir *supra*, pp. 302 ss. et *infra*, pp. 321 ss..

70. *Directives générales relatives aux rapports nationaux périodiques*, AFR/COM/HPR. 5 (IV), 45 pp., texte en anglais reproduit in *Human Rights Law Journal*, Vol. 11, N° 3-4, 1990, pp. 403-427. Ces directives sont rédigées de manière à permettre aux Etats de faire rapport sans oublier un quelconque aspect du contenu normatif de la Charte Africaine; 7 points sont ainsi successivement envisagés; les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des peuples, les devoirs spécifiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la suppression et la punition du crime d'*apartheid* et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

71. Note adressée par le Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Doc. O.U.A. AHG/165 (XXV), Annexe XIII et Lettre de rappel du Président de la Commission, 11 avril 1989, Doc. O.U.A. AHG/165 (XXV), Annexe XIV.

72. *Report of the Secretary to the Commission*, Doc. O.U.A. ACHPR (VIII), pp. 3-4.

73. "Resolution on Overdue Reports for Adoption", in *Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights* (Tunis, Tunisia, 2-9 March, 1992, African Commission on Human and Peoples' Rights, Doc. O.A.U. ACHPR/RPT (XI), Annexe III.

74. *Periodic Report Submitted by the Government of the United Republic of Tanzania under the O.A.U. Charter on Human and Peoples' Rights*, FA/U.20/28.

75. *Rapport initial présenté par le gouvernement de la République Togolaise en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*.

76. Arab Republic of Egypt, Ministry of Justice, General Department for International Coopération and Cultural [sic], *The First Report of Egypt presented to the African Committee of Human Rights held at Nigeria during 28/2/1991 to 13/3/1991*.

77. En effet, le Nigeria, pays hôte, n'était pour sa part pas préparé à faire de même; en raison de la pauvreté de son rapport, il demanda à ce que la discussion de celui-ci ait lieu à la 10^e session de la Commission, Wolfgang Benedek, *Report and Comment of the 9th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, p. 217.

78. Ms. Felice Gaer, "Examination of Periodic State Reports", in The Fund for Peace, *Conference on The African Commission on Human and Peoples' Rights*, June 24-26, 1991, Sponsored by The Friedrich Naumann Foundation, The Jakob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, 1991, p. 46.

79. "La Commission Africaine se réunit", *Bulletin Africain des Droits de l'Homme*, (Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme, Banjul), Vol. I, N° 2, juin 1991, p. 2.

80. Ibrahim Badawi El-Sheikh, "Résumé de la procédure de présentation des rapports dans le cadre de la Charte Africaine", *Bulletin Africain des Droits de l'Homme*, (Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme, Banjul), Vol. I, N° 2, juin 1991, p. 3.
81. *id.*
82. *id.*
83. "African Commission on Human and Peoples'Rights" *Review of the International Commission of jurists*, N° 47, December 1991, p. 53.
84. *Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples'Rights* (Tunis, Tunisia, 2-9March, 1992), *op. cit.*, point 6, pp. 5-6.
85. *Final Communiqué of the 12th Session - 21 October 1992*, ACHPR/XII/COMFIN, et Claude Welch, Jr. "African Commission on Human and People's Rights: Analysis of 12th Session", article à paraître in *Human Rights Quarterly*.
86. Paragraphe 2, voir note 73.
87. "Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun", Charte Africaine, préambule, paragraphe 6.
88. Article 29 (1,3 & 8).
89. Voir les articles 21 et 22 de la Charte Sociale Européenne signée à Turin (Italie) le 18 octobre 1961.
90. Les rapports sont examinés par la Commission Interaméricaine, article 60 de son règlement intérieur et article 42 de la Convention Américaine ; voir cependant l'innovation apportée par le Protocole additionnel à la Convention Américaine relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 14 novembre 1988, voir *infra*, p. 378, note 19.
91. Requête N° 214/56 (Requête De Becker), Décision du 9 juin 1958, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Vol. 2, 1958-1959, pp. 231-235 (voir en particulier p. 233, avant-dernier paragraphe).
92. "Considérant qu'il s'avère, dès lors, que le requérant se trouve placé dans une situation continue au sujet de laquelle il se prétend victime d'une violation de sa liberté d'expression, telle que garantie à l'article 10 de la Convention ; que, dans la mesure où elle a trait à cette situation continue et où celle-ci s'est prolongée après le 14 juin 1955, la requête n'est par conséquent pas irrecevable *ratione temporis*", *ibid.*, p. 235.
93. Pour une opinion différente, voir Maurice Ahanhanzo Glélé qui se fonde sur la distinction opérée par la Charte Africaine entre "communications émanant des Etats parties à la présente Charte" et les "autres communications" pour affirmer que même les Etats non parties peuvent saisir la Commission Africaine par le biais de ce second type de communications, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : ses virtualités et ses limites", *Revue de droit africain*, (Centre de Recherches et d'Etudes Juridiques Africaines, Paris), N° 1, Janvier/Février/Mars 1985, p. 33.
94. Voir respectivement l'article 25 de l'instrument européen et l'article 44 de l'instrument américain ; voir également le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
95. Rés. 1503 (XLV1II) du 27 mai 1970, *Procédures à adopter pour l'examen, des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; sur ce point, voir notre analyse *infra*, pp. 339 ss..
96. Voir également la solution adoptée par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 41).
97. Voir en particulier les articles 47, 56 (3) et 57 de la Charte Africaine.
98. Ce pouvoir d'interprétation n'existait pas dans l'avant-projet de Charte Africaine ; il a été ajouté par un amendement qui avait pour objet de reformuler "l'article 45 en vue de prévoir un article distinct relatif au mandat de la Commission en matière d'interprétation de la Charte", *Doc. O.U.A. Amendement n° 6*.

99. Article 41 *Hilera e)* de la Convention Américaine et article 18 *littera e)* du statut de la Commission Interaméricaine tel qu'approuvé par la Résolution no 447 de l'Assemblée générale de l'O.E.A. à sa 9^e session ordinaire tenue à La Paz (Bolivie) en octobre 1979 ; l'article 64 de la même convention autorise également la Cour Interaméricaine à donner des avis consultatifs à propos de cette convention et à la demande de tout Etat membre de l'O.E.A. ou d'un des organes mentionnés au Chapitre X de la Charte de l'O.E.A. parmi lesquels figure la Commission Interaméricaine.

100. Ces avis ne peuvent en effet porter “sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre 1^{er} de la Convention [européenne] et dans ses Protocoles, ni sur les autres questions dont la Commission, la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention”, article 1 (2) *Protocole n° 2 à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, attribuant à la Cour Européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs*, adopté à Strasbourg le 6 mai 1963 ; une telle précaution vise probablement à sauvegarder l'entière liberté de décision des trois organes mentionnés dans toute affaire examinée ultérieurement.

101. On remarquera que ce terme a été préféré à celui à connotation plus judiciaire de “requête” utilisé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (articles 25 et suivants) ; quant à la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme, elle utilise indistinctement les mots “communication” ou “pétition” (art. 44 et suivants). Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 41) et le Protocole facultatif s'y rapportant (art. 1 et suivants), à l'instar de la Charte Africaine, n'utilisent que le seul terme “communication”.

102. Voir *supra*, pp. 317 ss..

103. Voir les sections I) et 2) de son chapitre XVI.

104. La version initiale de cette disposition énonçait quant à elle : “Si un Etat partie [...] estime qu'un autre Etat [...]” ; cette modification a très probablement été motivée par la crainte que des Etats n'engagent une telle procédure uniquement sur des doutes ou des considérations plus ou moins subjectives.

105. Cette exigence ne figurait pas dans la précédente version de l'article 47 de la Charte Africaine. Le Règlement dispose que le Secrétaire Général de l'O.U.A. tient un registre permanent de ces “communications-négociation” (art. 88) comme d'ailleurs des “communications-plainte” (art. 93).

106. C'est à deux différences près le langage de l'article 41 (1) *littera a)* du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

107. Articles 28 et 30 de la Convention Européenne et articles 48 et 49 de la Convention Américaine.

108. On peut se demander si ce délai de trois mois n'est pas trop juste dans la mesure où il correspond exactement à celui dans lequel l'Etat destinataire de la communication doit la faire parvenir ses explications à l'Etat demandeur ; si, comme il en a le droit, l'Etat destinataire ne fournit lesdites explications que quelques jours avant l'expiration de ce délai, on voit mal où les Etats en question iront trouver le temps de négocier. A titre de comparaison, le délai imparti par l'article 41 du second pacte est de six mois, ce qui semble plus raisonnable.

109. “Nonobstant [l]es dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'O.U.A. et à l'Etat intéressé”.

110. Ce problème sera examiné plus soigneusement le moment opportun. Une mise au point par les auteurs du Règlement s'avère nécessaire ici ; en attendant, nous nous en tiendrons au texte de la Charte Africaine qui, en raison de sa nature conventionnelle, reste l'instrument principal de référence.

111. Article 92 (2) du Règlement.

112. Article 94 du Règlement : “Le Secrétaire Général informe sans délai les membres de la Commission de toute notification adressée conformément à l'article 91 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents”. On remarquera que cette disposition ne parle que des seules notifications adressées conformément à l'article 91 du Règlement, c'est-à-dire à la suite d'une procédure de négociation ; tout se passe là encore comme si l'alternative prévue par l'article 49 de la Charte Africaine n'existait pas. On peut également se demander pourquoi cette tâche d'information est confiée au Secrétaire Général de l'O.U.A. alors que le Président de la Commission, également informé car destinataire de la notification de l'article 91 du Règlement, pourrait tout aussi bien s'en acquitter.

113. L'article 96 *littera c)* du Règlement énonce la même règle ; il prévoit que la Commission devra s'assurer “que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ou se prolongent d'une façon anormale”.

114. Voir l'arrêt du 21 mars 1959 de la Cour Internationale de Justice, “Affaire de l'Interhandel”, C.I.J. Recueil, 1959, p. 27 ; voir également l'article 22 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats.

115. Article 41 (1) *littera c)* du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et article 2 du Protocole facultatif s'y rapportant ; article 26 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et article 46 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.

116. Voir sur ce point, Jean Chappetz, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pédone, 1972, pp. 25-29.

117. “D'une façon générale, les recours internes sont inefficaces lorsque les tribunaux internes ne peuvent qu'appliquer une loi nationale contraire aux obligations internationales de l'Etat”, *ibid.*, p. 231. Sur la signification de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, voir *ibid.*, pp. 177-237 ; voir également les critères dégagés par une jurisprudence ancienne de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, Karel Vasak, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 1964, pp. 119-130.

118. Cf., également l'article 50 de la Charte Africaine.

119. “It is not possible to speak of such remedies [local remedies] in cases of criminal, or gross and mass violations of human rights, because in such cases local remedies are generally non-existent and the responsibility of a State arises at the moment when the violations have been committed. The question of whether local remedies have been exhausted is therefore moot since the State structure itself, the policy and practices of State organs exclude the functioning of these remedies”, Youri Rechetov, “International Responsibility for Violations of Human Rights”, in Antonio Cassese (ed.), *U.N. Law/Fundamental Rights - Two Topics in International Law*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 244.

120. Voir le texte de l'avis consultatif in *Netherlands Quaterly of Human Rights*, 1990, N° 4, pp. 470-471.

121. Quant à la Convention Européenne, elle exige seulement, outre l'épuisement des voies de recours internes, que la communication soit soumise à la Commission Européenne dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision définitive (art. 26).

122. Il en va différemment en ce qui concerne les “autres communications”, voir *infra*, p. 337.

123. Une telle possibilité n'est expressément prévue que par le seul règlement intérieur de la Commission Interaméricaine mais même dans ce cas, elle est conditionnée par l'acceptation de l'Etat défendeur (art. 41 et art. 18 *littera g)* du Statut de cette commission) ; elle est également largement utilisée par la Commission Européenne.

124. On précisera ici que l'article 98 du Règlement dispose *in fine*. “La Commission fixe un délai pour la présentation *par écrit* de ces renseignements ou observations” (souligné par nous) ; rien

ne devrait toutefois s'opposer à ce qu'un tel délai puisse être fixé également quand ces informations sont présentées oralement.

125. Le langage du Règlement Intérieur de la Commission Européenne est quant à lui plus ferme puisque selon ses articles 42 (3) et 45, celle-ci “peut inviter” les Etats parties à se présenter devant elle ; le langage du Règlement Intérieur de la Commission Interaméricaine est encore plus explicite dans la mesure où son article 40 permet à ladite commission de “citer les parties à comparaître”.

126. Article 109 du Règlement ; bien que située dans le chapitre relatif à la procédure en matière d’“autres communications”, cette disposition peut également, à notre sens, trouver à s'appliquer utilement dans le cadre de la procédure ici examinée.

127. U.O. Umozurike, “The History and Mandate of the African Commission”, in *The Fund for Peace, Conference on The African Commission on Human and Peoples'Rights*, June 24-26, 1991, Sponsored by The Friedrich Naumann Foundation, The Jakob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, 1991, p. 11.

128. 7 mai 1956, Requête Grèce c. Royaume Uni, à propos de la violation de la Convention Européenne par l'administration de Chypre.

129. *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Documents et décisions (1955-1956-1957)*. La Haye, Martinus Nijhoff, 1959, p. 133.

130. Voir annexe V “Modèle de communication”.

131. L'article 55 (1) parle d'une liste unique mais utilise juste après le pluriel à propos de ce que - liste plutôt que communication - le Secrétaire de la Commission doit communiquer aux membres de celle-ci ; l'article 102 (1) du Règlement parle pour sa part de plusieurs listes. On peut donc imaginer que les communications puissent, selon leur objet, être regroupées sur des listes séparées, pareille systématisation pouvant faciliter leur connaissance par les commissaires.

132. L'article 55 (1) de la Charte Africaine précise quant à lui que ces différentes opérations doivent avoir lieu “avant chaque session” ; la solution adoptée par le Règlement nous paraît plus satisfaisante dans la mesure où elle permet de porter à la connaissance de la Commission des communications présentées au cours de la session.

133. C'est nous qui soulignons ; l'article 102 (2) du Règlement précise que “le texte intégral de toute communication portée à l'attention de la Commission est communiqué à tout membre de la Commission sur sa demande”.

134. C'est encore nous qui soulignons.

135. C'est d'ailleurs dans ce sens que le mot est compris à l'article 56 (6).

136. “1) Before each session, the Secretary of the Commission shall make a list of the communications [...] and transmit them to the members of the Commission, *who shall indicate which communications should be considered by the Commission*”; 2) *A communication shall be considered by the Commission if a simple majority of its member so decide*”, (c'est nous qui soulignons).

137. Voir les articles 26 et 27 de la Convention Européenne, les articles 46 et 47 de la Convention Américaine et, dans une moindre mesure, les articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (le “Protocole facultatif ci-après dans le texte).

138. Voir *supra*, pp. 324 ss..

139. Cette première condition a également été prévue par l'article 27 (1) *littera a)* de la Convention Européenne, l'article 46 (1) *littera d)* de la Convention Américaine et l'article 3 du Protocole facultatif ; on observera que selon une certaine jurisprudence de la Commission Européenne, n'est pas anonyme la requête dont le dossier contient des éléments permettant d'identifier le requérant, Décision du 1^{er} septembre 1958 (non publiée), requête n° 361/58, cité par Karel Vasak, “*La Commission Européenne*”, p. 132.

140. Cette deuxième condition a également été prévue et formulée de manière stricte par l'article 25 (1) de la Convention Européenne et l'article 2 du Protocole facultatif ; dans le cadre de

la Convention Américaine, au contraire, le requérant peut ne pas être la victime de la violation alléguée (art. 44 ; art. 23 du règlement intérieur de la Commission Interaméricaine).

141. Cette troisième condition est également prévue de manière expresse par l'article 27 (2) de la Convention Européenne et l'article 3 du Protocole facultatif ; elle peut également être déduite des articles 44, 46 et 47 de la Convention Américaine.

142. Elle n'est expressément prévue par aucun de nos trois instruments de référence ; seul l'ancien règlement intérieur de la Commission Interaméricaine (tel qu'amendé en 1961, 1962, 1966 et 1967) disqualifiait, dans son article 39 *littera a*), les requêtes rédigées "en des termes abusifs ou offensants".

143. Elle est, quant à elle, expressément prévue par l'article 27 (2) de la Convention Européenne et l'article 3 du Protocole facultatif. La Commission Européenne a, par exemple, considéré que la manière dont un requérant a conduit la procédure devant elle constitue un abus du droit de recours au sens de l'article susmentionné de la Convention Européenne, Requête no 9742/82, X. c/Irlande, Décision du 2 mars 1983, *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Décisions et Rapports*, vol. 32, Juillet 1983, pp. 251-257.

144. La Commission Européenne s'est néanmoins appuyée sur l'article 27 (2) de la Convention Européenne relatif à l'abus du droit de recours pour rejeter une requête rédigée en des termes jugés "inadmissibles", Requête n° 833/60, "X. c/Autriche", Décision du 20/12/1960, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1960, Vol. 3, pp. 429-443. Le requérant, un électromécanicien autrichien, était incarcéré dans une maison de travail en Autriche et y était rémunéré chaque mois d'une somme équivalant au prix d'achat de quatre kilogrammes de pain ; dans sa requête, il expose entre autres "qu'il est astreint illégalement aux travaux forcés, que des jugements tels que ceux prononcés contre lui sont honteux pour un Etat qui se qualifie d'Etat de Droit et que la détention dans un camp de travail ressemble d'étrange façon à un camp de concentration sans chambre à gaz ni four crématoire, mais pour combien de temps encore ?", *ibid.*, p. 435. La Commission Européenne a par ailleurs estimé que "[c]e serait méconnaître l'esprit de la Convention [Européenne], si l'on admettait que le droit y reconnu à toute personne physique de porter plainte devant la Commission donne la possibilité de diriger impunément des critiques outrageantes contre des tiers ou des organes de l'Etat" *ibid.*, p. 439.

145. C'est pratiquement le libellé d'une des conditions posées par la résolution 1 (XXIV) adoptée le 14 août 1971 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'"apartheid", dans tous les pays en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants*, (# 3 *littera d*)), U.N. Doc. E/CN.4/Sub. 2 (XXIV), CRP.6, 18 août 1971.

146. Respectivement, article 27 (2) et article 47 *littera c*).

147. Voir sur ce point l'abondante jurisprudence de la Commission Européenne, par exemple Requête n° 524/59, Affaire Ofner c/Autriche, Décision du 19 décembre 1960, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'homme*, 1960, Vol. 3, pp. 337-339, Requête n° 596/59, Affaire Pataki c/Autriche, Décision du 19 décembre 1960, *ibid.*, p. 369 et Requête 617/59, Affaire Hopfinger c/Autriche, Décision du 19 décembre 1960, *ibid.*, p. 389 ; pour une jurisprudence plus récente, voir par exemple Requête n° 8160/78, Affaire X. c/Royaume-Uni, Décision du 12 mars 1981, *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Décisions et Rapports*, Vol. 22, Juin 1981, pp. 27-50, Requête n° 9012/80, Affaire X. c/Suisse, Décision du 9 décembre 1980, *ibid.*, Vol. 24, Décembre 1981, pp. 205-213, Requête n° 10248/83, Affaire A. c/Suisse, Décision du 5 mars 1985, *ibid.*, Vol. 41, Avril 1985, pp. 141-148, Requête n° 11002/84, Affaire Hendrikus Van Der Heijden c/Pays-Bas, Décision du 8 mars 1985, *ibid.*, Vol. 41, Avril 1985, pp. 264-271.

148. Voir également l'article 114 (3) *littera h*) du Règlement.

149. Article 26 de la Convention Européenne et article 46 (1) *littera b*) de la Convention Américaine ; le Protocole facultatif est pour sa part muet sur la question.

150. Cette condition n'a pas été reprise par le Règlement.

151. Comme nous le verrons, l'utilisation du terme "régulé" a son importance ; rien n'interdit donc ici à l'auteur d'une communication déclarée irrecevable par la Commission Africaine de la soumettre à nouveau à l'attention de celle-ci si les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister ; l'article 116 du Règlement tient d'ailleurs à le préciser.

152. Voir plus particulièrement son article 33 qui donne une énumération des différents modes de règlement pacifique des différends : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques.

153. Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage adopté au Caire (Egypte) le 21 juillet 1964 ; il prévoit une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de 21 membres qui n'a jamais fonctionné "en raison d'une part, de l'hostilité des responsables politiques à un "gouvernement de juges", susceptible de subir des manipulations occultes, et d'autre part de leur préférence à régler entre pairs leurs différends par la palabre", Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 44.

154. Un tel cumul de procédures serait matériellement possible dans la mesure où le délai de présentation d'une communication devant la Commission Africaine n'étant pas strictement précisé, rien n'empêche celle-ci de considérer qu'un délai d'une ou deux années par exemple courant depuis l'épuisement des recours - et pendant lequel le cas est examiné par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies - est "raisonnable" et de procéder à un nouvel examen du cas objet de la communication.

155. Selon son article 47 *littera d*), toute communication sera déclarée irrecevable si "la requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission [Interaméricaine] ou par un autre organisme international".

156. Son article 27 (1) *littera b*) dispose qu'une requête sera déclarée irrecevable si "elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission [Européenne] ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux" (souligné par nous) ; si l'on s'en tient à la lettre de cette disposition, on peut considérer que l'application du principe *non bis in idem* est limitée aux seules affaires examinées par la Commission Européenne, le participe passé "soumise" utilisé en relation avec les autres procédures d'enquête ou de règlement suggérant plutôt une impossibilité de litispendance, pour une discussion de cette question voir Maxime Tardu, "Quelques questions relatives à la coexistence des procédures universelles et régionales de plainte individuelle dans le domaine des droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, 1971, Vol. IV, pp. 599-602.

157. Article 27 (1) *littera b*) ; on remarquera ici que la condition de non litispendance posée par l'instrument européen ne concerne vraisemblablement pas les requêtes interétatiques.

158. Article 46 (1) *littera c*) ; voir cependant l'article 36 (2) du règlement intérieur de la Commission Interaméricaine qui limite sensiblement les effets de cette clause de litispendance.

159. Article 5 (2) *littera a*).

160. Une solution contraire pourrait néanmoins prévaloir si une disposition prévue par le seul Règlement profitait à l'individu ; tel n'est évidemment pas le cas ici.

161. La disposition en question est la reproduction fidèle de l'article 90 (1) *littera e*) de ce règlement.

162. Ou encore, par exemple, devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir les articles 11 à 16 de la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale du 21 décembre 1965) ou le Comité contre la torture (voir les articles 17 à 24 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Déggradants du 10 décembre 1984).

163. Sauf si celui-ci a été saisi par un Etat partie au second pacte conformément à son article 41, auquel cas la litispendance n'est pas formellement exclue ; la même solution prévaut également pour les communications prévues par la Convention contre la Torture qui ne contient de clause de litispendance que pour celles émanant d'individu (art. 22 (5) *littera a*). La Convention sur la Discrimination Raciale ne prévoit quant à elle aucune clause de litispendance que le Comité soit saisi d'une communication émanant d'un Etat ou d'un individu. Nonobstant la qualité de l'auteur des communications, une même affaire pourrait ainsi être en cours d'examen à la fois devant la Commission Africaine et un de ces trois organes.

164. Article 117 (4) du Règlement.

165. Article 57 de la Charte Africaine et article 110 du Règlement ; l'article 115 (2) de ce dernier document semble quant à lui faire de cette formalité une condition de recevabilité en soi : "Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à la condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations [...]".

166. Adoptée le 6 juin 1967, *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants* ; son paragraphe 3 parle de "constantes et systématiques violations des droits de l'homme".

167. Adoptée le 27 mai 1970, *Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; le paragraphe 1 de cette résolution parle de "l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques" des droits de l'homme. Voir également la résolution 1 (XXIV) précitée de la Sous-Commission (*supra*, note 145). Sur la résolution 1503 (XLVIII) voir David Ruzié, "Du droit de pétition individuelle en matière de droits de l'homme - A propos de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil Economique et Social des Nations Unies", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. IV-1, 1971, pp. 89-101, Malvina H. Guggenheim, "Key Provisions of the New United Nations Rules Dealing with Human Rights Petitions", *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 6, n° 3, Winter 1973, pp. 427-446 (appendices pp. 447-454), Antonio Cassese, "The New United Nations Procedure for Handling Gross Violations of Human Rights", *La Comunità Internazionale*, 1975, Vol. XXX, n° 1-2, pp. 49-61 et Howard Tolley, Jr., *The U.N. Commission on Human Rights*, Boulder and London, Westview Press, 1987, pp. 55-82 et pp. 124-133 (pour un aperçu de la pratique récente).

168. Voir paragraphes 2 et 3 de la résolution 1235 (XLII) et surtout le paragraphe 1 *in fine* de la résolution 1503 (XLVIII) ; dans le même sens, voir Antonio Cassese selon lequel "[the procedure of the 1503 Resolution] has a wide range since it deals with gross breaches of all human rights" (souligné dans le texte), *The New United Nations Procedure*, p. 52. L'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté par la Commission du Droit International des Nations Unies est quant à lui rédigé de manière plus satisfaisante que notre disposition puisque selon lui est constitutive de "crime international" toute "violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid" (souligné par nous), *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1980, Vol. II, 2^e partie, p. 31.

169. L'utilisation du terme "ensemble" n'est pas heureuse dans le cas particulier des droits collectifs ; en effet, il suffirait ici d'une seule violation "grave" du droit d'un peuple, la pluralité suggérée par le terme "ensemble" étant implicite en l'espèce en raison de la nature collective du droit concerné.

170. "D'ailleurs, au dire même de certains praticiens qui participent au fonctionnement de la procédure I 503, il y a un stade quelque peu ésotérique. au moment où l'on passe d'une série de plaintes, de communications individuelles, à ce que l'on qualifie de situation : qu'est-ce qui fait qu'un ensemble de plaintes est constitutif d'une situation de violations des droits de l'homme ? Il y a certainement place ici pour une recherche analysant comment le mécanisme fonctionne et

comment la transformation s'opère”, intervention de Jean-Bernard Marie au Colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979 (“Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels”), in *Les droits de l'homme, droits collectifs ou droits individuels*, Paris, L.G.D.J., 1980, pp. 203-204.

171. Article 118 du Règlement : aux termes du paragraphe premier de cet article, la Commission Africaine peut renvoyer la communication à un groupe de travail composé de trois de ses membres qui lui fera des recommandations à cet effet.

172. Voir les articles 93 et 94 de son règlement intérieur.

173. *Id.*

174. Le Règlement intérieur a été approuvé en mai 1988 par la Conférence dans sa résolution AHG/Rés. 176 (XXIV).

175. Article 58 (2).

176. Article 58 (3)

177. A la différence du Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 (art. 8), la Charte constitutive de l'O.U.A. ne prévoit ni la suspension ni l'exclusion d'un Etat membre qui ne respecterait pas les principes de l'organisation. On rappellera toutefois que dans le projet de modification de ladite charte, il est prévu qu'un Etat pourra être privé de son droit de participer aux réunions ou activités de l'organisation ou de son droit de tirer profit de quelque manière que ce soit d'un service ou activité de celle-ci, si il n'en respecte pas les principes et objectifs ; il est également prévu qu'au rang de ces principes figurerait celui de respect des droits de l'homme et des peuples, *Projet de rapport du rapporteur du Comité de révision de la Charte de l'O.U.A.*, Doc. O.U.A., CAB/LEG/97/DRAFT/RAPT.RPT (III) Rev. 2, (##24-25).

178. La réponse est affirmative - le rapport est même publié - dans le cadre de la Convention Européenne (art. 30) et de la Convention Américaine (art. 49).

179. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Kairaba Avenue, P.O. Box 673, Banjul, The Gambia, Tel. (220)92964, Téléx : 2346, Fax : 90764.

180. Il s'agissait de l'Union des Scolaires Nigériens, Union Générale des Etudiants Nigériens à Cotonou (Cotonou, Bénin) auteur d'une communication contre le Niger et de Peoples' Democratic Organization for Independence and Socialism (Serekunda, Gambie) auteur d'une communication contre la Gambie, *Report of the Secretary to the Commission*, Doc. O.U.A. ACHPR (VIII), p. 5.

181. Il s'agissait de dix communications concernant l'Ouganda, la Zambie, le Bénin, le Burkina Faso, l'Egypte, le Zaïre, le Rwanda et le Cameroun et notifiées à ces Etats au mois de mars 1990, *ibid.*, pp. 5-6.

182. A titre de comparaison, sur les 343 requêtes individuelles reçues durant une période plus ou moins équivalente (du 5 juillet 1955 au 31 décembre 1957) par la Commission Européenne, 277 ont été déclarées irrecevables, 15 ont été rayées du rôle et 51 étaient encore pendantes (complément d'information etc..) devant elle, *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Documents et décisions (1955-1956-1957)*, p. 133.

183. “African Commission on Human and Peoples'Rights”, *Review of the International Commission of Jurists*, December 1991, N° 47, p. 55.

184. *id.*

185. *Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples'Rights (Tunis, Tunisia, 2-9 March, 1992)*, Doc. O.A.U. ACHPR/RPT (XI), pp. 10-11.

186. *id.*

187. *ibid.*, p. 11.

188. Trois communications au moins ont en effet été introduites contre le Soudan par des organisations non gouvernementales comme par exemple celle d'Amnesty International en décembre 1990 basée sur l'article 58 (1) de la Charte Africaine (“existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme”), voir *Amnesty International Report -1991*, London, Amnesty International Publications, 1991, p. 215.

189. *Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights* (Tunis, Tunisia), 2-9 March, 1992, p. 10.
190. *Final Communiqué of the 12th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, op. cit. p. 5.
191. Wolfgang Benedek, *Report and Comment of the 9th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, p. 218.
192. *Statut de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme*, articles 1 et 2.
193. La Commission Interaméricaine présente l'originalité d'exister indépendamment de la Convention Américaine de 1969 ; elle a été créée dix ans plus tôt par une résolution prise lors d'une réunion ministérielle de l'O.E.A., *Résolution VIII, Fifth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, Santiago (Chile), August 12-18 1959, Final Act*, O.A.S. Off. Rec. OEA/Ser.C/II 5 (English), 1960, pp. 10-11.
194. U.O. Umzurike, *The History and Mandate of the African Commission*, p. 12.
195. U.O. Umzurike, "The African Commission on Human and Peoples' Rights - An Introduction", *Review of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, October 1991, Vol. I, p. 12.
196. U.O. Umzurike, *The History and Mandate of the African Commission*, p. 12.
197. U.O. Umzurike, *Conference on The African Commission on Human and Peoples' Rights*, p. 38.
198. Wolfgang Benedek & Adams Dieng, *Proposals for Programme of Action of African Commission on Human and Peoples' Rights 1992-1996 - Final Report*, Tenth Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, 8-17 October 1991, 68 pp.
199. Doc. O.U.A. AHG/165 (XXV), Annexe XV ; comme nous l'avons précisé (*supra*, note 34), un juriste vient d'être récemment affecté à la Commission par l'O.U.A.
200. "African Commission on Human and Peoples' Rights", *Review of the International Commission of Jurists*, December 1991, N° 47, pp. 55-56.

Chapitre IX. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. : organe de décision

- ¹ La Conférence des Chefs d'Etat joue un rôle essentiel dans le processus de contrôle des droits garantis par la Charte Africaine. C'est, par exemple, cet organe qui décide de l'opportunité d'une "*étude approfondie*" dans le traitement des autres communications (art. 58 (2)) et, plus important encore, de l'issue de toute la procédure engagée devant la Commission (art. 59 (2)). Avant de nous pencher sur le rôle attribué à cet organe par la Charte Africaine, il nous faut procéder à une rapide présentation de celui-ci à la lumière de la Charte constitutive de l'O.U.A..¹

Section I - Présentation

- ² On se bornera ici à quelques considérations de principe sur l'organisation, les fonctions et le fonctionnement de cet organe.

Sous-section I - Organisation

I - Composition

- ³ La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est, comme son nom l'indique, composée des chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats membres de l'organisation ou de leurs représentants dûment accrédités.²

II - Bureau

- ⁴ Au début de chaque session, la Conférence des Chefs d'Etat élit le Président de la Conférence ainsi que huit présidents de séance.³ Il est d'usage de nommer au poste de Président de la Conférence le chef de l'Etat hôte de cette dernière.⁴ Le Président exerce les fonctions traditionnelles en la matière : il "*prononce l'ouverture et la clôture des séances, présente pour approbation les procès verbaux des séances, dirige les débats, accorde la parole, met*

aux voix les sujets en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les questions de procédure conformément aux dispositions de la Charte et du Règlement intérieur [et veille] sur le déroulement des débats en vue de leur assurer un état permanent d'ordre et de dignité".⁵ Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat possède en outre une attribution non prévue par les textes mais relativement importante : la présidence de l'O.U.A. durant les douze mois qui suivent sa désignation.⁶

Sous-section II - Fonctions

- 5 La Conférence des Chefs d'Etats est, selon l'article 8 de la Charte de l'O.U.A., l'organe suprême de l'Organisation.⁷ Les fondateurs de l'O.U.A. avaient voulu en faire *"la conscience du continent, le forum où seront débattues toutes les questions importantes qui intéressent l'Afrique"*⁸ et elle s'avère en effet être *"l'Institution par excellence, le tout de l'Organisation ; elle est l'Organisation même [...]"*⁹
- 6 C'est à elle qu'il revient d'examiner les questions présentant un intérêt commun pour les pays africains et de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation.¹⁰ Elle peut également procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créées conformément à la Charte de l'O.U.A..¹¹
- 7 Elle nomme le Secrétaire général de l'Organisation et ses adjoints,¹² elle crée les commissions spécialisées qu'elle juge nécessaires¹³ et prend toutes les décisions relatives à l'interprétation¹⁴ ou à la modification¹⁵ de la Charte constitutive de l'Organisation.

Sous-section III - Fonctionnement

I - Sessions

- 8 La Conférence des Chefs d'Etat se réunit au minimum une fois par an ; elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de tout Etat membre de l'Organisation mais avec l'accord des deux tiers des Etats membres.¹⁶ Au cours de chaque session ordinaire, la Conférence des Chefs d'Etat décide à la majorité simple du lieu où se tiendra la session suivante.¹⁷

II – Conduite des travaux

A - Publicité

- 9 Toutes les séances de la Conférence des Chefs d'Etat se déroulent à huis-clos sauf décision contraire de celle-ci prise à la majorité des deux tiers de ses membres.¹⁸

B - Quorum et votes

- 10 Aux termes de l'article 10 de la Charte de l'O.U.A., le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres. Chaque Etat dispose d'une voix et toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation à l'exception des décisions de procédure qui sont prises à la majorité simple et de celle de savoir si une question est de procédure ou non.¹⁹

- 11 On ne doit cependant pas s'arrêter aux règles posées en la matière par la Charte de l'O.U.A.. La pratique de la Conférence des Chefs d'Etat s'écarte en effet quelque peu de ces prescriptions dans la mesure où cet organe essaie dans la mesure du possible de prendre ses décisions par voie de consensus.²⁰

C - Décisions

- 12 La Conférence des Chefs d'Etat remplit les fonctions que lui assigne la Charte de l'O.U.A. par l'adoption de "*décisions*";²¹ toutefois, ni l'article 10 relatif à cette question, ni les autres articles de cet instrument n'en précisent la valeur juridique. Quant aux articles 16, 25 et 27 du Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat, ils ne font qu'ajouter à l'incertitude en parlant indistinctement de décisions, de résolutions, de motions bien que l'on puisse à juste titre considérer que toute décision ou toute motion est nécessairement prise sous forme de résolution.²² La solution qui paraît finalement s'imposer en la matière est que ces divers instruments, quelle que soit leur dénomination, ne sont dotés d'aucune valeur juridique obligatoire.²³ Dans le silence des textes, c'est à notre sens la solution la plus compatible avec le caractère interétatique - et non supra-national - de l'Organisation de l'Unité Africaine.²⁴ On peut donc affirmer avec François Borella que

"Les résolutions prises par la conférence des chefs d'Etat n'ont [...] de force exécutoire que dans l'ordre juridique interne de l'organisation, c'est-à-dire dans les structures administratives de l'O.U.A.. Elles ne sont ni obligatoires, ni *a fortiori* exécutoires, pour les Etats membres si ceux-ci ne le veulent pas".²⁵

- 13 Bien que ces résolutions soient dépourvues de valeur juridique obligatoire, on ne saurait pour autant leur dénier toute valeur juridique. Elles peuvent en effet participer au processus de formation d'une coutume régionale au titre de l'*opinio juris* ou de la pratique des Etats africains ; mais il faudra tenir compte ici du caractère normatif de leur contenu et du degré de consensus obtenu lors de leur adoption.

Section II – Attributions au titre de la Charte Africaine

- 14 Outre la désignation et le remplacement des membres de la Commission,²⁶ la Charte Africaine et le Règlement intérieur de la Commission confèrent un certain nombre de prérogatives à la Conférence des chefs d'Etat. Deux d'entre elles n'ont relativement que peu d'incidence sur le fonctionnement de la Commission : la Conférence des Chefs d'Etat doit être saisie de tout projet d'amendement de la Charte Africaine²⁷ et elle peut empêcher la suspension temporaire par la Commission d'un article de son règlement intérieur.²⁸ Toutes les autres prérogatives de la Conférence des Chefs d'Etat intéressent directement le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde institué et témoignent on ne peut plus clairement de la suprématie exercée par celle-là sur la Commission. Pour les besoins de notre étude, il conviendra de distinguer les prérogatives qui concernent l'activité générale de la Commission de celles qui touchent plus particulièrement la procédure devant elle en matière d'examen des communications et nous réserverons une place particulière à l'ultime, mais non moindre, prérogative de la Conférence des Chefs d'Etat : la décision concernant l'aboutissement de cette procédure.

Sous-section I - Au niveau de l'activité générale de la Commission

- 15 La Conférence des Chefs d'Etat est en de nombreuses occasions associée à la conduite des activités de la Commission soit qu'elle dispose d'un droit d'initiative en certaines matières soit qu'elle dispose d'un pouvoir de contrôle sur la manière dont ladite commission peut s'acquitter ou s'acquitte effectivement de sa mission.

I – Le droit d'initiative de la Conférence des Chefs d'Etat

- 16 Elle peut tout d'abord, aux termes de l'article 45 (4) de la Charte Africaine, confier à la Commission l'exécution de "*toutes tâches*" désirées. Bien que cet article ne le précise pas, ces tâches devraient logiquement être en relation avec ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle peut également proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission²⁹ sur la base duquel est adopté l'ordre du jour de chaque session.³⁰ Le Président en exercice de l'O.U.A. - représentant de la Conférence des Chefs d'Etat durant l'intersession - peut encore demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission au Président de celle-ci qui a, en la matière, une compétence liée.³¹ Il est enfin prévu que des consultations d'organisations non gouvernementales par la Commission peuvent avoir lieu sur demande de l'"*organisation*",³² c'est-à-dire, incontestablement, de la Conférence des Chefs d'Etat ou du Président en exercice de l'O.U.A..³³

II – Le pouvoir de contrôle de la Conférence des Chefs d'Etat

- 17 Ce pouvoir de contrôle s'exerce en premier lieu sur les moyens par lesquels la Commission peut s'acquitter de sa mission générale de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique. L'article 29 du Règlement intérieur de la Commission prévoit en effet que celle-ci peut créer des "*sous-commissions d'experts*" mais seulement après approbation de la Conférence des Chefs d'Etat qui aura en substance la possibilité de décider des attributions et de la composition de chaque sous-commission.³⁴ D'autre part, la Conférence exerce sur les activités de la Commission un contrôle plus en amont mais tout aussi réel dans la mesure où seuls les mouvements de libération nationale reconnus par l'O.U.A. peuvent être invités par la Commission à participer à la discussion d'une question les intéressant particulièrement.³⁵
- 18 Le pouvoir de contrôle de la Conférence des Chefs d'Etat s'exerce en second lieu par le biais de l'examen des rapports que doit annuellement lui communiquer la Commission.³⁶ Ce rapport d'activités de la Commission ne pourra en effet être publié par son président qu'après examen par la Conférence des Chefs d'Etat.³⁷

Sous-section II - Au niveau de la procédure relative à l'examen des communications

- 19 La Conférence des Chefs d'Etat n'intervient, mais de manière déterminante, que dans le seul cadre de la procédure relative aux communications d'origine extra-étatique. La Commission n'a en effet que le seul pouvoir d'examiner la communication "*à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit*"³⁸ et d'attirer l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat que si cette communication

relate *“des situations particulières qui semblent révéler l’existence d’un ensemble de violations graves ou massives des droits de l’homme et des peuples[...]*³⁹

- 20 C’est ensuite à la seule Conférence des Chefs d’Etat qu’il appartient de décider de l’opportunité d’une étude approfondie sur lesdites situations.⁴⁰ La Commission ne pourra donc procéder à une véritable enquête sur ces situations et faire un rapport accompagné de ses conclusions et recommandations que si la Conférence des Chefs d’Etat le décide. On mesure là encore le rôle prépondérant joué par ce dernier organe dans le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde prévu par la Charte Africaine. Eu égard aux modalités de la prise de décision au sein de l’organe suprême de l’O.U.A., on peut en même temps évaluer les risques de blocage de l’action de la Commission en la matière. On observera toutefois qu’en cas d’urgence dûment constatée par elle, la Commission saisit le seul Président en exercice de l’O.U.A. à qui la décision de demander une étude approfondie revient de droit.

⁴¹ Cela peut être un moyen commode pour la Commission de contourner un éventuel veto de la Conférence des Chefs d’Etat en tant que telle, à supposer bien entendu que le Président en exercice de l’O.U.A. ait l’envergure politique lui permettant de se démarquer de cette dernière.

Sous-section III - Au niveau de la sanction finale de la procédure devant la Commission

- 21 En l’absence d’une solution de l’affaire à l’origine de la communication, l’issue de la procédure devant la Commission consiste, nous l’avons vu - mais dans la meilleure des hypothèses seulement en ce qui concerne les communications non étatiques - en l’établissement d’un rapport accompagné des recommandations que la Commission jugera appropriées.⁴² Ce rapport ne pourra finalement être publié par le Président de la Commission que sur décision de la Conférence des Chefs d’Etat.⁴³ Ni la Charte Africaine, ni le Règlement intérieur de la Commission ne précisent si les recommandations accompagnant le rapport peuvent également faire l’objet de cette publication. On devrait toutefois donner une réponse affirmative à cette question dans la mesure où une fois décidée la publication du rapport, celle des recommandations ne peut que renforcer l’efficacité de ce qui en dernière analyse s’avère être l’unique sanction prévue par la Charte Africaine à l’égard d’un Etat qui ne respecterait pas les droits qu’elle garantit : la pression de l’opinion publique nationale et internationale. On doit donc espérer que la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’O.U.A., véritable clé de voûte du système de protection des droits de l’homme et des peuples institué par la Charte Africaine, prenne les responsabilités qui sont les siennes en la matière.

Conclusion

- 22 Organe politique suprême de l’O.U.A., la Conférence des Chefs d’Etat constitue également à n’en pas douter l’organe décisionnel par excellence du système de sauvegarde prévu par la Charte Africaine. Comme les organes politiques des deux autres organisations régionales - Comité des Ministres du Conseil de l’Europe et Assemblée générale de l’O.E.A. - dans le cadre des instruments pertinents, la Conférence des Chefs d’Etat est chargée de la nomination des membres de la Commission. Mais contrairement à ceux-ci, elle exerce sans partage les responsabilités les plus décisives en matière de protection des droits de l’homme et des peuples garantis par la Charte Africaine et c’est à elle seule qu’il

appartient de décider de la publicité de toutes les mesures prises dans ce cadre et de l'opportunité de la plus essentielle d'entre elles en matière de communications extra-étatiques : la publication du rapport.

NOTES

1. Articles 8 à 11 ; nous nous référons accessoirement au Règlement intérieur de cet organe (ci-après "Règlement intérieur de la Conférence"), texte dans Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986, pp. 106-110.
2. Article 9 de la Charte de l'O.U.A.
3. Article 9 du Règlement intérieur de la Conférence.
4. Amadu Sesay, Olusola Ojo & Orobola Fasehun, *The O.A.U. After Twenty Years*, Boulder and London, Westview Press, 1984, p. 7.
5. Article 10 du Règlement intérieur de la Conférence.
6. Il a ainsi la possibilité d'exercer "une magistrature d'influence d'un sommet à l'autre. Il personnifie l'Organisation dont il peut apparaître comme l'interlocuteur, parfois même comme la cheville ouvrière", Edmond Jouve, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, P.U.F., 1984, p. 57.
7. Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat (Art. 13 de la Charte de l'O.U.A.) et le Secrétaire général de l'O.U.A. (et ses Secrétaires adjoints) est, pour sa part, responsable devant le Conseil des Ministres (Art. 7 du Règlement intérieur du Secrétariat Général) et il peut être révoqué par la Conférence (Art. 36 du Règlement intérieur de la Conférence) ; quant aux membres de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage, ils sont révocables par la Conférence (Art. IV du Protocole de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage).
8. Boutros Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Librairie Armand Colin, 1969, p. 110.
9. Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'O.U.A.*, p. 45 ; voir aussi François Borella, "Le système juridique de l'O.U.A.", *A.F.D.I.*, 1971, p. 236.
10. "[...] the policy the Assembly [of Heads of State and Government] coordinated could only be that of the O.A.U. and not the member states. For at the foundation of the Organization was still unrestricted sovereignty. No abandonment of sovereignty could be read from the attitude of the states either at or after the summit conference", Jon Woronoff, *Organizing African Unity*, Metuchen, N.J., The Scarecrow Press, Inc., 1970, p. 159. Il faut également observer que la compétence de la Conférence des Chefs d'Etat d'examiner les "questions d'intérêt commun pour l'Afrique" doit s'exercer dans le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacré par l'article 3 (1) de la Charte de l'O.U.A., Amadu Sesay, Olusola Ojo & Orobola Fasehun, *op. cit.*, p. 6.
11. Voir par exemple l'Union Africaine des Chemins de fer (U.A.C.), la Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.), l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), l'Union Panafricaine des Postes (U.P.A.P.) ou l'Agence Panafricaine d'Information (P.A.N.A.), sur ce point *cf.*, Maurice Glélé Ahanhanzo, *Introduction à l'O.U.A.*, pp. 33-35.
12. Articles 16 et 17 de la Charte de l'O.U.A..

13. *Ibid.*, article 20 ; ces commissions spécialisées sont actuellement au nombre de trois : la Commission économique et sociale, la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé et la Commission de la défense ; il est difficile de considérer comme telle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mesure où elle n'a pas une composition politique contrairement à la prescription de l'article 21 de la Charte de l'O.U.A. ; ses membres siègent en effet à titre personnel (Art. 31 (2) de la Charte Africaine).

14. Article 27 de la Charte de l'O.U.A..

15. *Ibid.*, article 33.

16. *Ibid.*, article 9.

17. Article 6 du Règlement intérieur de la Conférence.

18. *Ibid.*, article 7.

19. Il ressort de la formulation de cette disposition que dans le calcul de ces différentes majorités, il n'est pas seulement tenu compte des membres "présents et votants", dans ce sens également Taslim Olawale Elias, "The Charter of the Organisation of African Unity", *A.J.I.L.*, Vol. 59, N° 2, April 1965, p. 256.

20. Jon Woronoff, *op. cit.*, pp. 160-161. Selon Maurice Glélé-Ahanhanzo, "on évite de voter pour ne pas devoir refuser le droit de vote aux Etats qui ne sont pas à jour de leur cotisation [...] la procédure du consensus devenant la règle", *Introduction à l'O.U.A.*, p. 42.

21. La version anglaise de cette disposition utilise quant à elle le mot "résolutions".

22. *Contra*, Zdenek Cervenka qui affirme que "Although a resolution is the result of a decision, naturally not all decisions take the form of resolutions", *The Organisation of African Unity and its Charter*, London, C. Hurst & Company, 1969, p. 45. L'article 25, qui dispose que "Pour être adoptées, toutes les résolutions et décisions doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres de l'Organisation", suggère quant à lui une distinction entre les résolutions d'une part et les décisions d'autre part ; il est toutefois difficile, sur cette seule base d'opérer, une véritable différenciation quant à la nature juridique des instruments en question. La même conclusion pourrait s'appliquer à la Charte des Nations Unies qui utilise aussi indistinctement à propos du même organe (l'Assemblée Générale) mais dans des articles différents, les termes "recommandations" (Art. 13) et "décisions" (Art. 18).

23. Voir toutefois la différenciation opérée par Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'O.U.A.*, p. 39.

24. Voir l'article 2 ("Objectifs") de sa charte constitutive qui laisse très clairement apparaître qu'elle est conçue comme une organisation de coopération ou de coordination et non pas comme une organisation d'intégration.

25. François Borella, *op. cit.*, p. 240 ; dans ce sens également, Jon Woronoff, *op. cit.*, p. 161, Zdenek Cervenka, *op. cit.*, p. 45 ; pour une opinion plus nuancée, voir Philip Kunig, "The Organisation of African Unity and Lawmaking", in K. Ginther & Wolfgang Benedek (Eds.), "New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European Dialogue", *Austrian Journal of Public and International Law*, Supplementum 6, 1983, pp. 230-233. Au rang des questions concernant l'ordre juridique interne de l'Organisation, figurent par exemple la nomination du Secrétaire Général, celle des membres de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage, la création de commissions spécialisées, l'interprétation, l'amendement ou la révision de la Charte constitutive ; les décisions en matière budgétaire sont également obligatoires bien qu'elles ne ressortissent pas uniquement au droit interne de l'Organisation, mais elles sont, il faut le préciser, du ressort du seul Conseil des Ministres (Art. 23 de la Charte de l'O.U.A.).

26. La question est nous l'avons vu réglée par des articles 33, 37 et 39 de la Charte Africaine et l'article 11 du Règlement intérieur de la Commission.

27. Article 68 de la Charte Africaine ; on remarquera cependant que cette saisine ne peut avoir lieu qu'une fois recueilli l'avis de la Commission et que c'est aux seuls Etats parties (majorité absolue) à la Charte Africaine qu'il appartient d'approuver l'amendement, *id.*

28. Article 120 de celui-ci : “La Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit [pas] incompatible avec une quelconque décision applicable de la Commission ou de la Conférence [...]”. L'amendement du Règlement intérieur n'est pas, quant à lui, expressément soumis à cette condition par l'article 119 mais on peut imaginer que le Règlement ayant été “approuvé” par la Conférence des Chefs d'Etat, celle-ci ait également à donner son approbation pour son amendement.

29. Article 6 (3) *littera b*) du Règlement intérieur de la Commission. L'ordre du jour provisoire est communiqué, entre autres, au Président en exercice de l'O.U.A. au moins six semaines avant l'ouverture de chaque session ; il en va de même des documents essentiels relatifs à chaque point de cet ordre du jour (*ibid.*, article 7 (2)).

30. *Ibid.*, article 8 : “Au début de chaque session [...] la Commission arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 6”.

31. *Ibid.*, article 3 (1) *littera b*).

32. Article 77 (1) du Règlement intérieur de la Commission.

33. Le Secrétaire Général de l'O.U.A. devrait également pouvoir exercer une telle initiative eu égard à son rôle - tout aussi incontestable - de représentation.

34. On observera ici que la Commission peut également créer des “comités” ou des “groupes de travail” et ceci sans approbation préalable de la Conférence des Chefs d'Etat mais sur simple consultation du Secrétaire général (art. 28 du Règlement intérieur de la Commission) ; cette plus grande souplesse s'explique essentiellement par le fait que ces comités ou groupes de travail ne peuvent être composés que de membres de la Commission c'est-à-dire de personnes initialement choisies par l'organe suprême de l'O.U.A.

35. Article 73 du Règlement intérieur de la Commission ; l'article 75 “Participation d'autres organisations intergouvernementales” dispose pour sa part : “Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'O.U.A. a accordé le statut d'observateur permanent et d'autres organisations intergouvernementales désignées par l'O.U.A. à titre permanent ou invitées par la Commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations” (souligné par nous) ; il ne ressort pas du caractère disjonctif de ces conditions que l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat soit ici nécessaire.

36. Article 54 de la Charte Africaine et article 80 (1) du Règlement intérieur de la Commission. Voir également l'article 41 de ce dernier instrument qui prévoit quant à lui qu'un rapport sur les travaux de chaque session (ordinaire ou extraordinaire, l'article ne distingue pas) de la Commission doit être remis au Président en exercice de l'O.U.A. à la fin de celle-ci ; ce rapport est donc à distinguer du rapport annuel adressé à la Conférence des Chefs d'Etat en tant que telle.

37. Article 59 (3) de la Charte Africaine et article 80 (2) du Règlement intérieur de la Commission. Bien que ces articles ne conditionnent pas formellement cette publication à une “décision” de la Conférence des Chefs d'Etat (comme le fait l'article de la Charte Africaine dans son deuxième paragraphe à propos des rapports relatifs aux communications), il n'est pas exclu que cette dernière ne s'arroge en pratique une possibilité de veto en la matière.

38. Article 118 (1) du Règlement intérieur de la Commission.

39. Article 58 (1) de la Charte Africaine ; aux termes de l'article 118 (2) du Règlement intérieur de la Commission, celle-ci peut au même moment lui faire également part de ses constatations en la matière.

40. Article 58 (2) de la Charte Africaine et article 118 (3) du Règlement intérieur de la Commission.

41. Article 58 (3) de la Charte Africaine. Cette disposition mentionne en réalité le “Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement” ; or le Président n'a normalement ce titre que durant la session de cette conférence : durant l'intersession, il est Président en exercice de

l'O.U.A.. Les termes utilisés renvoient donc nécessairement au Président en exercice de l'O.U.A. car cette disposition n'a de sens que si elle se rapporte à la période d'intersession.

42. Pour les communications étatiques : articles 52 et 53 de la Charte Africaine et articles 78 et 100 (5) du Règlement intérieur de la Commission ; pour les autres communications : article 58 (2) de la Charte Africaine et article 118 (3) du Règlement intérieur de la Commission. Voir également *supra*, pp. 343 ss..

43. Article 59 (2) de la Charte Africaine et article 78 du Règlement intérieur de la Commission.

Chapitre X. Le Secrétaire général de l'O.U.A. : organe de liaison

- 1 Le Secrétaire général joue un rôle indispensable d'intermédiaire dans le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde objet de notre étude. A la différence de la Conférence des Chefs d'Etat, il ne possède pas en la matière de droits propres d'importance essentielle. Là encore, avant de nous pencher sur le rôle attribué à cet organe par la Charte Africaine, il convient de procéder à une rapide présentation de celui-ci à la lumière, toujours, de la Charte constitutive de l'O.U.A..¹

Section I - Présentation

Sous-section I - Statut

- 2 Le Secrétaire général est élu au scrutin secret pour une période de quatre ans par la Conférence des Chefs d'Etat² et il est rééligible.³ Il est assisté dans sa tâche par un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints désignés selon les mêmes modalités.⁴ En cas d'absence ou d'incapacité temporaire, il est remplacé par l'un de ceux-ci et en cas de décès, de démission, de rappel ou de tout autre évènement, l'intérim est assuré par le plus ancien d'entre eux.⁵
- 3 Il est responsable devant le Conseil des Ministres de l'Organisation⁶ qui est lui-même responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat ;⁷ il est révocable par celle-ci.⁸ En bref, il *"jouit de peu d'autonomie, sa situation administrative est des plus précaires, surtout depuis la réforme de 1979 qui prévoit qu'il peut être mis fin aux fonctions du Secrétaire général, **sur rappel** (entendez, de son Etat d'origine !) [...] Le Secrétaire général n'a pas la maîtrise d'une administration autonome et indépendante ; il n'a pas d'autorité sur ses adjoints, élus comme lui ; c'est un "primus inter pares".*⁹

Sous-section II - Fonctions

- 4 Aux termes de l'article 16 de la Charte de l'O.U.A., le Secrétaire général dirige les services du Secrétariat général qui est, comme la Conférence des Chefs d'Etat, un des organes principaux de l'Organisation de l'Unité Africaine.¹⁰
- 5 Outre celles qui peuvent lui être assignées par la Charte de l'O.U.A.¹¹ ou d'autres traités entre Etats membres de l'O.U.A., le Secrétaire général, en tant que chef du Secrétariat, organe central et permanent de l'Organisation,¹² a entre autres les fonctions suivantes : il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres concernant tous les échanges économiques, sociaux, juridiques et culturels des Etats membres, il assure le secrétariat et la conservation des archives des séances des organes de l'Organisation, il reçoit communication des instruments de ratification des accords passés entre les Etats membres, il rédige un rapport annuel sur les activités de l'Organisation¹³ et il crée, sous réserve d'approbation du Conseil des Ministres, tous les bureaux administratifs et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation ou supprime, dans les mêmes conditions, ceux qui ne sont plus nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat général.¹⁴
- 6 Le Secrétaire général établit également l'ordre du jour provisoire du Conseil des Ministres ; il le communique aux Etats membres¹⁵ ainsi que celui de toute session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat.¹⁶
- 7 On remarquera en substance qu'aucun des textes relatifs aux organes institués par la Charte de l'O.U.A. ne prévoit la participation d'office du Secrétaire général aux séances desdits organes. Seul l'article 9 du Règlement intérieur du Secrétariat Général paraît aborder la question en énonçant que la participation du Secrétaire général aux délibérations de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation, est régie par les dispositions de la Charte et par les règlements intérieurs respectifs de ces organismes.
- 8 On soulignera toutefois que cette disposition régit la seule *"participation aux délibérations"* desdits organes et non pas la simple participation à leurs séances ; il s'agit là de deux situations sensiblement différentes. La Charte Africaine a pour sa part envisagé de manière très explicite les deux situations en prévoyant que le Secrétaire Général de l'O.U.A. *"peut assister aux réunions de la Commission [Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples]. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole"*¹⁷
- 9 Malgré l'absence d'une disposition similaire dans les textes relatifs aux autres organes de l'O.U.A., il semblerait néanmoins que la présence du Secrétaire Général aux réunions de ces derniers ait été consacrée par la pratique ; ce qui ne fait en définitive que corroborer le fait que l'étendue du rôle du Secrétaire Général est en partie tributaire de la personnalité de ce dernier.¹⁸

Section II – Attributions au titre de la Charte Africaine

- 10 Les articles 63 (2) et 67 de la Charte Africaine confient en toute logique au Secrétaire général les attributions que celui-ci exerce traditionnellement es qualité¹⁹ en matière de dépôt et de notification des instruments de ratification (ou d'adhésion) d'un traité

international.²⁰ Outre ces attributions, le Secrétaire général en exerce de nombreuses autres qui l'associent de manière très étroite, celles-là, au fonctionnement du mécanisme de sauvegarde institué par la Charte Africaine. On peut schématiquement regrouper toutes ses autres attributions selon qu'elles concernent l'installation de la Commission, son secrétariat, son fonctionnement proprement dit ou enfin ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples.

Sous-section I - Au niveau de l'installation de la Commission

- 11 La Charte Africaine confie en tout premier lieu au Secrétaire général la mission de dresser la liste alphabétique des candidats au poste de commissaire présentés par les Etats parties. Il doit également la communiquer à la Conférence des Chefs d'Etat au moins un mois avant les élections.²¹ Il est en outre chargé de convoquer la première réunion de la Commission au siège de l'O.U.A..²²

Sous-section II - Au niveau du fonctionnement de la Commission

I - Sessions

- 12 Le Secrétaire général doit être consulté par le Président de la Commission pour la fixation de la date de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires de ladite commission ²³ ainsi que pour la fixation d'un lieu de réunion différent de son siège.²⁴ Il doit également notifier, dans certaines conditions de délais, la date et le lieu de la première séance de chaque session de la Commission.²⁵

II – Ordre du jour

- 13 Le Secrétaire général est chargé d'établir l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission en consultation, toutefois, avec le Président de celle-ci. Il peut proposer l'inscription de toute question qui se rapporte aux fonctions que lui confie la Charte Africaine. Il doit être informé par tout mouvement de libération nationale ou par toute organisation non gouvernementale désirant présenter l'inscription d'une question à cet ordre du jour provisoire et il sera tenu compte de toutes ses observations en la matière.²⁶ De la même manière, il doit, avant d'inscrire à l'ordre du jour une question présentée par une institution spécialisée, procéder avec celle-ci à toutes les consultations préliminaires nécessaires.²⁷
- 14 Il est en outre chargé de la distribution de l'ordre du jour provisoire, ainsi que des documents essentiels relatifs à celui-ci, à tous les membres de la Commission, aux Etats parties à la Charte Africaine, au Président en exercice de l'O.U.A., ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux mouvements de libération nationale et aux organisations non gouvernementales intéressés par cet ordre du jour.²⁸
- 15 Enfin, à chaque session de la Commission, il doit présenter à celle-ci un ordre du jour provisoire de la session suivante et indiquer, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis à ce titre.²⁹

III – Déclaration de vacance du siège de Commissaire

- 16 En cas de cessation des fonctions d'un commissaire pour cause de décès, de démission ou de toute autre raison, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de déclarer la vacance du siège.³⁰

IV – Participation aux séances de la Commission

- 17 Aux termes de l'article 42 (5) de la Charte Africaine, le Secrétaire général peut assister aux réunions de la Commission mais ne peut participer ni aux délibérations, ni aux votes ;³¹ il peut cependant être invité par son président à y prendre la parole.³²

V – Role consultatif pour la création de comités de travail par la Commission

- 18 Le Secrétaire général doit être consulté par la Commission si celle-ci désire créer des groupes ou des comités de travail composés de ses membres et peut autoriser ces derniers à siéger en dehors des sessions de la Commission.³³

VI – Publicité des séances de la Commission

- 19 Le Secrétaire général sert d'intermédiaire à la Commission quand celle-ci veut faire publier des communiqués à l'issue de chacune de ses séances privées.³⁴

Sous-section III - Au niveau du Secrétariat de la Commission

- 20 En consultation avec le Président de la Commission, le Secrétaire général désigne le Secrétaire de la Commission et fournit à celle-ci les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit en outre prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission.³⁵
- 21 Avant toute approbation par la Commission d'une proposition entraînant des dépenses, il doit également établir et distribuer le plus rapidement possible aux commissaires un état estimatif desdites dépenses.³⁶

Sous-section IV - Au niveau de l'activité de promotion de la Commission

- 22 Le Secrétaire général intervient ici à propos de la présentation des rapports bi-annuels par les Etats parties à la Charte Africaine et principalement à titre d'intermédiaire.
- 23 C'est ainsi par son intermédiaire que la Commission peut faire connaître aux Etats parties ses souhaits quant à la forme et au fond de ces rapports périodiques.³⁷ C'est par le même canal que la Commission fait connaître à ces Etats la date et le lieu de la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seront examinés.³⁸
- 24 Il ressort implicitement de l'article 84 (1) du Règlement intérieur de la Commission que c'est au Secrétaire général que ces rapports doivent être adressés. Aux termes de la même disposition, il appartient à ce dernier d'informer la Commission, à chacune de ses sessions, de tous les cas de non-présentation de rapports ou, le cas échéant, de compléments d'informations par les Etats parties et c'est par son intermédiaire que la

Commission pourra adresser un rappel à ces Etats. C'est également par son intermédiaire que la Commission communiquera aux Etats parties pour commentaire ses observations générales relatives à ces rapports périodiques³⁹ et c'est vraisemblablement à lui que devront être adressés les commentaires des Etats.

- 25 Le Secrétaire général peut également prendre l'initiative, mais après consultation de la Commission, de transmettre aux institutions spécialisées intéressées copie des parties des rapports concernant leur domaine d'activité à condition, toutefois, que ces rapports émanent d'Etats membres de celles-ci.⁴⁰

Sous-section V - Au niveau de l'activité de protection de la Commission

- 26 L'article 46 de la Charte Africaine qui ouvre le chapitre relatif à la procédure devant la Commission prévoit que le Secrétaire général peut être entendu par la Commission si celle-ci le désire. Pour l'essentiel toutefois, celui-ci joue ici encore un rôle d'intermédiaire entre la Commission et les Etats parties.
- 27 En premier lieu, le Secrétaire général reçoit notification de toute communication d'origine étatique - quelle que soit la procédure utilisée, longue ou courte -⁴¹ et de toute communication d'origine extra-étatique.⁴² Il doit en outre tenir un registre permanent de toutes les communications étatiques reçues⁴³ mais paradoxalement aucune disposition ne lui confie le même rôle à propos des autres communications.⁴⁴
- 28 Aux termes de l'article 94 du Règlement intérieur de la Commission, il doit encore informer le plus rapidement possible les membres de la Commission de toute notification qui lui aurait été adressée par un Etat. A notre sens, cette mission d'information confiée au Secrétaire général ne s'impose pas vraiment ici dans la mesure où elle pourrait être avantageusement remplie par le Président de la Commission à qui une telle notification doit également être adressée par l'Etat auteur de la communication.⁴⁵ S'agissant d'une tâche administrative par excellence, il aurait été plus adéquat de confier la responsabilité d'une telle notification au Secrétaire de la Commission ; l'effacement du rôle de celui-ci à ce niveau au profit de celui du Secrétaire général de l'O.U.A. peut néanmoins être considéré comme la conséquence logique du fait que le premier soit nommé et révocable par le second.
- 29 Le Secrétaire général servira en outre d'intermédiaire à la Commission quand celle-ci demande des renseignements complémentaires aux Etats parties intéressés⁴⁶ et qu'elle leur notifie la date et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.⁴⁷ C'est à ce titre également que le Secrétaire général intervient au stade ultime de la procédure relative aux communications étatiques lors de la transmission par la Commission de son rapport aux Etats parties intéressés et à la Conférence des Chefs d'Etat conformément aux articles 52 et 53 de la Charte Africaine.⁴⁸
- 30 C'est toujours par son intermédiaire que la Commission pourra demander des éclaircissements à l'auteur d'une communication non étatique et c'est à lui de fixer un délai pour la transmission de ceux-ci.⁴⁹ Il devra à ce propos établir et distribuer aux commissaires un résumé des renseignements obtenus relatifs à chaque communication extra-étatique enregistrée.⁵⁰ Il transmettra également à l'auteur de la communication et à l'Etat partie intéressé la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité prise par la Commission.⁵¹ C'est encore à lui qu'il appartiendra de transmettre les explications ou

déclarations de l'Etat en question à l'auteur de la communication ainsi que, vraisemblablement, les observations subséquentes de celui-ci à celui-là.⁵² Le Secrétaire général interviendra finalement pour communiquer à la Conférence des Chefs d'Etat les constatations de la Commission relatives à la communication extra-étatique examinée.⁵³ Toutes les communications, étatiques ou non, étant examinées à huis-clos, le Secrétaire général servira là encore d'intermédiaire à la Commission si celle-ci décide de publier un communiqué.⁵⁴

Conclusion

- 31 La Charte Africaine et le Règlement intérieur de la Commission confèrent au Secrétaire général de l'O.U.A. un rôle de coordination relativement lourd à assumer. Cet organe se voit en effet confier de très nombreuses fonctions d'intermédiaire dont le Secrétaire de la Commission aurait très bien pu assumer une partie.⁵⁵ Cela aurait très certainement imprimé plus de souplesse au fonctionnement du système de sauvegarde. Sur ce point, l'exemple de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, dont le fonctionnement repose plus volontiers sur son Secrétaire que sur le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, est tout à fait significatif.⁵⁶ Il en va de même *mutatis mutandis* de celui de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.⁵⁷ Très intensivement sollicité au niveau du fonctionnement du mécanisme de sauvegarde prévu par la Charte Africaine, le Secrétaire général ne joue finalement qu'un rôle assez marginal : celui d'intermédiaire. Il peut bien entendu, à la différence du Secrétaire général du Conseil de l'Europe dans le système européen,⁵⁸ assister aux séances de la Commission mais il ne dispose pas comme ce dernier d'un droit de contrôle de l'application de la Charte Africaine par les Etats parties.⁵⁹ On remarquera en substance que les textes pertinents ne prévoient pas expressément que le Secrétaire général de l'O.U.A. doive recevoir une copie du rapport d'activités de la Commission que celle-ci adresse annuellement à la Conférence des Chefs d'Etat.⁶⁰ Fortuite ou pas, et bien qu'elle ne porte pas vraiment à conséquence dans la mesure où le Secrétaire général a, de par sa situation, la possibilité d'être pleinement informé des activités de la Commission, une telle lacune témoigne encore du véritable rôle attribué au Secrétaire général de l'O.U.A..

NOTES

1. Article 16 à 18 ; nous nous référerons accessoirement au document intitulé "Fonctions et Règlement intérieur du Secrétariat général", texte in Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'O.U.A.*, pp. 116-120.
2. Article 16 de la Charte de l'O.U.A. et article 32 du Règlement intérieur de la Conférence.
3. Article 33 du Règlement intérieur de la Conférence ; le poste de Secrétaire général de l'O.U.A. est actuellement occupé par Monsieur Salim Salim.
4. Article 17 de la Charte de l'O.U.A. et articles 34 et 35 du Règlement intérieur de la Conférence. "La nomination des Secrétaires Généraux Adjoints doit tenir compte des données géographiques sur la base des régions reconnues par l'O.U.A. (art. 12 du Règlement intérieur du Secrétariat

Général) ; depuis 1978, ceux-ci sont au nombre de cinq et représentent les cinq grandes régions du continent reconnues par l'O.U.A. (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est, Afrique Centrale et Afrique Australe), Edmond Jouve, *op. cit.*, pp. 72-73.

5. L'ancienneté étant déterminée par la date d'entrée en fonction, article 14 du Règlement intérieur du Secrétariat Général.

6. Article 7 du Règlement intérieur du Secrétariat Général ; ledit règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat (voir son article 31).

7. Article 13 de la Charte de l'O.U.A.

8. Article 36 du Règlement intérieur de la Conférence.

9. Maurice Glélé-Ahanhanzo, *Introduction à l'O.U.A.*, p. 41.

10. Article 7 de la Charte de l'O.U.A. ; les deux autres organes principaux sont le Conseil des Ministres et la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage.

11. Article 23 : le Secrétaire général est chargé de préparer le budget qui devra être approuvé par le Conseil des Ministres ; article 28 : le Secrétaire général reçoit notification de l'intention de tout Etat africain d'adhérer à la Charte, en communique copie à chaque Etat membre, centralise les décisions de ceux-ci et, après avoir reçu le nombre de voix requis, communique la décision finale à l'Etat intéressé ; article 32 : le Secrétaire général reçoit notification de toute renonciation à la qualité de membre de l'Organisation ; article 33 : le Secrétaire général reçoit les demandes écrites d'amendement ou de révision de la Charte de l'O.U.A. et en avise les Etats membres.

12. Article 1 du Règlement intérieur du Secrétariat Général.

13. *Ibid.*, articles 2 et 3.

14. *Ibid.*, article 11 (6 & 7).

15. Article 14 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres.

16. Article 12 du Règlement intérieur de la Conférence.

17. Article 42 (5).

18. Zdenek Cervenka, *op. cit.*, pp. 66-67.

19. Voir l'article 2 (III) du Règlement intérieur du Secrétariat Général.

20. Aux termes de l'article 68 de la Charte Africaine, il reçoit les demandes écrites d'amendement de cet instrument ainsi que la notification de l'acceptation dudit amendement par les Etats parties.

21. Article 35 (2).

22. Article 64 (2) ; cette première réunion a effectivement eu lieu à Addis-Abeba (Ethiopie) le 2 novembre 1987.

23. Articles 2 et 3 (2) du Règlement intérieur de la Commission ; dans des circonstances exceptionnelles, il peut également modifier la date d'ouverture d'une session de la Commission mais en consultation avec le président de celle-ci.

24. *Ibid.*, article 4.

25. *Ibid.*, article 5.

26. *Ibid.*, article 6.

27. *Ibid.*, article 74 (2).

28. *Ibid.*, article 7.

29. *Ibid.*, article 10.

30. Article 39 de la Charte Africaine et article 14 du Règlement intérieur de la Commission.

31. A défaut de prescription contraire, sa présence devrait être également possible aux séances privées de la Commission.

32. L'article 22 (1) du Règlement intérieur de la Commission prévoit également que le Secrétaire général "peut faire des exposés écrits ou oraux aux séances de la Commission".

33. *Ibid.*, article 28.

34. *Ibid.*, article 33.

35. Article 41 de la Charte Africaine et article 22 du Règlement intérieur de la Commission.
36. Article 23 du Règlement intérieur de la Commission.
37. *Ibid.*, article 81 (3).
38. *Ibid.*, article 83.
39. *Ibid.*, article 86 (1).
40. *Ibid.*, article 82.
41. Articles 47, 48 et 49 de la Charte Africaine et articles 87, 91 et 92 du Règlement intérieur de la Commission.
42. On peut le déduire des articles 101 (1) et 104 du Règlement intérieur de la Commission.
43. Articles 88 et 93 du Règlement intérieur de la Commission.
44. L'article 102 (1) du Règlement intérieur de la Commission confie ce rôle au Secrétaire de la Commission.
45. On soulignera toutefois qu'aux termes de cette disposition, le Secrétaire général n'a pas seulement un rôle d'information ; il doit également adresser aux membres de la Commission des copies de ladite notification accompagnée de tous renseignements pertinents, tâche que le Secrétaire de la Commission est parfaitement à même de réaliser. Cette disposition est d'autant plus étrange qu'elle ne concerne que les seules notifications de "communication-négociation" (procédure longue).
46. Article 98 du Règlement intérieur de la Commission.
47. *Ibid.*, article 99 (2).
48. *Ibid.*, article 100 (4 & 5) ; on remarquera ici qu'il n'est pas expressément prévu par les textes que le Secrétaire général doit également recevoir une copie de ce rapport.
49. Article 103 (1 & 2) du Règlement intérieur de la Commission.
50. *Ibid.*, article 104.
51. *Ibid.*, articles 116 (1) et 117 (1) ; le Secrétaire sert également d'intermédiaire au cas où la Commission demanderait à l'Etat intéressé ou à l'auteur de la communication des renseignements complémentaires concernant la question de la recevabilité de cette dernière, *ibid.*, article 115 (1).
52. *Ibid.*, article 117 (3).
53. *Ibid.*, article 118 (2)
54. Articles 106 et 95 du Règlement intérieur de la Commission.
55. Le Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, sur lequel celui de la Commission est plus ou moins calqué, accorde également de très nombreuses attributions au Secrétaire général de l'O.N.U. mais cela s'explique dans ce cas par le fait que le Comité ne dispose pas de secrétariat propre ; l'article 23 du Règlement intérieur du Comité prévoit en effet que c'est au Secrétaire général de l'O.N.U. qu'il appartient d'assurer le secrétariat du Comité.
56. Voir le texte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Règlement de la Commission Européenne des Droits de l'Homme.
57. Voir le texte de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et du Règlement de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.
58. Articles 17 (1) et 30 (1) du Règlement intérieur de la Commission Européenne des Droits de l'Homme.
59. L'article 57 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit en effet le droit pour le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de demander aux Etats parties des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions dudit instrument.
60. Voir l'article 54 de la Charte Africaine.

Conclusion générale

Comme si tout grand progrès de l'humanité n'était
pas dû à de l'utopie réalisée ! Comme si la réalité
de demain ne devait pas être faite de l'utopie
d'hier et d'aujourd'hui...

André Gide, *Nouvelles Nourritures*, Paris, Gallimard,
1917-1936, p. 259.

- 1 Au terme de cette étude, il convient de procéder à une évaluation de la contribution possible de la Charte Africaine à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Charte Africaine est-elle un instrument juridique adapté à sa mission ? Marque-t-elle un progrès dans le domaine des droits de l'homme ou, au contraire, une régression comme certains n'ont pas manqué de l'affirmer ? Pour répondre à ces interrogations, il conviendra d'une part de se pencher sur la cohérence technique de la Charte Africaine et d'autre part sur l'adéquation de celle-ci à l'environnement dans lequel elle a vocation à s'appliquer. Nous l'avons vu, l'originalité de la Charte Africaine réside autant dans la consécration de certains concepts, anciens ou nouveaux, que dans l'association dynamique de ces mêmes concepts dans un instrument unique. Cet instrument consiste en effet, d'une part, au niveau matériel en une triple juxtaposition : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, droits de l'individu et droits du peuple, et enfin, droits et devoirs de l'individu. D'autre part, pour contrôler la mise en œuvre de son contenu normatif, la Charte Africaine a prévu un système de sauvegarde dont le fonctionnement n'est pas moins singulier bien qu'il rappelle celui de certains mécanismes institués au niveau universel ou régional. Notre propos ne consistera cependant pas à examiner les vices de fabrication qui, à des degrés divers, sont propres à toute construction juridique mais auxquels il pourra être facilement remédié dans la pratique. Il consistera plutôt à vérifier si une telle construction juridique ne recèle pas d'autres vices de fabrication, rédhibitoires ceux-ci parce qu'inhérents à sa structure même, et qui pourraient avoir pour effet d'en paralyser le fonctionnement.

I – La cohérence technique de la Charte Africaine

- 2 Il s'agira en quelque sorte ici d'évaluer l'équilibre général de la Charte Africaine. A cet effet, nous examinerons quelques problèmes relationnels qui ne manquent pas

d'apparaître à la lecture de cet instrument ; ils sont au nombre de trois. Les deux premiers problèmes sont liés à la consécration par la Charte Africaine de concepts *a priori* antinomiques, ceux de “*droits de l'individu*” et de “*droits du peuple*”, d'une part, et ceux de “*droits de l'individu*” et de “*devoirs de l'individu*”, d'autre part. Le troisième problème a trait au contenu institutionnel de la Charte Africaine et à son adéquation au contenu matériel de cette dernière.

A - La dialectique des droits de l'individu et des droits du peuple

- 3 Ce qu'il convient d'examiner ici, c'est l'opportunité d'une consécration par la Charte Africaine des droits du peuple au côté des droits de l'individu. Certains auteurs n'ont en effet pas manqué de souligner que la promotion de certains de ces droits collectifs, les droits de solidarité en l'occurrence, risquait en fait de desservir la cause des droits de l'homme.¹ L'un d'eux a, de manière plus générale, élevé une mise en garde contre le concept même de “*droits du peuple*” dont l'abstraction n'a, dit-il, d'égal que celle de concepts tels que la “*Nation*”, l’“*Etat*”, le “*Reich*”, l’“*économie*” ou les “*masses*” et au nom desquels ont été commises les pires violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.² La notion de “*peuple*” n'étant pas définie, le risque existe en effet que de tels droits soient récupérés par des entités telles que les Etats.³ Pareille crainte ne nous paraît pas fondée dans le cas de la Charte Africaine. Les droits collectifs consacrés par cet instrument visent tous en effet à créer les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'individu. Rien, *a priori*, ne permet d'affirmer qu'ils vont, ou risquent d'aller, à rencontre de cette finalité. Tout au contraire, les Etats parties conçoivent la mise en œuvre des droits du peuple comme une garantie supplémentaire du respect des droits de l'individu. Ne reconnaissent-ils pas en effet dans le préambule (4^e considérant) de la Charte Africaine que “*la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme*” ? Un tel langage ne souffre aucune ambiguïté et il pourrait suffire à balayer toute appréhension quant à la mise en œuvre desdits “*droits du peuple*” quand bien même le “*peuple*”, leur bénéficiaire, n'aurait pas été défini par la Charte Africaine.
- 4 Cette absence de définition *in abstracto* n'est, nous l'avons vu, nullement rédhibitoire quant à l'application dudit instrument. Un examen de la lettre de la Charte Africaine nous permet en effet de dégager trois acceptions possibles du mot “*peuple*” (“*peuple-Etat*”, “*peuple-population*”, “*peuple-dominé*”). En substance, la Charte Africaine peut également se prêter à une lecture originale qui aurait peut-être été rendue impossible par le caractère forcément réducteur d'une définition ; dans cette hypothèse, le concept de “*peuple*” recouvrirait également celui d’“*ethnie*”. Pareille lecture, dont on peut imaginer qu'elle dépasse les intentions initiales des Etats africains, est encouragée par les spécificités sociologiques du continent africain. La seule acception du concept de “*peuple*” qui soit toutefois transposable à l'ensemble des dispositions pertinentes de la Charte Africaine est celle dans laquelle le “*peuple*” est assimilé au peuple constitutif d'un Etat. Mais quel que soit en définitive le contenu de ce concept - et donc le véritable bénéficiaire des “*droits du peuple*” - leur mise en œuvre devrait, à une seule exception près, être située dans la seule perspective d'une meilleure protection des droits de l'individu, de sa dignité et de son bien-être. Pour nous convaincre de cette relation symbiotique entre ces deux catégories de droits, il suffit de se souvenir du véritable contenu et de la finalité de ces droits collectifs.

- 5 En ce qui concerne le droit du peuple à disposer de lui-même, la Charte Africaine n'exclut formellement aucune interprétation du concept de "*peuple*". Dans toutes les hypothèses, son exercice par le "*peuple*" vise l'émancipation de celui-ci et ne peut en aucun cas entraver la jouissance des droits des individus qui le composent ; il en est même la condition nécessaire s'il n'en est pas toujours une condition suffisante. Ceci est vrai tant en ce qui concerne la dimension externe que la dimension interne dudit droit. Dans cette dernière situation, la mise en œuvre du droit du peuple à l'autodétermination implique forcément la jouissance par les individus qui le composent de leur droit à la participation à la direction des affaires publiques (article 13), droit dont l'exercice suppose également la jouissance des droits à la sûreté, à l'information et des libertés d'association, de réunion et de circulation.
- 6 Concernant le droit du peuple à disposer de ses richesses naturelles, il est clairement conçu par notre instrument comme un droit du peuple constitué en Etat, droit dirigé à la fois contre ce dernier et contre les Etats tiers. Il est le corollaire du droit précédemment examiné et on voit mal comment il pourrait contrarier l'exercice des droits des individus qui composent un peuple.
- 7 La consécration *in limine* de ces deux droits du peuple par les deux Pactes des Nations Unies de 1966 témoigne, si besoin est, de la relation de complémentarité existant entre ceux-ci et les droits de l'individu. Une telle conclusion s'impose non seulement à propos des droits collectifs de *liberté* mais également à propos des droits collectifs de *solidarité*.
- 8 Sur ce point, le principal apport de la Charte Africaine est la clarification qu'elle opère quant au titulaire desdits droits. Celle-ci désigne en effet clairement le "*peuple*".
- 9 Concernant tout d'abord le droit du peuple au développement, sa mise en œuvre ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque asservissement de l'individu sans porter atteinte à ce qui fait l'essence même de ce droit ;⁴ celui-ci, qui ne doit pas être compris dans sa seule dimension économique, a en effet pour finalité l'épanouissement de l'individu. Le droit des peuples au développement comme le droit des peuples à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité sont aujourd'hui dans le domaine économique ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était hier au plan politique : un vecteur de libération des peuples. Ainsi perçu, l'article 21 de la Charte Africaine possède surtout une valeur incantatoire dans la mesure où il interpelle essentiellement des Etats non parties. A notre sens, c'est cette disposition qui confère toute sa dimension politique, sa portée extra-juridique à la Charte Africaine. Cette dernière apparaît ainsi comme un instrument porteur de deux concepts originaux en matière de droits de l'homme : ceux d' "*homme situé*" et de "*peuple situé*". Quel que soit finalement le sujet interpellé, Etats parties ou Etats non parties, c'est toujours le "*peuple*"- "*peuple-Etat*" ou "*peuple-ethnie*"- qui est le bénéficiaire des droits en question et à travers lui, l'individu. La dialectique droits de l'individu-droits du peuple ne saurait donc dans cette hypothèse être préjudiciable à l'individu. Une conclusion plus nuancée s'impose toutefois à propos des interrelations entre droits de l'individu et droits du peuple à la paix et à un environnement satisfaisant.
- 10 La mise en œuvre du droit à un environnement satisfaisant peut, en effet, entraîner certaines limitations des libertés individuelles et ceci quelle que soit la définition retenue du vocable "*peuple*". Il faut toutefois souligner que ces éventuelles restrictions ne sauraient être d'une nature et d'une portée différentes de celles traditionnellement

imposées en droit interne et justifiées par les exigences relatives à la santé et à la salubrité publiques.

- 11 En définitive, dans le contexte de notre instrument, seul le droit des peuples à la paix peut dans une certaine mesure, nous l'avons vu, entrer en conflit avec certaines libertés individuelles, en l'occurrence les libertés d'expression et de circulation du réfugié.
- 12 Cette dernière exception mise à part, la consécration par la Charte Africaine des droits du peuple n'a pas d'autre objet que celui d'une meilleure garantie des droits de l'individu. Ces derniers sont formellement proclamés, de manière plus ou moins précise il est vrai, par cet instrument et leur mise en œuvre n'apparaît nullement tributaire de celle des droits du peuple. C'est donc en termes de complémentarité et non de hiérarchie qu'il faut appréhender la dialectique qui anime ces deux catégories de droits consacrées par la Charte Africaine.⁵ Ainsi, même dans l'hypothèse où le "peuple" est compris dans son acception la plus étroite, celle qui l'assimile au peuple constitué en Etat, et que partant, sa représentation ne puisse être assurée que par l'Etat, l'exercice des droits collectifs par ce dernier pour le compte de son peuple ne peut que bénéficier à l'individu.

B - La dialectique des droits et des devoirs de l'individu

- 13 La cohabitation pour ainsi dire naturelle des droits et des devoirs de l'individu a été souligné avec beaucoup de conviction par deux auteurs. Selon eux,
"Il s'agit d'éviter une conception réactionnaire des devoirs de l'homme. Les spécialistes en ce qui concerne les droits de l'homme évitent le plus souvent de parler des devoirs tant ils craignent la "récupération" de ce thème au détriment des droits de l'homme et au profit des droits des Etats. Cette crainte est, on le sait, amplement justifiée, mais il n'est pas possible de rester pour autant dans cette opposition stérile entre droits et devoirs. Il serait grave que la crainte de se saisir d'un sujet controversé nous autorise à laisser dans l'ombre un pan essentiel à l'objectivité des droits. Les devoirs ne sont-ils pas les conditions concrètes de la réalisation des droits ? Bien plus, ne permettent-ils pas de comprendre les droits avec toute l'ampleur sociale et politique requise".⁶
- 14 Au-delà de ces propos qui se veulent rassurants, il convient de s'interroger sur les incidences réelles de la consécration des devoirs de l'individu sur la jouissance par celui-ci de ses droits et libertés fondamentales. La question qui se pose en définitive ici est celle de la portée juridique des devoirs consacrés par la Charte Africaine. Cette portée juridique est très inégale et dépendra principalement du sens et de la formulation desdits devoirs ; nous distinguerons, sur cette base, les devoirs généraux des devoirs spéciaux.⁷

a - Portée juridique des devoirs généraux

- 15 La prescription la plus générale est celle contenue dans l'article 27 (1) de la Charte Africaine. De prime abord, cette disposition semble menacer directement la sphère de liberté de l'individu dans la mesure où elle l'assujettit à certaines contraintes qui lui sont applicables. Elle ne consiste, en réalité, qu'en un rappel plus explicite des prescriptions de la Charte Internationale des Droits de l'Homme.⁸ L'extension expresse à la communauté internationale du champ des devoirs de l'individu constitue peut-être la seule innovation perceptible.
- 16 Cette disposition n'a pas une grande portée juridique en raison précisément de sa généralité. Ne prescrivant à l'individu aucun devoir particulier envers les entités qu'elle

énumère, elle ne saurait servir à justifier *a posteriori* l'imposition d'un de ces devoirs. A l'instar des droits, ceux-ci devront être dûment prévus par le droit interne des Etats - lois ou règlements - ou, le cas échéant, par les dispositions de la Charte Africaine. L'article 27 (1) peut ainsi s'analyser comme une simple "*disposition-cadre*"⁹ et, comme telle, n'est pas plus attentatoire aux libertés de l'individu que ne le sont les dispositions précitées de la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

- 17 On ne saurait en dire exactement de même de l'article 27 (2) visiblement conçu comme une clause générale de limitation des droits. Il est en effet rédigé en des termes peu satisfaisants. Il permet *a contrario* de restreindre l'exercice par l'individu de ses droits et libertés sans expressément soumettre ces éventuelles restrictions à l'exigence de légalité. Ceci ne devrait normalement pas porter à conséquence dans la mesure où dans renonciation de chaque droit ou liberté, la Charte Africaine en conditionne les limitations à l'intervention de la loi, à l'exception toutefois de la liberté de conscience et de religion (article 8) et, dans une moindre mesure, du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (article 4).¹⁰ On remarquera en substance que l'introduction de l' "*intérêt commun*", comme base possible de limitation des droits, n'est pas dangereuse en soi. Cette notion est à rapprocher de celle de "*bien-être général*" utilisée par l'article 29 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; elle devra être interprétée strictement à l'instar des notions de "*sécurité collective*" ou de "*morale*". Mais, nous l'avons vu,¹¹ l'article 27 (2) s'analyse en définitive comme une disposition plutôt protectrice des droits de l'homme dans la mesure où il vient en quelque sorte baliser la liberté des Etats en matière de restrictions à apporter à ces droits. Cet article contient en effet un certain nombre de critères pouvant servir de base aux limitations à l'exercice de ses droits par l'individu et, comme telle, il est à même de remplir le rôle important d'une clause générale de qualification desdites limitations opposable aux Etats.
- 18 Le devoir énoncé à l'article 28 n'a pas non plus d'incidence exceptionnelle sur la jouissance par l'individu de ses droits et libertés. Il est en effet formulé en des termes beaucoup trop généraux pour obliger l'individu à autre chose qu'à respecter ses semblables et, partant, leurs droits ; toute autre prescription n'a de portée que morale. Le devoir de respecter les droits d'autrui est un devoir traditionnel de l'individu d'ailleurs déjà consacré par l'article 30 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 5 (1) du second Pacte des Nations Unies. On précisera que le principe de non-discrimination n'ajoute rien à la portée du devoir moral de respect et de considération d'autrui et du devoir juridique de respect de ses droits ; le respect d'autrui s'impose - moralement ou juridiquement - qu'il y ait ou non discrimination.
- 19 Le dernier devoir de l'individu à mériter le qualificatif "*général*" est celui prévu par l'article 29 (7). Cette disposition impose certains devoirs de comportement à l'individu sans véritable précision quant à la manière pour celui-ci de s'en acquitter ; l'absence de définition de ses expressions-clé, "*valeurs culturelles africaines positives*" et "*santé morale*", ajoute encore à cette imprécision. Au minimum, elle pourra s'analyser comme une clause visant à orienter - et donc à limiter - l'exercice par l'individu de l'ensemble de ses droits et activités. Dans ce contexte, l'obligation faite à l'individu de contribuer à la "*promotion de la santé morale de la société*" ne serait rien d'autre que la traditionnelle exigence du respect des bonnes mœurs. Quant à l'obligation plus singulière de l'individu de veiller à la "*préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives*", elle viendrait enrichir le vocabulaire juridique africain d'une notion jusqu'à là inconnue et s'ajouter à celles, tout aussi élastiques, de "*bonnes mœurs*" et d' "*ordre public*". C'est là que réside

l'unique danger de cette disposition qui, pour utiliser l'expression imagée d'un auteur, risque de servir de camisole de force ("*Zwangsjacke*")¹² à l'individu.

- 20 La principale exigence en ce domaine serait que l'article 29 (7) soit interprété de manière à ne pas porter atteinte à l'objet et au but de la Charte Africaine qui est avant tout conçue comme un instrument de libération de l'homme. Il ne devra donc pas servir de justification à l'annihilation d'un quelconque droit ou liberté de la personne.¹³ On pourrait d'ailleurs interpréter cette disposition à la lumière de l'article 27 (2) qui ne prévoit que quatre bases de limitation des droits - droit d'autrui, sécurité collective, morale et intérêt commun - et qui, sur ce point, semble exhaustif.

b - Portée juridique des devoirs spéciaux

- 21 Les devoirs spéciaux de l'individu envers la famille énoncés à l'article 29 (1) sont loin d'avoir un caractère exceptionnel. Le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et de promouvoir sa cohésion a une portée difficile à évaluer en raison de son caractère vague. Rapporté à la famille de type nucléaire, il est implicite, du moins pour les époux, et est normalement sanctionné par le droit interne, civil ou pénal. Le devoir fondamental de protection des enfants mineurs, qu'il implique nécessairement, est d'ailleurs consacré par l'article 24 (1) du second Pacte des Nations Unies. Quant au devoir de respect de l'individu envers sa famille - restreinte ou élargie - ou envers ses parents, il n'a qu'une portée juridique limitée qui est fonction de son contenu. Le non-respect de ce devoir ne pourra être sanctionné que dans les limites de ce qui est considéré comme tel à l'égard de quiconque selon les règles classiques de la responsabilité civile ; pour le reste, il consistera plutôt en un devoir de bienséance et ne peut, de ce fait, avoir d'autre portée que morale. Le devoir d'aliments et d'assistance à l'égard des parents a également, pour sa part, une portée juridique certaine mais celle-ci ne dépasse pas celle que lui confère traditionnellement le droit interne. Dans son ensemble, l'article 29 (1) ne prescrit donc pas à l'individu de devoirs juridiques envers sa famille ou ses parents plus lourds que ceux qui reposent déjà sur lui.
- 22 On devra également apprécier à sa juste valeur la place faite aux devoirs de l'individu envers l'Etat. On s'accordera, en effet, à reconnaître que la plupart de ceux consacrés par la Charte Africaine sont normalement prescrits à l'individu par le droit interne de tous les Etats - qu'ils soient ou non consacrés dans leurs textes constitutionnels -¹⁴ et que leur consécration ici n'impose pas de charge supplémentaire à l'individu. Il en est ainsi des devoirs de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat de sa nationalité ou de sa résidence (article 29 (3)), de préserver la solidarité nationale (article 29 (4)), de défendre sa patrie (article 29 (5)) et de s'acquitter des contributions fixées par la loi (article 29 (6)).
- 23 Il pourrait par contre en aller différemment des devoirs moins courants consacrés par les paragraphes 2 et 6 de l'article 29. S'agissant tout d'abord du devoir de l'individu de servir sa communauté nationale en se mettant à son service, il a été avancé qu'un tel devoir présente le danger de servir éventuellement de justification aux entraves à la liberté de circulation des ressortissants d'un Etat.¹⁵ Nous pensons, pour notre part, que le danger est minime car l'article 12 (2) de la Charte Africaine est formel : le droit de quitter son pays ne peut faire l'objet que de certaines restrictions assez précisément formulées ;¹⁶ l'exode des cerveaux ne pourra donc être jugulé que sur la base de la clause de limitation de l'article 12 (2). L'obligation de travailler est, pour sa part, beaucoup plus concrète et, partant, autrement plus dangereuse. L'article 5 de la Charte Africaine, on l'a vu, n'interdit

pas expressément le travail forcé et ne permet donc pas de faire contrepoids à l'article 29 (6) prescrivant le devoir de travailler. Toutefois, on rappellera que, pour les Etats africains qui en sont parties, la portée juridique d'une telle obligation trouve sa limite dans l'article 1 de la convention n° 105 de l'O.I.T. qui interdit le travail obligatoire en tant que *"méthode de mobilisation et d'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique"*.¹⁷

- 24 Concernant le devoir de l'individu envers la communauté africaine dans son ensemble, il consiste, nous l'avons vu, principalement en une obligation d'abstention : ne pas tenter de subvertir l'ordre politique d'un Etat et ne pas faire de propagande en faveur de la guerre ou de la haine raciale ou nationale. Si tel est réellement son contenu, et rien ne permet *a priori* de l'interpréter autrement, on peut affirmer que l'individu est normalement déjà tenu à pareil devoir par le droit interne. Selon le droit international général, en effet, la prévention de telles activités de la part des individus est non seulement un droit mais également un devoir de l'Etat.
- 25 Par contre, il est très difficile d'ignorer le danger que peut présenter l'article 29 dans son entier à propos de l'exercice de la liberté d'association ; rappelons, en effet, que l'article 10 (2) dispose que *"Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29"*. La solidarité dont il est question ici est protéiforme et peut facilement légaliser de nombreuses atteintes à ladite liberté particulièrement, on le devine, dans le domaine politique. En cette matière, toutefois, l'abandon du parti unique par un nombre croissant d'Etats africains permet d'espérer que la liberté garantie par le premier paragraphe de l'article 10 de la Charte Africaine ne sera pas hypothéquée par les stipulations de l'article 29.

C - L'adéquation des contenus normatif et organique de la Charte Africaine

- 26 L'essentiel de notre propos consistera à examiner si le système de sauvegarde prévu par la Charte Africaine est réellement adapté à sa mission de contrôle de l'application du contenu matériel de celle-ci. A cet effet, le contenu matériel de la Charte Africaine sera appréhendé dans chacune de ses principales spécificités : consécration dans un instrument unique des *première, deuxième et troisième* générations de droits de l'homme ainsi que des devoirs de l'individu. L'analyse portera à la fois sur le rôle de promotion et sur le rôle de protection de ce mécanisme de sauvegarde ; concernant ce dernier aspect, il conviendra, le cas échéant, de distinguer selon l'origine de la communication adressée à la Commission Africaine. Nous entreprendrons cet exercice à propos, successivement, des droits de l'individu, des droits du peuple et des devoirs de l'individu.

a - Le mécanisme de sauvegarde prévu et le contrôle de l'application des droits de l'individu

- 27 Une des particularités importantes de la Charte Africaine réside dans le fait qu'en matière d'engagement de l'Etat relativement à la mise en œuvre des droits de l'individu qu'elle énonce, elle n'entérine pas,¹⁸ contrairement aux deux Pactes des Nations Unies de 1966 par exemple, la traditionnelle différenciation entre les droits de nature juridique exécutoire - droits civils et politiques - et les droits de nature juridique programmatique - droits économiques, sociaux et culturels. Le caractère de cette dernière catégorie de

droits n'étant formellement affirmé par notre instrument que pour le seul droit à la santé (article 16 (2)), les Etats parties seront tenus d'assurer la jouissance immédiate des deux autres droits (articles 15 et 17) à tous les individus - nationaux et étrangers - sous leur juridiction. La violation de cette obligation sera donc consommée du seul fait de la non-jouissance des droits en question par lesdits individus. La plupart des droits sociaux, économiques et culturels garantis par la Charte Africaine sont donc *mutatis mutandis* potentiellement "justiciables" devant la Commission Africaine au même titre que les droits civils et politiques et selon les mêmes procédures.

- 28 Envisagés, à une seule exception, comme des droits *exécutoires* par la Charte Africaine, il nous faut remarquer que, bien que techniquement possible, leur "justiciabilité" n'est pas réaliste. S'agissant en effet de "droits-créances", leur mise en œuvre ne saurait être que progressive parce que nécessitant d'importants moyens économiques dont ne disposent pas la grande majorité des Etats africains. Il aurait été plus opportun de soumettre ces droits à un système de contrôle basé sur la communication par les Etats parties de rapports périodiques indiquant les efforts entrepris par ceux-ci pour mettre en œuvre lesdits droits. C'est cette solution qui a d'ailleurs été consacrée dans le système européen (Charte Sociale Européenne), dans le système universel (premier Pacte des Nations Unies) et tout récemment dans le système inter-américain.
- 29 Il est toutefois intéressant de relever que le Protocole Additionnel sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels adopté à San Salvador le 14 novembre 1988 par l'Organisation des Etats Américains¹⁹ prévoit deux moyens de protection des droits qu'il consacre. Son article 19 stipule en effet que le principal moyen de contrôle consiste en un système de rapports périodiques que les Etats parties doivent communiquer au Secrétaire Général de l'O.E.A. qui les transmettra à son tour pour examen au Conseil Economique et Social Inter-américain et au Conseil Inter-américain pour l'Education, la Science et la Culture. Mais l'alinéa 6 du même article prévoit que le droit syndical et le droit à l'éducation peuvent en cas de violation faire l'objet d'une requête et donner lieu à saisine de la Commission et, le cas échéant, de la Cour Interaméricaines des Droits de l'Homme. Une telle originalité mérite cependant d'être relativisée du fait tout d'abord que l'article 19 (6) de ce protocole limite l'exercice d'un tel contrôle à un cas bien particulier de violation.²⁰ Ensuite, concernant le droit syndical, celui-ci s'analyse essentiellement comme un droit qui a pour contrepartie une obligation d'abstention des Etats parties. Un tel droit est d'ailleurs consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 11) et par le second Pacte des Nations Unies (article 22) et sa violation peut à ce titre faire l'objet d'une requête ou d'une communication auprès des organes pertinents. Concernant le droit à l'éducation, l'article 13 dudit protocole additionnel dispose bien dans son alinéa 1 que tout individu a le droit à l'éducation mais il est rédigé au mode conditionnel pour ce qui est de la reconnaissance par les Etats des implications de ce droit. Il serait intéressant à ce propos de voir comment les organes de sauvegarde prévus par la Convention Américaine des Droits de l'Homme interpréteront cet article. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a, pour sa part, déjà eu à connaître d'une requête relative à un tel droit²¹ qui est, il est vrai, libellé de manière négative.²²
- 30 Selon la Cour, "La formulation négative signifie, et les travaux préparatoires le confirment, que les Parties Contractantes ne reconnaissent pas un droit à l'instruction qui les obligerait à organiser à leurs frais, ou à subventionner, un enseignement d'une forme ou à un échelon déterminés".²³ Relativement à l'objet de l'article qui consacre le droit en question, la Cour constate que

“tous les Etats membres du Conseil de l’Europe avaient à l’époque de l’ouverture du Protocole à leur signature, et ont encore à l’heure actuelle, un système d’enseignement général et officiel. Il ne pouvait et il ne peut donc être question d’obliger chaque Etat à créer un tel système, mais uniquement de garantir aux personnes placées sous la juridiction des Parties Contractantes le droit de se servir, en principe, des moyens d’instruction existant à un moment donné [...] La première phrase de l’article 2 du Protocole garantit par conséquent, en premier lieu, un droit d’accès aux établissements scolaires existant à un moment donné [...]”.²⁴

- 31 Il sera difficile à la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de s’inspirer d’une telle interprétation du fait précisément que le droit à l’éducation est formulé de manière positive par la Charte Africaine. Rien n’empêche toutefois la Commission d’adopter une attitude originale à l’égard de ces droits et de concevoir que les Etats parties n’assument en réalité à leur égard qu’une obligation de comportement comme cela ressort d’ailleurs clairement de l’article 16 à propos du droit à la santé. C’est là la seule manière d’éviter un engorgement de l’activité de la Commission qui, on peut le prévoir, aurait sinon à connaître d’un très grand nombre de communications sur la base de ses articles 15 et 17 pour le moins et qui n’aurait d’autre alternative que de conclure à leur violation.²⁵
- 32 Mais même dans cette hypothèse, il convient de souligner que le travail de la Commission ne s’en trouvera pas simplifié. En effet, au niveau national déjà, ces droits, à la différence des droits civils et politiques, n’ont pas ou peu fait l’objet d’analyse jurisprudentielle ou doctrinale. Ceci complique singulièrement la tâche des organes de supervision internationaux à qui il appartient dans ces conditions d’interpréter de tels droits sans pouvoir faire utilement référence aux ordres juridiques internes.²⁶ Par conséquent, et comme on l’a fait remarquer à propos du premier Pacte des Nations Unies de 1966, l’Etat le mieux disposé à réaliser la mise en œuvre effective de cet instrument aura du mal à déterminer ce que ce dernier exige réellement de lui à propos de l’application de tel ou tel droit.²⁷
- 33 Ce qui est vrai des droits consacrés par le document onusien l’est *a fortiori* pour les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Charte Africaine en des termes encore moins précis. En substance, le contrôle de l’application de ce type de droits par le biais de rapports périodiques des Etats parties suppose, pour être efficace, la réunion d’un certain nombre de conditions dont une des plus importantes est l’existence d’une source de renseignements autre que gouvernementale.²⁸

b - Le mécanisme de sauvegarde prévu et le contrôle de l’application des droits du peuple

- 34 La Charte Africaine, on l’a vu, consacre les droits du peuple dans le chapitre I de sa première partie à la suite des droits de l’individu.²⁹ Concernant l’activité de la Commission, la Charte Africaine ne distingue pas non plus selon le caractère individuel ou collectif des droits en question et on peut de ce fait s’interroger sur la “*justiciabilité*” des droits garantis aux peuples. *A priori*, rien dans le libellé de la Charte Africaine³⁰ ne s’oppose à ce que l’application de tels droits par les Etats parties fasse l’objet d’une procédure de contrôle devant la Commission dont l’activité se rapporte, comme son nom l’indique, tant aux droits de l’homme qu’aux droits des peuples.
- 35 Le seul problème en la matière, mais il est déterminant, concerne l’identification précise du contenu et du sujet passif de ces droits collectifs ; et celle-ci suppose résolue par la

Commission la question épineuse de la définition du terme “peuple”. On ne saurait en effet concevoir une quelconque “justiciabilité” devant la Commission du droit du peuple au développement, par exemple, si celui-ci a pour unique débiteur un ou plusieurs Etats non parties à la Charte Africaine. Dans toutes les autres hypothèses - le débiteur du droit étant un Etat partie sous la juridiction duquel se trouve le peuple en question - rien ne s’oppose juridiquement à cette “justiciabilité”. On notera en substance que la violation de la plupart des droits du peuple - droit à l’existence, droit à disposer de lui-même - ne consiste ni plus ni moins qu’en une violation massive des droits des individus qui le composent - droit à la vie, droit à la participation à la direction des affaires publiques. On comprendra dans ces conditions que le non-épuisement des voies de recours internes ne constitue pas un obstacle rédhibitoire. Il est toutefois difficile de prévoir quelle sera dans la pratique l’attitude de la Commission. Il suffit en effet de rappeler l’extrême prudence du Comité des Droits de l’Homme des Nations Unies qui n’a jusqu’à présent abordé cette question que dans le cadre de sa fonction de promotion des droits de l’homme par le biais de l’examen des rapports périodiques des Etats. Dans le cadre de sa fonction de protection des droits de l’homme, le Comité s’est jusqu’à présent toujours refusé à déclarer recevable les communications (individuelles) relatives au respect de l’article premier du second pacte de 1966. On en prendra pour exemple ses constatations à propos de la communication présentée par Bernard Ominayak, Chef de la bande du lac Lubicon au nom de la bande du lac Lubicon contre le Canada. Dans sa décision, le Comité affirme en effet que

“Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d’assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l’article premier du Pacte, mais la question de savoir si la bande du lac Lubicon constitue un “peuple” n’est pas de celles que le Comité puisse traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce Protocole offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu’ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s’oppose à ce qu’un groupe de personnes, s’estimant victimes d’un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits”.³¹

- 36 Un tel constat ne doit toutefois pas préjuger de l’attitude de la Commission qui tient pour sa part ses prérogatives d’un instrument accordant aux droits du peuple une place autrement plus importante que le texte onusien.
- 37 La question qui ne manquerait alors pas de se poser est celle de la représentation du peuple devant la Commission. L’hypothèse de la représentation d’un peuple avait déjà été envisagée, dans un tout autre cadre il est vrai, par l’article 96 (3) du premier Protocole Additionnel aux Conventions de Genève (8 juin 1977) qui énonce que “L’autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l’article premier, paragraphe 4, peut s’engager à appliquer les Conventions et le présent Protocole relativement à ce conflit en adressant une déclaration unilatérale au depositaire [...]”. Ledit protocole qui, par le biais de son article premier, confère une subjectivité internationale *inter partes* au peuple prévoit ainsi également, sans toutefois réellement la résoudre, la question de sa représentation par un mouvement de libération nationale.³² Rien de tel dans le cadre de la Charte Africaine où la question se pose d’ailleurs dans des termes différents, la notion de “peuple” pouvant en effet désigner, nous l’avons vu, trois réalités distinctes. Seules, cependant, sont problématiques les hypothèses dans lesquelles le “peuple” sujet de droit dans la Charte Africaine coïncide avec le “peuple constitué en Etat” ou avec l’ “ethnie”.

- 38 Dans le premier cas, sa représentation devra normalement être assurée par le gouvernement de l'Etat en question. Or, on imagine mal comment ce dernier pourrait représenter le *"peuple-Etat"* pour la satisfaction d'un droit dont le débiteur se trouve justement être l'Etat lui-même, représenté par ledit gouvernement. La solution du problème consisterait à recourir à une singularité du droit procédural anglo-saxon : la *"class action"*. Il s'agit de la possibilité offerte à un large groupe de personnes possédant des intérêts identiques de se faire représenter par un individu, ou un petit groupe d'individus, pour protéger en leur nom lesdits intérêts dans une action judiciaire.³³ Une telle action est toutefois soumise à plusieurs conditions : le groupe doit être si large qu'il est impossible d'en réunir tous les membres, les questions de droit ou de fait soulevées doivent être communes au groupe, les prétentions du ou des représentants doivent être similaires à celle du groupe et ces derniers doivent honnêtement et correctement protéger les intérêts dudit groupe.³⁴ On pourrait ainsi imaginer que, par exemple, le droit des peuples africains *"à un environnement satisfaisant et global"* puisse faire l'objet d'une communication à la Commission introduite par un individu ou une organisation non gouvernementale au nom du peuple constitutif d'un Etat contre ce même Etat qui par son action ou inaction serait responsable d'une atteinte grave à l'environnement.
- 39 La même technique pourrait également être utilisée dans le cas d'un *"peuple-ethnie"* bien que dans cette situation, la représentation de l'entité en question soit moins problématique. En effet, elle pourrait être assurée ici par une *"autorité"* distincte du gouvernement de l'Etat contre lequel serait dirigée une éventuelle communication destinée à protéger les intérêts spécifiques dudit *"peuple-ethnie"*.

c - Le mécanisme de sauvegarde prévu et le contrôle de l'application des devoirs de l'individu

- 40 En ce qui concerne finalement, la possibilité pour la Commission de contrôler le respect par l'individu des devoirs énoncés par les articles 27 à 29, elle n'est pas exclue bien qu'elle paraisse insolite à première vue. Un tel contrôle par la Commission ne consistera alors, ni plus ni moins, qu'en un contrôle du respect par l'Etat partie des engagements qu'il a souscrit au titre de la Charte Africaine. Tout Etat a, en effet, l'obligation de reconnaître et d'appliquer les devoirs de l'individu³⁵ et de les faire comprendre par la diffusion et l'éducation.³⁶
- 41 Cependant, que ce soit au titre de sa mission de promotion des droits de l'homme et des peuples qu'à celui de leur protection, la Commission ne pourra en théorie s'intéresser qu'aux seuls devoirs implicites de l'individu - ceux dont le respect est le corollaire de la jouissance desdits droits. Il ne faut en effet pas perdre de vue l'objet et le but de la Charte Africaine qui est avant tout, comme son nom l'indique, un instrument destiné à promouvoir des droits. Ainsi, les rapports périodiques présentés par les Etats parties doivent-ils se focaliser sur les seuls droits et libertés garantis.³⁷ Il en va de même en ce qui concerne les communications adressées à la Commission³⁸ bien que le langage de la Charte Africaine permette le doute en ce qui concerne les communications d'origine étatique.³⁹ L'argument déterminant en la matière est l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.⁴⁰ La Commission ne peut en effet connaître desdites communications que si les recours internes ont été épuisés. Or on voit mal par qui de tels recours pourraient être épuisés dans l'hypothèse du non-respect d'un devoir de l'individu qui n'est pas la contrepartie d'un droit consacré par la Charte Africaine.

- 42 Ainsi, en cas de non respect de l'un de ses devoirs autonomes par l'individu, seule la responsabilité internationale de l'Etat intéressé pourra être mise en cause et ce, sur la base du droit commun de la responsabilité internationale et non pas dans le cadre du mécanisme prévu par la Charte Africaine. L'individu, pour sa part, ne pourra en aucun cas être *"attrait"* devant la Commission. En d'autres termes, bien que ces devoirs de l'individu soient prévus par un traité international, la sanction susceptible de frapper l'individu du fait de leur inobservation ne sera pas pour autant organisée par l'ordre normatif international. Si sanction il y a, elle ne pourra être prescrite que par le droit interne de l'Etat sous la juridiction duquel se trouve l'individu qui a manqué à ses devoirs.
- 43 En définitive, la Charte Africaine s'avère être un instrument juridique équilibré. Problématique à première vue, la consécration simultanée des concepts de *"droits de l'individu"* et de *"droits du peuple"*, d'une part, et de ceux de *"droits de l'individu"* et de *"devoirs de l'individu"*, d'autre part, n'entame nullement la viabilité intrinsèque de cet instrument. Bien qu'elle ne compromette pas non plus la réalisation de son but et de son objet, elle peut néanmoins dans de rares hypothèses s'avérer préjudiciable à l'individu. La relation entre les *"droits de l'individu"* et les *"droits du peuple"* ne peut poser problème que dans le cas bien précis du droit des peuples à la paix en rapport avec certaines libertés du réfugié. Au niveau de la portée des devoirs énoncés par la Charte Africaine, on relèvera que, par leur formulation plutôt abstraite, ces devoirs n'ont parfois qu'une portée morale [cf. les devoirs prescrits par les articles 28, 29 (1), 29 (4) (solidarité sociale)]. Quand, par la précision relative de leur énonciation, ces devoirs peuvent être dotés d'une réelle portée juridique, celle-ci est, presque toujours, absorbée par les prescriptions similaires déjà existant en droit interne [cf. les devoirs prescrits par l'article 29, paragraphes 1, 3, 4 (solidarité nationale), 5, 6, 8], ou peut être neutralisée par d'autres dispositions de la Charte Africaine [articles 12 (2) et 27 (2) pour les devoirs prescrits respectivement par les paragraphes 2 et 7 de l'article 29] ou d'un autre instrument international [article 29, paragraphe 6 (devoir de travailler)]. Dans son essence, le concept de devoir individuel incorporé par la Charte Africaine n'est ainsi pas antinomique de celui de droit. A deux exceptions près [devoir de travailler, liberté d'association], les devoirs énoncés ici ne sont pas plus dangereux pour l'individu que ne le sont ses droits et libertés pour la société. Cette affirmation ne s'avère toutefois exacte que si l'imposition de ceux-là est circonscrite à l'image de l'exercice de ceux-ci, c'est-à-dire clairement. Sur ce point, la Charte Africaine est loin d'être exemplaire ; il appartiendra donc, le cas échéant, à la Commission Africaine de combler ses lacunes. Tant par sa lettre que par son esprit, un devoir ne devra jamais avoir pour objet l'annihilation totale d'un autre droit ou d'une autre liberté ; ce n'est qu'à cette condition que sera supportable ce que beaucoup ne manqueront pas de considérer comme une entorse à l'orthodoxie des droits de l'homme. Quant au mécanisme de sauvegarde imaginé par les rédacteurs de la Charte Africaine, il est techniquement adapté à sa mission de contrôle des droits consacrés à l'exception toutefois des droits économiques, sociaux et culturels à propos desquels la Commission Africaine devra faire preuve d'imagination.

II - L'adéquation de la Charte Africaine à son environnement

- 44 L'originalité des contenus normatif et organique de la Charte Africaine témoigne clairement d'une approche particulière des droits de l'homme ; mais loin d'en obscurcir la

problématique, elle est au contraire le reflet d'un certain nombre de réalités propres au continent africain. Cette perception singulière des droits de l'homme a malheureusement ici pour contrepartie une relative pauvreté technique de l'instrument qui s'en fait l'écho ; la qualité technique du document a en effet été sacrifiée au profit de l'originalité conceptuelle de celui-ci. La volonté délibérée de ses rédacteurs mais surtout la rapidité avec laquelle cet instrument a été élaboré peuvent expliquer un tel état de fait. Pareille faiblesse n'empêche toutefois pas la Charte Africaine d'être un instrument juridique parfaitement viable ; elle est peut-être paradoxalement sa principale qualité dans la mesure où elle lui confère une grande souplesse d'application. C'était probablement là le tribut à payer pour doter le continent africain d'un système régional de sauvegarde des droits de l'homme. Ce tribut est néanmoins minime au regard des nombreuses virtualités de la Charte Africaine qui en font sans conteste un instrument juridique capable de réformer la situation humanitaire qui prévaut actuellement en Afrique. C'est à la lumière de tout ce qui précède qu'apparaît clairement l'opportunité d'un instrument régional africain à côté d'une Charte Internationale des Droits de l'Homme dont l'universalisme n'est pas pour autant remis en cause. Pour l'heure, en effet, la Charte Africaine est, du fait précisément de ses insuffisances évidentes, l'instrument qui répond le mieux aux exigences des Etats africains.

A - La Charte Africaine : un instrument juridique conceptuellement original mais à l'image de son environnement

- 45 Une lecture attentive de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nous confirme que celle-ci est un instrument tout aussi dense et original qu'elle le paraît à première vue. La consécration simultanée de droits appartenant à des catégories juridiques aussi dissemblables que celles des première, deuxième et troisième générations des droits de l'homme, la plus ou moins réelle subjectivisation internationale du "peuple", la place de choix accordée aux devoirs de l'individu ainsi que - mais dans une moindre mesure - la suprématie d'un organe politique dans le fonctionnement du mécanisme de sauvegarde qu'elle prévoit font incontestablement de la Charte Africaine un instrument juridique international unique en son genre.
- 46 Néanmoins, l'objectif de ses rédacteurs n'était certainement pas de rechercher l'originalité pour l'originalité. La singularité conceptuelle de la Charte Africaine répond au contraire à leurs vœux d'en faire un instrument juridique adapté aux spécificités sociales, culturelles, économiques et politiques des Etats du continent africain ; tant son contenu normatif que son contenu organique en apportent le témoignage.
- 47 Concernant tout d'abord son contenu normatif, la Charte Africaine essaie d'épouser une certaine réalité sociologique en libellant par exemple le principe de non-discrimination (article 2) en tenant dûment compte du phénomène ethnique - source de tensions s'il en est - ou par la place qu'elle accorde à la famille (articles 18 et 29 (1)). L'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 12 (5)) et la consécration emphatique des devoirs de l'individu (articles 27 à 29) participent de la même préoccupation ; concernant ce dernier point, la Charte Africaine se fait ainsi l'écho d'un très grand nombre de constitutions africaines. La consécration des droits du peuple est pour sa part l'expression d'une conception structurelle des droits de l'homme qui reposerait sur deux postulats : le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 20) serait la condition *sine qua non* de la jouissance par les individus de leurs droits civils et politiques, et la

réalisation du droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles (article 21), de leur droit au développement et à une égale participation au patrimoine commun de l'humanité (article 22) permettrait une garantie des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu. La situation économique catastrophique de la presque totalité des Etats du continent est, on le devine, à l'origine de cette référence à peine voilée à un Nouvel Ordre Economique International qu'ils espèrent de longue date. La consécration d'une telle conception globale des droits de l'homme confère ainsi à la Charte Africaine un aspect volontiers "*militant*"; elle ne déploie cependant aucun effet sur le plan pratique.

48 Concernant le contenu institutionnel de la Charte Africaine, la faiblesse du mécanisme de sauvegarde imaginé n'est pas non plus fortuite. Elle est la conséquence de l'aversion des Etats africains pour toute forme de résolution judiciaire ou arbitrale de leurs différends. L'idée ancienne - Congrès de Lagos, 1961 - d'une Convention Africaine des Droits de l'Homme prévoyant *inter alia* la création d'un tribunal approprié ne rencontra pas, nous l'avons vu, la faveur des dirigeants africains. La référence faite par l'article XIX de la Charte de l'O.U.A. du 25 mai 1963 à une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage⁴¹ ne témoigne pas réellement d'une évolution de la position des Etats africains en la matière. Une telle commission a bien été créée l'année suivante par le Protocole du Caire mais sa compétence devait, à propos de chaque différend, faire l'objet d'une acceptation des Etats intéressés (articles 14 et 19). A ce jour, cette commission n'a d'ailleurs jamais eu l'occasion d'exercer une des multiples fonctions dont elle avait la charge, ceci certainement du fait du manque d'intérêt et de la défiance de la très grande majorité des Etats africains. Il est à ce propos significatif de constater que seuls douze des vingt-et-un membres que compte la Commission furent en mesure d'assister à sa première réunion, du fait, pour la plupart d'entre eux, du refus de leur Etat d'origine. L'échec de cette expérience est patent à la lumière du fait que sur la cinquantaine de différends inter- africains qui se sont élevés de 1963 à 1983, aucun n'a été soumis à ladite commission.⁴² Cette extrême prudence des Etats africains caractérise *a fortiori* leur attitude à l'égard de la Cour Internationale de Justice, organe judiciaire par excellence, qui ne leur inspire pas vraiment confiance tant du fait de sa composition que du contenu du droit qu'elle applique.⁴³ Une légère évolution peut néanmoins être observée ces dernières années avec la soumission à la Cour de quelques différends interafricains (Lunisie/Libye, Burkina Faso/Mali, Guinée-Bissau/Sénégal, Libye/Lchad).⁴⁴ A de rares exceptions près, seules la médiation et la conciliation, par commissions *ad'hoc* et Chefs d'Etat interposés, ont trouvé grâce aux yeux des Etats africains, avec des fortunes diverses il est vrai.⁴⁵

49 La prédilection des Etats africains pour les modes non juridictionnels et non institutionnalisés de règlement pacifique des différends est très probablement à l'origine de leur prudence affichée dans le domaine très sensible des droits de l'homme. A titre d'exemple, sur les trente-deux Etats africains actuellement parties au second Pacte des Nations Unies, cinq seulement ont souscrit à la déclaration prévue par son article 41 relatif aux communications étatiques et dix-huit sont parties à son protocole relatif aux communications individuelles.⁴⁶ Cette prudence est d'autant plus remarquable que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies est un organe qui a pour seule mission de faire des constatations et des recommandations aux Etats; il n'est pas un organe judiciaire habilité à rendre des décisions obligatoires à l'instar des Cours Européenne ou Interaméricaine des droits de l'homme.

- 50 On ne s'étonnera pas dans ces conditions de l'attitude très prudente des Etats africains à l'occasion de la création de leur propre mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme. Ils opteront ainsi pour le mode de règlement politique des différends qui rappelle l'institution de la palabre chère à la tradition africaine. Dans leur quête d'un instrument régional de protection des droits de l'homme en Afrique, on trouvera d'ailleurs constamment affirmée la volonté des experts gouvernementaux de créer un organe aux pouvoirs limités et à vocation plutôt promotionnelle que protectionnelle.⁴⁷ Un système de sauvegarde du type de celui prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'aurait ainsi pas eu beaucoup de chances de fonctionner dans le contexte africain. La prépondérance d'un organe politique tel que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. présente l'avantage appréciable de ne pas systématiquement braquer l'Etat intéressé comme le ferait un tribunal par le biais d'une décision juridictionnelle.
- 51 Aujourd'hui cependant, douze années après l'adoption de la Charte Africaine et sept années après son entrée en vigueur, l'idée d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme mérite d'être sérieusement considérée ; sa création à court ou à moyen terme est tout à fait envisageable sur la base d'un protocole additionnel (article 66) et sa viabilité assurée eu égard à la meilleure disposition d'un certain nombre d'Etats actuellement parties à la Charte Africaine.
- 52 Instrument hors du commun, parce que conceptuellement façonné à l'image des réalités africaines, la Charte Africaine est également un instrument juridique viable et plein de virtualités.

B - La Charte Africaine : un instrument juridique techniquement lacunaire mais viable

- 53 Contrairement à ce qu'on aurait pu redouter à première vue, la singularité de la Charte Africaine aux plans matériel et institutionnel n'entame nullement sa viabilité en tant qu'instrument juridique. Contre toute attente, en effet, malgré l'enchevêtrement de concepts plus ou moins clairs qui la caractérise, la Charte Africaine se présente comme un texte relativement équilibré. A de très rares exceptions, nous l'avons vu,⁴⁸ ces concepts entretiennent des relations de type symbiotique entièrement orientées vers une meilleure garantie des droits et libertés fondamentales de l'individu. Techniquement cohérente, la Charte Africaine n'en demeure cependant pas moins un instrument juridique techniquement pauvre.
- 54 Il est en effet difficile de nier que la densité et l'originalité de ce document va très souvent de pair avec une tout aussi remarquable pauvreté technique ; le dicton "*Qui trop embrasse, mal étreint*" trouve pleinement application ici. Si cette pauvreté technique ne porte nullement atteinte à l'intérêt conceptuel de ce texte, elle risque en revanche d'en limiter fortement l'intérêt pratique. La formulation imprécise des droits de l'individu, la consécration formelle de ses devoirs, la généralité des clauses de limitation des droits, l'absence de définition du concept de "*peuple*", l'inexistence d'une clause de dérogation aux droits garantis et la relative faiblesse du mécanisme de sauvegarde prévu apparaissent en effet comme autant de facteurs susceptibles non seulement de gêner l'application de la Charte Africaine mais également, et surtout, -dans l'hypothèse d'une parfaite viabilité de celle-ci - de compromettre la réalisation de son but qui est d'assurer la garantie des droits et libertés des individus et des peuples en Afrique.

- 55 Néanmoins, nous l'avons vu, pareilles craintes ne résistent pas vraiment à une analyse exhaustive et minutieuse de la Charte Africaine. Celle-ci se présente en effet comme un document plein de virtualités qu'une lecture combinée de ses dispositions permet de révéler et d'exploiter. Il suffira ainsi d'utiliser toutes les ressources de l'interprétation pour combler avantageusement la majeure partie des insuffisances techniques de la Charte Africaine. Les articles 60 et 61 de cette dernière encouragent d'ailleurs expressément la Commission Africaine à lire ses dispositions à la lumière tant du droit international conventionnel universel ou africain que du droit international général.
- 56 Une des plus notables - mais probablement la plus grave - des insuffisances de la Charte Africaine réside dans la formulation imprécise et incomplète des droits garantis.⁴⁹ Dans leur état actuel d'élaboration, en effet, les dispositions pertinentes de la Charte Africaine n'offrent qu'une faible protection juridique à l'individu. Leur lecture ne se suffisant pas à elle-même, ces dispositions permettent toutefois une grande souplesse dans leur interprétation et c'est à ce niveau que le rôle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sera des plus cruciaux. Celle-ci pourra, rappelons-le, se référer aux dispositions correspondantes plus précises d'instruments juridiques auxquels sont également parties les Etats intéressés, tels que les Pactes des Nations Unies de 1966 ou certaines conventions de l'O.I.T. par exemple. La Commission pourra, comme l'y invite également l'article 61 de la Charte Africaine, prendre en considération "*comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit [...] la jurisprudence et la doctrine*". C'est ainsi que pourra être développée par la Commission une "*jurisprudence*" qui viendrait donner un contour plus précis au contenu matériel de la Charte Africaine. La tâche est néanmoins délicate car la frontière est parfois mince entre interprétation et développement des droits garantis. La Commission devra donc veiller à ne pas transformer radicalement, sous couvert d'interprétation, les obligations assumées par les Etats parties sur la base de la Charte Africaine. La grande latitude d'interprétation que lui autorise la généralité des dispositions de la Charte Africaine confère ainsi à la Commission une responsabilité toute particulière qu'elle devra exercer avec beaucoup de prudence si elle ne veut pas effaroucher les Etats parties à l'instrument qui la lui a attribuée.
- 57 Une autre des insuffisances notables de la Charte Africaine concerne les clauses de limitation des droits qui, du fait de leur imprécision, seraient susceptibles de priver ces derniers d'une grande partie de leur portée. A deux exceptions près (articles 11 et 12 (2)), en effet, les dispositions de la Charte Africaine ne précisent pas les critères susceptibles de fonder les restrictions des droits garantis. Il est toutefois possible, nous l'avons montré, d'exploiter là encore les virtualités de la Charte Africaine et de considérer son article 27 (2) comme remplissant les fonctions d'une clause générale de limitation des droits.
- 58 L'absence de définition du terme "*peuple*" ne compromet pas non plus l'application de la Charte Africaine. Cette dernière donne en effet plusieurs contenus à la notion et quelle que soit l'acception du terme retenue, elle conserve toute sa cohérence à l'instrument. Une telle conclusion est également valable si l'on adopte la définition virtuelle du "*peuple*" qui l'assimile à l'"*ethnie*". Si elle était acceptée, pareille subjectivisation du "*peuple-ethnie*" serait d'ailleurs, à notre sens, le seul véritable apport de la Charte Africaine à la théorie des droits de l'homme et plus généralement au droit international.
- 59 L'inexistence d'une clause de dérogation aux droits en cas de survenance de circonstances exceptionnelles est, pour sa part, tout aussi peu problématique. Non expressément autorisés par la Charte Africaine à en suspendre l'application en de telles circonstances,

les Etats parties à celle-ci ne se trouvent pas pour autant privés d'une telle faculté. Le droit international général, et plus précisément le droit des traités, prévoit en effet le principe et les modalités d'une telle suspension qui sont ceux du changement fondamental de circonstances. C'est également le recours au droit des traités qui permettra de suppléer l'absence de dispositions relatives à l'admissibilité de réserves au texte de la Charte Africaine et à la possibilité d'une dénonciation de celle-ci par un Etat partie. Sur ces points, on fera remarquer que lors des travaux préparatoires un certain nombre d'Etats (Congo, Niger, Centrafrique) ont proposé un amendement⁵⁰ qui a toutefois été rejeté par la Conférence des Ministres de l'O.U.A. lors de sa seconde session à Banjul (Gambie). On rappellera, à propos de la faculté de dénonciation, que l'article XIII de la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et l'article XXXII de la Charte constitutive de l'O.U.A., par exemple, prévoient pour leur part la possibilité d'une dénonciation par un Etat partie. Dans le silence de la Charte Africaine, on doit dès lors se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Son article 56 soumet la dénonciation d'un traité à des conditions très strictes ; il faut en effet qu'il ait été dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ou que cette possibilité puisse être déduite de la nature du traité. Il est loin d'être évident que les Etats parties aient voulu admettre la possibilité d'une dénonciation de la Charte Africaine ; en rejetant l'amendement relatif à l'insertion d'une clause de dénonciation, on peut en effet estimer que les Etats entendaient ainsi conférer une certaine *sacralité* à leur engagement.⁵¹ Rien dans la nature de la Charte Africaine ne permet non plus de déduire une telle possibilité. C'est également la solution préconisée par un auteur en ce qui concerne les deux pactes des Nations Unies de 1966⁵² qui font partie des rares instruments relatifs à la protection des droits de l'homme à ne pas contenir de clause de dénonciation. Concernant la possibilité pour les Etats d'émettre des réserves, il convient de se référer à la solution de principe consacrée par la Convention de Vienne dans son article 19 : la réserve devra être compatible avec l'objet et le but de la Charte Africaine.

- 60 Le véritable "*talon d'Achille*" de la Charte Africaine est son mécanisme de sauvegarde. L'insuffisance de celui-ci est manifeste dans la mesure où il fait la part belle à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. dans le cadre de l'activité de protection des droits de l'homme et des peuples de la Commission. Le système des communications individuelles tel qu'il est conçu par la Charte Africaine est également peu satisfaisant. Des espoirs sont néanmoins permis par la tendance manifestée par la Commission à observer les prescriptions de son règlement intérieur qui sont sur ce point beaucoup plus généreuses pour ce type de communications. Les faibles attributions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le rôle prééminent de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. sont cependant loin d'être rédhibitoires. L'exemple de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme est à cet égard plein d'enseignements. A sa naissance en 1959, celle-ci ne se vit attribuer que des fonctions de promotion des droits de l'homme ; elle ne reçut pas compétence pour connaître de pétitions individuelles. Mais comme elle était autorisée à tenir ses réunions sur le territoire de n'importe quel Etat membre de l'Organisation des Etats Américains (article 11 de son Statut), elle en profita pour pratiquer des enquêtes sur le terrain et commença ainsi à établir des études et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays ainsi visités. En outre, bien que reconnaissant son incompétence en matière de communications individuelles, la Commission Interaméricaine décida que pour les besoins de ses fonctions elle pourrait en prendre connaissance pour information. Elle put

ainsi utiliser lesdites communications comme source d'information dans le choix des pays susceptibles de faire l'objet d'un rapport et dans l'établissement de ce rapport. De même que, l'article 9 (b) de son statut l'autorisant à faire des recommandations générales en matière de droits de l'homme, elle décida que ces recommandations pourraient viser un Etat particulier relativement à une situation concrète de violation des droits de l'homme. C'est ce qu'elle fit par exemple lors de la crise de la République dominicaine. Elle ouvrit ainsi dans les faits la voie à un système de protection des droits de l'homme basé sur l'examen de communications individuelles et elle réussira finalement à se voir confier expressément pareille compétence par la modification de son statut (article 9 bis) en 1965. La Commission Africaine pourrait s'inspirer des audaces de son homologue interaméricaine ; elle pourrait par exemple profiter de la relative latitude dont elle dispose dans l'établissement et la publication de son rapport annuel et tirer ainsi le meilleur parti d'une sanction dont il ne faut pas mésestimer l'importance, celle de l'opinion publique.

- 61 En définitive, la Charte Africaine se présente comme une mécanique complexe affectée de nombreux vices de fabrication dont aucun n'est cependant rédhibitoire. Ses "rouages" nécessitent simplement une "lubrification" adéquate et un "rodage" plus ou moins long dont la responsabilité incombe à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il n'est pas non plus interdit d'espérer que les Etats parties à la Charte Africaine sauront à l'avenir faire preuve de bonne volonté et d'améliorer l'efficacité de cet instrument en le complétant comme le permet son article 66 par des protocoles additionnels. L'exemple de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est à cet égard également très significatif comme en témoigne l'adoption le 6 novembre 1990 d'un neuvième protocole additionnel prévoyant un droit de saisine de la Cour Européenne par une personne physique ou morale.

- 62 Document original et imparfait mais néanmoins cohérent et perfectible, la Charte Africaine est bien pourvue de la *masse critique* d'un instrument juridique de protection des droits de l'homme. Elle peut être d'une importante contribution à l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire régional en Afrique ; cette contribution sera toutefois à la mesure de la mobilisation des populations intéressées et, bien entendu, de l'exploitation des virtualités de la Charte Africaine par la Commission. Six années et demi après son entrée en vigueur, il est encore difficile d'évaluer l'impact réel de la Charte Africaine. Bien que non quantifiables, on ne peut néanmoins ignorer l'influence et l'effet d'érosion qu'elle exerce sur les mentalités des gouvernants et des gouvernés d'un très grand nombre d'Etats africains. Dans le projet de révision de la Charte constitutive de l'O.U.A., par exemple, l'article III consacré aux principes a été enrichi de celui de "*respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples*"⁵³ et, chose importante, un nouvel article VII a été proposé dont l'objet serait d'exclure des réunions et des bénéfices de l'organisation tout Etat membre qui violerait de manière persistante les objectifs et les principes de ladite Charte.⁵⁴ On ne peut non plus nier que la récente démocratisation en cours dans un nombre croissant de pays africains se nourrit de la revendication des droits de l'homme autant qu'elle la nourrit ; la Charte Africaine n'est probablement pas étrangère à cette prise de conscience. En définitive, et comme l'a si bien exprimé un certain esprit éclairé, "*Il n'y a pas d'efforts inutiles. Sisyphe se faisait les muscles*".⁵⁵

NOTES

1. Voir nos développements *supra*, pp. 185 ss..
2. Paul Sieghart, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 368.
3. Jean-Bernard Marie, "Relations Between Peoples'Rights and Human Rights: Semantic and Methodological Distinctions", *Human Rights Law Journal*, 1986, Vol. 7, N° 2-4, p. 201.
4. Pour une position contraire, voir par exemple Jean Rivero selon lequel, "Le droit au développement du groupe, ce peut être le travail obligatoire imposé à ses membres ou la destruction des ethnies qui ne s'accommodent pas de la civilisation de la rentabilité, de la compétitivité et de la surconsommation", "Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ?" in *Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ?*, Actes du Colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, L.G.D.J., 1980, p. 23.
5. Dans ce sens également, Theo Van Boven, "The Relations Between Peoples'Rights and Human Rights in the African Charter", *Human Rights Law Journal*, 1986, Vol. 7, n° 2-4, p. 193, Theo Van Boven, "Can Human Rights Have a Separate Existence from Peoples'Rights?", *Social Justice*, Spring 1989, Vol. 16, N° 1, pp. 16-17, Richard Kiwanuka, 'The Meaning of 'People' in the African Charter on Human and Peoples'Rights", *American Journal of International Law*, January 1988, Vol. 82, N° 1, p. 86.
6. Souligné dans le texte, Patrice Meyer-Bisch & Jean-Paul Durand, "Liminaire -avertissement", in Patrice Meyer-Bisch (Ed.), *Les devoirs de l'homme - De la réciprocité dans les droits de l'homme*, Actes du V^e Colloque interdisciplinaire de Fribourg, 1987, Fribourg, Editions Universitaires, 1989, p. 3.
7. Sur cette distinction, voir *supra*, pp. 237 ss..
8. "L'individu a des devoirs envers la communauté [...]", article 29 (1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; "[...] l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient [...]", paragraphe 5 du préambule des deux pactes de 1966.
9. Par analogie avec la loi-cadre qui "se borne à poser des principes généraux et laisse au gouvernement le soin de les développer en utilisant son pouvoir réglementaire", *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 276.
10. Cette disposition n'interdit que les privations "arbitraires" de ce droit ; on peut néanmoins considérer, nous l'avons vu, que la notion suppose l'illégalité de la mesure considérée.
11. Voir *supra*, Chapitre VII, Section I, pp. 257 ss..
12. Christian Tomuschat, "Grundpflichten des Individuums nach Völkerrecht", *Archiv des Völkerrechts*, 1983, Vol. 21, n° 3, par. 312.
13. Un auteur rapporte par exemple qu'au nom de certaines valeurs morales africaines, les coiffures "Afro" sont interdites au Malawi, de même que le port serré du "blue-jeans" par les femmes, A.M. Akiwumi, *op. cit.*, p. 18.
14. Les devoirs les plus couramment consacrés dans les constitutions africaines sont ceux de travailler, de participer aux charges publiques, de défendre la patrie et d'obéir à la loi.
15. Wolfgang Benedek, *Peoples'Rights and Individuals'Duties as Special Features of the African Charter on Human and Peoples'Rights*, p. 89.
16. Celles-ci doivent être "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques".
17. Voir notre analyse de l'article 5 de la Charte Africaine, *supra*, pp. 97 ss..
18. Voir son article premier.

19. Additionnal Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights (Protocol of San Salvador); texte in *International Legal Materials*, Vol. XXVIII, N° 1, January 1989, pp. 156-169.
20. Il est ainsi libellé: "Any instance in which the rights established in paragraph a) of Article 8 and in Article 13 are violated by action directly attributable to a State Party to this Protocol may give rise, through participation of the Inter-American Commission on Human Rights and, when applicable, of the Inter-American Court of Human Rights, to application of the system of individual petitions governed by Article 44 through 51 and 61 through 69 of the American Convention on Human Rights", (c'est nous qui soulignons).
21. Affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" (Fond), Arrêt du 23 juillet 1968, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Série A : Arrêts et décisions*, 1968, N° 6.
22. "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction [...]", article 2 du Premier Protocole Additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
23. *Série A : Arrêts et décisions*, N° 6, p. 31.
24. *Id.*
25. En 1975, le taux général d'analphabétisme en Afrique était de 74 %, chiffre tiré du rapport de M. Doo Kingue pour le sommet de l'O.U.A. de Monrovia de février 1979, "Quelle sorte d'Afrique en l'an 2000", cité par René Dumont & Marie-France Mottin, *L'Afrique étranglée*, Paris, Editions du Seuil, 1982, p. 250.
26. Philip Alston, "Out of the Abyss: The Challenges Confronting the New U.N. Committee on Economic, Social and Cultural Rights", *Human Rights Quarterly*, 1987, Vol. 9, n° 3, p. 351.
27. *Ibid.*, p. 352.
28. "The experience of other bodies, notably the International Labor Organization which has had the longest experience, shows that several elements are necessary to make a reporting system effective: the cooperation of governments in providing full information; the possibility of obtaining further (and perhaps critical) information from other responsible sources; the examination of the information thus obtained by independent persons who are not government officials; and the right of some organ or body taking part in the procedure to make suitable recommendations about any necessary improvements in the law or practice of the country concerned", A. H. Robertson, "The Implementation System: International Measures", in Louis Henkin (Ed.), *The International Bill of Rights - The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, p. 342, voir aussi Philip Alston, *Out of the Abyss*, pp. 351 ss..
29. Les deux Pactes onusiens de 1966, quant à eux, consacrent ces deux catégories de droits dans des parties distinctes.
30. Voir également Règlement intérieur, article 114 (1).
31. Communication n° 167/1984, Bernard Ominayak, Chef de la bande du lac Lubicon c./Canada, Décision du 26 mars 1990, CCPR/C/38/D/167/1984, 28 mars 1990 ; p. 32 (# 32.1) ; voir également les décisions prises par le Comité à propos de la communication n° 318/1988, E.P. et consorts c./Colombie, Décision du 15 juillet 1990, CCPR/C/39/D318/1988, p. 5 (# 8.2) et de la communication n° 413/1990, A.B. et al. c/Italie (Affaire du Sud-Tyrol), Décision du 2 novembre 1990, ainsi que ses constatations à propos de la Communication n° 197/1985, Ivan Kitok c./Suède, Constatations du 27 juillet 1988, CCPR/C/33/D197/1985, 10 août 1986, pp. 9-10 (# 6.3).
32. Sur ce problème, voir Fatsah Ouguergouz, "Guerres de libération nationale et droit humanitaire : quelques clarifications", in Frits Kalshoven & Yves Sandoz (Eds.), *Implementation of International Humanitarian Law - Mise en oeuvre du droit international humanitaire*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 333-358.
33. "A lawsuit allowed to be commenced in Federal and most state courts by which large groups of persons who possess similar interests in the subject matter of the lawsuit can sue or be sued through a representative, either an individual or a small group, who acts on their behalf, without

the need to specifically name every individual member of the group as a party to the lawsuit. A class action, also known as a “representative action”, is a useful and economical method to assert legal rights in cases in which the large numbers of persons who have common interests, or the small individual amounts of their claims if independently asserted, might otherwise preclude them an action for judicial relief. By presenting legal questions common to a class of persons in a single lawsuit, a class action eliminates the possibility of harassing and repetitious lawsuits, saving time, money and effort”, *The Guide to American Law - Everyone's Legal Encyclopedia*, Volume 2, St Paul/New York/Los Angeles/San Francisco, West Publishing Company, 1983, pp. 373-374.

34. Selon l'article 23 du Code de procédure civile fédérale des Etats-Unis d'Amérique, “One or more members of a class may sue or be sued as representative parties on behalf of all only if (1) the class is no numerous that joinder of all members is impracticable, (2) there are questions of law or fact common to the class, (3) the claims or defenses of the representative parties are typical of the claims or defenses of the class, and (4) the representative parties will fairly and adequately protect the interests of the class”, *Rules of Civil Procedure for the United States District Courts (August 1, 1980)*, Washington, U.S. Government Printing Office, 1980, p. 17; voir également, *American Casebook Series - Handbook Series and Basic Legal Texts*, St Paul, West Publishing Company, February 1977, pp. 344-357.

35. Charte Africaine, Article 1 : “Les Etats membres de l'O.U.A., parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer”.

36. Charte Africaine, Article 25 : “Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et ces droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants”.

37. Charte Africaine, article 62 et Règlement intérieur, article 81.

38. Charte Africaine, articles 47 & 58.

39. Charte Africaine, article 47.

40. Charte Africaine, articles 50 & 56 (5).

41. Voir *supra*, p. 336, note 153.

42. Voir sur ce point, Tiyanjana Maluwa, “The Peaceful Settlement of Disputes Among African States, 1963-1983: Some Conceptual Issues and Practical Trends”, *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 38, April 1989, pp. 305-307.

43. Sur les cinquante-huit Etats qui, au 1^{er} janvier 1993, avaient souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice (article 36 (2) de son Statut), dix-sept étaient africains, Botswana, Egypte, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre.

44. Voir, “Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)”, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1982, p. 18, “Différend frontalier”, Burkina Faso c./République du Mali, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1986, p. 554, “Sentence arbitrale du 31 juillet 1989”, Guinée-Bissau c./Sénégal), arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1991, p. 53.

45. Cf., le tableau établi par Tvanjana Maluwa, *op. cit.*, pp. 318-320 (voir également *ibid.*, pp. 310-316).

46. Voir également la Convention des Nations Unies sur la Torture du 10 décembre 1984 ; liste des ratifications en annexe.

47. Voir *supra*, pp. 49 ss..

48. Voir *supra*, pp. 369 ss..

49. Sur la formulation volontairement imprécise des droits, voir *supra*, p. 71, note 44.

50. “Les Délégations susnommées ont l'honneur de proposer à la Conférence des Ministres de l'OUA les propositions ci-après, qui tout en reconnaissant aux Etats, membres de l'OUA un droit de réserve, de retrait de la réserve et un droit de dénonciation, précisent les limites du droit de

réserve et la procédure de dénonciation. Ces propositions qui ne remettent en cause aucune des dispositions déjà adoptées, tendent au contraire à les compléter et à lever toute équivoque. Les voici : *Article 1*” (article 69 nouveau) 1. Le Secrétaire Général de l'OUA recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Charte, le texte des réserves qui auront été faites au moment de l'adhésion. 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte ne sera admise. 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'OUA. Cette notification prendra effet à la date de réception. *Article 2* (article 70). Tout Etat partie peut dénoncer la présente Charte par voie de notification adressée au Secrétaire Général de l'OUA. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire Général de l'OUA en aura reçu notification”, *O.U.A., Doc, Amendement n° 7*, 2^e session, Banjul, 7-21 janvier 1981.

51. Pour une position contraire voir Kéba M'baye qui, sur la base du rejet par la Conférence ministérielle de l'amendement susmentionné, affirme pour sa part : “With regard to reservations, it is not in doubt that these can be made by States at the time of signature, ratification or adherence. This point of view is in conformity with the law of treaties. However, the Charter contains no Article concerning its abolition, nor does it envisage denunciation or withdrawal. It might therefore be thought that it could not be the subject of a denunciation or withdrawal. The rejection of the amendment mentioned above would tend to reinforce the same idea. This is not, however, the case. Indeed, “it was clearly the intention of the parties”, to quote the terms of Article 56 of the Vienna convention on the law of treaties, to admit the possibility of denunciation or withdrawal. It was on this condition that the above amendment was rejected”, Kéba M'baye, “Keynote Address on the African Charter of Human and Peoples'Rights”, in *Human and Peoples'Rights in Africa and the African Charter*, Report of a Conference held in Nairobi from 2 to 4 December 1985 convened by the International Commission of Jurists, Geneva, International Commission of Jurists, 1986, p. 34.

52. Egon Schwelb, 'The law of Treaties and Human Rights’, *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 16, N° 4, 1973, pp. 26-27.

53. *Projet de rapport du rapporteur du comité de révision de la Charte de l'O.U.A.*, Doc. O.U.A. CAB/LEG/97/Draft/Rapt.Rpt (III) Rev. 2, paragraphe 4.

54. *Ibid.*, paragraphe 25.

55. Roger Caillois, *Circonstanciennes*, Paris, Gallimard, 1946, p. 150.

Bibliographie

I - SOURCES

1 - Conventions et résolutions

a - Organisation des Nations Unies

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Rés. A.G. 217 A (III) du 10 décembre 1948.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés. A.G. 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, annexé à la Rés. A.G. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, annexé à la Rés. A.G. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération internationale entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, Rés. A.G. 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

Déclaration sur le droit des peuples à la paix, Rés. A.G. 39/11 du 12 novembre 1984.

Déclaration sur le droit au développement, Rés. A.G. 41/128 du 4 décembre 1986.

b - Organisation des Etats Américains

Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, Bogota (Colombie), mai 1948.

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, San José de Costa Rica, 22 novembre 1969.

Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area on Economic, Social and Cultural Rights (Protocol of San Salvador), San Salvador, November 14, 1988.

c - Conseil de l'Europe

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Rome, 4 novembre 1950.

Charte Sociale Européenne, Turin, 18 octobre 1961.

d - Organisation de l'Unité Africaine

Charte constitutive de l'Organisation de l'Unité Africaine, Addis Abeba (Ethiopie), 25 mai 1963.

Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abéba, 10 septembre 1969.

O.U.A. Rés. AHG/Déc. 115 (XVI) Rév. I, Monrovia (Libéria), Juillet 1979.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (original français), Nairobi, 27 juin 1981, Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, 24-27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.

Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, Addis-Abéba, juillet 1990, O.U.A. Doc. CAB/LEG/153/Rev.2.

2 - Documents

a - Organisation des Nations Unies

Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, (Dakar, 8-22 février 1966), New York, 1966, Nations Unies Doc. ST/TAO/HR/25, 59 pp. .

Cycle d'études sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, (Le Caire, 2-15 septembre 1969), New York, 1970, Nations Unies Doc. ST/TAO/HR/38, 27 pp. .

Rapport de la Conférence de juristes africains sur l'individu face à la justice en Afrique, (Addis-Abeba, 19-23 avril 1971), Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, 28 juin 1971, Nations Unies Doc. E/CN.14/521,25 pp. .

Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique, (Dar es Salam, 23 octobre-5 novembre 1973), New York, 1973, Nations Unies Doc. ST/TAO/HR/48, 38 pp. .

Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide, préparée par RUHASHYANKIKO Nicodème (Rapporteur spécial), 4 juillet 1978, Nations Unies Doc. E/CN.4/Sub.2/416, 186 pp. .

Séminaire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, (Monrovia, 10-21 septembre 1979), New York, 1979, Nations Unies Doc. ST/HR/SER.A/4, 39 pp. .

Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce en tenant compte des exigences du Nouvel Ordre. Economique International et des besoins humains fondamentaux, Rapport du Secrétaire général, 11 décembre 1978, Nations Unies Doc. E/CN.4/1334, 174 pp. (+ annexe, 9 pp.).

Le droit à l'autodétermination - Application des résolutions de l'O.N.U., étude établie par GROS-ESPIELL Hector, New York, 1979, Nations Unies Doc. E/CN.4/Sub.2/405/Rev. 1, 82 pp. .

Le droit à l'autodétermination, étude établie par CRISTESCU Aureliu, New York, 1981, Nations Unies Doc. E/CN.4/Sub. 2/404/Rev., 121 pp. .

Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme : étude du Secrétaire général, 13 novembre 1980, Nations Unies Doc. E/CN.4/1421, 47 pp. .

Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme : étude du Secrétaire général, 31 décembre 1981, Nations Unies Doc. E/CN.4/1488, 131 pp. .

Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, QUESTIAUX Nicole, Rapporteur Spécial, Commission des droits de l'homme, Nations Unies, Doc. E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, 42 pp. .

Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Contribution à l'étude de la liberté garantie à l'individu par la loi, étude établie par DAES Erica-Irene A., New York, 1983, Nations Unies Doc. E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2, 224 pp. .

Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au Nouvel Ordre Economique International, étude établie par ABI-SAAB Georges, 23 octobre 1984, Nations Unies Doc. A/39/504/Add. 1, 89 pp. .

Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 8 mars 1988, Nations Unies Doc. E/CN.4/ 1988/26, 37 pp. .

FITZMAURICE Gérard, "Le droit des traités", Deuxième rapport sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1957, Vol. II, pp. 20-80.

WALDOCK Humphrey, "Deuxième rapport sur le droit des traités", *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1963, Vol. II, pp. 37-99.

"Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session" 4 mai-19 juillet 1966, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1966, Vol. II, pp. 189-298.

AGO Roberto, "L'origine de la responsabilité internationale", Deuxième Rapport, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1970, Vol. II, pp. 189-211.

AGO Roberto, "Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale (suite **)", Huitième Rapport, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1979, Vol. II, 1^{ère} partie, pp. 3-69.

"Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session", 5 mai-25 juillet 1980, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1980, Vol. II, 2^e partie, pp. 25-61.

"'Force majeure' et 'cas fortuit' en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des Etats, jurisprudence internationale et doctrine", Etude du Service juridique du Secrétariat de l'O.N.U., *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1978, Vol. II, 1^{ère} partie, pp. 62-223.

b - Organisation de l'Unité Africaine

Allocution de Son Excellence Mr. Leopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal, Dakar, 28 novembre-8 décembre 1979, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/5.

Allocution du Secrétaire général de l'O.U.A. à la séance d'ouverture de la Réunion des experts juridiques sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/4.

Avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Dakar, 28 novembre-8 décembre 1979, O.U.A. Doc. CAB/LEG/ 67/3. Rév. 1.

Projet de rapport du rapporteur, Dakar (Sénégal), 28 novembre-8 décembre 1979, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3. Draft/Rapt. Rpt..

Introduction - Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/1.

Allocution de Son Excellence Mr Edem Kodjo, Secrétaire général de l'O.U.A. à la séance d'ouverture de la réunion des ministres de la justice chargés d'adopter le. Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul (Gambie), le 9 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/9.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, amendée le 15 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév. 2.

Rapport du rapporteur, Banjul, 9-15 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Draft/Rapt. Rpt. (II).

Propositions d'amendement n° 1 à 7, Seconde réunion des ministres de la justice chargés d'adopter le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul, 7-19 janvier 1981.

Allocution prononcée par Mr Nsanzimana Sylvestre, Secrétaire général adjoint de l'O.U.A. lors de la séance de clôture de la Seconde réunion ministérielle pour l'élaboration d'un Projet de Charte, Banjul, janvier 1981.

Rapport du rapporteur, Banjul, 7-19 janvier 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Draft/Rapt. Rpt. (II) Rév. 2.

Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (original français), Banjul, Janvier 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/ 67/3/Rév. 5.

Rapport du Secrétaire général pour le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi (Kenya), 15-21 juin 1981, O.U.A. Doc. CM/1149 (XXXVII).

Rapport du rapporteur de la Plénière, O.U.A. Doc. CM/PLEN/Rapt. Rpt. (XXXVII).

Allocution prononcée par Monsieur Isaac Nguema à l'occasion de son élection en qualité de Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Addis Abéba, le 2 novembre 1987, O.U.A. Doc. AFR/COM/ HPR/SP.1 (I).

Allocution de S.E. Ide Oumarou, Secrétaire général de l'O.U.A. à la cérémonie d'ouverture de la première réunion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Addis Abéba, le 2 novembre 1987, O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.SP.2 (I).

Première réunion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Addis Abéba (Ethiopie) 2 novembre 1987, O.U.A. Doc. AFR/COM/ HPR.1 (I).

Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Projet), O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.2 (I).

Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.1 (II).

Rapport d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (1^{er} rapport annuel à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.), O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR/ACT Y/RPT (III), (+ 10 annexes).

Rapport annuel de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, (2^e rapport annuel à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.), O.U.A. Doc. AHG/165 (XXV), (+ 15 annexes).

Promotion, Protection and Restoration of Human and Peoples 'Rights - Guidelines for National Periodic Reports, Prepared by Commissioner Mr. C.L.C. Mubanga-Chipoya, O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.5 (IV), 45 pp. .

Final Communiqué (Fourth Ordinary Session, Cairo, 17-26 October, 1988), O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR/ Communiqué (IV).

Final Communiqué, (Sixth Ordinary Session, Banjul, 23 october-4 november, 1989), O.U.A Doc. AFR/COM/ HPR/VI.

Rapport d'activités du Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Professeur U.O. Umozurike, pendant l'intersession mai-octobre 1990, (8^e session), O.U.A. Doc. ACHPR/ VIII, 3 pp. .

Report of the Secretary to the Commission, O.U.A. Doc. ACHPR (VIII), 6 pp. .

Exposé de S.E. l'Ambassadeur A. Haggag, Secrétaire général adjoint de l'O.U.A. sur les activités de l'O.U.A. dans le domaine des droits de l'homme, (8^e session), O.U.A. Doc. ACHPR/VIII, 4 pp. .

Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (Tunis, Tunisia, 2-9 March, 1992), Doc. O.A.U. ACHPR/RPT (XI), 15 pp. (+ Annexes).

Final Communiqué of the 12th Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (Banjul, The Gambia, 21 October 1992), Doc. O.A.U., ACHPR/XII/COMFIN.

c - Organisations non-gouvernementales

Loi de Lagos, Congrès africain sur la Primauté du Droit organisé à Lagos (Nigeria) par la Commission Internationale des Juristes du 3 au 7 janvier 1961, texte de la Loi et du Rapport du congrès in *Commission Internationale des Juristes*, Genève, 1961, 176 pp. .

Déclaration de Dakar, Premier Congrès des juristes africains francophones, Dakar du 5 au 9 janvier 1967, texte in *Bulletin de la Commission Internationale des Juristes*, n° 29, Mars 1967, p. 4.

Déclaration d'Alger, Fondation Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples, Alger le 4 juillet 1976, texte in Antonio Cassese et Edmond Jouve, *Pour un droit des peuples*, Paris, Tiers-Monde en bref, Berger-Levrault, 1978, p. 27.

Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris le 19 septembre 1981 par le Conseil Islamique, London, Conseil Islamique, 1981.

The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights, document adopté au printemps 1984 par un groupe de 31 experts indépendants invités par un certain nombre d'organisations privées dont la Commission Internationale de Juristes, in *Review of the International Commission of Jurists*, N° 36, June 1986, pp. 47-56.

3 - Jurisprudence et décisions

a - Cour Permanente de Justice Internationale et Cour Internationale de Justice

"Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine", Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I., *Recueil des arrêts*, Série A, N° 2, pp. 6-93.

"Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide", Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1951, p. 15.

"Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord", (Danemark et Pays-Bas c./ R.F.A.), Arrêt du 20 février 1969, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1969, p. 3.

"Sud-Ouest Africain, Deuxième phase", (Ethiopie c./Afrique du Sud, Liberia c./Afrique du Sud), Arrêt du 18 juillet 1966, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1966, p. 4.

"Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité", Avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1971, p. 3.

"Compétence en matière de pêcheries", (Royaume-Uni c./ Islande), Compétence de la Cour, arrêt du 2 février 1973, C.I.J., *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1973, p. 3.

b - Cour Européenne des Droits de l'Homme

Affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" (fond), Arrêt du 23 juillet 1968, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Série A : Arrêts et Décisions*, n° 6.

Affaire Irlande c./ Royaume Uni, Arrêt du 18 janvier 1978 (fond), Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Série A : Arrêts et Décisions*, n° 25.

Affaire Tyrer, Arrêt du 25 avril 1978, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Série A : Arrêts et Décisions*, n° 26.

c - Commission Européenne des Droits de l'Homme

De Becker c./ Belgique, Requête n° 214/56, Décision du 9 juin 1958, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1958-1959, Vol. 2.

Ofner c./ Autriche, Requête n° 524/59, Décision du 19 décembre 1960, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1960, Vol. 3.

X. c./ Autriche, Requête n° 833/60, Décision du 20 décembre 1960, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1960, Vol. 3.

Autriche c./ Italie, Requête n° 788/60, *Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, 1961, Vol. 4. X. c./ Royaume-Uni, Requête n° 8160/78, Décision du 12 mars 1981, *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Décisions et Rapports*, Juin 1981, Vol. 22.

X. c./ Irlande, Requête n° 9742/82, Décision du 2 mars 1983, *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Décisions et Rapports*, Juillet 1983, Vol. 32.

A. C./ Suisse, Requête n° 10248/83, Décision du 5 mars 1985, *Commission Européenne des Droits de l'Homme - Décisions et Rapports*, Avril 1985, Vol. 41.

d - Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Avis consultatif n° 11, 10 août 1990.

e - Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

Communication n° 167/1984, Bernard Ominayak, Chef de la bande du lac Lubicon c./ Canada, Décision du 26 mars 1990, CCPR/C/38/D/ 167/1984, 28 mars 1990.

Communication 196/1985, Mr. Gueye et 742 autres retraités sénégalais de l'Armée française c./ France, Décision du 6 avril 1989, CCPR/C/ 35/D/196/1985.

f - Jurisprudence nationale

Stephen Ncube v. The State; Brown Tshuma v. The State; Innocent Ndhlovu v. The State, Judgement delivered by the Supreme Court of Zimbabwe, 6 October and 14 December 1987, in *Review of the International Commission of Jurists*, N° 41, 1988, pp. 61-62.

Décision n° 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil Constitutionnel, Alger (Algérie), in *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, 1989, Vol. I, pp. 276-278.

II - OUVRAGES

ABI-SAAB Georges M., *Selected Bibliography on the Newly Independent States and International Law*, Genève, Centre Européen de la Documentation Carnegie, 1963, 15 pp. .

AIT-AHMED Hocine, *Les droits de l'homme dans la Charte et dans la pratique de l'O.U.A.*, Thèse multigraphiée, Faculté de Droit, Université de Nancy III, 9 décembre 1977, 440 pp. .

AMSELLE Jean-Loup & M'BOKOLO Elikia (Ed.), *Au cœur de l'ethnie - Ethnies, tribalismes et Etat en Afrique*, Paris, Editions La Découverte, 1985, 225 pp. .

BA Abdoul, KOFFI Bruno & SAHLI Fethi, *L'Organisation de l'Unité Africaine : de la Charte d'Addis-Abeba à la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Paris, Editions Silex, 1984, 626 pp. .

BEDJAOUI Mohammed, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1979, 295 pp. .

- BENEDEK Wolfgang & HEINZ Wolfgang (Eds), *Regional Systems of Human Rights Protection in Africa, America and Europe*, Contributions to the Programme and Proceedings of the Third Afro-Americo-European Conference, Strasbourg, 15-19 June 1992, Bruxelles, Foundation Friedrich Naumann, November 1992, 150 pp. & 41 pp. .
- BIPOUN-WOUM Joseph-Marie, *Le droit international africain - Problèmes généraux - Règlement des conflits*, Paris, L.G.D.J., 1970, 326 pp. .
- BOKATOLA Isse Omanga, *L'Organisation des Nations Unies et la protection des minorités*, Bruxelles, Bruylant, 1992, 291 pp. .
- BOSSUYT Marc, *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 240 pp. .
- BOUTROS-GHALI Boutros, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Armand Colin, 1969, 197 pp. .
- BOUTROS-GHALI Boutros, *Les difficultés institutionnelles du Panafricanisme*, I.U.H.E.I., Collection "Conférences" No 9, Genève 1971, 56 pp. .
- BLERGENTHAL Thomas, NORRIS Robert, SHELTON Dinah, *Protecting Human Rights in the Americas; Selected Problems*, Arlington, Kehl, Strasbourg, N.P. Engel Publisher, 1982, 338 pp. .
- CALOGEROPOULOS-STRATIS Spiros, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 389 pp. .
- CALOGEROPOULOS-STRATIS Aristidis, *Droit humanitaire et Droits de l'Homme - La protection de la personne en période de conflit armé*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1980, 257 pp. .
- CASSESE Antonio & JOUVE Edmond, *Pour un droit des peuples : essai sur la Déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, 1978, 220 pp. .
- CERVENKA Zdenek, *The O.A.U. and its Charter*, 2^e Edition, London, Churst, 1969, 253 pp. .
- La Charte Sociale Européenne : dix années d'application*, Colloque organisé les 14 et 15 octobre 1976 par l'Institut d'Etudes Européennes, Editions de l'Université Libre de Bruxelles (Thèses et travaux), 1978, 336 pp. .
- CHOWDHURY Subrata Roy, *Rule of Law in a State of Emergency - The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency*, London, Pinter Publishers, 1989, XIV-290 pp. .
- Le concept de pouvoir en Afrique*, Paris, Les Presses de l'U.N.E.S.C.O., 1981, 191 pp. .
- DIALLO Issa Ben Yacine, *Les réfugiés en Afrique : de la conception à l'application d'un instrument juridique de protection*, Wien, Wilhelm Braumüller, 1974, 239 pp. .
- Les droits de l'homme dans l'Islam*, Genève, Commission Internationale des Juristes, 1982, 101 pp. .
- DUPUY René-Jean, *L'océan partagé - Analyse d'une négociation : 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Paris, Pédone, 1979, VIII-291 pp. .
- DUPUY René-Jean (Ed.), *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque, La Haye, 27-29 juillet 1978, Alphen aan den Rijn (The Netherlands), Sijthoff & Noordhoff, 1979, XIII-500 pp. .
- DUPUY René-Jean (Ed.), *La gestion des ressources pour l'humanité : le droit de la mer*, Colloque de La Haye, 29-31 octobre 1981, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1982, XV-433 pp. .
- DUPUY René-Jean (Ed.), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque, La Haye, 12-14 novembre 1984, Dordrecht/Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, XXII-514 pp. .
- ELIAS Taslim Olawale, *Africa and the Development of International Law*, Leyden, Sijthoff, 1972, 261 pp. .
- ELIAS Taslim Olawale, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence Africaine (Enquêtes et études), 1961, 315 pp. .

- EL KOUHENE Mohamed, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Dordrecht/Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, XXII-258 pp. .
- ENOH Dieudonné, *La coopération internationale pour la protection des droits de l'homme en Afrique : aspects institutionnels*, Mémoire de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg III, 1981, non publié, 64 pp. .
- ERGEK Rusen, *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles -Etude sur l'article 15 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Editions Bruylant/Editions de l'Université de Bruxelles, 1987, XV-427 pp. .
- ERLICH Michel, *La femme blessée - Essai sur les mutilations sexuelles féminines*, Paris, L'Harmattan, 1986, 321 pp. .
- EZE Osita C, *Human Rights in Africa - Some Selected Problems*, Lagos, The Nigerian Institute of International Affairs/Macmillan Nigeria Publishers Ltd, 1984, 314 pp. .
- FALL Ibou Ibrahima, *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Paris I, octobre 1972, 460 pp. .
- GANJI Manoucher, *International Protection of Human Rights*, Genève, Librairie Droz, 1962, 317 pp. .
- GLELE-AHANHANZO Maurice, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986, 574 pp. .
- GONIDEC Pierre-François, *Les droits africains ; évolution et sources*, 2^e édition, Paris, L.G.D.J., 1976, 290 pp. .
- GONIDEC Pierre-François, *Les systèmes politiques africains*, 2^e Volume "Les réalités du pouvoir (Politiques intérieures-relations internationales) ", Paris, L.G.D.J., 1974, 353 pp. .
- GORELICK Robert, *The Right of Self-Determination in the Practice of the Universal and Regional Organizations*, Thèse I.U.H.E.I., Genève, 1982, XVI-831 pp. .
- GRAHL-MADSEN Atle, *The Status of Refugees in International Law*, Vol. II, Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, 482 pp. .
- GUILHAUDIS Jean-François, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, 226 pp. .
- HASBI Aziz, *Les mouvements de libération nationale et le droit international*, Rabat, Editions Stouky, 1981, XVI-540 pp. .
- Human Rights in a One-Party State-International Seminar on Human Rights, their Protection and the Rule of Law in a One Party State*, International Commission of Jurists, London Search Press, 1978, 131 pp. .
- JACKSON Robert H. & ROSBERG Carl G., *Personal Rule in Black Africa - Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press, 1982, 316 pp. .
- JOUBE Edmond, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, P.U.F., 1984, 284 pp. .
- JOUBE Edmond (Dir.), *Un tribunal pour les peuples*, "Mondes en devenir", Paris, Berger-Levrault, 1983, 318 pp. .
- JOUBE Edmond, *Le droit des peuples*. "Que Sais-je ?", Paris, P.U.F., 1986, 127 pp. .
- KOSO-THOMAS Olayinka, *The Circumcision of Women - A Strategy for Eradication*, London & New Jersey, Zed Books Ltd, 1987, 109 pp. .
- MENGA Roger-Julien, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'ordre juridique congolais*, Mémoire de Diplôme dactylographié, I.U.H.E.I., Genève, 1984, 158 pp. .
- MEYER-BISCH Patrice (Ed.), *Les devoirs de l'homme - De la réciprocité dans les droits de l'homme*, Actes du V^e Colloque interdisciplinaire de Fribourg, 1987, Fribourg, Editions Universitaires, 1989, 174 pp. .

- NGOM Benoît S., *Les droits de l'homme et l'Afrique*, Paris, Silex, 1984, 113 pp. .
- La notion de personne en Afrique Noire*, ouvrage collectif, Paris, C.N.R.S., 1973, 584 pp. .
- PICTET Jean, *Les principes du droit international humanitaire*, Genève, C.I.C.R., 1966, 67 pp. .
- PICTET Jean, *Développements et principes du droit international humanitaire*, Genève/Paris, Institut Henry-Dunant/Pédone, 1983, 117 pp. .
- PUFFENDORF Baron de, *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, Sixième Edition, Londres, Jean Nourse, 1741, 403 pp. (Tome premier) et 411 pp. (Tome second).
- REGRAGUI Saâd, *Le devoir d'assistance étrangère aux peuples en danger*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Nancy II, octobre 1985, 417 pp. .
- Rapport du séminaire "Le développement et les droits de l'homme"*, organisé à Dakar en septembre 1978 par la Commission Internationale des Juristes et par l'Association Sénégalaise de Recherches et d'Etudes Juridiques, texte in *Revue Sénégalaise de Droit*, Décembre 1977, n° 22, 255 pp. .
- REMBE Nasila Selasini, *Africa and Regional Protection of Human Rights - A Study of the African Charter on Human and Peoples' Rights; Its Effectiveness and Impact on the African States*, Roma, Leoni Editore, 1985, 222 pp. .
- RIGO SUREDA A., *The Evolution of the Right of Self-Determination - A Study of United Nations Practice*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1973, 397 pp. .
- RIVERO Jean, KLEIN Claude & autres, *Les droits de l'homme : droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, L.G.D.J., 1980, 220 pp. .
- ROBERTSON Arthur Henry, *Human Rights in the World*, 2^e Edition, Manchester, Manchester University Press, 1982, 243 pp. .
- ROJAS-ALBONICO Nani, *Le droit au développement comme droit de l'homme*, Berne, Peter Lang, 1984, 321 pp. .
- SAUREL Renée, *Bouches cousues - Les mutilations sexuelles féminines et le milieu médical*, Paris, Editions Tierce, 1985, 366 pp. .
- SIEGHART Paul, *The International Law of Human Rights*, Oxford University Press, 1983, 569 pp. .
- Symposium international sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, organisé à Dakar du 25 au 28 octobre 1982 par l'Union Inter-Africaine des Avocats, communications non publiées.
- THIAM Awa, *La parole aux négresses*, Paris, Denoël/Gonthier, 1978, 189 pp. .
- VAMVOUKOS Athanassios, *Termination of Treaties in International Law - The Doctrines of "Rebus Sic Stantibus" and Desuetude*, Oxford, Clarendon Press, 1985, XXIII-325 pp. .
- VASAK Karel, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 1964, 327 pp. .
- VASAK Karel, *La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 1968, 287 pp. .
- VERDOODT Albert, *Naissance et signification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Louvain, U.C.L., Warni, 1964, 368 pp. .
- VINCENSINI Jean-Jacques, *Le livre des droits de l'homme - Histoire et textes - De la Grande Charte (1215) aux plus récents pactes internationaux*, Paris, Robert Laffont/Michel Archimbaud, 1985, 347 pp. .
- YAKEMTCHOUK Romain, *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J., 1971, 320 pp. .

III - ARTICLES, COURS ET CONTRIBUTIONS A DES OUVRAGES COLLECTIFS

ABI-SAAB Georges M., "The Newly Independent States and the Rules of International Law: an Outline", *Howard Law Journal*, Vol. 8, Spring 1962, Number 2, pp. 95-121.

ABI-SAAB Georges, "Introduction", in *The Concept of Jus Cogens in International Law*, Papers and Proceedings of the Conference on International Law, Lagonissi (Greece), April 3-8, 1966, Geneva, Carnegie Endowment for International Peace (European Centre), 1967, pp. 7-15.

ABI-SAAB Georges, "Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols", *R.C.A.D.I.*, Tome 165, Vol. IV, 1979, pp. 353-445.

ABI-SAAB Georges, "The Legal Formulation of a Right to Development", in DUPUY René-Jean (Ed.), *Le droit au développement au plan international*, Colloque de l'Académie de Droit International, La Haye, 16-18 octobre 1979, Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1980, pp. 159-175.

ABI-SAAB Georges, "The International Law of Multinational Corporations: A Critique of American Legal Doctrines", in SNYDER Frederik E. & SATHIRATHAI (Eds.), *Third World Attitudes Toward International Law - An Introduction*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 549-576.

ABU-SAHLEH Sami A. Aldeeb, "La définition internationale des droits de l'homme et l'Islam", *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 89, N° 3, 1985, pp. 626-716.

ADEGBITE Latif O., "African Attitudes to the International Protection of Human Rights", in EIDE Asbjörn & SCHOU August (Eds.), *International Protection of Human Rights*, Proceedings of the Seventh Nobel Symposium, Oslo, September 25/27 1967, Uppsala, Almqvist & Wiksells Boktryckery A. B., 1968, pp. 69-81.

AGRAWALA S. K., "Human Rights: Some Problems of Developing Countries", in GIRARDOT R. G., RIDDER H., SARIN M. L. & SCHILLER T. (Eds.), *New Directions in International Law; Essays in Honour of Wolfgang ABENDROTH*, Frankfurt, New York, Campus, Vestag, 1982, pp. 375-385.

AKJNYEMI A. Bolaji, "The Organization of African Unity and the Concept of Non-interference in Internal Affairs of Member-States", *British Year Book of International Law*, Vol. XLVI, 1972-73, pp. 393-400.

ALKEMA Evert Albert, "The Third-Party Applicability or "Drittwirkung" of the European Convention on Human Rights", in MATSCHER Franz & PETZOLD Herbert (Eds.), *Protecting Human Rights: The European Dimension - Studies in Honour of Gérard Wiarda*, Köln, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, pp. 33-45.

ALSTON Philip, "Human Rights and Basic Needs: a Critical Assessment", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. XII, N° 1-2, 1979, pp. 19-67.

ALSTON Philip, "Peace as a Human Right", *Bulletin of Peace Proposals*, Oslo, Vol. II, 1980, pp. 319-330.

ALSTON Philip, "Human Rights and Development", *Human Rights Teaching*, Vol. III, 1982, pp. 23-25.

ALSTON Philip, "A Third Generation of Solidarity Rights: Progressive Development or Obfuscation of International Human Rights Law", *Netherlands International Law Review*, Vol. XXIX, N° 3, 1982, pp. 307-322.

ALSTON Philip, "The Shortcomings of a "Garfield The Cat" Approach to the Right to Development", *California Western International Law Journal*, Vol. 15, N° 3, Summer 1985, p. 510-518.

ALSTON Philip & QUINN Gérard, "The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Human Rights Quarterly*, Vol. 9, N° 2, 1987, pp. 156-229.

- ALSTON Philip, "Making Space for New Human Rights: The Case of the Right to Development", *Harvard Human Rights Yearbook*, Vol. 1, Spring 1988, pp. 3-40.
- ALUKO Olajide, "The Organization of African Unity and Human Rights", *Round Table*, 1981, pp. 234-242.
- AMOAHI, Philip Kofi, "The African Charter on Human and Peoples' Rights: an Effective Weapon for Human Rights?", *African Journal of International and Comparative Law*, 4 (1) Mar. 1992, pp. 226-240.
- ARNOLD Rudolph Preston, "The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept", *International Lawyer*, 1975, Vol. 9, N° 1, pp. 153-158.
- BADAWI EL-SHEIKH Ibrahim, "The African Commission on Human and Peoples' Rights: Prospects and Problems", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1989, N° 3, pp. 272-283.
- BALANDA Mikuin Leliel, "African Charter on Human and Peoples' Rights" in GINTHER K. G. & BENEDEK W. (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European Dialogue*, *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, pp. 134-146.
- BAASHER Taha Dr., "Aspects psychologiques de la circoncision féminine", in *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants - Circoncision féminine, mariage des enfants, tabous nutritionnels et autres pratiques*, Rapport d'un séminaire tenu à Khartoum du 10 au 15 février 1979, O.M.S./E.M.R.O., Alexandrie, Publication technique n° 2, 1979, pp. 71-135.
- BEDJAOUI Mohammed, "Le règlement pacifique des différends africains", *Annuaire Français de Droit International*, 1972, pp. 85-99.
- BEDJAOUI Mohammed, "Les ressources alimentaires essentielles en tant que 'patrimoine commun de l'humanité'", *Revue Algérienne des Relations Internationales*, N° 1, 1^{er} trimestre 1986, pp. 15-35.
- BEDJAOUI Mohammed, "Le projet de création d'une Communauté économique africaine - Problèmes institutionnels et juridiques", *Revue Algérienne des Relations Internationales*, N° 3, 3^e trimestre 1986, pp. 35-51.
- BEKHCHI Mohammed Abdelwahad, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (étude juridique)", *Revue Algérienne des Relations Internationales*, N° 6, 2^e trimestre 1987, pp. 79-103.
- BELLO Emmanuel, "Human Rights: the Rule of Law in Africa", *International Comparative Law Quarterly*, Vol. XXX, Part. 3, July 1981, pp. 628-637.
- BELLO Emmanuel G., "The African Charter on Human and Peoples' Rights - A Legal Analysis", *R.C.A.D.I.*, Tome 194, Vol. V, 1985, pp. 9-268.
- BELLO Emmanuel, "Human Rights, African Developments" in Bernhard Rudolf (Dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, Vol. 8 ("Human Rights and the Individual in International Law - International Economic Relations"), North-Holland, Amsterdam/New York/ Oxford, Elsevier Science Publishers B.V., 1985, pp. 284-292.
- BELLO Emmanuel, "The Mandate of the African Commission on Human and Peoples' Rights - Article 45 Mandate of the Commission", *The African Journal of International Law*, Vol. 1, N° 1, Summer 1988, pp. 31-64.
- BENEDEK Wolfgang, "Human Rights in a Multi-Cultural Perspective: the African Charter and the Human Right to Development" in GINTHER K. G. & BENEDEK W. (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European Dialogue*, *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, pp. 147-161.
- BENEDEK Wolfgang, "Peoples' Rights and Individuals' Duties as Special Features of the African Charter on Human and Peoples' Rights" in KUNIG Philip, BENEDEK Wolfgang & MAHALU Costa Ricky, *Regional Protection of Human Rights by International Law : The Emerging African System - Documents and Three Introductory Essays*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1985, pp. 59-94.

- BENEDEK Wolfgang, "The 9th Session of the African Commission on Human and Peoples'Rights - Report and Comment", *Human Rights Law Journal*, Vol. 12, N° 5, 1991, pp. 216-219.
- BINDSCHEDLER Rudolph L., "La protection de la propriété privée en droit international public", *R.C.A.D.I.*, Vol. II, 1956, pp. 179-306.
- BLAY Nyameke Kwam S., "Changing African Perspectives on the Right of Self- Determination in the Wake of the Banjul Charter on Human and Peoples'Rights", *Journal of African Law*, (London), Vol. 29, N° 2, Autumn 1985, pp. 147-159.
- BOGAERT Van E., "Le sens de la clause 'rebus sic stantibus' dans le droit des gens actuel", *R.G.D.I.P.*, 1966, Tome XXXVII, N° 1, pp. 49-74.
- BORELLA François, "Le système juridique de l'O.U.A.", *Annuaire Français de Droit International*, 1971, pp. 233-254.
- BOSSUYT Marc, "La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. VIII, N° 4, 1975, pp. 783-820.
- BOVEN Théo Van, "Some Remarks on Special Problems Relating to Human Rights in Developing Countries", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. II, N° 3, 1970, pp. 383-396.
- BOVEN Théo Van, "The Relation between Peoples'Rights and Human Rights in the African Charter", *Human Rights Law Journal*, Vol. 7, N° 2-4, 1986, pp. 183-194.
- BOVEN Théo Van, "Can Human Rights Have a Separate Existence from Peoples'Rights?", *Social Justice*, Vol. 16, N° 1, Issue 35, Spring 1989, pp. 12-18.
- BUERGENTHAL Thomas, "The Revised O.A.S. Charter and Human Rights", *American Journal of International Law*, Vol. 69, N° 4, 1975, pp. 828-836.
- BUERGENTHAL. Thomas, "International and Regional Human Rights Law and Institutions: Some Examples of Their Interaction", *Texas International Law Journal*, Vol. 12, N° 2 & 3, Spring/Summer 1977, pp. 321-330.
- BUERGENTHAL Thomas, "The Inter-American Court of Human Rights", *American Journal of International Law*, Vol. 76, N° 2, April 1982, pp. 231-245.
- BUSIA Nana K. A. Jr., "The Political Economy of the African Charter on Human and Peoples'Rights", *Nordic Journal on Human Rights*, Vol. 7, N° 4, 1989, pp. 68-74.
- CAHIER Philippe, "Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités", in *Le droit international à l'heure de sa codification - Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 1987, pp. 163-186.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS Aristidis, "Droit humanitaire - Droits de l'homme et victimes des conflits armés", in SWINARSKI Christophe (Réd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève/La Haye, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 655-662.
- CANCANDO TRINDADE Antonio, Augusto, "Co-Existence and Co-Ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (At Global and Regional Levels)", *R.C.A.D.I.*, Tome 202, Vol. II, 1987, pp. 9-435.
- CAPOTORTI Francesco, "L'extinction et la suspension des traités", *R.C.A.D.I.*, Tome 134, Vol. III, 1971, pp. 417-588.
- CARVER Richard & HUNT Paul, *National Human Rights Institutions in Africa*, Banjul, African Centre For Democracy and Human Rights Studies, Occasional Paper N° 1, September 1991, 45 pp. .
- CASSESE Antonio, "The Admissibility of Communications to the United Nations on Human Rights Violations", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. V, N° 1, 1972, pp. 375- 393.

- CASSESE Antonio, "The New United Nations Procedure for Handling Gross Violations of Human Rights", *La Comunita Internazionale*, Vol. XXX, N° 1-2, 1975, pp. 49-61.
- CASSESE Antonio, "Political Self-Determination - Old Concepts and New Developments" in CASSESE Antonio (Ed.), *U.N. Law/Fundamental Rights - Two Topics in International Law*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, pp. 137-165.
- CASSIN René, "De la place faite aux devoirs de l'individu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", in *Mélanges offerts à Polys Modinos - Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Paris, Pédone, 1968, pp. 479-488.
- CERVENKA Zdenek & LEGUM Colin, "The O.A.U. in 1980 - Focus on Economic Problems and Human Rights", *Africa Contemporary Record*, 1980-1981, pp. A 64-A 71.
- CHAUMONT Charles, "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", *Annuaire du Tiers-Monde*, 1976, pp. 15-31.
- CHEHAB Mofid, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", *Revue Egyptienne de Droit International*, Vol. 41, 1985, pp. 149-156.
- CHHANGANI R. C, "Expulsion of Benin Nationals and International Law", *Indian Journal of International Law*, Vol. 21, 1981, pp. 149-154.
- COBBAH Josiah A. M., "African Values and the Human Rights Debate: An African Perspective", *Human Rights Quarterly*, Vol. 9, N° 3, 1987, pp. 309-331.
- COLARD Daniel, "Essai sur la problématique des devoirs de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. V, N° 2-3, 1972, pp. 333-373.
- COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Comment adresser une communication à la Commission Africaine des Droits de l'Homme*, Genève, C.I.J., 1992, 30 pp. .
- CONSTANTIN François & LABAYLE Henri, "L'Etat africain entre les ingérences et les droits de l'homme", *Année Africaine*, (Centre d'Etudes d'Afrique Noire de Bordeaux), 1979, pp. 15-47.
- COOK Robert Dr., "Effets néfastes de la circoncision pharaonique (infibulation) sur la santé physique des femmes - Revue de la littérature médicale", in *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants - Circoncision féminine, mariage des enfants, tabous nutritionnels et autres pratiques*, Rapport d'un séminaire tenu à Khartoum du 10 au 15 février 1979, O.M.S./E.M.R.O., Alexandrie, Publication technique n° 2, 1979, pp. 53-69.
- "Une coutume préjudiciable à la santé : l'excision féminine", *Chronique O.M.S.*, Vol. 40, n° 1, 1986, pp. 33-38.
- DEMBINSKI Ludwik, "Rapports entre droits personnels et droits collectifs dans les politiques des droits de l'homme", in *Introduction à l'étude des droits de l'homme*, Université de Genève, CE.P.S., 1985, pp. 68-73.
- DIAKHATE Lamine, "Négritude et droits de l'homme", *Enseignement des droits de l'homme*, U.N.E.S.C.O., Vol. IV, 1985, pp. 52-57.
- DINSTEIN Yoram, "Collective Human Rights of Peoples and Minorities", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 25, January 1976, pp. 102-120.
- DONNELLY Jack, "Human Rights and Human Dignity: An Analytic Critique of Non-Western Conceptions of Human Rights", *The American Political Science Review*, Vol. 76, June 1982, pp. 303-316.
- DONNELLY Jack, "In Search of the Unicorn: the Jurisprudence and Politics of the Right to Development", *California Western International Law Journal*, Vol. 15, N° 3, Summer 1985, pp. 473-509.
- DRZEWICKI Krzysztof, "The Rights of Solidarity - The Third Revolution of Human Rights", *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 53, Fasc. 3-4, 1984, pp. 26-46.

- D'SA Rose M., "Human and Peoples'Rights: Distinctive Features of the African Charter", *Journal of African Studies*, (London), Vol. 29, N° 1, Spring 1985, pp. 72-81.
- DUPUY René-Jean, "Le Traité sur l'Antarctique", A.F.D.I., 1960, pp. 111-132.
- DUPUY René-Jean, "Thème et variations sur le droit au développement", in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Méthodes d'analyse du droit international - Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pédone, 1984, pp. 263-279.
- EISSEN Marc-André, "La Convention et les devoirs de l'individu", in *La protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen*, Travaux du Colloque de la Faculté de Droit de Strasbourg, 14-15 novembre 1960, Paris, Dalloz, 1961, pp. 167-194.
- EISSEN Marc-André, "La Convention Européenne et les obligations de l'individu : une mise à jour", in René Cassin - *Amicorum Discipulorumque Liber*, Tome III "La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées", Paris, Pédone, 1971, pp. 151-162.
- EMERSON Rupert, "Self-Determination", *American Journal of International Law*, Vol. 65, N° 3, July 1971, pp. 459-475.
- ESIEMOKHAI Emmanuel Omoh, "Towards Adequate Defence of Human Rights in Africa", *Indian Journal of International Law*, Vol. 21, 1981, pp. 141-148.
- EZE Osita C, "Les droits de l'homme et le sous-développement", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. XII, N° 1-2, 1979, pp. 5-18.
- EZE Osita C, "Prospect for International Protection of Human Rights in Africa", *African Review*, Vol. 4 N° 1, 1974, pp. 79-90.
- FALL Ibrahima, "Des structures possibles à l'échelon régional africain pour la promotion des droits de l'homme", *Revue Sénégalaise de Droit*, N° 22, Décembre 1977, pp. 69-79.
- FALL Ibrahima, *La protection des droits de l'homme en Afrique et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Cours donné à l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg, session de 1981 (non publié).
- FALL Ibrahima, "Introduction à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", Communication au Symposium International sur les Droits de l'Homme et des Peuples, (Dakar, 25-30 octobre 1982), non publiée, 18 pp. .
- FALK Richard, "Comparative Protection of Human Rights in Capitalist and Socialist Third World Countries", *Universal Human Rights*, Vol. 1, N° 2, 1979, pp. 3-29.
- FLORY Maurice, "Le droit au développement - A propos d'un Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye", *Annuaire. Français de Droit International*, 1981, pp. 169-174.
- THE FUND FOR PEACE, *Conference on The African Commission on Human and Peoples'Rights, June 24-26, 1991*, New York, Sponsored by The Friedrich Naumann Foundation, The Jakob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, 1991, 68 pp. .
- GAER, Felice D. "First Fruits: Reporting by States under the African Charter on Human and Peoples' Rights," *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 10 (1) 1992, pp. 29-42.
- GARIBALDI Oscar M., "On the Ideological Content of Human Rights Instruments: the Clause 'In a Democratic Society'", in BUERGENTHAL Thomas (Ed.), *Contemporary Issues in International Law - Essays in Honor of Louis B. Sohn*, Arlington, Kehl, Strasbourg, N.P. Engel Publisher, 1984, pp. 23-68.
- GITTLEMAN Richard, "The African Charter on Human and Peoples'Rights: a Legal Analysis", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 22, N° 4, Summer 1982, pp. 667- 714.
- GLELE-AHANHANZO Maurice, "Introduction à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", in *Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pédone, 1984, pp. 511-538.

GLELE-AHANHANZO Maurice, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : ses virtualités et ses limites", *Revue de Droit Africain*, (Centre de Recherche et d'Etudes Juridiques Africaines), N° 1, Janvier/Février/Mars 1985, pp.

GLENN-MOWER A. Jr., "Human Rights in Black Africa : a Double Standard ?", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. IX, N° 1, 1976, pp. 39-70.

GOEDHUIS Daniel, "Some Recent Trends in the Interpretation and in the Implementation of the Rules of International Space Law", *Columbia Journal of Transnational Law*, 1981, Vol. 19, N° 2, pp. 214-233.

GONIDEC Pierre-François, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", *Le Mois en Afrique*, N° 209-210, juin-juillet 1983, pp. 22-40.

GONIDEC Pierre-François & OWONA Joseph, "Les droits de l'homme", in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Tome II (CAMARA Sikhe & OWONA Joseph (Dir.), *Droit international et relations internationales*), Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 355-380.

GROS-ESPIELL Hector, "The Evolving Concept of Human Rights: Western, Socialist and Third-World approaches", in RAMCHARAN B. (Ed.), *Human Rights: 30 years after the Universal Declaration*, The Hague, Nijthoff, 1979, pp. 41-65.

GUGGENHEIM Malvina H., "Key Provisions of the New United Nations Rules Dealing With Human Rights Petitions", *New York University Journal of International Law and Politics*, Vol. 6, N° 3, Winter 1973, pp. 427-454.

GUIDY-WANDJA Joséphine, "Excision ? Mutilation sexuelle ? Mythe ou réalité ?", *Présence Africaine*, N° 141, 1^{er} trimestre 1987, pp. 53-58.

GYE-WADO Onje, "A Comparative Analysis of the Constitutional Framework for the Enforcement of Human Rights in Africa and Western Europe", *Revue Africaine de Droit International et Comparé*, Tome 2, N° 2, juin 1990, pp. 187-201.

GYE-WADO, Onje "The rule of admissibility under the African Charter on Human and Peoples' Rights," *African journal of international and comparative law*, 3 (4) Dec. 1991, pp. 742-755.

HANNUM Hurst, "The Butare Colloquium on Human Rights and Economic Development in Francophone Africa: a Summary and Analysis", *Universal Human Rights*, Vol. I, N° 2, April/June 1979, pp. 63-81.

HANNUM Hurst & LILICH Richard B., "The Concept of Autonomy in International Law", *American Journal of International Law*, Vol. 74, 1980, pp. 858-889.

HAQUANI Zalmai, "Le droit au développement : fondements et sources", in DUPUY René-Jean (Ed.), *Le droit au développement au plan international*, Colloque de l'Académie de Droit International, La Haye, 16-18 octobre 1979, Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1980, pp. 22-47.

HARTMAN Joan F., "Derogation From Human Rights Treaties in Public Emergencies - A Critique of Implementation by the European Commission and Court of Human Rights and the Human Rights Committee of the United Nations", *Harvard International Law Journal*, Vol. 22, N° 1, Winter 1981, pp. 1-51.

HIGGINS Rosalyn, "Derogations under Human Rights Treaties", *British Year Book of International Law*, Vol. XLVIII, 1976-1977, pp. 281-320.

HOLLEAUX André, "Les lois de la 'troisième génération des droits de l'homme' ; ébauche d'étude comparative", *Revue Française d'Administration Publique*, N° 15, juil./sept. 1980, pp. 527-555.

HOWARD Rhoda, "The Full-Belly Thesis: Should Economic Rights Take Priority over Civil and Political Rights? Evidence From Sub-Saharan Africa", *Human Rights Quaterly*, Vol. 5, N° 4, November 1983, pp. 467-490.

- HOWARD Rhoda, "Evaluating Human Rights in Africa: Some Problems of Implicit Comparisons", *Human Rights Quarterly*, Vol. 6, N° 2, May 1984, pp. 160-179.
- HUARAKA Tunguru, "The Effects of Military Coups d'Etat and Regimes on Human Rights in Africa", *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 26, N° 1, 1988, pp. 49-66.
- HUMAYUN Kabir, "Les droits de l'homme : la tradition de l'Islam et le problème du monde actuel", *Enseignement des Droits de l'Homme*, Vol. IV, 1985, pp. 22-23.
- ISRAEL Jean-Jacques, "Le droit au développement", *Revue Générale de Droit International Public*, Tome 87, 1983, pp. 5-41.
- JAKHU Ram S., "Developing Countries and the Fundamental Principles of International Space Law", in GIRARDOT R. G., RIDDER H., SARIN M. L. & SCHILLER T. (Eds.), *New Directions in International Law; Essays in Honour of Wolfgang ABENDROTH*, Frankfurt, New York, Campus, Vestag, 1982, pp. 351-373.
- JALLOW Hassan B. & HUNT Paul, *Aids and the African Charter*, Banjul, African Centre For Democracy and Human Rights Studies, Occasional Paper N° 3, November 1991, 28 pp. .
- JOUBE Edmond, "La protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique", *Afrique Contemporaine*, Juillet/août/septembre 1984, pp. 17-22.
- JOYNER Christopher C, "Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind", *International and Comparative Law Quarterly*, Jan. 1986, Vol. 35, pp. 190-199.
- KALADLLARAN Nayar M.G., "Human Rights and Economic Development: the Legal Foundations", *Universal Human Rights*, Vol. 2, N° 3, July/ September 1980, pp. 55-81.
- KABBYO Edward, "The Banjul Charter on Human and Peoples'Rights; Genesis and Political Background" in WELCH Claude E. Jr. & MELTZER Ronald I. (Eds.), *Human Rights and Development in Africa*, Albany, New York, State University of New York Press, 1984, pp. 128-151.
- KHUSHALANI Yougindra, "Human Rights in Asia and Africa", *Human Rights Law Journal*, Vol. 4, N° 4, 1983, pp. 403-442.
- KISS Alexandre-Charles, "Permissible Limitations on Rights", in HENKIN Louis (Ed.), *The International Bill of Rights: The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981, pp. 290-310.
- KISS Alexandre-Charles, "La notion de patrimoine commun de l'humanité", *R.C.A.D.I.*, Tome 175, Vol. II, 1982, pp. 99-256.
- KIWANUKA Richard N., "The Meaning of 'Peoples' in the African Charter on Human and Peoples'Rights", *American Journal of International Law*, Vol. 82, N° 1, January 1988, pp. 80-101.
- KIWANUKA Richard N, "Developing Rights: The U.N. Declaration on the Right to Development", *Netherlands International Law Review*, Vol. XXXV, Issue 1, 1988, pp. 257-272.
- KNIGHT David B., "Territory and People or People and Territory? Thoughts on Postcolonial Self-Determination", *International Political Science Review*, Vol. 6, N° 2, 1985, pp. 248-272.
- KOHEN Marcelo G., "The Universal Declaration of Human Rights and Latin America", *The Review of the International Commission of Jurists*, N° 41, December 1988, pp. 44-47.
- KROMAREK Pascale, "Environment and Human Rights", *Human Rights Teaching*, Vol. III, 1982, pp. 26-31.
- KUNIG Philip, "The Protection of Human Rights by International Law in Africa", *German Yearbook of International Law*, Vol. 25, 1982, pp. 138-168.
- KUNIG Philip, "The Role of 'Peoples'Rights' in the African Charter", in GINTHER K G. & BENEDEK W. (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European Dialogue*, *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, pp. 162-169.

- LANGLEY Winston, "The Rights of Women, the African Charter and the Economic Development of Africa", *Boston College Third World Law Journal*, Vol. 7, N° 2, pp. 215-221.
- LARSCHAN Bradley & BRENNAN Bonnie C. B., "The Common Heritage of Mankind Principle in International Law", *Columbia Journal of Transnational Law*, 1983, Vol. 21, pp. 305-337.
- LECKIE Scott, "The Inter-State Complaint Procedure in International Human Rights Law: Hopeful Prospects or Wishful Thinking?", *Human Rights Quarterly*, Vol. 10, 1988, pp. 249-303.
- LEGER Brigitte, "La lune: patrimoine commun de l'humanité", *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. XVII, 1979, pp. 280-291.
- LEGESSE Asmaron, "Human Rights in African Political Culture", in THOMPSON K. W. (Ed.), *The Moral Imperatives of Human Rights: a World Survey*, Washington, University Press of America, 1980, pp. 123-138.
- LINDHOLT Lone, "The African Charter on Human and Peoples' Rights - Africa on the Move in Human Rights through Their Own Efforts", *Nordic Journal on Human Rights*, Vol. 7, N° 4, 1989, pp. 63-67.
- MAC CHESNEY Alan, "Promoting the General Welfare in a Democratic Society: Balancing Human Rights and Development", *Netherlands International Law Review*, Vol. XXVII, N° 3, 1980, pp. 283-335.
- MAC CHESNEY Alan, "The Promotion of Economic and Political Rights: Two African Approaches", *Journal of African Law*, 1980, Vol. 24, pp. 163-205.
- MALONGA Moïse, "Pour un concept africain des droits de l'homme et des peuples" in *Les droits de l'homme dans les traditions africaines*, Actes du Colloque de Lomé (25-30 octobre 1982) organisé par l'A.J.J.A., Paris, Africa Média Promotion, 1983, pp. 74-81.
- MALUWA Tiyanjana, "The Peaceful Settlement of Disputes Among African States, 1983: Some Conceptual Issues and Practical Trends", *International Comparative Law Quarterly*, Vol. 38, April 1989, pp. 299-333.
- MANGIN Gilbert, "Les droits de l'homme dans les pays de l'Afrique Francophone", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. I, N° 3, septembre 1968, pp. 453-470.
- MARCIC René, "Devoirs et limitations apportées aux droits", *Revue de la Commission Internationale des Juristes*, Tome IX, N° 1, juin 1968, pp. 68-82.
- MARIE Jean-Bernard, "Relations between Peoples' Rights and Human Rights: Semantic and Methodological Distinctions", *Human Rights Law Journal*, Vol. 7, N° 2-4, 1986, pp. 195-204.
- MARKS Stephen P., "La Commission Permanente Arabe des Droits de l'Homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. III, N° 1, 1970, pp. 101-108.
- MARKS Stephen, "La notion de période d'exception en matière de droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. VIII, N° 4, 1975, pp. 821-858.
- MARKS Stephen P., "Principles and Norms of Human Rights Applicable in Emergency Situations: Underdevelopment, Catastrophes and Armed Conflicts", in VASAK Karel (Gen. Ed.), Revised by ALSTON Philip, *The International Dimensions of Human Rights*, Vol. I, Wesport, Connecticut, Greenwood Press & Paris, U.N.E.S.C.O., 1982, pp. 175- 212.
- M'BAYA Etienne-Richard, "La Charte Africaine en tant que mécanisme de protection des droits de l'homme", in BERNHARDT Rudolf & JOLOWICZ John Anthony (Eds.), *International Enforcement of Human Rights*, Berlin/Heidelberg/New York, Springer-Verlag, 1987, pp. 77-97.
- M'Baya, Etienne-Richard, "African Charter on Human and Peoples' Rights" in Rudolph Bernhardt (Ed.), *Encyclopedia of Public International Law*, North Holland, Amsterdam, New York, Oxford, 1985, Vol. 8, pp. 1-4.

- M'BAYE Kéba, "Introduction", in M'BAYE Kéba (Dir.), *Le droit de la famille, en Afrique Noire et à Madagascar*, Paris, Editions G. P. Maisonneuve et Larose, 1968, pp. 13-37.
- M'BAYE Kéba, "Les réalités du monde noir et les droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. II, N° 3, 1969, pp. 382-394.
- M'BAYE Kéba, "Le droit au développement comme un droit de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. V, N° 2-3, 1972, pp. 503-534.
- M'BAYE Kéba, "Les droits de l'homme en Afrique" in VASAK Karel (Réd. Gén.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1978, pp. 645- 664.
- M'BAYE Kéba, "L'organisation des juridictions" in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome IV (M'BAYE Kéba & N'DIAYE Youssoufa (Dir.), *Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution*), Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 23-63.
- M'BAYE Kéba, "Le droit au développement en droit international", in MAKARCZYK Jerzy (Ed.), *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, The Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 163-177.
- M'BAYE Kéba, "Keynote Adress on the African Charter of Human and Peoples'Rights", in *Human and Peoples'Rights in Africa and the African Charter*, Report of a Conference held in Nairobi from 2 to 4 December 1985 convened by the International Commission of Jurists, Geneva, International Commission of Jurists, 1986, pp. 19-50.
- "Les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne (Afrique)", XIV^e Congrès de l'I.D.E.F., Montréal 12-19 septembre 1981, *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, N° 1, Janvier/Mars 1982, pp. 41-281.
- MEHEDI M., "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le problème des réfugiés", *International Institute of Humanitarian Law Yearbook*, San Rémo, 1986-1987, pp. 213-216.
- MELCHIOR Michel, "Notions 'vagues' ou 'indéterminées' et 'lacunes' dans la Convention européenne des Droits de l'Homme", in MATSCHER FRANZ & PETZOLD Herbert (Eds.), *Protecting Human Rights : The European Dimension - Studies in honour of Gérard J. Wiarda*, Köln, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, pp. 411-419.
- MESTDAGH Karel de Vey, "The Right to Development", *Netherlands International Law Review*, Vol. XXVIII, 1981, pp. 30-53.
- MILENKOVIC Slobodan, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", *Revue Politique Internationale*, (Belgrade), 20 janvier 1984, pp. 23-27.
- MOHAMMED Amina, "The Human Rights of Women in the African Charter and the Right to a Satisfactory Environment", Synthesis Report to the Conference, in BENEDEK Wolfgang & HEINZ Wolfgang (Eds), *Regional Systems of Human Rights Protection in Africa, America and Europe*, Proceedings of the Third Afro-Americo-European Conference, Strasbourg, 15-19 June 1992, Bruxelles, Foundation Friedrich Naumann, November 1992, pp. 33-34.
- MOJEKWU Christopher C, "Self-Determination: The African Perspective", in ALEXANDER Yonah & FRIEDLANDER Robert A. (Eds.), *Self Determination: National, Regional and Global Dimensions*, Bouldo, Colorado, Westview Press, 1980, pp. 221-239.
- NDIAYE Birame, "La place des droits de l'homme dans la Charte de l'O.U.A.", in VASAK Karel (Réd. Gén.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1978, pp. 664-679.
- NEFF Stephen C, "Human Rights in Africa: Thoughts on the African Charter on Human and Peoples'Rights in the Light of Case Law from Botswana, Lesotho and Swaziland", *International and Comparative Law Quaterly*, Vol. 33, April 1984, pp. 331-347.
- NGOM Benoît, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples" in FENET Alain & autres, *Droits de l'homme, droits des peuples*, Amiens, P.U.F., 1982, pp. 203-208.

- NGOM Benoît, "A propos du Colloque de Freetown sur les droits de l'homme", *Droit Africain*, juin 1981, pp. 27-28.
- NGUEMA Isaac, "Universalité et spécificité des droits de l'homme en Afrique", *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, N° 3-4, 1989, pp. 341-347.
- NGUEMA Isaac, "Perspectives des droits de l'homme en Afrique/Les racines d'un défi permanent", *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, Vol. 2, N° 2, 1990, pp. 49- 53.
- NGUEMA Isaac, "L'Afrique, les droits de l'homme et le développement", *Review of the African Commission on Human and Peoples'Rights*, Vol. 1, October 1991, pp. 16-50.
- NTUMBA-LUABA Lumu, "La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", *Zaire-Afrique*, N° 164, 22^e année, avril 1982, pp. 197-211.
- OBINNA Okere B., "The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples'Rights; A Comparative Analysis with the European and American Systems", *Human Rights Quaterly*, Vol. 6, N° 2, May 1984, pp. 141-159.
- OUGUERGOUZ Fatsah, "Guerres de libération nationale et droit humanitaire : quelques clarifications", in FRITS Ralshoven & Yves SANDOZ (Eds.), *Implementation of International Humanitarian Law - Mise en oeuvre du droit international humanitaire*, Dordrecht/Boston/ London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 333-358.
- OUGUERGOUZ Fatsah, "La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989)", *Annuaire Français de Droit International*, Vol. XXXV, 1989, pp. 557-571.
- OUGUERGOUZ Fatsah, "La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique", *Annuaire Français de Droit International*, Vol. XXXVIII, 1992.
- OUGUERGOUZ Fatsah, "The Improvement of the African System of Protection of Human Rights and Democracy", Synthesis Report to the Conference, in BENEDEK Wolfgang & HEINZ Wolfgang (Eds.), *Regional Systems of Human Rights Protection in Africa, America and Europe*, Proceedings of the Third Afro-Americo-European Conference, Strasbourg, 15-19 June 1992, Bruxelles, Foundation Friedrich Naumann, November 1992, pp. 27-28.
- OYEDIRAN Joanna & Hunt Paul, *Evidence of Torture in Africa*, Banjul, African Centre For Democracy and Human Rights Studies, Occasional Paper N° 2, September 1991, 31 pp. .
- PARTSCH Karl Josef, "The Enforcement of Human Rights and Peoples'-Rights: Observations on their Reciprocal Relations" in BERNHARDT Rudolf & JOLOWICZ John Anthony (Eds.), *International Enforcement of Human Rights*, Berlin/Heidelberg/New York, Springer-Verlag, 1987, pp. 25-29.
- PATTERSON Chantal, "Les mutilations sexuelles féminines : L'excision en question", *Présence Africaine*, N° 141, 1^{er} trimestre 1987, pp. 161-180.
- PETKOVIC Ranko, "Intégrité territoriale et droit d'autodétermination en Afrique", *Revue de Politique Internationale*, (Belgrade), N° 453, 20 février 1969, pp. 19-21.
- PELLOUX Robert, "Réflexions sur les libertés collectives", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. II, N° 2, 1969, pp. 368-372.
- PELLOUX Robert, "Vrais et faux droits de l'homme - Problèmes de définition et de classification", *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, N° 1, Janv./Juin 1981, pp. 53-68.
- PELLOUX Robert, "Les limitations prévues pour protéger l'intérêt commun offrent-elles une échappatoire aux Etats liés par les conventions et pactes relatifs aux droits de l'homme ?", in *Les clauses échappatoires en matière d'instruments relatifs aux droits de l'homme*, Quatrième colloque du Département des droits de l'homme de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 43-70.

- PHARAND Donat, "L'Arctique et l'Antarctique : patrimoine commun de l'humanité ?", *Annales de Droit Aérien et Spatial*, Vol. VII, 1982, pp. 415-430.
- QUENEUDEC Jean-Pierre, "L'Afrique et le nouveau droit de la mer", in *Mélanges offerts à PF. Gonidec*, Paris, L.G.D.J., 1985, pp. 523-528.
- RIVERO Jean, "Le problème des 'nouveaux' droits de l'homme", *Résumé des Cours*, 2-27 juillet 1979, Institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg.
- ROBERTSON Arthur Henry, "A Commission on Human Rights for Africa", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. II, N° 4, 1969, pp. 696-702.
- ROBERTSON Arthur Henry, "African Legal Process and the Individual", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. V, 1972, pp. 465-478.
- ROSENNE Shabtai, "Modification et terminaison des traités collectifs", *Annuaire de l'Institut du Droit International*, 1967, Tome I, Vol. 52, pp. 5-258.
- RUZIE David, "Du droit de pétition individuelle en matière de droits de l'homme : à propos de la Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil Economique et Social des Nations Unies", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. IV, N° 1, 1971, pp. 89-101.
- SCHWELB Egon, "The Law of Treaties and Human Rights", *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 16, 1974/1975, pp. 1-27.
- SHRAGA Daphna, "The Common Heritage of Mankind: The Concept and its Application", *Annales d'Etudes Internationales*, 1986, Vol. 15, pp. 45-63.
- SLACK Alison T., "Female Circumcision: A Critical Appraisal", *Human Rights Quarterly*, Vol. 10, 1988, pp. 437-486.
- SUY Erik, "Droit des traités et droits de l'homme", in *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte - Festschrift für Hermann Mosler*, Berlin/Heidelberg/New York, Springer-Verlag, 1983, pp. 935-947.
- SWANSON, Julia, "The Emergence of New Rights in the African Charter", *New York Law School journal of international and comparative law*, 12 (1/2) 1991, pp. 307-333.
- TARDU Maxime, "Quelques questions relatives à la coexistence des procédures universelles et régionales de plainte individuelle dans le domaine des droits de l'homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. IV, N° 3, 1971, pp. 589-625.
- THIAM Iba Der, "Human Rights in African Cultural Traditions", *Human Rights Teaching*, U.N.E.S.C.O., Vol. III, 1982, pp. 4-10.
- THIAM Iba Der, "Les droits de l'homme dans les traditions culturelles des sociétés sénégalaises", in *Les droits de l'homme dans les traditions africaines*, Actes du Colloque de Lomé (25-30 octobre 1982), Association des Jeunes Juristes Africains, Paris, Africa Média Promotion, 1983, pp. 82-96.
- TOMUSCHAT Christian, "Grundpflichten des Individuums nach Völkerrecht", *Archiv des Völkerrechts*, Vol. 21, 1983, p. 289-315.
- TOMUSCHAT Christian, "Rights of Peoples - Some Preliminary Observations", in HANGARTNER Yvo & TRECHSEL Stefan, *Völkerrecht in Dienste des Menschen - Festschrift für Hans Hang*, Bern & Stuttgart, Verlag Paul Haupt, 1986, pp. 337-354.
- UMOZURIKE Umozurike Oji, "The African Charter on Human and Peoples'Rights", *American Journal of International Law*, Vol. 77, October 1983, pp. 902-912.
- UMOZURIKE Umozurike Oji, "The Present State of Human Rights in Africa" in GINTHER K.G & BENEDEK Wolfgang (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law - An Afro-European*

Dialogue, *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, pp. 112-128.

UMOZURIKE Umozurike Oji, "The Protection of Human Rights under the Banjul (African) Charter on Human and Peoples'Rights", *The African Journal of International Law*, Vol. 1, N° 1, Summer 1988, pp. 65-83.

UMOZURIKE Umozurike Oji, "The African Commission on Human and Peoples'Rights: An Introduction", *Review of the African Commission on Human and Peoples'Rights*, Vol. 1, October 1991, pp. 5-15.

VASAK Karel, "De la Convention Européenne à la Convention Africaine des Droits de l'Homme", *Revue Juridique et Politique d'Outre-Mer*, Vol. 16, N° 1, janvier/mars 1962, pp. 59-76.

VASAK Karel, "Les droits de l'homme en Afrique", *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, avril/juin 1967, pp. 273-294.

VASAK Karel, "Les problèmes spécifiques de mise en oeuvre des droits économiques et sociaux de l'homme", in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 11-34.

VASAK Karel, "Pour une troisième génération des droits de l'homme", in SWINARSKI Christophe (Réd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève/La Haye, C.I.C.R., Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 837-850.

VEGLERIS Phédon Th., "Valeur et signification de la clause "dans une société démocratique" dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. I, N° 2, 1968, pp. 219-241.

VELU Jacques, "Le contrôle des organes prévus par la Convention européenne des droits de l'homme sur le but, le motif et l'objet des mesures d'exception dérogeant à cette Convention", in *Mélanges offerts à Henri Rolin - Problèmes de droit des gens*, Paris, Pédone, 1964, pp. 462-478.

VIERDAG E. W., "The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1978, pp. 69-105.

VIRALLY Michel, "Des moyens utilisés dans la pratique pour limiter l'effet obligatoire des traités", in *Les clauses échappatoires en matière d'instruments relatifs aux droits de l'homme*, Quatrième colloque du Département des droits de l'homme de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 5-21.

WAFI Ali Abdel Wahid, "Le problème des droits de l'homme dans la tradition islamique", *Enseignement des Droits de l'Homme*, Vol. IV, 1985, pp. 46-51.

WEAN Deborah A., "Real Protection for African Women? The African Charter on Human and Peoples'Rights", *Emory Journal of International Dispute Resolution*, Vol. 2, 1988, pp. 425-456.

WEIS Paul, "The Convention of the Organisation of African Unity Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa", *Revue des Droits de l'Homme*, Vol. III, N° 3, 1970, p. 449-464.

WEIS Paul, "The Denunciation of Human Rights Treaties", *Revue des Droits de l'homme*, Vol. VIII, N° 1, 1975, pp. 3-7.

WEISSBRODT David, "The Contribution of International Nongovernmental Organizations to the Protection of Human Rights", in MERON Theodore (Ed.), *Human Rights in International Law: Legal and Policy Issues*, Oxford, Clarendon Press, 1985, pp. 403-438.

WELCH Claude E. Jr., "Human Rights as a Problem in Contemporary Africa" in WELCH Claude E. Jr. & MELTZER Robert (Eds.), *Human Rights and Development in Africa*, Albany, New York, State University of New York Press, 1984, pp. 11-31.

WELCH Claude E. Jr., "The African Commission on Human and Peoples' Rights: A Five Year Report and Assessment", *Human Rights Quarterly*, Vol. 14, N° 1, 1992, pp. 43-61.

WELCH Claude E. Jr., "The Organisation of African Unity and the Promotion of Human Rights", *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 29, N° 4, 1991, pp. 535-555.

WENGER Anne, *The African Charter on Human and Peoples' Rights: Law in Disorder*, Wolfson College, Master of Philosophy in International Relations, Cambridge, University of Cambridge, Center for International Studies, August 1991, 82-viii pp.

WHITE Robin C. A., "Self-Determination: Time for a Re-Assessment?", *Netherlands International Law Review*, Vol. 28, 1981, pp. 147-170.

WINSTON Langley, "The Rights of Women, The African Charter and the Economic Development of Africa", *Boston College Third World Law Journal*, Vol. 7, N° 2, 1987, pp. 215-221.

WODIE Francis, "La sécession du Biafra et le droit international public", *R.G.D.I.P.*, Tome 73, oct.-déc. 1969, pp. 1018-1060.

WOLFRUM Rüdiger, "The Principle of the Common Heritage of Mankind", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1983, Vol. 43, pp. 312-337.

WONYU, Emmanuel, "Un support juridique pour la démocratie en Afrique : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples", *Afrique 2000 : Revue africaine de politique internationale*, N° 8 janv./févr./mars 1992, pp. 29-49.

WOOLDRIDGE Frank & SHARMA Vishnu D., "International Law and the Expulsion of Ugandan Asians", *The International Lawyer*, Vol. 9, N° 1, January 1975, pp. 30-76.

ZIEGLER Jean, "Le problème de la protection des droits de l'homme dans les Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre", *Revue Economique et Sociale*, Lausanne, avril 1963, pp. 133-140.

Annexe I. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

PRÉAMBULE

- 1 Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples »,
- 2 *Rappelant* la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'homme et des Peuples ; »
- 3 *Considérant* la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;
- 4 *Réaffirmant* l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- 5 *Tenant compte* des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;
- 6 *Reconnaissant* que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;
- 7 *Considérant* que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

- 8 *Convaincus* qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;
- 9 *Conscients* de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;
- 10 *Réaffirmant* leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies ;
- 11 *Fermement convaincus* de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,
- 12 *SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :*

PREMIÈRE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I. DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article Premier

- 13 Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

- 14 Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

- 15 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
- 16 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

- 17 La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

- 18 Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

- 19 Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

- 20 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
1. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 2. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 3. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 4. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- 21 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

- 22 La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

- 23 1. Toute personne a droit à l'information.
- 24 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

- 25 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 26 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

- 27 Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

- 28 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 29 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
- 30 3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
- 31 4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
- 32 5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

- 33 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- 34 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
- 35 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

- 36 Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

- 37 Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

- 38 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 39 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

- 40 1. Toute personne a droit à l'éducation.
- 41 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
- 42 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

- 43 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
- 44 2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
- 45 3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
- 46 4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

- 47 Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

- 48 1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
- 49 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
- 50 3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

- 51 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
- 52 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
- 53 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 54 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
- 55 5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

- 56 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- 57 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

- 58 1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre les Etats.
- 59 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :
 1. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
 2. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

- 60 Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

- 61 Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

- 62 Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE II. DES DEVOIRS

Article 27

- 63 1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
- 64 2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

- 65 Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

- 66 L'individu a en outre le devoir :
- 67 1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
- 68 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
- 69 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
- 70 4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;
- 71 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
- 72 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

- 73 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
- 74 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE. DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I. DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30

- 75 Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

- 76 1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
- 77 2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

- 78 La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

- 79 Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

- 80 Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

- 81 1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
- 82 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

- 83 Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

- 84 Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

- 85 Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

- 86 1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
- 87 2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
- 88 3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

- 89 Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

- 90 Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

- 91 1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
- 92 2. Elle établit son règlement intérieur.
- 93 3. Le quorum est constitué par sept membres.
- 94 4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 95 5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

- 96 Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

- 97 Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE II. DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Article 45

- 98 La Commission a pour mission de :
- 99 1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :
1. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 2. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
 3. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

- 100 2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
- 101 3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
- 102 4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III. DE LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION

Article 46

- 103 La commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES A LA PRÉSENTE CHARTE

Article 47

- 104 Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

- 105 Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

- 106 Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

- 107 La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

- 108 1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
- 109 2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

- 110 Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

- 111 Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

- 112 La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II. DES AUTRES COMMUNICATIONS

Article 55

- 113 1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
- 114 2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

- 115 Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
 2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
 3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
 5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
 6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes soit de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

- 116 Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

- 117 1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
- 118 2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
- 119 3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

- 120 1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

- 121 2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 122 3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE IV. DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60

- 123 La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

- 124 La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

- 125 Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

- 126 1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 127 2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 128 3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

- 129 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
- 130 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

- 131 Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

- 132 Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

- 133 Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

- 134 La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 135 *Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Juin 1981 - Nairobi, Kenya*

Annexe II. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- 1 *Texte adopté le 13 février 1988*
- 2 *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
Agissant en vertu de l'article 42.2 de la Charte,
Arrête le présent règlement :*

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES : ORGANISATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER. — SESSIONS

Article premier. — Nombre de sessions

- 3 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission ») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).

Article 2. — Date d'ouverture

- 4 La Commission tient normalement deux sessions ordinaires par an (chacune de deux semaines).
- 5 La session ordinaire de la Commission est convoquée à la date fixée par la Commission sur proposition de son Président et en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommé « le Secrétaire général »).
- 6 Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Président de la Commission.

Article 3. – Sessions extraordinaires

- 7 1. Des sessions extraordinaires de la Commission sont convoquées sur la décision de la Commission lorsque la Commission n'est pas en session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les membres de la Commission. Le Président de la Commission convoque également des sessions extraordinaires :
1. Sur la demande de la majorité des membres de la Commission ;
 2. Sur la demande du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.
- 8 2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire général et les autres membres de la Commission.

Article 4. – Lieu de réunion

- 9 Les sessions se tiennent normalement au siège de la Commission. La Commission peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu.

Article 5. – Notification de la date d'ouverture des sessions

- 10 Le Secrétaire général fait connaître aux membres de la Commission la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, huit (8) semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, trois (3) semaines au moins à l'avance si possible.

CHAPITRE II. – ORDRE DU JOUR

Article 6. – Etablissement de l'ordre du jour provisoire

- 11 1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président de la Commission, conformément au règlement intérieur de la Commission.
- 12 2. L'ordre du jour provisoire comporte, si nécessaire, des titres pour : « Communications émanant des Etats » et « Autres communications ». Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte, il ne doit contenir aucune information relative à de telles communications.
- 13 3. Sauf ce qui a été spécifié plus haut concernant les communications, l'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ainsi que les questions proposées :
1. Par la Commission, lors d'une session précédente ;
 2. Par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (ou le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine) ;
 3. Par un Etat partie à la Charte ;
 4. Par le Président de la Commission ou un autre membre de la Commission ;
 5. Par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour toute question qui se rapporte aux fonctions que lui confie la Charte ;

6. Par un mouvement de libération nationale ou une organisation non gouvernementale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ;
 7. Par une institution spécialisée à laquelle sont membres les Etats parties à la Charte.
- 14 4. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée aux alinéas *b, c, f et g* du paragraphe 3 doivent être communiquées au Secrétaire général, accompagnées des documents essentiels, au plus tard huit (8) semaines avant la première séance de chaque session.
- 15 5. a) Tout mouvement de libération nationale ou toute organisation non gouvernementale qui désire proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire doit en informer le Secrétaire général au moins dix (10) semaines avant l'ouverture de la réunion. Avant de proposer formellement l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, il doit être tenu dûment compte des observations que peut formuler le Secrétaire général.
- 16 b) La proposition, accompagnée des documents essentiels, doit être présentée formellement au plus tard huit (8) semaines avant l'ouverture de la session.
- 17 Toute proposition faite conformément aux dispositions du présent paragraphe est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Commission si les deux tiers (2/3) au moins des membres présents et votants en décident ainsi.
- 18 6. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement la ou les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

Article 7. – Communication et distribution de l'ordre du jour provisoire

- 19 1. L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres de la Commission par le Secrétaire général qui s'efforce de les communiquer aux membres au moins six (6) semaines avant l'ouverture de la session.
- 20 2. Six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture d'une session de la Commission, le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire de cette session et fait distribuer les documents essentiels relatifs à chaque point de l'ordre du jour, aux Etats parties à la Charte et au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.
- 21 3. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux mouvements de libération nationale, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées par l'ordre du jour provisoire.
- 22 4. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au plus tard quatre (4) semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8. – Adoption de l'ordre du jour provisoire

- 23 Au début de chaque session, après l'élection du Bureau, le cas échéant, conformément à l'article 18 du présent règlement, la Commission arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 6.

Article 9. — Révision de l'ordre du jour

- 24 Au cours de la session, la Commission peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner, supprimer ou modifier des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

Article 10. — Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante

- 25 A chaque session de la Commission, le Secrétaire général présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante de la Commission en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

CHAPITRE III. — MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 11. — Composition de la Commission

- 26 La Commission se compose de onze (11) membres élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (ci-après dénommée « La Conférence »), conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Article 12. — Qualité de membre

- 27 1. Les membres de la Commission sont les onze (11) personnalités désignées, conformément aux dispositions des articles 31 et suivants de la Charte.
- 28 2. Chaque membre de la Commission siège à titre personnel. Aucun membre ne peut se faire représenter.

Article 13. — Durée du mandat des membres

- 29 1. La durée du mandat des membres de la Commission élus le 29 juillet 1987 est comptée à partir de cette date. Le mandat des membres de la Commission élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres de la Commission qu'ils remplaceront.
- 30 2. Toutefois, si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, la durée de son mandat est comptée à partir de cette expiration.
- 31 3. Conformément à l'article 39.3 de la Charte, le membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6). Dans ce dernier cas, il n'est procédé à aucun remplacement.

Article 14. – Cessation de fonctions

- 32 1. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare alors le siège vacant.
- 33 2. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre de la Commission qui démissionne adresse notification écrite de sa démission directement au Président ou au Secrétaire général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer son siège vacant qu'après réception de ladite notification. La démission emporte vacance du siège.

Article 15. – Siège vacant

- 34 Tout siège déclaré vacant conformément à l'article 15 du présent règlement intérieur sera pourvu conformément à l'article 39 de la Charte.

Article 16. – Serment

- 35 Tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité. »

CHAPITRE IV. – BUREAU

Article 17. – Election du Bureau

- 36 1. La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.
- 37 2. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants de la Commission est élu.
- 38 3. Si aucun membre ne réunit cette majorité des deux tiers (2/3), il est procédé à un deuxième tour de scrutin, à un troisième et à un quatrième tour. Le membre ayant le plus grand nombre de voix au cinquième tour des scrutins est élu.
- 39 4. Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre de la Commission.

Article 18. – Pouvoirs du Président

- 40 Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le règlement intérieur et les décisions de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.

Article 19. — Empêchement du Président

- 41 Si pendant une session le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, le Vice-président le remplace.

Article 20. — Fonctions de Vice-Président

- 42 Le Vice-Président, agissant en qualité de président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 21. — Cessation de fonctions d'un membre du Bureau

- 43 Si l'un des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre de la Commission, ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

CHAPITRE V. — SECRÉTARIAT

Article 22. — Fonctions du Secrétaire général

- 44 1. Le Secrétaire général ou son représentant peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole. Il peut faire des exposés écrits ou oraux aux séances de la Commission.
- 45 2. Il désigne en consultation avec le Président de la Commission un Secrétaire de la Commission.
- 46 3. Il fournit à la Commission en consultation avec le Président le personnel, les moyens matériels et les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement et efficacement des fonctions et missions qui lui sont confiées en vertu de la Charte.
- 47 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission.
- 48 5. Le Secrétaire général est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres de la Commission toutes les questions dont celle-ci serait saisie aux fins d'examen.

Article 23. — Prévisions de dépenses

- 49 Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres de la Commission un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par la Commission.

Article 24. — Règlement financier

- 50 Un règlement financier pris en application des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est annexé au présent règlement intérieur.

Article 25. — Pouvoirs du Secrétaire de la Commission

- 51 Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé « Secrétaire ») est responsable de l'activité du Secrétariat, sous la direction générale du Président, et, en particulier :
1. Il assiste la Commission et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions ;
 2. Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission ;
 3. Il a la garde des archives de la Commission.

Article 26. — Registre des affaires

- 52 Il est tenu au Secrétariat un *registre spécial coté et paraphé* sur lequel sont inscrites la date de l'enregistrement de chaque requête et communication et celle de la clôture de la procédure y relative devant la Commission.

Article 27. — Prise en charge financière

- 53 L'Organisation de l'unité africaine prend à sa charge le coût du personnel et des moyens et services mis à la disposition de la Commission pour exercer ses fonctions.

CHAPITRE VI. — ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 28. — Création de comités et de groupes de travail

- 54 1. Au cours d'une session, la Commission peut, compte tenu des dispositions de la Charte, et en consultation avec le Secrétaire général, créer, si elle le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des comités ou des groupes de travail composés de membres de la Commission et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.
- 55 2. Avec l'accord préalable du Secrétaire général, ces comités ou groupes de travail peuvent être autorisés à siéger pendant que la Commission n'est pas en session.
- 56 3. Les membres des comités ou groupes de travail de la Commission sont désignés par le Président, sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Article 29. — Création de sous-commissions

- 57 1. La Commission peut créer des sous-commissions d'experts après l'approbation préalable de la Conférence.
- 58 2. A moins que la Conférence n'en décide autrement, la Commission arrête les attributions et la composition de chaque sous-commission.

Article 30. — Bureau de l'organe subsidiaire

- 59 A moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

Article 31. – Règlement intérieur

- 60 Le règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires.

CHAPITRE VII. – SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 32. – Principe général

- 61 Les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires sont privées. Elles se déroulent à huis clos, à moins que la Commission ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

Article 33. – Publicité des travaux

- 62 A l'issue de chaque séance privée, la Commission ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII. – LANGUES

Article 34. – Langues de travail

- 63 Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 35. – Interprétation

- 64 1. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.
- 65 2. Toute personne prenant la parole devant la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 36. – Langues à utiliser dans les comptes rendus

- 66 Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission sont établis dans les langues de travail.

Article 37. – Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

- 67 Toutes les décisions officielles de la Commission sont communiquées dans les langues de travail. Il en est de même de tous les autres documents officiels de la Commission.

CHAPITRE IX. — COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 38. — Enregistrements sonores des séances

- 68 Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances de la Commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des comités, groupes de travail et sous-commissions si la Commission le décide.

Article 39. — Comptes rendus analytiques des séances

- 69 1. Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances privées et publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres de la Commission et à tous les autres participants de la séance. Tous ces participants peuvent, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat. Dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications.
- 70 2. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de la Commission ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Si le désaccord persiste, la Commission ou l'organe subsidiaire décide. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

Article 40. — Distribution des comptes rendus des séances privées ou publiques

- 71 1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques de la Commission, sous leur forme définitive, sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, la Commission en décide autrement.
- 72 2. Les comptes rendus des séances privées de la Commission sont distribués sans délai à tous les membres de la Commission et à tous autres participants à ces séances.

Article 41. — Rapports à soumettre à l'issue de chaque session

- 73 La Commission soumet au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine un rapport sur les travaux de chaque session. Ce rapport est un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions sur lesquelles la Commission souhaite attirer l'attention du Président en exercice et des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 42. — Communication des décisions et rapports officiels

- 74 Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la Commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la Commission.

CHAPITRE X. — CONDUITE DES DÉBATS

Article 43. — Quorum

- 75 Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission ainsi qu'il est précisé à l'article 42.3 de la Charte.

Article 44. — Pouvoirs généraux du Président

- 76 En plus des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission ; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats de la Commission et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 45. — Motions d'ordre

- 77 1. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité simple des membres présents, est maintenue.
- 78 2. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 46. — Ajournement du débat

- 79 Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 47. — Limitation du temps de parole

- 80 La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 48. – Clôture de la liste des orateurs

- 81 Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Commission, prononce la clôture du débat. Cette clôture a le même effet qu'une clôture décidée par la Commission.

Article 49. – Clôture du débat

- 82 A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 50. – Suspension ou levée de la séance

- 83 Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 51. – Ordre des motions

- 84 Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions aux motions présentées :
1. Suspension de la séance ;
 2. Levée de la séance ;
 3. Ajournement du débat sur le point en discussion ;
 4. Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 52. – Présentation des propositions et des amendements de fond

- 85 A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au Secrétariat ; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Article 53. – Décisions sur la compétence

- 86 Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que la Commission décide si elle est compétente pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Article 54. – Retrait d'une proposition ou d'une motion

- 87 L'auteur d'une motion ou d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ou une proposition qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Article 55. – Nouvel examen des propositions

- 88 Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à un orateur favorable à la motion et à un orateur opposé à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 56. – Interventions

- 89 1. Nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 50, 49, 45 et 48, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- 90 2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- 91 3. Le Président peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question, conformément à l'article 44 du présent règlement.
- 92 L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Président n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 57. – Droit de réponse

- 93 Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Le membre devrait s'efforcer, lorsqu'il exerce ce droit, d'être aussi bref que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Article 58. – Félicitations

- 94 Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus à la Commission ne sont présentées que par le Président ou un membre désigné par lui. Celles qui sont adressées aux membres nouvellement élus du Bureau ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre désigné par lui.

Article 59. – Condoléances

- 95 Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment de la Commission, envoyer un message au nom de l'ensemble des membres de la Commission.

CHAPITRE XI. – VOTE ET ÉLECTIONS

Article 60. – Droit de vote

- 96 Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 61. – Demande de vote

- 97 Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

Article 62. – Majorité requise

- 98 1. Sauf dans les cas où la Charte ou d'autres articles du présent règlement en disposent autrement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- 99 2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
- 100 3. Cependant, les décisions peuvent être prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions de la Charte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment les travaux de la Commission.

Article 63. – Mode de votation

- 101 1. Sous réserve des dispositions de l'article 68, à moins que la Commission n'en décide autrement, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres de la Commission, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Sur décision de la Commission, le vote peut se faire au scrutin secret.
- 102 2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 64. – Explications de vote

- 103 Les membres peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition

ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 65. — Règles à observer pendant le vote

- 104 Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Article 66. — Division des propositions et des amendements

- 105 La division des propositions et des amendements est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc ; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Article 67. — Amendement

- 106 Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 68. — Ordre de vote sur les amendements

- 107 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 69. — Ordre de vote sur les propositions

- 108 1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.
- 109 2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante.
- 110 3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que la Commission ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 70. — Elections

- 111 Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé et que le candidat a fait l'objet d'un accord.

Article 71. — Majorité pour être élu

- 112 Lorsqu'un poste doit être pourvu par voie d'élection, le candidat qui obtient au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix est élu.

CHAPITRE XII. — PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 72. — Participation des Etats aux travaux de la Commission

- 113 1. La Commission peut inviter tout Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.
- 114 2. Un organe subsidiaire de la Commission peut inviter tout Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.
- 115 3. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Article 73. — Participation des mouvements de libération nationale

- 116 La Commission peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine ou en vertu de résolutions adoptées par la Conférence à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ledit mouvement.

Article 74. — Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles

- 117 1. Conformément aux accords conclus entre l'Organisation de l'unité africaine et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit :
1. D'être représentées aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires ;
 2. De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.
- 118 2. Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire général doit procéder avec cette institution à telles consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.
- 119 3. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'unité africaine entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général doit entrer en consultation avec les institutions intéressées et rendre compte à la Commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses institutions.

- 120 4. Lorsque, au cours d'une réunion de la Commission, une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'unité africaine entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions intéressées, doit attirer l'attention de la Commission sur les incidences de cette proposition.
- 121 5. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

Article 75. – Participation d'autres organisations intergouvernementales

- 122 Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Organisation de l'unité africaine a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par l'Organisation de l'unité africaine à titre permanent ou invitées par la Commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

CHAPITRE XIII. – CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET REPRÉSENTATION DE CES ORGANISATIONS

Article 76. – Représentation

- 123 Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Les organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste établie par la Commission peuvent envoyer des observateurs à ces séances lorsque des questions relevant de leur domaine d'activité y sont examinées.

Article 77. – Consultation

- 124 1. La Commission peut consulter les organisations non gouvernementales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation.
- 125 2. Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la Commission, les organisations qui figurent sur la liste susvisée peuvent également se faire entendre par la Commission.

CHAPITRE XIV. – PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DE LA COMMISSION

Article 78. – Rapports de la Commission

- 126 Dans le cadre de la procédure des communications entre Etats parties, visées aux articles 47 et 49 de la Charte, la Commission adresse à la Conférence un rapport contenant, si

besoin est, les recommandations qu'elle estime utiles. Le rapport est confidentiel. Toutefois, il est publié par le Président de la Commission si la Conférence en décide ainsi.

Article 79. — Rapports périodiques des Etats membres

- 127 Les rapports périodiques et autres renseignements présentés par les Etats parties en vertu de l'article 62 de la Charte sont des documents de distribution générale. Il en va de même des autres renseignements fournis par un Etat partie, à moins que celui-ci ne demande qu'il en soit autrement.

Article 80. — Rapports sur les activités de la Commission

- 128 1. Comme prévu à l'article 54 de la Charte, la Commission adresse chaque année à la Conférence un rapport sur ses travaux dans lequel il inclut un résumé de ses activités.
- 129 2. Le rapport est publié par le Président après examen par la Conférence.

DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE LA COMMISSION

CHAPITRE XV. — FONCTIONS DE PROMOTION

130 RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE

Article 81. — Contenu des rapports

- 131 1. Les Etats parties à la Charte présenteront des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions de la Charte.
- 132 2. Toutes les fois que la Commission demande aux Etats parties de présenter des rapports en vertu de l'article 62 de la Charte, elle fixe la date de la présentation de ces rapports.
- 133 3. La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, informer les Etats parties de ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports qui doivent être soumis en vertu de l'article 62 de la Charte.

Article 82. — Communication des rapports

- 134 1. Le Secrétaire général peut, après consultation de la Commission, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence et émanant d'Etats membres de ces institutions.
- 135 2. La Commission peut inviter les institutions spécialisées auxquelles le Secrétaire général a communiqué des parties des rapports à présenter des observations relatives à ces parties dans les délais qu'elle peut spécifier.

Article 83. — Présentation des rapports

- 136 La Commission fait connaître dès que possible aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs

rapports respectifs seront examinés. Des représentants des Etats parties peuvent assister aux séances de la Commission auxquelles leurs rapports sont examinés. La Commission peut aussi faire savoir à un Etat partie auquel elle a décidé de demander des renseignements complémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par la Commission et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par ledit Etat : il pourra aussi fournir des renseignements supplémentaires émanant de cet Etat.

Article 84. – Non-présentation des rapports

- 137 1. Le Secrétaire général fera part à la Commission, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapports ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur. En pareil cas, la Commission pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.
- 138 2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés, conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur, la Commission le signale dans le rapport qu'elle adresse chaque année à la Conférence.

Article 85. – Examen des renseignements des rapports

- 139 1. Lorsqu'elle examine un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement intérieur.
- 140 2. Si, de l'avis de la Commission, un rapport présenté par un Etat partie ne contient pas de renseignements suffisants, la Commission peut demander à cet Etat de fournir les renseignements supplémentaires requis en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.
- 141 3. Si, à la suite de l'examen des rapports et des renseignements soumis par un Etat partie, la Commission décide que cet Etat partie ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte, elle peut faire à l'Etat intéressé toutes observations générales qu'elle jugerait appropriées.

Article 86. – Ajournement et transmission des rapports

- 142 1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, communique aux Etats parties, pour commentaires, les observations générales fondées sur l'examen du rapport et des renseignements fournis par les Etats parties, qu'elle a faites. La Commission peut, le cas échéant, indiquer le délai dans lequel les commentaires des Etats parties doivent lui parvenir.
- 143 2. La Commission peut également transmettre à la Conférence les observations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties à la Charte, ainsi que, le cas échéant, les commentaires présentés par ceux-ci.

CHAPITRE XVI. — FONCTIONS DE PROTECTION

144 COMMUNICATIONS ÉMANANT DES ÉTATS PARTIES

SECTION 1. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE : PROCÉDURE DE LA COMMUNICATION-NÉGOCIATION

Article 87. — Objet de la procédure

- 145 1. Toute communication présentée en vertu de l'article 47 de la Charte doit être soumise
au Secrétaire général et au Président de la Commission.
- 146 2. La communication visée au paragraphe précédent doit être écrite et contenir un exposé
détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte
prétendument violées.
- 147 3. La notification de la communication à l'Etat partie, au Secrétaire général et au
Président de la Commission se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception ou par tout autre moyen technique connu.

Article 88. — Registre des communications

- 148 Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues en
vertu de l'article 47 de la Charte.

Article 89. — Réponse et délai

- 149 1. La réponse de l'Etat partie saisi d'une communication écrite doit parvenir à l'Etat partie
demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de
la communication.
- 150 2. Elle est accompagnée notamment :
1. Des explications, déclarations ou exposés écrits relatifs à la question posée ;
 2. Des indications et mesures éventuelles prises pour mettre un terme à la situation dénoncée ;
 3. Des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués ;
 4. Des indications sur les moyens de recours internes déjà utilisés, en instance ou encore
ouverts.

Article 90. — Non-règlement de la procédure

- 151 1. Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception de la notification
de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la
satisfaction des deux Etats parties intéressés, par voie de négociation choisie ou par toute
autre procédure pacifique choisie de commun accord par les parties, la Commission sera
saisie conformément aux dispositions de l'article 47 de la Charte.
- 152 2. Elle pourra être également saisie, lorsque l'Etat partie destinataire de la
communication n'a pas répondu à la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 47
de la Charte, dans le même délai de trois (3) mois.

Article 91. — Saisine de la Commission

- 153 A l'expiration du délai de trois (3) mois visé à l'article 47 de la Charte et dans le cas où une réponse satisfaisante n'est pas donnée ou que l'Etat partie destinataire n'a pas donné suite à la demande, chaque Etat partie à la procédure peut soumettre la communication à la Commission par voie de notification adressée à son Président, à l'autre Etat partie intéressé et au Secrétaire général.

**SECTION II. — PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 48 ET 49 DE LA CHARTE : PROCÉDURE DE
COMMUNICATION-PLAINTÉ**

Article 92. — Saisine de la Commission

- 154 1. Toute communication présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise à la Commission par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés par voie de notification adressée au Président de la Commission, au Secrétaire général et à l'Etat partie intéressé.
- 155 2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou en est accompagnée, notamment :
1. Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats parties intéressés qui concerne la question ;
 2. Les mesures prises pour épuiser les recours internes ;
 3. Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru.

Article 93. — Registre permanent des communications

- 156 Le Secrétaire général tient un registre permanent de toutes les communications reçues par la Commission en vertu des articles 48 et 49 de la Charte.

Article 94. — Saisine des membres de la Commission

- 157 Le Secrétaire général informe sans délai les membres de la Commission de toute notification adressée conformément à l'article 91 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Article 95. — Séance privée et communiqués de presse

- 158 1. La Commission examine les communications visées aux articles 48 et 49 de la Charte en séance tenue à huis clos.
- 159 2. Après avoir consulté les Etats parties intéressés, la Commission peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses activités lors de ses séances tenues à huis clos.

Article 96. — Examen de la communication

- 160 La Commission n'examine une communication que dans la mesure où :
1. La procédure offerte aux Etats parties par l'article 47 de la Charte est épuisée ;
 2. Le délai fixé à l'article 48 de la Charte est expiré ;
 3. La Commission s'est assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ou se prolongent d'une façon anormale.

Article 97. — Règlement amiable

- 161 Sous réserve des dispositions de l'article 96 du présent règlement, la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît la Charte.

Article 98. — Supplément d'information

- 162 La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prier les Etats parties intéressés ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires oralement ou par écrit. La Commission fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Article 99. — Représentation des Etats parties

- 163 1. Les Etats parties intéressés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par la Commission et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- 164 2. La Commission notifie aussitôt que possible aux Etats parties intéressés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.
- 165 3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par la Commission.

Article 100. — Rapport de la Commission

- 166 1. Dans un délai raisonnable qui ne peut excéder douze (12) mois, à partir de la notification visée à l'article 48 de la Charte et à l'article 90 du présent règlement, la Commission adopte un rapport conformément à l'article 52 de la Charte.
- 167 2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 99 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations de la Commission concernant l'adoption du rapport.
- 168 3. Le rapport ci-dessus visé relate les faits et les conclusions auxquelles la Commission a abouti.
- 169 4. Le rapport de la Commission est communiqué aux Etats parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire général.

- 170 5. Le rapport de la Commission est envoyé à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire général, avec les recommandations qu'elle jugera utiles.

CHAPITRE XVII. — AUTRES COMMUNICATIONS

171 PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE

SECTION I. — TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION

Article 101. — Saisine de la Commission

- 172 1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire général transmet à la Commission toutes les communications qui lui sont présentées pour que la Commission les examine conformément à la Charte.
- 173 2. Aucune communication concernant un Etat qui n'est pas partie à la Charte ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 102 du présent règlement.

Article 102. — Liste des communications

- 174 1. Le Secrétaire de la Commission établit des listes des communications soumises à la Commission, conformément à l'article 101 ci-dessus en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.
- 175 2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention de la Commission est communiqué à tout membre de la Commission sur sa demande.

Article 103. — Demande d'éclaircissements

- 176 1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de la Charte à sa communication et de préciser en particulier :
1. Ses nom, adresse, âge et profession en justifiant de son identité, même s'il demande à la Commission de garder l'anonymat ;
 2. Le nom de l'Etat partie visé par la communication ;
 3. L'objet de la communication ;
 4. La ou les dispositions de la Charte prétendument violées ;
 5. Les moyens de fait ;
 6. Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes ;
 7. La mesure dans laquelle la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
- 177 2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire général fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par la Charte.
- 178 3. La Commission peut adopter un questionnaire aux fins de demander à l'auteur de la communication les renseignements susmentionnés.

- 179 4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 102 ci-dessus.

Article 104. — Distribution des communications

- 180 Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire général, dès que possible, établit et distribue aux membres de la Commission un résumé des renseignements pertinents obtenus.

SECTION II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS PAR LA COMMISSION OU SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 105. — Séance privée

- 181 Les séances de la Commission ou de ses organes subsidiaires, au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans la Charte, sont privées. Les séances au cours desquelles la Commission peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de la Charte peuvent être publiques si la Commission en décide ainsi.

Article 106. — Communiqués de presse

- 182 La Commission peut publier par l'intermédiaire du Secrétaire général et à l'intention des moyens d'information et du public des communiqués relatifs aux activités de la Commission à ses séances privées.

Article 107. — Incompatibilités

- 183 1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par la Commission :
1. S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ; ou
 2. S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
- 184 2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est tranchée par la Commission.

Article 108. — Retrait d'un membre

- 185 Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

Article 109. — Mesures provisoires

- 186 Avant de faire connaître à la Conférence ses vues définitives sur la communication, la Commission peut informer l'Etat partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, la Commission informe l'Etat partie que l'expression

de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

Article 110. — Information de l'Etat partie

- 187 Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission, conformément à l'article 57 de la Charte.

SECTION III. — PROCÉDURES VISANT À DÉTERMINER LA RECEVABILITÉ

Article 111. — Délai d'examen de la recevabilité

- 188 La Commission décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu de la Charte.

Article 112. — Ordre d'examen des communications

- 189 1. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.
- 190 2. La Commission peut, si elle le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 113. — Groupes de travail

- 191 1. La Commission peut charger un ou plusieurs groupes de travail, composé (s) de trois de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité stipulées à l'article 56 de la Charte.
- 192 2. Le règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux réunions du ou des groupes de travail.

Article 114. — Recevabilité de la communication

- 193 1. Des communications peuvent être soumises à la Commission par :
1. Une prétendue victime d'une violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés par la Charte ou, en son nom, lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication ;
 2. Un individu ou une organisation alléguant, preuve à l'appui, une situation de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples.
- 194 2. La Commission peut accepter de telles communications de tout individu ou organisation, où qu'ils se trouvent.
- 195 3. Afin de décider de la recevabilité d'une communication conformément aux dispositions de la Charte, la Commission s'assure :
1. Que la communication indique l'identité de son auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ; il est entendu que dans ce cas l'anonymat est garanti ;
 2. Que l'auteur prétende être victime d'une violation, par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte et, le cas échéant, que la communication est soumise au nom d'une prétendue victime (ou de prétendues victimes) qui serait (ou seraient) dans l'incapacité de soumettre une communication ou de l'autoriser ;

3. Que la communication ne constitue pas un abus du droit de soumettre une communication en vertu de la Charte ;
4. Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions de la Charte ;
5. Que la communication ne se limite pas seulement à de l'information publiée ou diffusée par des moyens de communication de masse ;
6. Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
7. Que la prétendue victime a épuisé tous les recours internes disponibles ou que de tels recours se prolongent de façon normale ;
8. Que la communication a été soumise dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes, ou depuis une période décidée par la Commission.

Article 115. — Supplément d'information

- 196 1. La Commission ou un groupe de travail constitué en vertu de l'article 113 peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. La Commission ou le groupe de travail fixe un délai pour la présentation de ces renseignements ou observations en vue d'éviter que l'affaire ne traîne en longueur.
- 197 2. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 198 3. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.

Article 116. — Décision de la Commission sur la recevabilité

- 199 1. Si la Commission décide qu'une communication est irrecevable en vertu de la Charte, elle fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un Etat partie intéressé, audit Etat.
- 200 2. Si la Commission a déclaré une communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle est saisie par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister.

SECTION IV. — PROCÉDURES D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS

Article 117. — Déroulement de la procédure

- 201 1. Si la Commission décide qu'une communication est recevable en vertu de la Charte, sa décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision de la Commission.

- 202 2. Dans les quatre (4) mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit à la Commission des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.
- 203 3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la Commission.
- 204 4. La Commission peut revoir la décision par laquelle elle a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article.

Article 118. — Décision finale de la Commission

- 205 1. Si la communication est recevable, la Commission l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit, et elle fait part de ses constatations à ce sujet. A cette fin, la Commission peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de trois de ses membres au plus, pour que ce dernier fasse des recommandations à la Commission.
- 206 2. Les constatations de la Commission sont communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général à la Conférence.
- 207 3. La Conférence ou son Président peut demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations, en vertu des dispositions de l'alinéa 2, de l'article 58 de la Charte.

**CHAPITRE FINAL. — AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES
DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 119. — Modalités d'amendement

- 208 Seule la Commission peut modifier le présent règlement intérieur.

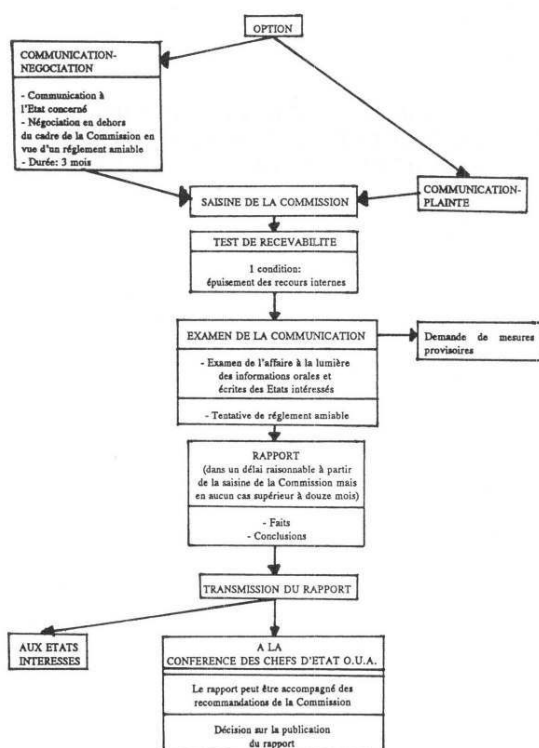
Article 120. — Modalités de suspension

- 209 La Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec une quelconque décision applicable de la Commission ou de la Conférence ou avec une disposition pertinente de la Charte et que la proposition ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et précis et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
- 210 DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ par la Commission à sa deuxième session tenue à Dakar (Sénégal), le 13 février 1988.

Annexe III. Schémas de la procédure devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

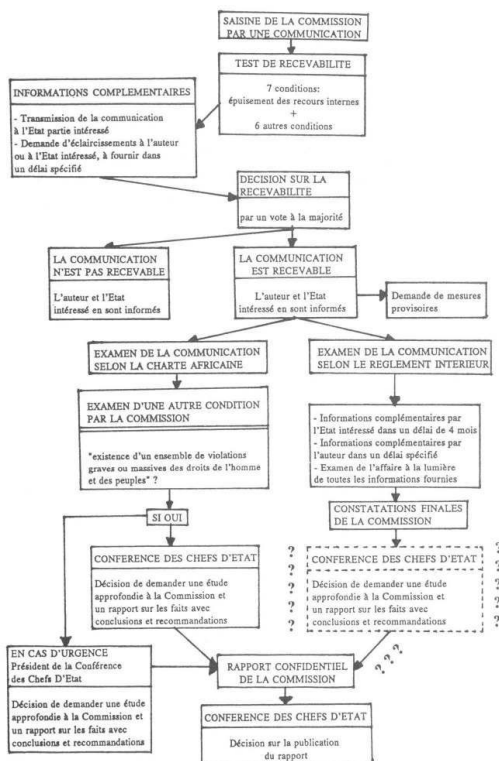
SCHEMA DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIVE AUX COMMUNICATIONS D'ORIGINE ÉTATIQUE

1 (Auteurs potentiels : tout État partie)



SCHEMA DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIVE AUX AUTRES COMMUNICATIONS

2 (Auteurs potentiels : toute personne physique ou morale)



Annexe IV. Participation des États africains aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

1 - Situation au 1^{er} janvier 1993 -

A	CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, DU 27 JUIN 1981
B	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, DU 16 DÉCEMBRE 1966
C	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, DU 16 DÉCEMBRE 1966
C ¹	DÉCLARATION RELATIVE À L'ARTICLE 41 DU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
C ²	PROTOCOLE FACULTATIF DE RAPPORTANT AU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, DU 16 DÉCEMBRE 1966
D	DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF DE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT, DU 15 DÉCEMBRE 1989
E	QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE, DU 12 AOÛT 1949
F	PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, DU 8 JUIN 1977
G	SECOND PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, DU 8 JUIN 1977
H	CONVENTION DE L'O.S.U.A. RÉGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLÈMES DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE, DU 10 SEPTEMBRE 1960
I	CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS, DU 28 JUILLET 1951
J	PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS, DU 31 JANVIER 1967
K	CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE, DU 9 DÉCEMBRE 1948
L	CONVENTION (N° 29) DE L'O.I.T. CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ, DU 28 JUIN 1930
M	CONVENTION (N° 87) DE L'O.I.T. CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, DU 9 JUILLET 1948
N	CONVENTION (N° 100) DE L'O.I.T. CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉCOMPENSATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MALE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE, DU 29 JUIN 1951
O	CONVENTION (N° 103) DE L'O.I.T. CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ, DU 25 JUIN 1957
P	CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, DU 25 SEPTEMBRE 1926, TELLE QU'AMENDÉE LE 23 OCTOBRE 1953
Q	CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE, DU 7 SEPTEMBRE 1963
R	CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI, DU 2 DÉCEMBRE 1949
S	CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE, DU 30 AOÛT 1961
T	CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, DU 21 DÉCEMBRE 1965
T ¹	DÉCLARATION RELATIVE À L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
U	CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHAÏDE, DU 30 NOVEMBRE 1975
V	CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME, DU 31 MARS 1953
W	CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES, DU 7 NOVEMBRE 1962
X	CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, DU 18 DÉCEMBRE 1979
Y	CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, DU 10 DÉCEMBRE 1984
Y ¹	DÉCLARATION RELATIVE À L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
Y ²	DÉCLARATION RELATIVE À L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
Z	CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, DU 20 NOVEMBRE 1989

	A	B	C	C°	D	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	X	Y	Z
AFRIQUE DU SUD						X												X							
ALGERIE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
ANGOLA	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X			X
BENIN	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						X	X	X	X	X
BOTSWANA	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X					
BURUNDI FASO	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X		X
BURUNDI	X	X	X			X	X	X	X	X	X										X	X	X	X	X
CAMEROUN	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X		X			X
CAP-VERT	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X
CENTRAFIQUE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X
CHONES	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X											
CONGO	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X
COTE D'IVOIRE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						X	X	X	X	X
DJIBOUTI	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
EGYPTE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X
ETHIOPIE						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GHANA	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						X	X	X	X	X
GAMBIE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						X				X
GAMMA						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X
GUYENNE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X
GUYENNE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUYENNE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X
GUINÉE-BISSAU	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE-EGUATORIALE	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X										X
GUINÉE	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				</					

Annexe V. Modèle de communication à adresser à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

African Commission on Human & Peoples Rights

Kairaba Avenue
P.O. Box 673
BANJUL, The Gambia
Tel. 92964



O.A.U. — O.U.A.

Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des
Peuples

MODELE DE COMMUNICATION

En vertu de l'article 55 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 103 (G)(3) du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

1 - Nom et Identité de l'auteur

2 - Si l'auteur souhaite garder l'anonymat, expliquer pourquoi

3 - Nom de l'Etat partie visé par la communication

4 - Objet de la communication :
pour information ☐ pour examen par la Commission ☐ autres ☐
(Ajouter autant de pages qu'il le faudra pour la description des faits)

5 - Description des faits concernant la violation alléguée

6 - Dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes

Date Nom des institutions ou instances publiques saisies

Décisions administratives ou judiciaires, le cas échéant

7 - La question a-t-elle été soumise à une autre instance d'enquête africaine ou internationale? ...

Si tel est le cas, indiquer le nom de l'instance

8 - L'auteur est-il (elle) la victime de la violation alléguée

Si la réponse est non, A quel titre l'auteur agit-il au nom de la ou des victimes (liens de parenté ou représentant/conseil d'une organisation ou d'un individu)

Modèle de communication - Liste récapitulative

	1	Nom et Prénom(s) de l'auteur
	2	Adresse
	3	Age
	4	Profession
	5	État visé (État partie ou non partie)
	6	Objet de la communication
	7	Date de la communication (date figurant sur la communication)
	8	Dispositions prétendument violées
	9	Moyens de fait (résumé des faits)
	10	Dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes
	11	Examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

Index thématique

(se réfère à l'ouvrage papier)

Absolutisme du pouvoir : 7, 40, 165 et s..

Abus : 112, 166, 333.

Acholi : 147.

Acte :

- général du Congrès de Berlin : 14.

- final de Lagos : 199.

- final d'Helsinki : 55.

Actio papillaris, action populaire : 332 ; v. également *Class action*.

Activités subversives : v. Subversion

Affirmative action : 88.

Afrique du Sud : 38, 39, 58, 63, 146, 153, 161, 165, 213, 345, 349.

Air pur : 185, 222.

Alger : 190 ; v. également Déclaration d'Alger.

Algérie : 19, 121, 176 ; v. également Constitution.

Alimentation : 92.

Amendement : 62, 75, 116, 176, 291, 319, 391.

Amnesty International : 305, 346.

Analphabétisme : 330, 379.

Ancêtres : 8, 9, 12, 137, 145, 147.

Anonymat : 329, 332.

Antarctique : 203.

Apartheid : 17, 37, 54, 134, 139, 165 et s., 212, 221, 308.

Approche structurelle des droits de l'homme : 197, 369 et s..

Arbitraire : 92 et s., 96, 101.

Asile : 11, 105 et s., 128, 216 et s., 253, 254.

Assassinat politique : 216 et s., 254.

Assemblée générale des Nations Unies : 20, 21, 51, 76, 134, 149 et s., 171, 191, 205 et s., 220.

Asservissement : 14, 15, 97 et s..

Assistance : 17, 126, 149 et s., 162, 168.

- judiciaire : 83, 109.

Authenticité (doctrine de l') : 28, 35.

Autodétermination : v. également Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

- externe : 13, 19, 132, 159 et s., 333, 370.

- interne : 162 et s..

Autonomie : 153, 171.

Autorité internationale des fonds marins : 207.

Avilissement : v. Interdiction.

Avortement : 92.

Bamako : v. Convention de Bamako.

Banjul : 61, 63, 64, 301.

Bases militaires étrangères : 139.

Belgique : 16.

Bénéfices excessifs : 175 et s..

Bénin : 28, 345.

Biafra : 145, 147, 161.

Bible : 235.

Bien-être : 94, 96, 198, 221.

Botswana : 39 ; v. également Constitution.

Brésil : 142.

Bunyoro : 6.

Burkina Faso : 63, 96, 345, 387.

Burundi : 147, 247.

Cameroun : 345, 346.

Cap-Vert : 312, 314.

Casamance : 162, 170, 314.

Centrafrique : 56, 390.

Changement fondamental de circonstances : 271 et s., 390.

Charte :

- africaine des droits de l'homme et des peuples (Projet de) : 59, 62, 74, 233 et s., 297.

- africaine sur le bien-être et les droits de l'enfant : 96, 127.

- de l'Atlantique : 20.

- culturelle de l'Afrique : 125.

- internationale des droits de l'homme : 65, 86, 97, 385.

- des Nations Unies : 18, 20, 24, 36, 57, 84, 140, 148 et s., 199, 336.

- de l'Organisation de l'Unité Africaine : 36, 45, 57, 139, 146, 159 et s., 198, 199, 214 et s., 225, 253, 296, 333, 336, 387, 391, 393.

- sociale européenne : 69, 315.

Chine : v. Constitution.

Circoncision : 94 et s., 251.

Circonstances :

- excluant l'illicéité : 264 et s..
- exceptionnelles : 70, 81, 210, 255 et s..

Citoyenneté : 14-16, 91, 104, 120.

Civilisation : 18 ; v. également Tradition.

Class action : 382 et s. ; v. également *Actio popularis*.

Clause :

- de dénonciation : 390, 391.
- de dérogation : 70, 71, 81, 210, 227, 255 et s., 389, 390.
- de limitation : 70, 93, 94, 103, 112, 114, 125, 128, 247, 257 et s. 373 et s., 389.

Clawback clauses : 70, 259 ; v. également Clause de limitation.

Clitorectidomie : 94 et s., 251.

Colonisation : 13 et s., 37, 40, 97, 135, 146, 212.

Comité des droits de l'homme des Nations Unies : 75, 76, 87, 88, 89, 295, 313, 327, 338, 341, 381, 388.

Commission :

- d'enquête (de Kigali) : 56.
- européenne des droits de l'homme : 76, 88, 100, 101, 266, 295, 309, 316, 329, 334, 335, 366.
- internationale des juristes : 41.
- interafricaine des droits de l'homme : 42.
- de médiation, de conciliation et d'arbitrage : 45, 50, 73, 336, 387.
- justice et paix d'Algérie : 190.
- d'experts indépendants : 57 et s., 61, 74, 233.
- des droits de l'homme des Nations Unies : 47 et s., 96, 211, 295, 347.
- des juristes de l'O.U.A. : 37, 73.
- interaméricaine des droits de l'homme : 77, 78, 295, 309, 315, 319, 347, 366, 392.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : 63, 74, 109, 113, 125, 162, 168 et s., 183, 262, 278, 293 et s., 377 et s., 389, 392.

- commissaires : 293 et s..
- compétence *ratione materiae* : 314 et s., 333.
- compétence *ratione loci* : 316, 333.
- compétence *ratione personae* : 317 et s., 333.
- compétence *ratione temporis* : 316, 333.
- délai raisonnable : 108, 331, 335.
- épuisement des recours internes : 324 et s., 329, 331, 335, 381, 384.
- incompatibilité de fonctions : 297.
- interprétation : 125, 318 et s..
- litispendance : 327, 329, 337.
- procédure : 321 et s., 357.
- publicité : 302, 306.
- *quorum* : 304.
- rapports : 306 et s., 343 et s., 357.
- sessions : 109, 291, 292, 299-301, 307, 311, 312, 344 et s..
- siège : 300.

Communautarisme : 8, 10, 11, 15, 35, 36, 40, 172.

Communauté : 11, 24, 29, 60, 68, 95, 97, 98, 110, 111, 124, 137 et s., 233 et s.

- économique africaine : 199.

- internationale : 12, 135, 162, 185 et s., 208.

- nationale : 252.

Communications :

- autres communications : 52, 74-76, 288, 317, 329 et s., 384, 392.

- étatiques : 52, 74, 75, 288, 317, 321 et s., 384.

- communication-négociation : 321 et s..

- communication-plainte : 323 et s..

Compétence de la Commission africaine, v. Commission africaine.

Conciliation : 16, 46, 52, 73, 78, 322, 326, 387.

Confédération : 171.

Conférence :

- des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. : 38, 53, 57, 62, 63, 74, 75, 168, 178, 216, 294, 301, 307, 329, 344, 347, 351 et s., 388, 392.

- de Stockholm : 220 et s..

- des Etats indépendants d'Afrique : 20.

- des Nations Unies sur le droit de la mer : 204.

Confucianisme : 236.

Congo : 6, 28, 297.

Conseil de l'Europe : 77, 222, 319, 343, 360, 366, 379.

- statut : 343.

Constitution : 14, 22 et s., 40, 238 et s., 376.

- algérienne : 24, 33, 120.

- botswanaïenne : 31.

- chinoise : 239.

- égyptienne : 33.

- espagnole : 240.

- éthiopienne : 33.

- française : 240.

- ghanéenne : 31.

- guinéenne : 24, 28.

- indienne : 241.

- italienne : 239.

- ivoirienne : 23.

- japonaise : 241.

- du Lesotho : 32.

- libyenne : 34.

- malawienne : 32.

- malgache : 28.

- malienne : 24.

- marocaine : 24, 34.

- mauritanienne : 23.

- nigérienne : 25, 158 et s..

- nigérienne : 23.

- portugaise : 240.
- de R.F.A. : 240.
- sénégalaise : 23, 24.
- sierra-léonienne : 32.
- soudanaise : 34.
- soviétique : 238.
- swazilandaise : 32.
- tanzanienne : 33.
- togolaise : 24, 29.
- tunisienne : 24, 34.
- zairoise : 29.
- zambienne : 32.

Convention :

- africaine sur la nature : 226.
- américaine des droits de l'homme : 59, 68, 77, 85, 244 et s., 255, 281, 335, 337.
- des Nations Unies contre la torture : 99.
- de Bamako : 227.
- de Genève sur les réfugiés : 39, 105, 216 et s., 254.
- de Genève du 12 août 1949 : 154 et s., 268 et s. 281, 283 et s., 320, 382.
- de l'O.U.A. sur les réfugiés : 39, 105, 217 et s., 391.
- des Nations Unies sur le droit de la mer : 206 et s..
- européenne des droits de l'homme : 18, 19, 25, 69, 78, 85, 100, 223, 245 et s., 255, 261, 266, 281, 335, 337, 393.
- pour la prévention du génocide, 141 et s., 266, 281.
- des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : 127.
- sur l'élimination de la discrimination raciale : 76, 89, 140.
- sur l'élimination de la discrimination contre les femmes : 89, 295.
- de Vienne sur le droit des traités : 257, 263, 265 et s., 391.

Coran : v. Islam.

Cosmologie africaine : 9.

Côte d'Ivoire : 170 ; v. également Constitution.

Cour :

- africaine des droits de l'homme : 46, 387.
- américaine des droits de l'homme : 309, 326, 378, 388.
- européenne des droits de l'homme : 76, 88, 100, 101, 309, 379, 319, 378, 388.
- internationale de justice : 87, 141, 160, 266, 267, 272, 275, 277, 280, 387.
- permanente de justice internationale : 18, 267, 280.

Crime international : 141 et s..

Criquet migrateur : 227 et s..

Culpabilité : 101 et s., 124 et s..

Culture : v. Droit (s), Tradition, Valeurs de civilisation africaine.

Dakar : 42, 45, 46, 58, 64 ; v. également Déclaration.

Danger public exceptionnel : 283 et s..

Déchets dangereux : 227 ; v. également Convention de Bamako.

Décision : 307, 354.

Déclaration :

- américaine des droits et devoirs de l'homme : 18, 68, 78, 243 et s., 347.
- de Dakar : 43.
- de Stockholm : 220, 224.
- de Londres du 17 janvier 1871 : 279.
- des droits de l'homme et du citoyen : 13, 14, 23, 28, 165, 240.
- des droits et devoirs économiques des Etats : 172 et s..
- islamique des droits de l'homme : 235.
- sur la souveraineté sur les ressources naturelles : 134, 172 et s..
- sur le droit au développement : 192.
- sur le droit des peuples à la paix : 212.
- sur le nouvel ordre économique international : 172 et s..
- sur les relations amicales : 149 et s., 170, 320.
- sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux : 21, 149, 181.
- universelle des droits de l'homme : 18, 19, 21, 23, 24, 28, 32, 37, 42, 47, 48, 57, 60, 66 et s., 78, 83, 85, 93, 97, 105, 127, 165, 210, 241, 246, 258, 263, 374.
- universelle des droits des peuples (d'Alger) : 229 et s..

Décolonisation : 18 et s., 148 et s., 169.

Déforestation : 225 et s..

Délai raisonnable : v. Commission africaine.

Délinquant : 237.

Démocratie : 25, 119 et s., 162 et s..

Dénonciation des traités : 281, 390, 391.

Dérogação : v. Clause de dérogação.

Désarmement : 213.

Désertification : 224 et s..

Développement économique : 27, 36, 37, 40, 44, 45, 51, 54, 56, 60, 69, 99, 122 et s., 127, 129, 163, 171 et s., 189 et s., 209, 223, 224, 275.

Devoir(s) de l'individu : 11, 12, 29 et s., 58 et s., 68, 69, 78, 81, 90, 98, 127, 233 et s., 260, 315, 373 et s., 383 et s..

- absolu : 237.
- autonome : 242, 246, 384.
- général : 247, 373 et s..
- conditionnel : 237.
- de payer ses impôts : 34, 238 et s..
- de servir son pays : 27, 31, 33, 98, 238 et s., 251, 376.
- envers la société : 59, 98, 238 et s., 250 et s..
- envers la Communauté internationale : 58, 253 et s..
- envers autrui : 12, 33, 90, 127, 247 et s..
- envers les autres collectivités : 252 et s..
- envers l'Etat : 34, 252 et s..
- envers la famille : 59, 127, 244, 245, 248 et s..
- implicite : 242, 246.
- juridique : 237 et s..
- moral : 235-237, 249.

- réflexe : 242.

- spécial : 243, 254, 375 et s..

Discrimination : 15, 84 et s., 107, 119, 120, 139 et s., 163, 175, 183, 265.

- fondée sur le sexe : 89, 94 et s., 120, 122, 294 et s..

- fondée sur la race : 15, 37, 38, 54, 60, 89, 140, 212, 282.

Distinction : 16, 87.

Divinité : 12.

Dolus specialis : 141 et s..

Domination coloniale ou étrangère : 149 et s. 161 et s., 221.

Double standard : 38.

Driltwirkung der Grundrecht : 246.

Droit :

- au développement : 44, 45, 58, 67, 131, 171 et s., 185, 186, 189 et s., 229, 371.

- de la mer : 203 et s..

- de l'espace : v. Espace extra-atmosphérique.

- de l'environnement : 219 et s..

- du développement : 171 et s..

- international général : 105, 110, 127, 131, 175, 201, 211, 218, 231, 263 et s., 320, 390.

Droits :

- droit-abstention : 28, 83, 92, 83 et s., 128, 378.

- droit-créance : 28, 83, 92, 122 et s., 128, 378.

- droit-somme : 193.

- droit-synthèse : 193, 223.

- civils et politiques : 14, 20, 28, 32, 34, 44, 58, 66, 67, 83 et s., 162 et s., 315, 377 et s..

- économiques, sociaux et culturels : 11, 12, 20, 28, 34, 44, 45, 58, 59, 66, 67, 69, 83, 122 et s., 183, 197, 315, 377 et s..

- collectifs de solidarité : 67, 131, 184 et s., 371 et s..

- collectifs de liberté : 141 et s., 371 et s..

- de l'enfant : 11, 94 et s., 127, 128.

- de la famille : 126 et s. ; v. également Famille.

- de la femme : 11, 94 et s., 127, 128 ; v. également Discrimination, Femmes.

- fondamentaux : 96, 107, 211, 220, 237, 282 et s..

- de l'homme dans les conflits armés : 284 et s..

- de la première génération : 70, 83 et s., 129, 386.

- de la deuxième génération : 70, 122 et s., 129, 386.

- de la troisième génération : 67, 184 et s., 386.

- non dérogeables : 71, 283 et s..

Droits de l'individu : 11, 15, 21 et s., 83 et s., 315 et s. ; v. également Libertés.

- à la vie : 12, 91 et s., 128, 237, 282 et s..

- à l'intégrité physique et morale : 91 et s., 282.

- à la reconnaissance de sa personnalité juridique : 97 et s., 285.

- à la liberté et à la sécurité : 101 et s., 162, 237.

- à un niveau de vie satisfaisant : 124, 126, 128.

- à la santé : 92 et s., 123 et s., 129, 222.

- à un environnement satisfaisant : 185, 186, 219 et s..

- à l'éducation : 11, 112, 113, 124 et s., 378. s., 285.

- à la libre participation à la vie culturelle : 124 et s..
- à l'égal accès aux fonctions, biens et services publics : 69, 91, 119 et s., 128.
- à un recours à une juridiction nationale : 107 et s..
- à une bonne administration de la justice : 107 et s., 282 et s..
- au respect de sa vie privée : 69, 128.
- à la paix : 211 et s..
- de travailler dans des conditions équitables : 122 et s..
- de participation à la direction des affaires publiques : 119 et s., 162 et s..
- de propriété : 12, 24, 32, 109 et s., 128, 175 et s., 237.
- de libre choix de résidence : 103.
- de quitter tout pays : 103.
- de chercher et de recevoir asile : 11, 105 et s., 128.
- de revenir dans son pays : 103.

Droits des peuples : 131 et s..

- à l'existence : 141 et s., 229, 283.
- à disposer d'eux-mêmes : 13, 18 et s., 38, 54, 131, 148 et s., 192, 229, 333, 370.
- à l'égalité : 18 et s., 139 et s., 161, 229.
- à leur culture : 95, 143.
- à la paix : 131, 185, 209 et s., 372.
- à un environnement satisfaisant : 131, 185, 219 et s., 371, 383.
- au développement : v. Droit au développement
- au patrimoine commun de l'humanité : 131, 185, 186, 201 et s., 231.
- sur leurs ressources naturelles : 171 et s., 192, 371.

Eau pure : 185, 222, 227.

Écosystème : 224.

Éducation : 11, 112, 113, 124 et s..

Égalité : 15, 84 et s., 120 et s..

- dans la loi : 86 et s., 122.
- devant la loi : 86 et s., 122.
- des peuples : 139 et s..
- de droits des peuples : 140 et s..

Égypte : 49, 311 et s., 345 ; v. également Constitution.

Élections : 43, 119 et s., 162 et s., 294 et s., 304.

Émeutes : 275.

Empire : 6, 7.

Enfant : 8, 11, 29, 89, 94 et s., 101, 109, 112, 124, 126 et s., 145, 244 ; v. également Droits de l'enfant.

- naturel : 127.
- légitime : 127.

Environnement : 219 et s., 383 ; v. également Droits des peuples.

Épuisement des voies de recours internes : v. Commission africaine.

Erythrée : 161.

Esclavage : 14, 97 et s., 237, 282, 283 et s..

Espace extra-atmosphérique : 203, 207, 208.

Espagne, v. Constitution.

État-nation : 157 et s..
 Ethnie : 27, 90, 106, 107, 136 et s., 183, 164 et s., 219, 229, 247, 254, 370, 382, 390.
 Ethnocide : 143.
 Etranger : v. Personne étrangère.
 Euthanasie : 92.
 Excision : 94 et s., 251.
 Exploitation : 15, 97 et s. ; v. également Interdiction.
 - étrangère : 174 et s..
 Expropriation : 110 et s., 175 et s..
 Expulsion : 106 et s..
 Extinction des traités : v. Traité.
 Famille : 8, 11, 24, 29, 59, 83, 95, 124, 126 et s., 238 et s., 248, 249.
 Famine : 227.
 Fédéralisme : 171.
 Femmes : 11, 89, 94 et s., 124, 126 et s., 247, 248, 294 et s. ; v. également Discrimination,
 Droits de la femme.
 Fleuves : 179, 227.
 Fonction publique : 119 et s..
 Fonds des mers et des océans : 203, 208.
 Force majeure : 252, 270 et s..
 Founex (Rapport de) : 224.
 Français :
 - de statut personnel : 15.
 - musulman : 15
 France : 23 et s. ; v. également Constitution.
 Frontière : 149 et s., 157, 160 et s., 170.
 Gambie : 61, 64, 301, 312, 314.
 Génération : v. Droits.
 Génocide : 141 et s., 166, 266, 282 et s..
 Ghana : 6, 247 ; v. également Constitution.
 Grande-Bretagne : 16, 24 et s., 100 ; v. également Constitution.
 Groupe : 8, 9, 11, 31, 40, 90, 106, 107, 136 et s., 266, 382 et s..
 Guerre : 210 et s., 253, 282, 284 et s., 376.
 - civile : 276, 284 et s..
 - de libération nationale : 154 et s., 276, 284 et s., 382.
 - mondiale (Première) : 17.
 - mondiale (Seconde) : 18, 20.
 Guinée : 43 ; v. également Constitution.
 Guinée Equatoriale : 56, 146 et s..
 Haine nationale, raciale ou religieuse : 243, 244, 253, 376.
 Hindouisme : 236.

Hutu : 147, 247.

Identité culturelle : 94 et s., 143, 195.

Incompatibilité de fonctions : v. Commission africaine.

Inde : 236 ; v. également Constitution.

Indépendance nationale : 20, 21, 26, 148 et s., 178, 253.

Indiens : 142.

Indigène : 15-17.

Individualisme : 9, 10, 15, 36, 40, 233.

Indivisibilité : 45, 129, 193.

Inégalité compensatrice : 88.

Infibulation : 94 et s., 251.

Insurrection : 165 et s..

Intangibilité des frontières : 149 et s., 160 et s., 171.

Intégrité territoriale : 29, 149 et s., 160 et s., 333.

Intégrité physique et morale : 91 et s..

Interdépendance : 12, 45, 129, 193.

Interdiction de l'exploitation et de l'aviilissement de l'homme : 15, 97 et s., 237, 283 et s..

Intérêt général : 110, 111, 113, 122.

Interprétariat : 109.

Interprétation par la Commission africaine : 125, 318 et s..

Islam : 6, 7, 28, 33, 35, 101, 113, 235.

Italie : v. Constitution.

Japon : v. Constitution

Judaïsme : 235.

Jus cogens : 141 et s., 149 et s., 173, 282 et s..

Justice : 49, 94, 101, 210.

Katanga : 161.

Kenya : 19, 63, 96.

Langi : 147.

Langue : 28, 33, 108, 109, 113, 132, 137, 145, 303 et s., 330.

Le Caire : 49.

Lesotho : v. Constitution.

Libéria : 62.

Liberté : 15, 21, 29, 30, 162 et s. ; v. également Droits de l'individu.

- d'association : 11, 16, 59, 91, 115 et s., 385.
- de conscience : 91, 111 et s..
- religieuse : 11, 69, 111 et s., 285.
- de la presse : 113 et s., 219.
- de circulation : 11, 15, 43, 102 et s., 162.
- de l'information : 113 et s., 162.
- d'enseignement : 113.

- de réunion : 91, 117 et s., 162.
- d'expression : 11, 16, 43, 91, 113 et s., 162, 219, 372.
- syndicale : 117, 123, 128, 378.
- Libye : 311 et s., 328, 387 ; v. également Constitution.
- Limitation : v. Clause de limitation, *Clawback clause*.
- Litispendance : 327, 329, 337.
- Loi de Lagos : 42, 72, 387.
- Lomé : 55.
- Madagascar : v. Constitution.
- Malawi : 345 ; v. également Constitution.
- Mali : 6, 7, 387 ; v. également Constitution.
- Malte : 201.
- Mariage : 127, 128.
- Maroc : v. Constitution.
- Marxisme-léninisme : 24.
- Massa : 147.
- Maurice : 57.
- Méditerranée : 227.
- Mesures conservatoires : 74, 328.
- Minorités : 17, 18, 25, 90, 229.
- Monomotapa : 6.
- Morale : 70, 94, 104, 112-114 et s., 125, 235 et s., 374.
- Mouvement de libération nationale : 154 et s., 304 et s., 318, 327, 382.
- Mozambique : 213.
- Mutilation : 94 et s., 251.
- Namibie : 39, 153, 165, 177.
- Nation : 31, 35, 136 et s., 157 et s., 250.
- Nationalisation : 175 et s..
- Nationalité : 14, 17, 104, 106, 110, 122, 127, 128, 137 et s., 141 et s., 157 et s., 265.
- Nécessité publique : 175.
- Nigéria : 41, 47, 48, 158 et s., 311, 345, 348.
- Nodules polymétalliques : 204.
- Non bis in idem* : 331, 336.
- Non-discrimination : 84 et s., 175, 201, 247, 283.
- Non-intervention : 17, 18.
- Non-rétroactivité : 108, 109.
- Non-rétroactivité *in mitius* : 109.
- Norme impérative : v. *Jus cogens*
- Nouvel ordre économique international : 44, 172 et s., 208, 386.

Obligations : 8, 11.

- civiques : 98, 99, 252.
- civiques africaines : 254
- internationales *erga omnes* : 282 et s..
- internationales primaires : 264 et s..
- internationales secondaires : 264 et s., 282.

Occupation étrangère : 13 et s., 149 et s., 155.

Ogaden : 170. Ombudsman : 31.

Oppression : 14, 135, 149 et s., 161 et s., 215, 219.

Ordre public : 70, 94, 96, 97, 104, 112, 125, 169, 187, 218, 258 et s..

Organisation : 186.

- de l'Unité Africaine : 22, 37-39, 48-51, 64, 65, 72, 78, 214 et s..
- des Nations Unies : 18, 21, 41, 47, 60, 64, 131, 191, 195, 204, 209, 220 et s. 309, 347.
- internationale du travail : 15, 98, 99, 117, 123, 376, 390.
- Mondiale de la Santé : 96.
- non-gouvernementale : 41 et s., 64, 304 et s., 317, 318, 327, 332, 346.

Ouganda : 39, 56, 57, 146, 147, 213, 345.

Pacta sunt servanda : 257.

Pacte :

- de la Société des Nations : 17, 18, 20.
- international relatif aux droits civils et politiques : 19, 55, 59, 70, 75, 78, 83 et s., 172 et s., 181, 242, 255, 281, 283 et s., 320, 377, 381, 388, 391.
- international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : 19, 55, 59, 70, 83, 89, 122 et s., 172 et s., 181, 258, 377, 391.

Paix : 205, 209 et s., 221, 277, 282.

Parti unique : 32, 43, 120, 377.

Parti politique : 116 ; v. également Parti unique.

Patriarche : 8.

Patrimoine commun de l'humanité : 201 et s., 231.

Peine : 94, 97 et s., 108.

- de mort : 62, 92, 128.

Personne :

- âgée : 11, 126 et s.,
- étrangère : 104, 106, 110, 122, 175 et s., 266, 282.
- handicapée : 126 et s..

Peuple : 17, 37, 67, 95, 131 et s., 369 et s., 380 et s., 386, 390.

Peuple-ethnie : 164 et s., 201, 219, 229, 372, 383, 390.

Plan d'Action de Lagos : 127.

Pollution : 220 et s..

Population : 17, 36, 98, 124, 134, 173, 183, 201, 226, 370.

Portugal : 16 ; v. également Constitution.

Primauté du droit : 42, 43, 166.

Principe :

- de non-recours à la force : 152, 211.
- de coopération : 173 et s., 196, 197, 211.
- de non-intervention : 17, 18, 37, 54, 63, 72, 162, 168.
- de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : v. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- de *jus cogens* : 141 et s., 149 et s., 173, 282 et s..
- d'effet relatif des conventions : 126, 183, 231.
- *Pacta sunt servanda* : 257.
- d'utilisation pacifique : 202 et s..
- de non-appropriation : 183, 202 et s..
- de gestion internationale : 202 et s..
- de gestion rationnelle : 202 et s..
- de non-discrimination : 84 et s., 120 et s., 282 et s..
- *non bis in idem* : 109, 331, 336. Procédure : 8, 101, 109, 321 et s., 382 et s..

Prohibition des expulsions arbitraires : 106 et s..

Propriété : v. Droit de l'individu à la propriété, Expropriation.

Protocole

- additionnel de Genève de 1977 : 154 et s., 285 et s., 320, 381.
- facultatif des Nations Unies de 1966 ; 75, 76, 78, 337, 381.
- de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1988 : 69, 378.

Race : 14, 90, 106, 107, 141 et s., 155, 212.

Rapport : 53, 74 et s..

- de la Commission africaine : 306 et s., 343 et s., 357.
- de Founex : 224.
- étatique périodique : 288, 309 et s., 378.

Rebus sic stantibus : v. Changement fondamental de circonstances.

Recours : 42, 72 ; v. également Epuisement des recours internes.

Réfugié : 11, 39, 40, 54, 105 et s., 216 et s., 253, 275, 372, 384.

Règlement intérieur :

- de la Commission africaine : 291 et s., 341 et s..
- de la Commission européenne : 291.
- de la Commission interaméricaine : 291.
- de la Conférence des Chefs d'Etat de l'O.U.A. : 303, 354.
- du Comité des droits de l'homme : 291, 338.

Religion : 6-8, 15, 28, 33, 35, 95, 101, 106, 107, 112, 113, 132, 141, 145, 235 et s..

République Fédérale Allemande : v. Constitution.

Res communis omnium : 202.

Réserves : 390, 391.

Résolution : 47, 48, 57, 64, 109, 131, 134, 149 et s., 181, 191, 192, 205 et s., 211, 347, 399 ; v. également Déclaration.

Responsabilité : 188.

- collective : 108, 285.
- internationale : 162, 264 et s., 384.

Ressources naturelles : 134, 171 et s., 219 et s., 371.

Restrictions : v. Clause de limitation.

Royaume : 6

Rwanda : 44, 147, 311, 346.

Sahara Occidental : 56, 63, 213.

Sanction : 358.

Sanction "sociologique" : 8.

Santé : 70, 94 et s., 104, 112, 114 et s., 123 et s., 129, 222, 372.

Sécession : 151 et s..

- biafraise : 145, 161.

- érythréenne : 161.

- katangaise : 161.

Sécheresse : 224 et s..

Secrétaire :

- de la Commission africaine : 298 et s..

- général de l'O.U.A. : 170, 298 et s., 359 et s..

- général des Nations Unies : 46, 48, 49, 51, 53, 224.

Sécurité : 44, 70, 104, 107, 114 et s., 123, 374.

Sénégal : 46, 57, 96, 162, 190, 233, 312 et s., 387 ; v. également Constitution.

Service militaire : 211, 238.

Sessions de la Commission africaine : v. Commission africaine.

Shariah : 101, 235 ; v. également Islam.

Siège de la Commission africaine : v. Commission africaine.

Sierra Léone : v. Constitution.

Sionisme : 71.

Socialisme : 24, 28, 66 ; v. également Marxisme-léninisme.

Société :

- des Nations : 17.

- démocratique : 70, 94, 117, 118, 262 et s..

- africaine : 6 et s..

- multinationale : 174 et s., 180.

Solidarité : 10, 29, 31, 34 et s., 67, 98, 116, 157, 178 et s., 184 et s., 215, 233 et s., 384.

Sommet Franco-Africain de Kigali : 56.

Songhay : 6.

Soudan : 96, 346, 348.

Sous-développement économique : 228, 275, 276, 386 ; v. également Développement économique.

Souveraineté nationale : 13, 14, 17-19, 37, 40, 49, 54, 58, 63, 72, 126, 139, 146, 147, 162.

Subjugation étrangère : v. Domination coloniale ou étrangère.

Subversion : 27, 134, 168, 215 et s. 253, 254, 376.

Suspension des traités : 210 ; v. également Clause de dérogation.

Swaziland : v. Constitution.

Syndicats : 16, 117, 123, 378.

Tanzanie : 39, 43, 50, 57, 147, 213, 311 et s., 345, 346 ; v. également Constitution.
 Tchad : 63, 227, 387.
 Terre : 12, 15, 142, 145.
 Territoire : 14, 132, 149 et s..
 Togo : 311 et s. ; v. également Constitution.
 Torture : 97 et s., 283.
 Totem : 9.
 Tradition : 6 et s., 13, 15, 31, 36, 40, 58, 83, 94 et s., 108, 124 et s., 136, 143, 147, 171, 233, 251.
 Traité : 263 et s..
 - de Paris de 1856 : 279.
 - sur l'Antarctique de 1959 : 203 et s..
 - sur l'espace de 1967 : 207.
 - impossibilité d'exécution : 269 et s..
 - violation substantielle : 265 et s..
 - suspension : 210 ; v. également Clause de dérogation.
 - changement fondamental de circonstances : 271 et s..
 - dénonciation : 281, 390, 391.
 - réserves : 390, 391.
 Traitements inhumains, cruels ou dégradants : 97 et s., 283.
 Travail forcé : 15, 97 et s., 251, 376.
 Tribalisme : 138.
 Tribu : 9, 11, 136 et s..
 Tribunal : 16, 42, 72, 107 et s..
 Tunisie : 162, 311, 313, 345, 346, 387 ; v. également Constitution.
 Tutsi : 147, 247.
 Union Soviétique : v. Constitution.
 Universalité (de la Charte africaine) : 3, 70, 78, 83-84, 385.
Uti possidetis juris : 149 et s., 160, 170.
 Valeurs de civilisation africaine : 24, 58, 83, 95, 110, 112, 124 et s., 136, 147, 233, 251, 374.
 Vie : v. Droit de l'individu à la vie.
 Violation(s) : 13, 23, 53, 54.
 - substantielle du traité : 265 et s..
 - flagrantes et systématiques : 45, 141 et s., 164, 166, 169, 317, 318, 332, 334, 339 et s..
Visite in loco : 327.
 Vote : 119 et s., 163, 239, 294 et s., 304.
 Walata : 6.
 Zaïre : 345, 348 ; v. également Constitution.
 Zambie : 39, 345 ; v. également Constitution.
 Zimbabwe : 314.
 Zone : 205.
 Zoulou : 6.

INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

Cour Permanente de Justice Internationale

“Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine” (Grèce c./ Grande Bretagne), Arrêt du 30 août 1924 : 267.

“Affaire des zones franches du pays de Gex et de Savoie”, (France c./ Suisse), Arrêt du 7 juin 1932 : 280.

Cour Internationale de Justice

“Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide”, Avis consultatif du 28 mai 1951 : 141, 266.

“Sud-Ouest Africain, Deuxième phase”, (Ethiopie c./ Afrique du Sud, Liberia c./ Afrique du Sud), Arrêt du 18 juillet 1966 : 87-88.

“Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord”, (Danemark et Pays-Bas c./ R.F.A.), Arrêt du 20 février 1969 : 280.

“Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité”, Avis consultatif du 21 juin 1971 : 266.

“Compétence en matière de pêcheries”, (Royaume-Uni c./ Islande), Compétence de la Cour, Arrêt du 2 février 1973 : 272, 275, 277.

“Affaire du différend frontalier”, (Burkina Faso c./ Mali), Arrêt du 22 décembre 1986 : 160, 387.

Cour Européenne des Droits de l’Homme

“Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l’enseignement en Belgique” (fond), Arrêt du 23 juillet 1968 : 379.

“Affaire Irlande c./ Royaume Uni” (fond), Arrêt du 18 janvier 1978 : 100, 101.

“Affaire Tyrer”, Arrêt du 25 avril 1978 : 101.

Commission Européenne des Droits de l’Homme

De Becker c./ Belgique, Requête n° 214/56, Décision du 9 juin 1958 : 316.

Ofner c./ Autriche, Requête n° 524/59, Décision du 19 décembre 1960 : 335.

X. c./ Autriche, Requête n° 833/60, Décision du 20 décembre 1960 : 334.

Autriche c./ Italie, Requête n° 788/60, Décision du 11 janvier 1961 : 266.

De Geillustreerde Pers. N.V. c./ Pays-Bas, Requête no 5178/71, Rapport adopté le 6 juillet 1976 : 88.

X. c./ Royaume-Uni, Requête n° 8160/78, Décision du 12 mars 1981 : 335.

X. c./ Irlande, Requête n° 9742/82, Décision du 2 mars 1983 : 334.

A. C./ Suisse, Requête n° 10248/83, Décision du 5 mars 1985 : 335.

Cour Américaine des Droits de l'Homme

Avis consultatif n° 11 du 10 août 1990 : 326.

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

Communication n° 167/1984, Bernard Ominayak, Chef de la bande du lac Lubicon c./ Canada, Décision du 26 mars 1990 : 381.

Communication 196/1985, Mr. Gueye et 742 autres retraités sénégalais de l'Armée française c./ France, Décision du 6 avril 1989 : 87.

Juridictions nationales

Stephen Ncube v. The State ; Brown Tshuma v. The State ; Innocent Ndhlovu v. The State, jugements rendus par la Cour suprême du Zimbabwe, 6 octobre et 14 décembre 1987 : 101.

Décision n° 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil Constitutionnel, Alger (Algérie) : 121.